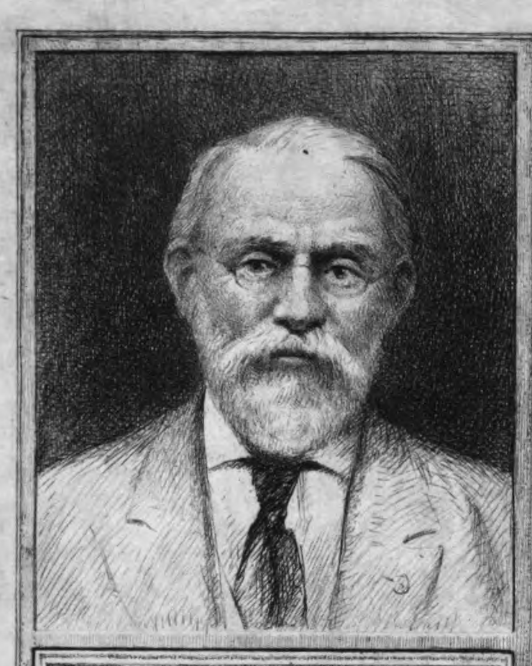
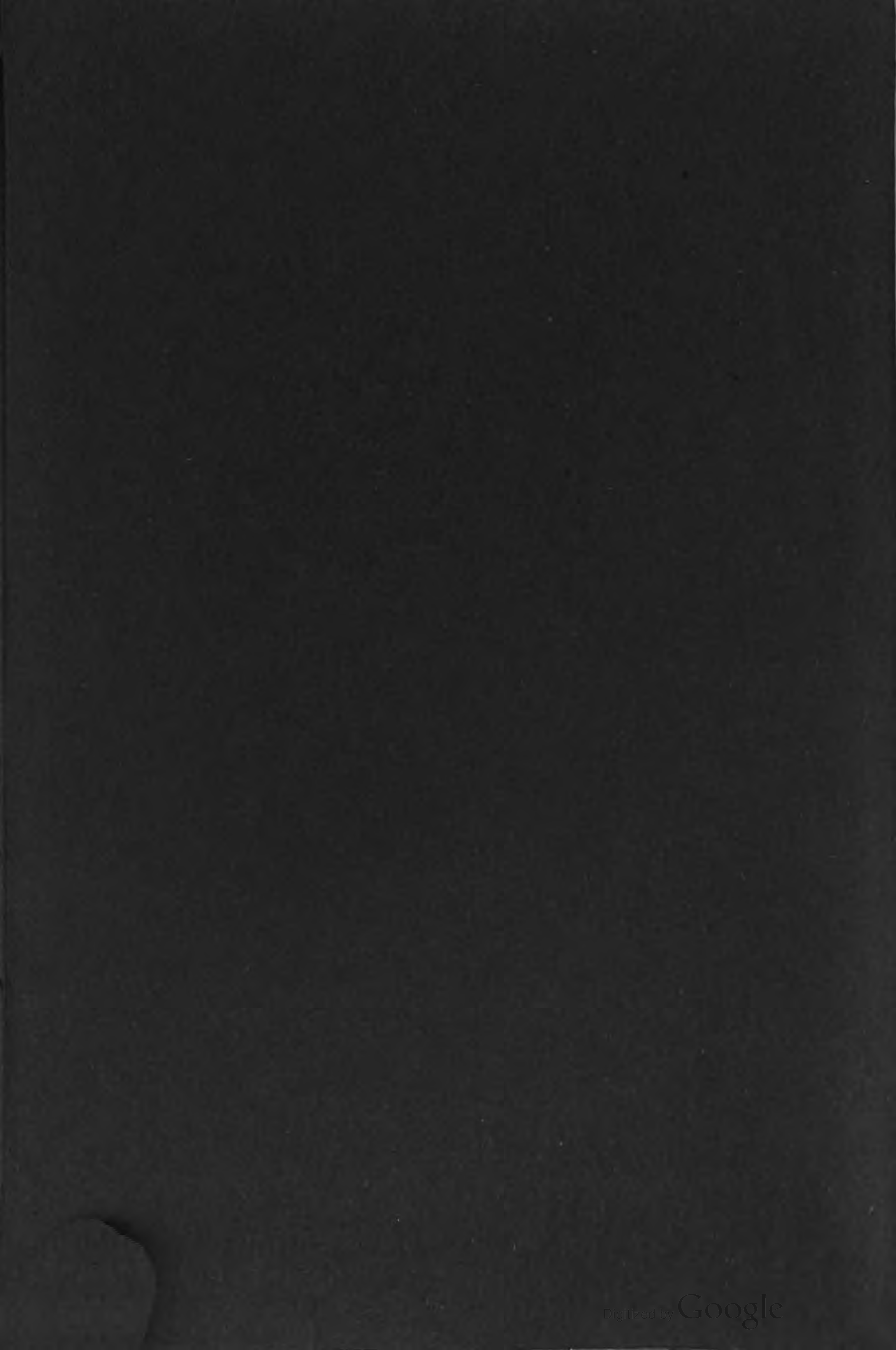

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY





MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ARTS ET DES SCIENCES

DE CARCASSONNE.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ARTS ET DES SCIENCES

DE

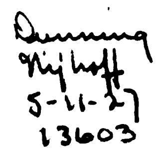
CARCASSONNE.

TOME I.er



CARCASSONNE,
L. POMIÉS, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ,
Rue de la Mairie, 50.

1849.



EXTRAIT DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er La Société publie un recueil de ses travaux.

ART. 2. Ce recueil porte le titre de : ***Mémoires de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne.***

ART. 3. Cette publication n'est point périodique , mais il paraît un volume ou cahier toutes les fois que des matériaux assez considérables sont réunis.

ART. 5. Une commission permanente, composée de sept membres, et de laquelle le président et le secrétaire de la Société font nécessairement partie, est choisie parmi les membres résidents, pour admettre s'il y a lieu, les mémoires qui sont adressés à la Société.

ART. 6. Cette commission portera le nom de ***Comité d'impression :*** les membres sont nommés chaque année au scrutin, ils sont indéfiniment rééligibles.

ART. 7. Les ouvrages ou mémoires doivent être adressés *franco* au secrétaire, qui, de concert avec le président, les communique au comité d'impression.

ART. 8. Le comité d'impression est souverainement juge de tous les ouvrages ou mémoires qui sont adressés à la Société.

ART. 9. Néanmoins le comité ne peut opérer le moindre changement dans la rédaction, sans l'agrément formel de l'auteur.

ART. 10. Préalablement à l'impression, il sera donné lecture, dans une des séances ordinaires de la Société, des mémoires qui auront été admis.

ART. 13. Tous les membres de la Société ont droit à un exemplaire des mémoires, qui leur est délivré gratuitement : les correspondants doivent faire retirer le leur au secrétariat de la Société.

ART. 14. Les mémoires de la Société pourront être échangés contre les publications des sociétés savantes avec lesquelles elle est en relation; ils sont adressés *franco* à ces sociétés, à la condition de la réciprocité.

INTRODUCTION.

(Extrait de la séance de la Société, en date du 7 mars 1847.)

Messieurs,

Le lendemain de la révolution de 1789, Paris et les chefs-lieux devinrent les véritables centres de l'activité sociale; Paris centralisa la France, les chefs-lieux centralisèrent les départements. Les circonscriptions provinciales, abolies depuis plus d'un demi-siècle, ne font plus aujourd'hui partie que du domaine de l'histoire; et si les dialectes du langage les rappellent encore, les cités qui étaient le siége des anciens gouvervements n'ont rien conservé de leurs vieilles prérogatives sur les villes voisines. Les institutions indispensables au déve-

loppement des sciences et des arts utiles et libéraux, doivent donc nécessairement être crées dans les départements, pour remplacer les académies et les sociétés savantes des anciennes capitales de nos provinces. Car il ne suffit pas que chaque département ait des délégués du pouvoir central sous le rapport administratif, politique, militaire et judiciaire; il ne suffit pas que les finances, les travaux publics, l'instruction primaire et secondaire aient leur personnel sur toutes les parties du territoire national, il faut encore que les arts et les sciences, dans leur application la plus générale et la plus élevée, y soient cultivés. Cet enseignement supérieur doit être donné, on le sent, en dehors des écoles et des colléges, car il est au-dessus et à part de l'instruction primaire et secondaire.

En 1795, le gouvernement de la République voulut remplir, à la fois, la lacune occasionnée par l'abolition des académies provinciales et des colléges, en organisant les écoles centrales. Dès-lors les édifices appartenant, sous l'ancien régime, aux corps enseignants, furent consacrés à ces nouvelles écoles. A Carcassonne, l'édifice bâti par la compagnie des Jésuites vers le commencement du XVII[e] siècle, et où les prêtres de la congrégation de la doctrine chrétienne s'étaient établis en 1764, devint le siége de l'enseignement officiel de la Ré-

publique. On y professait les lettres, les sciences et les arts, c'est-à-dire les langues anciennes et modernes, les sciences naturelles, la philosophie, l'histoire, la législation, le dessin et la peinture. Plus d'une fois les exercices publics de cette école contribuèrent à augmenter la solennité des fêtes nationales auxquelles concouraient, à la fois, les maîtres et les élèves.

Toutes les écoles centrales devaient avoir une bibliothèque publique, un cabinet d'histoire naturelle, une collection d'instruments de physique et de chimie, les machines et les modèles propres à faciliter les études agricoles et industrielles; la plupart avaient un musée de peinture et de sculpture. L'école centrale de l'Aude possédait ces divers établissements. La bibliothèque publique de Carcassonne fut formée par ses soins; on y réunit les livres et manuscrits recueillis dans les couvents et dans les maisons appartenant aux émigrés et aux corporations vouées à l'instruction publique. Bientôt, conformément au décret du 16 septembre 1792, l'un des hommes qui honorent le plus notre cité, le peintre Jacques Gamelin, reçut la mission de former une collection départementale de tableaux et d'autres objets d'art, qui furent placés dans le local où est aujourd'hui la chapelle du collége de Carcassonne.

Pendant que cette école poursuivait le cours de sa mission savante au sein du département, l'administration centrale de l'Aude, sur l'invitation du ministre de l'intérieur, fondait à Carcassonne, (21 prairial an VI), une société qui prit le nom de « Société libre d'agriculture de l'Aude, » et dont les statuts furent arrêtés le 20 fructidor de la même année. Nous pouvons apprécier la nature de ses travaux d'après un « Etat descriptif du ci-devant district de Lagrasse, » émané d'une commission d'agriculture, établie par l'administration départementale le 24 brumaire an VII. Ce rapport, rédigé par M. Robert, d'Arquettes, et imprimé en l'an VIII, bien qu'il ne soit pas l'œuvre de la société libre d'agriculture, montre de quels éléments était formé son personnel, puisque plusieurs membres de cette compagnie faisaient partie de la commission nommée par l'administration centrale.

La « Société libre d'agriculture » devait étendre sa sphère d'activité à toutes les parties du département ; mais il fut impossible de s'occuper de chacun des arrondissements tant qu'elle n'eût pour siége que le chef-lieu. Conformément aux bases proposées par le Conseil général de l'Aude et le Préfet, « réunis, » une nouvelle compagnie, qui reçut le nom de « Société d'émulation d'arts et d'agriculture du département de l'Aude, » fut orga-

nisée le 11 messidor an IX, et le règlement en fut approuvé par le ministre de l'intérieur le 17 thermidor suivant. Elle était composée de quatre sections, qui se réunissaient dans les quatre chefs-lieux d'arrondissement. La section de l'arrondissement de Carcassonne fut installée le 10 vendémiaire an X. Le nombre de ses membres devait être de 24, et de seize seulement pour chacune des sections des trois autres arrondissements. Elles pouvaient toutes s'adjoindre des associés correspondants. La section de Castelnaudary prit le nom de « Société libre d'émulation et du bien public. » Les quatre sections, composées d'hommes doués de connaissances spéciales et variées, devaient se livrer, sous la direction de M. de Barante, préfet de l'Aude, fondateur de la Société, à l'appréciation non-seulement des ressources agricoles, mais encore des ressources industrielles du département. Le comité de Limoux discuta jusqu'en l'an XIII d'importantes questions relatives à l'agriculture et aux arts. D'après son règlement, cette société devait se réunir à Carcassonne, en assemblée générale, le 20 germinal de chaque année. Dans cette réunion, formée des commissaires délégués par chaque section, on s'occupait des intérêts généraux de la Société, de son administration et du partage des fonds communs entre les sections. La compagnie corres-

pondait avec les sociétés d'agriculture et d'émulation des autres départements.

Depuis 1796, jusqu'à 1803, l'école centrale fournit à l'école polytechnique et à plusieurs services publics des élèves distingués, dont les noms sont connus de tous nos concitoyens. Bientôt la politique, qui triompha en France, changea les méthodes de l'enseignement. D'après la loi du 11 floréal an X, les lycées remplacèrent les écoles centrales. Ce changement modifia quelques parties de l'enseignement classique et secondaire; mais quant à l'enseignement supérieur, il reçut plus qu'une modification, il fut entièrement supprimé dans un grand nombre de départements, et notamment dans celui de l'Aude. Les collections nécessaires à l'enseignement de la physique, de la chimie, de l'industrie et de l'agriculture, un herbier fort apprécié par les botanistes, et que l'on devait aux soins de l'abbé Pourret, originaire de Narbonne, et élève du docteur Jean Pech, savant naturaliste, le musée de peinture et de sculpture formé par Jacques Gamelin, tout fut dispersé.

Mais les institutions utiles qni ont pris racine dans les mœurs et les habitudes des populations se survivent à elles-mêmes, et jettent quelque lueur même après qu'elles ont disparu. Pour faire revi-

vre les solennités de l'école centrale, M. Trouvé, préfet de l'Aude, établit, par un arrêté en date du 7 brumaire an XIII, des concours annuels entre toutes les écoles secondaires du département. D'après cet arrêté, qui fut hautement approuvé par Fourcroi, alors directeur général de l'instruction publique, les six plus forts élèves de chaque classe devaient se rendre à Carcassonne, du 16 messidor au 15 thermidor; et donner simultanément, sur des matières indiquées par un jury spécial, la mesure de leurs progrès et de leurs forces relatives dans les études classiques de l'année. Les écoles secondaires, qui figurèrent à ces concours, furent celles de Carcassonne, dirigées, l'une par M. Coumes, l'autre par M. Gary; les écoles secondaires de Castelnaudary, dirigées par MM. Buisson et Assiot; celles de Narbonne, par MM. Figeac et Laborie, et celle de Limoux, par M. Monnet.

A ces concours, consacrés tout entiers à la jeunesse, vinrent se joindre des joûtes littéraires et scientifiques d'une autre nature : des esprits plus exercés, des hommes formés depuis longtemps aux travaux de l'intelligence et de l'imagination devaient aborder une nouvelle carrière ouverte au talent. Deux médailles d'or, d'une valeur de 300f., furent consacrées : « l'une à la meilleure pièce de poésie française, l'autre au meilleur morceau d'é-

loquence, d'histoire ou d'économie politique sur des sujets donnés.» Nous citerons les premiers sujets proposés, et les noms des lauréats jugés dignes du prix. Voici quelle fut la question d'histoire : « Si au temps d'Ausone et de Sidoine Apollinaire, la ville de Narbonne était renommée par sa salubrité et célèbre par ses monuments, pourquoi n'y a-t-il aucun vestige de cette antique splendeur, et quels sont les moyens de faire disparaître l'insalubrité dont on se plaint de nos jours.» M. Georgest, ingénieur en chef du département de l'Aude, membre des académies des sciences de Lyon et de Flessingue, était au nombre des concurrents; son œuvre fut couronnée. La médaille d'or, destinée à l'auteur de la meilleure pièce de vers sur l'avénement au trône de Napoléon Bonaparte, fut décernée à M. Bénaben, professeur de belles-lettres à l'école secondaire de M. Coumes, le même qui figura plus tard parmi les fondateurs et les rédacteurs de la «Minerve française.» Mais ces concours furent de peu de durée; l'Université, qui venait d'être exclusivement chargée de l'enseignement et de l'éducation publique dans toutes les parties de la France, voyait dans ces luttes académiques une dérogation aux règles absolues de son régime intérieur; et d'un autre côté, les glorieuses guères de l'empire avaient porté toutes les préoccupations

locales vers l'agriculture et l'industrie, aussi les sciences naturelles, dont l'application aux arts utiles pouvait être faite par les industriels et les agriculteurs furent-elles en voie de progrès.

En 1806, le conseil général de l'Aude avait créé la pépinière de Charlemagne, et dès ce moment, jusqu'en 1815, il ne cessa point de l'encourager. De son côté, l'administration préfectorale provoquait les mesures nécessaires pour améliorer l'élève des animaux domestiques dans le département; sur ses instances, des stations d'étalons avaient été établies sur divers points. En 1812, un dépôt de béliers mérinos fut organisé à Millegrand, et en 1813 à Marmorières. En 1819, le besoin d'encourager les procédés agricoles, dont la culture du pays pouvait immédiatement profiter, fut senti plus que jamais par les propriétaires fonciers. Le 26 février 1820, M. Siméon, ministre de l'intérieur, approuva les arrêtés du Préfet et des Sous-préfets de l'Aude, qui créaient quatre sociétés d'agriculture, une pour chacun des chefs-lieux, à Carcassonne, Narbonne, Limoux et Castelnaudary. Bientôt elles furent réunies en une seule. Il ne nous appartient pas d'examiner en ce moment si la société d'agriculture de Carcassonne a efficacement remplacé les trois autres; si les arrondissements de Limoux et de Narbonne, qui ont des cultures si

différentes de celles suivies dans les deux autres arrondissements, n'ont pas perdu à cette fusion, en ce qui concerne leurs progrès agricoles ; si des questions aussi locales que le sont les questions agronomiques ne seraient pas mieux débattues sur les lieux mêmes, par des hommes spéciaux et pour ainsi dire indigènes ; enfin, si par ces motifs, il ne serait pas avantageux qu'il y eût dans le département plusieurs grands centres de réunion pour les cultivateurs disséminés à sa surface. Ces questions, Messieurs, et d'autres d'un intérêt non moins général, pourront être mûrement examinées dans le recueil de vos mémoires, et la Société deviendra ainsi un organe utile qui a manqué jusqu'à ce jour aux hommes éclairés de toutes les parties du département (1).

Après les encouragements donnés à l'agricultu-

(1) Depuis que ces paroles ont été prononcées dans le sein de la compagnie, il s'est formé une seconde Société d'agriculture à Limoux. Sous le titre modeste de Comice agricole, elle exerce une influence réelle sur l'arrondissement tout entier au moyen de l'organisation de ses sections cantonnales. Les allocations de fonds faites par le gouvernement et le conseil général, augmentées par les cotisations volontaires de ses membres, lui permettent de publier un journal, d'accroître les collections du Musée agricole qu'elle a fondé, et de distribuer des primes annuelles pour les reboisements, les irrigations, les concours de labourage, l'amélioration des races ovine, bovine, etc.



re, la sollicitude de l'autorité supérieure se porta sur d'autres branches non moins importantes de l'administration; il ne suffit pas de se nourrir et de se vêtir, NON SAT PANIS ET VESTITUS, telle est la devise de la Société au sein de laquelle j'ai l'honneur de porter la parole en ce moment. Bientôt il fut question de fonder un Musée départemental. Dans toutes les classes de la population s'opérait une réaction heureuse en faveur des arts et des lettres. L'école gratuite de dessin instituée à Carcassonne par l'évêque Chastenet de Puysegur, et adoptée le 15 novembre 1786 par le corps municipal de la Ville-Basse, devint l'objet des encouragements de l'autorité locale (20 juin 1818). La société d'agriculture de Narbonne prenait le titre de « Société d'agriculture, sciences et arts; » celle de Limoux portait encore en 1822 le nom de « Société d'agriculture, commerce et arts, » et une « Société philomatique » était organisée à Castelnaudary, indépendamment du Comité d'agriculture établi en 1820.

Tels furent les germes d'élaboration scientifique qui se développèrent sous la restauration. Postérieurement à 1830, on comprit plus que jamais que la publicité de la presse parisienne et la direction générale imprimée aux esprits par les grands corps savants de la capitale, ne suffisaient plus

à la France. Sur tous les points se formèrent, en peu de temps, des sociétés savantes de tout genre. Dans le département de l'Aude, comme dans un grand nombre d'autres contrées, l'autorité, devenant l'interprète des vœux des populations, organisa une « Commission des arts et des sciences » à Carcassonne. Elle fut d'abord composée de douze membres administrateurs, de quatre agrégés, de deux correspondants pour chacun des cantons ruraux de l'arrondissement de Carcassonne, et d'un nombre illimité d'affiliés ; la durée de l'organisation fut fixée à cinq ans. La compagnie fut plus tard constituée d'une manière définitive. Après avoir subi quelques changements dans son régime intérieur, elle prit enfin le nom de « Société des arts et des sciences de Carcassonne. » Elle est composée dans ce moment de vingt-cinq membres résidents et d'un nombre illimité de correspondants : sa sphère d'activité doit s'étendre aux quatre arrondissements de l'Aude, où l'article 8 de ses statuts organiques lui impose l'obligation d'avoir au moins deux correspondants pour chaque canton rural.

La compagnie s'est d'abord attachée à reprendre l'œuvre commencée par l'école centrale, en créant un Musée, et en veillant à la conservation et à l'accroissement de la Bibliothèque publique. Un mandat analogue a été donné, sur un autre

point du département, à la «Commission archéologique de Narbonne.» Si, comme notre société, elle ne peut montrer au voyageur un monument historique, unique en son genre, où se développent et où il est facile de suivre les progrès successifs de l'art militaire, depuis les Romains et les Wisigoths jusqu'à Vauban, elle peut offrir, avec un légitime orgueil, inscrite sur la pierre et le marbre, l'histoire de l'antique et glorieuse capitale de la Gaule Narbonnaise. Les matériaux mêmes des remparts de cette cité, ainsi que les substructions sur lesquelles elle est assise, présentent de nombreux fragments des temples, des cirques et des statues qui l'ornaient autrefois. C'est dans son sein que devaient être naturellement déposées les collections d'antiquités que l'on y trouve journellement. En 1820, on eût un instant la pensée de porter ces fragments à Carcassonne, pour y fonder un Musée archéologique ; mais ce déplacement dispendieux eût été préjudiciable à l'art et à la science, et heureusement ce projet ne fut point exécuté. Treize ans plus tard, M. Teissier, préfet de l'Aude, organisa la «Commission archéologique de Narbonne,» et lui donna pour attribution spéciale, la recherche des antiquités locales et la fondation d'un Musée. C'était justice, car cette ville ne pouvait être déshéritée ni de son passé

ni de ses souvenirs. N'eût-elle pas l'importance que lui donnent sa position géographique, son commerce et son industrie viticole, elle n'en serait pas moins fréquentée par de nombreux voyageurs qui y reçoivent une savante hospitalité : car la vue des ruines imposantes de l'ancienne Narbonne a depuis longtemps inspiré le goût de l'archéologie à l'élite de ses habitants ; et, à toutes les époques, d'érudits antiquaires, enfants de la cité, ont étudié et apprécié ses richesses monumentales. Sans parler de la « Société d'agriculture, sciences et arts, » organisée en 1817, et qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, se réunit plus tard à celle de Carcassonne; sans parler de la « Commission archéologique » qui existe aujourd'hui, nous citerons les savants, les littérateurs et les artistes qui composaient la « Société littéraire et scientifique » de Narbonne pendant le XVIIIe siècle, et ceux qui y fondèrent en 1806 la « Société philarmonique et littéraire. » Ces circonstances ont favorisé le développement des travaux de la Commission archéologique de Narbonne. Elle a sur notre Société l'avantage de trouver, dans l'ancien palais des archevêques, des salles dignes de recevoir les débris de l'antiquité. Mais il est à propos de faire remarquer ici que les salles provisoires dans lesquelles l'état financier du département, et celui de la ville de Carcassonne,

nous condamnent à nous resserrer, n'en sont pas moins devenues une école de peinture et de sculpture fréquentée par les élèves les plus distingués des Cours gratuits de dessin, et par les nombreux amateurs qui sollicitent fréquemment auprès de vous la faveur d'aller étudier dans notre Musée. Les objets d'art sont à l'étroit, il est vrai, mais comme il est plus facile d'improviser des salles que des collections, nous avons agi prudemment en réduisant la question du local à sa juste valeur, tout en reconnaissant son importance. Ne sommes-nous point certains, d'ailleurs, que le Conseil général de l'Aude et l'administration municipale de Carcassonne, se préoccuperont sérieusement de consacrer aux tableaux et aux autres objets d'art réunis par nos soins, un édifice qui, répondant d'une manière plus digne à sa destination, puisse figurer, sans trop de désavantage, à côté des monuments que notre ville possède, et au nombre desquels on doit placer le beau pont de pierre, dont l'un de nos anciens présidents, M. l'ingénieur en chef Jouvin, peut, avec justice, s'attribuer l'honneur d'avoir provoqué la construction, présenté et exécuté le plan?

Après cette tâche, qui lui était commune avec la Commission archéologique de Narbonne, la Société des arts et des sciences de Carcassonne, avait

à s'occuper des moyens les plus propres à développer les progrès de l'éducation publique du département ; de là la création d'une collection iconographique des personnages célèbres du département, et l'institution des expositions périodiques des beaux arts et de l'industrie.

N'y eût-il d'autre motif pour restaurer le culte du passé que l'indispensable nécessité d'étudier les événements d'autrefois, afin de mieux juger ceux d'aujourd'hui, et d'ajouter ainsi pour l'utilité des générations présentes et futures notre propre expérience à celle de nos dévanciers, ce serait assez pour être fidèle à la religion des souvenirs. Mais lorsque notre attention se fixe sur les hommes qui ont illustré notre patrie, il s'établit comme une sorte d'affection paternelle et filiale entre les descendants et les ancêtres; et ces sentiments suffisent quelquefois pour provoquer de nobles actions. Que de généreuses vocations se sont manifestées à la lecture de la biographie. d'une illustration locale, ou à l'éclat des hommages rendus par une postérité reconnaissante à leur statue ou à leur image! Le département de l'Aude peut se glorifier d'avoir produit des hommes remarquables en tout genre. Sans aller prendre les noms de ceux des Atacins, nos aïeux qui ne démentirent point à Rome la réputation de fécondité de la Gaule Narbonnaise en

savants et en orateurs, nous citerons pour l'époque moderne : dans la science historique et religieuse, Bernard de Montfaucon, François Bosquet, Dom Martin, Gua de Malves ; dans la politique et la diplomatie, Fabre de l'Aude, Dejean, Andréossy ; dans les arts, Cassanéa de Mondonville, Gamelin et Rivalz ; dans l'art militaire, les rangs se pressent et le nombre des illustrations est considérable, depuis Pontus de La Gardie et le chevalier de Massiac jusqu'au commandant de la garde impériale le général Gros ; dans la littérature, Arnaud de Carcassés, Marie de Pech de Calages, Soumet et Guiraud, notre illustre et regrettable confrère, dont la voix patriotique retentit en ce moment à vos oreilles, car hier encore il vous disait toute la part qu'il prenait à vos travaux, en vous rappelant, avec émotion, qu'il était élève de l'une des écoles secondaires de Carcassonne qui figuraient aux concours littéraires ouverts sous l'empire. C'est qu'il suffit, Messieurs, d'avoir vécu quelque temps au milieu de notre population pour apprécier tout ce qu'elle renferme de talents et de vocations heureuses. Marie-Joseph Chenier, qui avait passé son enfance sur les bords de l'Aude, ne disait-il pas, dans son cours de l'Athenée, que « notre cité était l'une des villes de l'Europe où les habitants montraient le plus

d'aptitude à tous les jeux d'esprit et d'imagination.... ? »

Si nous passons aux arts utiles, nous verrons l'influence qu'ont exercé sur l'industrie les deux expositions ouvertes par la Société, à Carcassonne, en 1838 et en 1846. Le nombreux concours des industriels qui ont répondu à l'appel fait au département, et la perfection des produits qu'ils ont exposés, prouvent que des progrès réels s'étaient accomplis dans l'espace de huit années. Ce résultat est constaté par des chiffres dans les rapports publiés à la suite des deux expositions. Donnons encore à l'industrie l'occasion de se révéler à elle-même, et nous serons les témoins de ses nouveaux progrès. Le souvenir de cette brillante fête dans laquelle eût lieu la distribution des médailles décernées aux exposants, le 27 décembre 1846, est encore présent à votre esprit; vous n'avez pas oublié l'enthousiasme que cette intéressante solennité excita au sein de la population, et de quels joyeux assentiments fut salué, par les nombreux spectateurs qui se pressaient autour de vous, l'annonce d'une troisième exposition pour l'année 1850. C'est que, en apprenant cette décision, le public sentait que vous entriez sérieusement dans la voie des améliorations sociales, et que vous veniez de doter le pays d'une institution qui lui manquait.

Mais les expositions ne reçoivent que des objets confectionnés, et il est encore d'autres espèces d'œuvres industrielles qui réclament votre assistance et vos encouragements : un perfectionnement dans les arts, une découverte dans l'industrie ont lieu au sein des populations méridionales ; faudra-t-il que l'inventeur aille à Paris pour connaître la valeur théorique ou pratique de ses idées ? En supposant que de tels déplacements soient à la portée de toutes les fortunes, n'est-il pas à craindre que la voix d'un timide industriel ne soit perdue au milieu de ce grand concours d'inventeurs et d'auteurs qui se pressent à la porte de l'Institut de France ? La Société est encore venue au secours des hommes laborieux qui imaginent ou qui perfectionnent des procédés utiles, en s'érigeant, quand elle est intérogée, en comité consultatif. Enfin, pour consolider son œuvre, elle a cherché à s'associer toutes les célébrités vivantes du pays. Par la nomination des correspondants, dont le nombre est illimité, elle réunit dans une même pensée tous les hommes qui s'intéressent au progrès des arts et des sciences dans le département de l'Aude. Mais le but n'était pas encore atteint, il existait une sorte d'isolement entre les membres de la Société, et les communications étaient trop rares pour être fructueuses. Cet inconvénient dis-

paraîtra devant la publication de nos « Mémoires , » qui vont devenir un lien de confraternité scientifique pour la compagnie, en même temps qu'ils offriront l'occasion de tirer de nos archives les ouvrages déjà lus à nos séances par les membres résidents et correspondants.

La Société a été modeste dans ses espérances, aussi recueille-t-elle plus de fruit de ses efforts qu'elle n'osait en attendre. Il convient, Messieurs, de faire remarquer la sage réserve dont elle a fait preuve depuis qu'elle existe. Organisée en 1836, par M. Boullé, préfet de l'Aude, ce n'est qu'en 1846, c'est-à-dire après dix années d'existence, après avoir longtemps médité sur les besoins du pays, qu'elle s'est crue en droit de s'adresser directement à lui, et de discuter tout haut ses plus chers intérêts.

CROS-MAYREVIEILLE ,
Président de la Société.

MÉMOIRES.

DE L'INDUSTRIE

DU FER ET DE L'ACIER

DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

Historique du traitement direct.

L'histoire de l'industrie du fer et de l'acier, dans l'Aude, est la même que celle du groupe des Pyrénées.

Les données historiques que l'on possède sur l'art du fer paraissent confirmer l'opinion que, dans des temps reculés, deux procédés, venus de l'Orient, se sont partagé la fabrication de ce métal (1). Ces deux procédés sont :

1° Le traitement direct, connu dans les Pyrénées sous le nom de *méthode Catalane* :

2° Le travail au stuckofen (fourneau à masse).

Ce dernier procédé, qui consiste à fondre par masse (stuck) dans un petit feu vertical de 2 à 3 mètres, s'est étendu, et pendant long-temps maintenu, dans les provinces du nord de l'Europe, dans la Suède, dans la Norwége et dans la Finlande. Il y a été remplacé par le travail au haut-fourneau (flussofen).

Quant au traitement direct, qui consiste à obtenir directement et immédiatement dans le même feu, ou creu-

(1) Il est usité en Corse et dans la grande Kabylie, au sud-ouest de Bougie.

set, et par une même opération, du fer maléable, il a dominé exclusivement et se pratique encore dans l'Inde, dans la Perse, et dans l'Asie-Mineure. De là, à une époque très-reculée, il s'est successivement étendu sur le littoral de la Grèce, de l'Italie, dans les îles de la Méditerranée, puis sur les côtes septentrionales du continent africain, et sur celles de l'Espagne. (2).

C'est de ce dernier point qu'il s'est successivement étendu dans les montagnes des Pyrénées, et dans les provinces du nord-ouest de l'Espagne (la Biscaye, la Navarre, de Guipuscoa, et les Asturies).

Dans l'Aude, il a occupé et occupe toujours les trois groupes de montagnes où il a pu rencontrer les matières premières qui lui sont nécessaires, le minerai de fer et le charbon de bois; savoir : le groupe de la haute vallée de l'Aude, celui des Corbières, et celui de la Montagne-Noire.

Il s'y est maintenu jusqu'à ce jour; mais après avoir subi une suite de modifications que je vais indiquer sommairement.

Dans les forêts des hautes vallées de l'Aude, dans les Corbières, et dans la Montagne-Noire, surtout au voisinage des gisements de minerai de fer, on rencontre des amas de scories de forges. Ce sont les traces de la première période du travail du fer dans nos contrées, de la période de la forge-à-bras.

---

(2) On recherche pour rails les fers provenant du puddlage, (affinage à la houille), d'un mélange de 2/3 à 4/5 de fonte au coke, (houille carbonisée), et de 1/5 à 1/3 de fonte au charbon de bois. Ils sont excellents pour cet emploi, et leur prix de revient, en France, ne s'élève pas au-delà de 24 à 26 fr. pour 100 kilog.

Forge à bras.

Le fer alors était fabriqué à pied-d'œuvre des matières premières dans de petits creusets circulaires qui ne donnaient pas au-delà de 4 à 5 kilogrammes de fer par opération. Le feu y était entretenu par des soufflets en peaux. Dans le principe ces soufflets étaient de simples peaux (outres), plus tard ils furent à éventail, et toujours au nombre de deux.

Les besoins de la consommation amenèrent l'agrandissement des dimensions des creusets; on y fabriqua dans une opération jusqu'à 35 à 40 kilog. de fer. On a pu voir récemment dans la vallée de Bielsa (Haut-Aragon) les restes bien conservés d'une ancienne forge-à-bras. On y a trouvé une loupe travaillée du poids ci-dessus indiqué.

Les progrès dans le travail du fer nous vinrent pendant long-temps de l'Espagne, surtout durant la période de l'occupation des Maures. On sait qu'alors l'Espagne envoyait des ouvriers forgeurs dans nos montagnes, d'où elle-même tirait la presque totalité de nos produits. Cette priorité de l'Espagne dans la fabrication du fer continua jusqu'à la fin du seixième siècle, époque à laquelle les forgeurs cessèrent de nous venir de la Navarre et de la Biscaye.

Creuset Biscayen.

C'est dans les Asturies que le creuset subit en premier lieu des modifications importantes. Afin de pouvoir traiter une plus grande quantité de minerai dans la même opération, la forme circulaire fit place à la forme elliptique (ovale). On eut alors le creuset, dit *biscayen,* qui était

alimenté par deux tuyères et par deux soufflets en éventail à jeu alternatif. On peut encore voir quelques-uns de ces feux dans les Hautes-Asturies.

Petite-Catalane.

Plus tard, la nécessité de produire davantage dans le même temps, amena progressivement le creuset de forme rectangulaire et l'emploi d'une seule tuyère, alimentée par la trompe des Pyrénées. Ces modifications constituent dans leur ensemble le passage du traitement biscayen au travail connu sous le nom de *Petite-Catalane*, et encore usité dans les forges de la vallée du Tech (Pyrénées-Orientales).

A la nécessité de produire davantage vint bientôt se joindre celle de réduire la consommation du charbon. C'est ainsi que les feux, ou creusets, grandirent progressivement. En 1616 les creusets étaient sensiblement rectangulaires; la partie inférieure avait toutefois conservé aux angles la forme circulaire pour favoriser l'assiette de la loupe. Mais en même temps que la hauteur du feu augmentait, sa partie supérieure s'évasait. Déjà en 1667 on pouvait fabriquer 80 à 85 kilogramme de fer par opération.

Catalane actuelle.

Depuis cette époque jusqu'à ce jour, on a sans cesse augmenté les dimensions des creusets. La limite supérieure paraît, sinon atteinte, du moins bien voisine des dimensions actuelles. Il est vrai de dire que cette limite supérieure est loin d'être partout la même; elle dépend en effet de la qualité du charbon et de la nature du

minerai, ce qui explique la diversité des dimensions usitées dans les différents groupes de la chaîne des Pyrénées. C'est ce qui explique également pourquoi la petite Catalane s'est conservée dans le Walespire (vallée du Tech), tandis que la méthode actuelle s'est établie dans les forges des vallées de la Tet, de l'Aude et de leurs affluents. Ces dernières, en effet, emploient les mines douces manganésées du versant nord du Canigou, tandis que les forges de la vallée du Tech n'emploient que les mines fortes de Batère (versant sud du Canigou.)

Telle est la série des formes qu'affectèrent successivement les creusets employés au travail direct du fer dans les Pyrénées et dans l'Aude. On y remarque le passage graduel de la forme circulaire à la forme quadrangulaire. C'est par ce passage que le traitement Biscayen, avec son creuset oval, s'est fondu peu à peu avec la méthode usitée en Catalogne et dans le haut Walespire, et connu sous le nom de *Petite-Catalane*. Cette dernière ne se dessina franchement dans nos contrées que vers le commencement du 17e siècle (1616), quand les faces du creuset, quoique courbes et concaves, furent distinctes.

Trompe des Pyrénées.

On voit la méthode catalane actuelle se formuler peu à peu, à mesure que les besoins de la consommation augmentent. On cherchait à traiter dans le même temps une plus grande quantité de minerai; mais alors on vit la nécessité d'agir avec un vent régulier et soutenu, et bientôt (fin du 17e siècle) aux deux soufflets biscayens à jeu alternatif, succéda la trompe des Pyrénées.

Marteau biscayen.

Dans le travail biscayen, le marteau et la soufflerie n'avaient d'autre moteur que le poids des hommes, agissant sur des roues; le forgeage se faisait sous un marteau frontal en fer qui n'agissait que par son poids; aussi était-on forcé de lui en donner un très-considérable. On en rencontre encore un, très-bien conservé, qui pèse jusqu'à 1200 kilogrammes, à la forge de Ste-Colombe-sur-Guette.

Ces marteaux étaient généralement établis, comme les forges, à pied-d'œuvre des matières premières, souvent loin des cours d'eau. Le travail du fer sous ces marteaux était lent et pénible. Aussi, les poids des loupes augmentant avec les creusets, on fut amené à employer l'eau comme moteur, et on l'appliqua successivement au jeu du marteau et de la soufflerie. (1500 à 1550).

Forge à Eau (Mouli de fer).

Cette dernière disposition prit le nom de *Mouli de Fèr*. Ce furent les premières forges à eau. Plusieurs des forges actuelles de la montagne ont été construites sur l'emplacement des *Moulis de Fer*. Il y a quelques années on en voyait encore des traces dans les hautes vallées de la Guette, de l'Aude, et dans celles de l'Orbiel et de l'Argent-Double, aux environs de Citou et de Salsigne.

L'obligation de produire davantage, en présence d'une consommation toujours croissante, n'a seule provoqué les progrès de la fabrication que jusqu'au commencement du 17e siècle; mais bientôt vint s'y joindre la nécessité d'économiser le combustible. Ce fut surtout cette dernière et impérieuse condition qui amena graduellement (de 1650

à 1780, et jusqu'à ce jour) aux creusets actuels. C'est elle qui a été la cause principale de toutes les améliorations introduites au traitement direct.

On jugera du mouvement de la méthode par le tableau qui suit :

Tableau des consommations.

	Indication des époques...	1616 à 1667	1744	1780	1807	1818	1835	1847
Pour 100 de fer	Emploi de minerai....	305	300	300	320	316	315	308
	Emploi du charbon...	593	442	412	356	323	310	305 à 283

On voit dans ce tableau la consommation du minerai augmenter, vers la fin du 18e siècle. Cela tient à la fois à l'agrandissement des creusets, à l'abandon partiel du grillage préalable et à la richesse variable du minerai.

D'un autre côté, la consommation du combustible diminue graduellement, notamment à l'époque où sa rareté força l'abandon total ou partiel du grillage préalable. Cette diminution graduelle s'explique naturellement par la rareté toujours croissante du combustible végétal, et par les efforts tentés en vue d'en réduire l'emploi.

Ces efforts, on l'a vu plus haut, ont consisté d'abord dans une meilleure construction des feux ou creusets, et dans l'amélioration du jeu de la soufflerie et du marteau. Plus tard, et surtout dans ces derniers temps, on a ap-

porté le plus grand soin à la fonte du minerai, à la bonne conduite de la fonte et du vent, ainsi qu'au travail ultérieur des fers.

C'est ainsi que, depuis 1667 jusqu'à ce jour, la production journalière d'un feu de forge s'est graduellement élevée de 280 à 650 kilogrammes, en même temps que la qualité et la forme des fers marchands recevaient de notables améliorations.

L'accroissement dans la consommation du fer n'a pas seulement agi sur les dimensions des feux et sur la consistance des forges, mais aussi sur le nombre et sur la position des usines. Pendant longtemps elles furent la propriété à peu près exclusive de maisons seigneuriales, seules propriétaires des forêts de la montagne. Une telle répartition de la propriété, une sécurité industrielle garantie par l'absence de concurrence, par l'état des voies de communication, n'amenèrent pas de grands mouvements dans les usines; seulement, de loin en loin, quelque changement était provoqué par l'état des forêts.

En 1792, la plupart des forges de l'Aude, entraînées dans la révolution que subit alors la propriété, passèrent en d'autres mains. Mais, comme dans les départements voisins, il n'en résulta pas un mouvement dans le nombre et dans la position des usines. — En 1780, le nombre des feux de forge dans l'Aude était de quatorze. Ce nombre resta stationnaire pendant longtemps et ne fut porté à 16 que dans la période de 1820 à 1826, alors que la fabrication du fer en France dut suivre le développement rapide que prirent les arts industriels.

Aujourd'hui le nombre des feux de forge dans l'Aude est de 15, dont 3 dans le groupe de la Montagne-Noire,

3 dans celui des Corbières, et 9 dans celui de la Haute-vallée de l'Aude et de ses affluents supérieurs.

Production annuelle.

Bien que le nombre des usines n'ait pas subi de grands changements, néanmoins la production annuelle a notablement augmenté. En 1780, elle ne dépassait pas 800 mille kilogrammes; depuis, elle s'est successivement élevée à 1,500,000 kilogrammes. Si elle n'a pas dépassé ce chiffre de production, cela tient à l'état des ressources en combustible végétal dont peuvent disposer les forges du département.

Ressources en combustible végétal.

Il est important de bien préciser ces ressources; car la fabrication du fer dans l'Aude ne pouvant, en raison de la valeur intrinsèque et du prix des minerais, se soutenir qu'à la condition de produire des fers de choix au charbon de bois, le chiffre réel de la possibilité des bois de l'Aude en charbon est la base de la production métallurgique dans nos contrées.

J'ai tenu compte dans les indications qui suivent des besoins du chauffage et des usages domestiques.

Le groupe de la Montagne-Noire peut donner annuellement en charbon de bois	1,190,000 kil.
Le groupe des Corbières	850,000
Le massif de Chalabre	1,860,000
Les forêts domaniales et communales de la Haute-montagne.	370,000
Les forêts particulières de la Haute-montagne	2,010,000
TOTAL.	6,280,000 kil.

Cette quantité de charbon pourrait, en l'état actuel de la fabrication dans l'Aude, suffire à la production de 2,100,000 kilogrammes de fer. Mais les usines de l'Ariège et du Tarn en prennent annuellement aux groupes de la Montagne-Noire, de Chalabre et des Corbières, près de 600,000 kilogrammes, que l'on pourrait conserver en grande partie aux usines de l'Aude, si on les mettait dans des conditions de production meilleure et plus économique.

Ressources en minerai de fer.

Quant au minerai, les ressources en sont abondantes et variées. Les forges de l'Aude s'approvisionnent aux mines des Corbières, de Vicdessos (Ariège), et à celles du versant nord du Canigou (Pyrénées-Orientales). Elles y prennent des fers hydroxidés manganésifères, propres à la fabrication des fers durs et à propension aciéreuse. En outre, les forges de la Montagne-Noire tirent de Corniou (Hérault) du fer oligiste d'une pureté et d'une richesse remarquables. Les forges de ce groupe, à une époque déjà reculée, ont traité des fers hydroxidés des mines des environs de Belfortès et de Salsigne.

Ces derniers gisements sont abandonnés depuis longtemps. Il serait à désirer que des recherches suivies missent à découvert les ressources qu'ils peuvent fournir au travail de fer dans nos contrées.

Le groupe ferrifère des Corbières, en l'état actuel de son exploitation, offre des ressources suffisantes aux usines qu'il alimente; mais des travaux de recherche et d'aménagement bien entendus sur les gisements et les affleurements nombreux dont ce groupe se compose, me parais-

sent pouvoir en accroître notablement l'extraction, et améliorer les conditions d'approvisionnement des forges du département.

Bientôt la route départementale de Chalabre à Narbonne recoupera ce groupe et le reliera directement aux usines de la Haute-vallée de l'Aude. Les variétés qu'il fournit sont des fers hydroxidés manganésés, propres à la fabrication des fers pour acier.

Les fers que produisent les forges de l'Aude sont généralement durs et nerveux; ils se placent dans l'agriculture et dans le commerce pour pièces de résistance et de frottement, ainsi que pour le travail des aciers de cémentation.

Ce dernier débouché s'étend chaque jour; et aujourd'hui plus des $^2|_5{}^{mes}$ de la production se placent dans les acieries de la Loire, de la Haute-Garonne, et dans celle qui a été établie, depuis 15 à 20 ans, dans la Haute-vallée de l'Aude, à Axat.

Fabrication des aciers. — Historique.

Ces dernières indications me conduisent naturellement à parler du travail des aciers de cémentation dans nos contrées. Cette branche, encore nouvelle, de l'industrie métallurgique, a eu et doit avoir trop d'influence sur le mouvement et sur l'avenir de nos forges, pour que je n'indique pas ici les principales circonstances qui ont accompagné sa création et son développement.

Avant 1789, la France était à peu près entièrement tributaire de l'Allemagne pour les aciers de taillanderie et de coutellerie. Les essais de Réaumur et de Bertholet n'a-

vaient donné aucun résultat important pour la pratique. Dans le Dauphiné, dans le comté de Foix, dans le Nivernais, on fabriquait bien des aciers naturels et des aciers de forge; mais l'emploi en était borné, en raison de la qualité de leur pâte.

Les guerres de la république provoquèrent des essais dans la fabrication des aciers. On comprit la nécessité d'une production intérieure pour les outils et pour les armes.

Les indications antérieures de Réaumur et de Buffon, sur les fers des Pyrénées, attirèrent dans nos contrées un fabricant allemand, M. Etler, qui construisit en 1811 un four de cémentation à Carcassonne. Quelque temps auparavant, un habitant de Toulouse, M. Laforgue, avait essayé, sans résultat, un four de cémentation sur l'emplacement du château-d'eau.

L'acier du sieur Etler était simplement étiré. Il fut peu goûté, soit que la qualité en fut réellement médiocre, soit que l'ouvrier ne connut pas encore la manière de le travailler au feu.

En 1817, les tentatives de M. Etler étaient déjà oubliées quand M. Jagerschmitd, qui avait travaillé dans des aciéries d'Allemagne et du Piémont, vint à Toulouse, et engagea MM. Garrigou et Massenet dans des tentatives suivies sur la fabrication des aciers de cémentation avec les fers de l'Ariège.

Après huit années d'efforts, pendant lesquelles ces courageux industriels eurent à lutter non-seulement contre la concurrence de l'Angleterre et de l'Allemagne, mais aussi et surtout contre les exigences diverses et souvent capricieuses de chaque contrée, ils livraient (1825) à la con-

sommation 91,000 faulx et 60,000 paquets de limes d'une valeur totale de plus de 660,000 francs.

Un tel début fut pour les usines des Pyrénées le signal d'un mouvement remarquable; il enfanta une industrie déjà vieille de près de deux siècles en Angleterre, et qui est aujourd'hui une des plus importantes du sud-ouest. Depuis près de 30 ans elle vivifie les forges des Pyrénées; elle constitue aujourd'hui leur principal débouché et a déjà créé plus de 90 millions de valeur pour le midi de la France.

D'importantes usines d'aciers divers, de faulx, de ressorts, de limes, parmi lesquels un des plus beaux établissements de la France, l'usine de St.-Juëry (près Alby), s'élevèrent successivement de 1823 à 1829. C'est dans cette période que fut fondé l'établissement d'Axat qui livre annuellement à la consommation de 120,000 à 150,000 kil. d'aciers marchands divers, d'une valeur de 130 à 150 mille francs. Aujourd'hui, dans le bassin des Pyrénées, on ne compte pas moins de 18 fabriques qui, en 1845, ont élaboré 2,627,300 kilogrammes d'aciers marchands, d'étoffes, de ressorts, faulx et limes, dont la valeur totale s'est élevée à plus de 2,550,000 francs. La production, pendant les campagnes de 1846 et 1847, a été plus importante encore.

Il est peu de fabrication qui, en si peu de temps, ait pris un aussi grand essor. C'est à elle, sans contredit, que l'on doit rapporter les premiers efforts tentés dans les groupes de la Loire et du Rhône pour la fabrication des aciers de cémentation. Depuis plusieurs années, nos fers sont entrés comme matière première des acieries de ces groupes pour $^1|_3$, pour $^3|_5$ et au-delà de la consommation totale. Cette dernière proportion a été dépassée dans les

deux dernières campagnes; car sur une production totale de 6,696,000 kilogrammes d'acier en 1845, les fers des Pyrénées figurent pour 4,127,000 kilogrammes, soit près des $^2/_3$ de l'emploi total.

Débouchés.

J'ai insisté à dessein sur l'historique et sur l'état actuel de la fabrication des aciers de cémentation; car dans l'appréciation qui va suivre de l'avenir probable du travail du fer dans l'Aude, la question de production économique de bons fers, propres à la fabrication des aciers fins et surfins, dominera sans contredit. J'ai dit plus haut que nos fers se plaçaient dans l'agriculture, dans le commerce, comme fers durs et nerveux, recherchés pour pièces de résistance et de frottement. Ce débouché a été pendant longtemps le seul, puis le plus important. Aujourd'hui, il s'efface de plus en plus devant les demandes des fabriques d'aciers de cémentation.

Il est nécessaire de constater les causes de ce mouvement, pour le diriger et le dominer avantageusement, s'il en est encore temps. Ces causes sont de deux sortes. Elles tiennent d'une part au développement remarquable de la fabrication du fer à la houille et au coke, d'autre part à la nature de nos fers, par suite de l'état imparfait de la méthode de fabrication.

Concurrence des fers à la houille.

Le travail mixte du fer à la houille et au bois, puis le travail à la houille et au coke se sont développés en France depuis 1817, et notamment depuis l'impulsion donnée

par la création des voies de fer (1). Le résultat de l'introduction de procédés de fabrication plus rapides et plus économiques, indéfinis dans leurs moyens d'action et de production, a été la réduction progressive du travail des fers au charbon de bois. Ce travail ne s'est conservé en France qu'entre les limites strictement nécessaires à l'approvisionnement et à la consommation des fers de choix pour les machines et pour les fabriques d'acier. Les groupes métallurgiques de la Champagne, de la Comté, des Ardennes, du Périgord, ont dû peu à peu abandonner leurs anciens procédés, adopter le travail mixte à la houille et au bois, en même temps que le travail à la houille et au coke grandissait sur nos principaux bassins houillers de la Loire, de l'Aveyron, du Gard, du Nord, de l'Allier, etc.

Un tel mouvement n'a pu s'opérer sans réagir sur nos fers. Ainsi, dès 1820 et 1821, les produits de la Loire amenèrent sur nos marchés une diminution notable, et le cours de nos fers est tombé de 54 à 45 fr. p. $^0{}_0$ kilog. Bien qu'alors la loi des douanes, de juillet 1822, leur vint en aide, ils ne se relevèrent que péniblement à 49 fr. dans la période de 1825 à 1829. Depuis, leur cours s'est constamment affaibli, et pendant ces dernières années il a oscillé entre 39 et 42 fr. Si dans la période de 1825 à

(1) Le traitement Catalan, tel qu'il est aujourd'hui usité dans les forges de l'Aude, emploie pour 100 kilog. de fer en barre ; savoir :

310 kil. de minerai de fer, à 4 fr. pour 100 kil. . .	12 f.	40 c.
310 kil. de charbon à 5 fr. 50 c.	17	05
Main-d'œuvre.	5	65
Frais généraux.	3	74
Prix de revient à l'usine.	39	14

1845, ils se sont parfois relevés à 50 et même 53 et 55 fr., cela tient à des causes temporaires, telles que la demande de cercles et de rubans, les commandes des acieries de la Loire. Mais on doit le reconnaître; la cause cessant, l'effet cessait immédiatement, et nos fers subissaient de nouveau les effets de la concurrence des fers à la houille qui, à plus bas prix et plus faciles à travailler au feu et au marteau, remplacent nos fers partout où ils ne sont pas d'un emploi indispensable, et souvent même là où ces derniers ont une supériorité marquée.

Concurrence des fers au bois du nord de l'Europe.

Près de cette concurrence on doit faire figurer celle des fers au bois du nord de l'Europe, fers propres à la fabrication des aciers de cémentation et à l'agriculture. Le cours de ces produits influe directement aujourd'hui sur celui de nos fers. En l'état de la législation des douanes, ces derniers ne peuvent s'élever au-delà de 42 à 43 fr. sans provoquer de suite la demande des fers du Nord.

Une telle situation, on ne peut le dénier, tient à l'effet combiné des deux concurrences que je viens de signaler. En présence des efforts persévérants de l'industrie des fers à la houille, de l'amélioration de ses produits, de la facilité qu'ils présentent au travail à la lime et sous le marteau, on peut affirmer que bientôt ils ne laisseront à nos fers d'autres destinations que la fabrication des aciers, l'agriculture et les pièces de résistance et de frottement. Ce résultat pèserait immédiatement de tout son poids sur nos usines, si les commandes des chemins de fer venaient à se réduire, et si on venait à modifier trop rapidement

notre législation douanière à l'égard de l'importation des fers au bois du nord de l'Europe.

Avenir du travail du fer dans l'Aude.

Il est intéressant, dans un tel état de choses, de rechercher les chances d'avenir qui restent à notre industrie du fer, les moyens par lesquels elle pourrait améliorer ses conditions d'existence.

Ce qui nuit essentiellement à notre position, c'est d'une part la nature imparfaite de nos fers, résultant de la méthode de fabrication; c'est d'autre part les conditions économiques de production, surtout en ce qui concerne les frais de main-d'œuvre et l'emploi des matières premières. (1).

Défaut et qualités des fers de l'Aude.

Les fers obtenus par le traitement actuel, manquent souvent d'homogénéité; ils présentent des cendrures et des pailles qui ajoutent aux irrégularités de leur pâte, et

(1) La formule économique de ce traitement peut être établie comme il suit ;

Pour 100 kil. de fer cinglé :		
310 kil. de minerai.	12 f.	40 c.
200 kil. de charbon.	11	00
Main-d'œuvre et frais généraux.	4	00
Total.	27	40
Pour 100 kil. de fer ressué et étiré :		
110 kil. de fer cinglé.	30	14
55 kil. de charbon de terre , à 4 fr.	2	20
Main-d'œuvre et frais généraux.	2	50
Total.	34	84

qui nuisent à la production d'aciers supérieurs. Ces irrégularités, ces cendrures et ces pailles entraînent d'ailleurs, pour obtenir des qualités d'acier déterminées, une augmentation dans le nombre des manipulations, et par conséquent dans la main-d'œuvre, dans l'emploi des matières premières, ainsi que dans les déchets et les rebuts.

Il résulte des faits de l'expérience que nos fers d'élite, qui s'obtiennent rarement, en l'état actuel du traitement, exempts de cendrures et de pailles, donnent, avec manipulations réduites, des qualités d'acier remarquablement bonnes, et beaucoup plus propres que les fers du Nord, au taillant, à l'étoffe, aux ressorts et à la faulx, qui composent les $^{8}|_{10}$mes de la production et de la consommation totale. On en tire également un parti avantageux pour la fabrication des aciers fondus raffinés.

Les défauts que je viens de signaler sont également un obstacle à l'emploi de nos fers pour pièces de résistance, et pour les machines. Cependant, des expériences répétées ont démontré quelle serait l'importance de cet emploi, s'ils avaient de l'homogénéité, s'ils se travaillaient mieux. Il est certaines destinations, telles que les bandages des locomotives et des wagons, pour lesquelles leur nature les rendrait spéciaux, indispensables, si ce n'étaient le manque d'homogénéité et de pureté, et l'irrégularité de leur pâte.

Il est hors de doute que leur emploi, comme fers de choix pour les machines et surtout pour les aciers de cémentation, serait bien plus considérable qu'il ne l'est aujourd'hui, si leur traitement pouvait donner régulièrement les qualités d'élite que l'on est en droit d'attendre de la nature remarquablement pure des minerais et de

la propriété essentielle à ces minerais, de développer dans les fers la propension aciéreuse.

On le voit, le problème à résoudre, pour assurer l'avenir de notre industrie métallurgique, consiste, non-seulement à travailler économiquement pour lutter contre la concurrence intérieure, mais aussi et surtout à produire des fers d'élite d'une grande pureté, d'une homogénéité parfaite, d'un travail facile au feu, à la lime et sous le marteau.

Sans troubler profondément les conditions générales de notre groupe métallurgique, il me paraît possible, avec nos ressources en minerai et en charbon, d'arriver à la production économique de fers de qualité supérieure.

Moyen d'amélioration et de conservation de l'industrie de fers.

Les moyens d'amener ce résultat sont :

1° L'amélioration du traitement direct;

2° L'organisation du traitement direct, continu;

3° L'organisation du travail au haut-fourneau et au feu d'affinerie.

Amélioration du traitement actuel.

Le premier de ces moyens, l'amélioration du traitement actuel, est fondé sur cet axiome de nos ouvriers : « Le » meilleur fer se fait dans le moins de temps, avec le » moins de minerai et de charbon. » Cette simultanéité remarquable d'amélioration dans la qualité et d'économie dans le combustible, est en quelque sorte propre au traitement direct. Elle explique comment, dans la période de 1780 à 1845, on est arrivé à réduire la con-

sommation du charbon de bois de 402 à 310 et même à 283 p. °|₀ kilog. de fer, tout en soutenant et augmentant la qualité.

C'est par une fusion soutenue, par la conduite égale du vent et du feu, par le choix et la bonne association des minerais, par addition de fondant manganisifère, que l'on a pu déterminer de semblables résultats.

Mais, ces moyens ont des limites infranchissables. En effet, le côté faible du traitement direct tient surtout à ce que le fer malléable, s'y obtenant dans un même feu, par une même opération de six heures de durée, on ne peut que jusqu'à un certain point arriver au degré de pureté qu'entraîneraient des opérations successives. Aussi l'économie du combustible végétal a une limite au-delà de laquelle on perdrait en qualité plus que l'on ne pourrait économiser en charbon.

Le traitement direct offre également cela de vicieux, que l'opération y est très-variable et très-complexe dans ses diverses périodes. De là un champ vaste à la routine, en l'absence de règles bien fixes; de là, également pour les produits, le manque d'homogénéité que j'ai signalé plus haut. Pour y faire trop de choses à la fois, il arrive souvent qu'aucune ne s'y fait bien. C'est ainsi que la fusion du minerai souffre beaucoup de l'obligation de ressuer et d'étirer la loupe dans un seul et même foyer, et réciproquement. On sait d'ailleurs que la chaleur de nos feux ne suffit pas au bon ressuage des loupes. De là, en grande partie, le manque de pureté, les cendrures et les pailles. Mieux vaudrait, sans contredit, opérer le ressuage dans un feu ou creuset spécial, alimenté à la houille, et limiterle travail du creuset catalan à la réduction du minerai.

Ces indications résument d'une manière générale et sommaire les efforts à tenter pour améliorer le travail actuel. Mais, il faut le dire, ces efforts ne peuvent aboutir en définitif qu'à des améliorations de détail, propres à soutenir le travail du fer pendant quelques temps ; mais non pas à lui assurer un avenir sérieux, en lui donnant les moyens de lutter contre les fers à la houille de l'intérieur et de l'étranger, et contre les fers au bois du nord de l'Europe.

Organisation du traitement direct continu.

Mieux vaudrait, pour l'amélioration du traitement direct, aborder de front l'organisation du travail continu. Par ce travail on se bornerait à la réduction du minerai dans les creusets actuels convenablement modifiés pour en appliquer la flamme-perdue à la préparation du minerai, et établis de telle sorte que la loupe pût facilement être enlevée par l'avant du feu, sans interrompre le travail de la réduction et de la fonte.

Dans ces creusets spéciaux on s'attacherait à maintenir d'une manière égale et soutenue toutes les conditions, sous l'influence desquelles s'opère aujourd'hui dans le feu la période de plus facile et de plus complète élaboration du minerai. On arriverait ainsi, l'expérience l'a démontré, et le travail des bonnes forges le confirme, à produire économiquement des fers homogènes et purs, propres à la fabrication des aciers d'élite.

Le cinglage serait perfectionné, et fait rapidement et avec soin sous un marteau spécial. On utiliserait, je l'ai dit, la flamme-perdue à la préparation des minerais, et s'il y a lieu, à d'autres besoins reconnus, tels que la chauffe du vent et des petites pièces à forger.

Le ressuage des loupes serait pratiqué dans un foyer spécial à la houille, afin d'obtenir le degré de pureté nécessaire à la fabrication de bons aciers. Selon les circonstances locales, on pourrait, soit forger sur place, soit mieux, expédier les pièces cinglées sur les points où le charbon de terre serait à bas prix et en abondance. Le travail ultérieur serait avantageusement praticable ; car l'expérience tend à confirmer que l'on arriverait à la production de 100 kilog. de pièces cinglées avec emploi de 150 à 180 kilog. de charbon de bois.

Accroissement possible à la production.

En admettant même ici une consommation de 200 kilog., on voit, qu'en dehors de la production économique de bons fers, homogènes et purs, au prix de 34 à 36 fr. p. °|o kilog. (1) (Le charbon de bois étant à 5 fr. 50 p. °|o kilog.), on aurait l'avantage d'accroître de plus de moitié le travail du fer, et d'en porter la production annuelle à plus de 3,300,000 kilog.

(1) La formule économique de ce traitement peut être établie comme il suit ;

Pour 100 kil. de fonte :		
250 kil. de minerai, à 4 fr.	10 f.	00 c.
130 kil. de charbon, à 5 fr. 50 c.	7	13
15 kil. de fondant.	0	15
Main-d'œuvre et frais généraux.	2	00
Total.	19	30
Pour 100 kil. de fer forgé au bois :		
130 kil. de fonte.	25	09
150 kil. de charbon.	8	25
Main-d'œuvre et frais généraux.	3	80
Total.	37	14

L'organisation du traitement direct continu offre en outre l'avantage incontestable de pouvoir être établi, sans modifier sensiblement la consistance et le matériel des forges actuelles, et sans en troubler profondément les conditions actuelles. Il convient surtout aux groupes de forges qui ne sont pas assez importantes pour pouvoir y concentrer des moyens puissants de production. Tel est le groupe de la Montagne-Noire.

Organisation du traitement au haut-fourneau.

Mais là où peuvent arriver facilement, et en abondance, le minerai et le charbon, je n'hésite pas à conseiller l'organisation du traitement au flussofen (haut-fourneau) et au feu d'affinerie. Pour les qualités d'élite l'affinage s'opèrerait exclusivement au charbon de bois; mais pour certaines variétés moyennes on pourrait pratiquer le travail mixte et successif au bois et à la houille. C'est-à-dire que l'affinage se ferait au bois, puis le ressuage et l'étirage au charbon minéral. La convenance de ces différents moyens serait ultérieurement indiquée par les besoins de la consommation, par la nature des débouchés, et par les prix respectifs du charbon végétal et de la houille.

On devrait, en tous cas, se ménager les moyens d'emploi des flammes-perdues et de l'air chaud, pour les besoins de la fabrication, selon les indications ultérieures de l'expérience.

Des supputations sérieuses permettent de compter sur la production de fers de choix, au prix de 37 à 38 fr. p. °/o kilog. (1)

(1) La formule économique de ce traitement peut être établie

Les fers obtenus par ce traitement, l'expérience l'a déjà indiqué, sont homogènes et purs, d'une pâte égale, à cassure grenue. Ils se soudent facilement, et sont d'un travail remarquablement facile à la lime et au marteau.

Ils se cémentent et donnent des aciers de qualités supérieures avec réduction notable dans les manipulations successives, dans les déchets et les rebuts. Ces fers se classeront, sans contredit, avec les bons fers au bois, dont le cours se soutient depuis longtemps de 50 à 55 fr. Ils trouveront des débouchés non-seulement dans la construction des machines, dans l'emploi des pièces de résistance, mais aussi et surtout dans la fabrication des aciers. Ce dernier débouché tend à prendre une grande extension, surtout en présence des besoins des chemins de fer, et du développement que prennent en France les arts mécaniques et les travaux publics. C'est ainsi qu'en 1845 il a été cémenté en France 6,696,000 kilog. de fer, sur lesquels l'Aude, l'Ariège et les Pyrénées-Orientales ont fourni 4,127,000 kilog., c'est-à-dire plus de trois fois la production annuelle du département.

---

comme il suit :

Pour 100 kilog. de fonte ;		
250 kilog. de minerai, à 4 fr.	10 f.	00 c.
130 kilog. de charbon, à 5 fr. 50 c.	7	15
15 kilog. de fondant.	0	15
Main-d'œuvre et frais généraux.	2	00
Total.	10	30
Pour 100 kilog. de fer forgé au bois,		
130 kilog. de fonte.	25	09
150 kilog. de charbon.	8	25
Main-d'œuvre et frais généraux.	3	80
Total.	37	14

On jugera de l'importance de la fabrication des aciers comme débouché, et la consommation de nos fers, si on observe que de 1835 à 1845 la production des aciers en France a doublé, tandis que l'importation des aciers étrangers décroissait et passait de 1,916,000 kilogr. à 1,200,000 kilogr.

J'ai dit plus haut que le traitement au haut-fourneau ne pouvait s'organiser avantageusement que là où le minerai et le charbon pouvaient arriver en abondance et facilement. Si on remarque qu'avec nos minerais un haut-fourneau de 7 à 8 mètres de charge peut produire annuellement 1,500,000 kilog. de fonte, soit 1,150,000 kilog. de fer, avec emploi de 3,675,000 kilog., ou 30,625 charges de charbon, on voit que ce traitement ne peut être établi que dans le groupe de la vallée de l'Aude.

Les moyens de perfectionnement et de conservation de notre industrie métallurgique, indiqués plus haut, ne s'excluent pas, ils s'harmonisent au contraire avec les conditions actuelles de groupement de nos usines. On comprendra facilement de quelles ressources seraient pour les emplois ultérieurs, et notamment pour la fabrication des aciers, toutes les variétés de fers résultant de l'organisation de ces différents traitements.

Les indications qui précèdent suffisent pour faire comprendre combien le développement de l'industrie des aciers, dans le département de l'Aude, aurait à gagner de telles améliorations introduites dans le travail du fer. L'application régulière de la flamme-perdue et de l'air-chaud à l'élaboration de l'acier, pourrait d'ailleurs en améliorer encore les conditions par une économie sensible dans la consommation du charbon minéral.

J'appelle de tous mes vœux le jour, prochain sans doute, où, guidés par des recherches judicieuses et suivies, nous entrerons dans cette voie de progrès, la seule qui puisse garantir et assurer l'avenir de notre industrie métallurgique. Je suis convaincu que nous arriverons ainsi rapidement à la production économique de fers de qualités supérieures et variées pour la cémentation, ainsi que pour l'agriculture, et pour les machines.

Nous avons à consommer une révolution dans nos procédés de fabrication, tout en réservant ce qu'ils ont d'essentiel et de spécial, eu égard à la nature, au prix et à la diversité des matières premières dont nous pouvons disposer, ainsi que s'est opérée, dans la période de 1824 à 1836, celle des usines de la Champagne, des Ardennes et de la Comté, poussées par la concurrence intérieure des fers à la houille. Les admirables résultats obtenus par ces usines, leur production triplée avec les mêmes ressources en charbon de bois, une réduction de 40 p. °|₀ dans le prix de revient, témoignent hautement de ce que nous pouvons et devons attendre chez nous d'efforts sages, persévérants et éclairés.

Carcassonne, le 20 janvier 1848.

J. FRANÇOIS, *membre résident.*

BIOGRAPHIE
DE
PONTUS DE LA GARDIE.

Au XVIe siècle, lorsque les discussions religieuses eurent divisé la France en deux camps ennemis, il y eut beaucoup d'hommes qui se décidèrent à fuir la guerre civile pour aller tenter la fortune dans le nord. Là, on pouvait se faire un nom sans avoir à se reprocher l'effusion du sang français. Le Danemarck, la Pologne, la Suède et la Russie appelaient de toutes parts les étrangers qui devaient les initier à la civilisation du Midi. L'Italie fournit des artistes, la France des hommes de guerre. Ces derniers viennent de toutes les contrées de la France, du nord et du midi. De tous ces glorieux aventuriers, le plus illustre peut-être appartenait au midi, c'était un gentilhomme de Carcassonne; il s'appelait Pontus de la Gardie.

Pontus de la Gardie était issu d'une noble et ancienne famille (1). Il naquit vers l'an 1530, à la Gardie, dans le diocèse de Carcassonne (2); son père, Jacques, seigneur

(1) Bayle, Dict. hist. et crit. T. III, édit. 1734. Oiernhielm, in vita P. de la Gardie, 1690, ap. Bayle.

(2) Pontus naquit dans le village de la Gardie, près de Carcassonne, disent *Moreri*, Dict. hist. T. IV. éd. 1740, et Ladvocat, (Dict. hist.) — *Pontus Gardius nobili loco apud nos in Petrocoriis natus*, dit de Thou. Cet historien le fesait ainsi naître en Périgord. C'est une

de la Gardie, avait épousé, en 1511, Catherine de Sainte-Colombe; il en eut trois fils. Pontus était le plus jeune. Destiné par ses parents à l'état ecclésiastique, il dut, malgré son antipathie pour la vie monastique, entrer à l'abbaye de Montolieu. Son séjour y fut de courte durée. Son caractère entreprenant et aventureux, ses désirs de fortune et de gloire ne pouvaient guère se concilier avec la solitude et le recueillement du cloître. Les mortifications, les longues prières, l'aveugle soumission exigées par la règle, le trouvèrent souvent indocile. La robe de moine lui pesait, il la jeta loin de lui et prit les armes. On se battait alors en Piémont. Il s'y rendit et débuta,

---

erreur qu'ont évitée les traducteurs de son histoire. De Thou aura sans doute commis cette faute, dit Bayle, parce qu'il aura ouï parler de *Peiregoux*, seigneurie située au diocèse de Castres et qui appartenait à l'aîné de la famille.

Oiernhielm le fait naître à la Gardie qu'il place entre Castres et l'Albigeois. Bayle relève cette erreur : Florimond de Ræmond, Maimbourg et Mézeray, sans nommer le lieu où naquit Pontus, disent que c'est près de Rieux en Languedoc.

Varillas, qui copie ordinairement Florimond de Ræmond, s'en écarte lorsqu'il dit : « La Gardie était né français dans la province de Languedoc et dans un village de l'évêché de Rieux, proche de cette petite ville. » — Bayle, dans son dictionnaire hist. prouve fort bien que Varillas se trompe. « Le Rieux dont parlent les historiens, dit-il, n'est pas Rieux, ville épiscopale, mais le *Rieux* qui se trouve entre Carcassonne et Narbonne. » C'est en effet non loin de ce Rieux, situé au nord-est de Carcassonne et dans le village de la Gardie, que naquit Pontus. Un Olivier de la Gardie, neveu probablement de Pontus, occupa les fonctions de juge mage au présidial de Carcassonne. Il mourut dans cette ville en 1620, comme le prouve l'inscription placée sur son tombeau dans l'église *St.-Nazaire*.

dans cette nouvelle carrière, sous le maréchal de Brissac, le restaurateur de la discipline militaire et l'un des meilleurs capitaines du seizième siècle, 1551 (1).

La guerre que les Français faisaient en Piémont avait pour objet de soutenir Octave Farnèse contre le pape Jules III et l'empereur qui lui disputaient la possession de Parme et de Plaisance. Pontus s'y fit bientôt remarquer par son intrépidité; mais, après l'année 1552, la guerre ne fit que languir. Le roi de France envoyait peu de renforts en Piémont, et Brissac se vit obligé de renoncer à l'offensive. Notre jeune aventurier rentra en France en 1556, et partit bientôt après pour l'Ecosse avec les troupes que le roi Henri II envoyait au secours de la reine Marguerite, veuve de Jacques V, alors en guerre avec ses sujets (2). Les troupes françaises avec les écossais soudoyés par la France montaient à trois mille hommes environ. Elles étaient commandées par Henri Clutin d'Oysel, une créature des Guise. Pontus de la Gardie, placé sous les ordres de Clutin d'Oysel, se trouvait à la tête d'un régiment d'infanterie. L'Ecosse était livrée aux horreurs de la guerre civile. Le protestantisme luttait avec le catholicisme. Le fougueux réformateur Knox soulevait le pays par ses prédications et faisait détruire les édifices catholiques. Conseillée par le violent Clutin d'Oysel, Marguerite violait à chaque instant les traités que lui arrachaient les victoires des protestans, et le peuple écossais ne tarda pas à regarder les français comme les instruments

(1) Bayle, — Mézeray, Hist. de France, T. XIII. de l'éd. in-8°, 1830, p. 473—474.

(2) Robertson, Hist. d'Ecosse, Liv. II. — Bayle, — Mézeray.

d'un parti qui voulait anéantir les libertés de la nation. Dès ce moment on réclama le renvoi des troupes françaises. La reine refusa. Le pillage et les massacres recommencèrent, et la garnison française, enfermée dans Perth, fut obligée de capitnler (1).

En France, l'avénement de François II porta les Guise au pouvoir. Ceux-ci se hâtèrent d'envoyer un nouveau secours de mille français à la reine mère qui renforça la garnison de *Leith*, devenue son quartier général. La persistance de Marguerite menaçait d'appeler les plus grands malheurs sur l'Ecosse et sur les français devenus l'objet de la haine des protestants. Les nobles écossais formèrent une *Convention* qui destitua la reine mère de la régence. Les protestants s'adressèrent à Elisabeth d'Angleterre. Cette princesse résolut d'intervenir. Son ministre *Cécil* n'eut pas de peine à lui montrer les dangers pour l'Angleterre de l'influence française dans un pays voisin; elle envoya une armée assiéger *Leith*. La reine Marguerite mourut pendant le siége. Les princes Lorrains, occupés en France à déjouer la conspiration d'Amboise, n'envoyèrent point de nouveaux secours. La paix fut conclue, et les troupes françaises rappelées, se rembarquèrent pour la France (2).

Pontus de la Gardie se trouvait arrêté par cette paix dans sa fortune militaire. Ennemi du repos et ne voulant point rentrer en France, il passa en Danemarck avec vingt de ses compagnons, et offrit ses services au roi Frédéric II. Le Danemarck était en guerre avec la Suède. Depuis la

(1) Robertson, Liv. II.

(2) Robertson, Liv. III.

rupture de l'union de Kalmar, ces deux états n'avaient eu que peu d'instants de repos. La paix conclue en 1562 fut rompue l'année suivante. Le roi de Danemarck avait placé dans ses armes les trois couronnes, et le roi de Suède avait pris celles de Danemarck et de Norwége. Les Danois eurent d'abord l'avantage. Pontus, dont le mérite fut reconnu dans cette première campagne, reçut le commandement des Lansquenets, et s'enferma dans la ville de Wardberg assiégée par les suédois. La forteresse fut enlevée par ces derniers le 15 septembre 1565, et le brave La Gardie, blessé au bras d'un coup de pistolet, tomba au pouvoir de l'ennemi. Il fut heureusement reconnu par un compatriote, Philippe de Mornay-Varennes, gentilhomme picard, général de l'armée suédoise. Philippe de Mornay présenta son prisonnier au roi Erik XIV. Ce prince s'entourait des plus vaillants hommes de guerre du temps. Il comptait plusieurs français de mérite dans ses armées, et fit à Pontus des offres magnifiques. Celui-ci résista jusqu'à la paix. A cette époque seulement il sollicita son congé du roi de Danemarck, l'obtint et entra au service de Suède, 1565 (1).

Le roi Erik aimait beaucoup les exercices militaires, il connaissait déjà la bravoure de Pontus, mais il fut émerveillé de son adresse et de ses talents. Dans tous les jeux qui exigeaient de la force et de la dextérité, La Gardie ne redoutait point ses rivaux. Toujours victorieux, il avait cependant grand soin de ne pas blesser la susceptibilité

(1) Mézeray, Tome XIII, p. 475. — Erik Geyer, Hist. de Suède. — Florimond de Ræmond, Hist. de la naissance, progrès et décadence de l'hérésie, Liv. III, p. 336, éd. 1605.

ombrageuse du roi. Erik était le seul concurrent auquel il cédât. Cette sage réserve l'avança beaucoup dans la faveur du monarque, et dès l'année suivante il en obtint les preuves. Il fut chargé avec un autre ambassadeur d'une mission pour le roi de France Charles IX. Ces députés devaient demander au roi la permission de lever des troupes dans le royaume. L'affaire fut si bien conduite qu'ils retournèrent en Suède avec trois mille hommes de pied et autant de cavaliers. Pontus, à son arrivée, trouva les affaires bien changées. Les Danois, les Polonais, Lubeck déclaraient la guerre à la Suède. La mésintelligence régnait entre le roi et son frère Jean, duc de Finlande. Le roi Erik XIV était un prince soupçonneux, fantasque et cruel; il possédait quelques qualités, mais son entourage et de fréquents accès de démence en avaient fait un épouvantail pour la cour et surtout pour sa famille. Il rédigeait lui-même un journal des principaux événements de son règne, et s'occupait fort d'astrologie. Défiant par caractère, il croyait facilement son favori, Goran Pehrsson, qui lui faisait voir des ennemis partout. Erik avait cru lire dans les astres qu'un homme à cheveux blonds devait lui ravir la couronne. Ce signe se rapportait également à Nils Sture, fils de son ancien gouverneur, et à son frère Jean de Finlande. Il avait commencé par faire enfermer Jean avec la duchesse dans le château de Gripsholm, ensuite il fit tomber les têtes de la noblesse. En 1567, l'année la plus malheureuse de son règne, il devint réellement fou. La nouvelle que son frère s'était échappé de prison le rendit furieux. Il frappa d'un coup de poignard Nils Sture qui fut achevé par un traban, et fit ensuite massacrer le vieux Swante Sture et

un autre de ses fils. Sa maîtresse Catherine Mansdotter, fille d'un sergent des gardes, avait seule le pouvoir de le calmer. Il se laissa alors transporter à Upsala, et quelques jours après il se rendit à Stockholm, où il fit son entrée les mains et les yeux levés vers le ciel (1). La folie du roi dura plusieurs mois. La Suède tremblait, le sang des plus nobles familles coulait sur l'échafaud. Un seul homme avec Perhsson conservait la faveur du roi, c'était Pontus de la Gardie; sa conduite prudente l'avait mis jusque là à l'abri de tout soupçon, mais devait-il en être toujours ainsi? Le mécontentement allait grandissant. On répandait le bruit que le roi était de droit déchu du gouvernement. Erik l'apprit : il résolut de donner un grand exemple de clémence : il délivra le duc Jean de sa prison, le rétablit dans ses charges et lui donna pour guide et conseiller un seigneur d'une prudence et d'un courage à toute épreuve (2). Ce fut Pontus de la Gardie. « Le duc Jean, (dit l'auteur d'une histoire manuscrite de » Suède) (3), prince prudent et sage, qui connaissait

(1) Bayle. — Erik Geyer. — Mézeray. — Florimond de Ræmond.

(2) Hujus (populi) iram ut mulceret insigni aliquo specimine clementiæ fratrem Johannem ducem, deterso carceris squalore, libertati dignitatique pristinæ restituit. Eidemque præter cætera argumenta duraturæ in posterùm benevolentiæ Pontum de la Gardium concedit virum in negotiis pacis ac belli spectatæ industriæ, ut ejus uteretur operâ, ubicumque rerum magnitudo posceret. (Oiernhielm, ap. Bayle.

(3) Jollivet, avocat au parlement. Cette histoire, achetée d'un fils de l'auteur par le comte Magnus de la Gardie, est à la bibliothèque d'Upsala, (Bayle, Dict. hist. et crit.) — Jollivet écrivit une histoire générale, très-ancienne et merveilleuse, des Suédois et des Goths

» bien les humeurs, l'esprit et les infirmités du roi son » frère, fléchit enfin à ses commandements et accepta » le faix de cette grande et pénible charge. C'était la » charge de vice-roi, lieutenant-général et gouverneur de » Suède et des deux Gothies. Mais il lui remontra sincère- » ment que sa longue prison lui avait fait du tout perdre, » non-seulement tous ses fidèles serviteurs, mais aussi les » bonnes et anciennes habitudes et connaissances qu'il avait » à la cour, et qu'il suppliait très-instamment Sa Majesté » de lui donner quelque fidèle conseiller et digne se- » cond, sur lequel elle pût se reposer assurément et pour » être un illustre témoin et compagnon de ses actions et » comportements. Sa demande étant juste, Erik lui donna » volontiers Pontus de la Gardie, gentilhomme français » de nation, qu'il aimait beaucoup pour son esprit et son » courage, et l'avait tellement avancé dans ses bonnes » grâces qu'il se servait de ses dignes conseils en » toutes les affaires de haute et grande conséquence. » — Florimond de Ræmond, historien contemporain, raconte (1) la même chose, mais avec une circonstance que Jollivet a omise (2).

---

internes, depuis le roi Magog jusqu'au règne de Gustave Adolphe le Grand, dernier mort. — L'original de cette histoire, qui se compose de 35 cahiers in-folio, se trouve dans les archives de Suéde.— (X. Marmier, Revue des Deux-Mondes, 1er août 1838, lettres sur le nord.)

(1) Livre III, f.t 335.

(2) Le roi, dit-il, qui, durant ce propos, voyait que le duc tenait les yeux fichés sur un Français qu'il aimait, nommé Pontus de la Gardie, il lui dit, poussé de son mauvais ange, (car ce fut l'auteur de sa ruine) : Mon frère, je vous donne Pontus, servez-vous de lui, et vous reposez sur sa valeur et loyauté de laquelle j'ai fait souvent l'épreuve.

Ce gentilhomme avait le don de plaire à tous ceux qui l'approchaient; ses manières faciles, le charme de son entretien, son esprit vif et solide et ses bons services lui concilièrent en peu de temps les bonnes grâces de son nouveau maître. Pontus, dès ce moment, fut dévoué au duc et à sa famille. Il veilla sur eux. Cet attachement le rendit suspect à Goran Pehrsson qui fit partager ses soupçons au roi et le décida à exterminer avec ses frères (1) ceux qui leur étaient dévoués. Pontus connaissait la cour et ses intrigues; il apprit quels nouveaux piéges on lui tendait. Il se tint dès ce moment sur ses gardes, et prépara dans le silence les plans d'une vaste insurrection qu'il aurait le pouvoir de faire éclater au moment favorable. Le roi Erik, partagé entre la crainte que lui inspirait le parti de ses frères et les soins de son mariage qu'il préparait avec Catherine, ne pouvait que mal conduire la guerre contre le Danemarck. On avait perdu Pernau en Livonie. Les suédois avaient été battus par les polonais. Les danois, entrant vers la fin de 1567 au cœur du royaume, ruinaient l'Ostrogothie. Erik ajourna sa vengeance et se disposa à repousser l'ennemi. Il appela ses trois frères et leurs amis auprès de lui, et s'occupa beaucoup plus de les surveiller que de chasser les danois.. Il parut même retomber en démence. Néanmoins ses actes de folie ne lui faisaient pas oublier ses projets. Le 4 juillet 1568 il célébra son mariage avec Catherine. Le jour de cette solennité avait été fixé par lui pour se défaire d'un seul coup de ses trois frères,

(1) Jean, duc de Finlande. — Magnus, duc d'Ostrogothie. — Charles, duc de Sudermanie.

de Pontus de la Gardie, et de huit ou dix autres Seigneurs de Suède. Son espoir fut déçu. Pontus avait découvert le piége. Prévenus par lui, les princes remercièrent le roi de l'invitation qu'ils avaient reçue d'assister à ses noces. Ils ne s'y rendirent point. Il n'y avait plus à reculer. La Gardie représenta aux ducs la nécessité de prendre les armes pour se défendre contre l'oppression et renverser le gouvernement du tyran. Il se chargeait de conduire l'entreprise. Les princes goûtaient assez ces raisons. Des lettres qu'ils avaient reçues ne leur laissaient plus de doutes sur les intentions perfides du roi, et cependant ils hésitaient. Pontus s'avisa d'aller trouver la duchesse : — « Madame, lui dit-il, je m'étonne que le duc, votre mari et mon maître, ne s'aperçoive pas que le royaume, lassé des cruautés et de la tyrannie de son frère, a les yeux sur lui pour en obtenir sa délivrance et lui donner la couronne. Il peut facilement, (qu'il le veuille seulement), se rendre maître, du trône et devenir un grand prince ; je sais des capitaines que les six mille écossais à la solde du roi Erick sont mécontents et prêts à se révolter parce qu'ils ne sont pas payés. Les ducs Charles et Magnus, et les grands du royaume sont indignés du mariage du roi avec la fille d'un misérable sergent ; ils ne cherchent que l'occasion de la chasser et de perdre sa race. Prenez la fortune aux cheveux, le tyran ne règne que depuis trop longtemps. » — « Ce sont là de beaux discours, Pontus, (répondit la duchesse,) mais difficiles à exécuter ; sois sage et discret, j'en parlerai au duc mon mari. »

Le duc se laissa gagner. Il donna tout pouvoir à Pontus qui dès-lors prépara la révolution. Des bruits sinistres

avaient été semés parmi le peuple qui attendait (1). Le roi connut bientôt le soulèvement des princes, mais il manquait de renseignements positifs. Pontus avait commencé par lever cent chevaux; il donna ainsi au duc Jean les moyens de s'emparer de Wadstena où se trouvaient les trésors de la couronne. On enrôla des soldats allemands et écossais. Les principaux seigneurs firent cause commune avec les princes. La fidélité des soldats d'Erik fut ébranlée; les états de Vestrogothie, d'Ostrogothie, de Smaland, de Sudermanie, de Néricie, promirent leur appui pour secouer le joug tyrannique du roi et de son favori. Le roi en apprenant tous ces événements crut sa position désespérée; il voulait s'ouvrir les veines; le courage lui revint cependant, et, avec le peu de soldats restés fidèles, il se disposa à combattre. Toutes les tentatives d'arrangement avec ses frères avaient été repoussées. Après avoir éprouvé une défaite, il se renferma dans sa capitale, décidé à sacrifier Pehrsson et sa famille pour s'assurer la fidélité des habitants. La mort du favori ne devait point le sauver. Le 17 septembre, les ducs campaient en face de Stockholm. Pontus de la Gardie avait conservé des intelligences avec les bourgeois et la garnison. La porte du nord lui fut ouverte, et il parcourut les rues en criant : « Vive le roi Jean! » — Erik se sauva d'abord dans le château, mais ce fut pour en sortir bientôt à la tête de ses trabans. Les soldats de Jean de Finlande s'arrêtèrent effrayés à sa vue; ils se découvri-

(1) Dùm hæc parantur, manat in vulgus struendarum in principes fratres proceresque regni insidiarum memor, verus an vanus, ab initio non satis sciebatur. (Oiernhielm, ap. Bayle.)

rent et le saluèrent. Le roi avançait toujours; il voyait venir La Gardie et Sten Eriksson Leyonhufvud à la tête d'une petite troupe. Il se tourna vers ses gardes et leur dit : « Vous tuerez ces deux hommes quand je vous en donnerai l'ordre », — puis il marcha au pas droit à eux. La Gardie mit le pistolet au poing : « Rendez-vous, Sacrée Majesté, cria-t-il. — A un traître, jamais, répondit Erik : fais venir un prince de ma famille. » — Alors un traban se jette sur Sten Eriksson désarmé, et le tue. Pontus, attaqué de tous côtés, reçoit trois coups de hallebarde dans sa cuirasse et un dans le bras; il allait être encore frappé lorsque soudain, tirant un coup de pistolet sur le roi, il crie aux siens : « tue! tue! » Les trabans sont aussitôt attaqués et renversés par les soldats de La Gardie. Ils veulent couvrir le roi et regagner le château, mais Pontus a deviné leur dessein. Il les prévient, leur coupe le passage et force le malheureux Erik à se réfugier dans une église. La victoire restait aux insurgés. Le roi se rendit à son frère Charles. Les états assemblés en 1569 lui firent son procès, prononcèrent sa déchéance et le condamnèrent à une prison perpétuelle. Erik y mourut empoisonné, neuf ans plus tard (1).

Jean, salué roi par le sénat, vit ce choix confirmé par les états. Son premier soin fut de s'attacher les familles auxquelles il devait la couronne. La conduite et la valeur de La Gardie méritaient une récompense. Personne plus que lui n'avait contribué au succès de la révolution. On la devait tout entière à sa vigilance, à son adresse, à sa

(1) Geyer. — Mézeray, p. 476—477. — Bayle. — Florimond de Raymond, Liv. III, f.s 336 et 337.

fermeté. Jean III lui remit la suprême administration de ses affaires et le chargea de tous les soins du couronnement. Cette cérémonie se fit avec pompe le 10 juillet 1569, et l'ordonnateur de la fête, Pontus de La Gardie, fut fait chevalier (eques auratus) le même jour (1).

La paix avec le Danemarck n'était pas encore signée. Les envoyés suédois, pour obtenir une amnistie de six mois, s'étaient laissé imposer à Roskild des conditions si onéreuses que lorsque Jean III, à la diète de 1569, demanda aux états s'ils voulaient maintenir ces conditions, les paysans répondirent laconiquement *non*, et ils offrirent au roi de la poudre, des boulets et des piques pour combattre l'ennemi.

La guerre reprit entre les deux peuples. Wardberg retomba au pouvoir des danois qui firent plusieurs incursions en Vestrogothie, tandis que les suédois attaquaient la Norwége. Dans l'un des combats livrés, Pontus de la Gardie, dangereusement blessé, fut pris par les danois, 1569. Conduit en Danemarck, il fut bien traité par son ancien maître Frédéric II, mais néanmoins retenu prisonnier. Il obtint sa liberté après la paix conclue à Stettin, le 13 septembre 1570, et ratifiée le 16 mars 1571. Le roi de Danemarck lui expédia un passeport conçu dans les termes les plus flatteurs, ce qui détruit complètement l'imputation calomnieuse du pamphlétaire flamand *Typot* qui prétendait que Pontus avait obtenu les faveurs du roi de Suède Erick XIV en lui livrant la forteresse de Wardberg, alors qu'il se trouvait au service de Da-

(7) E. Geyer. — Bayle. — Oiernhielm, in vitâ P. de la Gardie ap. Bayle.

nemarck. Ce Typot qui prenait plaisir à diffamer les meilleures familles de Suède, avait déjà répandu sur l'extraction de La Gardie des calomnies qui n'obtinrent pas un meilleur succès (1).

Pontus, à son retour en Suède, retrouva son souverain toujours aussi bienveillant pour lui que par le passé. Jean III, pour le dédommager de sa longue captivité, lui conféra, le 17 juillet 1571, la dignité de baron d'Eckholm avec de grands biens attachés à ce titre. Aussi habile négociateur que grand capitaine, Pontus passa l'année suivante hors du royaume; il fut envoyé en mission auprès de quelques villes impériales, de l'évêque de Munster, du comte d'Oostfrise, du duc d'Albe. Il parut, comme ambassadeur, dans les cours de Philippe II, roi d'Espagne, de Henri de Béarn, roi de Navarre, de Charles IX, roi de France. C'est en 1572 qu'il fut reçu avec éclat dans cette dernière cour. Il devait renouveler et resserrer les anciennes alliances des deux couronnes; sa mission remplie, il repartit pour la Suède où le rappelait Jean III, pour lui confier un commandement militaire dans la Livonie contre les russes. Pontus avait reçu l'ordre d'arrêter les progrès du grand duc de Moscovie. Il fit pendant trois ans cette guerre difficile. Ráppelé ensuite, il s'acquitta, avec son habileté accoutumée, de nouvelles missions. Les négociations dont il fut chargé auprès des

(1) Non aliundè meliùs dilucet Typotiani mendacii vanitas, quâ ut superiùs indicavimus, nugatur apud Ericum sueonum regem Pontum captâsse locum gratiæ, prodita ei Wardbergensi arce, etc. (Cl. Arrh. Oiernhielm, ap. Bayle. Dict. hist. et crit. T. V, art. Typot.) — Bayle, Dict. hist. et crit. T. III.

villes impériales et de Rodolphe, empereur d'Allemagne, eurent une issue favorable aux intérêts du pays, et Jean III, désormais assuré des talents diplomatiques de La Gardie, le députa vers le pape Grégoire XIII avec des instructions secrètes. Pontus connaissait tous les projets du roi. Il était catholique; c'était en outre de tous les seigneurs de Suède le seul capable de conduire à bonne fin, s'il y avait possibilité, une négociation délicate et touchant à d'aussi grands intérêts que celle qui lui était confiée. Jean III, prince instruit et quelque peu théologien, désirait le rétablissement du catholicisme en Suède. Quoique né dans le luthéranisme, il penchait pour le catholicisme. Les beaux chants de l'église catholique et les entretiens de sa première femme Catherine Jagellon, qui vivait dans l'orthodoxie, l'avaient presque converti. Plus tard, il est vrai, après la mort de Catherine, il revint au luthéranisme, mais alors il n'avait qu'une ambition, celle de rétablir le culte catholique dans son royaume, et il y travailla longtemps avec ardeur. Il craignait d'être arrêté par les grands ou par ses frères; il chargea en apparence Pontus de réclamer la médiation du pape pour obtenir les duchés de Naples, de Bari et de Rossani, sur lesquels la reine avait des prétentions du côté de sa mère Bonne Sforza. La Gardie partit avec Pierre Fechten pour Rome. Les deux envoyés firent naufrage dans la Baltique; le second périt; Pontus arriva sain et sauf à sa destination, il obtint plusieurs audiences de Grégoire XIII, et se rendit ensuite à Naples pour réclamer les biens de Bonne Sforza. Revenu à Rome, il conféra plusieurs fois avec le cardinal Hosius sur les affaires soumises par le roi de Suède au Saint-Père. Le roi demandait au pape de vou-

loir bien ordonner des prières dans tout le monde chrétien pour la restauration de la religion catholique dans le nord, de permettre que la messe ne fut célébrée qu'en partie en latin; que les laïques pussent aussi toucher le calice dans la cène; que les évêques fussent jugés par le roi dans les affaires capitales et pour crime de lèze-majesté. Il voulait encore le mariage des prêtres, et demandait enfin un homme docte et habile qui put le guider et l'instruire dans l'excellence des doctrines catholiques (1).

C'était beaucoup demander à la cour de Rome. Le pape ne pouvait répondre assez tôt à l'impatience du monarque et faire autant de concessions. Pensant qu'une telle affaire ne saurait être examinée avec trop de soins, il réunit les cardinaux et de savants théologiens et leur soumit les demandes de Jean III avant de rendre réponse au baron de La Gardie. Les négociations continuèrent longtemps, et le jésuite Possevin fut envoyé en Suède. Le roi marcha dans la voie des réformes religieuses jusqu'en 1583; alors la reine mourut. Jean vit que sa conversion, loin de favoriser ses calculs politiques, tournait contre lui les princes protestants d'Allemagne et les nobles suédois; il sentit son zèle se refroidir, chercha d'autres appuis qu'à Rome, et Possevin retourna en Italie (2).

Pontus de la Gardie, porteur de nouvelles peu favorables, rentra à Stockholm après dix-neuf mois d'absence; le roi lui fit épouser, au mois de janvier 1580, sa fille naturelle Sophie Gyllenhjelm, et lui donna, quelques mois

(1) E. Geyer. — Mézeray, p. 478. — Le P. Maimbourg, Hist. du Luthéranisme, Tome II, in-12°, Liv. VI, p. 396-397-398, éd. 1682.

(2) E. Geyer. — Maimbourg, T. II, Liv. VI, p. 398—399.

après, l'ordre de faire incursion sur les terres du grand duc de Moscovie, avec toutes les troupes qu'il pourrait tirer de la Finlande et des provinces voisines. Il fit cette expédition en qualité de général (1); c'était pour la seconde fois qu'il était élevé au commandement suprême. Ses instructions portaient qu'on ne ferait aucun mal aux Moscovites qui se soumettraient, et qu'on laisserait aux moines et aux religieuses pleine liberté de conscience. Secondé par Henri Classon Horn et Charles Henricsson Horn, Pontus regagna tout ce que les Suédois avaient perdu en Livonie; il porta ses armes victorieuses jusque sur le territoire ennemi. Narva fut prise d'assaut. Lode, Léal, Vichel, Hapsal, toute l'Ingrie, Kexholm avec sa forteresse tombèrent en son pouvoir. La Gardie étendit ses conquêtes dans l'ancienne Russie. Il inspira par ses victoires une si grande terreur aux Russes que ceux-ci instituèrent des prières pour demander au ciel qu'il les préservât d'un si terrible ennemi (2).

Nommé gouverneur d'Ingrie et de Livonie, Pontus força les Russes à demander une paix de trois ans et à lui laisser la possession de ses conquêtes; il profita de la trève pour réparer les maux de la guerre et ramener la prospérité au sein de populations si longtemps maltraitées. Déjà, depuis deux ans, il les habituait à la domination de la Suède, quand un terrible fléau l'enleva au comble des prospérités à sa patrie d'adoption et à sa famille.

---

(1) *Summi militiæ præfecti titulo.* Oiernhielm, ap. Bayle.

(2) E. Geyer. — Bayle. — Mézeray, p. 478—479. — Chopin, Hist. de Russie, T. Ier, p. 148. — Art de vérifier les dates, Tome 8 de la partie mod. p. 229 et 308, éd. in-8°.

Après la rupture des conférences tenues à Pernau, en 1585, avec les ambassadeurs de Pologne, pour la paix des deux royaumes, il négocia avec les envoyés de Russie pour la paix ou la promulgation des trèves. Il convint d'une trève de quinze jours, et, quittant la conférence, il s'embarqua pour *Narva* sur un vaisseau en mauvais état. Il se trouvait à une demi-lieue de la ville; on se mit à tirer quelques pièces de campagne, le navire s'ébranla, fit eau de tous côtés, et coula à fond; vingt personnes se noyèrent. Pontus de la Gardie fut du nombre (5 novembre 1585). Il fut enterré à *Revel* où quatre ans plus tard on lui éleva un tombeau en marbre. Ce grand homme laissait trois enfants : une fille et deux fils qui devaient soutenir dignement l'honneur de son nom. Sa vie fut écrite en 1690 par Oiernhielm, historiographe du royaume de Suède (1).

La branche des La Gardie établie en France s'éteignit rapidement. Les deux frères de Pontus eurent postérité, mais depuis *Olivier de la Gardie*, mort en 1620, juge mage au présidial de Carcassonne, on ne trouve plus de traces de cette famille, elle n'existe plus à la fin du dix-septième siècle.

Les descendants de Pontus en Suède prospérèrent. Jean de la Gardie, l'aîné, n'eut que des filles; mais le second, Jacques de la Gardie, fut la tige de ces brillants seigneurs qui se distinguèrent jusqu'à nos jours par leurs services militaires et par la protection qu'ils accordèrent aux lettres et aux arts.

---

(1) Mézeray, T. XIII, p. 479. — De Thou, Hist. universelle, T. IX de la trad. française, in-4°, Liv. 83, éd. de Londres, *(Paris)* 1734.

Jacques de la Gardie, investi, en 1609, d'un commandement militaire important, alors qu'il n'avait pas encore trente ans, prouva qu'il avait hérité des talents de son père. Ses succès contre les Polonais et les Russes illustrèrent les dernières années du règne de Charles IX. Il conserva sa faveur sous Gustave Adolphe. Au retour de ses campagnes de Russie, revêtu de prestige de la gloire et dans la force de l'âge, il vit chez la reine douairière Catherine, la belle Ebbé Brahé, qui aurait pu monter sur le trône de Suède. Il demanda sa main et l'obtint. Créé comte et membre du sénat, il fut l'un des dix sénateurs chargés de l'administration du royaume, lorsque le roi passa en Allemagne pour s'engager dans la guerre de trente ans. Nommé grand connétable et président du conseil de guerre, il mourut après avoir fourni une glorieuse carrière. Ses trois fils, Magnus Gabriel, Jacques Casimir et Pontus Frédéric marquèrent dans les fastes militaires de la Suéde.

Magnus Gabriel de la Gardie, comte d'Avensbourg, commença sa carrière en 1644, à l'âge de vingt-deux ans comme colonel des gardes. En 1645 il fut envoyé en ambassade en France, reçut en dotation Magnushof et fut élevé au grade de colonel des gardes du corps. En 1647, la reine Christine le nomma membre du sénat et du collége de la guerre. Envoyé lieutenant-général en Allemagne, il reçut à son retour, en 1648, le gouvernement général de la Livonie. Il empêcha longtemps la reine d'abdiquer. Disgracié en 1654, sous Charles Gustave, il rentra un an après en faveur, fut nommé ambassadeur en Pologne, en 1658, devint chancelier du royaume, premier ministre de Charles XI, et mourut en 1686. Il avait épousé

la sœur du roi Charles Gustave, Marie-Euphrosine; il en eut sept enfants : 1° Jacques-Auguste, mort jenne; 2° Magnus Gabriel, mort jeune; 3° le plus célèbre fut Gustave-Adolphe, sénateur, président du conseil de justice, mort en 1695; 4° et 5° Jean-Charles et Louis-Axel, morts sans héritiers; 6° Catherine, mariée à Othon Guillaume, comte de Konigsmark et général Feld maréchal de la république de Venise; 7° Hedwige qui épousa Charles Gustave, comte d'Oxenstiern.

Jacques-Casimir de la Gardie, deuxième fils de Jacques et frère de Magnus, devint successivement conseiller d'état et lieutenant-général d'infanterie. Il se signala dans la guerre de Pologne et conquit à la Suède *Vilna* en Lithuanie. En 1656 il se trouva au blocus de Marienbourg en Prusse et à la bataille de Varsovie. En 1657 il reçut le commandement de l'armée suédoise dans la guerre de Pologne, et fut tué dans le mois d'octobre de la même année, au siége de Copenhague, d'un coup de canon tiré d'une frégate danoise. Il avait épousé Ebbé Sparre.

Pontus Frédéric de la Gardie, troisième fils de Jacques et frère de Magnus Gabriel et de Jacques-Casimir, se trouva au siége de Cracovie en 1656. L'année suivante il se signala contre les Russes. Il occupa dans la suite de hauts emplois et mourut en 1693 à Stockholm. Il avait épousé Beata, fille de Jean Cristophe, comte de Konigsmark; il en eut une fille, Ebbé Marie, qui devint célèbre par son savoir.

Dans le dix-huitième siècle, les La Gardie protégèrent les lettres. Le dernier membre de cette famille propageait, en 1817, l'enseignement mutuel en Suède. Il est mort en 1845, à l'âge de soixante-quatorze ans, emportant au

tombeau les regrets et l'estime de ses compatriotes. Les étrangers ont honoré sa mémoire, et les feuilles publiques d'Allemagne et d'Angleterre ont fait son éloge.

ED. SÉNEMAUD, prof. d'histoire,
membre correspondant.

QUELQUES CONSIDÉRATIONS HYGIÉNIQUES

RELATIVES

A LA VILLE DE CARCASSONNE,

A PROPOS DU CHOLÉRA,

ET RECHERCHE

DES CAUSES DE LA FIÈVRE TYPHOIDE.

Au moment où l'attention publique est à peine reposée des tristes impressions que le choléra asiatique a gravées, depuis peu d'années, dans nos souvenirs, le fléau destructeur après avoir de nouveau décimé le nord de l'Europe, reprend sa course fatale vers notre belle France.

En présence de cette foudroyante apparition s'éveillent les plus graves, les plus sombres préoccupations, chacun de nous s'émeut et frémit à l'idée des ravages qu'il peut causer encore. Quelles seront ses victimes?

S'il est du devoir des médecins, dans ces moments difficiles, d'étudier à l'avance les phénomènes généraux qui peuvent modifier la nature, les causes, la marche de cette affreuse maladie, il est aussi rigoureusement obligatoire, pour les administrations locales, d'apporter plus de sollicitude à la salubrité publique, et de rechercher, pour y porter remède, toutes les causes qui peuvent compromettre la santé des habitants et augmenter les chances d'invasion de toute épidémie qui préparerait les voies au fléau ou viendrait en compliquer les effets désastreux.

Ce n'est point sur des maladies individuelles et des symptômes isolés que les hommes de l'art, dans ces jours critiques, dirigent leurs recherches. L'épidémie est trop grande, l'idée qu'elle représente généralise un fait sur des groupes trop nombreux pour que l'étude et l'observation ne généralisent point aussi leurs investigations.

Dans chaque ville, les phénomènes de la nature combinés avec les conditions hygiéniques locales, et leurs rapports constants avec notre économie, doivent donc servir de point de mire aux travaux des médecins. Dans ces moment suprêmes, leur zèle et leurs études doivent conjurer le péril qui menace; leurs labeurs doivent être consacrés à la recherche des moyens les plus propres à le prévenir et le combattre.

Si leurs efforts sont infructueux, on les retrouvera au jour du danger, courageux, dévoués au salut de tous, préparés à tous les sacrifices, comptant leur vie pour rien, ils lutteront de toute leur énergie contre le fléau dont leur dévouement même peut les rendre les premières victimes.

Le choléra franchit souvent des espaces immenses en quelques heures. Il apparaît brusquement dans les populations qui, prises au dépourvu, sont décimées avec violence.

Dans ces dangereuses surprises, la rapidité de l'invasion des phénomènes destructeurs du principe vital, ne permettent point aux secours de l'art d'agir efficacement; les premiers frappés succombent sous l'atteinte du mal, rendue plus terrible en ce qu'elle trouve un auxiliaire dans la démoralisation des victimes et dans l'absence d'une sage organisation de secours généraux.

Que le passé nous serve donc d'enseignement pour l'avenir. Ne restons point inactifs dans l'attente, et qu'une imprévoyance coupable ne devienne pas un élément de mort.

La santé des citoyens est intéressée à des améliorations locales pour l'assainissement de la ville, à la préparation anticipée des secours de l'art, et à la disposition de quelques locaux, véritables arsenaux prophylactiques où seront réunis d'avance les moyens les plus propres à soigner les malades nécessiteux.

Que l'attention publique s'éveille, et la sage prudence de l'administration appellera bientôt à son aide le corps médical qui, toujours empressé dans son dévouement, sera heureux de donner son concours.

Admirablement située sous le point de vue sanitaire, la ville de Carcassonne, dont je m'occupe seulement, semble, au premier aperçu, n'avoir rien à redouter d'une épidémie.

En effet, à des époques diverses, les fièvres typhoïdes, la suette, la variole, le choléra lui-même, en frappant sur les populations qui nous avoisinent, ont paru respecter le seuil de nos portes; tandis que Castelnaudary, Narbonne, Ouveillan, le pays de Sault, et autres contrées subissaient la loi cruelle du fléau, on a vu dans nos murs les mêmes affections dépouiller ce caractère épidémique pour n'exercer leur influence sporadique que sur des individus isolés.

Carcassonne est posée au milieu d'un vaste bassin limité au nord par la Montagne-Noire, ses ramifications vers les Cévennes et le Vivarais; au sud par la grande chaîne des Pyrénées, et plus avant par la Malepeyre qui,

unie aux monts de l'Ariège, forme ses rapports à l'ouest, tandis que la Méditerranée et le pays Narbonnais, lié par l'Alaric aux Corbières, le terminent à l'est.

La température moyenne, habituellement douce et modérée, est souvent accompagnée d'un ciel serein, et ce n'est que dans des jours exceptionnels et fort rares qu'on voit le thermomètre descendre en hiver de 3 à 4°° au-dessous de 0, comme s'élever en été au-dessus de 33 centigrades; le pays est propre à toute culture, même à celle de l'olivier qui réussit à merveille dans les parties abritées.

La ville, régulièrement percée par des rues larges et droites dans la direction des points cardinaux, est balayée par les deux vents principaux qui soufflent dans le pays, sous le nom de *marin* et de *cers*.

Le premier, nommé aussi vent d'autan, *ab alto mari*, humide et chaud, vient de l'est et du sud et nous arrive imprégné de vapeurs de la Méditerranée et du sol de l'Afrique et de la Catalogne.

Le deuxième, nord et ouest, passe sur la Montagne-Noire et celle de l'Ariège, et porte avec lui le froid sec et vif.

Leur action sur l'organisme est différente, et nous fait sentir plus vivement celle de la température atmosphérique.

Le vent marin abat le corps, relâche la fibre, l'énerve, mais il cause moins souvent que le cers des changements brusques et dangereux. Celui-ci, au contraire, donne de l'activité à tout l'organisme, le fouette et semble augmenter la vie. Mais à sa suite marche le cortége des rhumatismes, des pleurésies, des esquinancies et de toutes les af-

fections dont le refroidissement subit est la cause ordinaire.

Le vent de cers, dont l'étymologie celtique exprime la violence et l'impétuosité, a été décrit sous ce nom par les auteurs les plus anciens. Quelques personnes écrivent sers et le font dériver du mot latin *serus*, soir couchant : c'est en effet le vent d'ouest. Pline, Sénèque, Caton, en parlent comme d'un vent salutaire et régulier dans son apparition. Dans le pays il passe, en général, pour être plus sain que le vent marin, surtout pour les étrangers qui s'accoutument difficilement à ce dernier. Cependant il ne faut pas se dissimuler que la manière d'agir de ces courants atmosphériques, affectant différemment, suivant la constitution, les habitudes, les exigeances de profession, et les conditions individuelles, doit aussi exercer des influences variées et les faire sentir différemment aux habitants.

Le vent marin que tout le monde accuse, et qui sous quelques rapports peut mériter ces accusations, a pourtant besoin d'être réhabilité dans l'opinion publique. Rarement les affections aigues lui doivent leur origine, et son action dissolvante sur le sol de la ville est sans doute un motif puissant de salubrité en neutralisant les émanations dont le pavé des rues est constamment le siége. La disposition de ce pavé est vicieuse, et je suis porté à croire que là est le germe et la cause d'une des maladies les plus graves et les plus communes de ce pays, la fièvre typhoïde dont l'élément se retrouve si souvent dans la pratique médicale.

Pour être facilement compris par les lecteurs étrangers à la médecine, il est nécessaire de poser le principe que toute épidémie a sa cause directe ou indirecte dans l'at-

mosphère, soit qu'elle en développe le germe ou qu'elle lui serve seulement de conducteur.

Dans le premier cas, les épidémies telles que les affections catharrales diverses, la grippe par exemple, les pleurésies, les rhumatismes, les fièvres bilieuses et automnales et autres, nées des combinaisons du chaud, du froid, du sec et de l'humide, de l'air, et de leurs transitions successives, ainsi que des révolutions régulières des saisons, ces épidémies, dis-je, portent le nom de constitutionnelles ou de régulières.

Sydenham, l'hypocrate moderne, guidé par un esprit éminemment observateur et par une grande rectitude de jugement, les désignait sous le nom de grandes constitutions médicales renouvelées périodiquement, à des époques assez régulières, pour y rattacher l'idée d'une série épidémique successive.

C'est dans ce grouppe de maladies de tous les temps, de tous les pays, et destinées, comme le dit Vicq d'Azir, à maintenir l'harmonie qui règne entre ces deux puissances dont une engendre et l'autre détruit, que la médecine obtient les résultats les plus certains par la connaissance plus approfondie de leur nature et l'application plus heureuse de ses principes.

Dans le deuxième cas, les épidémies sont accidentelles ou anomales, et prennent leur source dans une atmosphère modifiée non point dans ses éléments chimiques, mais par l'addition de molécules malfaisantes, vaporisées, qu'elle colporte et déverse à la fois sur un grand nombre d'individus. Leur influence est quelquefois universelle, et une identité marquée de leurs symptômes essentiels en constitue principalement le type.

Tantôt les exhalaisons dont se charge l'atmosphère proviennent de matières animales accumulées, de corps malades réunis en trop grand nombre sur un même point, de cimetières encombrés et trop voisins des villes : ce sont des *miasmes*.

Tantôt elles naissent des marais et de tous les lieux où croupit et se corrompt une eau stagnante dont la vaporisation entraîne des molécules de matières animales et végétales qui y séjournent et qu'elle tient en dissolution en favorisant une sorte de fermentation putride : ce sont des effluves.

Dans Carcassonne, cette dernière catégorie mérite de fixer l'attention publique et de devenir le sujet d'une étude approfondie.

S'il est vrai, et c'est un fait acquis à la science, un fait incontestable, admis de tous les temps par les savants qui se sont occupés de la grande question des épidémies, que l'atmosphère, peu variable dans ses combinaisons chimiques, se charge des éléments épidémiques dont elle devient le conducteur pour les livrer à nos corps, après les avoir acquis, recherchons avec soin d'où ils lui viennent et qu'elle est la source où elle les puise pour les infiltrer par la respiration comme par tous les pores à notre organisme qu'elle enveloppe intégralement.

J'ai dit plus haut que le mode de pavage était vicieux et insalubre, j'essaierai d'en rendre les preuves plus évidentes.

Un grand ruisseau médian circule dans la longueur des rues, et de chaque côté un ruisseau qui vient s'y joindre perpendiculairement, sort des maisons et entraîne leurs eaux ménagères plus ou moins sales. Elles tiennent

en suspension une masse de détritus qui les rendent pâteuses et ne contribuent pas peu à favoriser leur stagnation. Aussi, voyons-nous habituellement ces ruisseaux engorgés, formant presque tous autant de cloaques. Ils déposent sur le sol, qui forme leur lit, des ordures qui l'imprégnent profondément, et que l'eau courante n'entraîne qu'avec peine vers le grand ruisseau du milieu de la rue.

Ces ruisseaux latéraux qui coupent les rues dans toute leur largeur, en face de chaque maison, détruisent la continuité du pavé; ils forment à chaque pas des gondoles impraticables aux voitures; ils ont environ 30 ou 40 centimètres de largeur et une longueur égale à la moitié de la largeur des rues, c'est-à-dire de 3 à 4 mètres, ce qui suppose pour chacun d'eux plus d'un mètre carré de surface. Or, comme il en existe au moins un et quelquefois plus, devant chaque maison, on peut approximativement en porter le nombre à 2000; si l'on ajoute encore à leur surface totale celle que forment aux carrefours des rues le point de jonction des ruisseaux des rues transversales et longitudinales où s'amassent et séjournent presque constamment des ordures; si l'on y ajoute plusieurs autres parties du sol de la ville, telles que les entrées des égouts, si fâcheux pour les habitations qui les avoisinent, et plusieurs impasses où la surveillance ne réussit pas à détruire la malpropreté, on arrivera à former une surface considérable de 30 ares au moins dégageant des exhalaisons malsaines. L'action neutralisante des vents atténue, il est vrai, ces effluves morbifiques qui, dans un milieu plus calme seraient une cause permanente d'épidémie; néanmoins ce large foyer d'infection est plus que suffisant pour fournir l'explication de l'existence sporadique de plu-

sieurs maladies, et en particulier des fièvres typhoïdes meurtrières et nombreuses dans notre population. Les hommes qui ont étudié le département les ont signalées de tout temps; mais jusqu'à ce jour on n'en a point indiqué la source.

Les causes ordinaires qui favorisent le développement des fièvres typhoïdes sont de deux ordres. Dans le premier se rangent les affections morales, la malpropreté dans les habitations et dans les habitudes personnelles, les dégagements des fosses d'aisance, etc.

Dans le deuxième sont classées les émanations effluviennes ou miasmatiques.

Les premières ne fixeront pas ici mon attention. Agissant dans des circonstances isolées, elles ne produisent que des cas isolés, et j'ai limité mes recherches à celles dont l'action est persistante comme leurs effets et qui étendent leur influence délétère sur tous les points et dans toutes les classes de la société. Il faut néanmoins tenir compte de la proportion rationnelle que déterminent d'avance l'aisance de l'homme riche et les privations de toute nature du pauvre, ainsi que les conditions hygiéniques des quartiers et des habitations particulières.

Il se présente ici deux questions importantes à résoudre.

Et d'abord la cause que j'ai signalée, c'est-à-dire le dégagement malsain provenant de la disposition vicieuse du pavé de la ville, est-elle assez puissante pour justifier l'existence endémique (1) de la fièvre typhoïde?

(1) On appelle endémique les maladies qui règnent dans un lieu soit continuellement, soit par intervalles, et épidémiques celles qui attaquent simultanément un grand nombre de personnes.



Et en second lieu, s'il faut admettre la continuité d'une cause agissante, pourquoi ces affections si terribles ne prennent-elles pas le caractère épidémique qui leur est propre, lorsqu'elles doivent leur apparition à des effluves constants ?

Lorsque nous voyons les modifications les plus graves survenir dans l'organisme animal sous l'action des causes en apparence les plus légères, lorsque par exemple un simple contact suffit pour absorber des virus malfaisants ou dont l'infection pénètre les organes jusques dans leur intimité moléculaire, lorsque l'inoculation de la vaccine, en quantité si minime qu'elle échappe presque à nos sens, suffit pour communiquer au corps, et pour longues années, une vertu préservatrice contre une maladie terrible, lorsqu'enfin, pour ne pas multiplier des exemples à l'infini, quelques instants de séjour et de respiration dans la chambre d'un typhoïque peuvent développer l'affection, n'est-on pas fondé à reconnaître la réalité d'une cause productrice dans le vaste foyer d'infection que j'ai signalé, et dont l'influence, sans cesse menaçante pour la santé publique, frappe chaque année, dans la ville de Carcassonne, de trop nombreuses victimes.

La deuxième question n'est pas moins facile à résoudre, et l'absence du cachet épidémique s'explique naturellement par l'observation de deux courants réguliers, auxquels Carcassonne doit surtout sa salubrité. Parrallèles à ses rues, ils en chassent les miasmes au moment de leur formation, de telle sorte qu'ils s'accumulent peu, et qu'agissant dans une atmosphère renouvelée sans cesse ils en suivent l'impulsion saccadée et ne déversent que passagèrement leur influence pernicieuse.

L'eau qui circule dans les rues entraînant dans son cours rapide une foule d'immondices vers les égouts, est encore un élément de salubrité, mais son bénéfice n'est pas général et l'on doit souhaiter que sa distribution soit révisée et refaite sur des niveaux plus réguliers. Quelques quartiers en manquent presque totalement, tandis que dans d'autres elle coule avec une abondance souvent incommode. Est-il rare, en effet, de voir se former, dans quelques rues, à la plus légère pluie, de véritables rivières infranchissables au milieu desquelles les habitants sont obligés de marcher pour les traverser.

Cet inconvénient, toujours fâcheux, souvent préjudiciable, serait facilement sauvé par l'établissement d'un pavé à dos d'âne, de chaque côté duquel le ruisseau divisé n'aura que la moitié de son volume.

Ce serait ici l'occasion de développer plusieurs autres sujets qui se lient à l'hygiène locale. L'absence des fosses d'aisance de la plupart des maisons, ses conséquences fâcheuses, et le remède à y apporter; les dépôts de fumiers et d'ordures qui se font en dehors des boulevards et jusques sous les murs de la ville, qu'ils étreignent d'une ceinture infecte, l'existence, hors des limites légales, de plusieurs industries insalubres ou incommodes, le recreusement des égouts, mériteraient une attention particulière; mais chacune de ces questions devrait être l'objet d'un travail complet, et les bornes d'un mémoire ne m'ont permis en ce moment d'en aborder qu'une seule qui, pour être entièrement neuve, n'en est pas moins digne du plus grand intérêt.

D'ailleurs, ces questions diverses rentrent dans le domaine de police; il existe à ce sujet plusieurs décrets et

ordonnances, la concernant, qu'il doit suffire de rappeler pour activer la surveillance et faire exécuter les règlements spéciaux.

De ces faits, dont la logique est pressante, il découle naturellement que la santé publique est intéressée à des changements essentiels dans le sol des rues de la ville; déjà l'administration municipale a pressenti ces besoins, sans en apprécier peut-être toute la valeur hygiénique; et sa sollicitude pour le bien-être des habitants a pris, à cet égard, une délibération utile. Mais il est plus que jamais nécessaire de presser la réalisation de ses projets, et nous devons tous former des vœux pour qu'on active les moyens de leur exécution.

S'il est hors de doute, en effet, que l'insalubrité d'une grande surface exhalante devient le germe de maladies pernicieuses dans des conditions hygiéniques naturelles d'ailleurs, n'est-il pas plus évident qu'en temps d'épidémie elle doit exercer plus fortement son action délétère et agrandir les chances d'invasion du choléra, si, plus cruel qu'en 1831, il sévissait au milieu de nous.

Dans la prévision de sa venue sinistre, plusieurs villes ont déjà pourvu aux mesures générales pour l'administration des secours officiels à la classe pauvre et besogneuse. De concert avec leur architecte et une commission médicale, on a disposé des locaux convenablement situés pour y recevoir les malades dont la susceptibilité peut s'émouvoir à l'idée d'un hospice, et dans lesquels des médecins, répartis par quartiers, ont plus de facilité et de ressource pour diriger le traitement. Des souscriptions nombreuses ont fourni aux ameublements les plus indispensables de ces asiles provisoires du pauvre, et la cha-

rité, trouvant en elle-même sa récompense, aura, dans ces temps de calamité publique, la douce satisfaction d'avoir utilement contribué au soulagement de l'humanité.

Empressés de répondre au premier appel de l'autorité, les médecins apporteront, qu'on n'en doute point, le concours de leur savoir et de leur expérience; mus par le plus saint de leur devoir, ils indiqueront les moyens efficaces pour l'organisation d'un service général et régulier; ils sauront en surmonter les difficultés, satisfaire à ces exigences et poursuivre avec zèle ce but philanthropique.

Comme le plus grand nombre des maladies, le choléra n'a point encore de remède spécifique; tous ceux qu'on a indiqués jusqu'à ce jour ne sont malheureusement que des utopies et des palliatifs dont le succès est loin d'être constant. Son traitement doit donc être rationnel, et ne peut être dirigé que par des médecins. Vainement les journaux retentissent chaque jour de conseils aux populations; plusieurs sans doute sont sages et prudents, mais beaucoup sont empiriques, dangereux même, et presque tous ont besoin de la sanction des hommes spéciaux, voués à l'art d'observer la nature et les malades, et de leur prodiguer tous les secours propres à les guérir et à soulager leurs souffrances.

A ce point de vue je dois donc m'abstenir de décrire un traitement général du choléra, mes conseils prophylactiques sont simples et peu nombreux : éviter les excès en tout genre, suivre un régime de vie autant que possible sobre, tonique et nourrissant, fuir les affections tristes et maintenir son esprit dans une sage tranquillité, observer une grande propreté sur le corps, dans les vê-

tements, dans les habitations, se livrer à un exercice modéré ; telle est la vraie, la seule hygiène préservatrice; mais ce qui est le plus utile, ce qu'on ne saurait trop répéter pour le graver profondément dans l'esprit des populations, c'est qu'on doit faire appeler un médecin dès les premiers symptômes du mal, car lui seul peut agir avec efficacité.

Que de malheurs on éviterait s'il ne se rencontrait pas dans le monde des gens guidés par une coupable avidité, emportés par un faux zèle, qui, sans obligation de profession, osent accepter la responsabilité d'une médecine dangereuse et illégale. La cupidité ou l'ignorance peuvent seules pousser à ce coupable empiétement d'attributions dont les conséquences sont souvent si fatales. Dans une foule de cas graves et difficiles, en effet, les hommes spéciaux, malgré l'expérience qui leur révèle les lois de l'organisme et la marche ordinaire des maladies, hésitent à prendre une détermination, et ne peuvent voir, sans frémir, l'assurance de ces médicastres nombreux, qui, sans aucune notion de la structure de l'homme et de ses conditions vitales, blâment ou approuvent la conduite des médecins, et prescrivent eux-mêmes des remèdes sans trembler à l'idée des malheurs que peut causer leur imprudente témérité.

G. FRÉJACQUE, doct.-méd.,
membre résident.

MÉMOIRE

SUR

LE RÉTABLISSEMENT DU SIÉGE ÉPISCOPAL

ET DU

CHAPITRE CATHÉDRAL DE CARCASSONNE,

DANS L'ANTIQUE CATHÉDRALE

DE SAINT NAZAIRE,

EN LA CITÉ.

Si l'église de St.-Nazaire se fût trouvée située dans la ville basse de Carcassonne, assurément il ne serait jamais venu à la pensée de qui que ce soit de la dépouiller, après une possession de tant de siècles, de son titre cathédral. Les curiosités et les merveilles de sa double architecture, mises en parallèle avec les vulgarités de l'église de St.-Michel, auraient prévenu jusqu'à la pensée de transférer le siége cathédral dans l'église moderne. Mais, des considérations d'une nature plus puissante que celles qui touchent à l'art et puisées dans les profondeurs mystérieuses du génie catholique, auraient dû opposer un obstacle insurmontable à la tentative d'une pareille innovation. L'éternité, dans le passé comme dans l'avenir, est le caractère éminent de la religion catholique. Le Catholicisme est la manifestation sur la terre, de l'éternelle divinité d'où il émane directement, et vers laquelle sa mission est de conduire l'humanité. Aussi, le Catholicisme est-il immobile, d'abord et absolument dans ses dogmes, ensuite, et autant que la nature des choses le permet ici-bas, dans ses institutions, dans sa disci-

pline, dans sa langue sacrée, dans sa liturgie. Le Catholicisme répugne au changement. Il est la vérité, laquelle fut, est et sera identique. Par suite, l'immuabilité est, à divers degrés, et selon l'importance de chaque chose, le droit commun de l'Eglise catholique.

Les Apôtres et leurs disciples ont fondé les premiers siéges épiscopaux de la chrétienté. La tradition du siége de Carcassonne en fait remonter l'origine à St. Crescent, disciple de St. Paul. (1) Cette tradition est assurément très contestable au point de vue de la critique historique. Toutefois, la tradition jointe à l'absence d'une date certaine de fondation, caractérise l'origine apostolique quant à la plupart des églises primitives. Pour les églises comme pour les familles, la tradition, lorsqu'elle est jointe à la possession d'état non interrompue, constitue le plus noble des titres. Le Pape, dépositaire de la plénitude du pouvoir apostolique, a bien le droit, en vertu de ce pouvoir, de fonder de nouveaux siéges épiscopaux; mais, il s'est généralement abstenu d'éteindre un siége réputé d'origine apostolique, ou bien, contemporain de la fondation de la foi catholique dans la contrée à laquelle il appartient. Tous les lieux et tous les pays offrent des exemples de cette remarquable limitation du pouvoir du vicaire de Jésus-Christ. C'est en vain que le sabre de Mahomet et le schisme de Byzance, ont envahi l'Orient et y régnent depuis 4 à 5 siècles. Rome ne s'inquiéte pas du fait temporel. Les siéges catholiques de l'Orient existent toujours pour elle; et le siége de la Papauté n'a pas cessé d'être entouré des patriarches de Jérusalem,

(1) De Vic *Chronic. Episcop. Carcass.* p. 2. et *seqq.*

d'Antioche, d'Alexandrie. A tous ces siéges épiscopaux d'Orient, fondés la plupart par les Apôtres ou leurs premiers disciples, Rome nomme des titulaires *in partibus infidelium,* dont le catalogue et l'histoire forment un livre volumineux intitulé : *Oriens Christianus.* Dans notre Occident, c'est en vain que les cités consacrées par les fondations des premiers apôtres tombent en ruine, s'effacent et disparaissent de nos contrées : les Bulles papales n'ont pas voulu longtemps connaître d'évêques de Perpignan ou de La Rochelle; elles ont continué d'instituer des évêques pour les siéges d'Elne et de Maillezais. Le métropolitain de la Savoie se nommait naguères, à Rome, l'archevêque de Tarantaise; le successeur de St. François de Salles a beau se voir obligé, repoussé qu'il est par la cité de Calvin, de siéger depuis trois siècles à Annecy, il est toujours, à Rome, l'évêque et prince de Genève. (1)

(1) Avant le concordat de 1802, les exemples de la conservation des anciens titres épiscopaux, nonobstant le changement de la résidence, étaient nombreux en France. L'évêché de St.-Malo portait le titre d'Aleth *(Alethensis);* l'évêché de Boulogne portait le titre de Thérouenne, ville forte de l'Artois, aujourd'hui démantelée et sur les remparts de laquelle fut tué, au temps d'Henri second, le capitaine d'Essé, chevalier de l'ordre du Roi, le vaillant ancêtre de notre illustre comte de Montalembert d'aujourd'hui. — En Languedoc, le prélat qui résidait à St.-Lizier, portait le titre d'évêque de Couserans; celui qui résidait à St.-Bertrand portait le titre d'évêque de Comminges *(vid. Gallia Christiana, passim).* — En Corse, l'Evêque qui résidait à Cervione portait le titre d'Aleria; l'évêque qui résidait à St.-Florent portait le titre de Nebbio; l'Evêque qui résidait à Bastia portait le titre de Mariana et Accia; l'évêque qui résidait à Calvi portait le titre de Sagone. C'étaient autant de villes épiscopales ruinées durant les longues guerres civiles de la Corse et des Génois, et dont il ne restait souvent que des vestiges.

— On lit dans la *France Ecclésiastique pour l'année* 1785, par Du-

Le concordat de Pie VII, cet acte sans précédent, de la dictature papale, qui n'eût été concédé à aucun autre qu'à Bonaparte, et encore, pour le grand objet de conserver l'Eglise Gallicane à l'Eglise catholique, ce concordat de Pie VII n'a pas osé éteindre, en France, les siéges métropolitains réputés d'origine apostolique. Le Pape s'est borné, tout en conservant les titres, a en réunir plusieurs sur la même tête. Dans les Bulles du Vatican, l'archevêque de Lyon, l'est aussi de Vienne et d'Embrun; l'archevêque de Toulouse, l'est aussi de Narbonne; celui d'Aix, l'est aussi d'Arles; et ces métropolitains énoncent avec ponctualité, en vertu de l'autorité du St. Siége apostolique, leurs doubles et triples titulatures, conservées scrupuleusement et conjointes, en tête des actes publics de leur juridiction ecclésiastique.

Après le titre du siége, ce qu'il y a de plus capital quant au siége, c'est l'Eglise cathédrale. Les mots eux-mêmes nous en avertissent. Lorsque l'église cathédrale remonte, elle aussi, vers les siècles apostoliques; lorsqu'elle est assise sur les cryptes où furent célébrés les mystères sacrés des chrétiens primitifs, au temps des persécutions de l'idolâtrie romaine; lorsque le sol de ses fondations est arrosé du sang des martyrs, les souverains Pontifes ont douté

---

chesne, chef du bureau de l'Agence générale et Garde des archives du Clergé de France, la note que nous transcrivons : — « Le premier des évêques de Sagone qui fixa son siége à Calvi, obtint une Bulle du Pape qui déclara cathédrale l'église paroissiale de St.-Jean-Baptiste de cette ville; le chapitre de Vico (qui est le chapitre cathédral) a constamment refusé de s'y transporter, et elle n'est desservie que par un curé, qui a le titre de prévôt (10e 1785, in-18. p. 247.)

si leur pouvoir s'étendait jusqu'à dépouiller de ses immortelles prérogatives, une basilique revêtue de pareilles consécrations; ou s'ils l'auraient pu, du moins, ils ne l'ont jamais voulu. Or, tel est précisément le cas de votre vénérable cathédrale de Carcassonne. Consacrée le 12 juin 1096, par le pape Urbain II, cette date reculée n'est que celle de sa reconstruction avec les débris et sur les ruines de l'église primitive, laquelle subsistait déjà, dès l'an 511, contemporaine de la conversion de Clovis et de la nation Franke au christianisme. Certes, il ne saurait appartenir à un acte provisoire, daté d'hier, de déplacer sans cause et sans formalités, le siége occupé durant tant de siècles, par la succession non interrompue des évêques de Carcassonne, depuis la naissance de cette Eglise jusqu'à nos jours.

Aussi, ouvrez les Bulles d'institution des évêques qui se sont succédé à Carcassonne, depuis le concordat de 1802, vous y lisez que cette église épiscopale n'a pas cessé de demeurer sous l'invocation des SS. Nazaire et Celse. Ouvrez les nouveaux Bréviaires et Missels diocésains, publiés en 1843 et 1845 : quel est l'office du patron du diocèse de Carcassonne? Est-ce celui du patron de la néo-cathédrale? Nullement; c'est encore, c'est toujours l'office des patrons de l'ancienne et légitime cathédrale, les SS. martyrs de Milan. L'*Ordo* annuel du diocèse, les almanachs du clergé de France rendent uniformément le même témoignage.

Voici, d'ailleurs, comme les faits se sont passés :

Dans la Bulle d'institution canonique de M. de La Porte, donnée à Paris, le 3 septembre 1802, le cardinal Caprara, Légat *à Latere,* prescrivit au nouvel évêque

d'instituer un chapitre épiscopal, de rétablir la cathédrale, de fonder un séminaire, etc. En conformité des prescriptions de la Bulle, M. de La Porte rendit, le 18 mai 1803, une *Ordonnance* dont voici l'article 1er. — « Notre cathédrale sera *provisoirement* placée dans l'église de St.-Michel de notre ville ». (1) Une copie de cette ordonnance fut adressée au Cardinal légat, lequel, sur le même papier et à la suite de l'ordonnance, fit inscrire un Bref, où, en vertu du pouvoir spécial à lui accordé par le souverain pontife Pie VII, il approuve et confirme les dispositions de l'ordonnance. — Le Bref est donné à Paris, le 26 février 1807. — Il est vrai que dans la lettre écrite, en cette circonstance, par le Cardinal Légat à l'Évêque de Carcassonne, on lit ces mots : — « Je vous renvoie un exemplaire de votre décret d'érection, au bas duquel j'ai apposé celui de mon approbation. » — C'est depuis cette époque, et en vertu de cette simple lettre missive, qu'on s'est habitué à regarder l'église de Saint-Michel, comme érigée définitivement en cathédrale du Diocèse. L'erreur de cette opinion nous paraît manifeste. Il n'y a d'autre titre d'érection que l'ordonnance épiscopale et le Bref apostolique qui la confirme; or, ces deux pièces sacramentelles ne disposent qu'à titre provisoire. Les termes de la lettre missive qui les accompagne se rapportent naturellement aux termes des actes eux-mêmes, et ne sauraient être étendus au-delà. Quand le Cardinal légat écrit qu'il approuve le décret d'érection, c'est

(1) Le Mandement de prise de possession du siége de Carcassonne, donné le 15 brumaire an XI (16 novembre 1803), par Mgr. de La Porte, est concordant avec son ordonnance. (V. le §. 10. du dispositif du Mandement, page 10).

évidemment l'érection à titre provisoire, puisqu'il n'en existait aucune autre que celle-là.

Nous sommes donc pleinement en droit d'affirmer que c'est à titre provisoire que le siége épiscopal et le chapitre cathédral sont demeurés attachés, depuis 1803 jusqu'à ce jour, à l'église paroissiale de St.-Michel, en la ville basse de Carcassonne. Au point de vue ecclésiastique, ce provisoire, prolongé depuis tantôt un demi siècle, sans aucune évidente nécessité, constitue, il nous semble, une irrégularité notable, qu'il est du devoir consciencieux de l'évêque et du chapitre de Carcassonne, de faire enfin cesser.

Avant d'aller plus loin, je me demande quels ont dû être, en regard des titres sacrés que je viens d'énoncer, les considérations qui ont pu déterminer le premier évêque du concordat de Pie VII, à rompre la chaîne vénérable qui rattâchait son siége aux temps apostoliques, d'une façon sensible aux yeux des peuples, et dont il semblait qu'il dût être si jaloux et si fier. Hélas! on reconnaît, non sans confusion, que l'unique motif d'une innovation si considérable et si regrettable, est un motif tout matériel, et même, je suis forcé de le dire, tout profane. C'est d'abord, l'incommodité du site; c'est ensuite, la solitude et le recueillement de la vénérable basilique, érigée dans l'enceinte escarpée de la vieille cité des Goths, qui ont fait prononcer son abandon. Donc, c'est la commodité du plain-pied; donc, c'est aussi le voisinage du monde, qui a fait préférer la moderne église de Saint-Michel, à l'insigne basilique de Saint-Nazaire. Ainsi, ce qui aurait attiré vos pères dans la foi vous a fait fuir; et ce qui les eût fait fuir, vous at-

tire ! Ne récriminons pas trop sévèrement contre une faute, qui fut celle des temps plutôt que celle des hommes. Cette énormité qui blesse si vivement aujourd'hui, passa comme inaperçue, à une époque d'obscurcissement des sentiments intimes du génie catholique, parmi les derniers enfants du 18e siècle (1).

Aujourd'hui que le vieil esprit du catholicisme se réveille et se purifie aux sources de la vénérable antiquité, la faute deviendrait sans excuse, puisqu'elle serait désormais sans ignorance.

Il m'est donné de citer un exemple d'une perturbation pareille à celle dont est encore affligée l'église de Carcassonne, et de la restauration éclatante qui l'a fait cesser. Lors du concordat de 1802, un ancien évêque constitutionnel, élu désormais légitimement pour Avignon, trouva l'église papale de Notre-Dame des Doms, laquelle est bâtie sur un rocher qui domine la ville, envahie et profanée; lui aussi, jugea tout simple et tout commode

---

(1) « M. de Grignan, qui occupait le siége de Carcassonne, au commencement du 18e siècle, désira le transport de la cathédrale, de la Cité dans la ville basse : comme ce projet avait été tenté inutilement par deux de ses prédécesseurs, il le tenta aussi sans succès ». (VIGUERIE. *Hist. ecclésiastiq. de la ville et diocèse de Carcassonne.* T. 1er, pag. 209.

« En 1777, M. de Besons, second successeur de M. de Grignan sur le siége de Carcassonne, avait formé le projet de transférer la paroisse de St.-Sernin à la Trivalle, dans l'église délaissée par les P.P. Minimes, et la paroisse de St.-Nazaire, dans l'église de St.-Sernin. Mais le Chapitre qu'il consulta sur cet objet, lui ayant présenté un mémoire, il dit qu'il aurait, d'abord, cru faire un très grand bien; mais que sur les observations du Chapitre, il renonçait à son projet. » (*Ibid.* p. 336).

de poser son siége épiscopal et son chapitre cathédral dans l'église moderne de Saint-Agricol. Mais, après la révolution de juillet, dont les suites furent éminemment favorables au réveil de l'esprit catholique, Mgr. l'évêque de St.-Dié, aujourd'hui cardinal archevêque de Bourges, prélat également ami des arts, et profondément imbu des traditions et des sciences ecclésiastiques, fut transféré au siége archiépiscopal d'Avignon. Sa première parole, en prenant possession de son nouveau siége, fut pour revendiquer de l'autorité civile, qui la détenait encore en 1835, la légitime cathédrale, à jamais illustrée par la résidence passagère, mais long-temps prolongée du Saint Siége apostolique. Les réclamations de l'archevêque d'Avignon furent entendues du Gouvernement; le prélat recouvra sa légitime cathédrale, et aussitôt qu'il l'eut recouvrée, il s'empressa d'y réintégrer son siége et son chapitre, quoique cette église, elle aussi, soit située sur un pinacle, exposé à la violence proverbiale du mistral d'Avignon, et sans prendre garde aux réclamations murmurées par la paresse et la mondanité.

Je pense avoir établi quel est le droit et le devoir ecclésiastique sur la question que j'agite. J'espère donc qu'il aura suffi d'avertir la conscience du clergé de l'église de Carcassonne, pour qu'il ne balance plus à réclamer ce qui est en effet son droit et son devoir. Sa réclamation appuyée sur les motifs qui viennent d'être indiqués, ne saurait manquer d'être accueillie par le Gouvernement. L'exemple encore récent de l'église d'Avignon, ne laisse point de doute à cet égard; les nobles prodigalités dont la restauration de notre vieille cathédrale est dans ce moment même l'objet, semblent inviter à procéder à sa

restauration canonique, en même temps qu'à sa restauration artistique.

Le retour de l'évêché à la Cité n'est pas immédiatement indispensable, puisque les trois derniers évêques de Carcassonne, antérieurs à la révolution de 89, ont résidé dans la ville basse, tandis que leur cathédrale était restée en la Cité. Toutefois, le rapprochement de l'évêché et de la cathédrale est dans la nature des choses et ne saurait être trop promptement réalisé. Ce déplacement entraînerait peu de frais, à raison de la valeur considérable de l'hôtel à délaisser dans la ville basse, comparativement à la modicité du prix des terrains et des maisons autour de la cathédrale de la ville haute; le fonds annuel de 1,600,000 fr., alloué au budget de l'État, pour les édifices diocésains, pourvoirait, en peu d'années, au perfectionnement de cet accessoire principal.

Les chanoines trouveraient facilement à se loger, ou même à acquérir des maisons autour de la vieille cathédrale, à des prix dont la modicité leur laisserait les moyens de pourvoir aux accommodements convenables à leurs nouvelles résidences. L'évêché et le chapitre, avec les accessoires qu'ils entraînent, attireraient un nombre suffisant de serviteurs, d'artisans et d'ouvriers. La Cité reprendrait son ancienne vie, grave, pieuse et noble; elle offrirait à l'étranger qui la visite, une hospitalité calme et sévère, en concordance avec ses vieilles murailles.

Tout ce que le zèle municipal de la ville moderne rêve, avec impuissance, pour cette ville sœur aînée, se réaliserait désormais spontanément, avec une naturelle facilité. Les établissements religieux que la déportation de

la cathédrale a mal à propos fixé dans la ville basse, viendraient, avec le temps, prendre dans la Cité la position où les appellent la largeur des emplacements et la modicité des prix, le bon air et les magnifiques perspectives des sites élevés, enfin, les convenances de la séparation du monde et l'austère attrait de la solitude. Bientôt la civilisation moderne arriverait, à son tour, en aide à la vieille civilisation, soit en adoucissant les rampes d'accès à la ville haute, soit en établissant pour la facilité et la fréquence des communications entre les deux villes, de ces véhicules populaires, qui, dans les grandes cités, nous transportent en commun, douze fois le jour, et pour quelques centimes, à des distances souvent plus grandes ou plus escarpées que celles qui séparent la cité de la ville basse de Carcassonne.

Cette perspective que je viens de retracer n'a rien de chimérique. Il suffira pour la réaliser un jour, de la volonté ferme d'un évêque pieux et docte. Dans nos temps d'universelle publicité, les catholiques, les savants, les amis des arts, applaudiront de toutes parts. Une grande et durable popularité sera, parmi nous, la première récompense d'un noble et religieux dessein, habilement et fermement accompli.

A. MAHUL,
membre résident.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. ED. DUGUÉ, PRÉFET DE L'AUDE,

DANS LA SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ,

EN DATE DU 4 FÉVRIER 1849.

Le flambeau des lettres ne peut pas s'éteindre; il ne manque pas d'aliments; il en trouvera d'inépuisables dans les passions du cœur, dans les besoins de l'âme, dans toute cette nature morale qui est sans limites, parce qu'elle unit la terre au ciel. Le progrès des arts et des sciences n'est pas moins illimité; il est dans les mêmes causes, dans les mêmes principes, dans les mêmes inspirations, dans les mêmes besoins de la société.

Toutefois, Messieurs, on ne saurait nier que certains sentiments qui ont fait faire de grandes choses, qui ont été pendant des siècles le principal mobile des actions et de la conduite, perdent de leur empire. Notre âge est peu chevaleresque, il faut le dire; le calcul positif l'emporte sur l'exaltation désintéressée. Sans doute, de nouveaux principes, sans doute, des sentiments que nos pères ne connaissaient pas ou connaissaient à peine, paraissent devoir remplacer l'ancienne conscience de la société française : ce qui s'appelle patriotisme, ce qui s'appelle humanité pourra tenir lieu peut-être avec avantage de ce qui s'appelait l'honneur chevaleresque; mais, en attendant, ce moment est triste; l'enthousiasme, ce génie des arts, est rare, s'il ne manque pas tout-à-fait. Quel

enthousiasme nouveau nous rendra cette forme évanouie de l'enthousiasme de nos pères? Où est le principe qui doit nous régénérer? D'où partira le souffle vivifiant qui retrempera les âmes?

Je ne connais pas d'institution plus propre à l'inspirer, que la vôtre. Déjà, Messieurs, vous avez pris une généreuse initiative, en rattachant le présent au passé par la tradition des exemples mémorables, en consacrant la mémoire des grands citoyens qui ont illustré cette contrée, en transmettant leurs traits à la postérité.

Les arts utiles, les arts qui nourrissent l'homme, qui fournissent à tous ses besoins, ont été par vous mis en honneur en établissant pour eux une sorte de concours, où les productions de l'industrie locale, dans tous les genres, seront offerts aux regards et désignés à la reconnaissance publique. Destinée à présenter, à des intervalles assez rapprochés, l'état de l'industrie du département, et à resserrer dans le cadre le plus favorable le tableau mouvant de nos arts et de nos fabriques, cette institution excitera l'émulation, récompensera le talent, honorera la modestie, ennoblira même les calculs de l'amour propre et de l'intérêt personnel, en les faisant servir au développement de la gloire nationale et de la fortune publique.

Cédant à l'inspiration de votre culte, vous rassemblez en collections ces merveilles éparses de la création, si précieuses aux amateurs; vous protégez d'une pieuse sollicitude ces ruines si chères aux amis des arts, ces monuments si remarquables du moyen-âge qui abondent sur cette terre classique des brillants souvenirs. Des soins si nobles, des principes si libéraux ne peuvent que vous

mériter les sympathies et les encouragements du gouvernement. J'aime à vous dire, à vous répéter, Messieurs, que je serai heureux de toutes les occasions qui s'offriront de les faire naître, de les provoquer. Eh! quelle tâche plus honorable d'encourager tous les travaux utiles et de ranimer toutes les passions généreuses! Dévouons-nous avec un religieux respect à cette noble mission, de revendiquer tous les genres de gloire, d'en rassembler tous les rayons; que votre musée, où se trouvent déjà exposés à l'admiration universelle des noms restés chers au pays, devienne le dépôt révéré de la mémoire de tout ce qu'il y a eu d'illustre par le courage, d'ennobli par le malheur, d'honorable par l'amitié, de distingué par le talent, de respectable par la vertu.

RECHERCHES

SUR

L'ELECTION CONSULAIRE DANS LE COMTÉ DE RAZÈS.

L'histoire du régime consulaire n'est pas encore complètement élucidée dans le midi de la France. On ignore à quelle époque ce régime est entré pour la première fois dans nos institutions communales; on ne sait pas mieux quelles sont les causes qui ont amené un changement aussi important et si peu compatible avec le gouvernement absolu qui a pesé pendant plusieurs siècles sur les provinces de la Gaule méridionale.

Ces lacunes sont devenues un peu difficiles à remplir, parce que l'attention des vieux historiens a été rarement tournée vers l'étude du régime consulaire, et parce qu'on a laissé dans l'oubli une foule de documents qui auraient pu jeter sur ce point quelque lumière. Dans les villes, dans les villages, il y avait autrefois des chartes qui servaient à fixer les droits des communes et à limiter le pouvoir arbitraire des seigneurs. Ces chartes sont presque toutes perdues ou tombées au pouvoir de personnes qui n'en comprennent pas toute la valeur. Pour en recueillir quelques-unes, il faut aujourd'hui se livrer à des investigations pénibles, et fouiller, pendant une longue suite d'années, dans les dossiers de divers procès.

Limoux et la plupart des communes qui formaient dans des temps un peu reculés le comté de Redde ou de Razès, possédaient dans leurs archives des documents qui avaient pour objet de faire connaître la nature et l'étendue des priviléges locaux, et de plus de régler la nomination des

consuls ; mais les titres qui ont sanctionné pour la première fois ces priviléges, sont devenus excessivement rares, et on n'a le plus souvent à sa disposition que des ordonnances confirmatives. Toutefois, ces documents, quelque incomplets qu'ils puissent paraître, sont d'un grand secours pour suivre dans nos contrées les diverses modifications qu'a éprouvées le pouvoir municipal avant d'arriver au point où il est parvenu de nos jours.

Le consulat, en faisant participer la bourgeoisie à l'administration de la commune, devenait un signe infaillible de l'affaiblissement du pouvoir féodal. Diverses causes semblent avoir amené un tel affaiblissement. D'abord les agitations, les troubles, les insurrections du peuple, ont fréquemment donné naissance dans les grands centres de population à des transactions entre les communes et le seigneur qui les gouvernait (1). D'un autre côté, les rapports commerciaux qui s'étaient établis entre la Gaule narbonnaise et diverses peuplades de l'Italie, notamment avec celles de Gènes (2), lorsque ces peuplades étaient déjà affranchies du joug féodal, devaient nécessairement faire naître dans les provinces méridionales le désir d'imiter cet élan vers la liberté. Si on compare, sous le point de vue de leurs dates, nos chartes communales avec celles des républiques italiennes, on ne tarde pas à se convaincre que nos chartes ont été obtenues long-

(1) Les villes de Nîmes, de Béziers, de Toulouse, de Montpellier, de Narbonne, ont été le théâtre d'insurrections de ce genre. (Vaissète. Hist. générale de Languedoc, 2e édit., tome 4, p. 234, 239, 246 ; tome 5e, p. 13, 58, 92, 112, 123.)

(2) Vaissète. Hist. gén. de Lang., tome 4, p. 211, 349, 114.

temps après celles des villes libres de l'Italie (1). Quelques-uns de ces titres, ceux de Toulouse (2), de Saint-Gaudens (3), d'Ornezan (4), entr'autres, admettaient deux ordres de consuls ; les premiers étaient chargés de rendre la justice, les seconds veillaient uniquement aux besoins de la commune et à son administration. Il en était encore ainsi à Gênes (5). Cette similitude dans la division du pouvoir consulaire et dans les attributions qui étaient inhérentes à chaque section de ce pouvoir, semble annoncer une imitation d'un côté ou de l'autre. Or, comme l'organisation municipale des génois est manifestement antérieure à celle de la Gaule narbonnaise, il doit s'ensuivre, selon toutes les probabilités, que cette

(1) « Les républiques italiennes du moyen-âge, dont l'affranchis-» sement s'opéra graduellement du X[e] au XII[e] siècle ont eu pen-» dant tout le temps de leur durée l'influence la plus marquée sur la » civilisation, sur le commerce, sur la balance politique de l'Euro-» pe. » (Sismondi. Hist. des républ. ital. du moyen-âge, tome 1[er], p. 247.)

D'après cet historien, c'est sous le règne d'Othon 1[er] (en 961), et avec la protection de ce monarque, que la plupart des villes d'Italie se donnèrent un gouvernement municipal fondé sur l'élection du peuple. (Tome 1[er], p. 271.)

Dans le midi de la France, les consuls paraissent pour la première fois en 1131 à Béziers, en 1132 à Arles, en 1141 à Montpellier, en 1144 à Nîmes et à Montauban, en 1147 à Narbonne et à Toulouse, en 1160 à Castres, etc. (Vaissète. Hist. gén. de Lang., tome 4.)

(2) Vaissète. Hist. gén. de Lang., t. 4, p. 131.

(3) Vaissète. Hist. gén. de Lang., t. 4, p. 128.

(4) Mémoires de la Société archéologique du midi de la France, t. 4, p. 337.

(5) Sismondi. Hist. des rép. ital. du moyen-âge, t. 1[er], p. 247.

province a imité sur ce point l'exemple qui lui était donné par les peuplades qui venaient fréquemment la visiter (1).

Nous l'avons déjà dit, les agitations populaires ont fait trembler plus d'une fois les grands seigneurs dans leurs forteresses. Afin d'atténuer le danger qui les menaçait, et afin aussi de ne pas s'aliéner des masses d'hommes, dont les dispositions bienveillantes leur étaient indispensables pour lutter, avec succès, contre l'envahissement de la royauté et du corps sacerdotal, les seigneurs se décidaient bien souvent à conclure des transactions avec les communes insurgées, à élargir les droits de la bourgeoisie.

Les petits seigneurs, ceux qui possédaient dans les campagnes des châteaux de médiocre valeur, étaient poussés dans leurs concessions par des motifs d'une nature toute différente. C'étaient la cupidité, le besoin de multiplier le nombre des vassaux et les rentes qui étaient prélevées sur eux qui décidaient les châtelains de second ordre à vendre ou à concéder sur les terres qui leur appartenaient, des libertés plus étendues que dans les communes du voisinage. Presque toujours le seigneur qui faisait ces concessions avait le soin de dire qu'il n'avait été poussé vers ces libéralités par aucune contrainte, et

(1) D'après la chronique de Caffaro, reproduite dans l'ouvrage de Sismondi, sur les républiques italiennes, les consuls de Gênes furent classés en deux catégories distinctes en 1130, et l'une de ces catégories fut chargée de rendre la justice. — Les consuls de Toulouse ne furent classés d'une manière à peu près semblable qu'en 1152, et ceux de St.-Gaudens et d'Ornezan que dans des temps postérieurs.

qu'il agissait avec une entière indépendance (1). D'autrefois, le châtelain des campagnes échangeait certains priviléges dont il pouvait disposer en faveur de ses vassaux, contre une rétribution convenue d'avance et dont on fixait dans l'acte le mode de paiement (2). Enfin il était des circonstances dans lesquelles le seigneur ne laissait aucun doute sur le motif déterminant de ses libéralités. C'était pour agrandir le nombre de ses vassaux et pour rendre ses terres un peu plus productives (3).

---

(1) « L'an de l'incarnation de Notre Seigneur mil deux cent quatre vingt-seize.... Pierre de Mezellan, gentilhomme, seigneur de » Limoux en partie, et Henri, son frère, fils et héritiers de damoiselle Jeanne de Vésis, fille de monsieur Guillaume de Vésis, dame » en partie de ladite ville, *de notre bon gré et agréable volonté*, confessons et en vérité reconnaissons à vous B. Propi, R. d'Aniort, » R. Adalbert de Flassa, consuls de Limoux, etc..... » (Acte manuscrit de 1296.)

(2) Dans une charte manuscrite de 1285, renfermant les priviléges accordés aux habitants d'Alet, on lit : « et cousté à la ville le pré» sent privilége, dous cents linros. »

Dans une autre charte manuscrite de 1346, renfermant les priviléges accordés aux habitants de Bugarach, on lit ce qui suit : « Pierre » Bugarach, syndic, et Arnaud Aurebac, envoyé avec lui au nom » susdit, tant pour soi que pour tous et chacun les habitants de l'u» niversité dudit Bugarach, afin qu'ils puissent tenir en fief et arriè» re-fief à perpétuité et sans être contraints de vendre.... et faire » donner autre finance auxdits seigneurs commissaires ici acceptant » et recevant au nom du roi notre Sire, savoir en la somme de cent » trente livres tournois.... payable aux termes suivants.... »

(3) Dans la charte de Bugarach de 1346, on lit : « Afin que ledit » lieu de Bugarach soit *d'autant plus augmenté*, parce que ayant » plus de tranquillité il jouira de plusieurs priviléges et libertés ; » nous, pour ces causes et autres non nommées, voulant accorder

Voilà les principales causes qui semblent avoir eu dans nos contrées une grande part à la formation et à l'élargissement des droits consulaires. Si on voulait essayer de rechercher l'époque où ce régime s'est implanté pour la première fois sur le sol que nous habitons, on aurait à surmonter des difficultés presque inextricables, et on n'arriverait, après de vains efforts, qu'à avancer sur ce point des conjectures plus ou moins probables. Toutefois, les titres qui font mention des consuls et des priviléges accordés aux communes, ne remontent pas au-delà du XIIe siècle. Ceux qui se rapportent à l'ancien comté de Razés ne sont pas antérieurs au XIIIe (1). Mais la jouissance de ces droits, avant d'être autorisée par des titres authentiques, était peut-être depuis longtemps tolérée par les seigneurs, de telle sorte qu'on est dans l'impossibilité de découvrir l'époque où la jouissance de ces droits s'est glissée pour la première fois dans l'intérieur des communes. Cette jouissance entière ou partielle a-t-elle toujours appartenu aux populations méridiónales depuis la chûte de l'empire romain dans nos contrées? n'a-t-elle été que confirmée dans la suite par des concessions écrites? C'est là une opinion qui a rencontré des défenseurs habiles, mais qui

» et acquiescer aux demandes desdits habitants, nous dits Pierre et » Guillaume de Voisins.... vendons.... en nom et titre de vente et » aliénation à vous Bernard Carier et Pierre Bugarach, vieux syn- » dics et procureurs des habitants dudit lieu de Bugarach... les fran- » chises et libertés ci-après écrites. »

(1) La charte la plus ancienne que nous avons pu consulter sur les priviléges des communes du Razés est de 1235; elle appartient au Villa-St.-Anselme; nous aurons l'occasion un peu plus loin d'en parler de nouveau.

paraît néanmoins manquer de vraisemblance. Il était un temps où le pouvoir féodal avait pris des formes si absolues, si despotiques, que les vassaux ne jouissaient d'aucun droit, ne possédaient aucune propriété. Or, sous un régime aussi arbitraire, les populations asservies n'avaient aucune administration locale à surveiller, aucun intérêt communal à défendre. Le pouvoir consulaire devait donc s'effacer complètement pendant cette période de notre histoire, pour reparaître un peu plus tard lorsque la féodalité commença à perdre de sa force.

N'insistons pas plus longtemps sur les considérations de cet ordre, arrivons au mode généralement suivi pour l'élection des consuls dans le comté de Razés. Ce mode a varié selon les temps dans les grands centres de population, il a varié aussi selon l'importance et la position des communes ; les détails qui vont suivre ne laisseront aucun doute sur la vérité de ces assertions.

1235.—De toutes les chartes qui font mention du Consulat dans le Razés, celle du Villa-St-Anselme est la plus ancienne ; elle remonte aux premières années du XIII[me] siècle; s'il existe d'autres chartes communales d'une époque plus reculée, elles nous sont inconnues ; la charte du Villa dit clairement que le droit d'élire les consuls appartenait aux habitants du village. Après une élection de ce genre, qui se répétait chaque année vers la fête de Noël, les nouveaux Consuls se présentaient au Seigneur pour prêter serment de fidélité ; dès que cette formalité était remplie les mêmes Consuls se joignaient aux habitants du village pour faire choix d'un garde champêtre (1). Plus tard ce

(1) « Item voluerunt dicti arbitri quod prædicta universitas Villarii

mode d'élection fut changé dans le Villa, comme nous le ferons remarquer un peu plus loin.

1252. — Après la charte du Villa, arrive, dans l'ordre des dates, celle de Pomas. Celle-ci ne fait pas mention des Consuls, elle n'apprend rien par conséquent sur leur mode d'élection; cependant il y avait à Pomas un certain nombre d'hommes qui remplissaient des fonctions à peu près analogues, et qui portaient les noms de *probi homines* (1).

Dans un comté qui a eu de fréquents rapports avec celui de Razés, à Carcassonne, le pouvoir consulaire était exercé, vers la fin du XIIme siècle, par des individus qui étaient désignés sous le nom de *Prud'hommes* (2).

» possit eligere per se annualim, in festo Nativitatis Domini, qua-
» tuor Consules probos et discretos viros et quando ergo erunt electi,
» omnes jurabunt in manu Domini Hugonis et suorum, quod erunt
» boni et fideles Domino Hugoni et suis et universitati Villarii.

» Item voluerunt quod ipsi quatuor Consules et ipsa universitas
» possint eligere custodem agrorum et vinearum, bonum et fidelem,
» hominem bonæ famæ qui bene custodiat blada et vineas et alia
» bona terræ dictæ universitatis. »

(*Acte manuscrit de* 1235, *renfermant une sentence arbitrale rendue entre Hugon Jorris, seigneur du Villa, et les habitants de cette commune*).

(1) « Nos vero prenominati probi homines, nobis et pro tota
» universitate de Pomario recognoscimus vobis Domino Savino Gor-
» loco et vobis Dominæ Ermengardi uxori suæ, quod omnia prædicta
» fecistis et concessistis ad requisitionem et ad Preces nostras et
» dictæ universitatis nostræ de Pomario. »

(*Acte manuscrit de* 1252 *indiquant certains priviléges accordés aux habitants de Pomas, par Gorloc leur seigneur*).

(2) « Le Vicomte de Carcassonne ordonne que douze prud'hommes

On ne sait rien encore ici sur les mesures qui avaient été adoptées pour faire choix de ces fonctionnaires municipaux; mais il paraît, par certains documents qui sont encore inédits, que l'élection des consuls de Carcassonne était réservée à un assez grand nombre de personnes notables de la localité (1).

1285. — Nous arrivons, en suivant toujours l'ordre des dates, à la charte qui fait connaître les coutumes d'Alet. Ce titre, écrit en langue romane, fournit peu de détails sur l'élection des consuls. On ne sait pas si cette élection appartenait à la commune entière ou bien à une partie seulement de ses habitants, comme cela avait lieu à Nîmes (2) et comme cela paraît aussi avoir eu lieu à Carcassonne. Cependant tout semble annoncer que l'élection des consuls d'Alet était réservée à la commune. Dès que cette opération était terminée, les nouveaux élus devaient se présenter au seigneur du village, et celui-ci était tenu

» seraient chaque année élus, lesquels avec serment promettraient
» de régir et administrer les affaires de la communauté de tout leur
» pouvoir, et de défendre les droits, priviléges et libertés de l'uni-
» versité d'icelle..... lesquels seraient changés et renouvelés d'an
» en an, et en outre que vingt-quatre prud'hommes seraient pareil-
» lement élus pour être conseillers, et de leur conseil régiraient
» les affaires de la ville et seraient de même changés tous les ans
» et d'autres mis en leur place. »
(BESSE. Hist. des comtes de Carcassonne, p. 127.)

(1) « Ils veulent et ils obtiennent pour former le gouvernement lo-
» cal huit cent notables, *probi homines* qui nommeront douze consuls.»
(CROS. Hist. du comté de Carcassonne, tom. 1, p. 239.)

(2) VAISSÈTE. Tome 5e, p. 551, (en 1198).

de les accepter, en supposant même qu'ils appartinssent à certaines corporations cléricales (1).

S'il fallait ajouter foi à une charte reproduite par l'historien des ducs de Narbonne (2); charte qui se rapporte à la reconstruction des murs d'enceinte d'Alet, vers la fin du VIIIe siècle, il paraîtrait qu'il n'y avait pas encore de consuls dans cette commune, puisque c'étaient les moines, investis dans ce lieu de tous les droits des seigneurs, qui prenaient seuls des mesures pour défendre leurs vassaux et pour les protéger contre les invasions sarrasines.

1300. — Le village de St.-Louis, dans le voisinage de Rennes, a été fondé au commencement du XIVe siècle. La charte qui autorise cette fondation se tait sur l'élection consulaire de la localité, mais elle affirme que les habitants de St.-Louis jouiront des libertés, coutumes et franchises des autres communes du pays de Toulouse ou de Carcassonne, et que le choix de ces coutumes sera confié au sénéchal de qui ressortissait la terre de ce village (3).

---

(1) « Item que si aucun Clergues tounsurats et conjugats fasen
» offici public, son eligits cossols, deven esser presentats à Mgr.
» d'Alet ou à ses officiers, et ledit Mgr. d'Alet ou ses officiers sian
» tenguts de les recevre, talomen que per causa de ladite tonsura
» no les posque repellir, ni recusar. »
(Acte manuscrit de 1285.)

(2) Besse. Hist. des ducs, marquis et comtes de Narbonne, p. 435.

(3) « Item dominus noster rex dabit libertates et consuetudines et
» franquesias aliorum bastidarum Tolosani vel Carcassonensi quas
» eligat dominus senescallus prædictus venientibus et habitantibus
» ad dictam bastidam. »
(Acte manuscrit de 1300, au sujet d'un partage de la terre de St.-Louis entre Philippe-le-Bel et deux frères Guillaume et Roger, seigneurs de Castel-Por.)

Si cet acte ne nous apprend rien sur le régime consulaire du Razés, il prouve du moins que dans cette contrée on imitait quelquefois ce qui avait été déjà fait dans des localités plus importantes, sans cependant s'astreindre à une imitation complète.

1307. — Vient ensuite une charte qui a pour objet de rétablir le consulat dans Limoux. Ce document remonte au commencement du XIV[e] siècle, il annonce que les consuls anciens devaient élire, lorsque leurs fonctions étaient expirées, ceux qui étaient appelés à les remplacer (1).

Voilà un mode d'élection qui diffère complètement de celui qui avait été jusque là en usage. Ce mode n'était pas seulement nouveau pour le pays de Razés, il l'était aussi pour plusieurs villes du midi de la France. Ces villes ont suivi une série de modifications qui paraissent leur avoir été communes et qui ont sans doute été imitées ensuite par des communes d'une moindre importance. Dans les grands centres de population, l'élection des consuls a d'abord été faite par l'universalité des habitants ou bien par le plus grand nombre d'entr'eux (2); mais un peu plus

(1) Il existe deux traductions manuscrites de cette charte, l'une en langue romane, l'autre en français de 1576. — La première traduction s'exprime de la manière suivante : « Las universitat dessus escritas els siens municipals o estayns aquela, ayssi co es dessus » escrit présentans enorements les cossols, les cals ensingles amixs » de eligir, establir e crear ayssi co ad els sera vist esser bo. » La traduction française a rendu ce passage en ces termes : « Donnant puissance aux consuls qui seront par ci-après d'élire autres » consuls, chacun en son année, à la fin de leur consulat. »

(2) Il en était ainsi à Toulouse, (Dumège, Hist. des instit. de

tard ce droit électoral fut limité et il n'appartint plus qu'aux consuls dont les fonctions étaient expirées.

La charte dont nous venons de parler avait pour objet de rétablir le consulat dans Limoux et de rendre à cette ville les priviléges dont elle avait été momentanément privée ; c'est dire qu'avant cette époque le consulat existait déjà dans Limoux, mais on ne peut rien découvrir sur le moment où le régime municipal a paru pour la première fois dans cette ville. D'ailleurs la charte qui a servi à rétablir le consulat de Limoux est très-laconique, et tout ce qu'elle apprend sur cette matière, c'est que les consuls, dont les fonctions venaient de cesser, désignaient eux-mêmes, chaque année, ceux qui devaient les remplacer. Il en était encore ainsi dans d'autres villes dont la population était bien supérieure à celle de Limoux (1).

1346. — La commune de Bugarach élisait elle-même un nombre de consuls déterminé, d'après la charte qui fait mention des priviléges de cette localité. Les consuls élisaient ensuite les conseillers qui leur étaient adjoints (2).

Toulouse, t. 1er, p. 350 et 423); — à Perpignan, (Jaubert-Campagne, Essai sur les anciennes institutions municipales de Perpignan, p. 13); — à Nîmes, (Vaissète, Hist. gén. de Lang., tome 5, p. 551); — et même à Gênes, (Caffaro, Chronique reproduite par Sismondi, Hist. des rép. ital., tome 1er, p. 247.)

(1) Notamment à Narbonne pendant le XIVe siècle, (Vaissète, Hist. gén. de Lang., tome 6, p. 73;) — à Béziers, vers la même époque, (bulletin de la Société archéologique de Béziers, 5e livraison, p. 52); — à Montpellier, pendant le XIIIe siècle, (Petit-Thalamus de Montpellier, p. 64).

(2) « Plus je vous octroie et concède qu'il vous soit et auxdits habi-

Cette charte prouve d'abord que l'ancien mode électoral (celui par la population entière des communes) s'était maintenue pendant longtemps dans les campagnes convenablement peuplées ; elle prouve ensuite que le mode électoral ancien avait éprouvé néanmoins quelques modifications et qu'on avait adjoint aux consuls un certain nombre de conseillers.

1445. — Vers le milieu du XVe siècle, l'élection consulaire semble se compliquer ; on prend diverses mesures pour prévenir les abus qui avaient pu se glisser dans ce genre d'opérations. Un arrêt du parlement de Toulouse, qui a pour objet de régler le mode électoral dans Limoux, va fournir sur ce point des documents utiles. Alors les consuls qui cessaient leurs fonctions désignaient un certain nombre de personnes qui étaient chargées d'élire

---

» tants permis d'élire et créer quatre consuls, la charge desquels
» soit annuelle et que iceux consuls puissent élire, savoir : chacun
» d'eux deux conseillers, tels qu'il leur plaira. »

(Acte manuscrit de 1346 renfermant les priviléges accordés à la commune de Bugarach par les deux frères Guillaume et Pierre de Voisins, seigneurs de ce lieu.)

Environ un demi-siècle avant cette époque, les consuls de Bugarach étaient désignés sous une autre dénomination : « Noverint universi
» quod.... inter nobilem virum dominum Petrum de Vicinis militem
» dominum de Albedino et de Bugaragio.... Guillelmum Bugaragii et
» Petrum de Anerati syndicos, actores et procuratores omnium et
» singulorum hominum universitatis, villæ seu castri de Bugaragio
» defendentes pro se et nomine dictæ universitatis et omnium ho-
» minum et singulorum de eadem ex altera. »

(Acte manuscrit de 1307 renfermant une transaction entre Pierre de Voisins, seigneur du Bésu et de Bugarach, et les syndics de cette dernière commune.)

elles-mêmes les nouveaux consuls. Voici de quelle manière s'exprime l'arrêt rendu par le parlement de Toulouse en 1445.

« Item après ce temps, ensemble (les consuls) administreront et éliront onze hommes de chaque quartier, » des plus notables, bons, prud'hommes, sages, de » bon et sain entendement, lesquels onze, de chaque » quartier, réunis, seront soixante-six (1). Lesdits soixante-six élisants hommes l'un après l'autre, éliront » et nommeront secrètement et à part auxdits Viguier » et consuls six hommes taillables et questables de ladite » ville, et de chacun quartier un pour être consul pour « l'année à venir. Après cette élection des consuls, les » soixante-six élisants nommeront six conseillers de chaque quartier, desquels le consul ancien demeurera » premier » (2).

Nous ne savons si ce mode électoral fut adopté dans plusieurs localités, mais il paraît que l'ancien mode, celui qui confiait la nomination des nouveaux consuls à ceux qui les avaient précédés, était le plus répandu; il se maintint pendant bien longtemps dans nos contrées (3).

1697. — Dans les campagnes un peu reculées, l'élection consulaire a éprouvé de rares modifications; les sei-

(1) La ville de Limoux était divisée en six quartiers ou mandements qui portaient les noms d'Eglise, Trinité, Tolozane, la Foire, Blanquerie. Ce dernier quartier comprenait deux subdivisions.

(2) Acte manuscrit de 1445 renfermant un arrêt du parlement de Toulouse au sujet des élections consulaires de Limoux.

(3) Vers la fin du XVIe siècle on le retrouvait à Castelnaudary, à Pamiers et à Lectoure, (Roche-Flavin, arrêts notables du parlement de Toulouse, p. 79.)

gneurs, en accordant des consuls aux petites communes, se réservaient le droit de les choisir eux-mêmes. On en trouve des exemples dans quelques villages peu éloignés du pays de Sault (1) et dans celui de Fenouillet aux environs de Toulouse (2).

Pendant qu'il en était ainsi dans les villages un peu reculés ou de médiocre valeur, certaines villes cherchaient

---

(1) « Le seigneur a droit d'établir un juge et de nommer les con-
» suls dudit lieu. »

(Acte manuscrit de 1697, renfermant certains priviléges accordés aux habitants de Montfort.)

« En tout ce qui est compris dans l'enceinte desdite limites, j'ai
» toute justice haute, moyenne et basse, et je crée viguier, juge,
» baille, consuls et autres officiers pour l'administration de la jus-
» tice. Les consuls prêtent le serment devant moi ou devant mes
» officiers. »

(Acte manuscrit de 1672 renfermant un dénombrement en faveur de messire Henri Duvivier, seigneur et baron de St.-Julia.

Un dénombrement manuscrit de 1673, pour les terres de Rennes, du Bézu, de St.-Just, des Bains de Montferrand, de Granes, renferme des dispositions semblables, exprimées dans les mêmes termes, en faveur de Blaise d'Hautpoul, seigneur et baron de ces terres.

« Monseigneur le cardinal de Bouzy, archevêque et primat de
» Narbonne.... est seul seigneur en toute justice, haute, moyenne
» et basse, mère, mixte et impère desdits lieux de Gébets, Mayrial
» et Lafajole, terres, montagnes en dépendant, qu'il y jouit noble-
» ment, avec tout droit de créer un juge et autres officiers de jus-
» tice, baille et consuls. »

(Acte manuscrit de 1683, renfermant des reconnaissances faites par les consuls de Gébets, de Mayrial et de Lafajole, en faveur de l'archevêque de Narbonne.)

(2) Acte de 1538 reproduit dans les mémoires de la société archéologique du midi de la France, tome 3, p. 368.

à apporter de nouvelles modifications à l'élection consulaire. A Perpignan, par exemple, le conseil général de la municipalité tirait au sort (vers le milieu du XV[e] siècle) le nombre des membres du conseil particulier, et ces membres, ainsi élus, étaient chargés de choisir eux-mêmes les nouveaux consuls (1).

1777. — Vers la fin du XVIII[e] siècle la commune du Villa-St.-Anselme offre un changement assez marqué dans l'ancien mode électoral. La commune désignait quatre candidats pour le consulat, et parmi eux le seigneur en choisissait deux qui exerçaient immédiatement les fonctions municipales (2). On retrouve le même mode électoral au commencement du XVIII[e] siècle à Gueytes et à St.-Just de Bélengard, dans l'ancien comté de Foix (3).

Quant aux conseillers qui, dans des temps un peu reculés, ont été adjoints aux consuls dans le comté de Razés, notamment à Bugarach et à Limoux, leur élection

(1) Jaubert-Campagne, Essai sur les anciennes instit. municip. de Perpignan, p. 27.

(2) « En deuxième lieu que sur quatre sujets que la communauté » lui présente (au seigneur) pour être consuls, il en choisit deux » qui sont obligés de prêter serment entre ses mains ou celles de » ses officiers de justice. »

(Acte manuscrit de 1777 renfermant une transaction entre la commune du Villa et François de Montrou, seigneur du même lieu.)

(3) « Dans le lieu de Gueytes et de St.-Just-de-Bélengard les con- » suls qui sortent de charge font avec le conseil dudit lieu deux no- » minations des consuls qu'ils portent ensuite au seigneur (de Lévis), » pour les approuver, lequel en choisit un selon qu'il le juge à » propos. »

(Acte manuscrit de 1723 renfermant un dénombrement fait par M. de Lévis, marquis de Mirepoix.)

était tantôt confiée aux consuls récemment élus (1) et tantôt aux mêmes personnes qui avaient fait choix des consuls (2).

En résumant tous les détails qui viennent de nous occuper, on voit : 1° que le mode adopté pour l'élection des consuls a varié dans le comté de Razés, selon les temps, et quelquefois selon l'importance des localités ; 2° que le nombre des consuls n'a jamais rien présenté d'uniforme et qu'il a été subordonné à la position ou à la population des communes ; 3° qu'on prenait les consuls dans les divers quartiers de Limoux et parmi les professions les plus répandues dans cette ville, pourvu que les candidats élus n'eussent jamais été dégradés par des actes contraires à la probité ; 4° que les fonctions consulaires ne se prolongeaient pas au-delà d'une année ; 5° qu'après leur élection les nouveaux consuls étaient tenus de prêter serment de fidélité au seigneur. — A Limoux ce serment était prêté dans l'église paroissiale de St.-Martin vers l'époque de la fête de Noël (3).

Il resterait à examiner les attributions des consuls et

(1) Il en était ainsi à Bugarach, d'après la charte de 1346 mentionnée plus haut. Ce mode était le plus répandu dans le midi de la France. Il serait facile de citer plusieurs villes importantes qui l'avaient adopté ; nous nous bornerons à indiquer la commune d'Alby.

(Campayré, Etudes hist. sur l'Albigeois, le Castrais, et l'ancien diocèse de Lavaur, p. 19 et 20.)

(2) On en trouve un exemple dans l'arrêt du parlement de Toulouse qui règle les élections consulaires de Limoux (1445).

(3) Voyez à la page 93 l'arrêt du parlement de Toulouse au sujet des élections consulaires de Limoux (1445).

à suivre l'agrandissement de leur pouvoir dans l'ancien comté de Razés. Ce travail pourra devenir, plus tard, l'objet d'un second mémoire.

L.-A. BUZAIRIES, doct.-méd.
membre correspondant.

ARRÊT prononcé par le parlement de Toulouse le 19 *février* 1445, *au sujet des élections consulaires de Limoux.*

Premièrement que en la ville de Limoux aura chacun an six consuls, ainsi que a accoutumée, selon les six quartiers ou mandements esquels ladite ville est divisée, et de chacun quartier ou mandement un; c'est à savoir du mandement de l'Eglise un, du mandement de la Trinité un aussi, du mandement de la Tolzane un aussi, de la Foire un aussi, et de la Blanquerie deux, et se fera la élection et création desdits consuls chacun an, le jour de la fête de S. Jean, évangéliste, ou autre jour, en suivant, dedans les octaves de Noël, et en la maison du consulat de ladite ville en laquelle, bon matin, se assembleront les Viguiers ou juges de ladite ville ou leurs lieutenants et les consuls d'icelle année, lesquels consuls jureront ès-mains dudit viguier ou de son lieutenant sur les saints évangiles de Dieu, qu'ils procèderont à élection et création des nouveaux consuls et conseillers élisants, et iceux bien saintement et convenament cessant toutes promesses, prières, stipulations, subornations, indices, amours, haines, fantaisies désordonnées, et qu'ils ne manderont quérir aucun ou aucune pour faire ladite élection que par eux ou aucun d'eux aye été prié, requis, suborné ou stipulé. — Item que après ce temps ensemble administreront et éliront onze hommes de chacun quartier ou mandement des plus notables, bons, prud'hommes, sages, de bon et sain entendement qu'il leur semblera, lesquels onze ne pourront être pris, deux d'un hôtel et tenant un feu etdomicile ensemble, et ainsi seront soixante-six. — Item que lesdits soixante-six serent incontinent envoyés quérir par sergents, lesquels pareillement jureront de les amener et de non les suborner, prier ou requérir par quelque personne que ce soit, et ne souffriront ou permettront lesdits sergents que aucun parle avec ceux qu'ils amèneront. — Item que lesdits soixante-six hommes ainsi feront et prêteront l'un après l'autre, ès-mains desdits consuls, comme il est accoutumé, sur le *Te igitur*, le serment qui s'en suit: « Je (tel) jure sur le *Te igitur* et sur la damnation de » mon âme, que élirai et nommerai pour consuls nouveaux, pour l'année à » venir ceux que je connaîtrai et saurai, selon Dieu et ma conscience, être » les plus suffisants, propres et convenables pour le régime, gouvernement, » profit et utilité de la chose publique de ladite ville, et affirme, sous le ser- » ment, que je n'ai été prié, requis, suborné ou stipulé par aucune personne

» que ce soit de élire ou nommer aucune personne ou personnes. » Et avec sera défendu auxdits soixante-six élisants que... particulièrement audit consulat ne parlent l'un à l'autre, touchant ladite élection, jusques à tant qu'elle soi faite ou accomplie. — Item que si aucun desdits élisants est venu après avoir été prié, requis, suborné ou stipulé sans qu'il l'aye recellé auxdits consuls en justice, est ainsi parjure dudit serment; il s'en ira et enverra enquérir un de son cartié ou mandement en son lieu et avecque ce lamendera de trois écus à appliquer la tierce partie au roi, la tierce partie à l'œuvre de l'Eglise St.-Martin, et l'autre tierce partie au recelant et ce découvrant. — Item après ce, lesdits soixante-six élisants hommes, l'un après l'autre éliront et nommeront secrètement et à part, auxdits viguiers et consuls, six hommes taillables et questables de ladite ville, de bon sens, entendement et des plus suffisants, habiles et vénérables que bon leur semblera et de chacun quartier un pour être consul pour l'année à venir. — Item faite ladite élection des consuls les soixante-six élisants éliront et nommeront six conseillers de chaque mandement et quartié desquels le consul ancien demeurera premier : les autres cinq ils éliront des plus gens de bien, sages et de bon entendement que bien leur semblera, et ainsi seront au nombre de trente conseillers ordinaires, lesquels les consuls nouveaux seront tenus de faire appeler chacun par chacun et autrement en la forme accoutumée, et avec iceux conseillers ou les 25, 24, 23, 22, 21, ou 20..., les quatre appelés comme dessus; lesdits consuls nouveaux, durant le temps de leur consulat, se consulteront et conseilleront les affaires et besoins de ladite ville, et promettront et jureront lesdits conseillers de bien et loyalement les conseiller au profit, utilité de la chose publique de ladite ville. et non receler les consuls... ; et aussi qu'ils viendront toutefois et quantes fois qu'ils seront mandés par lesdits consuls. — Item et aussitôt faite ladite élection des consuls et conseillers, les susdits élisants éliront six personnes pour auditeurs des comptes de ladite année, c'est à savoir de chacun quartier un des plus habiles, suffisants, et ce sous le serment dessus dit. — Item faites lesdites élections des nouveaux consuls, conseillers et auditeurs, tous ensemble se transporteront en l'église de St.-Martin et là feront et prêteront lesdits consuls, conseillers et auditeurs, le serment accoutumé. — Item auront lesdits consuls un clavaire par lequel recevront tous les droits et émoluments de ladite ville... et auront, lesdits consuls, la élection de leur clavaire à leurs périls et fortune. — Item pareillement auront lesdits consuls avec lesdits conseillers la élection du notaire et scribe dudit consulat et généralement de tous leurs autres officiers de ladite ville, pour ladite année, soit des bailles de l'hôpital, ouvriers bassiniers ou autres quelconques. — Item que ceux qui seront élus pour bassiniers seront contraints à en prendre la charge par toutes voies rigoureuses, et auront, lesdits consuls, trois sergents pour les servir en la manière et aux

gages accoutumés. — Item auront lesdits cousuls pour leurs robes, manteaux et chaperons cent cinquante écus, ainsi qu'il est accoutumé. — Item lesdits consuls par lesdits auditeurs des comptes feront ouir et examiner les comptes du clavaire de l'année précédente, incontinent et dedans la fête de St.-Vincent, lors en suivant pendant lequel temps et jusques à ce que lesdits comptes ayent été ouis, conclus et iceux faits, la relation et rapport au conseil de ladite ville, ne pourront... imposer aucune taille sur les habitants de ladite ville. — Item que le clavaire sera tenu de faire bien venir, tailler et recevoir par ses mains tous les deniers de la recette de ladite année, excepté les non-valeurs ou autres litigieux ès-quels il aurait fait sa diligence, pour lesquels lui sera fait déduction et rabat tel que semblera aux six consuls et leur conseil s'il est tenu, que au cas où il devrait aucun reste à ladite ville, icelui reste sera tenu de payer dedans un mois, lors en suivant, au clavaire nouveau d'icelle année, lequel en fera mention au premier article de son chapitre de sa recette. — Item que ceux qui auront été une fois consuls ou clavaires ne pourront être élus pour consuls et clavaires ni retourner au consulat sinon après cinq ans accomplis et iceux cinq ans demeureront finis et entiers sinon au sixième à tout le moins. — Item que si aucun qui sera élu pour clavaire refusait de prendre la charge, qu'il sera contraint aux dépends de la ville de la prendre par justice, rigoureusement et sans départ. — Item supposé qu'en une maison ait plusieurs hommes tenant un feu et domicile ensemble suffisants pour être consuls, qu'il ne sera pris que un pour être consul, pendant le temps de cinq ans que l'un d'eux aurait été consul. — Item que nul qui soit excommunié... ne pourra être élu consul ni appelé à ladite élection. — Item que nul qui soit condamné de crime pour lequel de droit soit infâmé ne pourra être consul s'il n'est restitué par le prince ou autre, ayant à ce puissance. — Item que nul consul mazelier, corroyeur, cordonnier, laboureur, ou autre mécanique métier ne pourra porter la robe ou chaperon dudit consulat, en exerçant et usant de son métier, sous peine de vingt sous pour chaque fois à appliquer, moitié au roi et moitié au consulat. — Item que quand écherra ou adviendra que faudra mettre une taille, que l'on appellera le conseil général de ladite ville, à son de trompe, comme il est accoutumé. On aura à tout le moins soixante hommes de la ville, et accordée la taille, les consuls avec leur conseil ordinaire éliront trois ou quatre hommes qui la départiront sur les habitants par capage, ou cabal, et à sous et livres, selon les estimes et facultés desdits habitants. — Item que la somme qui se mettra sur les têtes de capage seront pareilles et égales, excepté au regard des pauvres orphelins qui ne payeront rien et femmes veuves qui ne payeront que la moitié, et ainsi les pauvres et misérables personnes qui n'auront en tous biens au-dessus de dix livres, lesquelles on assoira et taxera pour demi capage ou quart capage, ou autrement, ayant égard à leur puissante pauvreté. — Item que les deniers du roi seront premièrement levés et payés avant tous autres. — Item que les estimes et compoix de ladite ville se feront et renouvelleront de quatre en

quatre ans par six hommes, deux marchands, deux mesteraux et deux laboureurs, de chaque quartier un, qui seront élus par les soixante-six élisants. — Item ceux qui seront députés à faire les estimes et compoix ne pourront estimer leurs biens et facultés, mais après ce qu'ils auront acompli, les estimes seront élus par les consuls et conseil ordinaire six hommes de la manière que dessus, lesquels estimeront et évalueront les biens et facultés desdits estimeurs. — Item que les estimes faites, elles seront transcrites et mises au net par le notaire du consulat en un livre de papier de grande forme et ne seront... en somme ou autrement frauduleusement, en chargeant l'un et en chargeant l'autre durant le temps de quatre ans, sous peine de dix marcs d'argent à appliquer moitié au roi et moitié au consulat, et à tout jamais d'être privé de l'honneur du consulat. — Item que toute la dépense commune ou extraordinaire qui se fera pour lesdits consuls, clavaire et autres singuliers de ladite ville se passera par le conseil ordinaire et certifiera le notaire du consulat au pied du cartel de la dépense que chacun baillera comme pour passer et accorder tel, et signé demeurera devers le clavaire par son acquit et décharge, et en l'apportant ledit cartel avec quittance de celui qui aura payé la somme contenue en icelui cartel et tout autre, en demeureront déchargés et quittes à la réception des comptes. — Item que tous les ans un chacun consulat aura un grand livre de papier et auquel décriront et registreront tous les conseils ordinaires et généraux qui se tiendront à la ville et les présents et opinions en briève substance et ce qui sera conclu et déterminé, et à la fin dudit livre le clavaire enregistrera ses comptes de icelle année tant de dépense que de recette et les rendra avec ledit livre et quittance au pied desdits comptes..., et iceux demeureront toujours lesdits livres au consulat ou archives de la ville, où est acoutumé de tenir les documents de icelle sans les mettre ni jeter dehors et pareillement les cartels, cédules et quittances qui, pour vérification desdits comptes aura rendu ledit clavaire, demeureront en un sac audit consulat en un coffre d'icelui pour s'en aider en temps et lieu si besoin était. — Item que pareillement audit consulat aura un livre d'assiète des tailles, subsides auquel le notaire du consulat sera tenu de rapporter toutes les assiètes et partages et divisions qui se feront et mettront sur, audit officialat de Limoux, diocèse d'Alet et aussi les taxations, frais qui se mettront sur et dedans un mois après le partage, sous peine d'être privé de ses gages et taxations qui à cause desdites assiètes seront faites pour le payer. — Item que les consuls promettront et jureront entr'autres serments de tenir et observer les présentes ordonnances et statuts. — Item la connaissance, interprétation et détermination des objets contenus en ces présentes ordonnances et statuts et des débats, si aucun en sortent appartiendront à nosdits seigneurs, à leurs arbitres, auxquels ils se réservent, et à leur défaut ou absence appartiendront au sénéchal de Carcassonne, au juge mage, ou à leurs lieutenants, et chacun desdits ont signé : Pierre Barrillet, de Albinas, Rabat.

PREMIÈRE EXPOSITION

DES

PRODUITS DES ARTS ET DE L'INDUSTRIE

DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

PROCÈS-VERBAL de la Séance publique de la Commission des Arts et des Sciences de Carcassonne, en date du 21 *octobre* 1838.

Le jury d'examen pour l'exposition de 1838 ayant fait son rapport dans la séance du 16 septembre dernier, par l'organe de M. Denisse, membre administrateur, et la commission l'ayant adopté, le bureau a délibéré que la communication de ce jugement serait donnée au public, dans une séance solennelle, le 21 octobre 1838.

M. Coumes, maire de Carcassonne, président de la commission, a invité les habitants notables de Carcassonne à se rendre aujourd'hui dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville; M. Cros-Mayrevieille, secrétaire, a adressé une semblable invitation : 1° aux membres de la commission; 2° à tous les exposants qui ont obtenu des médailles ou des mentions honorables.

Aujourd'hui, 21 octobre 1838, à trois heures du soir, dans la salle de l'Hôtel-de-Ville, en présence des personnes convoquées et d'une affluence considérable, M. Coumes, maire de Carcassonne, a pris la parole au nom de l'administration municipale.

M. Godar, président de la commission, a prononcé un discours au nom de la commission.

M. Cros-Mayrevieille, secrétaire, étant absent, M. Denisse a donné lecture du rapport suivant.

Soixante-cinq exposants ont produit *cent soixante-deux*

objets différents, sur lesquels a dû se fixer toute l'attention du jury. Si quelques ouvrages méritaient d'être examinés avec indulgence, il fallait aussi qu'une certaine sévérité présidât à la distribution des récompenses pour que leur nombre n'en ôtât pas tout le prix. Lorsque différents ouvrages étaient sortis de la même main, le jury a dû encore tenir compte de ce que les uns présentaient de remarquable et de ce que les autres pouvaient avoir de défectueux, et compenser pour ainsi dire le tout, pour fixer le degré de mérite de l'auteur. Cet examen terminé, le jury a reconnu que le nombre des exposants auxquels il devait être décerné des médailles, s'élevait à *quinze*; que cinq seulement de ces médailles seraient en argent et les dix autres en bronze. Ces médailles, ainsi qu'un nombre assez restreint de mentions honorables, se trouvent réparties, selon le mérite des ouvrages exposés dans les trois divisions de la Peinture et du Dessin, de la Lithographie et des Arts industriels, ainsi qu'il va être exposé.

§ 1.er — *Peinture et Dessin.*

Dans le nombre des exposants était M. Gamelin, professeur de dessin et de peinture à Carcassonne qui, quoique appartenant à la Commission des Arts et des Sciences, ne fesait point partie du jury et pouvait, par conséquent, concourir avec ses émules pour la distribution des médailles. Mais, trouvant parmi eux plusieurs de ses élèves, il s'est généreusement retiré de la lice et a fait savoir au jury qu'il renonçait au concours.

Une médaille d'argent a été décernée à M. Doumenjou, professeur de dessin au collége de Montolieu. Cet artiste,

encore très-jeune et plein d'avenir, a montré un véritable talent dans les quatre ouvrages qu'il a exposés. Ce sont : le *portrait* d'un médecin de Carcassonne ; *une tête d'étude* de vieillard et *deux copies*, d'une touche franche et d'une belle couleur.

Une autre médaille d'argent a été décernée à M. Vincent Vidal, de Carcassonne, actuellement résidant à Lille. Il a exposé une copie du *Moïse sauvé des eaux*, du Poussin; tableau à l'huile qui reproduit fidèlement cette teinte austère et ces formes nobles et simples qui caractérisent les ouvrages du peintre qu'il a étudié. Il a encore produit deux aquarelles que tout le monde a distinguées; l'une est *son portrait*, et l'autre représente *un Arabe bédouin en prière*.

Une troisième médaille d'argent a été donnée à M. Prache, professeur de dessin à Carcassonne. Il a exposé dix tableaux de genres différents. On a remarqué son *Ecce Homo*, la *tempête apaisée*, l'*Annonciation*, une *tête d'étude*, un sujet de *Nature morte*, une *Figure académique*, et quelques *portraits*. Certaines parties de ses tableaux témoignent du soin qu'il a d'étudier la nature.

Une médaille de bronze est décernée à M. Rouch, peintre à Limoux. Cet artiste a exposé des *portraits* au nombre de cinq et un tableau de *Nature morte*, remarquable par son fini extrême.

Une autre médaille de bronze a été obtenue par M. Barthe, peintre à Narbonne. Les ouvrages qu'il a exposés sont : le *Portrait en pied d'un artiste*, et quatre copies, savoir : le *Départ du petit Savoyard*, d'après Bonnesource; le *Doux sourire*, d'après Debuffe ; le *Sage et la Châtelaine*, d'après Collins; et la *Feuille de Saule*, d'a-

près Franklin. Ces deux dernières copies sont celles qui ont été le plus remarquées.

Enfin une troisième médaille de bronze a été donnée à M. Hippolyte Champagne, demeurant à Wesserling, Haut-Rhin, mais originaire de Carcassonne. Il a produit deux *petites vues à l'aquarelle*, dessinées avec esprit et facilité, et un petit tableau à l'huile, représentant *des ruines*, bien peint et chaud de couleur.

Le Jury doit enfin mentionner honorablement les exposants suivants :

M. Jalabert, de Carcassonne, qui a exposé le *Combat des Horaces*, une *Femme turque*, et des *portraits* à l'huile et en miniature.

M. Eugène Lejeune, peintre de décorations, demeurant à Carcassonne, qui a exposé un tableau *d'ornements* à la colle.

M. Rolland de Blomac, dont on a vu deux jolis *paysages* à l'huile, dont un est la copie réduite du beau tableau de Coignet, qui est au musée.

M. Rolland Oscar, qui a exposé des *coquillages* dessinés au lavis, remarquables par des tons vrais et un faire moëlleux.

M. Serres, qui a produit deux lavis d'un grand fini, représentant, l'un, une *Femme ;* l'autre, un *Aveugle et sa famille*.

M. Fages aîné, qui a exposé trois dessins au lavis, des *Oiseaux étrangers*, des *Singes* et l'*Oiseau Argus*.

M. Gabelle fils, dont on a vu une *Académie* à l'huile, un dessin de *Laocoon*, sur papier bleu, et plusieurs *portraits* au crayon.

M.lle Bonnet, de Carcassonne, dont on a vu avec plai-

sir, deux copies à l'huile, une *Tête de jeune enfant* et une *Tête de Sainte Cécile*.

M. Cabrol, de Conques, qui a exposé trois dessins au lavis, une *Femme auprès d'une croix de pierre* et deux autres sujets.

M. Fourés jeune, de Carcassonne, qui a fait deux ouvrages à l'huile, l'un est un *Jeune enfant*, d'après Greuze, et l'autre une copie d'après M. Gamelin.

M. Fourés, Adolphe, demeurant à Castelnaudary; il a exposé un dessin au crayon représentant *Napoléon*.

Enfin une autre mention honorable est décernée à six jeunes élèves de l'école gratuite de dessin à Carcassonne. Ce sont les sieurs Salières, Mathieu, Peyrade, Fournial neveu, Rouquairol et Montagné. Ces jeunes gens sont exercés aux applications du dessin à l'*ornement* et à l'*architecture*, dont l'étude est indispensable pour devenir de bons ouvriers. Les dessins qu'ils ont exposés méritaient cette distinction de la part du Jury.

§ 2. — *Lithographie*.

Trois exposants seulement ont produit des ouvrages de lithographie.

L'un d'eux, M. Mathieu Barathier, de Narbonne, actuellement résidant à Paris, a présenté quatre sujets mythologiques, d'après Fragonard, qui méritent les plus grands éloges. La pureté du dessin, l'élégance des formes, le fini de l'exécution, placent ces ouvrages au rang de ce que ce bel art a produit de plus parfait. Le Jury a décerné une médaille d'argent à M. Barathier.

Deux concurrents se présentaient dans un genre moins élevé. Ce sont MM. Certain et Saunière, de Carcassonne.

Tous les deux ont exposé divers petits ouvrages sortis de leurs presses, et le premier y a joint son adresse qui a du mérite sous le rapport de l'invention et du dessin. Le Jury décerne une médaille de bronze à M. Certain et une mention honorable à M. Saunière.

§ 3. — *Sculpture et Arts industriels.*

L'exposition n'a pas été aussi riche en produits des Arts industriels qu'on aurait eu le droit de l'espérer. Bien peu de professions y ont été représentées, et cependant il serait bien satisfaisant pour tout homme ami de son pays, de voir une louable émulation s'établir entre tous les chefs d'atelier et entre tous les ouvriers, pour prouver aux consommateurs que la ville de Carcassonne et le département de l'Aude possèdent un grand nombre d'artisans et d'ouvriers auxquels il ne manque ni intelligence ni habileté, et que c'est à tort que notre pays se soumet à payer un tribut considérable à quelques départements voisins, pour une foule de productions que l'on peut faire aussi bien et peut-être mieux chez nous.

Le Jury, ayant examiné avec le plus vif intérêt cette partie de l'exposition, a remarqué un exposant qui a mérité la médaille d'argent, six autres qui ont mérité la médaille de bronze, et enfin neuf qui ont droit à la mention honorable.

La médaille d'argent a été décernée à M. Etienne Magnié, maçon à Carcassonne; il a exposé des *Modèles en plâtre de diverses coupes de pierre*, exécutés avec beaucoup d'intelligence. On y remarque un grand modèle de *péristyle avec fronton* et un *Escalier voûté*, un autre *Escalier à vis*, un *Berceau droit*, un *Abat-jour de forti-*

fication, une *Voûte plate en pendentif*, une *Trompe conique*, et autres ouvrages de ce genre, exécutés de manière à prouver que l'auteur s'occupe avec fruit de l'étude du bel art qu'il pratique.

Les six médailles de bronze ont été décernées à Messieurs les exposants dont les noms suivent :

M. Pascal LAFFITE, qui a exposé une *Figure académique* en plâtre, de sa composition, représentant la *Mort de Caton*.

M. MONCLA, Antoine, jeune homme de quinze ans, qui a produit une copie de la tête de *Laocoon* fils et une autre tête aussi modélée d'après l'antique. Le jeune âge de cet élève a dû surtout déterminer le Jury à lui donner cette médaille à titre d'encouragement. Ces ouvrages attestent des dispositions très-remarquables que l'on aurait le plus grand tort de négliger.

M. PALIOPY, négociant à Carcassonne : il a enrichi son pays d'un nouveau genre d'industrie par ses entreprises de métallurgie. On voyait à l'exposition un bel échantillon de son *Régule d'antimoine*, et d'autres produits de ses usines.

M. AURIOL père, ébéniste à Carcassonne, qui a exposé *deux Lits*, *deux Commodes*, et un *Secrétaire* d'un beau travail. On remarquait surtout le lit et le secrétaire en bois de palissandre, dans le goût de l'époque de la renaissance.

M. AURIOL fils, serrurier, qui a exposé un beau modèle de machine à vapeur, ou plutôt, une véritable machine à vapeur de la force d'un seul cheval. La cherté du combustible, dans ce pays, sera peut-être pour longtemps un obstacle à ce que des moteurs de ce genre soient employés fréquemment, mais l'auteur a prouvé qu'il n'était pas au-dessous des difficultés de son art.

Enfin une autre médaille de bronze a été décernée à

M. Patau, tisserand et teinturier à Carcassonne, qui a produit plusieurs échantillons de ses *Satins-laine* en étoffes de laine croisée, unies ou à côtes; il est encore le seul qui ait fabriqué ces objets à Carcassonne et même dans tout le département, quoiqu'il s'en fasse une grande consommation pour certains habillements d'hiver; aussi M. Patau aura rendu un grand service au commerce de ce pays, qui bientôt, sans doute, pourra faire des expositions de ces produits.

Plusieurs mentions honorables doivent encore être accordées par le Jury; nous désignerons :

M. Fournial, plâtrier à Carcassonne, qui s'exerce à la sculpture si nécessaire à sa profession, et qui a exposé une *Console* ou *Cul-de-lampe* et une *Figure en pied* de la Sainte Vierge.

M.lle Flavie Leandry, de Pennautier, qui a envoyé une belle broderie pour *Nappe d'autel*.

M. Mallet, ébéniste à Limoux, qui a exposé un *Lit en acajou* et une *Table de nuit* incrustés en bois blanc d'un beau travail.

M. Momy dit Lorrain, serrurier à Carcassonne, qui a exposé une *Clef et son entrée*, confectionnées avec beaucoup d'art et de précision.

M. Valat, aussi serrurier à Carcassonne, dont on a vu une *Serrure et sa clef*, d'un mérite égal à la précédente.

M. Colombiez, doreur à Carcassonne, qui a exposé *deux Cadres à tableau* avec ornements.

M. Saint-Gaudens, qui, dans l'art de la chaussure, l'un des plus humbles mais des plus nécessaires des arts, a montré, par *deux paires de Bottes* d'un travail différent, beaucoup d'habileté dans sa profession.

M. Bareil, qui a exposé *une paire de Socques*, qui paraissent joindre l'élégance à la solidité.

M. Viviés dit Portes, charpentier à Carcassonne, qui a produit un *Pavillon* où il a réuni des modèles de tous les genres d'assemblages.

Enfin, M. Joucla, mécanicien à Pennautier, que nous ne désignons le dernier que pour avoir l'occasion de faire observer combien peuvent être utiles les expositions du genre de celle qui a occupé le Jury. — Le sieur Joucla n'est pas, sans doute, l'inventeur du *Pressoir* dont il a exposé la principale pièce et le modèle en petit. Depuis longtemps, dans beaucoup de villes où l'industrie emploie ce genre de machines, et principalement dans les pays de vignobles, on a senti la nécessité de remplacer les grosses vis en bois, dont la résistance, par les frottements, rendait indispensable un grand développement de forces, par des *vis en fer*, qui économisent beaucoup de bras et donnent des résultats infiniment plus avantageux. Mais ici l'ancienne routine est encore suivie, et le sieur Joucla, en faisant connaître les pressoirs qui présentent cette importante amélioration, et en se livrant à leur fabrication, a rendu un grand service à tous les propriétaires et agriculteurs de cette contrée.

Après la lecture de ce rapport, quinze médailles ont été remises, et plusieurs mentions honorables ont été proclamées comme il va être dit :

PEINTURE ET DESSIN.

Médailles d'argent.

MM. Doumenjou, professeur de dessin, à Montolieu.
Vidal, de Carcassonne, actuellement à Lille.
Prache, professeur de dessin, à Carcassonne.

Médailles de bronze.

MM. Rouch, peintre, à Limoux.
Barthe, peintre, à Narbonne.
Champagne, Hippolyte, de Carcassonne, actuellement à Wesserling.

Mentions honorables.

M.lle Bonnet, Fanny, de Carcassonne.
MM. Lejeune, peintre de décoration, à Carcassonne.
Rolland de Blomac fils, de Carcassonne.
Rolland du Roquan, Oscar, de Carcassonne.
Serres, de Carcassonne.
Fages aîné, de Carcassonne.
Gabelle fils, de Carcassonne.
Cabrol, de Conques.
Fourés jeune, de Carcassonne.
Fourés, Adolphe, de Castelnaudary.
Salières,
Mathieu,
Peyrade,
Fournial neveu,
Rouquairol,
Montagné,
} Elèves de l'école gratuite de dessin de Carcassonne.

LITHOGRAPHIE.

Médaille d'argent.

M. Barathier, de Narbonne, actuellement à Paris.

Médaille de bronze.

M. Certain, lithographe, à Carcassonne.

Mention honorable.

M. Saunière, lithographe, à Carcassonne.

SCULPTURE.

Médailles de bronze.

MM. Laffite, Pascal, de Carcassonne.
Moncla, Antoine, de Carcassonne.

Mention honorable.

M. Fournial, de Carcassonne.

ARCHITECTURE.

Médaille d'argent.

MM. Magnié, frères, de Carcassonne.

MÉCANIQUE.

Mention honorable.

M. Joucla, de Pennautier.

PRODUITS MÉTALLURGIQUES.

Médaille de bronze.

M. Paliopy, de Carcassonne.

TISSUS.

Médaille de bronze.

M. Patau, de Carcassonne.

ÉBÉNISTERIE.

Médaille de bronze.

M. Auriol père, de Carcassonne.

Mention honorable.

M. Mallet, de Limoux.

SERRURERIE.

Médaille de bronze.

M. Auriol fils, de Carcassonne.

Mentions honorables.

MM. Momy dit Lorrain, de Carcassonne.
Valat, de Carcassonne.

PROFESSIONS DIVERSES.

Mentions honorables.

M.lle Flavie Leandry, de Pennautier, auteur d'une broderie.
MM. Colombiez, doreur, à Carcassonne.
Saint-Gaudens, bottier, à Carcassonne.
Bareil, fabricant de socques, à Carcassonne.
Viviès dit Portes, charpentier, à Carcassonne.

DE L'ANTIQUITÉ
DE LA VILLE DE LIMOUX.

Selon l'opinion des historiens et des géographes, la ville de Limoux ne daterait que du Xe siècle, mais des monuments découverts depuis peu lui assignent une antiquité reculée. Les faire connaître, c'est ajouter un élément nouveau à l'histoire si riche de notre province; c'est élever notre ville industrielle au rang d'ancienneté de nos principales cités.

Sise sur les deux rives de l'Aude et principalement sur la rive gauche, elle forme, de ce côté, comme deux parties disparates que divise une ligne à-peu-près droite partant du pont-neuf, longeant le côté méridional de la place du Marché pour aboutir à la porte de la Goutine. La partie du midi n'offre que des rues tortueuses, étroites et nombreuses, tandis qu'au septentrion les rues sont larges, longues, tirées au cordeau et parallèles : évidemment il y a là deux origines.

Cette induction peut être étayée de documents historiques. D'après un acte de l'année 1150, (1) le bourg de Limoux existait incontestablement; mais un château existait aussi sur une colline voisine; et lorsque, après la prise de Carcassonne en 1209, Simon de Montfort fut devenu le seigneur de la contrée, il contraignit les habitants du

(1) *Et ortum Guillelmi corona cum omnibus aliis ortis qui sunt ab ipsâ fortia usque ad Portam Foronam.* Hist. Gén. de Languedoc, tom. 2, pag. 539.



château à venir s'établir dans la plaine, et c'est alors que la ville s'agrandit.

L'origine de la partie neuve est donc connue; il est loin d'en être de même de l'ancienne. J'avais cru d'abord que sa situation, au fond d'une vallée, ne pouvait la faire remonter à une époque reculée où les hommes, cherchant moins les commodités de la vie que le besoin de se défendre, se fortifiaient sur des lieux escarpés, lorsque des observations nombreuses vinrent dissiper cette opinion. Que l'on fouille dans l'intérieur ou les alentours de la ville, on découvre partout des substructions, des pavés, des silos; on dirait une ville posée sur une ville éteinte. Ainsi, en 1844, on a reconnu, dans l'intérieur des murs, sous l'ancienne église des cordeliers, de nombreuses fondations; et hors les murs, sur la rive droite, le long du chemin de ronde, de longues et larges murailles. Ainsi, depuis cette époque, des découvertes semblables ont été faites sur la rive gauche, du côté du midi, à *l'Esplanade*, et du côté de l'occident, près du lieu dit *las Encantades*. Il est vrai qu'avant le quatorzième siècle la ville se prolongeait davantage, suivant le cours de l'Aude (1). Mais comment expliquer ces restes si solides de maçonnerie qui, sur les deux rives, pénètrent si avant dans les flancs des collines voisines, au point d'être actuellement bien au-dessous de la surface du sol?

On pourrait ajouter à ces antiques constructions quelques ouvrages d'art, dont l'exhumation excita dans le temps la curiosité. En l'année 1812 il fallut reculer la muraille du cimetière qui fait face à la route nationale;

(2) Acte de l'année 1355, Archives de l'Hôtel-de-Ville.

en fouillant profondément, les ouvriers découvrirent un sarcophage en pierre d'une longueur d'environ deux mètres. J'ignore ce qu'il est devenu. Il paraît que, privé d'inscription, il ne pouvait fournir aucun éclaircissement. En 1840, en déblayant la place neuve, on trouva un chapiteau en marbre blanc parfaitement sculpté, sur chaque côté duquel l'artiste a notamment représenté un aigle à deux têtes, aux aîles éployées; mais cet objet paraît appartenir au moyen-âge. Toutefois, il ne faut pas négliger de mentionner l'existence d'un pont en pierre qui joint, sur l'Aude et vers le midi, les deux parties de la ville et qu'on désigne sous le nom de *pont-vieux*, par opposition au *pont-neuf* édifié en l'année 1329. Le pont vieux révèle par la courbure de sa voie étroite, la multiplicité des réparations, la vétusté et l'usure de ses matériaux, une origine très-ancienne; et sans adopter la tradition, apparemment erronée, que César en serait le fondateur, tout porte à penser qu'il est d'une haute antiquité.

Ce n'est pas tout, des monuments d'une autre nature prêtent un utile secours à mes recherches; le gisement de monnaies antiques sur un point donné révèle, par leur nombre, l'existence d'un centre de population; il est probable que dans le passé des médailles aient été trouvées dans l'intérieur de notre ville, puisque depuis peu on en a découvert un assez grand nombre : en voici la nomenclature avec l'indication de leur gisement et l'époque de leur découverte.

1° Une médaille emporienne, trouvée en 1837, à la rue grammatique ;

2° Une médaille celtibérienne ou phénicienne, en 1848, sur la rive droite, près du pont vieux ;

3° La moitié d'une médaille indéterminée, en 1846, à la place du Marché ;

4° Une médaille consulaire, en argent, en 1845, à trois cents mètres et au midi de la ville ;

5° Une médaille d'Auguste, en bronze, en 1838, à la place du Marché ;

6° Une autre médaille d'Auguste, en 1839, à la Place-Neuve ;

7° Une autre médaille d'Auguste, à la même époque et au même lieu ;

8° Une médaille de la colonie de Nîmes, en 1841, à la rue de la Bienfaisance ;

9° Trois autres de Nîmes, en 1846, à la place du Marché ;

10° Une médaille de Claude, en 1847, à St.-Andrieu, terroir et tout près de Limoux ;

11° Une médaille, en argent, d'Agripine et de Néron, en 1848, au lieu dit la Pinière, distant de Limoux d'environ un kilomètre ;

12° Une médaille, en argent, de Vespasien, en 1846, à la rue de l'Officialité ;

13° Une médaille, en argent, de Titus, en 1847, au lieu dit de Pratéchés, terroir de Limoux ;

14° Une médaille d'Hadrien, en 1815, à la rue de Mauconseil ;

15° Une petite médaille de Salonica, en 1845, près le cimetière ;

16° Une médaille de Constantin, en 1846, à la place du Marché.

Ainsi, dans un court espace de temps, on a exhumé, dans la ville ou ses alentours, environ dix-huit pièces frappées durant cette longue période, qui commence à la république Romaine et finit au règne de Constantin.

A ces découvertes, il faut en joindre d'autres faites au mois de juillet 1846, et qui jettent une vive lumière. Cette année, l'administration municipale avait résolu d'introduire des trottoirs dans les rues principales; l'entreprise commença à la partie occidentale de la place du Marché. Il fallut déprimer le sol; quel fut l'étonnement des ouvriers et du public lorsque, après l'enlèvement du pavé, on vint à soulever une couche de terre argileuse d'un à deux mètres d'épaisseur; elle était parsemée de débris de larges briques à crochet, de fragments de poteries qui se rapportaient à des vases cinéraires. Averti par les agents de l'autorité, je recommandai aux ouvriers

de préserver de leurs instruments les objets que le temps pouvait avoir respectés. Le 30 juillet, vis-à-vis l'hôtel que j'habite, n°s 23 et 24 de la place du Marché, à un mètre du mur de face, ils découvrirent dans une cavité quatre vases : le premier était une olla en terre cuite et sémi-noire, autour de laquelle était gravé un dessin d'un trait fort grossier ; elle était remplie d'argile et supportait à son orifice une cassolette à une anse. Transportée dans mon cabinet et vidée, elle offrit à mes regards des restes d'ossements d'un enfant ; la seconde consistait également en une olla de même forme, de même dimension, mais ornée d'un dessin différent, mais recouverte d'une cassolette en terre noire sans anse, d'une forme gracieuse ; elle contenait des restes d'ossements qui paraissent avoir appartenu à un adulte.

Ces objets excitaient vivement mon attention, lorsque, peu de jours après, on m'apporta une fiole lacrimatoire en argile rouge, mais fort altérée, et une grande urne sépulcrale qui contenait avec des ossements d'animaux des fragments de bois de sapin ou de ses analogues à l'état de charbon, des matières calcinées et même vitrifiées, une paillette d'or et une dent d'une conservation parfaite. C'est tout près de ces vases et parmi de nombreux débris qu'apparurent des médailles dont quelques-unes ont été signalées, notamment les pièces de la colonie de Nimes, la moitié de la pièce indéterminée, la pièce de Constantin et celle parfaitement conservée de Vespasien. De tels et de si nombreux témoignages ne permettent pas de douter de l'existence reculée de notre ville. Les médailles lui assignent une date certaine, et plus encore ces vases cinéraires, ces ossements calcinés et mêlés à des charbons

qui rappellent l'usage de brûler les corps, pratiqué chez les Romains jusqu'au V[e] siècle (1).

C'est donc à tort qu'on n'a fait remonter l'origine de Limoux qu'au X[e] siècle ; il existait certainement aux premiers siècles de l'ère chrétienne. Mais quelle était alors son importance?

Comme aujourd'hui la ville occupait la rive droite de l'Aude, ainsi que l'attestent le Pont-Vieux, le gisement de la médaille celtibérienne précédemment mentionnée et plus encore les nombreuses substructions qui s'étendent vers le levant et le midi, notamment sur les bords de la rivière. Quant à la rive gauche, c'était là qu'était comme aujourd'hui la ville principale. Au septentrion elle ne dépassait pas la ligne qui se dirige du Pont-Neuf à la Porte de l'Agoutine. En effet il était d'usage chez les Romains de déposer les urnes funéraires en dehors des murs, près des portes des villes, sur les bords des chemins. Si cet usage doit nous servir de guide, le gisement des vases découverts en 1846 indique que la ville s'arrêtait à la place du Marché ; là elle avait une porte principale, apparemment la *Porte Forone*, qu'énonce une charte de l'année 1150 (2), et cette porte devait se trouver à l'ouverture de la grande rue actuelle, dont l'extrémité opposée aboutissait au Pont-Vieux et dont la sortie fermait le chemin sur les bords duquel ces urnes étaient déposées.

Vers le midi, au contraire, la ville s'étendait davantage. D'après un acte déposé aux archives communales de l'année 1355, elle était *plus longue que large*; il fallut l'arron-

(1) *Macrobe Saturnal*, liv. VII, chap. VII.

(2) Histoire Gén. de Languedoc, tom. II, preuv. pag. 539.

dir pour la fortifier. On détruisit alors des bâtiments, et cette entreprise s'explique encore par le mur d'enceinte méridional qui, dans toute sa longueur, forme une ligne droite, en dehors de laquelle et à une distance d'environ cinquante mètres, on aperçoit encore des pavés à fleur de terre et souvent on découvre des substructions.

Si avec ces données il est permis de se former une opinion, la ville avait originairement une étendue et une population égales aux deux tiers ou à la moitié de l'étendue et de la population actuelle. Son périmètre partant du Pont-Neuf se dirigeait vers la porte de l'Agoutine jusqu'aux propriétés qui bordent la route nationale. De là comprenant l'Esplanade il aboutissait à la rivière d'Aude, à environ deux cents mètres en amont du Pont-Vieux et décrivait sur la rive gauche une courbe correspondante mais plus resserrée, de telle sorte que le Pont-Vieux formait à peu près le centre de cette circonférence.

Voilà donc aux premiers siècles de notre ère un lieu assez considérable dans une des contrées les plus peuplées, les plus civilisées du monde Romain. Or ce bourg situé sur les bords de l'Aude et au milieu de son cours, à une petite distance de Narbonne et de Carcassonne, aurait dû laisser le souvenir de son nom. Serait-il possible de le retrouver?

On lit dans la *chronique d'Eusèbe* : « P. T. *Varro*, *vico atace in provinciâ Narbonensi nascitur* » (1). Il existait donc au IV[e] siècle un bourg appelé *Atax* ou *Atace* dans la province Narbonnaise. Le souvenir s'en est conservé

(1) *Olimpias*, CLXXIV *Eusebii Pamphili Cœsariensis in chronicum suum D. Hieronimo interprete* 1570, pag. 66.

chez les historiens et les géographes (1), et peut-être même que l'altération d'un passage de Pline l'ancien nous a dérobé son autorité imposante. Cet écrivain place chez les Volkes Tectosages entr'autres villes *Macina* (2) dont l'emplacement n'a pu être retrouvé. Les commentateurs pensent que ce nom a été altéré (3). Si l'on admet que la première lettre *M* puisse être divisée en deux parties, l'altération aurait pu consister dans la réunion de la première partie formant la lettre A et de la seconde partie formant la lettre T. Par la restitution de ces deux lettres on aurait Atacina qui serait l'*Atax* ou l'*Atace* d'Eusèbe. Je dois cette observation ingénieuse à M. Mathieu Gayraud, mon compatriote. Quelle qu'elle soit, il paraît certain par la déclaration formelle d'Eusèbe qu'un lieu du nom d'*Atax* était connu au IVe siècle. Ce lieu avait reçu son nom de l'Aude *Atax*, on le lui avait donné; il avait donné son nom aux *Atacins*, peuples qui habitaient cette contrée dont Narbonne était la cité la plus importante comme elle devînt la plus importante de la province.

On a cru qu'*Atax* était d'après les uns Carcassonne, d'après les autres Narbonne. Mais au temps de Varron, César désigne ces deux cités par les noms qu'elles ont toujours conservés; et d'ailleurs la *chronique d'Eusèbe* repousse cette double supposition, non seulement en dé-

(1) *Catel*, Mém. sur le Languedoc, pag. 58. — *Dom. Vaisselie*, Hist. Gén., nouv. édit., tom. 1, pag. 76 et 117. — Hist. de Carcassonne, par *Bouges*, pag. 1 et 2. — Hist. des comtes de Carcassonne, par *Besse*. — Dict. hist. de *Morus-Merullæ*, géographie, pag. 568.

(2) *Pline*, liv. III, § 5.

(3) *Dalecamp* dans *Pline*, par *Lemaire*, vol. 2, pag. 63.

signant un bourg *Vicus* bien différent des cités de Narbonne et de Carcassonne; mais encore en signalant sa situation, *in provincia Narbonensi*, ce qui était inutile à l'égard de ces deux cités importantes.

Tout indique qu'Atax n'était autre que Limoux. Comme Limoux il occupait le premier rang dans la contrée, puisqu'il a donné son nom à ses habitants; comme Limoux il était situé sur les bords de l'Aude; si Limoux est qualifié en 982 de *Vicus*, en 1171 de *Burgum* (1), la même qualification est donnée par Eusèbe à *Atax;* si Limoux a toujours dépendu du diocèse de Narbonne, *Atax* faisait partie de la province Narbonnaise.

En considérant l'étendue de cette contrée que l'Aude parcourt avant de baigner la cité de Carcassonne, la fertilité de son sol, sa population, le nombre de ses villages dont les noms d'origine celtique ou romaine attestent l'ancienneté, dont la réunion forma le comté de Razès, on est amené à penser qu'elle devait posséder une ville principale. Or *Atax* existait dans la province Narbonnaise et ce bourg ne saurait être situé que là où se trouve la ville de Limoux qui renferme encore dans son sol des preuves nombreuses et éclatantes de son existence antique.

Cette conclusion acquiert un haut degré de certitude par l'observation suivante. La ville actuelle assise en très-grande partie sur la rive gauche de l'Aude s'étend et s'étendait jadis davantage sur la prolongation de la colline voisine; chose remarquable, cette colline, notamment son revers du côté de la ville, porte aujourd'hui et a toujours

(1) Hist. gén. de Languedoc, vol. 2, preuv. pag. 136 et 166 et tom. 3, preuv. pag. 120.

porté le nom de *Taïx*. Le Compois de 1543, le plus ancien que nous possédons écrit en langue romane, lui donne ce nom à chaque page, et dans un acte latin de l'année 1234, elle est désignée sous le nom de *Taxo*. Ainsi le sol sur lequel repose la ville actuelle appelé *Taïx* ou *Tax* indique la situation d'*Atax*. Bien de villes ne pourraient mieux justifier leur antiquité.

Il est vrai qu'alors notre ville aurait perdu son nom pour adopter celui de Limoux. Mais sans faire remarquer que plusieurs lieux ont subi le même sort, on peut, à l'aide d'une probabilité historique, donner l'explication de ce changement. Lorsque les Romains eurent fait la conquête de l'Espagne et de la province Narbonnaise, ils ajoutèrent aux noms indigènes des villes des surnoms puisés dans leur langue. Pline nous assure que la plupart de ces villes portaient à la fois le nom primitif et un surnom romain. Ainsi plus près de nous *Barcino* était surnommée *Faventia*; *Narbo* était surnommée *Martius* (1). Il est donc probable qu'*Atax*, bourg celtique, reçut des Romains, à raison de la nature de son sol limoneux, le surnom de *Limosum* qui, dans la suite, fit oublier le nom primitif.

Atax n'a laissé presque pas de souvenirs; on a trouvé dans notre ville, on trouve fréquemment autour d'elle des médailles représentant au revers le cheval Pégase avec cette exergue *Empor*. Elles sont de la colonie d'Emporias dans la Tarragonnaise, fondée par les Phocéens qui bâtirent Marseille. Les Atacins étaient donc en rapport avec cette colonie. Peut-être qu'ils lui dûrent les premiers progrès dans les arts. Du moins il est certain qu'ils entre-

(1) *Pline*, Hist. naturelle, liv. III, § III, IV et V.

tinrent des relations de commerce avec elle, relations qui existaient encore au IXᵉ siècle (1).

Mais *Atax* fut la patrie de Publius-Terentius Varro, surnommé *Atacin*. Né en l'an 672 de la fondation de Rome, ce gaulois, peut-être d'origine romaine, alla dans sa jeunesse à Rome pour y faire ses études, et mérita bientôt par son génie d'occuper un rang parmi les hommes les plus distingués de cette époque. On dit qu'il chanta la guerre des Romains contre les Séquanais; qu'il composa des satyres, notamment un chant élégiaque en l'honneur de Leucadie son amante. A l'âge de trente-cinq ans, il s'adonna à l'étude des lettres grecques avec un tel succès qu'il traduisit en vers latins les quatre livres des Argaunotiques d'Appolonius de Rhodes. Hors quelques vers, ses écrits ont été la proie du temps; mais il suffit de dire pour en faire l'éloge que Virgile en faisait ses délices et qu'ils lui servirent même de modèle (2).

H. FONDS-LAMOTHE,
membre correspondant.

(1) Histoire gén. du Languedoc, nouv. édit., vol. 2, preuv. pag. 682.

(2) *Horat. satyr.*, liv. I, satyr. 10. — *Quintilien*, *De instit. orat.* liv. X, chap. 1. — *Chronique d'Eusèbe*, *Olymp.* 174. — *Merula*, pag. 568. — *Corpus poetarum. Publii Terentii Varronis Atacini vita ex Petro crinito de sumpta*, vol. 1, pag. 619.

LETTRE

A M. CROS-MAYREVIEILLE,

SECRÉTAIRE

de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne,

INSPECTEUR

DES MONUMENTS HISTORIQUES, ETC.

L'Occitanie, riche d'antiquités romaines, passait pour être peu favorisée sous le rapport des débris du moyen-âge; mais le jour que la sollicitude du gouvernement préposa des commissions à la recherche et à la conservation des monuments du passé, à côté des antiquités romaines, les seules officielles jusqu'alors, on trouva plusieurs rivales dignes d'intérêt. Peu de départements ont été, sous ce rapport, aussi heureux que l'Aude, où Rieux-Mérinville possède un petit échantillon de l'architecture byzantine; où Saint-Hilaire et Fontfroide offrent deux cloîtres gothiques, du travail le plus délicat; et où le chef-lieu du département offre, dans sa ville haute, le patron complet d'une citadelle des XIIIe et XIVe siècles, avec ses lices, sa triple enceinte de murailles, ses portes flanquées de tours coquettement taillées à faces, selon la mode empruntée pendant les dernières croisades à l'architecture militaire de Saladin; avec ses hauts beffrois, ses puits immenses de largeur et de profondeur, sa cathédrale commencée sur le vieux patron lombard et terminée avec les caprices, alors nouveaux, du genre sarrazin et gothique!

La commission constituée pour l'étude et la conservation de monuments si précieux, s'est élargie en une so-

ciété qui a déjà produit des travaux pleins d'intérêt. Le plus grand de tous, destiné à résumer les autres, est dû au secrétaire de cette société, c'est l'Histoire du Comté et de la Vicomté de Carcassonne, par M. Cros-Mayrevieille.

Appelé par la confiance amicale de l'auteur aux recherches philologiques qui font l'objet de la lettre qu'on va lire, j'ai profité de l'occasion pour annoncer le travail curieux et estimable, sorti d'une société qui, elle aussi, a brillamment signalé, par ses encouragements et par son exemple, le réveil de notre midi.

LETTRE à M. CROS-MAYREVIEILLE, *sur les débris de la Langue Arabe, existant dans les patois du Midi.*

MONSIEUR,

En descendant le canal du Midi, j'ai trouvé dans la barque de poste, une société aussi agréable qu'imprévue, celle de M. Azaïs, président de l'académie de Béziers. Ce n'était pas précisément sa personne; c'était mieux que cela, au moins pour le but qui me préoccupait après nos causeries sur les antiquités de Carcassonne et du moyen Languedoc. Les convenances ne m'auraient pas permis d'enfermer la conversation du savant dans une spécialité à mon choix; j'avais à ma disposition une œuvre où cette spécialité est traitée avec plénitude. Un de ses amis, M. Catuffe, chanoine de votre cathédrale, avait eu la bonté de me confier un volume du bulletin, entièrement occupé par un travail sur la formation et le développement du langage des hommes.

L'auteur croit à l'unité de l'espèce humaine, à son émanation d'une famille unique et par conséquent à l'existence d'une langue primitive d'où sont émanées toutes les

langues aujourd'hui parlées sur le globe, quel que soit leur nombre et leur apparente variété. Jusques-là, il est d'accord avec la science moderne de laquelle il se sépare bientôt en affirmant la priorité de la langue hébraïque. Les partisans de cette opinion, aujourd'hui un peu abandonnée, rattachaient immédiatement tous les idiomes à l'hébreu; et M. Azaïs, suivant pied à pied cette école, a noté dans les patois languedociens et surtout dans le patois de Béziers, une prodigieuse quantité de mots et d'expressions tirés de la langue hébraïque.

J'ai moi-même à remplir une tâche, à quelques égards pareille à celle de M. Azaïs, puisque je veux chercher dans les patois languedociens, les débris sarrazins, c'est-à-dire les restes d'une langue sémitique très-proche parente de l'hébreu. Préluder à cette recherche en discutant la méthode suivie par M. Azaïs, ce sera profiter des efforts d'un hardi nautonnier qui m'a précédé dans cette navigation périlleuse, et si parfois il a fait fausse route, m'éclairer du fanal que son exemple aura placé sur l'écueil.

Avancer que l'hébreu fut la langue de la première famille humaine, c'est affirmer que cette langue s'était conservée sans altération depuis le commencement du monde jusqu'à la vocation d'Abraham et de celle-ci jusqu'à Moïse, auteur du Pentateuque. Mais plusieurs traditions authentiques prouvent que si les souvenirs du vrai Dieu se sont conservés chez le peuple d'Israël, la langue, instrument de ces souvenirs, subit des changements ni plus ni moins que les idiomes frappés de la malédiction divine aux plaines du Sénar. La captivité de Babylone changea si profondément la langue des exilés, qu'il fallut nommer des interprètes chargés d'expliquer les livres saints

au peuple assemblé dans le second temple. Le caractère chaldéen avait remplacé le caractère hébreu primitif. La langue chaldéenne mêlée au langage des exilés forma un idiome nouveau qui prit le nom de Syriaque. Toutes les analogies forcent d'admettre que la captivité d'Egypte avait produit des altérations plus profondes : l'exil des Israélites sur les bords du Nil avait duré quatre fois plus longtemps que leur exil aux bords de l'Euphrate. Le fonds de l'hébreu s'était nécessairement chargé de beaucoup d'expressions empruntées à la langue égyptienne, altération d'autant plus inévitable dans les deux émigrations que les peuples de l'Euphrate et du Nil avaient des idiomes proches parents de l'hébreu lui-même, ces peuples étant émanés de la souche sémite et chamite.

Mais Sem et Cham nous sont montrés par les textes bibliques descendant des montagnes d'Arménie et de Perse, à des époques où déjà la Haute-Asie et l'Asie-Orientale étaient peuplées par d'autres races. Les Scythes, selon Hérodote, luttaient d'antiquité avec les Egyptiens eux-mêmes, et ces mêmes Scythes ou *Schèto* avaient envahi la basse et moyenne Egypte, sous le nom de *Pasteurs*, bien avant la vocation d'Abraham. Les livres Zends et Sanskrits ont prouvé que les races Scythes-Arianes-Indoues avaient des langues différant profondément, dès ces époques reculées, d'avec les idiomes chamites. Les langues Zend, Perse, Sanskrit, offrent les ressemblances les plus étonnantes avec les idiomes de l'Europe ancienne, grec, latin, slave, teuton, et surtout avec les idiomes celte, armoricain, irlandais, gallois, erse, qui ont survécu au milieu des langues modernes, héritières incontestées des idiomes de la vieille Europe. Arguer de

quelques rapports fortuits avec l'hébreu, c'est fermer les yeux à des ressemblances mille fois plus larges avec le Sanskrit! Nier que le Sanskrit soit une langue aussi ancienne que l'hébreu parce que dans le Sanskrit le substantif émane du verbe, c'est ignorer la fabrique des langues sémitiques où le verbe est encore plus manifestement le générateur de toutes les autres parties du discours. De plus, c'est remplir par une assertion sans preuves, le vide laissé par la Genèse qui n'a dit, dans aucun passage explicite ou implicite, que Dieu ou le premier homme avait parlé hébreu plutôt que sanskrit. La bible a très-souvent désigné des peuples par un nom collectif, et la bible fait positivement Japhet l'aîné des trois frères : les langues indo-germaniques sont précisément celles qui émanent de la postérité de Japhet. Les Arians, les Perses, les Scythes, avaient gagné le nord, l'est et l'ouest, avant que Cham et Sem eussent atteint la Chaldée. Dans les montagnes arméniennes, les trois races, encore en contact et peut-être en fusion, avaient parlé les idiomes chaldéen et pehlvy où les éléments sémito-japhétiques coexistent en proportion à peu près égale. L'analyse a retrouvé tous les mêmes pronoms personnels dans le cophte, l'égyptien et l'hébreu; elle les a reconnus identiques à la fabrique du pronom sanskrit. Une bonne moitié des racines sémitiques se reconnaît facilement dans ce père des dialectes indo-européens. Voilà ce que la science philologique a posé avec toute certitude pour une époque antérieure aux plus faibles lueurs historiques. L'orgueil national ou l'esprit de secte, en revendiquant la priorité pour une langue plutôt que pour une autre, méprise donc à la fois les certitudes grammaticales et les incertitudes de l'histoire.

Mais, du moins, quand on interdit la filiation historique d'une langue au profit de quelques étymologies, on prend l'engagement d'expliquer ces rapprochements par des circonstances exceptionnelles. Pour trouver, par exemple, tant d'hébreu ou de chinois dans le patois de Béziers, il faudrait découvrir à *Béziers* ou *Biterræ* une colonie juive ou chinoise! Pour rendre compte des ressemblances entre le celte et l'hébreu, il faudrait tirer les peuples gaulois des dix tribus expatriées que tant d'autres érudits ont fait voyager en Chine, en Sybérie et jusqu'en Amérique.

La plupart des étymologies, tiraillées vers l'hébreu par M. Azaïs, viennent tout simplement du sanskrit en passant par le celte, le goth ou le latin. Prouvons-le par des exemples :

Himala, nom d'une haute montagne indienne, signifie également *ciel*, à peu près comme l'*olympos* grec. De là est venu le gothique *hymmel*, ciel. M. Azaïs tire *himala* de *malaah*, élévation en hébreu. Cela ne rend pas compte de la syllabe initiale *hi*, et de plus la racine hébraïque est *alah*, qui ne devient *malaah* qu'au participe ou au substantif.

Tan, soleil en celte et tudesque, *titan* en pelasge, *titin* en irlandais, *tena* en indotamoul est tiré par M. Azaïs de *tenour* qui signifie four en hébreu arabe, mais qui vient de la racine *nar*, *nour*, feu, lumière. Le *t* initial est une addition accidentelle d'infinitif, tandis que le *r* final fait partie de la racine.

Parler, *parlar*, *parla* du celte *pearla* dériverait, selon M. Azaïs, de *pa*, bouche en hébreu; mais une bonne étymologie doit rendre compte de toutes les valeurs qui

ne sont pas des flexions, et *pe* ne nous offre aucune des valeurs finales *rla*.

Bruder, *brother*, *frater*, *frère*, viennent du sanskrit *brader*. M. Azaïs y retrouve le bas hébreu qui veut dire *fils*. C'est poursuivre bien loin une aliquote isolée, quand on a à sa portée la vraie filiation de toutes les syllabes. L'inimitié de parti pris contre le sanskrit l'empêche de remarquer partout la longue série des dérivés slaves, celtes, gothiques, latins, grecs, accompagnant toute racine indienne dans le propre répertoire construit par M. Azaïs.

Il dérive *corona* de l'hébreu *cour* en négligeant le *n* final qui figure dans le *cornu* latin et sanskrit, aussi bien que dans l'arabe hébreu *qarn*. Une couronne est un composé de cornes, corne unique du doge de Venise et des femmes d'orient; double corne des évêques et rabbins, corne multiple des couronnes à pointes et à branches, *qarn* est une des nombreuses racines communes au sanskrit et à l'hébreu.

M. Azaïs rapproche *madbats*, boucherie en hébreu arabe, de *macella*, latin italien, où certes personne ne le reconnaîtra. Enfin, il gratifie le celte d'un *magzen* ou magasin, oubliant que ce mot substantif ou infinitif du sémite *khazen* fut porté dans l'Europe méridionale, et de là dans toutes les langues européennes par les invasions sarrazines.

M. Azaïs tire de l'hébreu *patah* ou plutôt *fatah*, s'étendre, s'ouvrir, le patois *pata* qui, dit-il, signifie à Béziers mourir. Un Carcassonnais lui aurait appris que *pata* signifie frapper, à l'actif; au passif, être frappé par un sorcier, un spectre, un cauchemar, par la

mort peut-être ; mais, en ce cas, *pata* vient clairement de *patte*, pied d'animal, main du monstre qui frappe, qui tue. *Espata* veut dire s'étaler à la façon d'un animal qui met les pattes en l'air, et patte en français ou roman vient du tudesque *pfat*, *foot*. Ceci ressemble bien davantage à *fatah* hébreu, j'en conviens ; mais comme l'allemand vient du sanskrit, il fallait s'assurer d'abord si la racine n'existait pas dans cette langue. Japhet n'a pas plus emprunté *pfat* que *qarn* à Sem. Tous deux en avaient hérité par leur descendance d'un autre peuple parlant une langue complexe, comme le mède, le pehlvy, le zend. D'après la fabrique de ces vieux idiomes, qui eux-mêmes ressemblent beaucoup au chaldéen, leur voisin, par chronologie et par géographie, l'hébreu et l'arabe seraient des émanations chaldaïques postérieures par conséquent au mélange des races dans l'Arménie et la Bactriane. Bramah devenant Abraham semble le mythe fort reconnaissable de cette transformation ; comme dans l'Ethiopie une autre colonie indienne fonde la civilisation égyptienne au nom du Manou indien qui devient Menès.

M. Azaïs tire de l'hébreu *marar* passer, les mots *mort*, *mourir*. Il fallait commencer par examiner leur forme dans le latin d'où ils viennent évidemment. Le sanskrit a la racine *mar* mourir ; le substantif latin *mors*, *mortis* est en sanskrit *maras*, *martis*, comme le dieu Mars, dieu de la guerre ou de la mort. Le *t* qui apparaît au génitif dans les deux langues est une singularité fort importante ; la conjugaison et la déclinaison sanskrites nous ont révélé le secret des formes grammaticales grecques et latines, longtemps acceptées comme d'inexplicables caprices. La racine primitive écourtée dans un temps du verbe, dans

un cas du nom, s'épanouit dans un autre temps, dans un autre cas. Ainsi le nominatif latin *elephas* occultait deux lettres dévoilées par les cas obliques et qui rappellent la forme grecque *elephanti* où le latin emprunta le nom. Le grec avait puisé plus immédiatement à la source indienne *aila-vanta*.

M. Azaïs tire de l'hébreu *raa*, vue, jugement, le mot *rat*, expression comique et métaphorique désignant une idée en languedocien; mais *rat* veut encore dire jugement en tudesque, *rate* en anglais, et les anglais font sur ce mot *rat* avec la valeur d'idée et de rat les mêmes jeux de mots que les languedociens qui évidemment en ont hérité des goths.

Je pardonnerais plus volontiers l'origine finale hébraïque quand les formes intermédiaires sont indiquées suivant la bonne méthode d'une chronologie étymologique. Ainsi, M. Azaïs rapporte au saxon *noun d'un goï*, euphémisme usité à Béziers pour nom de Dieu, le mot tudesque *gott* ayant peu à peu dégénéré en *goï*.

Il explique les mots *clesq*, *closco*, noyau, tête, en métathèses ou bouleversements fort reconnaissables de l'allemand *skalle* ou *skall* crâne; de l'allemand aussi il tire la finale *man* homme, donnant aux substantifs féminins *sacaman*, *ardiman*, l'acception de *virago*.

Il rapporte au celte *dwr* le mot *dourno* cruche; au celte *bur*, au basque *borda*, les mots *borio*, *bordo* métairie; au celte *ostog*, *host*, les mots *oustau*, *oustal* maison. Il fallait seulement ajouter la forme latine *hostiam* déjà employée par Plaute.

M. Azaïs a sagement rapproché *gogna* nez, en patois lorrain, de *gaugno* signifiant joue, face de poisson en

languedocien, et d'où dérive certainement ***dégaugna***, singer, imiter; *gogna* n'est probablement qu'une corruption du latin *gena*.

Enfin, M. Azaïs a parfaitement compris les allitérations et jeux de mots par lesquels on nationalise certains mots étrangers; il tire de *land-goth*, terre gothique, le mot languedoc; comme les colons grecs massaliotes avaient arrangé en *Agatha*, la bonne, le nom celte d'*Agad*, la ville d'Agde. Nos soldats d'Afrique n'ont-ils pas fàbriqué le verbe *razer* avec le substantif arabe *razzia !*

M. Azaïs a fait un curieux rapprochement entre les idiomes du Haut et du Bas-Languedoc permutant en *a* la finale *o* comme le faisaient les idiomes chaldéen et syriaque; les influences de plaine et montagne ne signifient pas ici autant qu'on l'admet d'ordinaire. Les plaines de Chaldée affectionnaient l'*o* et les montagnes de Syrie firent dominer l'*a;* tout le Haut-Languedoc, plaine ou montagne, abuse de l'*o*, comme le Bas-Languedoc, après Pézenas, se complaît dans l'*a*. Mais la finale *o* dans le Haut-Languedoc est plus souvent signe du féminin, au rebours de l'italien et de l'espagnol; le masculin est énergiquement rogné de la voyelle finale dans presque tous les patois du Midi.

Je désire vivement que le travail de M. Azaïs ait regagné en universalité ce qu'il pouvait avoir d'attrayant pour ses compatriotes et de précis pour tout le monde en s'occupant davantage des idiomes romans. Pour remplir ses lacunes et profiter de ses bons exemples en continuant sous notre point de vue spécial l'étude des patois languedociens, notre devoir sera donc de ne jamais négliger l'affiliation immédiate au profit des rapports éloi-

gnés. C'est la meilleure sauvegarde pour ne pas grossir la liste, hélas! si nombreuse, des Icares de l'étymologie. Déjà le maltais *Hagio* de *Soldanis* avait rêvé une reconstruction de la vieille langue de Carthage et de Tyr dans le patois moderne de Malte et Gozo, où l'on retrouve tout simplement l'arabe vulgaire d'Egypte et de Barbarie. Nous ne craignons, sous aucun rapport, ce guignon en partie double; nous ne cherchons ni hébreu, ni phénicien dans un dialecte principalement émané du latin, et les importations sarrazines y sont assez rares et assez masquées pour que nous devions toujours être armés de défiance autant que de curiosité. Chercheurs d'or et de diamants, c'est-à-dire pionniers du travail le plus ingrat, il nous faut mille coups de pioche pour un imperceptible cristal ou une pépite microscopique. Encore bienheureux si ces trouvailles luisantes ne sont pas tout simplement des éclats de caillou!

Sans m'occuper des mots arabes adoptés par le français, tels que *amiral*, *alambic*, *almanach*, *alcali*, *magasin*, *tarif*, je dois dire seulement que les langues d'Ouï et le français ont primitivement reçu ces expressions par le patois d'Oc. C'est au Midi de la France que l'invasion sarrazine devint une occupation véritable, et à Carcassonne, par exemple, le règne des maures a duré 70 ans. Nous avons déjà noté les effets linguistiques de la captivité de Babylone qui remplit une période à peu près égale. Les conquérants sarrazins adoptèrent sans doute quelques locutions romanes, il est permis de l'induire d'après les journaux de l'Algérie et même d'après les bulletins officiels tout hérissés de *razzia*, *goum*, *kalifa*, *tenia*, *qaïd*, *burnous*, et pourtant nous sommes en

Algérie depuis quinze ans à peine. La contre-épreuve est aussi manifeste pour qui entend la conversation des algériens : on lit quelques pièces libellées en maugrébin moderne. *Ministrou, mirichal, gminar, capitan, kouluil, divizioun, bouro, directour, contralto, attobri, sittembré;* la technologie de la guerre, de l'administration, de l'almanach, ont fait irruption dans l'idiome arabe; et, chose singulière, tandis que dans l'orient musulman les innovations de toute espèce, à commencer par celles du langage, rencontrent la plus vive résistance, les oulemas et les maures instruits sont tout les premiers à adopter, à propager la mode. L'éducation classique, généralement très-faible, n'a pas trouvé dans le dictionnaire national la traduction des mots et des idées importés par la conquête.

A bien des égards la situation était pareille dans la Gaule gothique, mérovingienne et carlovingienne; la science était réduite à bien peu de chose, et encore était-elle renfermée dans les couvents et les églises; le peuple et les autorités laïques copiaient le langage après avoir subi l'exemple et la loi du vainqueur.

Ces alluvions romano-sarrazines infiltrées par les patois méridionaux, ce n'est pas dans le français de Louis XIV qu'il faut espérer les retrouver. Descartes, Pascal, Racine, en passant la langue au crible ont fait la part des immondices deux fois plus forte que celle du bon grain. C'est dans les écrits de Montaigne, de mon saint homonyme ou cousin, François de Sales, plus loin encore, dans les fabliaux, les virelais, le roman de la rose, les chroniques, c'est là qu'il faudra trier avec curiosité des milliers d'expressions trop injustement mises au re-

but par la pruderie du 17e siècle. Là aussi, j'en ai la confiance, on retrouvera plusieurs mots sarrazins encore usités dans nos patois, et peut-être quelques autres tombés en désuétude dans les patois eux-mêmes; leur habit hétérogène et leur sens ambigu devaient les signaler aux réformateurs quand ils avaient résisté à l'émondage plus lent des siècles et au dédain des classes, chaque jour élargies, où le français faisait négliger et oublier l'idiome populaire.

Le dictionnaire que M. Daveau a mis à la suite de ses poésies patoises contient plusieurs mots que les gens du monde n'emploient plus : *bufféqui*, dans le sens de stérile, impuissant, essoufflé, vient sans doute de *buffa* souffler; l'adjectif relatif, formé par la terminaison *qui*, rappelle certaines formes tartares auxquelles le pronom patois *bo*, cela, ce, fait aussi penser. Mais ce *bo* qui se permute en *ba* quand il n'est pas final d'une phrase, est représenté par *ou* dans le patois de Montpellier et devient *vo* dans celui de Provence. L'affinité du *b*, de l'*o* et du *v* doivent aider à rapporter son origine au gothique *wa* ou *wal*, cela, celui qui, ce qui, *who* de l'anglais. Les italiens sont revenus prudemment à l'article *lo*, *la*, émanation du latin *ille*, *illa*.

M. Daveau aurait dû joindre à son répertoire *escarbillat*, employé pour la dernière fois, je crois, dans une phrase française d'Etienne Pasquier, avec le sens de vif, pétulant, que les Atacins lui donnent encore aujourd'hui. *Escarbillat* vient de *scarabœus*, comme *égrillard* de *grillus*; ce n'est donc pas encore le grain ou fleuron de notre récolte sarrazine quoique ces métaphores sentent un peu l'orient.

Voici une forme toute arabe, greffée sur une racine romane : Montpellier dit *etiblassa* pour houspiller, gourmer, battre. *Esté*, préfixe d'un verbe, ajoute à sa signification le sens de désir, dignité, cadeau; gratifier de *blessures*, si, comme cela est probable, *blassa* est synonime de blesser.

Estanciur, s'il ne vient pas de coureur d'estances, stances, perrons, boutiques, *truco-taouliés* en patois carcassonnais, *estanciur* est encore une forme arabe, car *estasar* veut dire aimer à courir; mais *estourouia* vient décidément d'*estaraha* se reposer, car il a précisément ce sens dans tous les idiomes du Bas-Languedoc. Ceux du Haut-Languedoc possèdent *estabouzi*, *estabourdi*, étourdir, dont les racines correspondantes signifient faiblir, se refroidir. *Esterbel*, en arabe, échange, va et vient, est le nom carcassonnais d'un jouet d'enfant fait avec deux noix dont l'une tourne dans l'autre à révolutions alternatives.

La deuxième conjugaison ou forme arabe est moins riche que la 10[e], mais elle explique le fameux *yoous ysallats* qu'il faudrait écrire *ysalhas*, jetés en défi par tous les Sphinx montpessulaniens aux Œdipes d'étymologies patoises. *Sallah*, *ysallah* veut dire accommoder, arranger. Les sarrazins l'employèrent sans doute dans notre Midi avec le sens de frire à la poêle.

Une racine sourde arabe explique le verbe *réfoufa; raf*, *refif*, signifiant léger, surnageant, ce qui est fort près de gonfler; boursouffler, acception atacine de *refoufa*.

Montpellier a conservé plusieurs substantifs moins altérés : *tchafaret* bruit de taverne, vient du même mot arabe, servante, femme libidineuse; *sagan* tapage bacchanal, émane de *sagan* prison, vallée de l'enfer; il est

remplacé à Marseille par le mot *ramadan* carnaval nocturne des musulmans. *Sagat* et *magat*, canaille mêlée, peut bien être *saga* et *baga* deux idoles païennes exécrées des musulmans; *goullamas* femme dégradée, est le *goulans* esclave, avec la terminaison méprisante *as*, *accio*, des italiens. *Magrabion* exclamation, est le mot *maugrébin*, appellation odieuse aux vaincus, signe de mépris après l'expulsion de l'étranger. *Garbou*, *garbinade*, vent frais d'occident, est de la même racine *gharb*. *Poussèz* balle de blé, ressemble tout-à-fait au persan *pous*; *escarchofa* est *kharchouf* qui signifie en barbarie artichaud cultivé ou sauvage; *barigoule* est une sauce à l'huile où sans doute on mêlait jadis le gruau de blé, encore aujourd'hui nommé *borgoul* dans l'orient, et remplacé en Afrique par le fameux *couscoussou*. *Mahonn* brique, peut venir de la capitale de Minorque, *portus Magonis*, dont les arabes auront fait la cité de briques, comme ils arrangent aujourd'hui *Bugeaud* en *boudjou*, et comme ils arrangaient *Bonaparte* en *bauna-bakht*, notre père, la fortune. *Coucarrou* épicurien, roger bon temps, peut venir de *qarquour*, *qarqar* ricaneur. *Pécaïré*, *péchaïré*, en supposant qu'il ne vienne pas de pécheur ou *peccator*, ressemble singulièrement au persan *pêchair*, malheureux que les aventuriers du Taurus peuvent bien avoir importé dans les armées maugrébines, comme la flotte de Suffren rapporta *gamin* du golfe persique. *Nora*, *noria*, est un puits à roue en arabe comme en espagnol.

Regagnons la vallée de l'Aude où le plâtre s'appelle encore *djeïs*, le pourceau *tessou*, diminutif de *taïs* bouc, animal immonde. Un besoin urgent *couito* comme l'arabe *caouict* violence, force; un champ défriché *graït* comme l'arabe

ghraït, terre meuble, jardin, ce qui ressemble autant au français *gueret* que *varatum* d'où Saumaise l'a dérivé. *Couffal* soufflet, rappelle *caff* pomme de la main. La finale *al* est un augmentatif comme *fiéral* grande foire, de la racine *fiéro*. *Dourk* cuvier, vaisseau de terre, est identique à *dorck* cruche, urne d'argile. *Callebo* escarpolette ou balançoir, vient de *calab* renversement; *chicochicon* concombre d'âne, s'il n'est pas simple onomatopée du bruit accompagnant la petite explosion du fruit, peut-être rapprochée de *chicachic*, nom des glandes qui sortent de la bouche et bavent pendant le rut du chameau. *Fardo* linge, est identique à *farda* paquet; *mamoïso* est la corruption de *manafsadj* violette, fleur, ou *manouisels* couleur violette.

Le dictionnaire enfantin appelle encore *mam* l'eau (*maa* en arabe); *nen-nen* le sommeil, (*nam-nam* dors, dors). Les adultes disent *cambal* en bas, précipice, ce qui rappelle beaucoup le mangrébin *cabbal* en avant. Plusieurs villages voisins de Carcassonne ont conservé l'interrogation *lay* plaît-il, encore usité au Caire dans le sens de pourquoi. Le fameux *aco ray*, transporté même dans le discours français par beaucoup d'atacins dans le sens de passe pour cela, à la bonne heure, est émané de *rayi*, mon opinion.

Mais c'est surtout dans les noms propres d'hommes que la vallée de l'Aude a conservé nombre de sobriquets arabes. Ceci contredirait un peu l'assertion qui recule au XIII[e] siècle l'origine des patronymiques, l'usage existait dans notre Midi depuis quatre siècles, ou plutôt le système romain pour les surnoms emprunta pendant deux ou trois générations des adjectifs fournis par la conquête. Il

y a des *Allah* Dieu, *Abou* et *Babou* père, *Albouy* faiseur de mesures, *Aldouy* templier, francisé en *Audouy*, après avoir été contrefait en arabe par *adouy* mon ennemi; *Azem* excellent, *Ambry* liquoriste, *Azaïs* chéri, *Alliés* le lion, l'intrépide, *Albarel* l'avare, *Alboize* le fauconnier, *Jaoul* ignorant, *Razoul* vilain, *Chauly* né au mois de shceval, *Mazar* raffiné, *Maza* élégant, *Gazel* gazelle, *Massouty* heureux, *Bedrines* de *bedreddin* pleine lune de la religion, *Marfan* qui saigne par le nez, *Moffre* grison, *Maffre* domestique, *Maguès* mage, *Mahous* borgne, *Sicre* ivrognerie, *Abadie* servitude, si ce n'est simplement *abbatia* abbaïe, comme *Cayrol* pluriel de *Courly* peut aussi être la corruption de *Carolus* ou *Esquirol*, *Catuffe* fort d'épaules, *Maraval* qui a des surdents, *Marabal* et *Reboul* verdure, verdoyant, *Mahul* répandu, prédestiné, *Mandoul* transporté, etc.

Enfin quelques noms en *ou* qui ne sont pas des diminutifs peuvent émaner de prétérits pluriels, comme *Cazanou (Khazanounou)* on l'a thésaurisé, *Garrabou* on l'a banni, *l'an forobandit* comme s'exprime encore la jalousie populaire contre les domiciliés étrangers, *Escourrou* on l'a enivré.

Les noms de la géographie n'ont pas été remaniés en Languedoc comme en Espagne, bien s'en faut. L'occupation sarrazine de 70 ans fut bornée à une très-petite étendue de pays autour de la forte citadelle de Carcassonne. Partout ailleurs l'occupation fut courte ou contestée. Aussi les bourgs et les ruisseaux ont gardé leurs noms celtes ou latins, sauf le Sommail dénommé d'après un chef maure *schamil* ou *schoumaïl*, son diminutif, vent du nord, ou plus probablement *samahil* Samuel. Il est toutefois assez

curieux que la petite et la grande banlieue de Carcassonne offrent une foule de noms dont la souche préexistait sans doute, mais qui portent trace de ces remaniements sarrazins dont Bonaparte et Bugeaud nous ont déjà offert le type. *Homps* est identique à *Homs* grande ville sur l'Oronte, *Leuc* prononcé *Léouc* signifie beurre frais, *Loupia* haricot, *Albas* le faucon, *Moux* chauve, *Azille* îlot de sable. Ces remaniements étaient tirés de quelque circonstance locale d'un rapprochement fait par l'imagination du peuple, par les souvenirs d'un chef. En voici d'autres amenés par quelque journée, par quelque événement fameux : *Ouveillan*, *Elwaïla* la malédiction, *Bize* la fuite, *Olonzac*, *Elmouzaccac* la déchirée, la démantelée.

Les vieux noms reparurent dans le duché de Septimanie, mais sans secouer tout-à-fait la poussière du manteau dont les barbares les avaient affublés.

Agréez, Monsieur, etc.

Marseille, août 1846.

Eusèbe de SALLE,
membre correspondant.

SECONDE EXPOSITION

DES

PRODUITS DES ARTS ET DE L'INDUSTRIE

DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

***PROCÈS-VERBAL** de la Séance publique de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne, en date du 27 décembre 1846.*

L'an mil huit cent quarante-six, et le 27 décembre, à huit heures du soir, dans la grande salle de la Mairie de Carcassonne, étaient présents : MM. COUMES, *maire de Carcassonne, présidant la séance;* CROS-MAYREVIEILLE, *secrétaire;* FRÉJACQUE, *secrétaire-adjoint;* MARABAIL, *trésorier;* TH. DENILLE, CHAMPAGNE, O. ROLLAND-DU-ROQUAN, E. ROLLAND-DE-BLOMAC, DENISSE, L. DUPRÉ, LABATUT, CAYROL, FIEFFÉ, RASTOUL, GAMELIN, CERTAIN, *membres résidents;* — FRANÇOIS, BARATIER, *membres correspondants;* — LAPERRINE-D'HAUTPOUL, TRAUTMANN, CHAUVISÉ, LIGNÈRES, BISCONS, MONTÈS, *membres du jury d'examen.*

M. le président prend place au bureau; aussitôt les musiciens, artistes et amateurs de Carcassonne, exécutent, sous la direction de M. Germain fils, l'ouverture de la *Dame Blanche*.

M. le président se lève ensuite, et prononce, au milieu du plus profond silence, le discours suivant :

« Honneur et reconnaissance à la brillante assemblée qui embellit cette imposante solennité! C'est aujourd'hui la fête de l'industrie et des arts, la fête des dignes chefs d'ateliers qui savent le prix que nous attachons à leurs utiles travaux, et de cette intelligente jeunesse, bouillante

d'émulation et d'espérance, qui promet d'égaler et de surpasser ceux qui lui servent à présent de modèle.

» Pour la célébrer, l'élite de notre population s'est donné rendez-vous dans cette enceinte, avec ce que les carrières civiles et militaires ont de plus éminent : à la tête de cette belle réunion, nous aimons à distinguer le premier magistrat du département, toujours jaloux d'accueillir et de féconder les pensées utiles ! Les amis de l'art et de l'harmonie ont voulu concourir, par leurs talents, à la pompe de cette fête, mais elle reçoit son plus gracieux ornement de cette aimable portion de la société qui pare et embellit tout de sa présence. En France, cette noble patrie de la civilisation, de la politesse et du goût, de tout temps, les femmes ont eu leur part dans le domaine des lettres et des beaux-arts; et c'est aux brillantes qualités de l'esprit, comme aux aimables qualités du cœur, qu'elles doivent l'ascendant dont elles jouissent.

» Cet empressement, cette sympathie générale sont pour les exposants un témoignage d'estime et de gratitude; pour la société des sciences et des arts, une haute preuve de confiance. On a senti avec elle que ses devoirs ne se bornent point à recueillir, à ordonner les monuments, les chefs-d'œuvre des siècles passés et ceux de notre époque; cette mission de patience et de soins, mission en quelque sorte passive, ne peut lui suffire. Des collections faites avec intelligence, présentent, sans doute, un délassement à la curiosité et des jouissances au goût; mais au temps où nous vivons, tout ce qui ne tend pas directement à l'utilité commune doit bientôt finir; il faut éveiller, entretenir le feu sacré qui nourrit et augmente la force de l'esprit; il faut offrir à l'homme utile, comme

à l'homme de talent, cette noble émulation qui l'arrache au calcul étroit de ses besoins journaliers et le lance dans le monde pour y concourir à la gloire et au bonheur de tous. L'exposition des produits de nos ateliers, des œuvres de nos artistes, est donc le complément de ce système général d'amélioration, qui est l'idée première de la société; et, en décernant des récompenses et des encouragements à ceux qui, par leurs généreux efforts, ont contribué au succès de ce projet, elle acquitte la dette qu'elle avait tacitement contractée.

» Un essai fut tenté, il y a huit ans; renouvelé aujourd'hui avec solennité, il est un heureux présage pour l'avenir. Par la sagesse de notre préfet, la société, qu'entravait une existence précaire, réorganisée sur une plus large base, douée d'une vie permanente et plus énergique, avancera avec constance et fermeté, dans la voie du progrès; ce n'est plus d'ailleurs au nom de cette ville seulement qu'elle appelle ici l'industrie et les arts; une voix puissante est venue se joindre à la sienne; le conseil général se plaît à réaliser toutes les idées utiles, et dotée dès à présent par sa munificence, l'exposition prend un caractère plus grand et devient l'exposition départementale.

» Ainsi, dans le mouvement général, notre pays a désormais sa place : les expositions des départements sont les premiers degrés de l'exposition de la France, à Paris; là se rend, dans un centre commun, ce que chaque ville a produit d'inventions utiles, a développé de talents; là, de toutes les parties du globe, on vient admirer, réuni dans un majestueux tableau, tout ce que l'industrie, les arts mécaniques et libéraux et la science ont créé d'u-

tile, de parfait et de grand; notre pays y portera aussi son tribut; à la vive intelligence de ses habitants, à leur âme sensible et ardente, il ne faut que des encouragements; un premier succès obtenu préparera d'autres succès, et l'avenir réalisera nos espérances.

» La gloire, les plaisirs et les jouissances, mais surtout et avant tout l'utilité publique, tel est le but de toutes les expositions : augmenter l'éclat et la puissance morale de notre pays, donner aux hommes d'intelligence et de goût les commodités que recherchent le luxe et la fortune, assurer au peuple plus de bien-être, satisfaire mieux et à moins de frais à ses besoins, voilà ce que nous devons rechercher et tâcher d'atteindre.

» Notre admiration est acquise à l'être privilégié qui a reçu de la nature et de son génie des inspirations sublimes et qui agrandit sans cesse le domaine de l'esprit humain. Dans la civilisation moderne, les délassements de l'homme riche et éclairé, les plaisirs de l'imagination et du cœur sont de vrais besoins; aussi les beaux-arts, les produits perfectionnés de l'industrie nous trouveront toujours sensibles, et nous nous honorerons en leur offrant une palme distinguée; mais les arts qui touchent aux intérêts de la classe la plus nombreuse, qui s'appliquent à remplir les besoins les plus généraux, recevront des encouragements plus nécessaires; nous avons, avant tout, l'ambition d'être utiles.

» Nous aimons à féliciter nos concitoyens des véritables progrès qu'ils ont obtenus; ils ont cherché à nous affranchir des tributs que nous imposaient quelques industries jusqu'ici étrangères à notre ville; en les important parmi nous, ils ont amené de nouveaux moyens de travail;

cet exemple aura des imitateurs, et de nouvelles ressources seront affectées à notre population qui, en devenant plus laborieuse et plus active, deviendra plus morale.

» Que nous serions heureux si nos félicitations pouvaient aussi s'adresser aux citoyens estimables dont l'industrie propre à notre pays, fait, en grande partie, la base de son existence! Honorables fabricants, notre population eût été fière de vous devoir dans cette circonstance quelque chose de plus : vous l'avez privée d'une jouissance qu'elle attendait de vous, mais sa voix sera entendue; elle verra avec orgueil la plus importante de ses industries ambitionner et mériter les suffrages du pays et prendre désormais, dans ses expositions, la place qui lui est réservée, la première et la plus honorable.

» Heureux de voir commencer une ère nouvelle, que depuis longtemps elle appelait de ses vœux, permettez à la société de dire un mot de ses modestes travaux : quelqu'imparfaite que fût sa première organisation, elle a tâché de la rendre utile; les collections qu'elle a formées, les tableaux que renferme le musée, montrent que ses efforts ont eu quelque succès; partout elle a trouvé encouragement et sympathie; le conseil de la commune qui a jeté les premiers fondements de son existence, l'a constamment soutenue; le conseil général, le gouvernement ont ajouté leurs bienfaits......

» Ses premières recherches, les plus importantes pour elle, concernaient le pays; il a été étudié sous les divers rapports qui pouvaient intéresser la configuration du sol, son aspect physique, les richesses qu'il renferme dans son sein, ses productions géologiques, et puis ses rapports politiques et moraux, ses antiquités, les peuples

qui l'ont habité, leurs lois, leurs mœurs, leur gouvernement, etc., etc.... Le plus vif intérêt pour le citoyen s'attache au pays qui l'a vu naître; mieux il le connaît, plus il l'aime; et en parcourant son histoire physique et ses annales, le plaisir qu'il éprouvera fera rejaillir quelques sentiments d'estime sur ceux qui le lui auront donné.

» Dans un pays favorisé par un heureux climat, par la vive intelligence et l'ardente sensibilité des habitants, la société a pensé qu'il convenait de réveiller une émulation et des talents qui pouvaient un jour être utiles et honorables à la patrie; la solennité de ce jour montre que ses travaux n'ont pas été inutiles et commencent de porter leurs fruits.

» Un jury a accepté et rempli, avec autant de dévouement que de justice, la mission de juger les ouvrages des exposants. En offrant des récompenses plus rares, il leur a donné plus de prix. Le compte-rendu de ses travaux est ce qui présente le plus vif intérêt de cette fête, et je n'aurais pas dû mêler ma faible voix à celle de son éloquent rapporteur; mais j'avais à cœur, j'avais besoin de témoigner aux membres qui le composent, les remercîments de la société et d'exprimer à cette belle assemblée la reconnaissance dont mes collègues et moi sommes pénétrés; sa présence est pour nous un témoignage d'estime bien flatteur, et pour les lauréats, le plus vif des encouragements et la plus honorable des récompenses. »

A ce discours, accueilli par des applaudissements prolongés, succède l'ouverture de *Tancrède*.

M. Jouvin, ingénieur en chef de l'Aude, président de la société, auteur du rapport général sur l'exposition, étant gravement indisposé, le secrétaire exprime publi-

quement les regrets qu'éprouve la compagnie d'être privée, dans cette circonstance, du concours de cet honorable membre, et donne lecture du rapport suivant :

« On ne conteste plus aujourd'hui les avantages qui résultent des expositions publiques, et il serait vraiment superflu de les énumérer. La société des arts et des sciences de Carcassonne a dû recourir à ce moyen pour ranimer le goût des arts et encourager l'industrie.

» En 1838 elle fit un appel aux artistes et aux industriels du département de l'Aude, elle a cru devoir le renouveler en 1846.

» Dans sa séance du 16 novembre 1845, elle arrêta le programme de l'exposition qui nous occupe. L'ouverture, d'abord fixée au 15 août 1846, fut prorogée au 15 septembre, pour la faire coïncider avec la réunion du conseil général.

» Un jury d'examen composé de 20 membres pris dans le sein de la société, ou parmi les notabilités scientifiques, artistiques et industrielles de Carcassonne, fut chargé d'examiner et d'admettre à l'exposition tous les objets qui lui paraîtraient dignes de fixer l'attention publique; de sorte que cette première épreuve était déjà une distinction accordée aux exposants dont les produits étaient acceptés.

» Ce jury, divisé en deux sections, l'une pour les beaux arts et l'autre pour l'industrie, avait encore pour mission de classer, autant que possible, par ordre de mérite, tous les ouvrages admis à l'exposition, et de désigner à la société ceux qui devaient obtenir les récompenses dont elle pouvait disposer.

» Après plusieurs séances employées à son organisation,

le jury s'est occupé à remplir son mandat avec tout le soin qu'on pouvait attendre des hommes éclairés qui le composent.

» Les rapports présentés par les deux sections, furent communiqués à la société, et dans une séance en date du 8 novembre dernier, après avoir arrêté le nombre des médailles à distribuer, ainsi que celui des mentions honorables, elle chargea une commission de cinq membres d'arrêter, après avoir consulté les membres du jury, la liste définitive des exposants auxquels des récompenses seraient décernées. C'est en qualité de rapporteur de cette commission, que je viens aujourd'hui faire connaître le résultat de son travail et jeter un coup d'œil d'ensemble sur l'exposition de 1846.

» Cette exposition, ouverte le 15 septembre dans la grand'salle de la Mairie, a été close le 15 octobre. Soixante-dix-sept exposants ont répondu à l'appel de la société, 38 pour les beaux arts et 39 pour l'industrie; les premiers ont exposé quatre-vingts objets, les autres soixante-six : en tout cent quarante-six.

» En 1838, il n'y eut que soixante-cinq exposants, 18 pour les beaux arts, 17 pour l'industrie.

» Le jury d'examen a pensé, comme nous, que l'exposition de 1846 avait été, pour les beaux arts, au-dessous de celle de 1838, malgré les ouvrages d'un assez grand mérite qu'on y a remarqués; mais par une compensation dont nous devons nous féliciter, il y a eu progrès marqué quant aux arts industriels, quoiqu'il soit bien regrettable que par des motifs que nous ne saurions expliquer, l'industrie principale du département, celle qui fait surtout la richesse de la ville de Carcassonne, qui a

brillé avec tant d'éclat à l'exposition nationale de l'industrie, nous ait complètement manqué. La société ayant délibéré qu'une nouvelle exposition aurait lieu en 1850, nous espérons que les produits si variés de nos manufactures s'offriront aux regards de nos concitoyens, qui, peut-être, n'en connaissent pas toute la richesse.

» Après ces considérations générales, nous allons passer à l'examen des ouvrages qui ont été signalés par le jury.

SECTION DES BEAUX-ARTS.

» Cette section, ainsi que nous l'avons déjà dit, a réuni quatre-vingts objets.

Pour la peinture et le dessin.	58
Pour la sculpture.	14
L'architecture..	5
La gravure.	3
TOTAL.	80

» Mais avant de parler des ouvrages qui ont mérité des récompenses, nous devons mentionner les œuvres remarquables d'un des membres du jury, en même temps membre correspondant de la société, et qui, en cette double qualité, était placé hors de concours: M. Barathié a exposé trois lithographies charmantes et trois tableaux au pastel, dont l'un surtout (le bal travesti d'une nuit d'été à Venise,) a dû fixer vivement l'attention publique. La fécondité de cette composition, la multitude des personnages qui se pressent dans une salle de bal resplendissante de lumière, les poses si variées des groupes, les scènes épisodiques qui se passent sur

le devant de la salle, éclairées d'un côté par les rayons argentés de la lune, de l'autre par les feux qui s'échappent de la salle, tout cela forme un ensemble qui captive les regards et décèle les talents d'un véritable artiste.

» M. Edmond Rolland-de-Blomac, membre de la société, a aussi exposé deux tableaux, un paysage d'Italie, et la vue de la Cité de Carcassonne, remarquable surtout par sa fidélité. A défaut des récompenses qu'ils ne peuvent obtenir, que ces Messieurs reçoivent ici nos remercîments pour nous avoir prêté leurs concours.

Peinture à l'Huile.

» Cette partie de l'exposition comprend trente-huit tableaux envoyés par dix-sept exposants, artistes ou amateurs; voici ceux à qui la commission, d'après les sentiments exprimés par les membres du jury, a décerné les médailles d'honneur.

» A M. Prache père, peintre à Carcassonne, rappel d'une médaille d'argent obtenue en 1838. Cet artiste a exposé sept tableaux qui ont été très-généralement appréciés, surtout son jeune malade à la chûte des feuilles, qui rappelle les vers si touchants de Millevoie; la souffrance si bien empreinte sur les traits du malade et l'impassibilité du jeune pâtre rendent très-bien la dernière pensée du poète :

Et le pâtre de la vallée,
Trouble seul du bruit de ses pas
Le silence du mausolée.

» Trois médailles d'argent ont été décernées à MM. Gélibert, Barthe et Rouch. Le premier a exposé un joli ta-

bleau représentant des moutons au pacage, peints avec une très-grande vérité.

» M. Barthe, de Narbonne, a présenté deux tableaux à l'huile et une miniature qui ont été vus avec plaisir, notamment son tableau de fleurs et de fruits qui est digne d'éloges.

» Enfin, M. Rouch, de Limoux, a exposé trois portraits qui ont été justement appréciés par le jury.

» Une médaille de bronze a été décernée à M. Roumens, qui a produit deux tableaux, une femme au bain et un portrait.

» Des mentions honorables ont été accordées à M. Cabrié, pour un tableau représentant une femme en prières, étude d'après nature ;

» A Mad. Taix, née Bonnet, auteur d'un joli tableau, représentant la chaste Suzanne et les deux vieillards;

Enfin, à MM. Sabatié, Durand, Daubèze, Audouy et Prache fils, qui ont présenté des ouvrages qui décèlent du goût et du talent; nous citerons particulièrement M. Audouy, qui, sans le secours d'aucun maître, s'est, dit-on, initié tout seul à l'art de la peinture; les deux ouvrages qu'il a exposés sont une figure représentant un forçat et une petite fille pleurant la perte d'un oiseau.

Pastels.

» Nous avons déjà parlé du tableau de M. Barathié, que nous voudrions voir figurer au musée; il reste à mentionner ici les ouvrages de ce genre présentés par M. Hippolyte Champagne; trois paysages, un tableau de fleurs et de fruits et une petite figure en pied. Tout le monde a remarqué, comme les membres du jury, le mérite de

ces ouvrages qui se distinguent surtout par la légèreté, le gracieux et le fini des tons et de l'exécution ; aussi une médaille d'argent a-t-elle été décernée d'une voix unanime à M. Champagne.

Décors.

» Deux médailles de bronze ont été décernées pour ce genre de peinture à MM. Moncla et Eugène Lejeune ; le premier a exposé un tableau d'intérieur où l'on remarque une bonne entente de la perspective ; le second, une décoration en feuilles d'acanthe, bien exécutée, mais au-dessous de ce que cet artiste est capable de faire.

Sculpture.

» Les sujets de sculpture compris dans le catalogue arrêté par le jury sont au nombre de quatorze ; dans ce nombre sont deux têtes en bois, St. Pierre et St. Paul, composées et exécutées par M. Rastouil, membre de la société et par conséquent hors de concours ; mais si ce titre le prive de prendre part aux récompenses décernées, nous devons au moins mentionner le mérite de ces deux ouvrages qui confirment la bonne opinion que nous avons tous des talents de cet estimable artiste.

» Un jeune homme plein d'avenir, M. Guiral, a exposé un groupe très-remarquable, composé de quatre figures représentant Caïn et sa famille après la malédiction céleste. On reconnaît l'intervention d'un maître habile ; mais il n'en est pas moins vrai que cet essai annonce de grandes dispositions, et nous donne l'espoir qu'à la prochaine exposition nous aurons mieux à accorder à ce jeune

artiste que la médaille de bronze, que la société lui décerne aujourd'hui à titre d'encouragement.

» Un rappel de médaille de bronze, obtenu en 1838, est accordé à M. Moncla, que nous avons déjà nommé pour la peinture de décors; il a exposé un sujet allégorique, ingénieusement traité : un jeune enfant appuyé sur une tête de mort, menacé par un serpent qui rampe à ses pieds, s'amuse, avec l'insouciance du premier âge, à souffler dans un tube des bulles de savon; cette composition gracieuse a été vue avec plaisir et fait honneur aux talents de l'artiste.

» Dans un genre moins élevé, mais plus utile peut-être, se présente M. Bernard Fournial, qui a exposé plusieurs sujets d'ornements gothiques composés et exécutés pour la chapelle du couvent de Notre-Dame, de Carcassonne, et qui doivent lui mériter des éloges; une médaille de bronze lui est décernée par la société.

Gravure.

» Une pareille médaille a été décernée à M. Baïlle qui a exposé plusieurs ouvrages de gravure sur cuivre purement exécutés. La société a pensé qu'il convenait d'encourager l'introduction de cet art dans la ville de Carcassonne.

Lithographie.

» Une médaille de bronze a été décernée à M. Urban, pour les sujets sortis de ses presses lithographiques, et qui sont remarquables par leur bon goût et leur netteté.

Cartes et Plans.

» Une mention honorable est décernée à M. Lassave,

qui a exposé un plan de la ville de Carcassonne et une carte d'étude proprement exécutés.

Architecture.

» Enfin, sur la même ligne viennent MM. Viviés et Pastre, qui ont exposé des pièces de charpente faites avec exactitude et accompagnées des épures graphiques nécessaires à leur construction. Une mention honorable leur est décernée par la société.

SECTION DE L'INDUSTRIE.

» Malgré les progrès que nous avons signalés en commençant, cette partie de l'exposition a laissé des vides considérables. L'industrie des draps qui alimente tant d'ouvriers, celle des fers à laquelle le plus riche avenir semble être réservé, n'ont point été représentées. Le jury a signalé avec regret cette importante lacune.

» Après un examen scrupuleux des produits soumis à son appréciation, il a proposé de décerner huit médailles d'argent, douze médailles de bronze et sept mentions honorables, ce qui a été admis par la société. La commission, adoptant les propositions du jury, a arrêté ainsi qu'il suit la distribution des récompenses.

Arts mécaniques et métallurgiques.

» Une médaille d'argent a été décernée à MM. Izard et Compagnie. De nos jours où les machines jouent un si grand rôle dans l'industrie, l'Etablissement créé à Carcassonne par MM. Izard et Compagnie, devait être nécessairement distingué. Parmi les produits exposés sortant de

leur fonderie, on remarquait surtout les soupapes, les flotteurs d'alarme, et les robinets destinés aux chaudières à vapeur, quelques pompes simples et d'une construction solide, de grosses pièces de moulage et une vis de pression parfaitement taillée ; toutes ces pièces d'une bonne construction et d'un travail parfait décèlent une direction active et intelligente.

» Une médaille de bronze a été décernée à M. Pradel, qui a exposé une horloge d'une grande simplicité quoique d'une construction un peu négligée.

» Une pareille médaille est accordée à M. Valat, pour des serrures fort bien construites et d'un travail sans reproches.

» Deux médailles de bronze ont été décernées à MM. Tiquet, de Carcassonne, et Causse, de Castelnaudary, constructeurs de charrues.

» Celles qu'ils ont présentées à l'exposition ont été jugées dignes de la distinction qui leur est accordée, par leur solidité et leur bonne confection.

» M. Izard, Pierre, a également obtenu une médaille de bronze pour plusieurs pièces de moulage en fonte qui dénotent du talent et de l'habileté.

Industrie des Tissus.

» Une médaille d'argent est accordée à M. Granat, de Trèbes. Les efforts intelligents faits par cet industriel pour établir dans notre département une filature de soie, sont généralement connus; les échantillons de soie filée qu'il a produits à l'exposition, témoignent du succès qu'il a obtenu et le rendent digne de la récompense que lui décerne la société.

» M. Valdet, de Sainte-Colombe, a obtenu une médaille de bronze pour les échantillons de fil de laine qu'il a présentés à l'exposition, et qui ont paru d'une très-bonne qualité.

Arts divers.

» Une médaille d'argent a été décernée à MM. Journet et Compagnie, de Brousses, pour l'extension et le perfectionnement introduits par eux dans la fabrication du papier. Les échantillons nombreux qui ont figuré à l'exposition ont donné une excellente idée de la bonté des produits qui sortent de leur manufacture.

» MM. Vuillier, frères, qui ont établi à Carcassonne une scierie à bois, n'ont présenté à l'exposition que de simples litteaux.

» Cependant, l'introduction d'une nouvelle industrie dans le chef-lieu du département a paru au jury, ainsi qu'à la commission, mériter une médaille d'argent.

» Une pareille récompense a été accordée à M. Filhol, qui a aussi importé une industrie nouvelle : il a présenté de la stéarine parfaitement pure et cristallisée, de l'oléine épurée et des bougies stéariques. Aujourd'hui que ces bougies remplacent partout les bougies de cire, l'établissement de M. Filhol ne peut être que très-utile à notre cité.

» Des médailles de bronze ont été accordées :

» A M. Auriol, de Carcassonne; il a exposé deux tables vernies et une armoire à glace parfaitement soignées et d'une construction riche et élégante;

» A M. Chayla, de Brousses, fabricant de cartons : les

échantillons qu'il a présentés, destinés aux fabriques de draps du département, sont d'un beau poli et d'une grande souplesse ;

» A MM. Bouineau frères et Samary-Cazeau, pour les pièces de cuirs et de maroquin sortis de leurs fabriques;

» A M. Crouzet aîné : il a exposé des harnais faits avec beaucoup de goût et d'une exécution parfaite, le jury a pu reconnaître dans ces produits le talent et l'habileté de l'industriel ;

» A M. Rech, de Carcassonne, qui a présenté un cadre doré et une glace encadrée, d'un fort bon goût et d'un beau travail.

» Des mentions honorables sont accordées à MM. Lapeyre, Cayrol, Montahuc, Bastide, de Carcassonne; Brassens, de Castelnaudary; Vidal, de Carcassonne; Martignolles, d'Espéraza. Tous les objets exposés par ces Messieurs ont prouvé leur habileté et leur intelligence, et ont motivé les distinctions que leur accorde la société.

Agriculture.

» En entendant ce mot personne ne sera surpris de voir paraître le nom de M. de Moux; on sait avec quel soin éclairé, avec quelle intelligence active il s'occupe des progrès de ce premier des arts. Un scarificateur de son invention qui économise beaucoup de travail, lui a mérité les éloges de tous les agriculteurs qui l'ont employé, et la médaille d'argent que la société lui décerne.

» Les personnes qui ont visité l'exposition seraient sans doute étonnées qu'on n'eût pas mentionné une machine destinée à fouler les draps et présentée par M. Ruffat fils, de Limoux. Le jury n'ayant à se prononcer que

sur le mérite de l'invention et non sur le travail du constructeur, n'a pu donner son opinion sans soumettre la machine à une expérience. Aussi s'est-il abstenu de la classer jusqu'à ce qu'elle ait subi les épreuves voulues et qui doivent avoir lieu dans les environs de Carcassonne. (*)

» Nous terminerons en adressant à tous les exposants les remercîments de la société, pour avoir répondu à son appel et contribué à l'intérêt qu'a présenté notre exposition publique ; nous les engageons à faire de nouveaux efforts, et nous désirons que ceux dont les noms n'ont pas été proclamés, puissent, dans quelques années, prendre une éclatante revanche.

Après la lecture de ce rapport, l'orchestre exécute l'ouverture de *Zampa;* et la Cantate, dont le texte suit, est chantée par plusieurs ouvriers de Carcassonne, sous la direction de M. Oscar Fargues, auteur de la musique.

(*) Postérieurement à la séance publique du 27 décembre 1846, M. Ruffat a informé la société que sa machine fonctionnait, avec succès, dans les établissements de M. Emmanuel Viviés, de Sainte-Colombe; de MM. Bonnafous frères, de Brousses ; et de M. Poulhariés, de Limoux. Il est à regretter que M. Ruffat n'ait pas adressé ces renseignements à la société avant la clôture des opérations du jury, afin de la mettre à même d'apprécier une invention utile, et qui a été très-avantageusement jugée par les industriels que nous venons de nommer.

CANTATE.

Honneur aux Arts, à l'Industrie !
Applaudissons à leurs nobles travaux !
Et que la voix de la Patrie
Les encourage à des succès nouveaux !

L'esprit humain, dans sa marche féconde,
Ne voit plus de borne au progrès;
Leverrier, découvrant un monde,
Nous rend plus fiers du nom Français.
De la science et du génie
Unissant les efforts divers,
Les prodiges de l'industrie
Sont admirés de l'univers.

Honneur aux Arts, etc.

Pour nous, bien loin des foyers de lumière
Si nous marchons timidement,
Dans notre modeste carrière
Nous avançons d'un pas constant.
Vous le prouvez, hommes d'élite,
Vous dont s'honore le pays,
Car du travail et du mérite
Vous allez recevoir le prix.

Honneur aux Arts, etc.

Notre cité raconte nos annales
Inscrites sur ses vieilles tours;
Si nous y trouvons des Wandales
Nous y trouvons des troubadours;

Et notre sainte basilique,
Des arts invoquant le secours,
Va relever son front gothique
Pour parler de nos anciens Jours.

Honneur aux Arts, etc.

Plus tard, le Nil, l'Euphrate et le Bosphore
Emportaient au loin nos tissus;
Mais sur les bord ou naît l'aurore,
Hélas! on ne nous connaît plus.
Oh! reprenons notre couronne
Des mains d'un rival insolent;
Et que le nom de Carcassonne
Revole encore vers l'Orient!

Honneur aux Arts, etc.

L'Anglais jaloux: au nom du *libre-échange*,
Aspire à briser nos métiers;
Repoussons ce système étrange,
Et protégeons nos ateliers.
Le travail fait, par sa puissance,
L'une des gloires du pays;
Avec orgueil montrons la France
Aux amis comme aux ennemis!

Honneur aux Arts, à l'Industrie!
Applaudissons à leurs nobles travaux!
Et que la voix de la Patrie
Les encourage à des succès nouveaux!

M. Fréjacque, secrétaire adjoint, donne lecture du programme des récompenses décernées aux exposants, délibéré dans la séance du 6 décembre :

Suit le texte de ce programme.

SECTION DES BEAUX ARTS.

PEINTURE A L'HUILE.

Rappel de Médaille d'Argent. — M. Prache, Amand-Honoré, professeur de peinture à Carcassonne.

Médaille d'argent. — M. Gelibert, Paul, directeur du musée de Pau, originaire de Carcassonne.

Idem. — M. Barthe, Pierre, peintre, à Narbonne.

Idem. —M. Rouch, Jean-Bertrand, peintre, à Carcassonne.

Médaille de Bronze. — M. Roumens, Emile, peintre, à Carcassonne.

Mention Honorable. — M. Cabrié, Alphonse, de Carcassonne.

Idem. — Mad. Taix, née Bonnet, de Carcassonne.

Idem. — M. Sabatier, Stanislas, avoué, à Carcassonne.

Idem. — M. Durand, peintre, à Villemagne.

Idem. — M. Daubèze, professeur de peinture, à Limoux.

Idem. —M. Audouy, docteur en médecine, à Villegailhenc.

Idem. — M. Prache, Zéphyrin, à Carcassonne.

PASTELS.

Médaille d'Argent. — M. Champagne, Hippolyte, peintre, originaire de Carcassonne.

DÉCORS.

Médaille de Bronze. — M. Moncla, Antoine, peintre et sculpteur, à Carcassonne.

Idem. — M. Lejeune, Eugène, peintre, à Carcassonne.

SCULPTURE. — 1.re CLASSE. — *Statuaire.*

MÉDAILLE DE BRONZE. — M. GUIRAL, Raymond, sculpteur, à Carcassonne.

RARPEL DE MÉDAILLE DE BRONZE. — M. MONCLA, Antoine, (déjà nommé).

SCULPTURE. — 2.e CLASSE. — *Art de l'Ornemaniste.*

MÉDAILLE DE BRONZE. — M. FOURNIAL, Bernard, sculpteur, à Carcassonne.

GRAVURE.

MÉDAILLE DE BRONZE. — M. BAÏLLE, Adolphe, graveur, à Carcassonne.

LITHOGRAPHIE.

MÉDAILLE DE BRONZE. — M. URBAN, Jean-Auguste, lithographe, à Carcassonne.

CARTES ET PLANS.

MENTION HONORABLE. — M. LASSAVE, Prosper, conducteur des ponts-et-chaussées, à Mende, originaire de Carcassonne.

ARCHITECTURE.

MENTION HONORABLE. — M. VIVIÉS, Denis, de Carcassonne.

Idem. — M. Pastre père, de Carcassonne.

SECTION DE L'INDUSTRIE.

ARTS MÉCANIQUES ET MÉTALLURGIQUES.

MÉDAILLE D'ARGENT. — MM. JULES Izard et C.ie, directeurs et propriétaires de la fonderie de Carcassonne.

MÉDAILLE DE BRONZE. — M. PRADEL, Pierre, mécanicien, à Carcassonne.

Idem. — M. VALAT, Joseph, serrurier, à Carcassonne.

Idem. — M. Caussé, constructeur de charrues et médecin vétérinaire, à Castelnaudary.

Idem. — MM. Tiquet, Jean et Charles, frères, constructeurs de charrues, à Carcassonne.

Idem. — M. Izard, Pierre, mouleur en fonte, à Carcassonne.

TISSUS.

Médaille d'Argent. — M. Granat, Raymond, directeur et propriétaire de la filature de soie de Trèbes.

Médaille de Bronze. — M. Valdet, directeur de la filature, à Sainte-Colombe.

AGRICULTURE.

Médaille d'Argent. — M. Portal de Moux, agronome, de Carcassonne.

ARTS DIVERS.

Médaille d'Argent. — MM. Pascal Journet et C.ie, fabricants de papiers, à Carcassonne.

Idem. — MM. Paul-François Vuillier et C.ie, directeurs de la scierie mécanique de St.-Jean, près de Carcassonne.

Idem. — M. Filhol, Félix, fabricant de bougie stéarique, à Carcassonne.

Médaille de Bronze. — M. Auriol, Joseph, fils aîné, ébéniste, à Carcassonne.

Idem. — M. Chaïla, fabricant de cartons à Brousses.

Idem. — MM. Jean-Baptiste Bouïneau frères, corroyeurs et maroquiniers, à Carcassonne.

Idem. — M. Samary-Cazau, corroyeur et maroquinier, à Carcassonne.

Idem. — M. Crouzet, Michel, sellier et carrossier, à Carcassonne.

Idem. — M. Rech, Antoine, doreur, à Carcassonne.

Mention Honorable. — M. Lapeyre, marbrier, à Carcassonne.

Idem. — M. Cayrol, fabricant de poteries, à Carcassonne.

Idem. — M. Montahuc, fabricant de colle, à Carcassonne.

Idem. — M. Bastide, bourrelier, à Carcassonne.

Idem. — M. Brassens, ébéniste, à Castelnaudary.

Idem. — M. Vidal, ébéniste, à Carcassonne.

Idem. — M. Martignolles, Alexis, tanneur, à Esparaza.

M. le président, au nom de la société, fait la remise des médailles d'honneur à MM. Jules Izard, Pierre Izard, Portal de Moux, Pascal Journet, Vuillier, Filhol, Samary-Cazau, Crouzet, Rech, Champagne, Guiral et Fournial.

Plusieurs exposants qui se trouvent placés au fond de la salle n'ayant pas pu parvenir jusqu'au bureau à cause de l'affluence des spectateurs, il est délibéré que les médailles qui leur sont destinées leur seront remises immédiatement après la séance publique. Cette décision est communiquée aux exposants.

Le secrétaire annonce que la société a fixé la troisième exposition des produits des arts et de l'industrie du département de l'Aude, à l'année 1850. Cette communication est accueillie par d'unanimes applaudissements.

La séance et levée à dix heures.

TROISIÈME EXPOSITION

DES

PRODUITS DES ARTS ET DE L'INDUSTRIE

DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

Procès-verbal de la séance publique de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne, en date du 19 janvier 1851.

L'an mil huit cent cinquante-un, et le 19 janvier, à huit heures du soir, dans la grand'salle de la mairie de Carcassonne, étaient présents : MM. Edmond Dugué, *préfet de l'Aude*, présidant la séance; Bosc, *maire de Carcassonne*; Cros-Mayrevieille, *président de la société*; Clément Denisse, *secrétaire*; Fieffé, *archiviste*; Marabail, *trésorier*; Peyrusse, Marcou père, Champagne, Oscar Rolland, Bellemanière, Don de Cépian, Fréjacque, Cayrol, membres résidents — Th. Denille, Barathier, Sénemaud, *membres correspondants*; — Montés, de Bordas, Biscons, Prosper Lacombe, B. Journet, *membres du jury d'examen*.

M. le préfet prend place au bureau, avec M. le maire et MM. les membres du bureau de la société; aussitôt les musiciens, artistes et amateurs de Carcassonne, exécutent, sous la direction de M. Teysseire, l'ouverture de *Zampa*.

M. le préfet se lève ensuite, et prononce, au milieu d'un profond silence, le discours suivant :

11

Messieurs,

Quinze années de travaux et de publications prouvent évidemment que vous aviez, dès le principe, combiné avec discernement les éléments qui concourent à la formation de votre société. Vos annales, le recueil de vos mémoires attestent ce que peut faire pour le développement et le progrès des arts, une réunion d'hommes qu'émeut si paisiblement la douce passion du bien, qu'unit si librement la douce association de l'étude et du travail.

Vous ne vous êtes pas borné, Messieurs, à échanger, à apporter à un centre commun vos efforts, vos connaissances, vos méditations. Animés du même zèle, d'une seule et même pensée, le besoin de s'entendre pour le bien de tous, vous avez fait immédiatement un grand pas vers le but de votre institution, en proclamant dans une séance solennelle, votre protection marquée pour tous les arts, sans excepter les arts utiles à l'homme, ceux qui contribuent le plus à son bien-être.

En effet, Messieurs, les sciences en sont venues à ce point d'étonner, moins par les grands efforts qu'elles supposent et par les vérités éclatantes qu'elles révèlent, que par les immenses avantages que leur application procure, chaque jour, à tout ce qui tient aux besoins et aux douceurs de la vie. Il n'en est pas une aujourd'hui, où la découverte d'une seule proposition ne puisse enrichir tout un peuple, ou changer la face des états. C'est ainsi que l'agriculture, les fabriques, la navigation, le commerce, et cet immense développement d'efforts et de génie qu'ils exigent, ne sont, le plus souvent, que l'effet de simples opérations de chimie.

En organisant, à l'instar des principales villes, une exposition des produits dans tous les genres des travaux

des arts, vous avez voulu mettre en contact et à portée de s'éclairer, l'une par l'autre, les industries partielles du département, et contribuer, ainsi, au perfectionnement général de nos productions. Vous avez posé les fondements d'un édifice que le temps prendra soin de grandir et de compléter. Une ère nouvelle a commencé avec ces concours ouverts au mouvement de notre industrie; à la voix puissante et réparatrice du gouvernement, se sont relevés, sur leurs propres ruines, les anciens monuments du commerce et des arts. De l'époque de la première exposition, datent les premières espérances de nos fabriques, l'activité rendue à nos ateliers et, pour ainsi dire, la renaissance de tous les arts.

C'est à vous à féconder ce germe précieux d'émulation, c'est à vous d'électriser les artistes du département et de les pénétrer de l'intérêt que le gouvernement attache à leurs travaux, à ces travaux vraiment populaires, dont la perfection et l'activité ont une si puissante influence sur la richesse et le bonheur des nations. Si les beaux arts et les travaux de l'esprit sont une source inépuisable des plus pures jouissances, il ne faut pas perdre de vue que ceux qui font servir les arts aux premiers besoins de la nature et de la société, sont aussi les bienfaiteurs du genre humain.

Vous avez reconnu combien des récompenses honorifiques contribuent à exciter une noble émulation; en payant ce tribut au mérite, votre société a adopté un principe qui doit être fécond en résultats utiles.

Tant de zèle et des efforts si louables doivent produire les effets qu'on est en droit d'en attendre, en maintenant, au degré d'élévation où la France les a portés, ceux des arts dans l'exercice desquels nous ne connais-

sons pas de rivaux ; aussi, les annales de la dernière exposition française désignent-elles à la reconnaissance publique plusieurs de nos honorables concitoyens dont les productions perfectionnées avec un succès toujours croissant, honorent le génie national. La même distinction est réservée, n'en doutez pas, à nos exposants, dans cette lutte universelle des produits de toutes les nations, que provoque une puissance voisine et rivale, la plus jalouse de notre gloire et de notre prospérité. Pourquoi là, comme ailleurs, ne conserverions-nous pas notre supériorité? ne sommes-nous plus ce peuple généreux et hospitalier, chez qui tous les autres viennent apprendre les leçons de l'art social et les jouissances d'un luxe fécond? ne sommes-nous plus ces français intelligents et laborieux qui, s'emparant de toutes les inventions, de toutes les découvertes, enlèvent jusques dans les mains de leurs rivaux, les productions des arts étrangers et les naturalisent dans leur patrie avec le mérite de la perfection et le charme de la nouveauté?

C'est à vous, Messieurs, à diriger tous les efforts, tous les travaux vers un but unique, la prospérité du commerce et des arts, la gloire et la richesse du peuple français.

Propagateurs des saines théories et des pratiques éprouvées, amis de ces discussions paisibles qu'échauffent seulement la recherche de la vérité et l'amour du bien public; protecteurs judicieux de l'industrie productive et du travail honnête, que vous dirai-je de plus? Il faut bien que je laisse à votre honorable rapporteur l'honneur et le plaisir de proclamer les récompenses que la sagesse de votre jury va décerner aujourd'hui. L'expérience vous a déjà montré quelle vive et salutaire émulation ces nobles encouragements publics étaient capables d'exciter,

et combien cette émulation servait, à son tour, à féconder les idées que vos travaux journaliers font pénétrer et circuler dans les classes de nos artistes et de nos industriels, classe digne d'honneurs et de respects chez toutes les nations sages, et particulièrement dans cette France qui, marchant à la tête de toutes les civilisations, puise, dans ces arts nourriciers, la véritable source de sa puissance et de sa grandeur.

Poursuivez donc la tâche que vous vous êtes imposée dans toute la plénitude des jouissances que son accomplissement doit vous procurer. Il est une récompense qui se trouve toujours dans le cœur des hommes de bien : celle-là, du moins, ne vous manquera pas ; elle échauffera votre ardeur, elle anoblira votre dévouement.

Ce discours est couvert d'applaudissements et l'orchestre exécute l'ouverture de Sémiramis, suivie du chœur de la *Forêt de Senart*, chanté par les élèves de l'école gratuite de chant, qui se font entendre pour la première fois en public.

M. Denisse, secrétaire de la société, donne ensuite lecture de son rapport général sur l'exposition de 1850, dans les termes suivants :

Messieurs,

C'est la troisième fois que la *Société des arts et des sciences de Carcassonne* a provoqué une exposition publique des produits des arts et de l'industrie dans le département de l'Aude. Cette année, 66 exposants ont répondu à notre appel ; 33 d'entre eux ont envoyé des objets d'art, au nombre de 132, et les 33 autres ont envoyé des objets industriels. Un jury d'admission et d'examen a été nommé par la société, et était composé de 20 membres pris, soit dans son sein, soit parmi les notabilités artistiques, scientifiques ou industrielles de cette ville. Il était divisé en deux sections, l'une pour donner son avis sur les objets concernant les beaux-arts, et l'autre pour

s'occuper exclusivement des objets industriels. Chacune a fait son rapport à la société, et c'est après avoir délibéré sur les propositions de ce jury, que les récompenses et les distinctions à accorder ont été réglées ainsi qu'il suit :

1re SECTION. — BEAUX-ARTS.

1re DIVISION. — PEINTURE ET DESSIN.

Nous devons mentionner en première ligne MM. *Jalabert* et *Hippolyte Champagne*, tous deux de Carcassonne. M. Jalabert a présenté à l'exposition quatre tableaux de sa composition, également remarquables; l'un est une Sainte-Vierge, plus grande que nature; le second, un tableau de genre, intitulé le *Premier bouillon*; et les deux autres, deux sujets de nature morte. Il y avait joint trois portraits au crayon. Tous ces ouvrages attestent l'étude de la nature, l'entente de la couleur, la vérité et la correction des contours; une médaille d'argent est décernée à M. Jalabert. Quant à M. *Hippolyte Champagne*, il avait obtenu la médaille d'argent à la dernière exposition, en 1846. Les ouvrages qu'il a exposés cette année, tels qu'une *Vue de la Cité de Carcassonne*, peinte à l'huile; plusieurs paysages à l'huile ou au pastel; son joli tableau de fleurs, et surtout le beau pastel représentant les rochers de St.-George, lui méritent au plus haut degré le rappel de cette distinction. M. *Rouch*, de Limoux, actuellement professeur de peinture à Carcassonne, a exposé sept ouvrages dont un de nature morte, d'un grand fini; et six portraits à l'huile très ressemblants. Il a mérité aussi le rappel de la médaille d'argent qu'il a obtenue en 1846.

Nous dirons ici, en passant, que nous regrettons qu'il nous soit interdit de parler des objets d'art exposés par MM. *Barathier* et *Gamelin*, ces deux artistes étant naturellement hors de concours, l'un comme membre du jury, et l'autre comme appartenant à la société.

Parmi les amateurs qui ont envoyé des ouvrages de peinture à l'exposition, il en est plusieurs qui ont mérité la *médaille de bronze*, ce sont : M. *Edouard Vié*, de Carcassonne, qui, dans un grand tableau d'après nature, a peint un saint Jérome, et a montré les plus heureuses dispositions. — M. *Alphonse Cabrié*, négociant, qui a exposé deux tableaux à l'huile copiés avec intelligence et facilité.

— M. *Anduze* fils, de Chalabre, qui a envoyé deux tableaux, dont l'un est une copie et l'autre peint d'après nature; tous deux annonçant des dispositions qui méritent d'être encouragées. — Mlle. *Marie Cabrier*, de Carcassonne, dont cinq ouvrages à l'huile ont été exposés. Ces jolies copies, très-variées par leur genre et leur sujet, ont été remarquées par la facilité de leur exécution. On s'arrêtait surtout avec plaisir devant le tableau de genre de Vert-Vert, et devant le portrait d'une jeune femme d'après Girodet. — Et enfin M. *Emile Saulnier*, inspecteur des travaux du nouveau palais de justice de cette ville, qui a exposé des plans, coupes et élévations de cet édifice, ainsi qu'une vue perspective de ce nouveau quartier de ville. Ces ouvrages sont très-bien dessinés; ils présentent un très-grand mérite, indépendant de celui de la composition qui appartient à M. Sargines Champagne, membre de la société, et l'on a dû récompenser leur habile exécution.

Nous placerons ici les *rappels de médailles de bronze*; ils sont au nombre de deux. L'un concerne M. *Montcla*, de Carcassonne, qui a présenté un tableau de décoration, à la détrempe, bien composé et annonçant la connaissance de la perspective. L'autre est relatif à M. *Eugène Lejeune*, peintre en décors, qui a présenté un tableau dans le même genre, grâcieux et facile; les ornements en sont bien fouillés et offrent beaucoup de relief. Ces deux exposants ont mérité le rappel de la médaille de bronze qu'ils obtinrent en 1846.

Immédiatement après les ouvrages de peinture dont il vient d'être parlé, doivent figurer ceux que le jury a signalés comme ayant mérité une mention honorable dans son rapport : ce sont les suivants : deux tableaux de M. *Audouy*, médecin, à Villegailhenc, représentant, l'un, une jeune fille napolitaine; l'autre, une femme à sa toilette. Ces deux copies sont faites avec soin et habileté. — Quatre paysages d'après nature, par M. *Fil*, peintre à Narbonne, exécutés avec beaucoup de facilité. — Un tableau à l'huile, de M. *Chartier*, à Carcassonne. — Deux tableaux copiés par Mlle *Lucie Bouges*, de Carcassonne, exécutés avec intelligence et présentant d'heureuses dispositions. — Et enfin les ouvrages de M. *Verguet*, prêtre, de Carcassonne. Ils sont au nombre de sept, dont quatre reproduisent des tableaux de l'école espagnole, et trois sont des portraits au pastel d'habitants sauvages des îles de la mer du sud, peints d'après nature. Ils attestent tous le goût et la facilité de leur auteur.

Nous ajouterons que le jury a voulu encore qu'il fût fait mention ici à titre d'encouragement d'un tableau de M. *Charles Seraine*, dont le sujet est emprunté à un poëme de M. de Lamartine, et d'une copie de paysage exécutée par M. *Teulou*, de Carcassonne.

2° DIVISION. — SCULPTURE.

L'art de la sculpture moins attrayant que la peinture, dans ses premiers essais, a présenté moins de concurrents. Neuf seulement ont envoyé de leurs ouvrages à l'exposition. Mais à leur tête, et hors ligne, se présente d'abord un artiste du premier mérite, qui, après avoir obtenu des médailles d'argent et des médailles d'or dans plusieurs grandes villes de France, a bien voulu faire jouir le pays qui l'a vu naître de la vue de ses chefs-d'œuvre. Les statues de la jeune fille qui rêve et de la Madeleine, ces deux figures si pleines de poésie; ses bustes qui semblent animés, ses médaillons si vrais et si ressemblants, ont mérité tous les suffrages; et le jury en proposant de décerner à M. *Bénezech* comme *médaille d'honneur*, la seule médaille d'argent consacrée à la sculpture, a exprimé ses regrets, que la société a partagés, de ne pouvoir lui accorder une récompense plus en rapport avec le mérite de ses ouvrages.

M. *Guirail*, de cette ville, a exposé quelques figures et des portraits assez bien modelés, et dans lesquels on a reconnu du goût et du talent. Déjà en 1846, il avait obtenu la médaille de bronze; l'exposition de cette année lui a mérité le rappel de cette distinction.

Des *mentions honorables* sont décernées comme encouragements pour l'avenir, à M. *Dhomps*, de Caunes, qui a présenté une petite figure et quelques portraits en marbre; — à M. *Courtade*, prêtre qui s'exerce également dans la peinture et dans la sculpture, et qui a envoyé des ouvrages sculptés sur buis, d'un travail curieux et intéressant; — à M. *Fédié*, qui a exposé le groupe de la Sainte-Vierge et du Christ dont l'exécution mérite des éloges; — enfin une *mention honorable* est encore accordée à M. *Magné* cadet, de cette ville, qui montre son habileté dans tous les ouvrages qui sortent de ses ateliers, et qui a exposé trois pierres tumulaires, du travail le plus délicatement exécuté.

2e SECTION. — INDUSTRIE.

Cette partie de notre exposition a présenté des lacunes bien regrettables; et cependant presque tous les genres de fabrication

sont représentés dans notre département. La modestie de nos industriels leur ferait-elle croire que leurs produits sont inférieurs à ceux de nos voisins? Mais ne sait-on pas que nous payons souvent un tribut à des villes éloignées, pour des objets que nous fabriquerions tout aussi bien chez nous? Nos ouvriers sont aussi habiles que ceux des autres départements; et leur aptitude à tous les travaux, et surtout, peut-être, à ceux qui exigent certaines dispositions de l'esprit et de l'imagination, ne le cède à aucune autre. La plupart des ouvriers dont s'enorgueillit la capitale, sont originaires de la province, et c'est principalement dans les départements du midi que se recrutent les ateliers de Paris. Une autre erreur a peut-être contribué à occasionner ces vides que la société des arts et des sciences a vus avec peine. Ces expositions publiques sont encore une institution nouvelle dans ce pays, et n'ont pas été généralement bien comprises. Plusieurs industriels ont cru qu'il s'agissait de produire, chacun dans son art, un *specimen* de ce que cet art pouvait fournir de plus séduisant ou de plus difficile, une sorte de *chef-d'œuvre*; et dans cette idée, beaucoup d'entre eux n'ont rien envoyé, ou ne nous ont adressé que des choses que le jury n'a considérées, avec raison, que comme des objets de curiosité, témoignant tout-au-plus de la patience de leurs auteurs; tandis que l'on cherchait des objets bien fabriqués, des articles de commerce bien établis, surtout ceux qui sont le plus habituellement en usage, et qui par leur prix modéré, peuvent être recommandés aux consommateurs. Nous n'entrerons point ici dans de longues considérations à ce sujet; mais l'on concevra aisément avec quelle satisfaction nous aurions voulu pouvoir signaler à la confiance publique, tel ou tel produit ignoré, qui peut-être, à côté de nous, se fabrique péniblement par d'habiles artisans dont les ateliers n'ont pu encore se faire connaître!

Dans cette seconde section une seule *médaille d'argent* et cinq *médailles de bronze* ont été proposées par le jury, et décernées par la Société.

La *médaille d'argent* a été donnée à M. *Blanic*, megissier ou fabricant de maroquins à Carcassonne. Ses produits ont attiré l'attention des connaisseurs par leur qualité, leur souplesse et la variété ainsi que la beauté de leurs couleurs; ils peuvent rivaliser avec ce que l'on connait de mieux dans ce genre de fabrication; et

le jury les a particulièrement recommandés à l'intérêt de la société. Un autre exposant qu'il suffit de nommer pour rappeler les services éclairés qu'il a rendus et qu'il ne cesse de rendre à l'agriculture dans ces contrées, M. *Portal de Moux*, aurait mérité encore la médaille d'argent, par son exposition de laines, toujours dignes de l'ancienne réputation dont elles jouissent, et par celle de son scarificateur. Mais la société lui a déjà accordé cette médaille en 1846, et nous devons nous contenter de la *rappeler* aujourd'hui. Et d'ailleurs que pourrions-nous ajouter aux distinctions de ce genre, qu'il a déjà obtenues aux grandes expositions nationales de 1844 et de 1849?

Les cinq *médailles de bronze* ont été décernées ainsi qu'il suit : à M. *Vidal*, menuisier-ébéniste à Carcassonne. A la dernière exposition il avait mérité une *mention honorable*; mais cette année, un secrétaire par lui exposé, a été reconnu si parfaitement confectionné et si solide; ce meuble a si bien justifié l'idée qu'on s'était formé de l'habileté de son auteur, que le jury a demandé pour lui une médaille de bronze. — Une autre médaille semblable a été donnée à *M. Mas*, fabricant de peignes à tisserand et de rots à Carcassonne. Les fabricants de draps ont depuis longtemps apprécié les rots que leur fournit M. Mas, et dont la bonne construction est si importante dans la fabrication des tissus de laine. — Une troisième médaille est décernée à M. *Bertagne*, ancien fabricant de salpêtre, aujourd'hui fabricant d'amidon dans cette ville. Le jury a reconnu que cette industrie, créée à Carcassonne par cet exposant, méritait par la beauté et la variété de ses produits, ainsi que par les prix auxquels ils sont livrés au commerce, de fixer l'attention de la Société, et d'être encouragée par le public. — La quatrième médaille de bronze a été donnée à MM. *Fourés*, frères, qui avaient exposé plusieurs objets d'habillement. Ce n'est pas tant l'élégance ou la richesse de ces objets, qui ont déterminé le jury, que cette considération, qu'on ne saurait trop encourager des entreprises qui fournissent du travail à un grand nombre d'ouvriers des deux sexes, et qui encore comme celle-ci, donnent lieu à des exportations assez considérables. — Enfin une autre médaille est décernée à M. *Pradel*, fils, mécanicien-horloger, de cette ville. Il a présenté une horloge, de sa composition où l'on a remarqué une grande simplicité dans la construction, la réduction des mouvements dans un fort petit espace, et une bonne exécution dans tous les détails. Le jury a encore pris en considéra-

tion la modicité du prix. Un rappel de la médaille de bronze est décerné à M. *Valat*, serrurier de cette ville. Il obtint cette médaille en 1846, pour quelques ouvrages d'une grande perfection; cette année-ci il a exposé une bascule et un chariot pour un tour. Cette dernière pièce surtout est d'une belle exécution et justifie l'encouragement déjà accordé:

Un assez grand nombre d'exposants, appartenant à cette deuxième section, ont été jugés dignes d'être mentionnés honorablement dans ce rapport. Voici quels sont ceux qui ont paru les plus dignes de cette distinction :

M. *Fages*, fils, agent-voyer à Narbonne, qui a exposé un modèle de locomotive, celui d'une pompe à feu et une balance. Ce sont des imitations très bien faites de machines plus grandes, et qui peuvent servir à l'instruction des jeunes gens. Par son modèle de locomotive, l'auteur a prouvé qu'il avait une connaissance très exacte des machines à vapeur, et nous a donné la confiance qu'il pourrait en trouver une nouvelle application. —M. *Siffre*, de Chalabre, qui a rendu service à l'agriculture en important dans ce département le système de bluttoir des départements du nord; il confectionne très bien cet instrument à un prix modéré. — M. *Cazanave*, forgeron à Pieusse, qui a exposé une charrue fort bien exécutée. — M. *Bastide*, harnacheur à Carcassonne, qui a envoyé deux colliers très bien confectionnés. — M. *Montahuc*, fils, de Carcassonne, fabricant de papier verré et de colle forte. Il a introduit dans le département cette industrie qui donne lieu à une exportation assez considérable. — M. le général de division d'*Hautpoul*, qui a établi sur son domaine une fabrique de faïence jaune. Cet établissement industriel est dans un état prospère, et les objets envoyés à l'exposition ont prouvé qu'il possédait d'habiles ouvriers. Mais le jury a regretté que l'on n'ait pas exposé, au lieu de ces petits objets, fort bien exécutés, sans doute, quelques échantillons des articles utiles à la consommation. — M. *Septours*, qui a exposé un modèle d'escalier, exécuté en bois, et qui laisse regretter que l'auteur ne l'ait pas accompagné de quelque autre ouvrage. — M. *Rivière*, coiffeur à Carcassonne, qui a exposé des chiffres et de jolis médaillons en cheveux qui attestent son goût et son habileté. — M. *Gayda*, bottier, de cette ville, qui a envoyé divers objets relatifs à la chaussure, tous fort bien travaillés et montrant toute l'habileté de cet industriel. — M. *Maniéval*, autre bottier, qui a exposé plusieurs chaussures très bien confectionnées.

— M. *Régis*, tisserand de toile, à Montréal : son exposition nous a révélé, dans cette commune voisine, l'existence d'un atelier où se fabrique d'assez beau linge de table. Le service qui a été exposé a paru d'une très bonne confection. — M. *Bié*, teinturier à Carcassonne. Cet exposant a prouvé par les divers échantillons de drap teints, ainsi que par les écheveaux de soie de diverses nuances, qu'il a envoyés, qu'il comprend combien la teinture des étoffes est importante pour l'industrie de notre ville, et combien il est désirable que nos teinturiers s'attachent à la varier. On a admiré les draps noirs qui ne laissent rien à désirer. — M. *Casselli*, doreur et M. *Biscan*, de la même profession, tous deux fixés à Carcassonne, ont exposé plusieurs cadres, dorés proprement et avec habileté. — Enfin M. *Vié*, coiffeur, de cette ville, qui a mérité aussi d'être mentionné honorablement pour ses ouvrages très bien confectionnés.

Tel a été, Messieurs, le résultat de l'exposition de 1850. Elle a sans doute laissé quelque chose à regretter ; elle n'a pas été aussi complète qu'elle aurait dû l'être. Mais cette institution peu acclimatée encore parmi nous, s'améliorera inévitablement. Déjà on a pu reconnaître combien elle avait réveillé l'émulation de tous ceux qui aiment et cultivent les beaux-arts, soit pour y trouver le plus agréable et le plus noble des délassements, soit que les arts du dessin constituent l'objet de leur profession. On a pu remarquer encore une heureuse impulsion donnée à quelques professions industrielles ; tout cela est d'un heureux présage pour l'avenir, et l'on peut espérer que les progrès seront plus sensibles encore en 1855, époque où doit avoir lieu la quatrième exposition.

Après la lecture de ce rapport, l'école de chant exécute un chœur de l'opéra d'*OEdipe*.

Et enfin le secrétaire lit le résumé du rapport ou le programme des récompenses décernées aux exposants, tel qu'il avait été arrêté dans la séance de la Société, du 27 octobre dernier, et dont voici le texte :

1.re SECTION. — BEAUX-ARTS.

1re DIVISION. — PEINTURE ET DESSIN.

Rappel de la Médaille d'Argent.

MM. Hippolyte CHAMPAGNE, de Carcassonne.
Jean-Bertrand ROUCH, de Limoux, domicilié à Carcassonne.

Médaille d'Argent.

M. Jalabert, peintre, de Carcassonne.

Médailles de Bronze.

MM. Edouard Vié, de Carcassonne.
Anduze, fils, de Chalabre.
Mlle Marie Cabrier, de Carcassonne.
Emile Saulnier, à Carcassonne.
Alphonse Cabrié, de Carcassonne.

Mentions Honorables.

MM. Audouy, docteur-médecin, à Villegailhenc.
Chartier, de Carcassonne.
Mlle Lucie Bouges, de Carcassonne.
Fil, de Narbonne.
Verguet, prêtre, de Carcassonne.

Simple Mention.

MM. Charles Seraine, de Carcassonne.
Teulou, de Carcassonne.

2e DIVISION. — SCULPTURE.

Médaille d'Argent.

M. Benezech, de Quillan, directeur de l'Ecole de Sculpture de Montpellier.

Rappel de la Médaille de Bronze.

M. Guiral, de Carcassonne.

Mentions Honorables.

MM. Dhomps, de Caunes.
Fédié, de Carcassonne.
Courtade, curé de Quillan.
Magné, cadet, de Carcassonne.

2.me SECTION. — INDUSTRIE.

Rappel de la Médaille d'Argent.

M. Portal de Moux, propriétaire à Carcassonne.

Médaille d'Argent.

M. Blanic, mégissier, à Carcassonne.

Rappel de la Médaille de Bronze.

M. Valat, serrurier, à Carcassonne.

Médailles de Bronze.

MM. PRADEL, fils, mécanicien-horloger, à Carcassonne.
MAS, fabricant de peignes à tisserand, à Carcassonne.
BERTAGNE, fabricant d'amidon, à Carcassonne.
VIDAL, ébéniste, à Carcassonne.
FOURÉS, frères, à Carcassonne.

Mentions Honorables.

MM. FAGES, agent-voyer, à Narbonne.
Le général D'HAUTPOUL, de Carcassonne.
BASTIDE, de Carcassonne.
RIVIÈRE, coiffeur, à Carcassonne.
SEPTOURS, de Carcassonne.
RÉGIS, tisserand, à Montréal.
VIÉ, coiffeur, à Carcassonne.
SIFFRE, à Chalabre.
CAZANAVE, forgeron, à Pieusse.
MONTAHUC, fils, fabricant de papier verré et de colle forte, à Carcassonne.
GAYDA, bottier, à Carcassonne.
MANIÉVAL, bottier, à Carcassonne.
BIÉ, teinturier, à Carcassonne.
CASSELLI, doreur, à Carcassonne.
BISCAN, doreur, à Carcassonne.

Pendant cette lecture, M. le préfet remet à Messieurs les exposants appelés, qui peuvent s'approcher de l'estrade, les médailles qui leur sont destinées, en leur adressant quelques paroles de félicitation; et comme quelques-uns d'entre eux ne peuvent parvenir au bureau à cause de l'affluence des spectateurs, il est donné avis que ces médailles seront données immédiatement après la séance publique, ou le lendemain au secrétariat de la Société; et l'on annonce enfin que la 4e exposition des produits des beaux-arts et de l'industrie du département de l'Aude, aura lieu en 1855. Cette communication est accueillie par d'unanimes applaudissements.

La séance est levée à dix heures.

LES COUTUMES ET LIBERTÉS

DE CARCASSONNE,

ET AUTRES DOCUMENTS CONCERNANT

LE DROIT CIVIL, FÉODAL, MUNICIPAL ET MILITAIRE

DE CARCASSONNE,

publiés, pour la première fois,

PAR M. CROS-MAYREVIEILLE,

Président de la Société.

Il est inutile de démontrer toute l'importance des documents que nous publions. Peu de cités de l'ancienne Gaule offrent des monuments aussi précieux concernant le droit *civil*, *féodal* et *municipal :* car ces trois aspects doivent être considérés simultanément sous peine de mettre, à la place de la réalité, des séries idéales qui nous semblent fort dangereuses en histoire. Or, avant le milieu du XIII[e] siècle, c'est-à-dire avant la réunion de la vicomté de Carcassonne à la France, il n'y a pas eu dans cette souveraineté féodale des institutions municipales pures; toutes les chartes et tous les actes législatifs sont empreints d'un triple caractère. A partir de cette époque le régime de la féodalité cesse, mais alors apparaît la juridiction ou le droit militaire, semblable au *fuero militar* de l'Espagne C'est aussi à partir de cette époque que les libertés et les franchises municipales se séparent du droit civil local qui est remplacé peu à peu par le droit romain et la jurisprudence des sénéchaux et des parlements.

Nous avons fait choix de dix-sept pièces qui résument toutes les parties du droit Carcassonnais depuis 1096 jusqu'en 1789, et présentent en même temps une curieuse et

rare statistique des corps délibérants du moyen-âge. Nous les avons recueillies au milieu d'une innombrable quantité d'autres pièces analogues mais moins significatives que nous avons patiemment compulsées dans les archives de Carcassonne, de Toulouse, de Montpellier, de Paris et de Barcelonne. Les priviléges et franchises du Bourg-Neuf ou Ville-Basse de Carcassonne ont été publiés d'après un manuscrit qui est en notre possession, et dont nous ferons connaître l'auteur dans les notes bibliographiques et historiques que l'on trouvera plus bas. — Toutes les pièces sont inédites, à l'exception de celles indiqués sous les n°s 9 et 10 qui comblaient une lacune dans ce recueil. Quant aux coutumes et libertés de la vicomté de Carcassonne, nous les avions communiquées en 1844 à M. Charles Giraud, membre de l'Institut et du Conseil supérieur de l'instruction publique, pour figurer dans son savant *Essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge*. Pour donner une idée du mode de publication qu'elles ont reçu, nous croyons devoir rapporter ici un fragment de la préface de cet ouvrage : « Je dois, dit M. Charles Giraud (tome I. page 4), la première connaissance » des coutumes de Carcassonne à M. Cros-Mayrevieille qui » va publier une histoire de cette ville, ainsi que la collection de ses chartes, usages et coutumes. J'ai collationné » la copie que m'a communiquée obligeamment M. Cros-Mayrevieille sur les manuscrits fort imparfaits des Archives du royaume qui se complètent par la coutume de » Montpellier. Je me suis contenté de rapporter les articles » de la coutume de Carcassonne qui diffèrent de celle de » Montpellier et d'y faire les corrections qui m'ont paru nécessaires. » — Une publication spéciale et complète de ces coutumes nous a paru indispensable dans un recueil exclusivement consacré à l'ancien droit Carcassonnais.

CONSUETUDINES ET LIBERTATES

[CIVITATIS ET VICECOMITATUS]

CARCASSONE.

Sancti Spiritus adsit nobis gratia. Amen.

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Ad honorem Dei omnipotentis, et beate Virginis Marie, et omnium Fidelium Sanctorum, et Domini Carcassone, et omnium habitantium in ea, incipiunt Consuetudines et Libertates Carcassone.

I.

Hoc totum quod Bajulus facit, Dominus pro firmo habet in perpetuum.

II.

Dum conveniunt ad placita factis sacramentis de calumnia, curia interrogat utramque partem per sacramentum, si Bajulo vel Judici vel alicui curialium suam dedit, vel promisit pecuniam.

III.

In consiliis et in judiciis et in curia sua Dominus Carcassone habet viros laude et honestate preclaros qui justiciam amant et misericordiam qui prece vel pretio donis vel muneribus amicitia vel inimicitia non deviant a semitis justicie et misericordie; et curas et negotia Dominus Carcassone facit precipue cum suis probis hominibus Carcassone.

IV.

Dominus Carcassone et antecessores sui amaverunt ho-

mines suos et custodierunt, et salvaverunt in quantum potuerunt, et non quesierunt occasiones, neque aliquo modo fecerunt ut suas perderent possessiones mobiles vel immobiles, nisi propria culpa; et si creverunt vel multiplicaverunt in authoritate vel in honore, et in aliquibus rebus, letatus est Dominus et adjuvit eos crescere et multiplicare; et ideo, cum gaudio, homines suas pandunt divitias, et palam osthendunt sine timore, et ita divitie et possessiones eorum revertuntur illis quibus reliquuntur in testamentis, vel donantur, vel per successionem eveniunt sine omni defensione et impedimento Domini, ita quod Dominus aliquid non accipit, neque offert neque contradicit.

V.

Bajulus et curiales tale faciunt sacramentum : Ego homo juro tibi Domino Carcassone quod quamdiu bajuliam et administrationem ville vel curie Carcassone tenuero, rationem et justitiam tenebo, et servabo omnibus et singulis quicumque et undecumque sint vel fuerint, qui causam habent vel habebunt coram me, vel in curia secundum mores et consuetudines curie qui modo certi sunt vel erunt, et ubi mores et consuetudines deficient, secundum juris ordinem, omni hodio et gratia, et dilectione et parentela, et affinitate et vicinitate penitus exclusis, secundum quod melius mihi visum fuerit, et conscientia mea mihi melius dictaverit, et quod neque per me, neque per alium ullo modo, ulla ratione, pecuniam vel aliam rem seu promissionem, vel aliquod servitium accipiam ab his qui causam habent vel habituri sunt in curia vel coram me, occasione illius placiti, vel ab aliis

nomine eorum; et quod justitiam vel aliquid nomine justicia non accipiam per me, vel per alium ante finem cause aut antequam solutum sit vel satisfactum sit creditori, vel actori. Et habebo et accipiam mecum bonos et legales assessores secundum quod mihi melius visum fuerit, et recta judicia pronunciabo in omnibus causis in quibus judex fuero, et celabo omnia ea que in secreto et in consiliis et in dictanda sententia seorsum mihi revelabuntur. Quod si forte contigerit quod quis assessorum fuerit suspectus alteri, pars litigantium, probata causa suspicionis, eum amovere et alium assumere, decet. Hec omnia et singula sine dolo et arte et malo ingenio et bona fide custodiam et servabo ad fidelitatem Domini Carcassone et Universitatis ejus, et ad custodiam et observationem consuetudinis et juris omnium litigantium, ita quod ab isto sacramento nullatenus possim absolvi; sic Deus me adjuvet, et hec santa Dei evangelia.

VI.

In curia sua legiste non manuteneant causas, nisi suas proprias, et si causas proprias habuerint contra eos poterit esse legista : neque sint advocati nisi partes consentiant : et in consiliis Dominus habet quando voluerit jurisperitos; sed in causis semper debet habere jurisperitum, vel alium sapientem cujus consilio, vel per quem cause regentur.

VII.

Falsitates omnino respuit et punit.

VIII.

De aliquibus discordiis, si proclamationes inde non sunt

Domino vel curie, non debet Dominus vel ejus curia interponere partes suas, nisi sanguis extractus fuerit, vel mors, vel raptus, vel furtum, vel aliud enorme secutum fuerit.

IX.

Homines Carcassone, quotiescumque volunt, universa sua bona vendere, et pretium deferre possunt, et abire ubicumque voluerint sine impedimento. Dominus vero debet eis et rebus suis et familie sue ducatum prestare per totam terram suam, et per totum posse suum, et omnia que vendere illi voluerint, in quibus Dominus habet laudam, ipse Dominus vel ejus Bajulus sine contrarietate debet laudare, salvo sibi jure suo quod debet habere pro laudamento.

X.

Pater qui maritat filiam vel filias suas cum hereditate averi vel honoris, vel hereditat eas cum averio vel honore, postea non possunt ille filie aliquid petere in bonis paternis, nisi pater eis dimiserit; et si pater habet magis unum filium et unam filiam, que non sit hereditata vel maritata, et pater moritur intestatus, bona patris intestati revertuntur filio et filie non maritatis, vel hereditatis, equis portionibus : et si moritur aliqua de maritatis filiabus et hereditatis à patre sine gadio et heredibus, bona ejus revertuntur communiter omnibus fratribus superstitibus patre jam mortuo : et si filius, vel filia que non fuerit maritata vel hereditata moriebantur sine gadio, et sine liberis, bona eorum revertuntur alteri vel ejus liberis : et si ambo moriebantur sine gadio et sine liberis

bona eorum revertuntur filiabus maritatis, vel heredibus earum, sed tamen unaqueque persona potest facere gadium de suo jure, et eodem modo dicimus de bonis matris.

XI.

Heredes seu filii fidejussorum non tenentur de fidejussione ab eis facta post mortem eorum, nisi lis cum eo qui fidejussit fuerit contestata vel de eo querimonia curie exposita.

XII.

Quicumque comparat domum vel solum forte inedificatum in Carcassona dat inde pro consilio VI.am Domino, sed maxima inde fit remissio.

XIII.

De pignoribus honorum, Dominus habet de unoquoque solido I denarium, sed remissio similiter inde fiat; sed in pignoribus ille qui rem immobilem pignori supponit dat consilium.

XIV.

Si de pecunia seu de re mobili clamor fuerit in curia, eo quod debitor nolit solvere debitum, respectus datur a curia ipsa de XV diebus reddere si potest; et si ultra terminum XV dierum reclamatio fit curie, curia facit persolvi et habet pro sua justitia...(*sic*).... si non poterit persolvi, morem faciat curie et persolvat quando potuerit.

XV.

Si mercator tenens viam, querimoniam fecerit curie usque ad III.um diem faciat eum persolvi, si autem reclamatio fuerit, habeat curia.............. et reus persol-

vat debitum sine dubio. Sed cui pecunia solvitur, non dat aliquid curie, et hoc est statutum, ideo ut aliquis non retineat jus alterius. Sed si quis queremoniam fecerit curie de debitore suo, non commonito prius debitore ut solvat, et per debitorem non steterit quominus satisfaciat ejus querele, justitiam dare debitor non cogitur. Similiter si quis pecuniam suo creditori hostenderit ab eo accipiendam, si per creditorem steterit quominus eam accipiat, et postea pro ea pecunia clamor fuerit curie, nulla inde dari debet justicia.

XVI.

Placita que fiunt in curia, curia audit et deffinit...... .... tamen cause, et lites possunt venire in posse consulum, et proborum hominum aliorum, antequam clamor fiat coram curia; sed consules debent dividere illud sine sumptibus partium bona fide, nisi jurisperitum habuerint cum eis. Quod si aliquis litigaverit de aliqua re in curia, faciat securitatem curia ad notitiam ejus, et nisi habuerit advocatum in curia, querat, alioquin habere; *quod si* habere non poterit, curia prestet ei.

XVII.

Iniqua interdicta panis, et vini et foeni, et omnium rerum a Carcassona omnino excludantur, sed libere, et quamdiu voluerit, quislibet vendat victualia que habet venalia; et omnibus passim ibi proficere licet, et officium suum exercere legaliter quodcumque sit sine interdictione.

XVIII.

Quicumque poterit probare rem furatam esse suam, libere eam recuperet undecumque sit ille qui probat.

XIX.

Si quis forte à fure vel a non domino rem aliquam furatam vel raptam, vel alienam publice venalem bona fide putans esse illius qui vendit, emerit; si postea verus dominus veniens, rem esse suam probaverit, facto sacramento ab emptore quod nesciret furatam vel alienam esse, et non possit venditorem exhibere, dominus rei restituit emptori solum hoc quod in ea emptor dedit, et rem suam recuperat.

XX.

Non omnia conviscia et contumelie que verbis solummodo fiunt, audiuntur in curia, nisi persone monuerint judicem; preter cum quis ad contumeliam vocat aliquem malservum, vel traditorem, vel furem probatum, vel parjurum, vel si uxoratam, vel viduam vocaverit meretricem, nisi ea probare poterit, vel si fustigatum vel fustigatam post justitiam factam appellaverit, vel si aliquem Christianum de progenie Sarracenorum vel Judeorum Sarracenum vel Judeum appellaverit; hec utique conviscia que percussionibus et concussionibus perequantur, arbitratur curia pro qualitate et dignitate personarum; et si quis ea vel aliquid eorum dixerit, injuriarum teneatur, et quantum per sententiam et compositionem prestiterit injuriam passo tantum, et non plus proficere teneatur pro justicia curie, sed inde possit fieri remissio voluntate curie; sed si vilis persona ea dixerit probo homini det justiciam in verberando corpore suo, si averum non habet; tamen qui vocaverit aliquem hereticum, si probare non poterit, sit in poena quod ille fuerat, si probaret.

XXI.

Si mulier virum habens, vel vir uxorem cum aliquo vel aliqua capti in adulterio fuerint, vel postquam eis interdicitur a curia ne insimul soli in domo maneant propter malam famam, si ausu temerario contraveniant, mulier precedens, ambo nudi currunt per villam, et fustigantur, et in alio non condemnantur à curia.

XXII.

Homicidia et cetera crimina que penam sanguinis irrogant pro arbitrio et judicio Domini, et sapientium virorum, puniuntur.

XXIII.

Duo legales et ydonei, et noti testes creduntur de omni facto.

XXIV.

Dominus Carcassone, nec aliquis voluntate ejus in villa Carcassone nullum debet prestare ducatum, vel aliquam securitatem alicui homini militi vel alicui alteri, vel rebus ejus, qui aliquem vel aliquam de villa Carcassone, vel ejus res violenter invaserit, vel occiderit, vel corporalem coutumeliam intulerit, per se, vel per alium, vel fuerit perjurus de sacramento IV Evangeliis, sine assensu et voluntate damnum vel injuriam passi vel heredis ejus. Etsi alio modo aliquis offensor intraverit villam Carcassone, injuriam vel damnum passi, plenam habent et habere debent potestatem et licentiam arrestandi eum, ipsi vel heres ejus, donec denuntiatum sit curie; et curia recepit securitatem ab eo de parendo juri. Statim ex quo arrestaverit non differat denuntiare curie.

XXV.

Si quis fidelis apud quemcumque deposuerit vel cuilibet crediderit aurum vel argentum, nummos vel alias quaslibet res, vel averum suum misit in societatem alicui, vel ipsemet tabulam, vel operatorium, vel quodlibet officium exercebit, omnia bona sua debent esse salva et secura in pace et guerra; vel si quis misit filium suum vel nepotem vel quemlibet alium ad officium, cum rebus eorum salvi sint et securi.

XXVI.

Si quis catholicus, undecumque fuerit sive de terra pacis, sive de terra guerre voluerit venire in Carcàssonam, et ibi morari et incorporari civitati Carcassone, salvus et securus sit in Carcassona, dum tamen licentiam habuit quoque de terra guerre. Is vero qui de terra pacis etiam sine licentia Domini potérit eodem modo stare in Carcassona. Si autem extraneus, vel filius aut nepos ipsius vel terra aut castrum aut villa unde ipsi sunt, guerra habuerint aut inimicicias cum Domino vel civitate Careassone, poterunt et debent exire Carcassonam cum omnibus rebus ad se pertinentibus secure et libere, nisi forte de licentia Domini et de sua propria voluntate remanere voluerint in Carcassona.

XXVII.

Si aliquis homo miles, vel quislibet alius extraneus demum debitor fuerit alicujus hominis Carcassone et clamore exposito curie de solutione satisfacere voluerit, liceat creditori sua propria auctoritate illum in persona de solutione sui debiti cogere et pignorare; cujus coac-

tionis, vel pignorationis nomine ille creditor, vel coadjutores sui, Domino vel curie, vel etiam illi coacto vel pignorato nullatenus tenentur obnoxii; sed clerici in personis non cogantur, sed in rebus salvo jure et jurisdictione Episcopi Carcassone in clericis sui episcopatus, sed passim pignorare invicem usque ad XII denarios sine clamore curie.

XXVIII.

Si aliquis privatus vel extraneus capitalarius vel debitor dum tamen laycus fuerit, arripiat fugam a villa Carcassone, creditor vel quislibet ejus nomine potest eum capere et retinere, et ferreis vinculis custodire quousque satisfaciat; et si fugerit quis sine voluntate creditoris dominus non debet facere vel pati ut redeat sine voluntate creditoris, et omnes res et facultates ejus per rationem libre distribui debent suis creditoribus, salvis privilegiis actionum a lege indultis, et nullum privilegium, nulla carta, nulla ve facta securitas, impetrata vel impetranda, his debitis aliquatenus prejudicare, salvo sedis apostolice auctoritate et salva immunitate ecclesie.

XXIX.

Debitores qui facti fuerint non solvendo detineantur a creditoribus quousque juraverint se nullo modo solvere posse et cesserint creditoribus omnibus bonis, et actionibus si quas habent, et ita dimittantur debitores abire cum vestibus suis, et cum lectis, et cum armis, et cum autamentis suorum officiorum, ita tamen quod quidquid postea acquisiverint, solvent creditoribus.

XXX.

Si vero debitores bona habuerint, et non solverint post

rem judicatam infra II menses bona fide et sine omni malo ingenio........... autoritate curie eorum bona debent distrahi ab ipsis coactis, sin autem a curia; totum eorum pretium pro rata insolutum cedat, omnibus creditoribus salvis privilegiis actionum a lege indultis, et nemo de evictione rerum distractarum tenebitur, nisi debitor et heredes ejus.

XXXI.

In rebus immobilibus, licet deceptio excedat dimidiam justi pretii, venditio non rescinditur; sed in rebus mobilibus si ultra dimidiam erit deceptio, penitus rescindetur vel pretium suppleatur.

XXXII.

Qui prior est in emptione vel pignore, vel retorno cum laudimine ad quam pertinet potior est salvis privilegiis actionum a lege indultis.

XXXIII.

Si quis fuerit se confessus, presente creditore debere, vel ejus procuratore causam exprimat vel non, etiam extra judicium valet; et si de procuratione sit dubium sic credatur sacramento actoris et procuratoris tamen sine testibus; et idem per omnia observetur in omnibus indicionibus extra judicium factis, exceptis criminibus.

XXXIV.

A sententia lata in legitimum tempus appellari potest ad Dominum, vel ad eum quem Dominus ad hoc constituerit; et ipse Dominus vel ille qui ad hoc erit constitutus, debet inquirere, si in posse suo sit aliquis jurisconsultus qui nulli partium dederit consilium, vel interfuerit

judicio; et cum illo jurisperito debet audire et determinare causam; si tamen nullum invenerit, potest vocare extraneos judices, et suis propriis expensis minoribus quam potuerit debet determinare causam : et si appellator obnuerit, nullas expensas prestabit, sed victus prestet eas minores quam curia poterit; nec curia possit eas exigere, donec causa appellationis sit determinata.

XXXV.

Si aliquis de toto posse et districtu Carcassone manifestum et dolosum consilium Domino Carcassone dederit, et eo consilio, vel occasione illius, damnum vel contumeliam evenerit, ille malignus consiliarius tenetur damnum vel injuriam passo omnia restaurare, et postea est in miseratione Domini; et Dominus non debet celare ipsum, sed tenetur injuriam passo malum consilium et consiliatorem manifestare.

XXXVI.

Si pendente lite quis litigatorum dixerit se esse aggravatum vel lesum, vel in jure suo diminutum, possit conqueri Domino de omnibus curialibus et de singulis; et ipse Dominus coram alio judice, sine mora et sine expensis litigatorum, debet eum facere audire, et rem determinare.

XXXVII.

Quilibet habitator Carcassone pro domo vel locali suo cujuscumque sit pretii parvi vel magni debet salvari lesdas et cupas, et Dominus Carcassone, vel ejus Bajulus debet ei laudare illam domum, vel illud locale salvo suo consilio, si Dominus ibi habebit laudimium; et omnes do-

mos religiosorum, salvant cupas et lesdas. Idem dicimus de quolibet inquilino.

XXXVIII.

Omne testamentum et omnis quelibet ultima voluntas inter liberos et parentes, vel inter extraneos in scriptis vel sine scriptis fiat coram tribus testibus ydoneis rogatis vel non rogatis, solemnitate adhibita vel omissa, valet, et probatur sufficienter per istos tres testes; et si ante publicationem unus decesserit, vel absens fuerit, duodicentes tertium adfuisse probare possunt sufficienter, sed si aliquid legetur ecclesie aut piis locis vel miserabilibus personis per duos solummode probari poterit legatum.

XXXIX.

Filius conjugatus vel filia maritata voluntate patris intelligitur mancipatus.

XL.

Filia maritata non potest condere testamentum vel ultimam voluntatem sine consilio patris sui vel eo defficiente, sine consilio propinquorum suorum tamen ex parte patris; et si fecerit, nullius debet esse momenti, sit major ipsa natu vel minor; mater tamen sit vel non piis locis et miserabilibus personis, et viro suo potest relinquere quartam partem bonorum suorum et non aliquid plus. Presentibus autem parentibus vel absentibus, vel propinquis potest hoc quod antedictum est relinquere; et si plus in testamento suo relinquerit alicui homini nisi quartam partem, illud testamentum omnino rescindatur, sed elemosina quod relinquerit detur ubi ipsa jusserit.

XLI.

Omne testamentum factum in presentia tribus testibus valet, et parens potest quidquid voluerit relinquere liberis; et si modicum sit relictum, non possunt liberi conqueri; sed in omnibus et per omnia sine questione bonorum subsidii vel ejus supplementi liberi debent parere voluntati parentum, et suis legatis esse contenti.

XLII.

In sustitucionibus voluntas defuncti servari debet de cetero, omni loco et tempore, sine beneficio legis Falcidie, et impuberibus vel in factis majoribus.

XLIII.

Si alibi testamentum vel ultima voluntas a patre vel ab extraneo fiat, legitime probari debet per VII vel V testes, non requisitis signaculis vel suprascriptionibus, nisi legaverit ecclesie vel piis locis vel miserabilibus personis.

XLIV.

Si quis intestatus decesserit, bona ejus ad liberos vel ad propinquos suos deficientibus liberis debent pertinere; et si filium conjugatum vel hereditatum vel filiam ab ipso patre maritatam habuerit, bona ejus omnia ad liberos vel ad propinquos in solidum pertinere debent. Si alios non habuerit conjugati succedant; sed bona paterna debent esse de generis paterni, similiter materna materni generis.

XLV.

Si quis testator reliquerit honorem suum pro remedio anime sue, ille vendatur infra annum et diem consilio

curie, si honor a Domino Carcassone teneatur, et pretium illius detur eo modo quo testator disposuerit; sed proximiores testatoris de ea re debent certiorari, et si velint tale pretium dare bona fide et sine malo ingenio, et sine contrarietate quale extraneus ante omnes proximiores ipsum habeant.

XLVI.

Teutam vel quistam, vel mutuum coactum, vel aliquam exactionem coactam non habet nec unquam habuit Dominus Carcassone in habitatoribus Carcassone presentibus vel futuris.

XLVII.

Dominus Carcassone vel ejus Bajulus nullatenus donare, vel vendere, vel concedere potest consilium vel laudamen alicujus rei que ab ipso teneatur, donc ipsius rei venditio vel alienatio sit contracta, et idem servare debent omnes qui a Domino Carcassone res aliquas tenent vel tenebunt, et si contra hoc aliquid fiet rescindi debet, nec vires aliquas potest obtinere.

XLVIII.

Duellium vel judicium candentis ferri vel aque ferventis vel alia canonibus vel legibus improbata nullo modo in curia Carcassone rata sint, nisi partes consenserint.

XLIX.

Nullus Bajulus vel aliquis curialium Carcassone honorem debet emere aliquem per se vel per alium, qui a Domino Carcassone teneatur, quamdiu stabit in Bajuliis, nec in fraude istorum aliquid debet facere, et si factum fuerit non valebit.

L.

Ignoti testes audiri nec recipi non debent de factis que fiunt vel fient in Carcassona, nisi a producente vita eorum probetur inculpabilis et moderata; sed de factis extra-actis recipi debent, licet aliquod dictum est non probetur. Similiter recipi debent usque ad summam C solidorum tantum, licet eorum vita non probetur inculpabilis et moderata.

LI.

Domestica furta et rapine vel injurie domestice corrigantur a dominis seu a magistris............ ita quod non teneantur respondere curie, nec castigati de castigatione audiantur in curia; domesticos autem intelligamus uxorem, servos, libertos, mercenarios, filios vel nepotes, discipulos, scolares, adjutores, et omnes mares et feminas que sunt de sua familia.

LII.

In donationibus, in legatis, in relictis, in dotibus, vel donationibus propter nuptias, vel pignoribus dotis nomine mulieri, vel ejus viro obligatis, earum rerum que a Domino Carcassone vel ab ejus fevalibus in pertinentiis Carcassone tenentur vel tenebuntur, nullum habere vel percipere debet Dominus vel ejus fevales laudamen vel consilium; et si ille qui transfert honorabit accipientem certa pecunia danda si talis accipiens sit cui translator necesse habet bona sua relinquere silicet si fuerit de numero liberorum, parentum vel fratrum vel nepotum, vel etiam extraneus qui heres instituatur, vel si pro salute anime sue injungat accipienti certam pecuniam dare;

ille qui dare debebit pecuniam nullum consilium vel laudamen in jam dictis casibus dabit : in aliis autem casibus laudamen dabit in quantum pecunie quantitas extendetur.

LIII.

Si pecunia detur ludentibus mutuo, creditor contra accipientem vel contra fidejussorem nullam habet actionem, nec inde audiatur, sed si pignus habet, habeat inde retentionem.

LIV.

Petitio usure denariis pro denariis nulla est, nec audidiri debet, nisi cum sacramento vel fide plivita sit promissa ; et hoc est ejus commune, ut in christianis et judeis sacramentum et fides plivita in danda usura servetur.

LV.

Periculum incursionis vel poenam promissam curia non judicet, nisi cum sacramento vel fides plivita sit promissa.

LVI.

Libello conventiali dato, nec spacium XX dierum detur, sed crastina die post motam queremoniam vel post notionem judicis responderi debet.

LVII.

Reis condemnatis quadrumestres inducie non conceduntur, sed judicis arbitrio dentur.

LVIII.

Debitores vel fidejussores pro arbitrio petentis prius vel posterius conveniuntur.

LIX.

Fidejussores sine remedio epistole divi Adriani solvere coguntur.

LX.

Capitalarius non debet prestare lesdam, nisi pro ea parte pro qua ad eum pertinet capitale, vel pro ea parte per quam pertinet ad eum lucrum jam acquisitum.

LXI.

Dominus Carcassone vel pro eo aliquis nullo modo debet compellere viduam vel aliam mulierem ad nuptias contrahendas...................... nec aliquo modo sine voluntate mulieris inde debet intromittere.

LXII.

Puella que nunquam habuit virum non possit nubere sine voluntate parentum suorum vel cognatorum vel gadiatorum; et ille qui eam duxerit sine voluntate jam dictorum, incidat in miseratione Domini persona ejus et sua substantia.

LXIII.

Equalitas servari debet in sestariis et eminialibus, et in aliis mensuriis, et in marchis et uncis, et in libris et in aliis ponderibus, et in cannis et in alnis, et in ferro quintali equalitas servetur secundum quod antiquitus servatum est, et ad custodiam istorum duo probi homines eligantur qui bis singulis annis omnia recognoscant.

LXIV.

Pactiones et conventiones, et absolutiones quas puelle faciunt patri et matri, vel patri tantum vel matri.......

.... post mortem patris de bonis suis vel parentum, tempore quo maritant eas, et si minores XXV annis fuerint, in perpetuum valeant dum tamen sacramento firmate fuerint; sed in aliis omnibus casibus circa mares et feminas etas XXV annorum spectetur sicut jus scriptum est.

LXV.

Dominus Carcassone nullatenus debet capere vel facere capi aliquem habitatorem Carcassone presentium vel futurorum nec ei dare comitatum nec res ejus aliquatenus occupare vel impedire, quin ei justitiam et rationem facere velit; sed in his omnibus judicialis ordo debet servari.

LXVI.

Testis qui tempore testamenti facti vel negotii contracti erat bone opinionis, licet postea factus sit infamis, nihilominus de eo testamento vel negotio sicut bonus et legalis testis credatur, et idem dicimus de proprio ejus facto.

LXVII.

Extraneus homo qui in villam Carcassone ducat uxorem et ibi remanebit, liber sit per annum et diem de cavalgada et ost et gaita.

LXVIII.

Statutum est ut probi et legales viri de Carcassona eligantur cum jurejurando qui debent arbitrari cum jurejurando bona et facultates singulorum et indicare et manifestare quantam unusquisque quantitatem debet dare, et expendere in his que opus erunt ad necessitates com-

munes Carcassone; et isti possunt minuere vel augere in singulis hominibus quod eis visum fuerit secundum bona fide pro exiguitate, pro tenuitate, pro opulentia patrimonii cujusque, et isti eligantur cum jurejurande.

LXIX.

Dotes vel donationes propter nuptias, vel hereditates, vel sponsalitie largitates equis passibus non ambulant, sed pro libitu conferentium, ex utraque parte vel una sola et valeant.

LXX.

In furnis et molendinis mensura servetur arbitrio bonorum virorum.

LXXI.

Creditore seu a damno vel injuriam passo debitor, vel malefactor potest retineri, quando suspicatur ut fugiat cum ad curiam venire renuerit; et si eo ad curiam deducto, nihil detentor posset consequi, detentus a detentore vel coadjutoribns suis non possit conqueri, si sacramento calumnie ille detentor se purgaverit, sed ab hoc excipiuntur clerici.

LXXII.

Emptio vel venditio non valet sine palmata, vel sine solutione pretii particularis, vel universali, vel rei traditione.

LXXIII.

Arris datis, poenitens eas amittit: accipiens poenitens eas in duplum restituit.

LXXIV.

Notarii presentes vel futuri nullo loco vel tempore,

nulla causa vel occasione, ea que notant et scribunt, vel coram eis in secreto dicuntur, cogantur Domino vel curie vel alicui manifestare, nisi causa prohibendi testimonium, nisi proditione Domini vel alicujus hominis fuerit.

LXXV.

Notarii vel scriptores esse debent in Carcassona quoram Domino Carcassone; Episcopus in instrumentis matrimonialibus et honoribus suis secum debet habere notarium: Dominus vero Carcassone, in laudationibus honorum quos Bajulus suus sive Dominus laudant, suum habet notarium. Ecclesia vero Beate Marie suburbii Carcassone suum habet notarium in laudationibus honorum dicte ecclesie; homines Carcassone, ad societates injungendas, et debita sua componenda suum possunt habere notarium, quem sciant esse legitimum cum sacramento prestito coram consules: tamen quilibet istorum homines Carcassone semper veniunt pro instrumentis et testamentis componendis, exceptis excipiendis, sicut predictum est, et quecumque ipsi componant pro firmis et autenticis tenentur.

LXXVI.

In nullo loco macelli vendatur caro hyrcorum vel de ede, nec caro mortuosa, nec infirma vel leprosa pro sana .... vel de pecore quod vivens nolit manducare, nec quis vendat carnem de feda vel arietis pro multone castrato, nec carnem de truiga pro carne porci; si tamen hoc fecerit aliquis, pecuniam carnis in duplum restituet; sed carnem tamen de morria, vel infirmam,

vel non natam nullus vendat infra villam, nec in macello de bocharia vendatur caro ovis vel multonis vel agnorum vel porci, vel truige vel vacce.

LXXVII.

In parietibus novis vel veteribus si quo tempore etiam portalia multa fient nihil inde Domino dari debent.

LXXVIII.

Si quis extraneus pro quolibet honore alterius fuerit, et in Carcassonam venerit pro stagia deinde liber sit sine omni impedimento.

LXXIX.

Si aliquis gratia producendorum testium causam differat IX mensibus, juxta quod lex jubet curialium nomina testium manifestare.................... et in actis curie nomina eorum debent redigi, et si neminem illorum ad diem prefixum produxerit, deinde omnis ei productio testium denegetur.

LXXX.

Confessiones, testificationes, transactiones, et cetera quoram arbitri arbitrata et agitata partium valeant ac si in curia essent acta.

LXXXI.

Omnes qui statuti sunt vel fuerint ad redditus Domini exigendos et capiendos, jurare debent se fideliter illos exigere et recipere, et quod plusquam debitum sit inde non accipiant, nec servitia occasione ipsius officii percipiant.

LXXXII.

Si aliquis in Carcassona aliquem mercatum fecerit, et

alii homines Carcassone habitatores presentes fuerint in domo vel in loco ubi illud mercatum factum fuerit, si tunc dixerint se velle ibi habere partem, ille qui mercatum receperit, tenetur illis partem dare in illo mercato; veruntamen illi quibus partes in illo mercato date fuerint, tenentur facere ut venditor clamet quittum illum qui mercatum receperit, arbitrio boni viri pro ratione partium que date sunt eis in illo mercato : in his autem que aliquis emit ad suum usum vel familie sue non tenetur alicui dare partem; nec homo Carcassone tenetur dare partem homini extraneo de aliquo mercato, sed tenetur extraneus dare partem habitatori Carcassone et alii homini extraneo.

LXXXIII.

Si aliqui habeant immobilia communia, et ea dividant, ex illa divisione non competit Domino Carcassone vel ejus fevalibus laudamen, nisi una pars revertatur alteri pecuniam, que ex illis tornis tantum competit Domino vel ejus fevalibus laudamen.

LXXXIV.

Nullus hereticus in omni terra et posse Domini Carcassone moretur nec consociatur.

LXXXV.

Omnes habitatores Carcassone, exceptis macellatoribus et flaqueriis, habent salatium de salino Carcassone ad usum suum, ita quod de salino accipiant pro pretio quod Dominus sive Bajulus de salino in sol donaverint, vel habent licentiam per portam Salinam transire ad domum suam sine aliqua lesda vel consuetudine.

LXXXVI.

Honores et hereditates omnium habitantium Carcassone in Carcassona, et in omnibus suis terminiis et jura ipsorum in castris et villis ubicumque in omni dominatione Domini Carcassone et potestativo permaneant cum libertatibus et decimis et agrariis et quartis et servitiis et censibus consuetis ab antiquo et nihil augeatur, nullaque servitus injungator eisdem.

LXXXII.

Nullus habitator Carcassone possit se defendere de communalitate ville et populi Carcassone occasione alicujus religionis, nisi habitum domus religionis omnino secum et super se tulerit.

LXXXVIII.

Nullus clericus uxoratus vel mercator possit se defendere de communalitate ville et populi Carcassone, nisi sit pauper clericus vivens de artificio suo, qui non sit mercator per se vel per alium, vel ipse aut uxor sua non sit hereditata.

LXXXIX.

Omnes in Carcassona habitantes nullam lesdam, nullamque consuetudinem in Cofolentum vel in Limosum, vel in Electo donant de fusta quam inde transire faciant ad usum suum et condirectione domorum suarum Carcassone.

XC.

Dominus Carcassone suam habet mensuram silicet eminam per duos dies mercatales in Carcassona, et omnes habitatores Carcassone suam possunt habere eminam ad

talum emine curie in domo sua, cum qua possint vendere, et suum bladum mensurare, et etiam emere sine consilio Domini, ita tamen quod ipsam eminam non debent extraneis accomodare : sed si forte bladum in Carcassona venerit ab extraneis non possit vendi sine voluntate Domini, de quo Dominus habebit suum mensuraticum, et si forte aliquis mensuraverit illud bladum extraneum sine voluntate Domini, et consilio cause venditionis facte, bladum cum saccis est in mercede Domini.

XCI.

Caupones vel alii habitatores Carcassone qui vinum vendiderint non habentes mensuram rectam, vas cum omni vino quod ibi invenietur............, est sub incursione ne Domini ad voluntatem ejus.

XCII.

Nullus homo Carcassone in omni vicecomitatu Carcassensi iens vel rediens nullam donat lesdam nullumque pedagium de aliqua re, nisi ipse fuerit iens de Carcassona usque ad Narbonam, qui dat III obolos de balis, monete vulgaris, et de trosello transversario III denarios; sed tamen asinus accipitur cum suo honore pro medio sarcini in predictis.

XCIII.

Si fusta per vim aque Atacis in graverio venerit et in ripis vel campis seu aliis locis per se remanserit, dominus cujus erit recipiat eam postquam fuerit probatum esse suam; quod si aliquis abstraxerit eam de aqua, dominus suus recipiat eam primitus sumptibus absolutis.

XCIV.

Omnis homo vel femina permanens Carcassone potest facere testamentum, et libere dimittere omnia jura sua ubi voluerit, salvo jure Domini, si qua forte hereditas ab ipso tenetur, nisi infantem legitime habuerit; et si intestatus obierit, et heredes sui vel parentes presentes non fuerint, consules vel viri domorum religiosarum recipiant omnia bona sua in custodia, et teneant infra annum et diem unum, et si infra heredes sive parentes venerint, recipient ipsa bona sine contradictione; quoniam nisi venerit, Dominus accipiat ipsa salvo heredum vel parentum jure, si forte postea venerint, et hoc est usqus ad tertium gradum.

XCV.

Si aliquis de Carcassona pro suis debitis exierit requirendis equitare in castris vel villis istius terre, si aliqui ipsorum locorum obviantes abstulerint pignora hominibus Carcassone, tota villa sive castrum ipsorum de debito tenentur; et si ad pignorandum vel auferendum pignora homines Carcassone occiderint vel vulneraverint aliquem obstantium et auferentem pignora, nullatenus teneantur Domino vel ejus curie.

XCVI.

Si aliquis habitator Carcassone voluerit recedere de villa, recedat securus ubicumque voluerit cum omnibus rebus suis, nisi culpam pro se habuerit.

XCVII.

Dominus Carcassone habet fidantias super omnes habitatores in ea, si forte malam suspicionem contra ali-

quem habuerit, excepto clerico ordinato, et excepto offere habitum religionis cujus sit subditus.

XCVIII.

Aliquis homo veniens habitare Carcassone non possit facere alium Dominum, nisi Dominum Carcassone, neque possit se extrahere de communalitate Carcassone, cujuscumque sit dominationis, exceptis clericis, et portantibus habitum religionis sicut predictum est.

XCXIX.

Nullus homo Carcassone retineatur a curia neque in carcere mittatur, postquam fidantias sufficientes dare voluerit.

C.

Hominibus Carcassone licet bestiarium suum transmittere ad paschua ubicumque voluerint circa Carcassonam, et etiam bestias suas ad lignum transmittere quantum mulus unus possit sufficere ad eundem; ita quod de mane summo usque ad vesperam in Carcassonam revertantur: excipiuntur vero inde devese cognite.

CI.

Preco vini debet habere mesalatam vini de quo preconisaverit vel unum obolum nigrum quod plus dominus vini velit.

CII.

Nullus homo veniens in diebus mercatalibus statutis Carcassone pignoretur, vel retineatur, pro debitis Domini sui, vel alicujus, nisi fuerit debitor aut fidantia ipsuis debiti *teneatur*.

CIII.

Censum detur flaquerиis consilio proborum hominum,

et si transierint immunes,.................. illa que de hoc evicta fuerit, dat I septerium frumenti curie, quot vicibus transierit.

CIV.

Si aliquis fuerit captus et fugerit ad ecclesiam, sit absolutus et liber, et ecclesia ipsum defendat quod non abstrahatur per vim.

CV.

Meretrices publice foras muros Carcassone emittantur.

CVI.

Si aliquis percusserit hominem in lite, vel per malum in aliquo loco maletractaverit, quamvis percussus non conquestus sit curie, liceat ei infra X dies conqueri curie, et ultra X dies nil sibi valeat.

CVII.

Solis curialibus non credatur de adulterio, si dixerint se aliquem cepisse in adulterio, nisi secum habuerint testes ydoneos.

CVIII.

Nullus revenditor emat aliquas res commestorias nullum diem infra Carcassonam, nec in suis terminiis, donec tertia hora transeat.

CIX.

Consuetudo est quod omnes homines Carcassone sunt in uno sacramento; et ad custodium eorum hominum et sacramentum ad honorem Dei, et sancte ecclesie, et salvo jure Domini Carcassone, eliguntur duodecim probi homines qui vocantur consules, et universitas Carcasso-

ne eliget eos secundum quod ei videtur, non pro amicitia neque pro inimicitia, sed secundum mores eorum optimos et ipsi per annum mutentur, et serviunt suis sumptibus ville et populi.

CX.

Nullus homo Carcassone debet egredi de possessione sua qualicumque modo ipse habeat tenantiam, vel esse expulsus, nisi primitus prestito judicio.

CXI.

Nullus homo Carcassone debet esse Bajulus intra villam Carcassone.

CXII.

Nullus homo Carcassone tenetur de fiducia quam ipse facta habet Domino vel curie, nisi infra annum et diem Dominus vel ejus curia ipsum interogaverit et quesiverit.

CXIII.

Si aliquis furaverit lesdam salini est sub incursione Domini de LX solidis melgorensibus et I denarium.

FRANCHESIA ET LIBERTATES,

SEU PRIVILEGIA

BURGI NOVI CARCASSONÆ.

Ludovicus, Dei gratiâ, Francorum Rex notum facimus universis præsentibus et futuris semper cum Dei auxilio subditorum nostrorum, nostris progenitoribus et nobis ab ejus clementiâ traditorum, in quorum tranquillitate quiescimus, indemnitatem, quietem et libertatem totis procurare viribus. Ex debito nostris humeris incumbentis officii arbitramur, totisque effectibus cupimus quantùm rationi congruit eis subvenire, etiam gratiosè munificentiam commodum proprium existimantes, porrectâ itàque nobis ex dictorum nostrorum consulum burgi Carcassonæ Universitatis dicti burgi et habitatorum ejusdem supplicatione; apud eos et dictam Universitatem clementi et cordiali à statu inclinati, viâ regiâ incedentes, franchesia et libertates, ut asserunt, fuerunt casu fortuito, per incendium in domo Consulari dicti burgi combusta et deperdita de quibus infrà fit mentio; ejusdem consulibus et Universitati dicti burgi Carcassonæ qui nunc sunt et qui pro tempore erunt de gratiâ speciali, plenâ potestate et aucthoritate regiâ donavimus et concessimus, damusque, et concedimus per præsentes in modum qui sequitur.

I.

In primo concessimus et concedimus dictis consulibus et Universitati dicti burgi Carcassonæ et habitatoribus ejusdem præsentibus et futuris, quod annis singulis, in

festo Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis, futuris, eligantur et instituantur sex aut quatuor prout Universitati prædictæ, visum fuerit, et fuerit expediens, probi homines idonei et sufficientes habitatores dicti burgi in consules ejusdem burgi, præsente Senescallo nostro aut ejus locumtenente, seu ab eo commisso. Et hoc per viginti quatuor electores, seu majorem partem eorumdem, præstito juramento in talibus per ipsos electores præstari solito, nullo modo habito respectu si ejusdem electoribus ac universitati seu majori parti eorumdem videantur et situationem carreri, prout hactenus fieri consuetum est; dummodò de quâlibet parochiâ duo aut tres consules eligantur in æquali numero, qui consules prædicti præferantur in honoribus omnibus habitatoribus dicti burgi infrà districtum ejusdem, exceptis officiariis nostris illis dumtaxat qui præferri consuescunt.

II.

Item concedimus et in privilegium donamus consulibus et universitati prædictis, ut factâ electione dictorum consulum per dictos viginti quatuor electores eligantur viginti quatuor consiliarii more consueto, quorum duodecim dicantur de Consilio, et alii duodecim de Retro-consilio, qui Consiliarii et Retro-consiliarii post præstitum juramentum per dictos consules jurabunt in manibus dictorum consulum prout est consuetum jurari in talibus per electos electores, et quod dicti Consiliarii et Retro-consiliarii possim et valeant per dictos consules compelli ad præstandum dictum juramentum in manibus dictorum consulum et interessendum durante anno et tempore dicti eorum consilii in consiliis dictæ

universitatis per captionem bonorum suorum, personarum suarum arrestationem et realem addictionem ad domum dicti consulatus et per alia juris remedia et sub pœnâ quinque solidorum turonensium in reparationem murorum et fortalitiorum dicti burgi applicandorum cessante tamen legitimo impedimento singulis vicibus quibus defecerint seu ad dicta consilia accedere renuerint.

III.

Item in privilegium concedimus dictis consulibus et universitati quod dicti consules modo præmisso electi jurent in manibus dicti Senescalli, seu ejus locum tenentis, et consuetum juramentum in talibus præstari solitum præstent omni obligatione seu sub promissione pœnâ cessante.

IV.

Item in privilegium concedimus universitati prædictæ quod ipsi consules modo præmisso electi et instituti habeant regimen et administrationem rei publicæ ejusdem burgi, et in negotiis dicti burgi communibus seu rem publicam dicti burgi tangentibus, suum possint et valeant exercere officium suosque possint creare et instituere officiarios et servitores in dicto consulatu necessarios à quibus possint et valeant recipere et exigere debitum juramentum.

V.

Item in privilegium concedimus prædictæ universitati quod ipsi consules nomine universitatis dicti burgi habeant custodiam regimen et administrationem murorum

portalium, fossatorum atque fortalitiorum dicti burgi, claves dictorum portalium durante anno sui consulatûs penès se tenendo, si voluerint, aut illas tradendo in manibus aliquorum proborum habitatorum dicti burgi, et recepto priùs juramento ab ipsis hominibus de benè et fideliter claves prædictas tenendo et conservendo ad nostri et reipublicæ dicti burgi utilitatem et conservationem.

VI.

Item in privilegium concedimus universitati prædictæ quod ipsi consules, nomine dictæ universitatis, possint et valeant annis singulis eligere in Capitaneum dicti burgi, aliquem ex ipsis consulibus seu de habitatoribus dicti burgi, vel alium subditum nostrum dummodò notum et fidelem; qui Capitaneus juramentum præstet præstatori consuetum, in manibus dicti Senescalli nostri Carcassonæ, seu ejus locum tenentis, vel commissi etiam consulum.

VII.

Item in privilegium concedimus universitati prædictæ quod Capitaneus prædictus, modo præmisso electus, signanter tempore guerræ, seu discursûs gentium, armorum habeat regimen et administrationem, nomine tamen dictorum consulum et universitatis, et unà cum dictis consulibus portalium et murorum fossatorum et aliorum fortalitiorum dicti burgi, ac etiam excubiarum tam diurnarum quàm nocturnarum quæ fient in dicto burgo, et quod rebelles et inobedientes ipsi capitaneo et consulibus tempore prædicto, in et circà custodiam et excubias prædictas ipse Capitaneus cum dictis consulibus possint extraordinariè punire, compeditando in compedibus ferreis vel ligneis ip-

sos inobedientes et rebelles prædictos, infrà domum consulatùs, et ipsos puniendo juxtà casûs exigentiam, absque tamen sanguinis effusione, seu membri mutilatione, et volumus et concedimus quod compulsiones et emendæ indè provenientes convertantur et applicentur ad reparationes fortalitiorum prædictorum.

VIII.

Item quod ipsi consules nomine universitatis prædictæ possint et valeant constituere salaria seu stipendia dicto capitaneo et aliis, atque servitoribus dicti consulatûs et de vadiis eis necessariis satisfacere expensis comunibus dictæ univarsitatis.

IX.

Item in privilegium concedimus dictis consulibus nomine prædicto quod ipsi consules ut ferventius et liberalius sint attenti in et circà regimen et administrationem reipublicæ dicti burgi, possint et valeant pecuniis comunibus dicti burgi, sibi emere pannos ex quibus possint facere rupas, mantellos et capassia partita aut alias pro deferendo anno sui consulatûs ad honorem nostri et universitatis dicti burgi, cum suis fornaturis, et aliis modis et formis hactenus fieri solitis et consuetis seu alias, ut eis et dictæ universitati utilius visum fuerit, quod idem etiam possint facere de vestimentis dictorum servitorum seu familiarium dictorum consulum prout est consuetum.

X.

Item in privilegium concedimus dictis consulibus et universitati, quod pro supportandis omnibus dicti burgi, dicti

consules possint et valeant indicere seu indici facere, cum consilio singulorum habitatorum in consilio dictæ universitatis, voce tubæ super hoc convocato, existentium et præsentium unum tallium seu subsidium, toties quoties consulibus et universitati dictæ visum fuerit expedire in et super singulares habitatores dicti burgi; et ad hoc ad solvendum quotas et portiones dicti tallii omnes incolas et habitatores dicti burgi, et eorum quemlibet compellere, seu compelli facere per eorum servitores seu servientes, aut alios quoscumque servientes, ut in debitis nostris est fieri consuetum : et pro faciendo dictas executiones, et alia explecta ad utilitatem dictæ universitatis, possint ipsi consules creare sex servientes seu instituere, vel in minori numero si eis bonum videatur.

XI.

Item concedimus in privilegium dictis consulibus et universitati, quod dicti consules mandatum et litteras de compellendo quoscumque debitores dictæ universitatis ad causam dicti tallii ordinarii, seu alias ex quâcumque aliâ causâ concedere possint, et ipsos debitores per captionem et venditionem bonorum suorum compellere, seu compelli facere, et mandare ad solvendum : quod si lis seu quæstio aliqua super hoc oriatur, in curiâ dicti Senescalli aut alibi, factâ justificatione de litteris et mandato dictorum consulum signatum in continenti et absque alio processu seu strepitu judiciario licentientur et relaxentur ipsi consules pro executione perficiendâ, et quod dictis litteris et rotulo fides in quocumque judicio et extra adhibeatur.

XII.

Item in privilegium concedimus dictis consulibus et universitati prædictæ, quod ipsi possint si bonum eis videatur, cum beneplacito majoris et sanioris partis consilii et aliorum habitatorum ejusdem burgi ad hoc expressè congregatorum aliqua onera imponere super aliquibus rebus per eos advisandis, pro supportandis oneribus dicti burgi ad evitandum tallii dicti, ac aliorum talliorum et onerum in dicto burgo imponendorum, et onera imposita exigere, et compellendos ad hoc compellere, prout de aliis supradictum est; proviso tamen quod hoc non sit in præjudicium seu ratardationem juris æquivalentis, et aliorum denariorum nostrorum in dicto loco cursum habentium, et quod illud onus imponatur super habitatores dicti burgi dumtaxat.

XIII.

Item in privilegium concedimus dictis consulibus nomine prædicto, ut ipsi possint eligere, convocato consilio fictæ universitatis, probos homines et legales viros habitatores dicti burgi Carcassonæ qui possint et valeant arbitrari cum jurejurando bona et facultates singulorum habitatorum dicti burgi, et ea estimare judicare, et manifestare quantum unusquisque debeat dare quantitatem et expendere in iis quæ opus erunt ad necessitates communes dicti burgi, et ipsi possint augere, vel minuere singulis hominibus secundùm quod eis bonâ fide visum fuerit pro exiguitate, pro tenuitate, pro opulentiâ patrimonii et facultatis cujuscumque.

XIV.

Item in privilegium concedimus dictis consulibus et universitati nostræ prædictæ quod ipsi consules sint immunes et defensi à quibuscumque violentiis invasionibus et injuriis verbalibus vel realibus, et signanter infrà dictam domum consulatûs; quos quidem consules qui nunc sunt et qui pro tempore futuro erunt, in et sub protectione et salvagardià speciali nostra ponimus et suscipimus per præsentes, et ipsos illæsos esse volumus à dictis injuriis et violentiis : dictum Senescallum nostrum ac Viguerium et Judicem Carcassonæ qui nunc sunt et erunt, et eorum locum tenentes salvagardatores speciales quo ad hoc constituendo et expressè deputando.

XV.

Item ut singulis diebus lunæ possint et valeant tenere forum et mercatum in dicto burgo, in quo omnes undecumque venientes possint et valeant emere et vendere merces, res et bona quæcumque, et alias diversimode negotiari et contrahere prout hactenus est fieri consuetum.

XVI.

Item quod undecumque venientes ad forum dicti burgi qui communiter diebus lunæ teneri consuevit, causâ mercandi aut alias negotiandi, nullo modo possint seu valeant pro debitis civilibus, capi, arrestari, compelli, executari seu molestari in personis seu rebus suis etiamsi ad hoc obligati existant ad vires quorumcumque regiorum sigillorum, sed liberè possint et valeant ire et redire ac ibidem stare durante die forensi prædictâ.

XVII.

Item quod diebus forensibus in dicto burgo nulli extranei nec revenditores aliis etiam diebus possint aliquid emere in mercato vel terminalibus dicti burgi antè horam tertiam, nisi habitatores dicti burgi priùs fuerint provisi, et hoc sub pœnâ quinque solidorum turonensium applicandorum in reparationibus dicti burgi.

XVIII.

Item ut omnes et singuli habitatores dicti burgi sint quitti liberi et immunes à præstatione seu solutione quarumcumque laudarum seu vegtigalium consuetorum de his quæ trahunt, vel faciunt apportari tam pro suis provisionibus quam etiam negotionibus et mercantiis quibuscumque infrà et per totam Diœcesim Carcassonæ solum et dumtaxat prout hactenùs consueverunt.

XIX.

Item ut ipsi possint et valeant annis singulis eligere duos probos viros dicti burgi in Suprapositos qui habeant examinationem seu visitationem quorumcumque debatorum quæ movebuntur ad causam ædificiorum urbanorum inter habitatores dicti burgi Carcassonæ qui communiter vocantur Suprapositi super urbanis, et alios duos qui similem habeant potestatem super prædiis ruralibus, seu ad causam talliorum potestatem super prædiis ruralibus, finium et limitum, et aliorum debatorum prædictorum rusticanorum, et aliarum possessionum ruralium in terminalibus dicti burgi et aliis terminalibus quæ sunt de ressorto seu banderagio dicti burgi; qui quidem Supra-

positi prædicti tam super urbanis, quam super ruralibus, jurabunt et juramentum præstabunt in manibus dictorum consulum seu majoris partis eorumdem de faciendo bonas et veras relationes, et de benè se habendo in dictis suis officiis, et alia in talibus jurari solita : et factâ relatione per dictos suprapositos dicti consules cognoscere possint de dictis debatis, et indicare ac pronunciare. Et sunt infra terminalia dicti burgi comprehensa inter alia terminalia de Gosinthis, de Montelongo, de Brucafolio, de Monterotondo, de Maquentis, de Miodacio, de Sancto-Martino, de Sancto-Porsano, et quædam alia propè dictum burgum situata quæ sunt de banderagio dicti burgi.

XX.

Item quod ipsi possint et valeant habere et tenere unum sigillum armis et caracteribus universitatis dicti burgi sculptum pro signando et sigillando litteras et alia documenta ab ipso emanatas seu emanata, cuiquidem sigillo tanquam authentico et per nos approbato plenaria fides adhibeatur in judicio et extra, sicut cuicumque alteri sigillo authentico.

XXI.

Item volumus et in privilegium concedimus atque donamus dictis consulibus, et universitati, ut ipsi nostræ universitatis prædictæ habeant plenam cognitionem quorumcumque itinerum, ædificiorum urbanorum, et servitutum debitarum dictis prædiis urbanis, prætensarum refectionum, mundationum carreriarum et calciatarum earumdem, ac etiam bannorum, talliorum, damnorum, et contrà quoscumque datores seu illatores damna cum animalibus vel sine

animalibus in terris possessionibus sitis in terminalibus dicti burgi ac aliis de banderagio seu ressorto dicti burgi existentibus, ac etiam super omnibus aliis præmissis possint cognitionem prædictam exercere in formâ judicii ac prout placuerit infrà domum consularem dicti burgi, per se ipsos aut alterum ipsorum seu eorum assessorem, litterasque justitiæ quærelantibus et dictis talliis seu damnis, ac aliis prædiis concedere contrà damnum inferentes, et alios de quibus expedierit cum certâ diei assignatione seu alias, et sub nomine ipsorum consulum, et omnia in præmissis exercere sine quibus jurisdictio in præmissis explicari non potest usque ad sententiam et executionem ejusdem inclusivè dictarum causarum et litium, primam cognitionem quibuscumque officiariis nostris et aliis penitus interdicendo et prohibendo.

XXII.

Item quod banderii seu custodes terminalium dicti burgi et aliorum terminaliorum circumvicinorum quæ sint de ressorto seu banderagio dicti burgi, et quicumque alii habitatores dicti burgi seu etiam extranei de et pro fraude, dolo seu maleficiis per eos seu eorum alterum, commissis seu committendis circà factum banderagiorum terminalium prædictorum seu custodiæ illorum possint et valeant puniri pecunialiter per dictos consules, juxtà casûs exigentiam, et quod penæ sive emendæ inde proveniendæ nobis pro medietate, et dictæ universitati pro alia modietate explicentur.

XXIII.

Item quod ipsi possint annis singulis post eorum crea-

tionem modo præmisso factam, pœnas talliorum seu damnorum quæ per aliquos inferuntur, in terris et possessionibus sitis in terminalibus dicti burgi et aliis prædictis terminalibus quæ sunt de banderagio dicti burgi vendere et arrendare et ad firmam tradere in incantu publico, plus et ultimo offerenti seu offerentibus citrà nostri præjudicium, cùm medietas pœnarum nobis pertineat et spectet, levandâ ipsâ nostrâ medietate per clavarium dictorum consulum, et demùm tradenda clavario nostro burgi Carcassonæ; aut si dictis consulibus bonum videatur et quod dicta banna ad evitandum damna et fraudes ad firmam non tradantur, quod consules possint et valeant custodes deputare vocatis nostris officiariis pro conservatione dictorum terminalium, quibus de emolumentis dictorum bannorum sive pœnis per dictos consules satisfiet : residuum si quod sit dictorum emolumentorum, nobis pro medietate, et dictis consulibus seu eorum clavario, nomine universitatis, pro aliâ medietate, pertineat; et quod de eo tunc banna ad firmam tradere non teneantur, vel etiam consules dictæ villæ super regimine et positâ dictorum bannorum et talliorum, et custodiâ terminalium dicti burgi Carcassonæ providere possint et valeant, prout eis melius videbitur faciendum ad commodum et utilitatem nostram et reipublicæ dicti burgi.

XXIV.

Item ut ipsi, nomine prædicto, habeant per se officiarios ac successores captionem et cognitionem falsorum ponderum et mensurarum quæ in quibuscumque botigiis seu operariis ac domibus merceriorum, manguenariorum,

draperiorum et aliorum quorumcumque mercatorum seu habitatorum dicti burgi reperientur, pro ipsis falsitatibus contrà culpabiles procedere possint usque ad sententiam definitivam inclusivè condemnare criminaliter, vel pecunialiter juxtà casûs exigentiam, vel etiam absolvendo si justitia requisiverit; et ipsa falsa pondera vel mensuras ad manum dictæ universitatis ponendo, et illas frangendo et prædictas condemnationes pecuniarum convertendo in reparationem portalium et murorum et aliarum necessitatum dicti burgi vel dolum, aut odium, vel rancorem cultus justitiæ non varietur aliquo modo.

XXV.

Item in privilegium concedimus dictis consulibus et universitati prædictæ quod singulares habitatores dicti burgi possint et valeant liberè et impunè feras, volatilia et alia animalia venari, et pisces piscari in et per totum discursum et districtum terminalium dicti burgi, et in aliis locis consuetis, absque eo quod magistri aquarum et forestarum, ne quivis alius aliquam habeat cognitionem occasione præmissorum contrà dictos habitatores, cui et quibus quoad ipsos habitatores silentium perpetuum imponimus per præsentes quoad præmissa.

XXVI.

Item ut si per aliquem vel aliquos eis seu eorum officiariis, seu servitoribus vel eorum alteri, inferatur aliqua injuria verbo vel facto infrà dictum burgum seu ejus territorium ipsi possint tales injuriantes capere seu capi facere, infrà dictam domum consulatûs, et compedibus

fusteis vel ferreis ponere dictos injuriantes donec ipsas injurias emendaverint ad cognitionem Vicarii seu Judicis nostrorum Carcassonæ.

XXVII.

Item quod ipsi possint et valeant in domo consulari unam aut plures tubas tenere, et tubicinatores eorum sumptibus habere, tenere et creare qui faciant proclamationes quæ erunt necessariæ fieri pro universitate dicti burgi seu negotiis ejusdem.

XXVIII.

Item ut ipsi possint, hinc ad quindecim annos immediatè sequentes post terminum per nos eisdem super hoc concessum, exigere et levare à macellariis vel aliis quibuscumque, carnes salsas vel recentes vendentibus infrà prædictum burgum duos denarios turonenses pro quâlibet librâ carnium prædictarum, prout hactenùs fuit eis per nos et prædecessores nostros concessum, convertendo in reparationem murorum, portalium et aliarum necessitatum dicti burgi et non alibi; quas quidem exactiones dictorum duorum denariorum possint et valeant facere per viam realis executionis per eorum servitores seu servientes, vel alios sub nomine suo; litteras executorias contrà dictos macellarios et alios debitores dictorum duorum denariorum concedere pro summis in quibus reperientur teneri, ac si ageretur de re judicatâ, litterasque executorias sigillo dictæ universitatis sigillatas concedere, et ipsos macellarios et debitores dictorum emolumentorum compellere modis et formis quibus debitores nostri possint et consueverunt compelli; dictos macellarios et eorum quem-

libet in defectu bonorum per captionem, per arrestationem personarum suarum et detentionem in carceribus nostris viriliter et rigidè compellendo, et eis si renuentes fuerint officium seu exercitium carnes talliandi et vendendi de cætero, in dicto burgo per se vel alium per in perpetuum vel ad tempus inter dicendos, non obstante pacto quocumque vel transactione in contrarium factis, et alios loco ipsorum macellariorum, si eisdem consulibus videatur eligendo et ponendo, cum hoc tamen quod dicti consules, qui nunc sunt et qui pro tempore futuro erunt, tenebuntur solvere et dare nobis seu thesaurario nostro Carcassonæ annis singulis, et terminis consuetis summam quinquaginta librarum turonensium tamdiù quamdiù continget dictos duos denarios turonenses per præfatos consules, proût prædictum est, levari et exigi. Quod si fortè dicti consules velint futuris temporibus cessare ab exactione dictorum duorum denariorum turonensium, volumus et concedimus eis quod hoc sit eis licitum et permissum facere quandocumque eis bonum videbitur; et tunc dùm eos à dictâ exactione dictorum duorum denariorum turonensium cessare continget, volumus quod eo tunc dicti consules et universitas non teneantur dictas quinquaginta libras turonenses, aut aliquid aliud ad causam præmissorum solvere, imò à solutione illarum omnino remaneant quitti et liberi, nam cessante causâ cessare debet effectus.

XXIX.

Item in privilegium concedimus atque donamus dictis consulibus et universitati, aut aliis habitatoribus dicti bur-

quod in donationibus propter nuptias vel pignoribus dotis nomine mulierum vel earum viris obligatarum rerum, seu bonorum divisionibus, seu permutationibus, seu aliis alienationibus earum rerum quæ à nobis seu aliis dominis directis tenentur vel tenebuntur nullum percipere debeamus laudimium, nec aliud jus, nec etiam domini prædicti accipere debeant, proùt hactenùs, ità usi et gavisi fuerant exceptis solum veris venditionibus.

XXX.

Item quod si quis extraneus in burgo Carcassonæ mercatum aliquod fecerit, et alii homines Carcassonæ habitatores præsentes fuerint in domo vel in loco ubi mercatum factum fuerit, si tunc dicant, se velle habere partem, ille qui mercatum recipit teneatur eis partem dare in illo mercato, et postquam petierit partem, ille qui mercatum fecerit teneatur eis partem dare in illo mercato, et possit eum cogere ut habeat partem in illo mercato, in iis autem quæ aliquis emit ad usum suum, vel familiæ suæ non teneatur alicui dare partem homini extraneo de aliquo mercato, sed teneantur extranei dare partem habitatoribus Carcassonæ et non alicui homini extraneo.

XXXI.

Item quod ipsi habitatores burgi Carcassonæ suas possint habere et tenere mensuras, signo tamen dictæ villæ signatas, bladorum, vinorum, olei et aliarum rerum quæ pondere vel mensurâ venduntur, cum quâ possint vendere et mensurare infrà domos, et emere sine congedio cujusque, etiam emendo ab extraneis vel eisdem vendendo cum ità semper hactenùs usi fuerint.

XXXII.

Item quod ipsi consules possint et valeant dare et imponere pensum flequeriis vel aliis panes infrà dictum burgum Carcassonæ vendentibus consilio proborum hominum; et si dictus panis non reperiatur legitimi ponderis, et indè convictus fuerit flequerius prædictus vel alius teneatur dare unum sextarium frumenti convertendum in reparationibus murorum dicti burgi seu aliarum necessitatum ejusdem; et ultrà hic panis sit repertus, capiatur per consules seu de mandato dictorum consulum et inter pauperes distribuatur : proviso quod dicti consules toties quoties eis videbitur valeant dictam pœnam unius sextarii frumenti moderare pro eorum arbitrio.

XXXIII.

Item quod in reddendis computis claviorum qui fuerunt dicti consulatûs, ipsi consules vocato consilio villæ, et proclamato, ut moris est, possint eligere quatuor probos viros audiendo et examinando computa claviorum prædictorum, et illa claudendo et reliqua si quæ debeantur; quod ipsi consules possint dictos clavarios compellere seu cempelli facere ad solvendum dicta reliqua per captionem personarum et bonorum et aliàs, ut in debitis nostris est fieri consuetum.

XXXIV.

Item quod ipsi consules possint et valeant aliquem notabilem virum in juris practiquo peritum committere et deputare ac etiam instituere, qui habeat cognitionem, de omnibus debatis movendis ad causam jurium seu emolumentorum dictorum duorum denariorum turonensium, et

quos dictus commissarius deputatus quem nos etiam tenore præsentiam specialem judicem commissarium et conservatorem quoad hoc creamus et instituimus, possit et valeat inhibere sub magnis pœnis nobis applicandis, prout et nos tenore præsentium inhibemus, quibuscumque officiariis nostris et aliis temporalibus et spiritualibus ne de ipsis causis, litibus, seu debatis, se aliquatenus intromittant, nec cognitionem aliquam in se assumant, et quod etiam dictus commissarius seu conservator possit quoscumque debitores dictorum emolumentorum compellere seu compelli facere ad solvendum, modis et formis supradictis, et alias prout in debitis nostris est fieri consuetum.

XXXV.

Item ut ipsi possint et valeant portalia ac loca ante portalia et carrerias publicas dicti burgi visitari facere eorum mandato, et illas seu illa emundari facere per dominos domorum ante quas reparatio vel emundatio videbitur eis fieri necessaria et ipsos dominos et alios quos expedierit ad hoc compellere seu compelli facere etiam per captionem bonorum suorum et per mulctarum seu pœnarum usque ad quinque solidos impositionem, et declarationem universitati dicti burgi ac reparationibus murorum convertendos; et per alia juris remedia compellendo et compelli faciendo ut dictum est.

XXXVI.

Item quod nullus habitator dicti burgi pro aliquo debito civili, possit trahi seu conveniri extra dictum burgum et civitatem Carcassonæ coram aliquo judice eccle-

siastico vel seculari sub pœna quinquaginta marcharum argenti, et quod si aliquæ litteræ in contrarium concedantur quod eis non pareatur per officiarios nostros Carcassonæ, nisi ad hoc fuerint specialiter et expressè obligati.

XXXVII.

Item quod nullus habitator dicti burgi Carcassonæ possit seu valeat, nisi sit clericus solutus, conveniri pro causâ seu debito civili, coram judice ecclesiastico Carcassonæ aut aliundè, et hoc sub pœnâ quinquaginta marcarum argenti nobis applicandâ contrà præsumentes facere contrarium, nisi talis conventus coram judice ecclesiastico gratis et sponte jurisdictioni spirituali se submiserit, vel nisi in contractu pro quo convenietur agatur de observatione juramenti quæ bona fides legitimè valeat probari.

XXXVIII.

Item quod in furnis et molendinis sitis in terminalibus debita politia et mensura servetur ad cognitionem et ordinationem consulum dicti burgi; et item concedimus eisdem super facto macelli et carnium quæ in dicto burgo venduntur, quod si contingat aliquas carnes comestibiles reperiri, quod si contingat morbosas et pisces venduntur, quod ipsi consules suâ autoritate seu eorum mandato possint dictas carnes et pisces ad manum suam ponere, et capere et projici facere extra dictum burgum ne ipsi habitatores infitiantur, et ipsos exponentes prædictas carnes seu pisces infectos venales punire arbitrariè et pœ-

nam exigere convertendo in reparationibus murorum et aliarum necessitatum dicti burgi.

XXXIX.

Item quod ipsi valeant et possint quandocumque eis visum fuerit, adjuncto eis uno sufficienti medico et uno apothecario, videre et visitare apothecas sive droguas et quæcumque alia medicamenta corpori humano inservientia an sint bonæ qualitatis et quantitatis existantia, et bono modo confecta quæ si non fuerint modo debito præparata possint ipsas comburere, vel alias in nihilum reducere et reduci facere.

XL.

Item volumus et in privilegium concedimus dictis consulibus nomine prædicto quod ipsi possint, annis singulis, eligere certos proxenetas sivè corrateriores, cum juris certi constitutione, pro tractandis et investigandis contractibus fiendis inter mercatores et alios quoscumque, infrà dictum burgum et ejus terminalia, et quod possint ponere ad firmum jus proveniens ex institutione dictorum corrateriorum, et illud exigere, ut in debitis nostris est fieri consuetum, pro convertendo in necessitatibus communibus universitatis dicti burgi.

Quæ quidem omnia et singula privilegia superius descripta, concerta et contenta, et prout in eisdem continentur et distribuuntur, dictis consulibus et habitatoribus et universitati dicti burgi qui nunc sunt et qui pro tempore futuro erunt perpetuo concessimus et de nostrâ certâ scientiâ, specialique gratiâ et plenitudine regiæ majestatis

concedimus per præsentes; et eosdem consules et habitatores et universitatem qui nunc sunt et qui pro tempore futuro erunt prædictis omnibus et singulis privilegiis franchesiis et libertatibus antedictis in perpetuum ac pacifice uti et gaudere volumus ac jubemus mandando senescallo nostro Carcassonæ aut locum tenentibus ejusdem et eorum cuilibet, viros et eorum quemlibet, conservatores et speciales judices et protectores et defensores dictorum privilegiorum fecimus et constituimus, facimusque et constituimus per præsentes, quatenùs dictos consules habitatores et universitatem, modernos et eorum successores seu posteros dictis privilegiis libertatibus et franchesiis superius descriptis uti frui et gaudere faciant et permittant, nec quicquam aliquid in contrarium facere patiantur, et ipsa privilegia inconcussa et illæsa servare et custodiri perpetuo faciant omnes ac quoscumque competitores et contradictores per pœnarum indicationem et illarum declarationem et aliis juris remediis oportunis, viriliter et debite compellendo et procuratori nostro ac cæteris quibus expedierit silentium perpetuum super hoc imponendo; et quia dicti consules seu habitatores in pluribus locis et partibus, in diversis judiciis et curiis producere dicta privilegia, ac eisdem privilegiis se juvare necessario peterunt et debebunt, volumus et concedimus, quod transcripta seu vidimus dictorum privilegiorum, seu partis vel particulæ eorumdem necessariorum produci sub aliquo sigillo nostro, seu alio authentico confecto fides plenaria et indubia in judicio et extra adhibeatur, tanta quanta adhiberetur præsentibus litteris originalibus ut perpetuâ stabilitate permaneant, sigillum nos-

trum duximus apponendum, salvo in cæteris jure nostro et in omnibus quolibet alieno.

Datum in castro nostro Montisargi, in mense Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto, et regni nostri sexto.

ALIA DOCUMENTA

AD JUS CARCASSONENSE SPECTANTIA.

I.

Hec sunt translata fideliter sumpta ab originalibus registris domini Regis quorum tenor talis est : — Juramus nos tui homines de Carcassona tibi Raimundo Barchinonensi comiti, qui fuisti filius Mahaltis, quod ab ista hora in antea fideles adjutores erimus tibi et filiis tuis per fidem regiam, sine engan, de corpore tuo, et de membris tuis, et de omni honore quem hodie habes vel in antea, Deo adjuvante adquisieris, et de Carcassona, et de Carcasses, et de Redas, et de Redes, et de omnibus eorum terminis, et de omnibus illorum fortitudinibus, que ibi hodie facte sunt, et in antea ibi facte erunt; et erimus tibi fideles adjutores et defensores contra vicecomitem bitterensem et uxorem ejus et filios, et contra cunctos homines et feminas qui tibi vel tuis, ipsum honorem, vel de ipsis honoribus aliquid tollere voluerint, et faciemus guerram illis cum vobis, et sine vobis, et cum illis non habebimus pacem nec treguam sine consilio tuo, ad tuum dampnum sicut superius scriptum est, si o tenrem et o atenrem tibi vel tuis, per directam fidem, sine engan, per Deum et hec sancta — Ameli de Carcassona — Amicus Raimundus de Salvadan — Petrus de Vitrag — Poncius, frater ejus — Bomacip — Pere Ameli — Berengarius Raimundus de Lavinera — Petrus Guillelmi — Raimundus de Carcassona — Arnaldus, filii Bernardi Arnaldi — Raimundus de Escobian — Bernardus de Carcassona — Guillelmi Renaldi — Johannes — Bernardus de Soreden — Raimundi Renaldi — Guillelmi Redeverti — Petri, fratris sui — A. Dominico — Bernardi, fratris ejus — Petri, bellihomini — Raimundi

Suau — Pontii Ferrer — Arnalli Grulia — Raimundi Catalan — Pere Balb — Bernard de Carcassona — Poncio, frater ejus — Poncio de Carcassona — Arnalli, fratri ejus — Bernardi Amelii — Raimundi Guillelmi — Petri de ipsa Vezola — Bernardi de Palajan — Bernardi Modela — Petri de Matelhes — Petri Sorroi — Guido — Arnalli Gilaberti — Guillelmi de Claustro — Calvet Zabater — Pontio Renaldi — Pelegrino — Guillelmi Arberti — Guillelmi Ogoni — Raimundi de Marcelehes — Guillelmi de Mardhes -- Poncio, filio Ameli — Bernardi de Mardhes — Arnaldi de Salvada — Petri de Ermins — Guillelmi de Mardhes — Guillelmi Arnalli Molton — Renal, bellihomini — Arnalli Bernardi — Petri Guillelmi — Raimundi Goïre — Bruno de Villaaldegud — Raimundi, fratri ejus — Raimon Guasch — Stevan Eremita — Arnal Molton — Arnal de Pontlabeg — Raimundi Gaufredi — Arnalli de Erminis — Bruno — Bernardus Bels — Raimundi Suniarii — Poncio Vitali — Guillelmi Ebrini — Petri Suniarii — Morret — Amelii — Bonifilii — Raimundi Faber — Petri Ugoni — Guillelmi de Confolent — Bonet — Arnal Rodgard — Silvestre — Bernardi Pelicer — Guillelmi Ponz de Carrag — Bonet — Raimundi Umberti — Costanti — Petri Ligua dal Mol — Guillelmi Pelegrin — Peronel — Pere Bels — Martini — Pontii — R.[i] — Bernardi Johannis — Raimundi Guaschoni — Poncio Bels — Pere Gulaoïre — Bernardi Pelicer — Raimundi Pastor — Pere de Mardhes — Poncio Ebrino — Otho de Rodolenhs — Petri Renovardi — Amelii Carbonelli — Bernardo de Furno — Petri sine collo — Petro Blancher — Guillelmi de Vico — Raimundi Guilielmi — Galtherio — Poncio de Villamostauzo — Petri Faber — Petri de Preixan — Arnalli Magistri — Raimundi de Ovezinas — Pere Grasset — Raimon Martina — Maurin — Ramon de Tolosa — Guilielm de Pruins — Bernard Faber — Bernardi Ameli — Pontii de Brugera — Bernard de Mildas — Pere Burdin — Guillelmi Auger — Guillelmi Barba bruna — Pere Oculo de vino — Raimundo Vei — Guillelm Arnal Magnus — Amelii Faber — Ponç Bertran — Pere de Vico — Pere de Preixan — Amigech — Bernard Ug — Bernard de Porta — Bernard de Ovezinas — Martin de seu Caprassi — Calvet de Tholosa — Richard Mercer — Bernard de Viladomiz —

Bruno Faber — Stephanus Episcopus — Guillem de Fenera — Pere Correyer — Renal de Porta — Pere Pelicer — Ponz Martina — Calvet Moneder — Raimon Gaubert — Pere de Venanza — Guillelmi Isarni — Jouan de Montlong -- Stevan Garrig — Raimon Stevan — Pere Nedel — Porcel — Stevan Mercer — Pere Faris — Arnal de Vilamostauzou — Pere de Viladomiz — Berenguer -- Ponç Labeia — Pere Silvestre — Poncio Piscator — Arnal Tort — Arnal Bonafide — Arnal Draper — Arnal de Goienchs — Reiambal — Stevan Rex — Bernard Molton — Arnal Correger — Guarino Pelicer — Falchech Guilabert — Arnal de Garsan — Arnal de Leuch — Lovan — Tedmar Piocha — Raimon Ach — Arnal Pontoner — Guillelm de Cavanach — Stevan Bonafide — Pere de Vilaler — Bernard Geval — Pere de Laurag — Rodger de Preixan — Raimon de Vilalegud — Arnal Cigarra — Bernard de Confolent — Raimon de Confolent — Guillem de Cadalona — Raimon Garrig — Bernard de Confolent — Marti Brehc — Pere Garrig — Pere Mazota — Calveht de Forn — Ponç de Servilian — Stevan de Soreden — Poncio — Geral Guarin — Guillelmus Stevan — Arnal Guasch — Bernard Gitard — Tedbert — Pere Guifre — Stevan Gairau — Ponç de Faiag — Pere de Laval — Pere Tixneire — Calveht Bocher — Raimon Isarn — Pere Berenguer — Pere Geral — Pere Duran — Arnal — Pere Seger — Pere Americus — Raimon Gauzbert — Pere Deusde — Arnal de Camon — Guillem Cog — Ponç de Soler — Pere Gilabert — Martin — Ponç Souan — Lauzolin — Raimon Tedmar — Pere Amei — Bernard Tort — Stevan Pungera — Raimon de Laredorta — Ponç Pere — Ponç Ortolan — Andreu Homodei — Raimon Golman — Amei — Atoch — Pere Pere — Bernard Raimond — Raimon Baron — Pere Homodei — Guillem Amblard — Arnal Carbonel — Raimon Bocher — Pere Johannes — Pere de Alvergen — Stevan Sicard — Guillem Jocon — Guillem de Ipsa Barra — Stevan Amelii — Pere Adam — Bernard Gruer — Ponç Martin — Arnal de Cumingan — Raimon Traginasa — Pere Barrau — Adalgert — Pere Utriger — Bernard Capuzaz — Benedeth Forner — Rodbert — Bernard Ricolf — Guillem Tixere — Pere Sabrosa — Bernard Bremon — Bernard Pelicer — Pethit — Pere Baptizad — Martin Poncio — Ameli Cornel — Ber-

naro de Savedan — Guillem Comaïre — Boneht — Ponç Umbert — Stephano Ameli — Ponç Geral — Arnal — Raimon Gitard — Pere de Sorede — Stephano de Venanzan — Poncio — Pere Guia — Raimon Pere — Arnal Catalan — Raimon de Camins — Peiro — Petro Tedmar — Bernard Raimon — Ponç Seger — Pere Pugnera — Raimon Gauzbert — Pere Ruiter — Raimon de Flazan — Ponç de Rodolenhs — Bonushomo — Ademar — Bernard Banera — Guillelmo — Raimon Rascos — Bernard Brages de Asino — Pere Mercer — Bernard Vidal — Pere de Cabaret — Cicero — Petro — Bernard Gaerra — Pere Forner — Guidoni — Raimon Pere de Burgo — Pere Mazaribes — Pere de Machehems — Pere Arpedela — Pere de Clamos — Estevingo — Raimon de Palatio — Ponç de Mossolencs — Arnal Colom — Steval de Brom — Rossel — Pere Pistor — Constanz — Ponç Gozan — Ponç Tixeire — Pere Sadal — Martin Tort — Bernard Sabater — Ramon Creatura — Stevan de Confolent — Gili Mulner Bernard Redon — Pere de Cadoval — Bernard Raimon — Raimon de Verezllan — Gauzbert — Bermon — Mainard — Bernard Dazag — Ponç Tort — Bernard Escudler — Pere de Porzan — Bernard Stevan — Bernard Ortolan — Pere de Sancti Caprasii — Stevan Tixere — Bernard de Erminis — Pere Piscator — Raimon de Carbonag — Ponç de Flazan — Ponç de Bassiag — Guillem Tedmar — Stevan Rossel — Raimon Mulner — Pere de Machenhcs — Martino de Fonte — Guillem Piscator — Ponç Novel — Pere Burrafols — Oliver de Urgel — Pere Baron — Guillem de Furan — Raimon de Erminis — Ponç Terros — Guillem de Fonte — Bernard Tedmar — Arnal de Campian — Pere Desiran — Stevan Vei — Raimon de Seian — Louan Lombard — Delmatio — Raimon Malordi — Bernard Bruneht — Guillem Freder — Arnal Truga — Guillem Lera — Guilabert Capra — Vidian — Bernard Tixere — Berenger Fuger — Bernard Ysarn — Guillem Tedmar — Boneth — Ponç Barbabruna — Ponç Magistrus — Guillem Sabroza — Pere Dalaran — Pere Dominico — Guillem de Sora — Raimon Faris — Pere Bernard — Ponç de Porzan — Geral de Cervera — Ponç de Cervera — Raimon Molton — Bonmercad — Rodger de Confolent — Bernard Barbera — Renal de Provins — Vidal — Arnal Pilicer — Guillem Arover —

Loran Adam — Wasler — Arnal Vidal — Arnal Pelicer — Raimon Guillem — Homodei — Pere Baptizad — Jouan Mulner — Ermengaud Malras — Pere Ysarn — Pere de Salvadan — Raimon Clerico — Raimon Amei — Udalger — Guillem Amei de Serad — Stevan — Arnal de Brom — Loran — Pere Sirvehnt — Raimon de Mildars — Arnal Morer — Guillem Besarri — Pere Geral — Stevan — Arnal de Casiag — Guillem de Palagan — Bernard de Sant Felid — Raimon Escordga — Pere Martin — Guillem de Lavaur — Pere Tixere — Calveht — Arnal Paraire — Bernard de Seyan — Guillem Belsom — Bernard Neuva — Pere Manudecera — Geral Gruer — Pere de Berriag — Guillem IIII.uor polices — Arnal Guasc — Guillem Isarn Forner — Reimon de Pociag — Bernard Sadol — Guillem de Foreden — Guillem Correger — Pere Goiran — Ponç — Arnal Catalan — Arnal Silver — Geral de Cataliung — Raimon de Felgeroles — Bernard Guiran — Pere Ponç — Guillem de Berriag — Guillem Cortes — Ponç Golman — Bernard Picaïre — Tedbert Barbabruna — Guillem Zabater — Pere Git — Rodger de Boionag — Geral Barrau — Sanz — Ug Gauzbert — Pere Cerdan — Isarn — Bernard — Esgarraben — Stevan Margai — Bernard de Palajanel — Pere Vidal — Pere de Tominian — Ponç de Soc — Guillem Cap de Fust — Ponç de Badens — Stevan — Arnal Mulner — Arnal Faber — Raimon Tingos — Ponç Amblard — Ponç Faber.

II.

In nomine Domini : Ego Arnaldus Dei gratia sedis Sancti Nazarii Episcopus, et Canonici ejusdem loci, donamus vobis Petro Ferroil atque fratribus vestris terram Sancti Nazarii in terminio Sancti Michaelis ad laborandum omni tempore. In tali conventu ut de fructibus illius premicias et quartum atque decimum Canonici Sancti Nazarii fideliter donetis. Sed si ipsa in vestro domanio cum vestris fratribus non laboraveritis, nos Canonici Sancti Nazarii laboremus illam, et vos ibi mittatis medietatem ipsius seminis, et nos alteram, et nos inde habeamus primicias et quartum et decimum, et de hoc quod remanserit habeatis vos medietatem de ipso fructu et nos alteram ; sic que omni tempore Canonici predicte sedis vobis ipsam terram la-

borent quando illam in vestro domanio non laboraveritis. De altano affrontatur ipsa terra in terra Beate Marie et in terra Bernardi Arnaldi, de meridie in terra Petri Guillermi et in semita, de circioni in terra Sancti Vincentii et in terra Amici, de aquilone in strada publica. Facta carta ista in mense julii, regnante Ludovico rege. Sigillum Domini Arnaldi Episcopi, et Arnaldi Guillelmi prepositi, et Benedicti archidiaconi, et Petri archidiaconi de Palajano. ✝ Arberti. ✝ Raimundi Sarcenis sacriste. ✝ Amici et Amelii de Carcassona. ✝ Villelmi Mancipii. Osmandus scripsit hec anno M CXV Incarnationis Dominice.

III.

Anno millesimo centesimo septuagesimo quarto Incarnationis Dominice, quinta feria, sexto kalendas octobris, rege Ludovico regnante. Ego Guilhermus de Cabarez gratis et bona intentione et fide vendo tibi Rogerio, Dei nutu, proconsuli Biterrensi, domino meo, omnibusque posteris tuis, unum mansum meum cum torre que ibi est; qui mansus est infra muros civitatis Carcassone juxta portam Tholosanam: Item vendo tibi et tuis posteris meam quartam partem furni qui est juxta mercatum civitatis Carcassone, et vendo tibi et posteris tuis meam octavam partem totius ledde de Carcassona, et omne quod habeo vel habere debeo in Carcassona et in terminis illius, et omne hoc quod habeo vel habere debeo in Carcassona, villa que vocatur Selanum, et in omnibus illius terminis homines silicet et feminas, mansos, domos, exitus atque redditus, terras, vineas, quartos, taschas, et cetere terre, merita, aquas, riparias, census usaticos, quistes, annationes atque omnia alia jura mea, sive accidant mihi ex jure aut ex consuetudine, in villis predictis et in earum terminis, sicut superius scriptum est; sic omni dolo vestro remoto vendo vobis gratis totum, et a mea potestate in potestatem vestram titulo perfecte venditionis, trado propter quinque millia octogentos solidos melgorenses monete, bonos et rectos metibiles et percurribiles inde me prorsus per paccatum teneo.......

IV.

Anno millesimo centesimo septuagesimo septimo Incarnationis

Dominice prima feria, decimo tertio kalendas Septembris, rege Ludovico regnante ; ego Rogerius Dei gratia, proconsul Biterrensis, bona fide per me et per omnes posteros reddo et dono tibi Petro de Guarmazia, et uxori tue, et infantibus tuis, omnique illorum posteritati tres terras in terminio de Selano in honore meo, quarum una est ad Gavairerium, de altano affrontat in vinea Arnaldi Scuderii et Scole femine, ex meridie in terra vestra et Guillelmi Pagisc, de circio in vinea Guillelmi Parese, et ab aquilone in via. Altera est ad Mortales, et affrontat de altano in terra Bernardi Gonterii, ex meridie in terra Petri Udalgerii, de circio in terra Cruce femine, ab aquilone in tenencia Bernardi Otonis. Tertia est ad Guardiam et affrontat de altano cum terra Arnaldi Rasorii, et Galaterie femine, ex meridie cum terra Arnaldi Durandi, de circio cum terra Arnaldi Rasorii, ab aquilone cum terra ejusdem Arnaldi, et Crucie quantum infra omnes affrontationes antedictas includitur. Totum dono vobis sine dolo vestro ad habendum et tenendum, et ad omnem voluntatem vestram faciendam, ut sub tali modo illas terras possideatis pro allodio vestro in perpetuum. Tamen eas non possitis vendere neque impignorare aliquo modo abque Consilio comitali quod Consilium secundum Consuetudinem Carcassonensem dabitur vobis. Quas terras si homo aut femina vobis amparaverit, ego et posteri mei erimus vobis guirentes boni et ad vestrum quod propter acaptas illius honoris dedistis mihi centum solidos melgorenses bonos et remanebitis mei in perpetuum. Ego Petrus de Guarmasia, bona fide laudo et dono me et omnes posteros meos tibi domino meo Rogerio, vicecomiti, per homines. Signum Hugonis de Romegoso, vicarii Carcassonensis, et Mosse Care Vite, bajuli honoris comitalis, qui vice domini Rogerii, vicecomitis, hanc cartam ita fieri jusserunt. Signum Guilhelmi Mainardi et Arnaldi Vieriu et Petri de Venenciano, quorum jussu et Hugonis, vicarii, et Mosse Care Vite, et Petri de Guarmasia, Arnaldus de Dairano hoc scripsit die et anno prenotato.

V.

Juro ego Guillelmus Sancti Felicis, mandato expresso domini mei Rodgerii presentis nobilis vicecomitis Bitterrensis et Carcassonensis

tibi Ildefonso, domino ejus, et nostro illustrissimo, per Dei gratiam, Regi Aragonum, comiti Barchinone, et Marchioni provincie, quod nisi idem Rodgerius attenderit et compleverit fideliter et sine tuo engan illas conveniencias quas modo anno Domini M°C°LXX°VIIII°, mense novembre, apud Carcassonam laude et consilio Baronum et fidelium hominum suorum tibi fecit et jure jurando corporaliter prestito consolidavit, et a te quod Deus avertat sua ipsius voluntate, vel etiam cuiuscumque pravo consilio et suggestione recederet ex tunc siquidem nunc jam absolutus ab eo attendam, sicut Domino meo in omnibus et per omnia sine omni tuo engan, et te tanquam dominum meum non Rodgerio, aut ulla alia persona mediante habebo per Deum, et hec sacro sancta IIII^or evangelia. Ego quoque Guillelmus Amil id per me ipsum convenio tibi dominomeo Ildefonso Regi, sine omni tuo enganno et juro per Deum et hec sancta IIII.^uor evangelia. Ego Hugonus de Remogosa similiter.

Ego Rodgerius Forrol similiter.
Ego Petrus de Sancto Michaeli similiter.
Ego Rodgerius Petri similiter.
Ego Helesiarius similiter.
Ego Poncius Forrol similiter.
Ego Amblardus Pelapol similiter.
Ego B. de Tresmals similiter.
Ego Jord. de Sancto Felice similiter.
Ego Arnallus Morlana similiter.
Ego Raimundus Lombardi similiter.
Ego Arnallus Terpager similiter.
Ego Petrus Gros similiter.
Ego Guillelmus Constanti similiter.
Ego Guillelmus de Pruineriis similiter.
Ego Guillelmus de Sarocha similiter.
Ego Bertrandus Giraldi similiter.
Ego Arnalli Guillelmi similiter.
Ego Guillelmus de Avinione similiter.
Ego Guillelmus Textor similiter.
Ego Guillelmus Notarius similiter.
Ego Guillelmus Mir similiter.
Ego Laurentius Xetmar similiter.
Ego Bernardus Bonushomo similiter.
Ego Paschal similiter.
Ego Guillelmus Faber similiter.
Ego Arnallus Mironis similiter.
Ego quoque Raimundus Mironis similiter.
Ego etiam Bernardus Lucii similiter.
Ego Arnallus Divern similiter.
Ego Arnallus Forrol similiter.
Ego Paganus.
Ego Petrus de Monterexal.
Ego Sicardus.
Ego Arnallus Guasch.
Ego Petrus Guasch.
Ego Guillelmus de Aguamorta.
Ego Petrus Sigerii.
Ego Bernardus Barrali.
Ego Raimundus Bernardi.
Ego Petrus Ganni.
Ego Talaferr.

Ego Bernardus Dalsona.
Ego Bernardus de Campaies.
Ego Berengarius Mironis.
Ego Stephanus Cultellarius.
Ego Guillelmus Texiberti.
Ego Guillelmus Brunet.
Ego Guillelmus Michaelis.
Ego Guillelmus Hug.
Ego Arnallus Dezmolin.
Ego Martinus Rubeus.
Ego Bernardus Pautoner.
Ego Petrus Adalberti.
Ego Petrus Blanc.
Ego Bernardus Romeu.
Ego Amel Malordi.
Ego Franchus.
Ego Bertrandus de Cardano.
Ego Petrus Rossus.
Ego Geraldus Danter.
Ego Petrus Poncii.
Ego Petrus de Lauras.
Ego Petrus de Brom.
Ego Poncius Texiberti.
Ego Petrus Hualger.
Ego P. de Menova.
Ego Poncius de Rosoles.
Ego Petrus Fornarius.
Ego Petrus Gadget.
Ego Petrus Bel.
Ego Petrus Hugonets.
Ego Petrus Johannes.
Ego Petrus Raimundus Engalmar.
Ego Petrus de Pelagano.
Ego Petrus Dardencs.
Ego Petrus Benedicti.
Ego Petrus Gregorii.
Ego Pontius de Zaobra.
Ego Petrus Johannes.
Ego Pontius de Brexano.
Ego Petrus de Silario.
Ego Pontius Geraldi.
Ego Petrus Guillelmi.
Ego Pontius Teuler.
Ego Petrus Corda.
Ego Petrus Ramain.
Ego Petrus Brunet.
Ego Pontius Macip.
Ego Pontius de Cervaria.
Ego Petrus Bovarius.
Ego Petrus de Sancta Eulalie
Pontius Tinossus.
Petrus Cadoal.
Petrus Faber.
Poncius Mandatarius.
Petrus Baronis.
Petrus de Scarin.
Petrus Fornarius.
Petrus Tinos.
Petrus Blancher.
Petrus de Paracollis.
Pontius de Montreialh.
Petrus Dalsona.
Petrus Bernardi.
Petrus Faber.
Petrus Geraldi.
Petrus Guillelmi.
Petrus Vitalis.
Petrus Silvester.
Petrus Arnalli.
Petrus Amalrici.
Petrus Catalanus.
Petrus Rol.
Petrus Rog.
Petrus Guillelmi.
Pontius Arover.
Petrus de Correndario.
Petrus Catalani.
Petrus de Amiliano.
Pontius Tinnosus.
Petrus Mercerius.
Petrus Mascalch.
Pontius Rodgerius.
Petrus Raimundus de Confolent.
Pontius de Confolent.
Pontius de Cavis.
Petrus Mironis.
Petrus de Narbona.
Petrus de Prades.
Petrus Teuler.
Petrus Faber.
Petrus Tixire.
Petrus Mironis.
Petrus de Villafrancha.
Pontius Carera.

Petrus Vil.
Petrus Adam.
Petrus de Villamaiori.
Petrus Costa.
Pontius Baronis.
Petrus Espert.
Petrus de Cavanac.
Petrus Ermengau.
Pontius Faber.
Petrus Ministralis.
Petrus Bonsom.
Pontius de Cornelan.
Pontius Monachus.
Petrus de Sariba.
Petrus de Monza.
Petrus Ganter.
Petrus de Villa de Gud.
Pontius Dezasens.
Petrus Paga.
Petrus Raimundus de Tolosa.
Petrus de Filart.
Petrus Ganter.
Petrus Dazac.
Petrus Maurel.
Petrus Isarn.
Pontius de Cairat.
Petrus Carera.
Petrus Faber.
Petrus de Osca.
Petrus Peironella.
Petrus de Brugeran.
Petrus de Villadriz.
Pontius Benedicti.
Petrus Mercer.
Petrus de Ulmo.
Petrus Clemenz.
Petrus Arouet.
Pontius de Malver.
Petrus Gariga.
Petrus Cauria.
Petrus Geral.
Petrus de Sancto Martino.
Petrus de Villalonga.
Petrus Faber.
Petrus Pontii.
Petrus Auriol.
Pontius Derminis.
Pontius de Nivalaz.
Pontius de Montlong.
Pontius Petri.
Petrus Bauradi.
Petrus de Marac.
Petrus Beneet.
Petrus Sanz.
Petrus Bona.
Petrus Fort.
Bernardus Marti.
Bernardus Escorga.
Bernardus Dezzotol.
Bartholomeus Mazota.
Blancher.
Bertran Saix.
Bernardus Catalani.
Bernardus Isarni.
Bernardus Vilardonel.
Bernardus Sicardi.
Boer.
Bernardus de Vindermiis.
Bernardus Marti.
Bernardus Cornaire.
Bernardus Cler.
Bernardus de Seyano.
Bernardus Dardencs.
Bernardus de Montoliu.
Bernardus Oliver.
Bernardus Ganter.
Bernardus Nevia.
Bernardus de Flazano.
Bernardus Gastonis.
Bernardus de Brugairolera.
Bernardus de Barau.
Bernardus Romeu.
Bernardus Romeu de Bourat.
Bernardus Talman.
Bernardus dez Morer.
Bernardus de Navata.
Bernardus Dalsona.
Bernardus Xetmar.
Bernardus Nozel.
Bernardus Gogencs.
Bernardus de Confolent.
Bernardus Mainer.
Bernardus de Cadarz.
Bertrandus Dardarius.

Bernardus Raimundi.
Bernardus Denda.
Bernardus de Cauna.
Bernardus de Villalonga.
Bernardus de Sancto Andrea.
Blanch Anel.
Bernardus de Zabrisa.
Brunetus.
Bartolomeus.
Bertomeu Teuler.
Bernrdus de Genova.
Bertomeu Corregerius.
Bernardus Barba.
Bernardus de Biron.
Bernardus Martini.
Bernardus de Cavenac.
Bernardus Claver.
Bertomeu.
Bernardus de Larrad.
Bernardus de Leu.
Berengarius de Mazolos.
Bertomeu Gruer.
Bernardus Griveler.
Bernardus Tolzan.
Bernardus Zabater.
Bernardus de Montlong.
Bernardus Poncii.
Arnallus Picaïre.
Arnallus de Campara.
Arnallus Mercer.
Arnallus Carbonel.
Amel.
Arnallus Sicard.
Arnallus Dandorra.
Arnallus Pages.
Alegret.
Alegre de Termenes.
Arnallus Darraner.
Arnallus Vila.
Arnallus Marti.
Arnallus Dardenes.
Arnallus Nulsen.
Arnallus Morel.
Arnallus de seu Folt.
Arnallus Bedoz.
Arnallus Blanc.
Arnallus Forner.
Arnallus de Magriano.
Arnallus Zabater.
Arnallus de Saribeira.
Arnallus Vila.
Arnallus Torrons.
Arnallus de Puimolsos.
Arnallus de Leu.
Arnallus Ademarii.
Arnallus de Prexano.
Arnallus de Taves.
Arnallus de Zaval.
Arnallus Gilabert.
Arnallus de Stella.
Alegret de Palagano.
Arnallus Raulfi.
Arnallus col de Boch.
Arnallus de Romenes.
Arnallus Bonet.
Arnallus de Villadel.
Arnal Canel.
Arnallus Brugarrolas.
Arnallus Correger.
Arnallus Malet.
Arnallus Dalarac.
Arnallus de Cants.
Arnallus Dalver.
Arnallus Johan.
Guillelmus Johan.
Guillelmus Mainardus.
Guater Ferrater.
Guillelmus Forner.
Guillelmus Petri.
Guillelmus de Novals.
Guillelmus de Leu.
Guillelmus Berengarii.
Guillelmus de Monzon.
Guillelmus de Foueiau.
Guillelmus Pelliparius.
Guillelmus Bels.
Guillelmus de Solario.
Guillelmus Bonfil.
Guillelmus Pontii.
Guillelmus Picca.
Grimoardus.
Guillelmus Artaudi.
Guillelmus Petri.
Geillelmus de Caves.

Guillelmus Gilon.
Guillelmus Deuden.
Guillelmus Coga.
Guillelmus de Porzan.
Guillelmus de Confolent.
Guillelmus Hug.
Guillelmus Godofre.
Guillelmus Mozaribes.
Guillelmus Ferran.
Guillelmus Savanel.
Guillelmus Otonis.
Guillelmus Rex.
Guillelmus de Carrera.
Guillelmus Petri.
Guillelmus Bonus Hom.
Guillelmus Galauber.
Guillelmus Geraldi.
Guillelmns de Pruins.
Guillelwus Orifila.
Guillelmus Hug.
Guillelmus Raimundi.
Guillelmus Picaïre.
Guillelmus Picamil.
Guillelmus Pelicer.
Guillelmus Salvestre.
Guillelmus Bremon.
Guillelmus de Barban.
Guillelmus Roger.
Guillelmus de Monreial.
Guillelmus Arnalli.
Guillelmus de Limoz.
Ganter.
Guillelmus Petri oe Ulmis.
Guillelmus Arnal.
Guillelmus Beneet.
Guillelmus de Sancto Marti.
Guillelmus Borrel.
Guillelmus de Calon.
Guillelmus Jordan.
Guillelmus Barta.
Guillelmus Dalverge.
Guillelmus de Caucs.
Guillelmus de Faiat.
Guillelmus de Baianols.
Guillelmus Vivet.
Guillelmus Alamangui.
Guillelmus de Feran.
Guillelmus Andreu.
Guillelmus dez Pug.
Guillelmus Bernardi.
Guillelmus Petri.
Guillelmus de Cavanac.
Guillelmus Amel.
Guillelmus Bedoz.
Guillelmus Steve.
Gnillelmus Ivern.
Guillelmus de Vasega.
Guillelmus Ollarius.
Guillelmus de Luc.
Garinus.
Guillelmus Hug.
Guillelmus de Sepia.
Guillelmus Zabater.
Guillelmus de Larat.
Guillelmus de Pugsurian.
Guillelmus Sicard.
Guillelmus Col de Bot.
Guillelmus de Calavi.
Raimundus Sartre.
Raimundus de Speradan.
Raimundus Maurel.
Raimundus Rodger.
Raimundus Darsents.
Raimundus de Vitrat.
Raimundus Ballisterius.
Rodger.
Raimundus de Venvezdoia.
Raimundus Tort.
Raimundus Arnalli.
Raimundus Giraldi.
Raimundus Teulet.
Raimundus Gilabert.
Raimundus Guasc.
Raimundus de Saval.
Raimundus de Canel.
Raimundus Picaïre.
Raimundus Eguader.
Raimundus Biarriz.
Raimundus Dardenes.
Raimundus Derpedez.
Raimundus Corda.
Raimundus Forner.
Raimundns Arnalli.
Raimundus de Beders.

Raimundus de Montaire.
Raimundus Rasor.
Raimundus de Sexac.
Raimundus de Gaia.
Raimundus de Aguamorta.
Raimundus de Malvia.
Raimundus Borzer.
Raimundus Catalan.
Raimundus Saxet.
Raimundus Vilardel.
Raimundus Belard.
Raimundus de Vilagalen.
Raimundus Rodger.
Raimundus Xetmar.
Raimundus Rodger de Cavanac.
Raimundus Xetmar de Parter.
Raimundus de Zaobra.
Raimundus Courzan.
Raimundus Brun.
Raimundus Auriz.
Raimundus de Laraz.
Raimundus Clericus.
Raimundus de Limoz.
Raimundus Paschalis.
Raimundus Dagtefol.
Raimundus de Marela.
Raimundus de Lisia.
Raimundus Arnalli.
Johan Bret.
Jacobus.
Julianus.
Johan Pater.
Johan Martini.
Jordanus.
Carcasses.
Salsinan.
Flulirianus.
Matheus.
Helias.
Stephanus Pelicer.
Marti de Cabanes.
Cornedan.
Jacho Erra.
Stephanus Faris.
Stephanus Torro.
Mainard.
Stephanus Zabater.
Mainardus de Car.
Stephanus de Calat.
Ysarnus.
Ermengaudus.
Escaravat.
Oztor.
Johan de Camponova.
Sicard.
Nugerol.

VI.

In nomine Dei anno Incarnationis ejusdem millesimo centesimo octogesimo quarto, regnante Philippo rege : Notum sit omnibus hec audientibus quod ego Rogerius, dominus et vicecomes Bitterensis, per me et per omnes meos presentes et futuros bona fide et bono intellectu, sine omni dolo et sine omni machinatione, relinquo et cunctis modis definio, atque omni tempore dono sine fine vobis omnibus hominibus ville Carcassone presentibus et futuris, scilicet illum pontem ville Carcassone situm super Atacem, cum omnibus sibi pertinentibus, et conquerimentis que ibi et accaptes facere poteritis, et ut licentiam juxta voluntatem vestram habeatis, et ad requirendi et accaptandi atque collectam faciendi ubicumque et in qnibuscumque hominibus volueritis ad opus pontis illius, et vos

illos accaptes, et omnem illam collectam fideliter in opere pontis mittatis. Sic dono vobis illum pontem, et nichil ibi retineo, nisi solummodo duos modios tritici annuatim, dum pons ibi duraverit, quod Deus concedere dignetur, et nichil amplius. Ego vel mei, aut aliquis vel aliqua pro me, vel pro meo consilio, aut ingenio vel consensu, in illo ponte et sibi pertinentibus capiemus, nec aliquo modo ibi tangemus aliquid à parvo usque ad magnum nisi solummodo indictos duos modios frumenti. — Item dono vobis omnibus quod ego vel mei. vel aliquis, vel aliqua pro me, aut pro meo consilio, vel ingenio, vel consensu contra testamentum, vel manumissionem alicujus hominis ville Carcassone non veniam nec aliquo modo aliquid ibi capiam nec petam, neque tangam; sed volo et mando, ut sicut scriptum vel mandatum fuerit, teneatur et observetur in perpetuum, et si aliquis vel aliqua sine testamento vel manumissione mortuus fuerit et hoc sine infante vel infantibus, sed Consuetudinem Narbone ego et mei continebimus. Item dono vobis quod ego vel mei, aut aliquis vel aliqua pro me, vel pro meo consilio, aut ingenio, aut consensu, non rogam viduam vel orphanum in aliquo, neque de suis aliquid petam, nec capiam, nec aliquid etiam tangam, nisi delictum cognitum a nobis factum habuerit. Item dono vobis quod omnes homines qui de foris et in aliis terris in villam Carcassone stare venerint, bene et fideliter illos custodiam et protegam, et sicut alios indigenas, venerabiles burgenses eos honoratos tenebo et observabo, et infra villam eos alicui cogere non permittam. Et si extranei suum avere ibi commendaverint, salvum sit et securum sicut proprium esset aliorum nobilium virorum Carcassone. Item dono vobis quod aliquis homo vel femina hujus ville non donet guidage, nec superguidage : si in villa rota que guidatur non ierit, et tamen tam longe de rota ante vel postea ut sit procul lega una. Et quisnam propriam annonam vendere voluerit non emptam per revendere nullum dabit etiam exitum. Si alii hujus ville ex una quam bestia onerata annona, dabunt unum solum denarium, et qui pisces ad vendendum detulerint de centum piscibus dabunt tantummodo quatuor pisces communes, scilicet nec de minoribus nec de majoribus. Et qui vestrum ad suam propriam expensam sal detulerit coram meo salino, et per ipsum transeat et nihil tamen

dabit, et si quis vestrum vel aliqua emere voluerit sal de meo salino eodem pretio quo ibi emitur habeatis illud. Et preco ejus ville non possit querere nisi solummodo obolum unum uniuscujusque cride sicut superius scriptum est. Ego jam dictus Rogerius, vicecomes Bitterensis et mei posteri pro ut melius dici potest ad utilitatem vestram tenebimus, et observabimus, et hoc juro tactis sacro sanctis quatuor Evangeliis. — Hujus rei sunt testes Dominus Oto Carcassonensis Episcopus; Berengarius, prior Ecclesie Sancte Marie et archidiaconus Sancti Nazarii; Raymundus de Mora, archidiaconus; Isarnus Bernardi, vicarius Carcassonensis; Petrus Vassalli; Wilhermus Amelii; Arnaldus Morlane; Magister Bertrandus; Raymundus Lumbardi; Wilhermus de Calvo; Bertrandus Gairaldi; Guillermus Ugonis, Mosse Cara Vita; et Bernardus, notarius domimini Rogerii qui præcepto ejusdem, omniumque testium scripsit hanc cartam die sabati in mense aprilis et anno quo supra.

VII.

Illustrissimo et reverendissimo domino suo L. procurante divinâ gratiâ Francorum Regis, Consules et Universitas Carcassonæ, seipsos ad omninodum tam devotum quam debitum famulatum. Noverit magnificentiæ vestræ celsitudo, quod cum nuper ex parte vestrâ nos monuit venerabilis in Christo Pater abbas Crassæ, ut ad fidelitatem vestram et devotionem matris Ecclesiæ rediremus, cum summâ devotione monitionem vestram recepimus et monentem; et ad ipsum statim accessimus pro suo ex parte nostrâ beneplacito adimplendo : et licet ante, tam ipse quam D. Archiepiscopus Narbonæ vestras et suas nobis litteras destinassent, manchinante inimicorum versutiâ, vel nuntiorum negligentiâ pigritante, nulla ad nos Consules vel Universitatem villæ monitio vestra pervenerat unquam ante; et licet Comes Fuxensis teneret castrum in manu suâ armatorum multitudine stabilitum, et ad defendendum tam nos quam alios terræ milites et homines instantissime provocaret, nos tamen postposito personarum et rerum periculo, ex parte nostrâ omnino exposuimus mandato et beneplacito prælibati abbatis, et universi ac singuli in manu ejus juravimus sub hâc formâ. — Noverint univer-

si quod ego Bernardus Ferollus de Carcassonâ, promitto et tactis SS. Dei evangeliis corporaliter juro, vobis D. B. abbati Crassæ, ex parte D. R. S. Angeli diaconi, cardinalis A. S. legati, et D. L. Regis Francorum recipienti, quod ego stabo, et omnino obediam universis et singulis mandatis dicti D. cardinalis, super universis et singulis excommunicationibus quibus excommunicatus fui, quibuscumque ex causis; et iterum promitto et absolutè juro, quod stabo omnimodæ voluntati, et mandato, et benæ miserationi præscripti D. Regis Francorum, super universis 'quæ ad sæcularem pertinent dignitatem, et specialiter super consilio, auxilio vel favore, si quod aliquando præstiti pacis fidei et Ecclesiæ inimicis; nec eis dabo consilium, et auxilium vel favorem in præjudicium Ecclesiæ, vel negotii Jesu Christi; et ut hæc fideliter observem, trado meipsum et omnia bona mea in manu vestri, abbatis Crassæ. Eodem modo juramus nos XII Consules, videlicet : Guillermus Faber — R. Arn. — Barbabrunus — P. de Bravo — R. Bucicus — G. Isarnus — G. Vitalis — Arn. de Roffiaco — Poncius Francus — Arn. Andr. — Simon Fornerius — B. Martinus — Pontius Rastollus — Et nos probi homines videlicet: Hugo Ferrollus — Bertrandus Ferrollus -- G. Ferrollus — J. Ferrollus — Aymericus Ferrollus — Arn. Ferrollus — Sancius Morlana — G. A. Morlana — Ar. Morlana — G. Stephanus et R. fratres ejus — B. Fab. de Porta — G. de Rota — G. Lumbardus — R. Martinus — Marfollus — Augerius Constantinus — Brunetus de Sancto Felice — G. L. Mercerius — Ar. Bena — B. Stephanus — B. Silurj— Ar. G. Silur — B. de Monteregali — R. Fellinus — Ar. de Molendino — R. Tocator — R. de Calavo — G. Borellus — Bezaudunus — R. Crassus — R. Guicus — Ar. Egidius — R. Ademarius — R. A. Sutor — P. Francus — Bar. Arnaldus Cameriannis — Petrus Guillermus — Ar. Oliverius — B. Amelius — Bartholomeus Mercator — Bancus Sutor — P. Pastor — B. Baronetus — Blanquecius -- R. Stephanus de Caux — G. Maurellus — G. Bedocius — G. Baronus junior — Vitalis de Sala — B. de Terrassona — G. de Castro — G. Deodatus — B. Caluam — B. de Ulmo — B. de Chatmarius — R. Rama — P. R. Pitrollus — Rogerius Sapiens — B. R. de Valle — Bartholomæus Massata — P. de Re-

densi — B. R. de Uniato — P. Carbonellus Mainardus — G. P. de Villanova — B. Furnerius — G. Durandus — B. Barranus — A. Isarnus — R. Fontis Grive — R. de Montelongo — P. R. Furnerius — Petrus de Sancta Eulalia — B. Carreira — G. Faber de Castro — B. Talarasus — P. Isarnus — B. R. Fanionus — Raymundus Rogerius — G. Poncius de Grazano Baïre — P. M. G. Arn. Peletus — G. P. de Gongico — U. Alamannus — B. Furnerius — Samansesius. — Et insuper, nos tota universitas Carcassonæ, et promittimus sub eodem vinculo juramenti, quod vobis trademus castrum et civitatem, et totam villam Carcassonæ, ad vestrum beneplacitum et mandatum, quandocumque jusseritis, et in possessionem vos mittemus prædicto D. Cardinali et D. Rege Francorum, ad omne ipsorum beneplacitum faciendum. Ego igitur B. Dei permissione dictus abbas Crassæ, promitto vobis toti Universitati Carcassonæ, quod vos et omnia bona vestra faciam recipi, et prædicta rata haberi, à dicto D. Cardinali et D. Rege Franciæ sub suâ bonâ miseratione; et ut omnis scrupulositas et ambiguitas de vestris cordibus abradicatur, et etiam in devotione et fidelitate D. Regis firmius solidemini, in bonâ miseratione intelligimus, ut sint vobis securæ personæ vestræ, et possessiones, et omnia jura vestra quæ hodiè legitimè tenetis, vel tenere debetis, et omnes vestræ legitimæ libertates. Super omnia verò nos tota Universitas Carcassonæ, flexis cordium poplitibus, universi et singuli, humiliter deprecamur, ut nos sub vestro speciali dominio, absque medio alienæ personæ, nunc et in perpetuum vos, Domine Rex, teneatis. Ad cujus rei majorem certitudinem et testimonium, sigillo Universitatis Carcassonæ præsentem fecimus paginam sigillari, et rogavimus venerabilem D. B. R. et capitulum Carcassonæ, ut cum sigillorum suorum munimine præsentem paginam corroborarent. Datum Carcassonæ xvi kal. julii.

VIII.

Universis præsentem paginam inspecturis Consules et tota Universitas Carcassonæ, in Domino salutem. Universitati vestræ tenore præsentium innotescat in præsentiâ Magistri Ph. de Lupicencis, clerici Regis Franciæ, et Odonis Cocci, Senescalli Carcassonensi,

nos Consules, et omnes alii probi homines Carcassonæ quorum nomina in hâc paginâ sunt suscripta, fidelitatem Domino Regi Franciæ apud Carcassonam jurâsse, videlicet :

Guillelmus Faber, cambiator,
Raimundus Arnaldus Barbabruna,
Petrus de Bravo,
Raimundus Bucius,
Arnaldus de Roffiaco,
Guillelmus Vitalis de Sancto Michaele,
Guillelmus Isarnus de Sancta Eulalia,
Bernardus Martinus, draperius,
Pontius Franchus,
Arnaldus Andreas,
Pontius Rastollus,
Symon Tornerius,
(Isti duodecim suprà scripti sunt consules.)
B. Ferrollus, miles,
Hugo Ferrollus,
Guillelmus Ferrollus,
Arnaldus Ferrollus,
Bertrandus Ferrollus,
Jordanus Ferrollus,
Aymericus Ferrollus,
Petrus Ferrollus,
Amelius Ferrollus,
Guillelmus Arnald Morlanus,
Arnaldus Morlanus,
Sancius Morlanus,
Guillelmus Stephanus Morlanus,
Raimundus Morlanus,
Guillelmus Lumbardus,
Rogerius de Pradas,
Raimundus Martinus Marfol,
Augerius Constantinus,
Guillelmus Amelius de Monterotundo,
Arnaldus Amelius,
Arnaldus Raimundus de Molendino,
R. Arnaldus, frater ejus,
Guillelmus Arnaldus Barbabruna,

Petrus Arnaldus, frater ejus,
B. Bairravus,
Guillelmus Stephanus, privignus ejus,
Guillelmus de Rocha,
Bazaudunus Brunetus de Sancto Felice,
Guillelmus Adam,
Guillelmus Lucius,
Arnaldus Guillelmus Silvester,
Brunius, frater ejus,
P. Stephanus, frater eorum,
R. G. Fab.,
Bertrandus de Leuda,
Bernardus, frater ejus,
Guillelmus R., mercerius,
et duo filii ejus,
B. de Monteregali,
B. Silut...,
Guillelmus, frater ejus,
R. Tocator,
B. Cabordius,
G. Borellus Calvetus,
R. Blazinus,
Petrus Guillelmus Ruffus,
G. Beria,
Ar. Beria,
R. Beria,
Arn. Guillelmus Milossa,
R. Sellerius,
G. Sellerius,
Amlardus Sellerius,
Berengarius de Palajano,
Bertrandus, frater ejus,
Rogerius de Villaflurano,
Amelius de Monterotundo,
Arnaldus Egidius,
R. Ademarius,
G. de Castro,
Blancus Sutor,
B. Talerius,
B. R. Fontisgrive,
R. Fontisgrive,

B. Chatmarius,
R. Raina,
G. Baronus major,
G. Baronus nepos.
P. de Sancta Eulalia,
R. de Favers,
B. Amelius Rubeus,
P. Marquesius.
R. Stephanus Guitus,
Bartholomeus, mercator,
G. Arnaldus Paracols,
R. de Sancto Mauricio,
G. Niger, scriptor,
B. Carreira,
Bertrandus de Conchis,
B. Martinus,
Arnaldus de Morers, sartor,
P. Guillelmus Albiensis,
P. R. Baronus,
P. Benedictus de Cavanaco,
Arnaldus Gibel.
Ar. Imperator,
Guillelmus Siffredus,
B. de Richa,
Arnaldus de Rometicus,
G. B. d'Alzona,
R. de Barcafol,
B. Ribera,
Arn. de Morezano,
Sicardus de Corregeriis,
B. de Calavo,
R. de Porciano,
B. de Leuco, borserius,
P. de Ouvelano,
P. R. Gruerius,
G. Tibaldus, correarius,
R. Garra,
B. Paschalis,
Ar. Malloluinus,
P. Bondia,
Berengarius de Monteolivio,
G. Faber de Castro,
Aimericus Gaiffredus,
P. R. Faber de Turciabuxo,
R. de Savarduno,
Pontius, curaterius,
G. Pontius, egueserius,
G. Beletus, sartor,
R. Fab. de Limoso,
P. Cedacerius major,
Bertrandus de Pomario,
P. Pairolerius,
G. Calvinus,
Pontius Gavaldanus,
P. Monerius, pellicerius,
P. Vital, pictor,
Ar. Coggia,
Ermengarius de Roca,
B. de Ulmo,
P. Marcel,
Pontius Escot.
B. R. Legavaca,
Jordanus Barbairanus,
R. de Romenez,
R. Matfredus,
G. Sutor de Villaflurano,
G. Catalanus, raditor,
P. de Montelongo,
P. Maletus, sutor,
Pontius Guirardus, faber,
P. Castellanus,
Pontius Joannes Frenerius junior,
Arnaldus Beria de Marcellenco,
P. R. de Phylypia,
B. R. Marsendis,
Ademerius Gairaldus,
B. Faber de Porta,
R. Burcafoll,
P. de Alsavo junior,
Galvanerius,
R. Tornerius,
Arnald. G. Comte,
Bonetus de Altovilario,
R. de Leuco,
R. de Pomario, curaterius,
B. Gali de Fanjaus,
B. de Fenaprio,
R. de Sancta Eulalia,
R. Boerius, sutor,
R. de Avinione,
G. de Alairaco,
Arnaldus de Montelongo,
P. Faber,

B. Magister de Pomariis,
B. Sicardus,
P. Martinus Durandus,
Hugo filius Guillelmi Ugonis,
P. Godar,
G. Martinus,
R. Arn. Pellicerius,
B. Gotmarius,
P. Ivernus,
P. Guillabertus,
Bertrandus, frater ejus,
G. Cerdanus, sutor,
B. Siffre, sutor,
G. de Aiguamorta,
G. de Pagana,
G. Piniolus, sutor,
P. de Varaniano major,
B. de Narbona major,
G. Petrus Fererii,
B. Mirus,
G. Blazinus,
B. Marci, fulletus,
R. de Pomario, sartor,
B. R. de Uniata,
G. Boerius de Condamina,
Pontius Gauffredus de Vilalba,
B. de Monteregali de burgi,
B. R. de Allano,
R. de Amore,
R. Garriga,
R. Cogombre,
G. Santius, teulerius,
Botaricus,
R. Ademardus, sartor,
G. Tornerius,
B. Tibaldus,
Pontius Grossus,
B. de Luco, carpentarius,
R. de Aquamortua,
R. Martinus, furnerius,
Pontius Martinus de Podio,
G. Marcius, pergamenarius,
G. Fili de burgo Sancti Michaelis,
R. de Arzenco, laitisserius,
G. de Ospitale,
Martinus Daserius,
R. Arpadella,
B. Tonsor, major,
P. Joh. Cornelanus,
P. Brunus, mercator,
G. Pastor de Salvazano,
G. de Blumaco,
Blancus Borsius,
Ar. Ademerius,
P. Udalgius,
Arn. de Ubino junior,
G. P. Gavaldanus,
B. Andoranus,
B. Baronettus,
B. Rogerius, curatarius,
G. Joh. sutor,
Bartholomeus Crivelerius,
G. R. Petrollus,
B. Saïssius,
G. Amelius Rubeus,
B. Alamanerius,
B. Stephanus de Beriaco,
Cabestangnus,
Michelus de Grannollet,
G. Sutor de burgo Sancti Michaelis,
G. de Roire major,
G. Arquerius,
P. de Clairano,
G. Pellicerius,
P. Bellus,
P. de Bax,
P. Javenis,
B. de Conchis,
G. de Leuco junior,
Arn. Fab. de Sancto Michaele,
Pontius de Carlipaco,
Gogenchus Aribertus,
Arnaldus Paganus,
R. de Cominiano.
Bartholomæus Aironerius,
B. R. Sutor,
G. de Rieusserio major,
G. de Mossolinco,
Arnaldus de Villanova, miles,
R. Bellus Homo,
R. Signerius de Cavanaco,
B. Grala,
G. Vetus, pellicerius,

R. Nautator,
Barth. Fontana,
B. Rocellus, pellicerius,
Peregrinus, sutor,
R. Sancius de Grazano,
G. P. de Goginco,
P. Medicus, curaterius,
P. Boræa,
P. de Leuco,
Vitalis de Aula,
P. B. de Porcian,
R. Tocator junior,
B. Isarnus filius Guill. Isarni,
Vitalis Raditor,
P. de Villamaurini,
Pontius de Calavello,
P. de Fajove major,
G. de Montealbano,
R. Fab. curaterius,
R. de Casilanc, mercator,
B. Furnerius,
Johannes Aicius,
P. Rubeus, carnifex,
R. Corna,
Johannes de Calano,
G. Deodatus,
G. Rubeus Gausbertus,
B. Faure de Alairaco,
R. de Rezensi,
Bart. de Aladerno,
R. Faber de Porta,
Pontius Durasdents,
Arn. G. Arquerius,
B. Mainardus,
Pontius Garricus,
Fonterius de Pontiano,
R. de Leuco, carpentarius,
R. Cocus,
R. de Cazall,
Ar. G. de Leuco,
Ar. Faber de Macriano,
R. Carbonnellus,
B. Calveira,
R. Paiesa de Celano,
R. Guinionus,
P. Sartor de Gragnaeto,
G. de Vilardonello,
G. de Cavanaco,
B. de Blancha,
Pontius Pautonerius,
Mainardus,
B. Magister Civitatis,
P. Imperator,
B. de Cominiano, textor,
R. Saissius,
G. Pontius de Grazan,
Ar. Bontetus, sutor,
G. Tornallus,
Johannes Siguerius,
B. Narbona junior,
Arn. Barth. Catalanus,
H. R. Fanjanus,
P. Rubeus,
P. Filius Johannis Montisregalis,
B. de Alzano, curaterius,
Maurellus, sutor,
R. de Opere,
R. de Squerius,
G. Ugo, textor,
P. de Nafferan,
Pontius Sirventus,
Tomas de Macriano,
Ped. Sellis,
Arnald de Avinione, sutor,
G. Berengarius, pellicerius,
Egidius Sellerius,
G. de Brugaria, clericus,
R. de Mazerollis,
R. Pontius Leucarius,
G. Gaschus, aventurerius,
R. Arveus,
B. Puncianus,
G. Escola,
Pontius Vetus,
Paschalis Escola,
P. Fab., pellicerius,
G. Sicredus, curaterius,
R. Conillus,
G. Pontius Torronus,
G. Imirus de Civitate,
G. Pontius de Cayxe,
G. Calveira, peirerius,
Rogerius Aurussius,
Arn. de Cornudellis,

Arnald. Garreus, curaterius,
Arnaldus Casta,
B. P. de Porta Atacis,
Pontius Martinus, cordator,
Berengarius Arcambaldus,
Martinus Carcassonensis,
Bartholomeus Drula,
Galvan Raditor,
B. Domingus,
P. Faber nepos Arnaldi Fabri,
P. Rubeus, curaterius,
G. de Casilaco filius Raimundi,
Marcus Brunetus,
B. de Mirapise,
G. de Valle, curaterius,
Pontius de Faveras,
P. Boerius de Monterotundo,
Rogerius de Vitraco,
Arnaldus de Cavanaco Faber,
G. de Avinione,
P. Amelius Baronus,
G. Durantus,
B. Gebelinges,
Boffinus major,
R. Monachus,
Bartholomeus Peyrota,
Johannes Faber de Azicho,
Andreas Mescallus,
Guillelmus Maurellus Faber,
P. R. Matheus,
P. Olliverius de burgo S. Michaelis,
Pontius de Alzano, textor,
B. de Alaniano, textor,
B. de Gaore, textor,
R. de Cavanaco Tamorerius,
P. Faber de Briaco,
G. Bedocius,
Rogerius Sapiens,
Michael Imperator,
Arnald. Faber de Monteregali,
Galaubia, textor,
Ar. de Drula,
G. R. Furnerius,
G. Aribertus,
Pontius Labeia, corriarius,
R. de Alegra,
R. Guillamonus,
Arn. R. Fanjovus,
P. G. Pelaprata,
G. Umlestus filius R.,
P. de Valle, sutor,
P. de Salvazano, sutor,
R. G. Calson,
R. Sutor Monerius,
P. Magister de burgo Boccarie,
G. B. Fanjovus,
Pontius Gavaldanus, sutor,
Matheus Sutor,
Pontius Mirus, sartor,
R. Barbairanus,
Pontius de Manso,
B. de Podio, filius P. de Rezensis,
Pontius Tiniosus,
Arnald. Cisals, monerius,
G. de Goginco,
P. de Nagiula,
Fanjovus major,
G. Raditor,
Bartholomeus Devinus,
Pontius de Dono,
Raimudus Pagesius Montislongi,
R. Bedocius de Villa alta,
J. de Lauro Carpenterius,
P. Durandus, sutor,
P. Corbus,
Arnaldus Ava,
R. Faber de Montelongo,
B. Faber de burgo,
Bartholomeus Adam,
R. Isarnus Cabocius,
Ricardus Andreas,
B. Feira,
Anterius Curataus,
B. Ugo, frater Isarni,
B. Baronus, filius P. R. Montisregali,
B. de Cofolenco, sutor,
Pontius Boerius de Condamina,
P. R. Faber de Alairaco,
B. de Leuco,
Arnaldus Peletus,
Guillelmus de Matheus,
P. R. de Garda,

P. Hugo,
Guillelmus Fortis, fab.,
B. Nautator,
B. Carbornullus,
Bertrandus Artusius,
B. Sutor,
Isarnus Baculus,
Arn. Pagesius,
Pontius Oliverus, brasserius,
Pontius Alberesius,
P. de Redensi,
P. Verrendus, raditor,
P. de Mainardo,
P. Rubeus,
R. Carle, junior,
B. de Magistro Petro,
Ar. Gilo,
P. Rocator,
G. de Calavello,
Ar. de Calavello,
P. de Deo,
B. de Alamano,
B. Labeia,
R. Magister,
Arn. Isarnus,
P. R. Furnerius,
Ar. Crassus,
R. Tortus, fornerius,
Arn. Blanquerius,
R. Fornerius,
R. Rubeus,
R. de Aquamortua,
Arn. Oliveirius,
G. de Brom,
B. Johannes,
B. de Roire,
B. Cabreira,
R. Tonsor,
R. Isarnus,
R. Faber,
Ar. Catonus,
Johannes Uncavinus,
Johannes de Salas,
P. Pastor, junior,
R. de Coffolento,
B. Rocellus,
P. Blancus,
P. de Villasicca,
G. de Rosticano,
Trassona,
R. Marcella,
P. B. de Clairano,
B. Stephanus,
Pontius Arnaldus,
G. Guitus,
G. de Alsano,
G. Rubeus,
B. Guilabertus,
Guill. Pontius, furnerius,
Bergonionus,
B. Clementius,
P. Rubeus,
B. Calvetus,
P. Malfredus,
G. de Alairac de Brunissend,
R. Tuisso,
Grava,
Pontius Pairolerius,
G. Aimericus,
R. Jordanus,
R. de ipsa Rocha,
B. Gaschus,
Pontius Vitalis,
R. de Marelo,
Catalanus Lastonus,
G. Pogia,
B. de Conchis,
Stephanus de Podio Viridi,
Chatmarius,
G. Grossus,
R. Boerius,
R. Comte,
Johannes de Osca,
Joh. de Raissiaco,
G. Tolsanu,
B. Escorgia,
Stephanus Bedocius,
P. Barta,
R. Massela,
G. Ar. Pantonius,
J. Ar. Peirerius,
Rogerius Bonus, mancipius,
Arn. de Caux,
R. Furnerius,

P. Ar. Carnifex,
Atevilla,
Arimanus Sicardus,
Paganus Fullius,
P. Martinus,
R. de Riutenio,
B. de Raixaco,
Arn. de Granoleto,
Vitalis Sexaaironus,
R. Chatmarius,
R. de Calano,
R. de Goginco,
B. Medicus,
Arn. Grossus,
P. Andreas,
B. de Blumaco,
B. Montanerius,
B. Versavin,
Bataler,
Arn. Sigerius,
B. Garriga,
P. Enge,
P. Faber,
G. Iter de Villasicca,
P. Faber de Cofolento,
P. Stephanus de Palajano,
R. de Malaspina,
R. Sutor,
P. Sicardus,
G. Silvester,
Arnald Gebelinus,
B. Sellerius,
P. Pastor,
G. de Lassus,
B. de Porciano,
P. de Saut,
Brugairolus,
P. Peregrinus,
Adam,
B. de Raissac,
P. Caput de Ferro,
Calavellus,
Choncas,
G. Saissius,
B. Escuderius,
Bartholemeus Blancus,
G. de Pucrisa,
R. Tornerius,
G. R. Pitrollus,
R. Raditor,
Arn. B. de Montelongo,
G. B.,
Barreira,
R. Carcassona,
G. B.,
Pontius de Montelongo,
P. Johannes Senex,
P. Pelegrinus,
B. Pastor,
G. Cavas,
G. Caput de Ferro,
Ar. de Morers,
P. de Punciano,
B. de Palajano,
R. Ruiterius,
B. Martinus,
G. de Solerio,
R. Arribatus,
P. de Roffiaco,
P. Montanerius,
P. Fab.,
R. Rubeus,
P. de Boisru,
P. Barderius,
R. Rogerius,
G. de Decima,
Johannes Boffadus,
G. Stephanus,
B. Marcafaba,
Geraldus Accuierius,
P. Stephanus de Genoa,
G. de Maria,
G. de Aibranerus,
G. Tonsor,
R. de Redensi,
Johannes de Vilaudeberto,
P. Brunellus,
Pontius, textor,
P. Gascus,
P. de Monteregali,
T. de Lediano,
P. de Bononia,
Ar. Mercator,
G. Pontius Torro,

B. Niger,
Pontius B. de Gajano,
P. Siguerius,
Bartholomeus Carreira,
P. Infans,
B. Cabreta,
Pontius Dairos,
G. Johannes,
B. Petrus,
Ar. Maria,
G. Labeja,
Pontius G. de Alairac,
P. Trinquerius,
B. Marinus,
P. Yvernus,
B. de Nagenoa,
B. de Monteregali,
R. Atus,
B. Tocator,
G. de Beriaco,
P. R. Peireta,
G. B. Pellicerius,
Ar. Fortis,
G. B. de Assona,
G. de Redensi,
G. P. Bosquetus,
P. de Clairano,
P. de Alairac,
B. de Vilagaleno,
Martinus Furnerius,
P. Adam,
P. Geraldus,
Ar. Ribarollus,
B. Guiralda,
G. Umbertus,
R. Berengerius,
Massota,
Ar. Serena,
R. de Brenaco,
R. Geu,
G. de Riucerio,
Poliverius,
R. Raiambaldus,
Pontius de Villagalenco,
G. Lavineira,
G. Aceirus,
R. Arn. Sutor,
P. de Cominiano,
P. de Beiriac,
G. Arn. Furnerius,
P. de Monteirato,
Guillelmus Satajronus,
P. de Gajano,
Bertrandus Furnerius,
Pontius de Coffolento,
Guillelmus Guillabertus,
G. de Agots,
G. Arn. Guitus,
P. Francus,
Pontius Seguerius,
G. B.,
G. de Sancto Andrea,
G. Mercator,
B. Ylari,
Bernardus Bertrandus,
Adam Mercator,
Egidius, filius ejus,
P. Ugo de Equabus,
P. Vetus,
Bernardus de Barisio,
Amelius de Casellis,
Chatmarius de Goginco,
R. Furnerius,
P. Ademarius,
Ar. Scuderius,
Pontius de Arzenchis,
G. Eridaubitus,
Andreas de Salino,
Arn. G. Soqerius,
Petrus de Cominiano,
Vitalis Talaricus,
P. Griffo,
R. G.,
P. R. Sartor,
P. Arn. Basserus,
B. de Eminis,
Escotus de Pomario,
R. de Narbona,
P. R. Montinegalis,
Stephanus Barrotus,
Garnius Fusterius,
P. Monerius,
G. R. de Palajano,
B. Camorcrius,

Arn. Devinus,
R. Pontius,
P. de Biterris,
Arn. Navarus,
B. Yvernus,
P. de Assavo,
P. R. de Mairaco,
Arn. B. Nogerius,
G. Catalanus,
G. Tocator Molendini,
Pontius B. de Gazano,
Arn. de Taxo,
Ademarius Parolarius,
B. Seguerius,
Arn. Maurinus,
B. de Manso,
Arn. Furnerius,
G. de Villaalba,
P. de Ulmo,
Bartholomeus de Dozinco,
R. Guilabertus,
Arn. Tamanerius,
R. Lumbardus,
G. Astre,
P. Gozinus,
B. P. Tegulerius,
P. Aicardus,
Arn. Calveira,
G. Johannes,
B. Ricardus,
B. de Sancto Nazario,
B. Hugo,
G. de Narica,
P. Egueserius,
R. Isarnus,
P. Rubeus,
P. Stephanus,
Arn. Puissa,
B. Saissius,
Rogerius Escorgia,
Johannes de Prato,
Bartholomeus de Ponciano,
R. de Cornazano,
Lumbardus,
G. Boixa,
Arn. de Ulmo,
Petrus de Arzinco,
R. Rigaldus de Leuco,
Johannes de Monteregali,
Stephanus de Alzona,
G. Paschalis,
G. Gebelinus,
P. Pecollus,
B. de Camone,
B. Johannes,
R. Egueserius,
Bertrandus de Opere,
G. Blanquerius,
B. Caborderius,
Jacobus de Goginco,
R. Aytal,
R. G. Balbus,
B. Picator,
B. Vitalis,
R. Borrellus,
Bartholomeus Pitrollus,
Jacobus Catalanus,
P. Palmerius,
R. Boerius,
R. Cornelianus, ferrerius,
P. G. de Coffolento,
B. R. Conte,
Pontius Sutor,
G. Aiguina,
B. Johannes,
P. Garinus,
P. R. Monachus,
Ar. Bonea,
P. Tocator,
R. de Orto,
Arn. de Sancto Falco,
R. de Uniato,
B. de Vilaiglino,
Pontius de Confolento,
P. Amelius de Burgo,
R. de Amor,
B. de Riello,
Arn. Catalanus,
G. Arn. Tegularius,
G. de Agrefolio,
Arn. de Pomario,
P. Amelius,
Johannes Faber,
Bartholomeus de Chalesio,
R. de Cambone.

IX.

Carolus Dei gratiâ Francorum rex, notum facimus..... Ludovicus Regis quondam Francorum filius domini nostri regis germanus, ejusque locum tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis et et comes Cenomanensis, Constalabario et Præposito civitatis Carcassonæ, aut ejus locumtenentis, salutem. Noveritis, nos vidisse litteras selecti et fidelis comitis et consiliarii dicti domini nostri Arnulphi, domini de Audenehan, marescalli Franciæ, tunc locumtenentis, dicti domini nostri formam quæ sequitur continentes. Arnalphus dominus Audenehani, marescallus Franciæ, locumtenens Domini nostri Francorum regis, in partibus Occitanis, Constabulario et Præposito civitatis Carcassonæ vel ejus locumtenenti, salutem. Quærelam civium servientium et habitatorum civitatis prædictæ suscepimus continentem, quod licet ipsi sunt et esse consueverunt tàm pro se, quàm habitatoribus in dictâ præpositurâ tanto tempore citrà quod de contrario hominum memoria non existit in possessione et saisinâ, libertate et franchesiâ portandi et portare faciendi ac transeundi in quibuscumque locis et villis, et per quoscumque passus et districtus regni Franciæ quascumque res et mercaturas, cujuscumque conditionis existant, absque aliis leudæ, pedagii, gabellæ, barrajii ac alterius cujuscumque subventionis præstatione, prout vel prædictis sumus sufficienter et legitimè informati, nihilominùs tamen nonnulli dicti regni Franciæ et Senescalliæ Carcassonæ, leudæ, pedagii, gabellæ ac impositionis et aliarum subventionum levatores cives servientes et habitatores dictæ civitatis et præpositatûs ejusdem compellere nituntur ad solvendum leudas, pedagia, gabellas, impositiones et quascumque alias subventiones pro rebus et mercaturis ante dictis in maximum damnum et præjudicium civium servientium et habitatorum dictæ civitatis et neglectum mandatorum et privilegiorum regiorum eisdem super hoc concessorum pro ut dicunt. Igitur vobis et vestrûm cuilibet ad dictorum conquerentium instantiam et requisitionem committimus et mandamus quatenùs dictos cives servientes et habitatores dictæ civitatis et præpositatûs ejusdem in possessiones, in quibus ipsos esse et fuisse reperietis, tueamini, et etiam defendatis quos-

cumque verò rebelles, si qui fuerint, vel sint, ad hoc viriliter et rigidè compellatis, seu compeli faciatis, et si quæ attentatæ in contrarium fuerint ad statum pristinum et debitum reducatis seu faciatis reduci; et mercatoribus principalibus dictæ ciuitatis et præpositatûs ejusdem seu eorum factoribus et nunciis honestis super præmissis mercaturis eas ducendo, transeundo, conducendo, et reducendo, stando et eundo per quoscumque passus et passagia, transitus et districtus per eorum juramentum absque aliâ probatione credatur, appellationibus, allegationibus, expositionibus, et aliis exceptionibus frivolis, ac litteris in contrarium impetratis seu impetrandis, non obstantibus quibuscumque, quæ eisdem, si necesse fuerit, concessimus et concedimus Dei gratiâ speciali ex certâ scientiâ auctoritate que regiâ quâ fungimur in hâc parte. — Datum Nemausi die XVI mensis aprilis, anno Domini M CCC LXIV. — Nos autem omnia et singula in præsentibus litteris contenta, rata habentes, ea laudamus et approbamus et tenore præsentium confirmamus de nostrâ certâ scientiâ, auctoritate regiâ quâ fulgimus in hâc parte, Dei gratiâ speciali et ex causâ, et etiam ex uberiori gratiâ eâdem autoritate præmissa extendi volumus, ubique emendo et vendendo; vobis mandamus committendo si sit opus quatenus prædictos cives servientes et habitatores contrà tenorem præsentium nullatenùs compelli seu molestari permittatis. Datum Narbonæ I die aprilis anno Domini M CCC LXV.

X.

Carolus Dei gratiâ, Francorum Rex, universis præsentes litteras inspecturis salutem. Cùm civitas Carcassonæ quæ chara camera nostra, clavisque et magistra cæterorum fortalitiorum totius linguæ Occitanæ existet, postque à manibus infidelium fuit liberata sub nostris ac prædecessorum nostrorum Franciæ Regum dominio, verâque obedientiâ et subjutione sine intermissione remanserit, ac favente domino, in eisdem dominio et obedientiâ nostris et successorum perpetuo permanebit, mediantibus gardâ pervigili et excubiis continuis diurnis et nocturnis quas stipendiarii seu servientes nostri in eâ ordinati, ac cives ejusdem civitatis faciunt et facere

sunt soluti. Præthereà quia dicti servientes habent continuo vacare circà custodiam dictæ civitatis quam, absque damno nostro et periculo deserere non possunt, volumus, statuimus et ordinamus, quod dicti servientes et cives cujuscumque conditionis existant, trahi nec vocari ad judicium possint coram aliquibus judicibus ordinariis delegatis, subdelegatis vel conservatoribus sub umbrâ alicujus scholaritatis vel alias, nisi coram dictis Senescallo et Constabulario vel eorum locatenentibus tanquam eorum judicibus et conservatoribus per nos eisdem datis et deputatis, nec extrà muros dictæ civitatis extrahantur agendo vel defendendo; prædictique Senescallus et Constabularius suique locatenentes hoc fieri non patiantur, neque talibus judicibus ad hoc pareant, sub pœnâ C marcarum argenti nobis applicandarum; verùm quia dicta civitas diù conservari nequierit, nisi dicti custodes et cives victualia necessaria haberent; quocircà Senescallo et Constabulario Carcassonæ qui nunc sunt aut pro tempore fuerint aut eorum locatenentibus et cuilibet eorum tenore præsentium mandamus et committimus, quatenus ordinationes et statuta nostra suprà inserta executent, teneant et observent, tenerique et inviolabiliter observari ab omnibus quorum interest perpetuo faciant; contradictores rebelles et inobedientes, si qui sint, ad illa tenendum et diligenter observandum per pœnarum et mulctarum impositionem et declarationem ac earum exactionem et alia oportuna juris remedia civiliter debiti compellant aut faciant vigorose compelli. Quoniam sic fieri et dictis Senescallo, Constabulario, suis locatenentibus et deputatis in præmissis et ea tangentibus pareri ab omnibus justitiariis et subditis nostris volumus ac jubemus, præmissaque suprà dicta stipendiariis servientibus et civibus concessimus, et per præsentes concedimus de nostrâ certâ scientiâ, specialique gratiâ et plenitudine potestatis. In cujus rei testimonium sigillumque nostrum præsentibus litteris duximus appendendum. Datum Parisiis die xxiii novembris anno domini M CCCC XVIII et regi nostri XXXIX.

XI.

Anno Dominicæ Incarnationis millesimo quadringentesimo sexa-

gesimo septimo et die veneris intitulatâ decima mensis Julii, domino Ludovico, Dei gratiâ, Rege Francorum, regnante. Noverint universi quod infrà Majus Consistorium Castri regii civitatis Carcassonæ, et coràm nobili et potenti viro domino Arnaldo de Milglor, milite, domino de d'Alon, consiliario et cambellano Domini nostri Franciæ regis, ejusque senescallo Carcassonæ et Bitteris, tunc presidente, et curiam, sive audientiam publicam tenente; præsentibus ibidem venerabilibus viris Arnaldo Lhuilier, domini nostri regis consiliario, ejusque thesaurario sive receptore ordinario, magistris Joanne Borgononis, advocato, et Joanné Chausenois, procuratore Regis, dicto senescallo venerunt et se personaliter representârunt providi viri Guilhelmus Sabaterii, Joannes de Cach et Bernardus Bertrandi, mercatores, Consules anni præsentis burgi Carcassonæ, qui quidem prænominati Consules, per organum venerabilis et circonspecti viri domini Bertrandi de Sancto Andræa in legibus licentiati, eorum advocati, dixerunt, quod dominus noster Rex certa habitantibus dicti burgi Carcassonæ et universitatis ejusdem concessit privilegia, quæ ibidem tradiderunt et produxerunt in pergameno scripta et sigillo ceræ viridis cum cordulis de serico diversorum colorum impendentibus sigillata, petentes et humiliter requirentes illa publicari et in regestris authenticis curiæ ipsius Domini senescalli registrari et executorium, eorum sumptibus et expensis concedi dicentes ità fieri debere.

Dictus verò dominus procurator regius per organum dicti domini .... dixit, quod dicta privilegia erant in pluribus et diversis partibus præjudicabilia Domino nostro Regi, et quod non debebant simpliciter publicari, sed sub certis qualificationibus et modificationibus quas .... in quodam papiri .... in manibus suis tenebat, quod ipsa privilegia sub dictis qualificationibus publicari et admitti debebant et citrà præjudicium jurium regiorum et alias non consentit, et dictarum qualificationum tenor sequitur et est talis. Respectu articuli facientis mentionem, quod Consulès Carcassonæ habeant plenam cognitionem quorumcumque itinerum et ædificiorum urbanorum et servitutum debitarum dictis prædiis urbanis, prætensarum refectionum, et mundationum careriarum, etc..... Prædicatur articulus prædictus cum qualificatione declara-

tione et moderatione sequentibus, videlicet quod respectu itinerum habeant cognitionem dicti Consules de privatis itineribus et non de publicis, et de quæstionibus, seu debatis quæ ad causam ipsorum privatorum itinerum movebuntur, quæ debata dicto seu judicio expertorum in talibus qui Supraposili vulgariter in dicto burgo nuncupantur habebunt, poterunt seu debebunt, ut consueverunt communiter ipsorum expertorum judicio terminari et non de aliis debatis, quæ ad causam ipsorum ædificiorum poterunt moveri.

In respectu articulorum facientium mentionem de mundationibus carreriarum, sub pœnâ quinque solidorum Universitati dicti burgi applicandâ, dicti articuli publicabuntur, proviso quod dicta pœna Domino nostro regi et non dictæ Universitati applicabitur; quo ad articulum facientem mentionem de Capitaneo, fiat pro ut hactenus fieri est consuetum; quoad articulum facientem mentionem quod dicti consules possint visitare pondera et culpabiles punire, publicetur, dùm tamen non fiat præjudicium firmæ emendarum falsi ponderis burgi Carcassonæ, quæ consuevit arrendari annis singulis per thesaurarium regium Carcassonæ, ad commodum domini nostri regis in solidum. Et tunc dictus dominus senescallus jussit et mandavit dicta privilegia legi et publicari pro ut lecta et publicata fuerunt ibidem per dictum Arnaldum Lhuilier, thesaurarium seu receptorem de ipsius domini Senescalli mandato, una cum dictis qualificationibus; et factâ hujusmodi publicatione, idem dominus senescallus prædicta privilegia in registris authenticis dictæ curiæ registrari mandavit, et executionem sub dictis qualificationibus et modificationibus concessit. Ibidem existens providus vir magister Joannes Meleti, in decretis baccalareus procurator, ut asseruit, servientium garnisionis, civiumque et habitatorum civitatis Carcassonæ, necnon venerabilis Capituli Ecclesiæ Carcassonæ, ac nobilis Odoardi Le Bartini de Cane Suspenso, dixit quod dicta privilegia sunt multùm præjudicabilia dictæ civitatis Capitulo, et Domino de Cane Suspenso, et ideò ipse ut procurator prædictus adversus dictam publicationem se opposuit, et petiit ac requisivit se nomine prædicto ad oppositionem admitti, et diem ad dicendum causas suæ oppositionis assignari. Præfati autem consules per organum dicti de Sancto Andræa,

eorum advocati, dixerunt, quod dicti habitatores civitatis, Capitulum ecclesiæ Carcassonæ, et Dominus de Cane Suspenso in facto dictorum privilegiorum non habebant, nec habebunt interesse, et quod non debebant ad oppositionem admitti, petentes et requirentes de publicatione dictorum privilegiorum, et aliis prædicti recipi, et fieri publicum instrumentum, unum vel plura per me notarium publicum infrà scriptum. Quibus præmissis per dictum Dominum senescallum auditis et intellectis, idem Dominus senescallus præfatum Meleti, nomine prædicto, ad oppositionem admisit, et eidem ad dicendum causas suæ oppositionis assignavit de die in diem, dùm et quandò voluerit. Acta fuerunt hæc anno, die, loco et Rege regnante prædictis, in præsentiâ et testimonio magistrorum Joannis Lanatoris, Petri Chasotas, Joannis Vedrini, Pontii Vellenoye, notariorum dictæ civitatis, et nobilis Joannis Ferrerii de Tribus Bonis, domini Petri Andreæ protoforestarii burgi Carcassonæ, habitatorum testium ad præmissa vocatorum, et plurium aliorum ibidem existentium, et magistri Petri Fabri, notarii regii habitatoris civitatis, qui præmissis omnibus et singulis interfuit, et requisitus de eisdem hoc instrumentum recepit; vice cujus et mandato ego Stephanus de Blandato, habitator civitatis prædictæ, dictum instrumentum, in his duabus pergameni, petiis simul sutis cum filo canapis...

XII.

Louys, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Noz chers et bien aimés les Consuls et habitans de nostre ville basse de Carcassonne nous ont fait remonstrer que les priviléges accordés et confirmés à ladite ville par les feux roys, nos prédécesseurs, et mesme par le feu roy Henry-le-Grand, nostre très honoré Seigneur et père et par nous mesmes, attribuent auxdits consuls, entre autres choses, l'intendance de la garde et du gouvernement de ladite ville, avec faculté d'eslire annuellement ung capitaine, sy bon leur semble, sans que lesdits habitans soient tenus recognaistre ny recevoir ce capitaine ou gouverneur que lesdits consuls et le capitaine par euls esleu, ainsi que plus particulièrement est contenu esdits priviléges et

autres provisions obtenues en conséquence d'iceux dont ils ont paisiblement jouy et usé depuis la construction de ladite ville soubs l'obéissance de nostre prédécesseur et la nostre, et soubs les commandements de nos gouverneurs et de nos lieutenans généraux en nostre province de Languedoc sans avoir jamais manqué au devoir de bons et fidèles subjets toutes fois au préjudice desdits priviléges; et de ce dessus, nostre cher et bien aimé le sieur de Cachac, gentilhomme ordinaire de nostre chambre, capitaine et gouverneur de la ville haute et cité dudit Carcassonne, auront obtenu de leur Roy, nostre très-honoré Seigneur et père, lettres de déclaration pour avoir et tenir le gouvernement de ladite ville basse comme plus et à plein est porté par icelles en date du quatorzième jour de mai mil six cent dix, lesquelles auraient été confirmées de par nous par autres nos lettres patentes du six novembre dernier : et sur icelles nostre très cher et très aimé cousin le duc de Montmorency, pair et connestable de France, gouverneur et nostre lieutenant général en nostre dite province, et nostre très cher et très aimé cousin le duc de Ventadour, aussy pair de France et nostre lieutenant général audit gouvernement auraien donné, faict expédié leur attache et consentement, ce qu'ayant faict leur capitaine sur la fin du mois de octobre dernier, ils auraient assemblé le conseil général de ladite ville, et par délibération d'icelui du vingt-neuvième du mois pour les raisons y contenues auraien, d'une commune voix, résolu de nous faire sur ce leurs plaintes et remonstrances, et pour cet effaict auraient depputé vers nous ung bon nombre de leurs principaux citoyens, lesquelz nous auraient très humblement requis de voulloir sur ce pourvoir, et ce faisant, casser et révoquer lesdites provisions obtenues par ledit sieur de Cachac, et tout ce que s'en est suivy au préjudice de leurs priviléges les remettent au mesme estat qu'ils estaient auparavent l'expéditions d'icelles : auxquelles remonstrances et réquisitions nostre diocèse de Carcassonne et nostre province de Languedoc ont joinct lettres très humbles et supplications à mesmes fins qu'ils nous ont aussy faict représenter par leurs scindics et depputés. A CES CAUSES, après avoir fait revoir en nostre conseil, en la présence de

nostre très honnoré dame et mère la Reyne régente, tant lesdits priviléges des exposants renouvellés, accordés et confirmés à la dite ville de temps en temps par les Roys nos prédécesseurs et par nous, que lesdittes lettres de déclaration obtenues par ledit sieur de Cachac du susdit jour quatorzième may mil six cent dix, avec nos lettres de confirmation et attachés sur icelles de nos dits cousins les ducs de Montmorency et de Ventadour, et aussy après avoir ouy sur ce ledit sieur de Cachac qui, ayant veu lesdits priviléges et désirant vivre en amitié avec lesdits exposants, a déclaré n'entendre les empêcher en la jouissance d'iceux, et à ces fins en tant que besoing seroict s'est démis volontairement en nos mains de tous les droitz qu'il pouvait prétendre sur le gouvernement de ladite ville basse de Carcassonne et consenty à la révocation desdites provisions par luy obtenues pour estre ordonné ainsy qu'il nous plaira, considérant aussy qu'en l'estat paysible où sont à présent nos afferes, il n'est poinct besoin de rien innover au gouvernemeut de ladite ville-basse de Carcassonne, et désirant favorablement traiter lesdits consuls et habitans d'icelle de l'ADVIS de nostre dite dame et mère la Reyne régente, de nostre dit cousin le connestable, et d'autres personnages notables de nostre dernier conseil : Nous avons révoqué et révoquons lesdites lettres de déclaration et provisions accordées comme dict est audit sieur de Cachac pour le gouvernement de ladite ville basse de Carcassonne, lesquelles en ce faisant nous voullons demeurer nulles et de nul effaict comme telles cancellées et remises entre les mains desdits habitans et depputés voulons aussy et nous plaist qu'iceulx consuls et habitans de nostre dite ville basse de Carcassonne soient remis comme nous les remettons par ces présentes au mesme estat qu'ils estaient auparavant l'expédition desdites provisions, et à ces fins en tant que besoing seraict, leur avons de nouveau confirmé et accordé, confirmons et accordons les susdits priviléges et confirmations d'iceux pour en jouir et user cy après selon leur forme et teneur comme ils en ont bien et deuement jouy et usé cy devant jouissent et usent de depuis. Si DONNONS en mandement à nos dits cousins les connaistables et duc de Ventadour de faire jouir plainement et paysi-

blement lesdits consuls et habitans de nostre dite ville de Carcassonne et leurs successeurs du contenu en ces dites présentes sans permettre qu'il leur y soit faict, mis ou donné aucun trouble ny empeschement, lequel sy faict, mis ou donné leur estoit, voullons incontinent estre oté, levé; CAR tel est nostre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces dites présentes signés de nostre main, sauf en aultres choses nostre droict et d'aultruy en toutes. DONNÉ à Fontainebleau, au moys de may, l'an de grasce mil six cent onze, et à nostre règne le premier, Louis signé, et sur ce reply par le Roy estant en son conseil, la Reyne régente, sa mère présente, scellées de cire verte à double queue.

XIII.

EXTRAIT DE L'AVEU ET DÉNOMBREMENT fait le 23 décembre 1755, devant la cour des Comptes, aydes et finances de Montpellier, par le procureur fondé de pouvoir spécial des maire, lieutenant de maire et consuls de la ville basse de Carcassonne, concernant les privilèges et droits de la communauté.

ARTICLE 1.er

Premièrement : Je déclare que ladite communauté a droit d'élire quatre consuls lorsqu'ils ne sont pas en titre d'offices, et vingt-quatre conseillers politiques, que lesdits consuls ont le droit de porter robes et chaperons écarlate, les bordures de velours noir ou d'hermine, à leurs choix, et ce suivant les articles 1, 2 et 9 des privilèges de ladite ville ci-après cités.

ART. 2.

Secondement : que lesdits maire et consuls sont administrateurs et juges de la haute et basse police, ayant acquis par réunion à la communauté, suivant l'arrêt du conseil du 23 novembre 1700, et la déclaration du Roy du 6 février 1715, les offices de lieutenans généraux de police créés par les édits d'octobre 1699 et janvier 1709,

obtenu un arrêt du conseil daté de Dunkerque le 17 juillet 1744 qui, après avoir fait vû des édits, déclarations et arrêts cy-dessus les maintient en conséquence dans l'exercice de ladite police à l'exclusion du viguier et des autres officiers royaux de ladite ville : qu'ils sont juges conservateurs des statuts et règlements des corps des arts et métiers de ladite ville, qu'ils sont encore juges souverains des manufactures et ont le pouvoir d'instituer ou de destituer leur greffier lorsqu'il n'est pas en titre d'office, le clavaire solliciteur, les portiers et six valets de police à livrée, dont quatre portent le manteau rouge, l'autre, qui en est le trompette et mainnier, une robe et chaperon en drap violet, et le sixième et dernier, un manteau aussi drap violet, ayant tous à leurs manteaux et robes, et encore les quatre premiers, à leurs habits, les armes de la ville ; et ce conformément aux articles 4, 9, 10, 24 et 27 des priviléges accordés à ladite ville de Carcassonne par le Roy Louis XI en 1466, confirmées par lettres patentes du Roy François premier, du mois d'avril 1518, et par autres lettres de Sa Majesté, heureusement régnante, du mois de décembre 1729, et conformément encore à l'arrêt du conseil de 1744[1], cy-dessus cité.

ART. 3.

Plus je déclare que lesdits maire et consuls sont capitaines et gouverneurs de ladite ville, et à cause de ce sont sous la protection et sauvegarde du Roy, sans qu'ils soient obligés de reconnaître aucun capitaine ni gouverneur particulier que tant seulement Monseigneur le gouverneur de la Province et MM. les lieutenants généraux en icelle ; et ont droit d'instituer les capitaines de quartier, lieutenants et sergents, pour commander les armes sous leurs ordres dans ladite ville pour le service de S. M. Le droit de gouverneur étant établi par lettres patentes de Sa Majesté, datées de Fontainebleau, du mois de mars 1611, qui révoquent et annulent les lettres et provisions de gouverneur de ladite ville, accordées au sieur de Cachac, et remettent lesdits consuls et habitants au même état qu'ils étaient avant lesdites provisions avec confirmation de leurs priviléges; et celui d'instituer les capitaines, lieutenant et ser-

gens est établi par l'article 6 des priviléges de 1466 et par l'article premier de la reconnaissance générale ou dénombrement que la communauté donna devant les commissaires députés par le Roy, le 20 mai 1671, et à l'article 3 de leurs priviléges, lesdits maires et consuls sont en possession d'exiger en seuls le serment desdits capitaines de quartier, lieutenants et sergents, quoique l'article 6 porte que ce serment sera reçu par le sénéchal et par eux.

ART. 4.

Plus que lesdits maire et consuls ont le droit de guet, patrouille et garde tant en tems de paix que de guerre; qu'ils commandent à la garde en tems de guerre tous les habitants de la ville de quelle qualité et condition qu'ils soient, et qu'ils ont encore le gouvernement et l'administration des portes, murailles, fossés, tours, bastions et forteresses de la ville, et ce conformément à l'article 5 des priviléges et à l'article premier de la reconnaissance ou dénombrement cy-dessus cité.

ART. 5.

Plus que lesdits maire et consuls ont le droit de garder les clefs des porte de la ville chez eux durant l'année de leur consulat, ou de les bailler à quelques habitants de la ville après avoir préalablement reçu de lui le serment, et ce conformément à l'article 5 desdits priviléges.

ART. 6.

Plus que lesdits maire et consuls ont le droit de confier toutes les années, à un des capitaines cy-dessus énoncés, le gouvernement et l'administration à leur nom, et conjointement avec eux des portes, murailles, fossés et forteresses et de la garde et patrouille qui se font dans ladite ville, tant de nuit que de jour, et qu'au cas où il se trouve des rebelles auxdits capitaines et consuls sur le fait de ladite garde, ledit capitaine et les consuls peuvent les mettre en prison et aux ceps, et les punir extraordinairement suivant l'exigeance des cas jusques à mutilation des membres ou effusion de sang exclusivement, et ce conformément à l'article

7 desdits priviléges, et à l'article premier de la reconnaissance de mil six cent soixante-un.

Art. 7.

Plus que lesdits maire et consuls ont droit d'élire tous les ans des prud'hommes, et d'exiger d'eux le serment pour estimer et constater les dommages qui peuvent se commettre tant à raison des possessions urbaines que rurales suivant l'article 19 de leurs priviléges.

Art. 8.

Plus que le greffe consulaire appartient à la communauté, et que les maire et consuls ont un sceau aux armes de la ville pour sceler les lettres qui émanent d'eux, auquel sceau comme authentique et approuvé par Sa Majesté pleine et entière, foy est ajoutée tant en jugement que dehors, et ce conformément à l'article 20 desdits privilèges, et à l'article premier de la reconnaissance générale de 1671.

Art. 9.

Plus que lesdits maire et consuls connaissent des faux poids et mesures et généralement de tout ce qui regarde la police de ladite ville, faubourgs, consulat et moulins qui sont dans icelui; qu'ils ont des prisons pour punir les délinquants au fait de la police, et qu'ils ont même carcan au coin de l'hôtel-de-ville, et ce conformément aux articles 22, 24 et 28 desdits priviléges et au premier article de la reconnaissance générale de 1671.

Art. 10.

Plus que lesdits maire et consuls ont pleine connaissance de toute sorte de chemins et de servitudes des maisons, nettoyement des rues et pavement d'icelles, comme aussi des boues, tables et domages, et contre toute sorte de malfaiteurs tant ceux qui mènent des bettes que sans bettes qui causeront des domages dans le terroir dudit Carcassonne, et ce jusques à jugement deffinitif suivant les articles 19 et 21 des susdits priviléges, et l'article premier de la

dite reconnaissance, comme aussi que suivant l'article 35 desdits privilèges, ils peuvent contraindre par amendes et autres moyens de droit les maîtres des maisons à les réparer.

ART. 11.

Plus que lesdits maire et consuls ont droit de jouir des amendes et confiscations qu'ils prononcent pour être employées aux réparations des portes, murailles et autres nécessités de ladite ville, et ce conformément aux articles 2, 7, 17, 24, 32, 35, 38 desdits privilèges, et à l'arrêt du conseil du 13 novembre 1683.

ART. 12......

ART. 13.

Plus qu'il y a dans la ville de Carcassonne, chaque année, deux foires qui durent chacune trois jours, l'une le jour et fête de sainte Catherine, vingt-cinquième novembre, et l'autre, qui se tenait autrefois le jour et fête de sainte Monique, quatrième jour du mois de mai, qui a été transférée au jour de la troisième fête de la Pentecôte, par arrêt du conseil du troisième octobre 1747.

ART. 14.

Qu'il y a encore deux marchés la semaine, savoir, le lundy et le vendredy, qui se tiennent maintenant le mardy et le samedy, et que nul étranger ni revendeur ne peut acheter auxdits marchés avant neuf heures, à peine de cinq sols tournois d'amende, comme aussi que si quelque étranger a fait prix de quelque chose audit marché les habitants ayent la préférence, et ce conformément aux articles 15, 16, 17 et 30 desdits privilèges, et à l'article 3 de la reconnaissance générale de 1671 et audit arrêt du conseil.

ART. 15.

Plus que tous les habitants de la ville de Carcassonne sont exempts dans tout le diocèse de payer le droit de péage, leude mage et me-

nue, et autres droits des marchandises et denrées qu'ils font venir audit Carcassonne pour leur consommation, et ce suivant l'article 18 du privilége cy-dessus cité.

ART. 16.

Plus que tous les habitants de Carcassonne ont droit de chasser tant sur les bettes fauves que sur les oiseaux et autres animaux, même le droit de passer dans toute l'étendue de la juridiction de Carcassonne sans qu'ils puissent être recherchés à raison de ce par aucun Maître particulier des eaux et forêts, ni autres officiers, ce qui est expressément défendu par l'article 25 desdits priviléges.

ART. 17.

Plus qu'ils ont aussi pouvoir et faculté de faire des pigeonniers, garènes et viviers dedans et dehors ladite ville, suivant l'article 5 de la reconnaissance générale de 1671.

ART. 18.

Plus que lesdits maire et consuls ont le droit de prendre et d'exiger de tous les bouchers et autres quelconques vendant chair salée ou récente dans ladite ville de Carcassonne, deux deniers tournois sur chaque livre de viande pour lequel privilége la communauté payait au roy une albergue de cinquante livres tout au tems de tems que les consuls percevraient ce droit, et ce conformément à l'article 28 du privilége cy-dessus cité; laquelle albergue fut réduite à cinq sols, le surplus ayant été affranchy à raison du denier douze, suivant l'arrêt du conseil du 14 janvier 1710 et la quittance de rachat du 11 mars 1713.

ART. 19.

Plus que ladite communauté jouit à titre de bien patrimonial des mêmes cens en argent et en espèce, ensemble des droits de lots et ventes et autres droits seigneuriaux, casuels que S. M. avait droit de prendre dans ladite ville et faubourg, en vertu de la subroga-

tion, cession, rémission et transport qui en ont été faites à ladite communauté à faculté de rachat perpétuel par arrêt du conseil du 17 novembre 1693, le tout suivant et conformément audit arrêt.

ART. 20.

Plus que les habitants de ladite ville sont exempts de payer les droits de lots des échanges ou engagements à cause de dot quoique consentis dans les contrats de mariage et des autres aliénations de cette nature, par rapport aux biens qui se trouvent dans la juridiction de Carcassonne, soit qu'ils relèvent du Roy, soit qu'ils relèvent des seigneurs particuliers, à l'exception des ventes pures et simples, conformément à l'article 29 du privilége cy-dessus cité.

ART. 21.

Plus que tous les habitants de ladite ville ont le droit de tenir des mesures de bled, vin, huile et autres qui se vendent, pourvu toutesfois qu'elles soient marquées du sceau de ladite ville, et qu'ils peuvent avec lesdits mesures et poids acheter, mesurer et pezer dans leur maison seulement, conformément à l'article 31 du privilége cy-dessus cité; les consuls ayant le droit d'établir des mesureurs jurés pour les ventes publiques, et d'exiger d'eux le serment en qualité d'officiers de justice.

ART. 22.

Plus que lesdits maire et consuls ont le droit de fixer le taux aux boulangers et autres vendant du pain dans la ville de Carcassonne; et, en cas de contravention, confisquer le pain et les condamner à une amende suivant l'article 32 dudit privilége, en se conformant néanmoins aux arrêts du Parlement qui ont été rendus entre lesdits boulangers et lesdits consuls.

ART. 23......

ART. 24.

Plus que la communauté tient et possède du Roy pour forteresse

et deffense de ladite ville, les murailles, tours, boulevards et le chemin de ronde qui est entre lesdites murailles ou boulevards et les maisons des particuliers qu'elle tient de même les fossés, et ce suivant le dénombrement qu'elle rendit à S. M. devant le sénéchal de Carcassonne en 1540, et la reconnaissance de 1671, article premier, qu'en icelle le domaine utile ayant été contesté à la communauté par le fermier du domaine du Roy qui s'en arrogea la possession, elle est revenue à la communauté comme faisant partie du bail de Lasserre, et comme étant par l'abonnement de 1746 au lieu et place de M. le maréchal de Bellisle, et celui-ci au lieu et place de S. M., en vertu de l'acte d'échange du deux octobre 1718.

XIV.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut. Nos chers et bien-aimés les consuls de notre cité de Carcassonne, lieutenans-généraux de police, mortes-payes servants à la garnison et autres habitants de ladite cité, nous ont fait représenter que pour le bien et utilité de la police, et pour la conservation de ladite ville qui est une des plus importantes places de notre royaume, frontière de notre province de Languedoc, les rois nos prédécesseurs leur ont accordé plusieurs beaux privilèges, prérogatives, prééminences, franchises, immunités et exemptions qui leur ont été confirmés par nos prédécesseurs rois, et notamment par le feu roi notre très-honoré Seigneur et ayeul par lettres patentes du mois d'août mil sept cent vingt-huit. Desquels priviléges et exemptions ils ont paisiblement joui jusqu'à présent, et pour s'en assurer la jouissance et y être à l'avenir maintenus et conservés à perpétuité, ils ont cru devoir recourir à nos lettres de confirmation qu'ils nous ont très-humblement suppliés de leur accorder. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les exposans, et leur donner des marques de la satisfaction que nous avons de leur zèle et de la fidélité inviolable qu'ils ont toujours fait paraître pour le bien de notre Etat, et en considération des grandes charges auxquelles ils se sont exposés pour la garde de la place, de l'avis de notre conseil qui a vu lesdits privilèges et lettres

patentes de confirmation cy-attachés sous le contre-scel de notre chancellerie, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons approuvé, confirmé et continué, et par ces présentes signées de notre main approuvons, continuons et confirmons aux exposants tous et chacuns les privilèges, concessions, franchises, immunités et exemptions à eux accordés, contenus auxdites lettres patentes des rois nos prédécesseurs et dans lesquels ils ont été maintenus et confirmés, pour en jouir et user par les exposants et leurs successeurs et postérité à l'avenir de même et tout ainsi qu'ils en ont et leurs prédécesseurs cy-devant joui ou dû jouir et qu'ils en jouissent encore actuellement. Voulons aussi que les procureurs de la police, officiers municipaux, mortes payes et autres habitans et lieutenans servant à ladite garnison et conservation de ladite place et cité de Carcassonne, continuent de jouir et user paisiblement des honneurs, autorités et séances dont ils ont de tout tems et ancienneté bien et dûment joui et usé en toutes les assemblées publiques, après les gouverneur et magistrats présidiaux de ladite ville comme ils ont fait jusqu'à présent, et dans lesquels nous les maintenons et confirmons par ces dites présentes, pourvu toutesfois que lesdits priviléges n'ayent été révoqués par aucuns édits, et déclarations et arrêts, et qu'ils ne puissent préjudicier au droit public de notre province de Languedoc, et notamment à ce qui est ordonné pour ladite cité de Carcassonne par l'arrêt de notre conseil du vingt-six mars mil sept cent soixante-dix, sur le payement particulier des droits de l'équivalent. DONNONS en mandement à nos aimés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Toulouse, cour des Comptes, aydes et finances à Montpellier, trésoriers généraux de France, sénéchal et connetable de Carcassonne, et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra que ces présentes nos lettres de confirmation ils ayent à faire enregistrer, et de leur contenu jouir et user les exposans et leurs successeurs et postérité pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces

dites présentes. Donné à Versailles au mois de mars l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-neuf et de notre règne le cinquième.

Signé : LOUIS.

XV.

Extrait du CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES de la communauté de la cité de Carcassonne. L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le huitième jour du mois de mars, dix heures après midi, le tiers-état de la communauté de la cité ville haute de Carcassonne...... Considérant...... a unanimement reconnu et délibéré qu'il lui importe de s'adresser au Roi pour demander qu'il plaise à Sa Majesté...... 5o De prendre en considération la cité ville haute de Carcassonne, qui est une des plus belles antiquités de la province, ouvrage des Goths qui en faisaient leur forteresse, l'importance de sa position et de ses fortifications l'ont faite regarder de tout temps comme un des boulevards de la Gaule narbonnaise; Louis IX qui a honoré également le trône par ses vertus chrétiennes et ses qualités vraiment royales, connaissant l'importance de la cité, y fit réparer les anciennes fortifications et y établit une compagnie de mortes-payes sous le commandement du gouverneur et connétable; ce vertueux monarque, en considération de la valeur des habitants de ladite cité, de leur fidelité envers leurs souverains et du service ordinaire des mortes-payes, bourgeois et habitants, leur accorda des grands privilèges et l'immunité de la taille, péage équivalent, ayde et de toutes impositions ordinaires et extraordinaires; tous les Rois, ses successeurs, ont confirmé les privilèges et franchises des habitants de ladite cité, notamment notre souverain prince Louis XVI, par ses lettres pattentes datées à Versailles au mois de mars 1779. Si la cité n'a pas sa première splendeur, c'est que les temps ont changé, la translation du sénéchal et du siége présidial qui fut faite à la ville basse en 1657, en vertu des lettres patentes qui furent surprises pendant la minorité du roi Louis XIV, et dont l'instance est encore pendante au conseil d'état du Roi a commencé sa décadence, la construction du bourg au-delà de la rivière, local qui n'avait été ainsi indiqué que pour la

conservation de ladite cité, a contribué à sa ruine, la translation du palais épiscopal, l'éloignement des grandes routes qui tendent toutes à isoler de plus en plus ladite cité et que l'on fait cependant contribuer à l'entretien et construction de ces objets, la destruction de deux maisons religieuses qui procureraient une consommation utile, et dont l'une servait si bien à l'éducation de la jeunesse, les coups portés aux immunités de la cité, comme la perte du franc-salé, l'imposition des vingtièmes, celle de l'équivalent, la surtaxe de la capitation et de l'industrie, l'émigration des habitants qui ont emporté ou aliéné leurs biens à des personnes non résidentes et non capitées, contribuent beaucoup à la chûte de la cité, et si la translation du chapitre cathédral qu'on a en vue et qu'on sollicite, avait lieu, la cité sera entièrement perdue, et occasionnerait la désertion de tous les habitants, la communauté ne possédant aucuns biens fonds et n'ayant aucuns biens patrimoniaux, octrois ni subvention, l'existence du chapitre à la cité est d'autant plus nécessaire que la consommation de ses revenus donne à vivre à nombre de familles et leur facilite les moyens de payer leurs impositions, que le chapitre d'autre part et les membres qui le composent, occupant nombre d'ouvriers en tout genre de travail, leur procurent leur subsistance et celle de leur famille. Les habitants de la cité osent espérer que Sa Majesté, qui a confirmé comme les Rois ses prédécesseurs tous les privilèges et immunités accordés à la cité de Carcassonne, voudra bien s'en rappeler les motifs et les maintenir dans des exemptions qui ont une cause si honorable et si utile, les franchises et immunités dont jouissent les habitants de ladite cité, sont tout à la fois une grâce, une indemnité et un dédommagement du service qu'ils font personnellement nuit et jour pour la garde de la place et du château qui est dans l'enceinte de ladite cité, et dans lequel sont souvent enfermés des prisonniers d'Etat détenus par ordre de Sa Majesté, c'est une indemnité des charges considérables auxquelles la cité de Carcassonne est assujettie par suite de garde bourgeoise dont elle est tenue; en effet, c'est la communauté de la cité qui fournit à l'entretien des portes, des corps de garde et à leurs approvisionnements nécessaires, elle est chargée de l'entretien des deux rampes

qui conduisent des faubourgs à la Cité, et il est imposé annuellement pour cet entretien la somme de 385 liv. La grande rampe qui sert de chemin aux voitures fut refaite à neuf en 1769, par ordre de Sa Majesté, aux dépens de la communauté, et lui coûta neuf mille livres, le bois pour le chauffage des corps de garde, l'huile et chandelles se porte annuellement à la somme de 316 liv. Ces charges et bien d'autres qui se renouvellent tous les ans, jointes aux intérêts d'emprunt anciennement faits pour raison des rampes et entretien des objets ci-dessus ramenés, mettent la communauté dans le cas de faire chaque année, sur ses habitants, une imposition trés-considérable. Si les privilèges et les immunités accordés à des corps et communautés sont perpétuels et irrévocables, à plus forte raison quand ils sont confirmés de règne en règne. Et que le principe, la cause et la charge de l'immunité subsistent et se perpétuent sans cesse. Héritiers du zèle et de la fidélité de leurs pères ainsi que de leurs privilèges, la cité en réclame la conservation, c'est un bienfait que Sa Majesté s'est approprié en le confirmant par ses lettres patentes de 1779, les habitants de la cité osent donc espérer que Sa Majesté ne permettra pas qu'on leur arrache un bien qui est la récompense ou plutôt l'indemnité de leurs travaux et de leurs dépenses; ils se trouveraient exposés tout à la fois à payer les mêmes impôts que les communautés qui jouissent des avantages qui sont inconnus aux habitants de la cité et à supporter des charges auxquelles ces communautés ne sont assujetties. . . . .

9° De demander un réglement général et uniforme sur l'exercice de la police, qui fixe les rangs et fonctions des officiers municipaux, la durée de leur exercice, l'étendue de leur juridiction, et qu'il autorise à juger sommairement et sans frais les contestations excédant les sommes qui pourront être arbitrées pour la nation assemblée.

LAS COSTUMAS ET LAS LIBERTATS

[DE LA CIUTAT ET DEL VESCOMTAT]

DE CARCASSONA.

. . . .

I.

Tot aquo que bayles fa, le Senhor ha per ferm per tostz temps.

Tot so que bayles fa, le senhor ha per ferm.

II.

Can hom ven als plags fa sagramen de calumpnia, la cort demanda ad ambedoas las parts per sagrament, si al baylon o al jutge o a neguns dels curials per aquel plag son aver donet o promes.

Del sagramen de calumpnia.

III.

En cosselh et en juzizis et en sa cort le senher a homes de lauzor e d'onestat preclars que amon justizia e misericordia, que per prex, ni per pres, ni per dons, ni per servizis, per amistat ni per enemistat non foravion de justizia o de misericordia; e las curas els afars de Carcassona le senher fa maiormens ab los proshomes de Carcassona.

Le senher ha bon cosselh e drechuriers curials.

IV.

Le senher de Carcassona e sieg ancessor ameron lur proshomes e garderon e salveron

Le senher ama ses homes.

20

tan com pogion, e non queregron occayzons ni ren non feron que perdesson lurs possessions ni lurs causas negunas, movevols o non movevols, si non per lur propria colpa; e si cregon ni multipliqueron li home de Carcassona en aver ni en honor ni enegunas cauzas, le senher nac gaug et aiudet los a creycher et a multiplicar; e per aysso li home mostron lur riquezas ses pavor: et enayssi las riquezas et las possessions dels tornon ad aquels a cui son laychadas els gazis, o son donadas, o per succession esdevenon ses tot defendemen, e ses encobolamen del senhor; nil senhor ren no y pren ni tol ni contradis.

V.

Sagrament del bailon e dels curials.

. . . . Ieu hom jure a te senhor de Carcassona que quant longamens la bailia e la amistracion de la vila o de la cort de Carcassona tenrai, razon e justicia tenrai, e gardarai a totas personas et à cadauna, quals que sian, o dont que sian o seran, que plag han o hauran denant me, o en la cort segon las costumas de la cort que aras son certas o saran, et aqui ont las costumas defailhiran segon orde de dreg; tota ira, tota gracia, tota amistat et tot parentesc et tota affinitat et tota vicinitat de tot en tot gitadas, segon so que miels me sera vejaire, ni ma cosciencia

miels me dechara; et que per me ni per autra en neguna guiza, ni per deguna occaizon, haver ni autra cauza ni promession ni servizi negun non penrai, d'aquels que plag han o hauran deuant me o en la cort, per occaizon daquel plag, o dautres per nom dells, e que justicia non penrai per me ni per autre denant la fin del plag, o entro que pagat o adobat sia al crezedor o al demandador. E que haurai e penrai ab me bons et leials assessors, segon so que miels me sera vejaire; e drechuriers juzizis donarai en totz los plags en que jutges serai; e celarai tot aquo que en secretz ni en cossells ni en dechar juzizis me sera revelat. . . . . .

. . . .

Totas aquestas cauzas e cadauna ses engan e ses art e ses mal engenh ab bona fe gardarai et atendrai a fezeutat del senhor de Carcassona . . . , et a garda et a compliment de la costuma, et del dreg de totz aquels que plaejaran; si que daquest sagrament non puesce esser en neguna guiza absoutz. Si Dieus me ajutz, et aquestz santz evangelis.

VI.

Legistas en la cort non mantengon plag.

En sa cort legistas non mantengon plag, si lur domini oc, e si an plagdomini, contra els pot esser legista: ni non son avocat si las parstz non o volon; et els cosselhs le

senher a can se vol plages ; mays els plags deu tota via aver. . . . .

. . . .

VII.

Falcetat del tot sia refugada.

Falcetat de tot en tot refuja e justizia ten.

VIII.

De descordia ses clam.

De negunas descordias si clam non sen fa al senhor o a la cort, le senhor non a a entremetre ni la cort. . . . .

. . . .

IX.

Tot home pot sos bens vendre.

Los homes de Carcassona, tantas ves cos volon, tostz lurs bens vendre, el pres ab se portar et anar on sen vuelhon ses tot encobolamen podon. El senhor deu ad els et a lur cauzas et à lur maynada guitzage donar per tota sa terra, e per tot son poder ; e tot aquo que els vendre volran en quel senher aia lauzimi, deu le senhor en son baylon ses tot contrastz lauzar. . . . .

X.

Qui marida sa filha ab aver o ab honor.

Payre que marida sa filha heretada daver o donor, o las hereta ab aver o ab honor, pueys non podon aquelas filhas ren demandar els bens paternals, sil payre non lur o laycha ; e sil payre ha mays un filh et una filha que non sia heretada ni maridada, e el

payre mor ses gazi, li ben del payre tornon al filh et a la filha non maridada ni heretada, per egals parstz : e si mor neguna de las maridadas filhas o heretadas del payre, ses gazi o ses heres, li ben daquela tornon comunalmens a tostz los frayres sobrestans, si adouy es mor le payre; e si filh e la filha non maridada o heretada morion ses gazi e ses enfans, li ben de lun tornon a lautre et a ses enfans : e si abduy morion ses gazi e ses enfans, li bens daquels tornon à las filhas maridadas o a lurs heres, mays empero cascuna persona pot far guazi de sa drechura. Et aquo meteyse dizem dels bens de la mayre.

XI.

Li heres ol filh de las fermansas non son tengustz de la fermansa dels facha, aprop la mort dels, sil plag ab sel que aura facha la fermansa non era comessastz, o del fag clam a la cort.

Le filh non es tengustz de la fermansa.

XII.

Qui compra mayson o sol non bastit en Çarcassona, dona daqui per cosselh la VI^a al senhor, mays daquo es fag perdons.

Donamen de lauzimi.

XIII.

De las penhoras de las honors a le senher de. . . . .

Lauzimi de las penhoras.

mays fanom perdon. Mays en las penhoras aquel que la causa non movevol met en penhora donal cosselh.

XIV.

Pena al deutor de clam fag.

Si daver o de causas movevols es fag clam en la cort, per so car le deuteyres non vol pagar lo deute. . . . .

XV.

. . . .

XVI.

Qui plaega de honors non dona penhoras.

Los plags que son fags en la cort, la cort au e definis. . . . .

XVII.

Felon vet de pan e de vin, e que tost hom pot far son mestier lialmens.

Felon vet de pan et de vin e de fen e de totas cauzas de Carcassona de tot en tot son gitastz . . . . et a totz en tostz luocs les far lur pron, e son mestier far lialmens, ses tot contrastz, qual que sia.

XVIII.

. . . .

XIX.

Qui compra cauza emblada.

Si neguns hom de layron o de non senhor cauza neguna emblada o touta o estranhada publicamens venal, a bona fe cuians esser

daquel que vent, compra; si pueys le vers senher venens la cauza esser sua proa, fag sagramen del comprador que non agues sauput esser emblada ni estrania, et non puesca lo vendedor conoycher ni mostrar, le senher de la cauza restaura al comprador sol aquo que en aquela lo comprador aura donat, e sa causa recobra.

XX.

De injurias que non sen clama.

Totas viltastz ni totas anctas que per paraulas solamens son fachas non son auzidas en cort, si las personas non movion la jutge; estiers can neguns hom ad ancta appela negun autre malser o trachor o layron prohat o perjur, o si maridada o vezoa appellava putan si prohar nos pot, o si escobat o escobada aprop la justizia facha appellava, o si negun crestian de nature de sarrazins o juzueus appellava, o sarrazin o juzueu; aquestas anctas, que a ferimen o a batemen pau mens son egaleiadas, albira la cort per calitat e per dignetat de las personas : e si neguns homs aquestas anctas o viltastz o negunas daquelas dis, de injurias sian tengustz, et autan com per sententia o per compozition donara ad aquel que aura suffert lo tort, autan e non plus es tengustz de donar per justizia à la cort; mays daquo es fag perdons, per volontat de la cort; mays si vils persona dis

aquo a proshome, dona justizia en batre son cors, si aver non a. . . . .
. . . .

XXI.

Qui es pres eu adulteri.

Si femena marit avens o hom molher ab autre o ab autra pres en adulteri seran, o pueys que ad els sera vedat de la cort que essems sols en mayson non estion per mala fama, et si per fol auzan contravenon, la femena premieyra ane, et amduy nut corron per la vila e son fustigastz, et en altre non son condampnastz.

XXII.

Homicidas o autres crims.

Homicida et autres crims que pena de sanc demandon, per albiri e per juzizi del senhor e de savis homes son justiziastz.

XXIII.

Duy lial guirent son crezut.

Duy lials e bons guirens son crezustz en tot fag.

XXIV.

Le senher de Carcassona non pot donar guitzage.

Le senher de Carcassona ni neguns ab sa volontat, en la vila de Carcassona non deu donar guitzage ni neguna segurtat a negun home cavalier, ni a negun autre ni a sas cauzas, que negun home ni neguna femena de la vila de Carcassona o sas cauzas mala-

meus evayzira o nafrara o aucira o penra, o corporal ancta fara per se o per autre. . , ses assentimen e ses volontat daquel quel tort aura suffert o de son heres. E si en autra manieyra neguns offendeyres intrava en la vila de Carcassona, aquels quel dan ol tort auran suffert an et aver deuon plen poder e lezer de vengar. . . . . .

XXV.

Si neguns homs . . . . . . ad autre comanda o cre aur o argen o deniers o autras cauzas, o son aver met en companhia ad autre, o el meteys taula, o obrador, o autre mestier fa, totas aquelas cauzas deuon esser salvas e seguras en pas et en guerra; o si neguns hom met son filh o son nebot o negun autre a mestier, ab lurs cauzas sals sion e segurs. Si home estranh son aver comanda.

XXVI.

. . . .

XXVII.

Si neguns homs cavaliers o clergues, o neguns autres estrans daysi enan deuteyre sera de neguns home de Carcassona, e clam fag de la pagua, si non paga o non sadoba, leza al crezedor per sa propria auctoritat aquel en sa persona de la pagua de son deute forzar e penhorar; e daquela forza ni daquel penho- Clam fag dome estrang.

ramen aquel crezeyre ni siey auctorier al senhor ni a la cort, ni vers à la cort del forsat o penhorat en neguna guiza non sian tengustz; mays li clergue en lurs personas non sian forsastz, mays en lurs cauzas salva la drechura e la senhoria de lavesque de Carcassona els clergues de son avescat, ...
. . . . .

XXVIII.

Cant alcun sen fug hom lo pot prenre.

Si neguns hom privat o estrang captalier o deuteyre . . . . sen fug de Carcassona, le crezeyre o autre per el lo pot penre e retener, et en ferres gardar entro que aia satisfag; e si fug neguns ses volontat de sos crezedors, le senher non deu sufrir ni far que torne ses volontat dels crezedors, e totas las cauzas els bens daquel per razon de liura se deuon partir a ses crezedors, sals los prevelegis daction donastz de leis, e negun privilegi ni neguna carta, ni neguna segurtat facha o fazedoyra ad aysso en neguna guiza non deu nozer. . . . .

XXIX.

. . . .

XXX.

Aquels que non podon pagar als crezedors.

Si li deutors auran ben, e non paguaran aprop la cauza jutgada defra dos mezes per

bona fe e ses mal engen . . . , per auctoritat de la cort li bens dels deuon esser vendustz dels destregz si non que la cort los venda; e tot lo pres daquels bens per razon de deute vengua en pagua a tostz los crezedors, sals los prevelegis dactions donastz de leys; e negun hom de eviction de las cauzas vendudas sera tengustz, mays le deuteyre e son heres.

XXXI.

Engan de mays de mitat.

En cauzas non movevols, si engan de mays de mitat es, vendezon non sen desfa; mays si en cauzas movevols de mays de mieg es engan, desfa sen, o li pres se complis.

XXXII.

Qui premiers es en compra.

Qui premier es en compra o en penhora, o en retorn ab lauzimi a cui perten plus fors es sals los previlegis daction de leys donastz.

XXXIII.

Qui cofessa se dever.

Si neguns home confessara se, dever prezen lo crezedor, o son procurador, la cauza dicha o non, neys deforas juzizi val; e de la procuration si duptes es sia crezustz per sagramen datrazag del demandador o del procurador solamens ses guirens; et aquo meteyse per tota res sia gardat en totas confessions deforas juzizi fachas, estiers els crims.

XXXIV.

A juzizi donat hom pot appellar.

A juzizi donat defra lial temps pot hom appellar al senhor, o ad aquel quel senhor establira ad aysso; el senhor o aquel que ad aisso establitz sera, diligenmens deu enquerre si en son poder sia negun plages que non aia a neguna de las parstz donat cosselh, ni sia avustz en juzizi; et ab aquels plages deu auzir e determenar lo plag; e si negun non troba, pot appellar estranhs jutges, et ab sas dominias messions las menors que poyra deu determenar lo plag; e si lappellayre gazanha, neguna mession non donara, mays le vencut las done las menors que la cort poyra; ni la cort non puesca aquelas demandar entro que la cauza de la appellation sia determenada.

XXXV.

Qui engan al senhor fara.

Si alcuns hom de tot lo poder e del destreg de Carcassona al senher manifest engan ni avol cosselh donara, et daquel cosselh, o per occayzon daquel, dan o ancta ad el o ad autre venra, aquel malignes acosselhare es tengustz ad aquel quel dan ol tort aura suffert de tot arestaurar, et estiers aysso es en merce del senhor; el senhor nol deu celar, ans es tengustz ad aquel quel dan ol tort aura suffert ses demora le mal cosselh el acosselhador manifestar.

XXXVI.

Si pendent lo plag neguns dels plaeiadors di se esser greuiastz o nafrastz, o en sa drechura mermast, pot sen clamar al senhor de tostz los curials e de cadaun; e le senher deuant autre jutge, ses demora e ses messions dels plaeiadors, deu lo far auzir, et la cauza determenar.

Dels greuges conoxedors al interlocutorias.

XXXVII.

Cascun habitayre de Carcassona per mayzon o per logal sieu, de qualque pres sia petistz o gran, deu salvar leudas e copas; e el senhor de Carcassona o el bayle deu lauzar ad el aquela mayzon o aquel logal sal son cosselh, sil senher aqui aura lauzimi; . . . . .

Cascun habitayre de Carcassona per logal es francs.

XXXVIII.

Tot testamen e tota derieyra volontat entre enfans e payrons, o entre estrans escrig o non escrig, sia fag devant tres guirens bons pregastz o non pregatz, ab solempnitat avuda o laychada, e val, e proa se auondozamens per aquestz tres guirens; e si devant la publication alcun morra o noy sera presens, li dui dizens lo ters esser avustz, proar se pot auondozamens, ...

Tot testamen fag davan tres guirens val.

XXXIX.

Filh molherat o filha maridada ab volontat del payre es entendustz emancipastz.

Filh molherat es entendustz emancipastz.

XL.

Filha maridada non pot fas gazi.

Filha maridada non pot far gazi o derayrana volontat ses cosselh del payre o de la mayre, o dels defalhens de sos propdans. . . .

XLI.

Tot gazi per tres guirens ses heres val.

Tot guazy per tres guirens fag val, el payre e la mayre pot laychar so ques vol a sos enfans; e si petit lur laycha, non sen podon rancurar li enfan; mays en totas cauzas ses question de la part que deuon aver en lurs bens, li enfan deuon obezir a la volontat dels payrons, e de lur laychas esser auondos.

XLII.

La volontat del mort gardar se deu.

En las sustitutions la volontat del mort gardar se deu en tot luoc et en tostz temps, ses benfac de la ley Falcidia, en aquels que son menors de XIV ans o maiors.

XLIII.

Qui fay gazi alhondre.

Si alhondre gazi o derayrana volontat de payre o destrang sia fag, lialmen proar se deu per VII guirens o per V, non demandans senhals o sobrescriptions, ...
. . . .

XLIV.

Qui mor ses gazi los bens tornon als elfans.

Si alcuns morra ses gazi, li ben del, als enfans et assos propdans, defalhens los en-

fans, deuon pertener; e si filh molherat o heretat, o filha del mezeus lo payre maridada aura, tug li ben del als autres enfans entieyramen pertener deuon. Si autres non aura, li molherat los aion; mays los bens paternals deuon esser dels plus propdans de la natura paternal, et eussamens los bens maternals dels plus propdans de la natura maternal.

XLV.

Qui laycha honor per s'arma.

Si alcuns hom en son gazi laychara sa honor per remezi de s'arma, aquela sia venduda . . . . per cosselh de la cort, si honor del senhor de Carcassona es tenguda, et aquel pres sia donastz per aquela manieyra quel fazeyre del gazi aura adordenat; mays le plus prosmes daquel que aura fag le gazi deuon esser fags cerstz daquela cauza, et si volon donar aytan de pres per bona fe e ses mal engen esses contrarietat que lestran, davan tostz les autres li prueysme aquela honor aion.

XLVI.

Touta ni quista le senher non a.

Touta ni quista, o pres forsat, o alcuna exaction destrecha non ha, ni hanc no ac le senher de Carcassona els habitadors de Carcassona prezens o esdevenidors.

XLVII.

Lauzimi nos dona entro que la cauza sia venduda.

Le senher de Carcassona o sos bayles en nulha guiza donar, o vendre, o autreyar non pot cosselh o lauzimi dalcuna cauza que del mezeys sia tenguda, entro que de mezeusa la cauza vendezon o alienation sia facha, et aquo mezeus gardar deuon tug aquels que del senhor de Carcassona alcunas cauzas tenon o tenran, e si en contra aysso alcuna cauza sera facha des far se deu, e non deu alcuna forza aver.

XLVIII.

Batalha o ferre caut non val.

Batalha o juzizi de ferre caut o dayga bolhen o dautras cauzas en decretz et en leys contradichas eneguna manieyra en la cort de Carcassona fermas non son, si l'una e l'autra part non o autreya.

XLIX.

Bayles non pot comprar.

Alcun bayle o alcuns dels curials de Carcassona honor alcuna non deu comprar per se o per autre, que del senhor de Carcassona sia tenguda, can longamens estara en la baylia, ni en frau daysso ren non deu far, ...

L.

Li non conogustz guiren non sian auzit.

Li non conogut guirens non deuon esser auzit o receuput de fag que son fags o seran

en Carcassona, si aquel quels trayra non proava lur vida non colpaol et amezurada; mays del fag defora fag receuputz deuon esser, iasi aysso que dig es non sia proat. Eussamens deuon esser receuputz entro suma de c. s. tan solamens, iasi aysso que la vida dels non sia proada non colpaol et amezurada.

LI.

Dometges layronicis o rapinas o tortz dometgamens sian castiatz per lurs senhors o per lurs maistres, si que non sian tengustz de rendre a la cort, ni li castiatz del castier non sion auzit en la cort; dometges entendems molher, sers, afranquit, mercennaris, filh o nebotz, discipols, o escolars auzidors, et tostz mascles e femes que son de maynada.

Dometges layronis.

LII.

En donazons, en laychas, en escambis, en mudazons, en dostz, o en donazons per nossas, o en penhoras per nom de dot a la femena, o a son marit obligadas, daquelas cauzas que del senhor de Carcassona e de sos feuals els pertenemens de Carcassona son o seran tengudas, negus lauzimis ni cosselh aver ni penre non deu le senher ni sieu feual; e si aquel que transportara, cargara lo recebent en donar certa pecunia si es aytals le prenens acuy lautre sia tengustz de necessitat sos bens

Le senhor el sieu feual non prenen lauzimi.

laychar so es assaber si era de nombre d'enfans, o de payrons o de frayres o de nebostz, o neys estranh que sia fastz heres, o si per salut de sarma enjonga, al prenent cert aver donar; aquel que laver deura donar negun cosselh ni lauzimi non donara els digs cazes: mays els autres cazes lauzimi donara en aytan cant la quantitat de laver sestendra.

LIII.

Qui presta a jogador.

Si aver es prestat a iogador, le crezeyre contral prenen o contra la fermansa non aia ulha action, ni daqui auzistz, mays si na penhora, pot la retener.

LIV.

Demandamens duzuras non val.

Demandamens duzuras de deniers per deniers non val ni non deu esser auzistz, si ab sagramen o fe plenida non era promessa; et aysso es dregz comunal, que en crestians et en juzueus sagramen e fe plenida. . .

LV.

Pena non sia utgada.

Perilh dencozremen o pena promessa la cort non jutge, si ab sagramen o ab fe plenida non era fermada.

LVI.

Espazi de xx dias non sia donastz a respondre.

Escristz conventional, ni espazi de XX dias non sion donastz, mays lendeman aprop lo clam fag o pueys per cognoychensa del jutge respondre deu hom.

LVII.

Als condampnastz alongui de IV mes non sia autreyastz, mays per albire del jutge sia donastz.

Alongui de IV mezes non sia donastz.

LVIII

Deutors o fermansas per albire del demandador premiers o deriers sian arazonastz e destregs.

Deutors o fermansas sian arazonastz.

LIX.

Fermansas ses remezi de la pistola Diu'Adrian sian destregs de pagar.

Fermansas sian destrechas.

LX.

Captalier non deu donar leudas, si non per aquela part per laqual ad el perten lo captal, o per aquela part per laqual ad el perten lo gazanh que sera gazanhastz.

Captalier non dona leudas ni copas.

LXI.

Le senher de Carcassona o alcuns per el en ulha guiza non deu forsar vezoa o alcuna femena de penre marit ni eneguna manieyra ses volontat de la non sen deu entremetre.

Le senher non pot forsar vezoa de penre marit.

LXII.

Dozela que anc non ac marit non puesca penre marit ses cosselh de sos parens o de sos propdans o de sos guaziers; et aquel qué

Dozela non pot penre marit ses cosselh de sos payrons.

penra ses cosselh daquest sobredistz, caia en merce del senhor, la persona del e tota sa cauza.

LXIII.

En sestayrals et en mezuras sia egaleza.

Egaleza sia gardada en sestayrals, en eyminals et en autras mezuras, et en marcs et en onsas, et en liuras et en tot pes, et en canas et en aunas, et el ferre del quintal egaleza sia esgardada, ayssi com ansianamens es gardada, et a garda de tot aysso duy proshomes sian establistz que dos ves lan totas aquestas cauzas reconoscon.

Los solvemens fastz als payres et a las mayres.

LXIV.

Los convinens els solvemens que las dozelas fan a payre et a mayre, o a payre solamens, o a mayre aprop la mort del payre, de lurs bens o de sos payrons, el temps que las maridon, neys ni seran menors de xxv ans, en ia sempre valhon ab sol que sion fermadas ab sagramen; mays en tostz los autres cazes, en mascles et en femes etat de xxv ans sia gardada, ayssi com dreg es escrig.

LXV.

Le senher de Carcassona non pren los habitadors.

Le senher de Carcassona per alcuna occayzon penre o far penre en ulha guiza non deu alcuns dels habitadors de Carcassona presens et esdevenidors ni ad el deniar comiat ni las

cauzas del penre, o encobolar que ad el dreg e razon far vuelha; mays en totas aquestas cauzas orde de dreg gardar se deu. . . .

LXVI.

Guirens de bona oppinion.

Li guirens que el temps del testamen fag eran de bona oppinion, iasi aysso que poueys sian fastz enfamis, per so mens daquel testamen o del negoci ayssi com lials guirens non sian crezustz. . . . .

LXVII.

Estranh hom quant pren molher.

Estranh hom que en la vila de Carcassona prenra molher et aqui remanra per estatga, francs sia per un an de cavalcada, d'ost e de gacha.

LXVIII.

Com proshomes albiron los bens duncadaun.

Establit es que proshomes lials de Carcassona ab sagramen sian elegustz lical deuon albirar ab sagramen los bens duncadaun e manifestar can cadaun deia donar, e despendre en aquelas cauzas . . . .
. . . : et aquestz podon mermar e creycher en sengles homes, segon que ad els per bona fe sera veiayre, per la petiteza e per la grandeza de la riqueza duncadaun; et aquestz sian elegutz ab sagramen.

LXIX.

Dostz o heretas.

Dostz o heretastz o donations per nossas,

o espozalicis, non anon per egals parstz, mays per volontat dels donadors quascuna part, o de sola la una e valha.

LXX.

Dels forns e dels molins.

Els forns et els molins mezura sia esgardada per albire de proshomes.

LXXI.

Le deuteyre estranh pot esser retengut.

De crezedor o daquel quel dan ol tort aura suffert le deuteyre ol malfazeyre estranh pot esser retengustz, cant hom se cuia que senfuga e refugia de venir à la cort; e si el amenat a la cort, lo deuteyre non pot ren acosegre sobrel, le retengut del retenedor e de sos auctoriers nos puesca clamar, si per sagramen de calumpnia aquel deteneyre se purgara; mays dayso son gitastz li clergue . .

LXXII.

Compra non val ses palmada.

Compra o venda non val ses palmada, o ses pagamen de tot o de part, o ses liuramen de la cauza.

LXXIII.

Arras donadas.

Arras donadas, aquel que las dona, si sen penet las pert; et aquel que las pren, si sen penet, en doble las restaura.

LXXIV.

Li notari tengon secret.

Li notari prezens et esdevenidors en ulh luoc et en ulh temps, per nulha cauza o per

nulha occayzon, aquelas cauzas que noton et escriuon, o denant els en secret son dichas, non sion destregs al senhor o a la cort o ad alcun manifestar, si non per portar guerentia. . . . .

LXXV.

. . . .

LXXVI.

El mazel nos venda carn.

En ulh luoc del mazel non sia venduda carn de boc o de cabra, ni carn de moria, o enferma o lebroza . . . . o de bestia que vivens non vuelha manjar, ni negun non venda carn de feda o daret per moton crestat, ni carn de trueia per carn de porc; e si aysso fara neguns, lo pres de la carn en doble restaure; mays empero carns de moria o enferma o non nada neguns no venda defra la vila, ni el mazel de bocaria non sia venduda carn de feda o de moton o danhel o de porc o de buou o de vaca.

LXXVII.

De las portas fachas en parestz.

En parestz novas o vielhas, si alcuns temps mostz portals son fastz daqui ren non deu esser donat al senhor.

LXXVIII.

La franqueza dome estrang.

Si alcuns estrans per honor hom dautruy sera, et en Carcassona venra per estatga daqui enant francs es daquel homeneis. . . . .

LXXIX.

. . . .

LXXX.

So ques fa denant arbitres val.

Confessions, guerentias, compozitions e totas cauzas denant arbitres fachas ayssi valhon com si eron en la cort fachas.

LXXXI.

En cal manieira lactor deu u ar.

Trastostz aquilh e cascun que son establistz o seran a rendas de senhor a penre o a recebre, jurar deuon se fizelsmens aquelas demandar e recebre, et que mays aytan cant deuran non quieyran ni prenon, ni servizis per occayzon daquel mestier non prengon.

LXXXII.

Qui part en mercat demandara.

Si alcuns en Carcassona alcun mercat fara, et autres homes habitadors de Carcassona preseus seran en la maizon o el luoc on aquel mercat fag sera, si adonxs dizon se voler aver aqui part, aquel quel mercat recebra es tengustz ad els donar part en aquel mercat : empero aquels als quals partz en aquel mercat seran donadas, son tengustz far que vendeyre clame quiti aquel que mercat recebra, per albire de proshomes, per razon de las parstz que son adels dadas en aicel mercat : empero en aquo que alcuns comprara ad sos obs o de sa mainada, non es tengustz ad

alcun part donar ; ni homs de Carcassona non es tengustz donar part ad home estranh dalcun mercat : mays l'estranh es tengustz dar part ad habitador de Carcassona et ad autre home estranh.

LXXXIII.

Si alcuns an bens non movevols comunals, et aquels departon, daquel departiment non tanh al senhor o a son fezoal lauzimi, si l'una part non fazia tornas a l'autra, mays de las tornas solamens per tanh al senhor lauzimi.

De bens communs non tanh lauzimi al senhor.

FRANCHISES ET LIBERTÉS,

OU PRIVILÉGES

DU BOURG-NEUF DE CARCASSONNE.

Louis, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présents et advenir, puisque, avec l'aide de Dieu, nous croyons estre en obligation de procurer de toutes nos forces le dédommagement de nos sujets, leur repos et liberté dans la paix desquels est la nôtre, et que nous désirons de tout nôtre pouvoir et autant que la raison le veut de leur aider et que c'est même notre avantage de leur montrer gracieusement notre splendeur; c'est pourquoy de la part de nos amés les consuls du bourg de Carcassonne, au nom de l'université dudit bourg, et des habitants d'icelles, inclinant à leur humble requête, marchant par le chemin royal, aurons donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes, les franchises, libertés et privilèges à eux ci-devant accordés par les roys nos prédécesseurs, lesquels ont été brûlés par cas fortuit dans la maison consulaire ainsi qu'il nous ont assuré comme il en est faite mention ci-après:

I.

Premièrement, nous avons concédé et concédons auxdits consuls et à l'université dudit bourg de Carcassonne, et aux habitants d'icelles présents et avenir, que tous les ans au jour et feste de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, soient élus et institués six ou quatre probes hom-

mes, comme il sera trouvé bon par la dite communauté et avantageux, suf-fisants et capables pour estre Consuls du dit bourg, en présence de notre Séneschal oude son lieutenant, ou par celui qu'il commettra. Et cela par 24 électeurs, ou par la plus grande partie d'iceux; préalablement le serment presté par les dits électeurs comme est de coutume en tel cas, sans avoir égard à leur demeure ni situation de rues; pourvu toutesfois que de chaque paroisse soint choisis deux ou trois consuls en égal nombre, lesquels consuls susdits auront la prééminance des honneurs sur tous les habitants du dit bourg dans son district, à la réserve de nos officiers qui ont accoustumé taxativement de les précéder.

II.

Item nous concedons et donnons en privilège aux consuls et université susdits qu'après l'élection faite des dits consuls par les dits vingt-quatre conseillers comme est de coustume, douze desquels soient appelés de conseil, et les autres douze de rière conseil, lesquels conseillers et rière conseillers après le serment presté par les dits consuls rendront le serment entre les mains des dits consuls, comme il est accoustumé de jurer par les dits électeurs, et que les conseillers et rière conseillers puissent estre comminés à prester le serment ez mains des dits consuls et obligés à les assister pendant l'année et temps de la dite charge aux conseils de la dite université par prise de leurs biens et arrestation de leurs personnes, et réelle conduite d'iceux dans la maison consulaire, et par les autres remèdes de droit, et sous peine

de cinq sols tournois applicables aux réparations des murs et forteresse du dit bourg, pourvu qu'ils n'ayent pas de légitime excuse ou empêchement toutes les fois qu'ils manqueront et qu'ils refuseront d'y assister.

III.

Item nous accordons en privilège aux dits consuls et à ladite université que lesdits consuls élus comme dessus rendent le serment entre les mains du dit séneschal, ou son lieutenant, comme il est accoutumé sans aucune obligation et sans communication de peine.

IV.

Item nous accordons en privilège à ladite université que les consuls ainsi élus et institués ayent le gouvernement et administration de la chose publique du dit bourg, et que dans les affaires communes dudit bourg, et qui regardent la chose publique ils puissent exercer leur charge, créer et instituer leurs officiers et serviteurs nécessaires audit consulat, desquels ils pourront exiger et recevoir le serment.

V.

Item nous accordons en privilège à ladite université que les consuls au nom d'icelle ayent la garde, le gouvernement et administration des murailles, portes, fossés et forteresses du dit bourg, gardent les clefs des dites portes chez eux durant l'année de leur consulat, si bon leur semble, ou les baillent à quelques habitans du dit bourg préalablement reçu le serment de bien et fidelle-

ment garder les dites clefs tant pour notre utilité que pour celle du dit bourg.

VI.

Item nous accordons en privilège à la dite université que les consuls au nom d'icelle puissent tous les ans élire pour capitaine un des dits consuls ou habitans du dit bourg ou autre notre sujet pourvu qu'il soit connu et fidèle; lequel capitaine prestera le serment entre les mains de nostre Séneschal ou de son lieutenant ou autre par lui commis ou de celles desdits consuls.

VII.

Item nous accordons en privilège à la dite université que le capitaine susdit élu comme dessus particulièrement en temps de guerre, ou courvée de gens d'armes aye le gouvernement et administration au nom toutes fois des dits consuls et de l'université, et qu'avec les dits consuls ils ayent le régime ensemblement des portes, murailles, fossés et autres forteresses du dit bourg et qu'ils ayent la surintandance des gardes qui se feront tant de nuit que de jour au dit bourg et que les rebelles et désobéissants au dits capitaine et consuls au temps susdit sur le fait de la garde susdite avec lesdits consuls puissent les punir extraordinairement les mettant aux fers ou aux seps dans la maison de ville en les punissant selon l'exigence du cas sans toutes fois effusion de sang ni mutilation des membres, voulons et ordonnons que les amandes en provenant soient converties et appliquées aux dites forteresses.

VIII.

Item qne les dits Consuls au nom de la dite université puissent donner salaire au dit capitaine et autres et aux valets des dits consuls, et les payer aux dépens de la dite université.

IX.

Item nous accordons en privilège aux dits consuls qu'iceux consuls afin qu'ils soient plus fervents et attentifs au gouvernement de la chose publique qu'ils puissent acheter de l'argent du dit bourg des draps desquels ils puissent faire leurs robes, manteaux et capuces my parties pour porter pendant l'année de leur consulat avec ses fourrures et autres façons accoutumées à notre honneur et de l'université du dit bourg, et qu'ils puissent faire la même chose des vêtements des valets.

X.

Item nous accordons en privilège aux dits consuls et université que pour le support des charges du dit bourg les dits consuls au nom susdit puissent avec le conseil des habitans appelés à son de trompe imposer un subside toutes et quantes fois qu'il sera advisé et trouvé bon par les dits consuls et université susdite sur chacun des habitans du dit bourg, et que pour le payement de ce ils puissent exécuter ou faire exécuter par leurs serviteurs comme pour nos propres affaires, et pour faire les dites exécutions et autres exploits à l'utilité de ladite université iceux consuls puissent créer six sergents ou un moindre nombre si bon leur semble.

XI.

Item nous accordons en privilège aux dits consuls et université qu'ils puissent taxer leurs contraintes pour la taille ordinaire et contraindre les débiteurs au payement par prise et vente de leurs biens, et sy quelque procès question ou débat se meut sur ce en la cour du dit sénéchal ou ailleurs, que sur la justification faite des lettres et mandemens des dits consuls et de la somme due par le rouleau signé de la main du clavaire des dits consuls, incontinent et sans procès les dits consuls soient relaxés et congédiés pour l'achèvement de l'exécution et qu'aux dites lettres et rouleau foy soit adjoustée en quelque jugement que ce soit et dehors.

XII.

Item nous accordons en privilège aux dits consuls et université susdite qu'ils puissent si bon leur semble avec l'agréement de la plus grande et saine partie du conseil et autres habitants dudit bourg imposer quelques charges sur quelques choses qu'ils aviseront pour supporter les dépenses du dit bourg, pour éviter la dite taille et autres tailles et charges à imposer audit bourg, et lever les dites charges imposées et contraindre ceux qui seront à contraindre comme il a esté dit cy-dessus; pourvu toutes fois que cela ne soit au préjudice ou retardement du droit équivalent et de nos autres deniers ayant cours aux dits lieux, et que cette charge s'impose sur les habitans du dit bourg taxativement.

XIII.

Item nous accordons en privilège aux dits consuls au

nom susdit qu'ils puissent choisir avec le conseil de l'université appelé de prud'hommes habitans dudit bourg de Carcassonne qu'ils puissent estimer moyennant serment les biens et facultés de tous les habitans du dit bourg, juger et manifester combien un chacun doit payer aux choses que besoin sera pour les nécessités communes du dit bourg et qu'ils puissent augmenter et diminuer à chaque personne suivant leur bonne foy et comme bon leur semblera suivant la petitesse ou grandeur du patrimoine d'un chacun.

XIV.

Item nous accordons en privilège aux dits consuls et université susdite que les dits consuls soient exempts de toutes sortes de violences et invasions et injures verbales ou réelles particulièrement dans la maison consulaire et lesquels consuls qui sont à présent et qui seront à advenir nous les mettons sous notre protection et sauvegarde spéciale par ces présentes, et voulons qu'ils soient sauvés des dites injures et violences constituant, pour cet effet notre dit Sénéchal, Viguier et Juge de Carcassonne qui sont à présent et seront à l'advenir et leurs lieutenans exécuteurs spéciaux de notre sauvegarde les commettant pour cet effet expressément.

XV.

Item que tous les lundis ils puissent tenir le marché au dit bourg auquel tous allant et venant de toutes parts puissent achepter et vendre des marchandises choses et toute sorte de biens et négotier de toute sorte de façons, contracter comme il est accoutumé.

XVI.

Item que toute sorte de gens venant au marché du dit bourg qui a accoutumé de se tenir le lundy pour achepter ou négotier ne puissent en aucune façon estre prins arrestés ou molestés en leurs personnes ou biens pour dettes civiles, bien qu'à ce ils soient obligés par la force des rigueurs des sceaux, mais bien puissent librement aller et revenir et rester là le jour du marché susdit.

XVII.

Item qu'aux jours du marché nuls estrangers ny revendeurs ne puissent achepter au dit bourg dans le marché ou terroir du dit bourg avant les neuf heures, sy ce n'est que les habitans du dit bourg fussent auparavant prévenus, et ce sur peine de cinq sols tournois appliquables aux réparations du dit bourg.

XVIII.

Item que tous les habitans et chaque habitant du dit bourg soient quittes, libres et exempts des payements de toute sorte de leudes et péages accoustumés pour toute sorte de choses ou marchandises qu'ils trainent ou font trainer et apporter tant pour leurs provisions que pour leur négoce dans tout le diocèse de Carcassonne tant seulement et comme ils ont accoustumé.

XIX.

Item qu'ils puissent tous les ans choisir deux prudes-hommes du dit bourg pour surposés, qu'ils ayent droit

d'examen et visite de toute sorte de débats qui se mouvront pour raison des maisons entre les habitans du dit bourg de Carcassonne, qui s'appellent communément surposés sur les serviteudes urbains, et autres deux qui ayent semblable pouvoir sur les rurales, soient-ils à cause des tailles, fins et limites et autres débats rustiques et autres possessions rurales dans le terroir du dit bourg et autres terminaux qui sont du ressort ou du banderage du dit bourg, lesquels surposés susdits jureront et prêteront le serment tant sur les dites choses urbaines que celles des champs entre les mains des dits consuls ou la plus grande partie d'iceux, de dresser bonnes et véritables relations et de se bien comporter en ces dits offices et autres serments en tel cas requis, et la relation faite par les dits surposés les dits consuls puissent connaître des dits débats, juger et prononcer comme sont compris dans les terminaux de Gougens, de Montlegun, de Brucafel, de Montredon, de Maquens, de Miudas, de St-Martin-de-Percan et de quelques autres situés auprès du dit bourg qui sont du banderage d'yceluy.

XX.

Item qu'ils puissent avoir et tenir un sceau gravé des armes et caractères de la dite université pour signer ou sceller les lettres et autres documents emmanés de leur authorité, auquel sceau comme authentique et par nous approuvé voulons que pleine foi soit adjoutée tant en jugement que de hors comme à tout autre sceau authentique.

XXI.

Item voulons et accordons en privilège et donnons aux dits consuls et université susdite qu'au nom de ladite université ils ayent pleine connaissance de toute sorte de chemins et de serviteudes de maisons, nettoyement des rues et pavement d'icelles, comme aussi des bancs, tailles ou dommages, et contre toute sorte de malfezans avec leurs animaux ou sans animaux aux terres ou possessions situées dans les terroirs du dit bourg et autres du banderage et ressort d'yceluy, et aussi sur toutes les autres susdites puissent prendre la connaissance susdite en forme de jugement et comme il leur plaira dans la maison consulaire du dit bourg par eux-mêmes ou par quelqu'un d'eux ou par leur assesseur, donner lettres de justice aux plaignants des dits dommages contre ceux qui le leur auront causé et autres qu'il sera expedient avec certaines assignations de jour ou autrement et au nom des dits consuls, et généralement exercer toutes choses sans lesquelles la juridiction ne peut estre expliquée jusques à sentence et exécution d'ycelle inclusivement des dites choses et procès, interdisant et prohibant entièrement la première connaissance à toute sorte de nos officiers et autres.

XXII.

Item que les bandiers ou gardiens des terminaux du dit bourg et autres terminaux circonvoizins qui sont du ressort ou du banderage du dit bourg et tous autres habitans du dit bourg ou aussi étrangers puissent estre

punis par lesdits consuls pour les dommages par eux commis aux dits terroirs par amendes pécuniaires suivant l'exigeance du cas et que les amendes en provenant soient appliquées à nous par moitié et l'autre moitié à la dite université.

XXIII.

Item que les dits consuls puissent tous les ans, après leur élection faite comme dessus, puissent bailler en afferme les amendes des tailles ou dommages qui sont faits par aucuns aux terres et possessions situées dans le terroir du dit bourg qui sont de son banderage à l'encant public et dernier enchérisseur, sauf notre droit, et que la moitié des dits dommages nous appartienne, et que cette moitié soit levée par le clavaire des dits consuls et ensuite remise à notre clavaire du dit bourg de Carcassonne, ou bien s'il semble bon aux dits consuls que les dites amendes pour éviter dommages et fraudes ne soient pas baillées en afferme, que les dits consuls puissent commettre des gardiens aux officiers appelés pour les conservations des dits terroirs auxquels on payera leur salaire des émoluments des dites amendes, et le surplus d'ycelles s'il y en a que la moitié nous appartienne et l'autre moitié aux dits consuls et au dit clavaire au nom de la dite université, et que pour lors les dites amendes ne soient pas baillées en afferme, ou aussi que les consuls de ladite ville sur le gouvernement des dites amendes et tailles et gardes des terminaux du dit bourg puissent pourvoir comme ils verront être mieux à faire commode et utile pour nous et la chose publique du dit bourg.

XXIV.

Item que les dits consuls au nom susdit ayent des officiers et successeurs pour prendre et connaître les faux poids, fausses mesures dans toutes sortes de boutiques et maisons des marchands manganiers, drapiers et toute autre sorte de marchands ou habitants du dit bourg, et que pour les dites faussetés contre les coupables ils puissent procéder jusques à sentence définitive inclusivement, condamnant criminellement ou par amande pécuniaire suivant l'exigence du cas, ou aussi relaxant si la justice le requiert, et mettant les dits faux poids et mesures en la main de la dite université, et icelles brisant et convertissant les amendes pécuniaires à la réparation des portes et murailles et autres nécessités du dit bourg, pourvu toutes fois aux susdites choses ils ne soient point fait brêche à la justice en aucune façon par amitié ou rancune.

XXV.

Item nous accordons en privilège aux dits consuls et université susdite que chaque lieutenant du dit bourg puisse librement et impunément chasser bettes fauves, oyseaux et autres animaux et pécher dedans tout le district des dits terminaux du dit bourg et autres lieux accoustumés sans que le maistre des eaux et forêts ni autre quelconque aye aucune connaissance à raison des susdites choses, et auxquels nous imposons silence perpétuel par les présentes pour le regard des choses susdites.

XXVI.

Item si quelqu'un leur fait injure de parole ou de fait

dans le dit bourg de Carcassonne ou son territoire ils puissent prendre ou faire prendre tels injuriants dans ladite maison consulaire et les mettre aux fers et aux seps jusques à ce qu'ils ayent amendé les injures à la connaissance du viguier ou notre juge de Carcassonne.

XXVII.

Item qu'ils puissent en la maison consulaire tenir une ou plusieurs trompettes et les payer aux dépens de la commune et créer ceux qui fassent les proclamations qui seront nécessaires à faire ou par le négoce d'iceluy.

XXVIII.

Item qu'ils puissent d'icy à quinze ans immédiatement suivants après le terme par nous à eux accordé exiger et lever des bouchers ou avec quelconques vandants chairs salées ou récentes dans le dit bourg deux deniers tournois pour chaque livre de chair susdite, comme jusques ici il leur a esté par nous et par nos prédécesseurs accordé convertissant la dite levée à la réparation des murs, portes et autres nécessités du dit bourg et non ailleurs, lesquelles exactions desdits deux deniers ils puissent faire par voye de réelle exécution par leurs valets ou sergens ou autres leur donnant lettres exécutoriales à leur nom contre les dits bouchers ou autres débiteurs des autres dix deniers pour les sommes qu'ils se trouveront devoir comme s'il s'agissait de chose jugée, et de bailler contraintes cellées du sceau de l'université, et contraindre les dits bouchers et débiteurs des dits émoluments par les formes que nos débiteurs peuvent et ont accoustumé

estre contraints et en défaut de biens par prise et arrestation de leurs personnes et détention dans nos prisons fortement et avec rigueur, et s'ils sont refusants en leur interdisant et défendant de couper et vendre des chairs au dit bourg par soi ou par autruy pour jamais ou à temps, nonobstant quelconque pache ou transaction faite au contraire elisant et mestant à leur place d'autres bouchers si les dits consuls le trouvent à propos, avec cette condition néanmoins que les dit consuls qui sont à présant et qui seront à l'advenir seront tenus de bailler et payer à nous ou à notre trésorier de Carcassonne chaque an et aux termes accoustumés la somme de 50 livres tournois, tant et si longtemps que les dits consuls feront la levée exaction desdits deux deniers, et si par hasard les dits consuls veulent au temps advenir cesser ladite exaction des dits deux deniers, nous voulons et leur accordons que cela leur soit permis et licite toutes et quantes fois que bon leur semblera, et lorsque la dite exaction des dits deux deniers cessera voulons que dès lors les dits consuls et université ne soient tenus de nous payer les dites 50 livres tournois ni autre chose pour raison de ce dessus, mais bien les tenons quittes et libres puisque la cause cessant le fait doit aussy cesser.

XXIX.

Item nous concedons en privilège et donnons aux dits consuls et université et aux autres habitants du dit bourg que des donations en pacte de mariage engagements à cause des dots des femmes, divisions des biens ou eschange ou autres aliénations des choses qu'ils sont tenus

de nous ou autres seigneurs directs que nous ne puissions prendre aucuns lots ni autre droit, ni aussi les seigneurs susdits comme jusques icy ils ont jouy excepté purement des seules ventes.

XXX.

Item que si quelque étranger dans le bourg de Carcassonne a fait quelque marché à la présence d'aucuns habitants de Carcassonne en maison ou au lieu que le marché a esté fait, s'ils déclarent en vouloir une partie celui qui reçoit le marché sera tenu de leur en faire part, et après qu'il en aura demandé une partie celui qui aura fait le marché le puisse contraindre et en prendre partie au dit prix, toutes fois aux choses que chacun achepte pour l'usage de sa famille ne soit tenu d'en faire part à aucun homme étranger mais bien les étrangers d'en faire part aux habitants dudit Carcassonne et non à aucun étranger.

XXXI.

Item que les habitans du dit Carcassonne puissent avoir et tenir des mesures de bled vin, et huiles et autres choses qui se vendent par poids et mesure marquées néanmoins du sceau de la ville avec laquelle ils puissent vendre et mesurer dans leurs maisons et achepter sans licence de personne mesme des etrangers ou leur vendre comme ils ont accoustumé de faire jusques à présant.

XXXII.

Item que les dits consuls puissent donner et imposer

les taux aux boulangers ou autres vendants le pain dans le dit bourg de Carcassonne avec le conseil de prudes-hommes, et si le pain est trouvé léger et que le boulanger en soit convaincu il soit tenu de payer un sestier de froment, et convertir le prix aux réparations des murs du dit bourg ou aux autres nécessités, et outre ce que le pain non de poids soit pris par les dits consuls ou de leur commandement et distribué aux pauvres, estant permis aux susdits consuls de modérer les dites amendes d'un sestier froment comme ils le jugeront à propos.

XXXIII.

Item que les dits consuls en rendant les comptes du clavaire de leur consulat puissent comme est de coustume appeller le conseil et eslire quatre prudes-hommes pour ouïr, examiner les comptes des dits clavaires, et par la closture qu'ils en fairont s'ils sont trouvés reliquataires ils les puissent contraindre pour le reliqua par saisie de leurs biens et arrestation de leurs personnes et tout autrement comme il est accoustumé de faire pour ce qui nous est deu.

XXXIV.

Item que les dits consuls puissent commettre quelque nottable personnage docteur ez pratiques loix qui aye pleine connaissance de tous les procès qui se pourront mouvoir pour raison des droits ou esmolumens des dits deux deniers tournois et pour le dit commissaire, et qu'à nous aussy par la tenur des présentes créons quant à cela, juge-commissaire et conservateur puisse deffendre

sous grande peine à nous applicable comme nous deffendons par la teneur des présentes à toute sorte de nos officiers et autres temporels qui n'ayent à prendre aucune cour ni connaissance des dites causes procès ou débats, et que le dit commissaire ou conservateur puisse contraindre ou faire contraindre tous et chascuns les débiteurs de esmoluments au payement d'iceux en la forme et manière susdite et tout autrement comme il est accoustumé de faire pour ce qui nous est deu.

XXXV.

Item qu'ils puissent faire visiter les portes de la ville et rue publique du dit bourg et icelles faire réparer par les maistres des maisons ou la ditc réparation leur semblera nécessaire, et contraindre les maistres des dites maisons et autres qu'il appartiendra par prinse de leurs biens et par amende jusques à la somme de cinq sols applicable et convertible à la réparation des murs dudit bourg et par les autres remèdes de droit.

XXXVI.

Item que nul habitant du dit bourg ne puisse estre convenu par aucun debte civil hors du dit bourg et de la cité de Carcassonne, devant aucun juge séculier ou ecclésiastique sur peine de cinquante marcs d'argent et que si quelques lettres leur estaient concédées au contraire qui ne leur soit pas pardonné par nos officiers de Carcassonne à moins qu'ils ne fussent spécialement et expressement obligés.

XXXVII.

Item qu'aucun habitant de Carcassonne à moins qu'il

ne soit clerc tonsuré et dans le célibat ne puisse estre convenu pour cause civile devant le juge ecclésiastique de Carcassonne ou autre et ce sur peine de cinquante marcs d'argent à nous applicable contre les refractères à moins que le tel convenu devant le juge ecclésiastique ne soit soumis volontairement à la juridiction spirituelle, ou bien que dans le contract pour lequel il sera convenu il s'agisse de l'observation du serment qui sera prouvé de bonne foy.

XXXVIII.

Item qu'aux fours et moulins situés dans le district la police et mesure soit gardée conformément à la connaissance et ordonnance des consuls du dit bourg, et nous leur accordons la même chose sur les faits des boucheries et chairs qui se vendent au dit bourg, que s'il se rencontre qu'il y ait des chairs malades et picotées et poissons infects et puants au dit bourg et aux lieux auxquels les chairs et poissons se vendent que les dits consuls de leur authorité ou de leur commandement puissent prendre les dites chairs et poissons et les faire jeter hors du dit bourg, afin que les dits habitants du bourg n'en soient pas infectés, et punir à leur jugement les dits vendeurs de chairs et de poissons et en exiger l'amende applicable aux réparations des murs et autres nécessités du dit bourg.

XXXIX.

Item qu'ils puissent toutes et quantes fois qu'ils voudront ayant pris un médecin capable et un apoticaire

pour adjoint de voir et visiter les boîtes et drogues et tous autres médicaments servant au corps humain pour savoir s'ils sont de bonne qualité, quantité, existence et bien faits, que s'ils ne sont pas bien préparés ils puissent les bruler ou autrement les réduire ou faire réduire ou augmenter.

XL.

Item nous voulons et concedons en privilège aux dits consuls qu'ils puissent tous les ans élire certaines personnes ou correttier avec constitution de certains droits pour traiter et négotier les contracts à faire entre les marchands et autres personnes quelles soient dans le dit bourg ou son district, et qu'ils puissent affermer le droit en provenant de la création des dits correttiers et iceluy lever comme il est accoustumé de faire pour ce qui nous est deu pour la convertion aux nécessités communes de la dite université du dit bourg.

CE SONT

LES DROITS DU LEUDAIRE

DE LA LEUDE MAGE DE CARCASSONNE,

ESCRITS A L'ANCIEN LEUDAIRE, ET TRANSLATÉ'S DE LATIN EN FRANCOIS AFIN QUE CHAC'UN LES ENTENDE, ET SACHE QUE PAYER POUR LE DROIT DE LA DITE LEUDE MAGE.

D'une charge de draps de laine,	3 s.
D'une charge de linge,	3 s.
D'une charge de fustani,	3 s.
D'une charge laine,	3 s.
D'une charge de lin,	3 s.
D'une charge de carbe,	3 s.
D'une charge d'estamine,	3 s.
D'une charge de cuirs de bœufs,	3 s.
D'une charge de cuirs de cerf,	3 s.
D'une charge de cuirs d'asés,	3 s.
D'une charge de cuirs de boucs,	3 s.
D'une charge de cuirs de cheval,	3 s.
D'une charge de cordoan,	3 s.
D'une charge de cuirs de bœufs partits,	3 s.
D'une charge de bazanes rouges,	3 s.
D'une charge de cuirs de bêtes sauvages,	3 s.
D'une charge de cuirs d'aignaux,	3 s.
D'une charge de peaux de pelletiers ouvrées,	3 s.
D'une charge de parchemins,	3 s.
D'une charge de poivre,	3 s.
D'une charge de cire,	3 s.
D'une charge de gingembre,	3 s.
D'une charge de papier,	3 s.

D'une charge de canelle,	3 s.
D'une charge d'alum,	3 s.
D'une charge de verdét,	3 s.
D'une charge de sucre,	3 s.
D'une charge de bresil,	3 s.
D'une charge de glace,	3 s.
D'une charge d'encens,	3 s.
D'une charge de carde qui semble fenoüil,	3 s.
D'une charge de graines,	3 s.
D'une charge d'épisseries,	3 s.
D'une charge de mors de cheval,	3 s.
D'une charge d'éperons,	3 s.
D'une charge de forces,	3 s.
D'une charge de fers de lance,	3 s.
D'une charge de chapeaux de fer,	3 s.
D'une charge de couteaux,	3 s.
D'une charge d'épées et lances,	3 s.
D'une charge de sereuze faite de plom,	3 s.
D'une charge de coureges,	3 s.
D'une charge de laton,	3 s.
D'une charge de peaux tondues,	3 s.
D'une charge de perges cintures larges,	3 s.
D'une charge de peaux aludées,	3 s.

Desquelles marchandises susdites, si les marchands et voituriers passent à Barbairan, donnent de plus pour chacune charge grosse, quatorze deniers tournois, et pour charge d'ane la motié qui est sept deniers tournois.

Item pour chaque charge de figues,	18 d.
D'une charge de datils,	18 d.
D'une charge de ris,	18 d.
D'une charge d'eau roze et de rozes,	18 d.
D'une charge de violette,	18 d.
D'une charge de fleurs de bourrache,	18 d.
D'une charge d'amendes,	18 d.
D'une charge de peaux de mouton avec poil,	18 d.

D'une charge de vitriol,	18 d.
D'une charge de gales,	18 d.
D'une charge de racines de tinte,	18 d.
D'une charge de comin,	18 d.
D'une charge de fustet,	18 d.
D'une charge de fer ouvré pour ferrer les bêtes,	18 d.
D'une charge de couton,	18 d.
D'une charge d'argent vif,	18 d.
D'une charge de pances auzibet, figues, raisins,	18 d.
D'une charge de cuivre,	18 d.
D'une charge d'estain,	18 d.
D'une charge de pairols et pairoles,	18 d.
D'une charge de padenes,	18 d.
D'une charge de regalisse,	18 d.
D'une charge de suque de regalisse,	18 d.
D'une charge de sabon dur,	18 d.
D'une charge de cardes,	18 d.

Lesquelles marchandises susdites payent plus, cy passent par Barbairan pour charge grosse 7 d. tournois, et pour charge d'ane 3 d. obole tournois.

Item pour charge de piques javelines et autres hastes de bois fraissé,	2 sols tournois.
Item pour charge d'aste d'avet et de viens pour lier,	18 d.
D'une charge de celles de bois ouvrées,	18 d.
D'une charge de celles qui ne sont pas ouvrées,	9 d.
D'une charge de bois ouvré,	18 d.
D'une charge de buy non ouvré,	9 d.
D'une charge décueles,	18 d.
D'une charge de casses ou coupes de bois,	18 d.
D'une charge de canes de bois,	9 d.
D'une charge de conques,	9 d.
D'une saumade de postam,	6 d.
D'une charge d'ariscles,	9 d.
D'une charge de cercles,	6 d.
D'une charge fer,	12 d.

D'une charge d'assier,	2 s.
Juif ou juive à pied,	12 d.
Juif ou juive à cheval,	2 s.
D'une livre de soye,	1 d.
Sarasin,	12 d.
D'une livre de saffran,	1 d.
D'une livre de gerofle,	1 d,
D'une livre d'azur,	1 d.
D'une livre de filozelle,	obole.
Item pour une pièce de sendal,	2 d.
Item pour drap de soye,	2 d.
Item pour canon ou babines de filet d'or,	1 d.
Item pour chacune teste de sevene babine de soy,	1 d.
Item pour chacune teste savene babine filoselle,	obole.
Item pour chacune teste de vels soye,	1 d.
Item pour chacune douzene de savac de lin,	1 d.
Item pour quintal cendres pastel rouges et fleurs cauliere pour chacun quintal,	2 d.
Pour charge de sabon mol,	une arpade.
D'une charge de l'herbe appellée sentonica sive la breguière,	une arpade.
Item pour chacun cetier de rabasse ou gaude et rodon,	2 d.
Item pour chacun cêtier bled,	2 d.
D'une saumade de naveaux,	1 d.
Pour chacun cêtier de noix, avelaine et castaignes,	2 d.
D'une saumade de cardons,	une capsine.
D'une saumade de verre pour ouvrer,	deux verres.
Item pour un collier d'homme de verres,	un verre.
Item pour une charge d'oignons,	un four.
Pour chacun collier d'un homme d'oignons,	la moitié d'un four.
Pour une saumade de choux et pourreaux,	1 d.
Pour une saumade de pots et oules de terre,	1 d.
Pour chacun collier d'homme portant pots ou oules de terre,	1 d.
Pour chacun paire de semaux,	1 d.
Pour chacune cornue,	1 d.
Pour une caisse,	1 d.

Pour un boisseau,	1 d.
Pour un lit de bois,	1 d.
Pour saumade d'aux,	un four.
Pour collier d'homme, d'aux,	demi four.
D'une saumade de chapeaux,	un chapeau.
D'une saumade de soquets ou esclops,	un esclop.
D'une saumade de cabas,	un cabas.
D'une charge grosse chair salée, sain viël et graisse,	12 d.
Et si passe par Barbairan, le tiers plus, qui est	16 d.
Item de cent poissons fraix ou salés,	quatre poissons.
Item de cent pommes grenades, ou migraines,	4 d.
D'une saumade de pain,	2 d.
D'une sanmade de vin,	1. d.
D'une saumade de pommes ou poires,	1 d.
D'une charge grosse de plom,	12 d.
D'une charge d'huile,	2 s.
Et si passe par Barbairan,	2 s. 6 d.
Item pour un cheval,	5 s.
Item pour un roussin,	2 s.
Item pour chaque jument, mule ou mulet,	18 d.
Et si passe par Barbairan,	2 s. 1 d.
Item pour chaqu'ane,	2 d.
Et si passe par Barbairan,	3 d.
Item pour chaque anesse,	1 d.
Et si passe par Barbairan,	1 d. obole.
Item pour chaque bœuf,	2 d.
Et si passe par Barbairan,	3 d.
Item pour chacune vache,	1 d.
Et si passe par Barbairan,	1 d. obole.
Item pour chac'un pourceau ou truye,	1 d.
Et si passe par Barbairan,	trois oboles.
Item pour chacun mouton, brebis, bouc ou chévre,	1 obole.
Et si passe par Barbairan,	1 obole et pite.
Item pour chaque forsses de pareur,	2 d.
Item pour cent écuelles ou plats, peints,	4 ecuelles.

Item pour chacune charge de dailles pour faucher ,	3 s.
Et si passe par Barbairan ,	4 s. 2 d.
Item pour chacune charge de faux poudedoires ,	2 s.
Item pour chaque charge grosse d'enclumes ,	12 d.
Item pour cent oranges ,	4 oranges.
Item pour chacune charge grosse d'huile qui se vent à Carcassonne ,	2 s.
Et si passe par Barbairan ,	2 s. 6 d.
Item pour chaque charge grosse de drap de lin qui vient de Cataloigne et ce vent à Carcassonne ,	3 s.
Et si passe par Barbairan ,	4 s. 2 d.
Item pour chaque charge de draps noirs de St-Pons ,	3 s.
Et si passe par Barbairan ,	4 s. 2 d.
D'une charge de fer qui se vent à Carcassonne ,	6 d.
D'une charge assier qui ce vent à Carcassonne ,	12 d.

Et quand au dernier article du sel contenu audit ancien Leudaire, attendû que le salin du Roy Nôtre Sire, étably à la Ville de Carcassonne est notoirement et de long temps en ce aboli, et attendu que chacun mangonier et autres habitans de ladite Ville peut acheter sel gabellè, et audit cas le vendre et aussi la coutume ancienne, qui est de lever la leude dudit sel, huit deniers tournois pour quintal prin dudit sel, huit deniers tournois.

Item toute personne qui achéte les choses susdites dans Carcassonne, et icelles veut sortir hors du Diocèse dudit Carcassonne, doit ledit droit de leude excepté les gens de Limoux qui ont telle et semblable coûtume et liberté que ceux de ladite, Diocèse de Carcassonne.

Item et ne ce paye droit de leude de jong de chapeau de plume, de paille, corne étoupe, vieux souliers, souffre, miel, alum de bolcam, pegue, soudre et fromages.

Item et quiconque dérobera en passant sans payer les susdits droits de leude, payera pour la peine soisante sols un denier tournois, ou bien delaissera les choses pour lesquelles était tenu payer lesdits droits de leude au profit du fermier, ce qui sera au choix d'iceluy qui aura rompu ladite leude.

Item et quiconque dérobera ledit droit de leude dudit sel, la bête qu'il mène et sel est confisqué, et la personne d'icelle qui a rompu ladite leude punissable par le conservateur de ladite leude, avec inibitions et deffences auxdits fermiers de ne point élargir iceux transgresseurs, ny avec eux pour ce composer, mais attendre le Jugement quand à ce dudit conservateur de ladite leude.

Item et nest loisible à personne passer depuis la Montagne de Nore, outre la montagne de Mont-Cormé, c'est à sçavoir à l'Arbre-Belle entre les deux montagnes, avec aucune desdites marchandises sans payer le susdit droit de leude.

Item et n'est loisible à aucun marchand du quartier de Tolose ou Narbonne, ny autre qui soit au dessus de la Cité de Carcassonne de passer avec aucunes desdites marchandises dans lesdites montagnes, ny aussi d'aller aux terres de Narbonne et Besiers sans payer lesdits droits de leude.

Pareillement n'est permis à aucun marchand des parties de Narbonne et Beziers de passer avec aucune desdites marchandises dans les susdits termes et limites sans payer lesdits droits de leude, et si font le contraire sont punissable à l'arbitre dudit conservateur de ladite leude.

Item est permis aux gens du païs de Termenés de venir au marché de Limoux, et aux autres marchés au dessus dudit Limoux, avec leur bestial et autres leurs biens propres, et s'en retourner avec toutes choses de fer et de bois à eux et à leurs maisons nécessaires librement et sans rien payer dudit droit de leude.

Item et les gens de Limoux et Razés peuvent aller et revenir au païs et terroir de terme avec leurs biens propres sans rien payer du droit de ladite leude mâge.

Item et les gens de la terre de Cabardes pourront aller et revenir avec leurs propres marchandises en la terre de Minerbes et ceux de Minerbes en la terre de Cabardés en leur propres biens libéralement et sans rien payer du droit de ladite lende.

Ainsi que dessus a été traduit en langue de ce païs le susdit leudaire tiré de son original étant dans ce présent livre, et ce par Messieurs Pierre Boyer, Juge-Mage en la Sénéchaussée de Carcas-

sonne et Bezier; Gabriel Luillier, Trésorier pour le Roy en ladite Sénéchaussée; Guillaumme Deroque, Advocat du Roy; Arnaud Deleges, Procureur du Roy; et Jean de Saix, Controlleur en ladite Sénéchaussée; et pour obliger que le Fermier ne prenne autres droits que les susdits a été conclu et arrêté que sera enjoint audit Fermier qu'il sera tenu de faire un tableau à la Maison Consulaire de Bourg de Carcassonne, un autre au Consistoire de la Cour ordinaire dudit Bourg, un autre à la maison où il tient le panonceau de ladite leude, et un pareil tableau en chacun lieu où il prend et lève le droit de ladite leude, et ainsi a été ordonné que le présent Leudaire sera enrégistré au présent livre. Fait à Carcassonne à la Chambre du Conseil de la Cour Présidial de ladite Sénéchaussée le premier jour du mois d'octobre l'an 1544. Pierre Boyer, juge-mage; Luillier, Deroque, Advocat du Roy; Delogés, procureur du Roy; de Says.

Visa signé : ALMOU, *Procureur-général du Roy.*

Extrait du Registre n° 2 de la quatrième continuation des titres partuculiers de la Province en général, armoire B des archives du domaine du Roy, de ladite Province, près la Cour et Comptes Aydes et Finances de Montpellier, et collationé par Nous sous signé commis à la garde d'icelles, DABLES, *commis signé.*

Article 18 *des Privilèges de la Ville de Carcassonne.*

Item que tous les habitans et chaque habitant dudit Bourg sont quites libres et examps des payemens de toute sorte de leudes et peages accoûtumés pour toute sorte de choses ou marchandises qu'ils trainent ou font trainer et apporter tant pour leur prouvision que pour leur négoce dans tout le Diocèse de Carcassonne, tant seulement et comme ils ont accoutumé.

Extrait tiré des Privilèges de la Ville de Carcassonne, art. 18, *par Nous Nicolas Austric, notaire Royal, greffier et garde des Archives de ladite Ville, sous signé.*

AUSTRIC, signé.

TARIF

POUR LA PERCEPTION DES DROITS DE LA LEUDE-MENUE.

I.	Pour une pièce de drap de laine.	2 d.
II.	Pour une pièce de futène.	1 d.
III.	Pour une pièce de toile.	1 d.
IV.	Pour une douzaine serviettes trelis. . . .	1 d.
V.	Pour une douzaine de mouchoirs.	1 d.
VI.	Pour une pièce de soye ou filozelle.	2 d.
VII.	Pour une pièce teinte en couleur pourpre. .	1 d.
VIII.	Pour une livre de soye.	1 d.
IX.	De vingt-cinq paquets ou poignées de lin du pays, une poignée ou paquet évalué huit sols.	8 s.
X.	Pour chaque charge d'huile, quatre sols, suivant l'arrêt du 29 avril 1687.	4 s.
XI.	Pour chaque cheval, jument, mule ou mulet, pour chaque étranger en achétant ou vendant, huit deniers.	8 d.
XII.	De chaque bœuf.	2 d.
XIII.	De chaque vache.	1 d.
XIV.	De chaque ane.	2 d.
XV.	De chaque anesse.	1 d.
XVI.	De chaque brebis, mouton, chèvre ou chatré.	1 d.
XVII.	De chaque charge de vin.	1 d.
XVIII.	De chaque barquet ou éguier de bois et quenoüilles de lit.	1 l.
XIX.	De chaque douzaine de peaux d'écureüil. . .	3 d.
XX.	De chaque quarteron de cordes.	1 d.
XXI.	De chaque pourceau ou truye.	1 d.

XXII.	De chaque paire semals ou cournuë. . . .	1 d.
XXIII.	De chaque charge de dentals.	1 d.
XXIV.	D'une saumade de cercles, un cercle, un sol.	1 s.
XXV.	De la charge d'un homme portant de cercles, un cercle qui ne sera pas le plus beau, un sol.	1 s.
XXVI.	De chaque cuir de bœuf, vache, ane, anesse, jument, cheval et poulin.	1 d.
XXVII.	D'une douzaine de peaux de mouton aprêtées.	3 d.
XXVIII.	D'une douzaine de peaux de mouton non-aprêtées	2 d.
XXIX.	De chaque douzaine de cordouan ou marroquin préparé.	6 d.
	Et non préparé.	3 d.
XXX.	Des Flaquières ou femmes vendant du pain, un pain chaque semaine, six sols.	6 s.
XXXI.	De cent peaux de cuir sec.	4 d.
XXXII.	De chaque douzaine de peaux de renard, foynes et autres bêtes sauvages.	4 d.
XXXIII.	De chaque quarteron de laine pour leude deux deniers, et pour le poids un denier, en tout.	3 d.
XXXIV.	De chaque quarteron de suif ou graisse pour leude et poids.	2 d.
XXXV.	D'une saumade d'oignons, un four, cet article étant le même que le quatre-vingt-unième, l'évaluation sera porté audit article quatre-vingt-un ; de la charge d'un homme la moitié d'un four, neuf deniers.	9 d.
XXXVI.	De chaque charge de rafanels.	1 d.
	Et la charge d'un homme.	1 d.
XXXVII.	Pour une saumade de navets, un denier et deux coups combles, quatre sols deux deniers de la charge d'un homme, une obole et un coup comble, deux sols un denier.	2 s. 1 d.
XXXVIII.	De chaque septier de noix et de chataignes, quinse dixaines évaluées ; sçavoir, les quinse dixaines noix, quatre sols.	4 s.

Les quinse dixaines chataignes, trois sols. 3 s.

XXXIX.	D'un colier ou charge d'homme portant de verres, un verre évalué six deniers.	6 d.
XL.	De cent écuëlles, quatre écuëlle, trois sols. . 3 s.	
XLI.	D'une saumade de conques, une conque qui ne sera pas la plus belle de la charge, une conque, dix sols. . . . . 10 s.	
XLII.	De chaque charge de postam feüillet. . . .	1 d.
XLIII.	De cent tasses ou coupes de bois, quatre tasses, deux sols. . . . . 2 s.	
XLIV.	De chaque septier de rabasse, gaude, ou roudou.	2 d.
	Et de la charge d'un homme.	1 d.
XLV.	De chaque quarteron de poivre, alun, cire, lin d'Alexandrie, pour la leude un denier, et pour le poids un denier, en tout.	2 d.
XLVI.	De vingt-cinq livres de cuivre ouvré. . . .	2 d.
	Et d'un quarteron non-ouvré	1 d.
XLVII.	De l'estain ou du plomb, rien.	
XLVIII.	D'un quarteron de fer ouvré.	1 d.
XLIX.	D'une charge de fer non ouvré.	6 d.
L.	D'un quarteron d'acier.	1 d.
LI.	D'une charge de pots.	1 d.
LII.	D'une douzaine de chapeaux de lin.	1 d.
LIII.	D'un quarteron de cordes.	1 d.
LIV.	De mille cloux de fer.	2 d.
LV.	De chaque quartier de chair salée.	1 d.
LVI.	D'une charge d'aroirs.	1 d.
LVII.	D'une mait.	1 d.
LVIII.	D'un homme qui vend des faulx, une faulx, dix sols. . . . . 10 s.	
LIX.	De cent grenades, quatre grenades, un sol. . 1 s.	
LX.	D'une charge de cerises, guines, prunes et pommes.	3 d.
	Et de chaque panier dudit fruit	1 d.
LXI.	D'une saumade d'ail, un four, trois sols. . . 3 s.	

De la charge d'un homme portant dudit ails, un demi four, un sol six deniers. . . . . . 1 s. 6 d.

LXII. D'une douzaine de cordes de civel ou autres. . 2 d.

LXIII. Les bouchers chaque jeudy payeront de chaque pourceau qu'ils auront égorgé. . . . . . 1 d.

Et de chaque mouton. . . . . 2 d.

Et de chaque bœuf ou vache. . . . . 1 d.

Et de chaque table ou étau, une fressure, ou escourdilles la veille de la Pentecôte, cinq sols. 5 s.

LXIV. De chaque douzaine d'escoubes de Palme. . . 3 d.

LXV. De chaque mouchoir de soie. . . . . 1 d.

LXVI. De la charge d'un homme portant des cercles de comporte, une gerbe, un sol. . . . . . 1 s.

LXVII. D'un homme étranger pour droit d'atelage. . 1 d.

LXVIII. D'un quarteron de figues. . . . . 1 d.

LXIX. Pour une douzaine peaux d'alude. . . . . 2 d.

LXX. Pour une douzaine peaux de parchemin. . . 1 d.

LXXI. D'une douzaine de Reilhes. . . . . . . 2 d.

LXXII. D'une douzaine de beches ou aissades. . . . 2 d.

LXXIII. D'une charge d'arçons de selle. . . . . . 6 d.

LXXIV. D'une charge de choux ou pourreaux. . . . 1 d.

LXXV. D'une saumade de fourches, deux fourches, trois sols. . . . . 3 s.

LXXVI. D'une saumade de pêles, une pêle, trois sols. 3 s.

LXXVII. D'un cuir de bœuf, vache, ane, cheval et jument préparé. . . . . 2 d.

LXXVIII. D'une douzaine de peaux de bête sauvage. . . 1 d.

LXXIX. D'une douzaine de peaux de Bazanne Rouge. 3 d.

LXXX. De la charge d'un homme étranger portant des chapeaux de paille, un chapeau, douze sols. 12 s.

Et s'il portait des chapeaux de feutre, un chapeau, douze sols. . . . . 12 s.

LXXXI. Pour le truage des oignons de chaque homme conduisant une bête chargée d'oignons, un four, un sol six deniers. . . . . 1 s. 6 d.

	Et pour la leude un four, ce dernier article étant le même que le trente-cinquième, il ne sera payé par les deux articles qu'un four, évalué un sol six deniers..	1 s. 6 d.
LXXXII.	D'une hotte ou gorp de figues.	4 d.
LXXXIII.	D'une charge de cercles portés par un étranger.	3 d.
LXXXIV.	D'une peau d'agneau, de chevreüil ou bête sauvage, de chacune.	1 d.
LXXXV.	De vingt-cinq livres de ruche pilée.	1 d.
LXXXVI.	D'une charge de piquets ou autre bois court. .	1 d.
LXXXVII.	D'une douzaine de fers de cheval.	1 d.
LXXXVIII.	D'un septier de bled.	1 s.
LXXXIX.	D'une saumade de chardons, une gerbe, quatre sols six deniers.	4 s. 6 d.
XC.	De chaque vingt oziers appelés bins, un bin, six deniers.	6 d.
XCI	D'un cuir de truye.	6 s.

PRÉCIS

DE LA

CONSTITUTION FÉODALE ET CONSULAIRE

DES COMMUNAUTÉS

DE L'ANCIEN DIOCÈSE DE CARCASSONNE.

ALAIRAC.

Alairac avait un seigneur particulier, mais la justice relevait du Roi, et ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Les consuls étaient, en 1788, au nombre de trois; anciennement, suivant les hommages et serment de fidélité prêtés au Roi, ils étaient au nombre de quatre, et le jour de leur élection était fixé aux fêtes de Noël; mais cet usage a varié depuis l'époque de la réunion des charges des consuls créées en 1733. D'après un arrêt du Parlement de Toulouse, du 7 juillet 1528, et suivant les anciens hommages et serments de fidélité prêtés au Roi par les consuls d'Alairac, la communauté élisait purement et simplement ses consuls; et jamais, pendant plusieurs siècles, les marquis de Mirepoix, seigneurs d'Alairac, n'ont prétendu avoir le droit de les choisir sur le nombre des sujets présentés par la communauté. Ce n'est que postérieurement que les acquéreurs de la terre et de la seigneurie d'Alairac ont prétendu au droit du choix des consuls. En 1788, le Conseil présentait deux candidats, et le seigneur nommait. Les Consuls demeuraient en fonction pendant un an, ils entraient à l'assiette de trois ans en trois ans.

Les consuls prêtaient serment devant le juge du lieu. Suivant

l'arrêt du parlement plus haut mentionné et un hommage de 1644 ; ce serment devait être prêté devant la porte de l'église du lieu.

ALZAU.

Alzau avait un seigneur particulier, qui était haut-justicier, le Roi avait seulement une partie du fief, mais sans pariage pour la justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

La communauté d'Alzau avait deux consuls ; ils entraient en fonction le premier janvier.

C'était le seigneur qui élisait lui-même les deux consuls, et qui les choisissait parmi ses *vassaux*, il les confirmait ou les changeait selon qu'il le jugeait convenable. Ils prêtaient serment devant le seigneur.

ALZONNE.

Alzonne avait un seigneur particulier, qui exerçait la justice haute, moyenne et basse, à titre patrimonial, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne. Trois consuls et un greffier consulaire y formaient, en 1788, le corps municipal. Le seigneur nommait un juge, un lieutenant de juge, un greffier et un procureur fiscal. Anciennement la communauté d'Alzonne avait quatre consuls.

Le dimanche qui précédait la fête de St-Michel de septembre, les consuls présentaient neuf sujets, savoir : trois du premier rang, trois du second rang et trois du troisième ; le conseil politique avait le droit d'en sortir un de chaque rang, et les six restants étaient présentés au seigneur, pour faire le choix de trois, un de chaque rang. Les consuls prêtaient serment devant le seigneur, et en son absence devant ses officiers de justice.

Les consuls n'avaient d'autre charge ni d'autre droit que de faire observer la police et un banc dans l'église d'Alzonne et dans celle de Saint-Rome, qui était une dépendance de la communauté. Ils restaient en exercice pendant un an. Ils n'avaient aucun rang particulier à l'assiette, et ils n'y entraient que de 23 en 23 ans, mais ils y étaient appelés tous les trois ans, pour donner leur suffrage à l'élection ou confirmation d'un syndic ou greffier du diocèse : ils avaient

un des premiers rangs dans la mande de Montréal, parce qu'Alzonne était le principal bourg qui dépendait de ce chef de quartier.

ARAGON.

Il n'y avait de seigneur particulier que pour le fief de Ballouvière; la justice y était tenue à titre d'engagement; elle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait dans la communauté deux consuls, dont l'élection avait lieu au commencement de l'année. La communauté proposait deux sujets de chaque classe, et ensuite le seigneur nommait un des deux proposés. Ils prêtaient serment devant le juge ordinaire.

ARQUETTES.

Arquettes avait un seigneur particulier qui possédait la directe, et une partie de la justice haute, moyenne et basse, à titre patrimonial, l'autre partie était possédée par le Roi. La justice ressortissait de la sénéchaussée de Limoux.

Deux consuls et six conseillers politiques formaient, à Arquettes, le corps municipal; ils étaient élus le premier janvier de chaque année. Le conseil municipal présentait quatre sujets, sur lesquels le seigneur, en exercice, en choisissait deux qu'il désignait pour premier et second consul, et leur posait le chaperon.

Le serment était prêté devant le seigneur qui venait de les nommer et entre ses mains.

ARZENS.

Arzens avait un seigneur particulier qui tenait, à lui seul, la justice haute, moyenne et basse, à titre patrimonial, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

La communauté d'Arzens avait trois consuls : le premier remplissait les fonctions de maire, au nom de la communauté; il y avait encore un lieutenant de maire titulaire alternatif; un juge, un greffier, un procureur juridictionnel, au choix et à la volonté du seigneur du lieu et qui changeaient de même. L'élection avait lieu, chaque année, le dimanche de Quasimodo.

Les consuls restaient en exercice pendant un an, à partir des fêtes de Pâques jusqu'aux fêtes de Pâques de l'an d'après. Leur élection était faite par le conseil politique de la communauté, convoqué à cet effet dans la forme ordinaire. Cette assemblée, composée des consuls en charge, du curé, et de sept conseillers politiques, choisissait six sujets de la communauté, dont on faisait deux différentes listes de trois sujets chacune, c'est-à-dire d'un premier, deuxième et troisième consul d'un côté, et d'un premier, deuxième et troisième consul de l'autre, sur lesquelles deux listes le seigneur choisissait celle qui lui convenait ; et aussitôt ces nouveaux consuls prêtaient serment devant le juge ordinaire du lieu, procès-verbal devait en être dressé et couché sur les registres des délibérations de la communauté. Les consuls étaient immédiatement installés et reconnus en cette qualité.

Les consuls d'Arzens entraient à l'assiette tous les trois ans, et retiraient 5 livres d'honoraires; ils y entraient encore tous les 25 ans, ce qu'ils appellaient le grand tour, et pour lors ils retiraient environ 50 livres d'honoraires.

AYGUES-VIVES.

Aygues-Vives avait un seigneur particulier, haut-justicier, à titre patrimonial ; la justice ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne. Cette communauté avait deux consuls ordinaires, qui demeuraient en fonction pendant un an. Elle délibérait et présentait deux listes, sur lesquelles le seigneur faisait son choix.

L'élection avait lieu le jour de la Toussaint. Les consuls prêtaient serment devant le juge du lieu.

BADENS.

Badens avait un seigneur particulier, qui possédait à titre patrimonial la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne. Il y avait deux consuls dans cette communauté ; ils entraient en fonctions le premier jour de l'an.

La communauté, par délibération, présentait deux sujets pour le

premier et deux pour le second consulat, parmi lesquels le seigneur choisissait ; le serment était prêté devant le seigneur.

BAGNOLES.

Bagnoles avait un seigneur particulier, qui possédait à titre patrimonial la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne. Cette communauté avait deux consuls en chaperon, dont on faisait la mutation chaque année par élection de la communauté assemblée en conseil politique, avec l'agrément du seigneur ; leurs fontions ordinaires étaient de faire exécuter les ordres du Roi, à eux adressés, de faire imposer et lever les sommes déterminées par l'assiette du diocèse, suivant la mande qui leur était envoyée, et de veiller à maintenir une bonne police dans le lieu. Ils étaient de l'Assemblée de l'assiette chaque trois ans et de 30 en 35 ans. L'élection avait lieu le lundi de Pâque de chaque année ; ; ils prêtaient serment devant le juge ordinaire du lieu.

BARBAIRAN.

Barbairan avait deux seigneurs, dont l'un tenait la justice du Roi, à titre d'engagement, l'autre avait la directe : la justice ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls dans cette communauté, lesquels étaient élus le 2 février, jour de Notre-Dame.

La communauté, par délibération, présentait deux sujets pour le premier et deux pour le second consul, au choix du seigneur.

Les consuls modernes prêtaient serment devant le juge du lieu.

BASTIDE-ESPARBAIRENQUE (LA).

Le Roi était seigneur de la Bastide-Esparbairenque. Cette justice royale ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne ; mais dans l'étendue de cette communauté on distinguait trois fiefs : celui de Lacombe, celui du Pujol et celui de Lafajolle, dont cinq huitièmes appartenaient au Roi.

La communauté de la Bastide-Esparbairenque avait deux consuls, dont l'élection avait lieu du 1er janvier au 6 du même mois. La com-

munauté élisait directement ses consuls, et ils prêtaient serment devant les consuls sortants.

BASTIDE-EN-VAL (LA).

La Bastide avait un seigneur particulier, qui possédait la directe et une partie de la justice haute, moyenne et basse, à titre patrimonial, l'autre partie était possédée par le Roi. La justice ressortissait de la sénéchaussée de Limoux.

Il y avait à la Bastide-en-Val deux consuls, dont les fonctions, qui duraient un an, se bornaient à la seule administration de la police.

Les consuls qui étaient en place faisaient chacun, quelques jours avant la nomination, deux bordereaux, portant deux sujets, qu'ils présentaient au seigneur qui en choisissait deux; ils prêtaient serment devant lui ou son procureur fiscal. Ils entraient à l'assiette de 25 en 25 ans; ils assistaient encore à la nomination du syndic du diocèse. Ils prêtaient serment devant le bayle ou juge royal du lieu.

BASTIDE-ROUGE-PEYRE (LA).

(Voir plus bas les Dissertations sur les Coutumes et Libertés de Carcassonne).

BERRIAC.

Berriac avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls, dont les fonctions étaient de rendre la justice; ils avaient le droit d'avoir une plaçe distinguée dans l'église, l'exercice de leur charge ne durait qu'un an, depuis la fête des Rois, jusqu'à pareil jour de l'année suivante. Leur élection se faisait en la forme qui suit: la communauté assemblée, et le curé de ladite paroisse présidant, elle nommait quatre consuls, on en faisait deux listes que l'on présentait au seigneur de la paroisse, lequel faisait élection de deux, qui étaient ensuite confirmés par la communauté, et prêtaient serment de fidélité devant le juge du lieu.

Les consuls de Berriac n'avaient point de place fixe à l'assiette, un premier consul était député de trois en trois ans pour assister à la nomination des officiers du diocèse. La communauté de Berriac devenait chef de quartier de 28 en 28 ans, et dans cette année le premier consul avait une place fixe à l'assiette, et percevait un honoraire de 40 livres.

BLOMAC.

Blomac avait deux seigneurs haut-justiciers, à titre patrimonial, qui possédaient la justice en pariage, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls qui entraient en fonctions le jour de la Toussaint.

La communauté, par délibération, présentait deux sujets pour le premier et deux pour le second consul, au choix du seigneur.

Les consuls prêtaient serment devant le juge du lieu.

BOUILHONAC.

Bouilhonac avait un seigneur particulier, qui possédait à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussé de Carcassonne. Il y avait dans cette communauté deux consuls; leur exercice durait un an, au bout duquel la communauté présentait quatre sujets au seigneur, qui en choisissait deux pour entrer en fonctions; les consuls entraient à l'assiette tous les 18 ans sans y avoir aucun rang; ils étaient élus le jour de la Toussaint, et prêtaient serment devant le juge du lieu.

BROUSSES.

Brousses avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne. Il n'y avait à Brousses qu'un seul consul; comme on trouvait peu de sujets pour exercer cette charge, la communauté le laissait exercer quatre ou cinq années de suite; il était élu à la St-Jean-Baptiste.

Le conseil de la communauté présentait deux sujets à l'assemblée

du conseil politique, et le seigneur faisait choix de l'un d'eux.

Le consul nouvellement élu prêtait serment devant le seigneur.

CABRESPINE.

Cabrespine avait un seigneur particulier, qui possédait à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne. Le corps municipal de Cabrespine était composé de deux consuls; le dimanche après la St-Michel était le jour fixé pour l'élection consulaire. La communauté présentait trois sujets, sur lesquels le seigneur avait le choix des consuls qui devaient être élus; ils prêtaient serment devant le juge du lieu.

CANECAUDE.

Le Roi était haut justicier, et la justice était tenue à titre d'engagement; elle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait à Canecaude deux consuls dont l'élection avait lieu le 10 janvier.

La communauté nommait deux sujets pour chaque place, et le seigneur faisait le choix. Les consuls prêtaient serment devant le juge du lieu.

CAPENDU.

Capendu avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait à Capendu trois consuls, dont l'élection avait lieu le 15 août, jour de l'Assomption. La communauté présentait les consuls et faisait deux listes; le seigneur avait le droit du choix sur les deux listes, et la communauté nommait deux sujets de chaque rang. Ils prêtaient serment devant le juge du lieu.

CARLIPA.

La communauté de Carlipa acheta, en 1624, la haute justice au Roi, ainsi que la moyenne et basse qui étaient en pariage avec des seigneurs particuliers; mais en 1672, la justice fut comme ancienne-

ment exercée par des seigneurs particuliers. Elle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Carlipa avait quatre consuls, dont les fonctions se bornaient à la seule administration de la police. Ils restaient en fonction pendant un an à dater de la Toussaint.

Les consuls qui étaient en place quelques jours avant la Toussaint, faisaient eux seuls, et sans le communiquer à la communauté, une liste de deux sujets chacun, qu'ils portaient au seigneur, lequel en choisissait quatre. Le jour de la Toussaint, lui ou son juge, venaient faire prêter serment à ceux qu'il avait choisis, ce qui se faisait en présence de la communauté ou conseil politique. Ils entraient à l'assiette tous les trois ans pour la seule élection du syndic du diocèse ; ils y entraient encore tous les 25 ans ; mais ils n'y avaient point de rang particulier.

La communauté avait un conseil politique composé de douze conseillers, dont quatre changeaient tous les ans, et les consuls qui sortaient de charge prenaient leur place. Les consuls appelaient à ces conseils ou assemblées un grand nombre d'habitants au-delà des conseillers politiques.

L'élection avait lieu le dernier dimanche du mois d'octobre.

CARCASSONNE (CITÉ).

(Voir plus bas les Dissertations sur les Coutumes et Libertés de Carcassonne.)

CARCASSONNE (VILLE-BASSE).

(Voir plus bas les Dissertations sur les Coutumes et Libertés de Carcassonne.)

CASTANS.

Castans ne reconnaissait d'autre seigneur que le Roi : cette justice royale ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait à Castans deux consuls ; ils étaient élus le 1er janvier, et nommés par le conseil ordinaire de la communauté. Ils prêtaient serment devant le juge-mage de Carcassonne.

CAUDEBRONDE.

Caudebronde avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre

patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne. Il y avait à Caudebronde trois consuls ; l'élection avait lieu le 1er août.

La communauté portait deux sujets pour chaque classe, sur lesquels le seigneur choisissait. Ils prêtaient serment devant le juge dudit seigneur.

CAUNETTES-LES-MOUSSOULENS.

Caunettes-les-Moussoulens avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il n'y avait à Caunettes-les-Moussoulens qu'un seul consul, dont l'élection avait lieu le jour de la Toussaint.

En 1683 la communauté de Caunettes-les-Moussoulens reconnut qu'à son seigneur appartenait le droit de faire le choix du consul, sur une liste de trois habitants dont elle avait auparavant fait la présentation ; mais depuis ce temps, l'usage ayant prévalu, la communauté choisissait le consul sur deux sujets que lui présentait celui qui devait sortir de charge. Il prêtait serment devant son seigneur ou ses officiers.

CAUNETTES-EN-VAL.

Caunettes-en-Val avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Limoux.

La communauté avait deux consuls; l'élection avait lieu le 1er Mai.

La communauté élisait quatre sujets, deux du premier rang et deux du second ; ils étaient présentés devant le seigneur, qui faisait le choix. Les consuls élus prêtaient leur serment devant le seigneur ou devant son juge.

CAUX.

Caux avait un seigneur particulier, mais il ne possédait à titre patrimonial que la moitié de la justice, l'autre moitié était tenue par

lui, à la place du Roi, à titre d'engagement, la justice ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne. Il y avait trois consuls ; la nomination se faisait le jour de la Toussaint.

Les consuls sortant de charge faisaient deux listes des sujets qu'ils proposaient pour leur succéder ; ces listes, portées au conseil de la communauté, qui les approuvait ou les changeait, étaient ensuite présentées au seigneur pour le choix. Les consuls dont le seigneur avait fait choix, prêtaient le serment entre ses mains ou celles de ses officiers de justice.

CAVANAC.

Cavanac avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls dans cette communauté. Il était d'usage de les nommer tous les deux ans, au commencement de janvier. Le conseil s'assemblait : les consuls en place, présentaient quatre sujets sur deux listes, composées chacune d'un premier et d'un second consul, et on députait ordinairement les consuls en place pour présenter les deux listes au seigneur, qui avait le droit de choisir sur ces listes les sujets qu'il voulait.

Les consuls nouvellement élus étaient dans l'usage de prêter leur serment tantôt entre les mains du seigneur, tantôt entre les mains du juge, qui couchait le procès-verbal de prestation de serment sur le registre courant des délibérations de la communauté.

CAZILHAC.

Cazilhac avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait à Cazilhac deux consuls ; leur élection avait lieu le 2 février.

Le seigneur avait le droit de choisir les consuls sur deux sujets pour chaque consul que le conseil politique lui présentait. C'était

ordinairement le juge qui faisait le choix agissant pour le seigneur. Ils prêtaient serment devant ce juge.

CENNE.

Cenne avait un seigneur particulier, mais la haute justice appartenait au Roi, et elle fut tenue à titre d'engagement, tantôt par la communauté, tantôt par un seigneur étranger. La justice ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Les consuls, au nombre de trois, étaient créés et institués au nom du seigneur, tous les ans, à la fête de Pentecôte; ils étaient juges en toutes causes criminelles intentées à Cenne.

Les consuls présentaient deux sujets chacun à la communauté qui donnait son suffrage, et ceux qui réunissaient le plus grand nombre de voix étaient mis en place, après qu'ils avaient prêté serment devant le juge du lieu.

COMIGNE.

Comigne avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls dans cette communauté; l'élection avait lieu le jour de l'Annonciation de la Vierge. La communauté présentait six sujets sur lesquels le seigneur faisait choix de deux pour consuls; ils prêtaient serment devant le juge du lieu.

CONQUES.

La justice était en pariage entre le Roi et un seigneur particulier. La part du Roi avait été d'abord donnée à titre d'engagement, plus tard, elle fut tenue par le sénéchal de Carcassonne et le seigneur, alternativement et mi-triennalement. La justice ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait à Conques quatre consuls, dont le premier avait le titre de maire. L'élection avait lieu le dernier dimanche qui précédait la fête de Noël, auquel jour on en renouvelait une partie. La communauté élisait elle-même ses consuls, en choisissant sur deux sujets

qui lui étaient proposés par chaque consul qui devait sortir de charge, de manière que chaque consul sortant proposait au conseil deux sujets de sa classe pour le remplacer. Les nouveaux consuls prêtaient serment devant le premier consul maire.

CORNEILLE.

Corneille avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls à Corneille et un greffier consulaire ; leur exercice durait un an.

L'élection avait lieu le jour de la Trinité.

La communauté était tenue de présenter quatre sujets, deux pour chaque place, et le seigneur choisissait. Ils prêtaient serment devant le seigneur ou son juge.

COURNÈZE.

Cournèze avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Limoux. Il y avait deux consuls dans cette communauté, leurs fonctions étaient de faire exercer la police; la durée de leur exercice était d'un an ; ils étaient élus par le seigneur du lieu sur une liste de quatre candidats présentés par la communauté. Ils entraient de trois ans en trois ans à l'assiette du diocèse ou du moins le premier consul y était ordinairement député de la part de la communauté.

L'élection avait lieu le premier jour de l'an ; le serment était prêté devant le juge viguier du seigneur.

COUFFOULENS.

Couffoulens avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait dans cette communauté deux consuls, et un bayle. L'exercice des consuls durait un an, celui du bayle autant que le seigneur voulait.

L'institution des consuls se faisait de la manière suivante : les anciens consuls nommaient deux sujets et la communauté en nommait deux autres ; on présentait ces quatre sujets au seigneur, qui en choisissait deux. Ils n'avaient point de rang particulier à l'assiette. L'élection avait lieu le jour de la Toussaint.

Les consuls prêtaient serment devant le juge du seigneur.

CUXAC.

Cuxac avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait trois consuls dans cette communauté ; l'élection avait lieu le 29 juin. La communauté n'avait que le droit de former des listes, contenant : deux premiers consuls, deux seconds consuls, deux troisièmes consuls. Le seigneur avait le choix d'élire trois consuls ; ils changeaient chaque deux ans, et prêtaient serment devant le juge du lieu.

DOUZENS.

Douzens avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Dans la communauté de Douzens il y avait deux consuls, un procureur juridictionnel, et un juge ou bayle. Les consuls changeaient tous les ans, et les autres officiers étaient à la nomination du seigneur. Ils n'entraient pas aux états.

L'élection avait lieu le 25 mars. La communauté nommait quatre consuls, deux pour chaque rang, et le seigneur faisait l'option de deux, en observant l'ordre des rangs. Ils prêtaient le serment devant le juge ou le viguier du lieu.

FLOURE.

(Voir plus bas les Dissertations sur les Libertés et Coutumes de Carcassonne.)

FONTIÈS-CABARDÈS.

Le Roi était haut-justicier à Fontiès-Cabardès, mais un seigneur particulier avait la directe. La justice ressortissait de la sénéchaussée

de Carcassonne. Les consuls de la communauté n'avaient que le droit de police. La durée des fonctions n'était que d'un an. Le conseil politique nommait les consuls au nombre de trois. Ils assistaient de trois en trois ans à l'assiette pour l'élection des nouveaux officiers qu'on y nommait pour le diocèse. Le premier consul, qui entrait de 27 en 27 ans, avait un droit de 44 livres, et celui qui y entrait de trois en trois ans un droit de 5 livres.

L'élection avait lieu le 9 octobre ; le serment était prêté devant le sénéchal de Carcassonne.

FONTIÈS-RIVES-D'AUDE.

Fontiès-Rives-d'Aude avait un seigneur particulier, qui possédait à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait à Fontiès-Rives-d'Aude deux consuls, dont l'élection avait lieu le premier janvier. La communauté nommait deux sujets pour chaque rang, sur lesquels le seigneur choisissait; ils prêtaient serment devant le juge du lieu.

FOURNES.

Fournes avait un seigneur particulier, mais la justice y était tenue du Roi, à titre d'engagement ; elle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait trois consuls à Fournes, dont l'élection avait lieu le dimanche qui précédait la Noël. La communauté élisait deux sujets pour chaque place ; on présentait la liste au seigneur, qui avait le droit du choix. Les consuls prêtaient serment devant le juge du seigneur.

FRAISSE-CABARDÈS.

Fraisse-Cabardés avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait à Fraisse-Cabardés deux consuls ; l'élection avait lieu pendant les fêtes de Noël. Chaque consul sortant présentait une liste de trois sujets qu'on inscrivait dans le registre des délibérations de

la communauté, et c'était sur ces trois sujets que le choix était fait par le seigneur. Les consuls prêtaient serment devant le juge du lieu.

GARDIE.

Gardie avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Limoux.

Il y avait à Gardie deux consuls, un bayle et un greffier : l'exercice des consuls était d'un an, celui du bayle dépendait de la volonté du seigneur; celui du greffier dépendait de la communauté. Les consuls étaient élus par la communauté ou le conseil politique, et venaient prêter serment entre les mains du seigneur. L'élection avait lieu le 26 décembre.

GOUTARENDE.

(Voir plus bas les Dissertations sur les Coutumes et Libertés de Carcassonne.)

GRASSE. (LA)

La Grasse avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Limoux.

Il y avait un premier consul maire et un second consul. Le second office de lieutenant de maire avait été réuni à la communauté. L'exercice des consuls commençait le 6 janvier, et finissait à pareil jour, ainsi que celui des autres officiers à l'alternative; ils étaient élus la veille des Rois de la manière suivante : le 5 janvier, le maire et les consuls faisaient inviter le greffier en chef de l'abbaye de se rendre dans l'Hôtel-de-Ville; l'assemblée se tenait devant lui, et il en retenait le procès-verbal. Le maire et les consuls, revêtus de leurs robes et livrées consulaires, se rendaient, avec les membres du conseil politique, au palais abbatial, pour remettre à l'abbé la liste des sujets élus, soit pour les fonctions de consul, soit pour celles de conseiller. Le procureur fiscal avait le droit de prendre communication du procès-verbal de l'élection, et même d'appeler de cette élection dans les vingt-quatre heures. Il convient d'observer que la présentation

faite à l'abbé n'était que de pure forme, puisque dans tous les cas c'était la communauté qui nommait elle-même.

Quant à la prestation du serment, elle avait lieu comme suit : le 6 janvier, à l'issue des vêpres du chapitre, le maire, les consuls et les conseillers actuellement en place, et ceux qui avaient été nommés la veille, se rendaient dans la salle du palais abbatial, et y prenaient séance sur des bancs sans dossier ; les anciens consuls remettaient leurs livrées consulaires et les clés de la ville à l'abbé ou à son vicaire-général où à ses officiers de justice ; et les sujets nouvellement élus prêtaient serment sur les réquisitions du procureur fiscal de l'abbaye, entre les mains de l'abbé ou de ses représentants.

Le maire et le lieutenant de maire avaient l'entrée à l'assiette du diocèse où ils siégeaient immédiatement après les consuls de Montréal, premier chef-lieu du diocèse.

ILHES. (LES)

Il y avait un seigneur particulier ; mais il tenait la justice du Roi à titre d'engagement ; elle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Cette communauté avait deux consuls ; l'élection avait lieu le dimanche qui précède Notre-Dame d'août. La communauté présentait quatre sujets au seigneur, qui avait le droit de choisir.

LADERN.

Ladern ne reconnaissait d'autre seigneur que le Roi ; la justice ressortissait de la sénéchaussée de Limoux, et la communauté nommait elle-même le juge du lieu.

Il y avait à Ladern deux consuls ; l'élection avait lieu le 1er janvier. La communauté nommait elle-même les consuls et conseillers politiques suivant l'usage immémorial ; ils prêtaient serment devant les consuls.

LAPRADE.

Deux seigneurs particuliers se partageaient Laprade : l'un avait le lieu de Laprade proprement dit, ou la Serre haute, en toute justice ;

l'autre avait le reste du territoire. Chaque seigneur faisait exercer la justice dans sa terre.

Les marguilliers faisaient l'office de consuls ; mais quoiqu'ils assumassent les fonctions de consuls, ils n'étaient pas réputés pour tels, n'étant pas décorés du chaperon; cependant Laprade formait une communauté, puisqu'elle avait un livre d'impositions à part; c'était ordinairement le 2 février que les marguilliers étaient nommés. L'usage était que les marguilliers représentant les consuls faisaient une liste de deux sujets, sur lesquels le curé en choisissait un, qu'il nommait au prône de la messe paroissiale.

Les marguilliers représentant les consuls prêtaient serment devant le curé.

LAVALETTE.

Lavalette avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls, six conseillers, un greffier et un syndic à Lavalette; leurs fonctions duraient un an. La communauté présentait, le 26 décembre, deux sujets pour le premier chaperon et deux pour le second, alternativement ; le seigneur nommait. Ils prêtaient serment devant son juge.

Les consuls entraient à l'assiette chaque 25 ans, ce qu'ils appelaient le grand tour.

LEUC.

Leuc avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne. Le territoire de Leuc comprenait le fief de Licayrac, dont la justice était attribuée au Roi.

Il y avait trois consuls dans la paroisse de Leuc, leurs fonctions étaient d'y faire régner le bon ordre ; ils avaient le droit d'avoir une place distincte dans l'église ; il y avait six conseillers politiques et un greffier consulaire,

L'exercice de la charge des consuls et des conseillers ne durait qu'une année, savoir : depuis le 1er janvier jusqu'à pareil jour de l'année suivante. Leur élection se faisait en la forme qui suit : le conseil, composé des trois consuls, du curé de la paroisse, premier opinant, et des six conseillers politiques étant assemblé, le premier jour de janvier, selon la forme ordinaire, le greffier consulaire faisait la lecture des ordonnances royales, qui enjoignaient aux communautés de procéder à la nomination des nouveaux consuls ; la lecture de l'ordonnance finie, le conseil proposait six consuls; on en faisait deux listes, qui étaient présentées au seigneur de la communauté; le seigneur avait le droit parmi ces six consuls de faire élection de trois, qui étaient toujours confirmés et nommés par le conseil; les nouveaux consuls prêtaient ensuite serment de fidélité entre les mains du seigneur ou du juge.

Le conseil de la communauté de Leuc députait, de trois en trois ans, le premier consul pour assister à l'assiette ; il n'y avait point de rang fixe, il était confondu pêle et mêle avec les différents députés de toutes les communautés. De 28 en 28 ans, la communauté de Leuc devenait chef de quartier, et dans cette année le premier consul, qui assistait à l'assiette, percevait un honoraire de 45 francs.

LIMOUSIS.

Limousis avait un seigneur, qui tenait la justice moitié à titre patrimonial, moitié du Roi, par engagement ; la justice ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls à Limousis ; l'élection avait lieu le 24 février. La communauté élisait deux consuls de chaque classe, et le seigneur avait le droit de choisir ceux qui lui convenaient. Ils prêtaient serment devant le juge du lieu.

MALVES.

Malves avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait à Malves deux consuls, l'élection avait lieu le 2 février de chaque année, antérieurement à 1766. Depuis l'édit du mois de

mai 1766, les consuls présentaient au conseil trois sujets, sur lesquels le seigneur faisait le choix d'un. Anciennement le conseil ne présentait que deux candidats. Ils prêtaient serment devant le seigneur ou le juge du lieu.

MARMORIÈRES.

Marmorières avait deux seigneurs, qui exerçaient la justice à titre patrimonial, et alternativement, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il n'y avait à Marmorières qu'un consul, dont la nomination se faisait le premier dimanche après Pâques. Le seigneur choisissait le sujet qu'il croyait le plus capable. Le consul ainsi nommé prêtait serment devant le juge du lieu.

MARSEILLETTE.

Marseillette avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls à Marseillette, dont l'élection avait lieu le 30 novembre. La communauté présentait deux sujets pour le premier et deux pour le second, au choix du seigneur; ils prêtaient serment devant le juge du lieu.

MAS-CABARDÉS. (LE)

La communauté du Mas-Cabardés avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait au Mas-Cabardés trois consuls; l'élection avait lieu le 29 juin. La communauté seule avait le droit d'élection; ils prêtaient serment devant le juge du lieu.

MAS-DES-COURS. (LE)

La communauté du Mas-des-Cours avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls dans cette communauté; ils étaient élus

le 26 décembre. La communauté désignait quatre sujets, qui étaient présentés au seigneur ; celui-ci en choisissait deux, ils prêtaient serment devant son juge.

MAYRAC.

(Voir plus bas les Dissertations sur les Coutumes et Libertés de Carcassonne.)

MIRAVAL-CABARDÉS.

Miraval-Cabardés avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait dans cette communauté, qui comprenait les Martys, trois cônsuls et un bayle; ils portaient le chaperon et avaient le pas sur tous les autres membres de la communauté. Les consuls avaient pris anciennement 50 francs d'albergue de la communauté du Mas-Cabardés, tous les ans. Ce droit était abusif.

Les consuls restaient en fonction pendant un an.

Les consuls anciens présentaient deux listes pour élire les nouveaux au syndic ou au chanoine, député par le chapitre, qui les nommait. Autrefois cette élection se faisait en place publique à Miraval, plus tard elle se faisait au Mas-Cabardés.

Les consuls entraient à l'assiette de trente en trente ans.

L'élection avait lieu le jour de Notre-Dame d'août. Ils prêtaient serment devant le juge ordinaire.

MONESTIÈS.

Monestiés avait deux seigneurs, dont l'un n'avait droit qu'aux deux cinquièmes des censives. La justice ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait à Monestiés deux consuls; l'élection avait lieu le 14 juin. Les consuls nommaient deux sujets chacun à leur place, et le seigneur choisissait. Ils prêtaient serment devant le seigneur.

MONTCLAR.

Montclar avait deux seigneurs en pariage. La justice ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls à Montclar, leur exercice durait un an. La communauté présentait quatre candidats, sur lesquels le seigneur en choisissait deux.

Ils n'avaient pas de rang distingué à l'assiette, ils donnaient seulement leur voix lorsqu'il s'agissait de nommer le syndic du diocèse.

L'élection avait lieu le 1er janvier; ils prêtaient serment devant le juge établi par le seigneur.

MONTIRAT.

(Voir plus bas les Dissertations sur les Coutumes et Libertés de Carcassonne.

MONTOLIEU.

Montolieu avait un seigneur particulier, la justice appartenait en pariage au Roi et au seigneur; cependant, quoique la communauté tint par engagement la portion du Roi, la justice était exercée alternativement par des officiers royaux et par des officiers désignés par l'abbé; elle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait à Montolieu quatre consuls et un procureur du Roi; l'élection avait lieu le dimanche avant la Saint-Michel, qui est le 29 septembre.

Les consuls étaient alternativement nommés par ceux qui sortaient de place, et par le seigneur; chaque consul présentait au conseil politique une liste de six sujets; celle du premier consul était réduite à trois, et celle des autres à deux, et c'est sur les listes ainsi réduites que le choix était fait par le seigneur ou l'un des consuls, chacun à son tour. Ils prêtaient serment entre les mains des consuls qui les avaient précédés.

MONTLAUR.

Il y avait à Montlaur un seigneur haut-justicier, et des seigneurs tenant les directes et une partie de la justice, enfin un seigneur pour le terroir de Roquenégade. Toutes les justices ressortissaient de la sénéchaussée de Carcassonne.

Montlaur avait deux consuls, qui devaient se mêler de la police, et six conseillers politiques; il y avait un bayle qui rendait la

justice pour le seigneur. Le bayle était communément à vie, parce que le seigneur ne le changeait jamais ; les consuls n'étaient nommés que pour un an. Les consuls qui devaient sortir de charge présentaient au conseil ordinaire de la communauté quatre sujets, sur lesquels le conseil en choisissait deux. Les consuls de Montlaur n'entraient aux états du diocèse que de trois en trois ans.

L'élection se faisait le 2 février, et ils prêtaient serment devant le juge du lieu.

MONTRÉAL.

La justice était tenue du Roi, par échange : elle était exercée en son nom par le juge chatelain ; cependant les consuls avaient aussi l'exercice de la justice criminelle par *prévention* avec les officiers royaux. Montréal n'avait pas d'autre seigneur haut-justicier, mais il y existait plusieurs seigneurs qui possédaient les directes.

La justice criminelle y était exercée par prévention, avec le chatelain, qui était le juge royal du lieu. Cette justice ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait quatre consuls à Montréal, deux charges de maire et deux de lieutenant de maire.

L'élection se faisait par le conseil de ville, le 24 décembre ; ils prêtaient serment devant le premier consul maire.

L'exercice des consuls durait un an.

Vers le milieu du 18me siècle, les consuls en place présentaient un sujet de chaque *échelle*, et le conseil politique nommait les consuls ou parmi les sujets présentés ou même à son choix en dehors de ces listes. Les consuls de Montréal avaient rang à l'assiette après ceux de Carcassonne.

MONZE.

Monze avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls ; l'élection avait lieu le 1er janvier. La

communauté présentait trois sujets pour chaque classe et le seigneur choisissait. Ils prêtaient serment devant le juge du lieu.

MOUSSOULENS ET CAUNETTES.

Moussoulens et Caunettes avaient un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il n'y avait que deux consuls à Moussoulens et Caunettes, qui n'étaient chargés que des fonctions communes et ordinaires au consulat, et leur exercice ne durait qu'un an. Ils étaient nommés par le conseil de la communauté, et prêtaient leur serment entre les mains du seigneur. Ils entraient à l'assiette à tour de rôle, et *roulaient* avec les autres petites communautés du diocèse. Il n'y avait dans la communauté d'autres officiers que ceux du seigneur, savoir : un juge et un procureur fiscal.

Il était élu un consul chaque année le jour de la Toussaint.

En 1683, le 31 décembre, la communauté reconnut que le seigneur avait le droit de choisir le consul sur une liste de trois habitants qu'elle lui présentait, mais depuis ce temps elle choisit sur deux sujets que lui présentait celui qui sortait de charge. Il prêtait serment devant le seigneur ou son juge.

PALAJA.

Palaja avait un seigneur particulier : il tenait la justice du Roi à titre d'engagement ; elle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls dans la communauté, dont les fonctions se bornaient à la seule administration de la police; la communauté n'avait pas d'autres officiers. Ils restaient en fonction pendant un an.

Les consuls qui étaient en place, quelques jours avant la nomination, faisaient deux bordereaux de deux sujets chacun, qu'ils présentaient au seigneur, lequel en choisissait deux, et ils prêtaient serment devant lui ou son procureur fiscal. Ils entraient à l'assiette de cinq en cinq ans pour la seule élection du syndic du

diocèse ; ils n'y avaient point de rang particulier. L'élection avait lieu pendant les fêtes de Noël.

PENNAUTIER.

(Voir plus bas les Dissertations sur les Coutumes et Libertés de Carcassonne.)

PEZENS *ou* VOISINS.

Pézens avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait dans cette communauté quatre consuls et un greffier consulaire ; leur exercice durait un an. Les consuls en charge présentaient anciennement deux listes au seigneur pour leur remplacement, et il en choisissait une. Postérieurement, le seigneur choisissait directement parmi les habitants de la communauté de Pezens.

L'élection avait lieu le 1er janvier; ils prêtaient serment devant le seigneur.

POMAS.

Pomas avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Limoux.

Il y avait deux consuls pour régler la police ; leur exercice durait un an. La communauté présentait six personnes du lieu, et le seigneur en choisissait deux. Ils entraient à l'assiette chaque trois ans.

L'élection avait lieu le 1er janvier ; ils prêtaient serment devant le juge.

PRADELLES-CABARDÈS.

Pradelles-Cabardés ne reconnaissait d'autre seigneur que le Roi. Cette justice royale ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls dans cette communauté, un consul maire et un second consul ; l'élection avait lieu le 1er janvier. Les consuls

en place nommaient deux sujets chacun, et le conseil politique choisissait. Ils prêtaient serment devant le juge-mage de la sénéchaussée de Carcassonne.

PRADELLES-EN-VAL.

Pradelles-en-Val avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls à Pradelles-en-Val; l'élection avait lieu le 1er janvier. La communauté présentait trois sujets pour chaque place, et le seigneur choisissait. Ils prêtaient serment devant le juge du lieu.

PREIXAN.

Preixan avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls à Preixan, leurs fonctions duraient un an, ils étaient nommés par le seigneur. L'élection avait lieu le 25 décembre. La communauté avait le droit de nommer les consuls. Ils prêtaient serment devant le juge.

PUICHERIC.

Puicheric avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait trois consuls à Puicheric, leur exercice durait une année. Trois sujets pour chaque place étaient présentés au seigneur par le conseil politique, et le seigneur en choisissait un pour chacune; ils prêtaient serment devant le juge ou son lieutenant. Ils entraient à l'assiette de trois en trois ans, sans distinction particulière.

RAISSAC.

Raissac avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre pa-

trimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait à Raissac trois consuls ; l'élection avait lieu le 25 décembre. La communauté présentait au seigneur deux sujets de chaque rang, et il en choisissait un de chacun. Ils prêtaient serment devant le juge du lieu.

RIEUX-EN-VAL.

Rieux-en-Val avait un seigneur particulier, qui possédait la directe et une partie de la justice haute, moyenne et basse, à titre patrimonial ; l'autre partie était possédée par le Roi. La justice ressortissait de la sénéchaussée de Limoux.

Rieux avait deux consuls, dont les fonctions et les droits étaient d'exercer la police. La durée de leur exercice était d'un an ; leur élection était faite à la pluralité des voix par les principaux habitants de la communauté qui s'assemblaient dans une maison particulière, le premier janvier ; étant ainsi élus, ils étaient présentés au seigneur du lieu qui leur faisait prêter serment.

En 1788 la communauté présentait deux sujets de chaque rang et le seigneur choisissait. Ils prêtaient serment devant le seigneur ou son juge.

Les consuls prenaient rang à l'assiette de trois en trois ans.

ROQUEFÈRE.

Roquefère avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait trois consuls à Roquefère ; l'élection avait lieu le jour de la Noël. Le seigneur élisait lui-même les consuls, ils prêtaient serment devant lui.

ROUFFIAC-D'AUDE.

Rouffiac-d'Aude avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

La communauté de Rouffiac-d'Aude avait deux consuls ; l'élection

avait lieu le 2 février. Le conseil politique présentait deux sujets de chaque rang, et le seigneur choisissait. Ils prêtaient serment devant le juge.

ROULLENS.

Roullens avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait à Roullens deux consuls, trois conseillers, un greffier et un syndic, lesquels restaient en fonction pendant un an. L'élection avait lieu la seconde fête de Noël.

Le conseil politique présentait deux sujets de chaque rang et le seigneur choisissait. Les consuls élus prêtaient serment devant le juge.

RUSTIQUES.

Rustiques avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée deCarcassonne.

Il y avait à Rustiques deux consuls; l'élection avait lieu le 1er janvier. La communauté présentait trois sujets pour le premier et trois pour le second consul, au seigneur, qui faisait le choix. Ils prêtaient serment devant le seigneur ou son juge.

SAINT-COUAT.

Saint-Couat avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls et un bayle à St-Couat. L'élection avait lieu le 2 février.

Le seigneur, ou son représentant, choisissait, sur six sujets que lui présentait le conseil de paroisse; ils prêtaient serment devant le juge.

SAINT-DENIS.

Le Roi était seul seigneur de Saint-Denis; la communauté y possédait la justice à titre d'engagement.

Il y avait trois consuls, qui étaient élus le lendemain de la fête de St-Denis, 10 octobre.

La communauté choisissait sur six sujets que lui présentaient ceux qui sortaient de charge; ils prêtaient serment devant le juge ou son lieutenant.

SAINTE-EULALIE.

Sainte-Eulalie avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait à Ste-Eulalie trois consuls, un greffier consulaire, un juge, un lieutenant de juge et un greffier. Les consuls étaient chargés de la police; ils étaient ordinairement en exercice pendant un an.

L'élection des consuls avait lieu le 22 janvier, de la manière suivante : la communauté ou conseil politique s'assemblait, les consuls présentaient neuf sujets en trois listes différentes, et le conseil prenait deux listes, qui comprenaient six sujets, lesquels étaient présentés au seigneur qui avait le choix; ils prêtaient serment devant lui.

Le tour des consuls pour assister à l'assiette n'arrivait que de 20 en 23 ans, mais ils y étaient appelés tous les trois ans afin de donner leur suffrage pour l'élection ou confirmation d'un syndic et d'un greffier du diocèse.

SAINT-FRICHOUX.

Saint-Frichoux avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il n'y avait qu'un consul à Saint-Frichoux; l'élection avait lieu le 1er Mai.

La communauté présentait deux sujets, le seigneur en élisait un. Il prêtait serment entre les mains du seigneur ou de son délégué.

SAINT-HILAIRE.

Saint-Hilaire avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre

patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Limoux.

Il y avait à Saint-Hilaire trois consuls, qu'on élisait annuellement, un juge du seigneur, un greffier et deux experts prudhommes. La communauté choisissait les consuls le 2 février au matin, à cet effet, chaque consul qui devait sortir de charge proposait trois candidats : on formait ainsi une liste qu'on plaçait sur l'autel de l'église abbatiale durant la grand'messe. Le seigneur du lieu approuvait la nomination, si elle était à sa convenance, et les élus allaient dans l'église, avant vêpres, prèter serment entre les mains du seigneur, et en son absence entre celles de son représentant.

SAINT-MARTIN-LE-VIEUX.

Saint-Martin-le-Vieux avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls à St-Martin-le-Vieux, que l'on changeait tous les ans le 1er janvier.

La communauté, au bout de l'année, s'assemblait et présentait deux listes de deux sujets chacune au seigneur, qui faisait le choix. Ils prêtaient serment devant le juge du lieu.

SAISSAC.

Saissac avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

La communauté était dirigée par quatre consuls, dont le premier avait le titre de maire ; ils n'avaient d'autres fonctions que celles qui étaient ordinairement attachées à leur charge; ils recevaient chacun vingt livres par an pour les frais de leur chaperon.

L'élection se faisait le premier ou le deuxième dimanche après la Notre-Dame d'août.

La communauté présentait deux sujets pour chaque place, sur lesquels le seigneur choisissait.

L'exercice des consuls, qui ne durait qu'un an, durait quelquefois davantage, par suite du retard que le seigneur mettait à faire connaître son choix; la liste choisie était envoyée au juge du seigneur, lequel les instituait et leur faisait prêter serment en face du château seigneurial, le 2 octobre, jour de la fête paroissiale de Saissac.

Le maire et le consul qui entraient à l'assiette, y avaient le sixième rang; ils avaient avant eux, Carcassonne, Montréal, La Grasse et Trèbes.

SALLÈLES.

Sallèles avait un seigneur qui possédait la justice en pariage avec le Roi : la moitié était exercée patrimonialement par le seigneur, l'autre moitié l'était par engagement. La justice ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait à Sallèles deux consuls: l'élection avait lieu le jour de la Toussaint. La communauté élisait deux sujets de chaque classe, et le seigneur choisissait. Ils prêtaient serment devant le juge du lieu.

SALSIGNE.

La châtellenie de Salsigne avait un seigneur, mais la justice appartenait au Roi, et le seigneur l'exerçait à titre d'engagement. En 1783, le sénéchal de Carcassonne commença à l'exercer directement, même en première instance.

Il y avait à Salsigne quatre consuls, qui avaient le droit d'assister aux assemblées des châteaux, fixées chaque année au 6 de mai, et à toutes les assemblées qui se tenaient dans le cours de l'année; leurs fonctions duraient un an.

La communauté, conjointement avec les consuls en charge, nommaient, le jour de Notre-Dame d'août, huit sujets, qu'on présentait au seigneur, qui en choisissait quatre.

Les consuls de Salsigne n'avaient pas de rang à l'assiette du diocèse; ils n'avaient point de rang fixe à l'assemblée de leur quartier, mais dans aucun cas ils ne pouvaient en avoir la présidence, qui appartenait exclusivement aux officiers supérieurs.

Ils prêtaient serment devant le juge, cet usage s'est maintenu même postérieurement à 1783.

SAUZENS.

Sauzens ne reconnaissait d'autre seigneur que le Roi ; le châtelain de Montréal était le juge du lieu. Cette justice royale ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il n'y avait qu'un consul à Sauzens ; l'élection avait lieu le 5 juillet et ils étaient nommés par le conseil politique. Le serment était prêté devant les anciens consuls.

SERVIÈS-EN-VAL.

Serviès-en-Val avait un seigneur particulier, qui possédait la directe et une partie de la justice haute, moyenne et basse, à titre patrimonial ; l'autre partie était possédée par le Roi. La justice ressortissait de la sénéchaussée de Limoux.

Il y avait deux consuls à Serviès-en-Val, dont l'exercice durait un an ; leur élection avait lieu le 1er janvier. Ceux qui sortaient de charge nommaient deux sujets, et la communauté en nommait deux autres ; ces quatre candidats étaient présentés au seigneur, qui en choisissait deux, ils prêtaient serment devant le seigneur ou son juge.

TAURISE.

Taurise avait un seigneur particulier, qui possédait la directe et une partie de la justice haute, moyenne et basse, à titre patrimonial, l'autre partie était possédée par le Roi. La justice ressortissait de la sénéchaussée de Limoux.

Il y avait deux consuls à Taurise, qui étaient élus le 1er janvier. Les consuls sortants présentaient deux sujets chacun, et le seigneur choisissait ; ils prêtaient serment devant le seigneur ou son juge.

TOURRETTE (LA).

La Tourrette avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre

patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait trois consuls à la Tourrette. Les anciens consuls présentaient une liste pour l'élection des nouveaux, chaque année vers la fin de juin, au seigneur, qui avait la faculté de choisir; ils prêtaient serment devant le seigneur ou son juge.

TOURS (LES).

Les Tours avaient deux seigneurs particuliers, qui exerçaient la justice à titre d'engagement. Cette communauté comprenait le fief de St-Pierre et St-Paul, dans lequel la justice était tenue au même titre. La justice ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Le corps municipal était composé de trois consuls, deux des Tours et un de Lacombe; leur élection avait lieu le 8 décembre, jour de Notre-Dame. La communauté élisait deux sujets pour chaque place, et on allait présenter la liste aux deux différents seigneurs, qui avaient le droit du choix chacun en son rang. Ils prêtaient serment devant le juge du lieu.

TRASSANEL.

Trassanel avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait à Trassanel deux consuls; l'élection avait lieu le 10 janvier. La communauté présentait deux sujets de chaque classe et le seigneur choisissait. Ils prêtaient serment devant le juge du lieu.

TRÈBES.

Trèbes ne reconnaissait d'autre seigneur que le Roi. Cette justice royale ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Le corps municipal était composé de quatre consuls, dont l'élection avait lieu le jour de la Pentecôte. Ils étaient élus par la communauté et prêtaient serment devant le consul maire.

VENTENAC.

Ventenac avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre

patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait à Ventenac deux consuls, dont l'élection se faisait le 1er novembre. La communauté présentait quatre sujets, et le seigneur choisissait. Ils prêtaient serment devant le seigneur.

VERZEILLE.

Verzeille avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls à Verzeille, ils étaient élus le 1er janvier ou le dimanche suivant. Chaque consul sortant présentait deux sujets au conseil politique et le seigneur choisissait. Ils prêtaient serment devant le juge du lieu.

VILLALIER.

Villalier avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Trois consuls composaient le corps municipal; ils étaient élus le dimanche avant la Toussaint. La communauté présentait trois sujets pour chaque place, et le seigneur en choisissait un pour chacune. Ils prêtaient serment devant le juge du lieu.

VILLANIÈRE.

Villanière avait un seigneur particulier, mais la justice appartenait au Roi, et était exercée par le seigneur à titre d'engagement ; elle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Cette communauté avait deux consuls, dont l'exercice durait un an. Leur élection se faisait le dimanche de Pâques : on présentait deux sujets au seigneur pour chaque place, lequel en choisissait deux. Ils prêtaient serment devant le juge.

VILLAR-EN-VAL. (LE)

La justice et la directe étaient en partie domaniales et en partie

patrimoniales; la justice ressortissait de la sénéchaussée de Limoux.

La communauté de Villar-en-Val avait deux consuls; l'élection était faite le 1er janvier. Les consuls en place présentaient quatre sujets, et la communauté choisissait.

VILLARDONNEL.

Villardonnel avait deux seigneurs particuliers, qui exerçaient la justice une année chacun, alternativement; elle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Le corps municipal était composé de trois consuls; leur élection avait lieu le 20 janvier de chaque année; mais le renouvellement était tantôt de deux sujets, tantôt d'un seul. Quand il fallait nommer deux consuls, le conseil politique présentait une liste de six sujets portés sur deux colonnes, que l'on présentait au seigneur qui choisissait. Quand il ne fallait nommer qu'un seul consul, le conseil politique présentait quatre sujets; ainsi, l'un des seigneurs choisissait tour-à-tour un ou deux consuls, et ils prêtaient serment devant lui.

VILLARET.

Villaret avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il n'y avait qu'un seul consul à Villaret, il restait en fonction pendant un an. L'ancien consul, de concert avec le conseil politique, présentait deux sujets au seigneur, qui en élisait un.

L'élection se faisait le 22 juillet ou le dimanche suivant; ils prêtaient serment devant le seigneur.

VILLARZEL.

Villarzel avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls à Villarzel; la mutation se faisait chaque année le premier de l'an. La communauté présentait quatre particuliers et le seigneur en choisissait deux

L'élection avait lieu le dimanche qui précédait le 2 février, jour de la fête de Notre-Dame de la Chandeleur. Ils prêtaient serment devant le juge.

Ils étaient appelés de trois en trois ans pour assister à l'assiette.

VILLEBAZY.

Villebazy avait un seigneur particulier, mais la justice appartenait au Roi; elle était exercée par le seigneur, à titre d'engagement, et ressortissait de la sénéchaussée de Limoux.

Il y avait dans cette communauté deux consuls, un bayle et un greffier : l'exercice des consuls durait un an, celui du bayle, à la volonté du seigneur; le greffier pouvait être changé tous les ans par la communauté.

Les consuls étaient élus par le conseil politique de la communauté, et allaient prêter serment entre les mains du seigneur.

L'élection avait lieu pendant les fêtes de Noël.

VILLEDUBERT.

Villedubert avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il n'y avait qu'un seul consul à Villedubert, dont l'unique droit était de faire observer la police; on le changeait tous les ans. La communauté présentait deux listes au seigneur, qui faisait le choix. Il entrait à l'assiette tous les 25 ans.

L'élection avait lieu le jour de Noël.

Ils prêtaient serment devant le juge du lieu.

VILLEFLOURE.

Villefloure ne reconnaissait d'autre seigneur que le Roi : la justice y était tenue à titre d'engagement depuis 1699, et ressortissait de la sénéchaussée de Limoux.

Cette communauté avait deux consuls, que les habitants assemblés en conseil politique choisissaient eux-mêmes, et qui prêtaient serment entre les mains du prieur-curé du lieu, ou du juge, quand

il y résidait. Les fonctions des consuls ne duraient qu'un an, à moins qu'on ne jugeât à propos de les confirmer. Ils avaient la police et représentaient le seigneur; ils avaient en conséquence le droit de chasse et de pêche, en un mot tous les droits seigneuriaux résidaient en eux conjointement avec le conseil politique. Les habitants étaient exempts de tous droits dévolus aux seigneurs.

L'élection avait lieu le 2 février.

VILLEGAILHENC.

Le Roi était seigneur haut-justicier, et le seigneur tenait la justice à titre d'engagement; elle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait trois consuls dans cette communauté. Anciennement leur élection se faisait chaque année, à la Toussaint, en séance du conseil. Depuis 1726, on présentait six sujets au seigneur, qui choisissait. Ils prêtaient serment devant le juge du lieu.

Ils avaient entrée à l'assiette du diocèse de vingt-neuf en vingt-neuf ans.

VILLEGLY.

Villegly avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait dans cette communauté deux consuls en chaperon, dont on faisait la mutation chaque année, et que le seigneur nommait sur une liste double que le conseil politique dressait et lui présentait. Les fonctions des consuls étaient de faire exécuter les ordres du Roi, de faire imposer et lever les sommes fixées par l'assiette suivant la mande qui leur était envoyée.

Ils entraient tous les trois ans à l'assiette pour la nomination des officiers du diocèse; et de trente en trente ans, pour y délibérer, comme les autres consuls des chefs-lieux du diocèse.

L'élection avait lieu le dimanche avant la Toussaint. Ils prêtaient serment devant le juge.

VILLEMOUSTAUSSOU.

Le Roi était seigneur haut-justicier, et la communauté tenait la

justice à titre d'engagement, laquelle était devenue domaniale depuis l'édit de 1771 ; elle était exercée par le sénéchal de Carcassonne.

Il y avait trois consuls dans cette communauté ; l'élection avait lieu le 15 août. La communauté élisait ses consuls. Ils prêtaient serment devant le premier consul.

VILLENEUVE-LES-MONTRÉAL.

Villeneuve-les-Montréal avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls dans cette communauté. Le jour de l'élection était fixé à la Noël, dans la forme suivante : chaque consul présentait deux sujets, et lorsque la communauté avait approuvé ces candidatures, elles étaient présentées au seigneur, qui faisait son choix. Ils prêtaient serment devant le seigneur ou son juge.

VILLESÈQUE-BASSE.

(Voir plus bas les Dissertations sur les Coutumes et Libertés de Carcassonne.)

VILLESÈQUE-LANDE.

Villesèque-Lande ne reconnaissait d'autre seigneur que le Roi. La justice ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait trois consuls dans cette communauté, dont les fonctions étaient d'exercer la police sous la seule autorité du Roi, et à faire exécuter les ordres royaux. L'exercice de leur consulat ne devait durer qu'un an. L'élection des consuls se faisait de la manière suivante : le 1er novembre, les anciens présentaient chacun deux sujets, et le conseil politique assemblé choisissait l'un des deux ; les consuls élus prêtaient serment entre les mains du juge chatelain de Montréal, qui se rendait à cet effet à Villesèque ; à défaut, le serment était prêté devant le premier consul.

Cette justice royale ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne. En 1788, un seigneur particulier était engagiste.

Les consuls n'avaient point de rang distinct à l'assiette, à la-

quelle ils entraient tous les trois ans pour la nomination des officiers du diocèse, et selon leur rang de lettre alphabétique, à leur tour, chaque 22 ou 23 ans.

VILLETRITOULS.

Villetritouls avait un seigneur particulier, qui possédait la directe et une partie de la justice haute, moyenne et basse, à titre patrimonial, l'autre partie était possédée par le Roi. La justice ressortissait de la sénéchaussée de Limoux.

Il y avait dans cette communauté deux consuls; leurs fonctions duraient un an. Ils étaient élus le premier janvier. Alternativement, ils étaient nommés par l'assemblée des principaux habitants et à la pluralité des voix; et par le seigneur sur une liste double de présentation faite par la communauté. Dans les deux cas, ils prêtaient serment entre les mains du seigneur ou du juge du lieu.

Ils entraient à l'assiette de trois en trois ans, et le rang qu'ils avaient dans leur mande ou quartier était de 28 en 28 ans.

ERRATA. *Lisez, page* 191, *ligne* 15, donec ;—196, 4, jurejurando ;—204, 25, custodiam ;—207, 27 ; possint ;—231, 28, canonicis ;—251, 24, Alsona ;—254, 23, MCCCLXIV ante Pascham ;—341, 7, sénéchaussée de Castelnaudary.

Les Dissertations sur les Coutumes et Libertés de Carcassonne, ainsi que les notes bibliographiques concernant les documents historiques qui précèdent, seront imprimées dans le Tome II.

CROS-MAYREVIEILLE,
Président de la Société.



BIOGRAPHIE

DU

GÉNÉRAL DEJEAN.

Jean-François-Aimé DEJEAN, mort Lieutenant-général, Comte et Pair de France, naquit à Castelnaudary, le 6 octobre 1749, de Jean-Pierre DEJEAN, qui fut successivement Maire de Castelnaudary, puis Subdélégué de l'Intendant de la Province à cette résidence, et de Marie de Fabry (1). Destiné à l'état militaire, il fut élevé au collége des Bénédictins de Sorèze, aux vicissitudes duquel il s'est intéressé jusqu'à ses derniers jours. Il entra ensuite à l'École du Génie de Mézières, en 1766, avec le grade de Lieutenant en second. Au sortir de l'Ecole du génie, Dejean fut employé en qualité d'ingénieur ordinaire du Roi, dans diverses places fortes; il exerça

(1) Pierre-Jean Fabry, l'un des aïeux de la mère du général Dejean, était médecin à Castelnaudary, sous le règne de Louis XIII. Il a dédié à ce Roi un traité d'alchimie (qui était la chimie de son temps,) intitulé : *Palladium spagyricum. Toulouse*, *Pierre Bosc*, 1624 ; petit in-8°, de 394 pages, plus les index : ce fut son premier ouvrage. La Biographie Universelle, qui a consacré un article à ce médecin, sous le nom de *Fabre* (Tom. xiv, p. 19), cite huit autres ouvrages de lui, tous sur des matières analogues.

les fonctions d'ingénieur en chef dans celles de la Picardie, depuis 1781, jusques et compris 1791. C'est à cette année que remonte son admission dans l'Ordre royal et militaire de St-Louis. M. Dejean s'était marié à Abbeville, et la Picardie était devenue pour lui, par l'effet de ce lien, comme une seconde patrie; déjà il y jouissait d'assez de considération pour être élu commandant en second des Gardes nationales de la Somme, et bientôt après, membre de l'Administration centrale du même Département.

Cependant les guerres si longues de la première Révolution allaient commencer. Depuis le mois de mai 1792, jusqu'à la fin de mars 1793, M. Dejean fut employé à l'armée de Dumouriez, au camp de Famars, au camp de Maulde, à l'attaque de St-Amand, etc. Il assista à plusieurs affaires de cette campagne, et notamment à la bataille de Nerwinde. Sur la nouvelle du meurtre de Louis XVI, M. Dejean, alors capitaine du génie, écrivit, de Ruremonde, dont on venait de s'emparer, au général Beurnonville, alors Ministre de la Guerre, et qu'il avait particulièrement connu au camp de Maulde, pour lui envoyer sa démission : il demandait qu'il lui fut permis de se retirer à Amiens, pour s'y consacrer uniquement à l'éducation de son fils, dont il espérait, disait-il, faire un bon citoyen, ami de son pays, mais ennemi de l'anarchie et de toute espèce de tyrannie. Cependant, peu de temps après, les hostilités ayant recommencé, et nos armées ayant éprouvé des revers qui les jetèrent jusqu'en deça de la frontière française, M. Dejean écrivit de nouveau au général Beurnonville, pour lui marquer que la position des affaires se trouvant changée, et que sentant qu'il pouvait

être encore utile à son pays, il priait le Ministre de vouloir bien considérer sa première lettre comme non avenue : cette démarche se trouva superflue, car Beurnonville, au reçu de la première lettre, sentant bien qu'elle devait compromettre gravement son auteur et peut-être même le perdre, avait pris sur lui de la supprimer.

Il paraît que dès cette première époque de sa vie, l'aptitude de M. Dejean pour l'administration militaire, avait été appréciée, puisqu'en mars 1794, il fut nommé membre de la Commission centrale des travaux publics, qui était alors un des grands démembrements du département de la Guerre ; mais il ne jugea pas à propos d'accepter, et préféra rester encore dans les camps. Rappelé à l'armée du Nord par le général en chef Pichegru, il commanda le génie dans cette armée, dirigea les siéges d'Ypres, de Nieuport, de Nimègue ; conduisit les attaques de Courtray, de Menin, de l'île de Cadsand, et suivit Pichegru en Hollande, pendant sa campagne d'hiver, traversant sur la glace, les fleuves et les bras de mer.

Cependant M. Dejean était arrivé, de grade en grade, jusqu'à celui de général de brigade dans son arme ; il avait été nommé, en outre, inspecteur-général des fortifications, en juin 1795. Lorsque l'armée de Sambre et Meuse, sous les ordres du général en chef Jourdan, se préparait à franchir les barrières du Rhin, le général Dejean fut chargé de réunir secrètement, en Hollande, les bateaux et les agrès nécessaires pour tenter le passage. Cette opération fut effectuée par lui, avec un succès complet, la nuit du 5 au 6 septembre 1795, sur deux points, à Ekelcamp, au-dessous d'Urdingen, et à l'embouchure

de l'Erft, au-dessus de Dusseldorff, sous les ordres du général Kleber, et en présence du général en chef Jourdan. Un troisième passage, entrepris à l'anse d'Urdingen, servit à tromper l'ennemi sur nos véritables dispositions. L'honneur de cette brillante opération, non moins habilement conçue qu'exécutée, appartient surtout au général Dejean, et même ce ne fut pas sans difficulté qu'il vint à bout de faire adopter ses projets. Toutefois, il se plaisait à rendre justice à Kleber, qui, ne se faisant pas la moindre idée de l'opération, y résista d'abord fortement; mais, aussitôt qu'elle lui eut été suffisamment expliquée, sa sagacité la saisit toute entière, et il en devint l'un des plus chauds partisans. Le passage du Rhin valut à M. Dejean le grade de Général de division, qu'il obtint le 16 octobre 1795. Le général Lejeune a fait de cette action le sujet d'un de ses tableaux, où l'on distingue le général Dejean parmi les principaux personnages; et elle suffit pour justifier l'inscription du nom du général Dejean parmi cette foule de noms héroïques qui décorent noblement l'Arc de triomphe de l'Etoile; inscription ordonnée par décision de S. M. le Roi Louis-Philippe, à qui la ville de Paris et la France doivent l'exécution de ce monument, entrepris depuis un quart de siècle.

Après avoir suivi l'armée de Sambre et Meuse jusques sur le Mein, le général Dejean revint à l'armée du Nord, reprendre le commandement du génie. Bientôt le général en chef de cette armée, Beurnonville, ayant été appelé au commandement de celle de Sambre et Meuse, le général Dejean commanda en chef, par *intérim*, les troupes françaises et bataves, en Hollande, depuis le 16 sep-

tembre 1796 jusqu'au 24 septembre 1797, qu'il fut mis à la réforme pour un motif particulièrement honorable. Les proclamations factieuses de l'armée d'Italie, commandée par le général Bonaparte et dirigées contre la majorité du Corps législatif, lui avaient été transmises, avec l'invitation de les publier dans son armée; mais pénétré des principes fondamentaux snr lesquels repose l'inviolabilité des lois et la sécurité des États; approuvant d'ailleurs dans son cœur, les efforts que les députés librement élus de la France tentèrent à cette époque, pour la ramener dans les voies d'un gouvernement moral et régulier, le général Dejean se refusa aux mesures illégales qu'on sollicitait de lui; aussi fut-il destitué immédiatement après le 18 Fructidor. On venait de le voir un moment, dans un de ces postes, à la fois éminents et difficiles, qui mettent en lumière la vertu de l'homme de bien et la capacité de l'homme habile; et dès lors avait commencé de s'établir, tant dans l'armée que parmi les habitants des pays occupés par elle, cette haute réputation de probité et de justice, qui fut le caractère distinctif de sa carrière publique. Il revint, comme les grands citoyens de l'antiquité et du Nouveau Monde, s'assseoir sans murmure et sans bruit, au seuil de son foyer domestique.

Cependant, la guerre ayant recommencé en 1799, sous de malheureux auspices, le Comité des Fortifications se présenta chez le Ministre de la Guerre pour redemander le général Dejean, qui fut réintégré dans les fonctions d'Inspecteur général des Fortifications. Après la révolution du 18 Brumaire, le premier Consul l'appela au Conseil d'Etat, section de la Guerre; néanmoins, il

n'était guère connu alors, du nouveau chef de la République, que par le refus qu'il avait fait dans le temps, d'accueillir les proclamations du général de l'armée d'Italie ; mais à cette époque, pleine de jeunesse et d'espérance, peut-être bercée des rêves du bien public, Bonaparte s'efforçait de réunir à son gouvernement tous les hommes de grand mérite et de bonne réputation. Sous ce double rapport, le général Dejean dut fixer son attention. Le premier Consul l'envoya d'abord faire une inspection générale sur les côtes de Bretagne et particulièrement à Brest, pour déterminer les mesures de défense à prendre, dans le cas où l'armée navale combinée de France et d'Espagne quitterait ce port. En mai 1800, le général Dejean suivit le premier Consul au-delà des Alpes, et fut nommé commissaire pour l'exécution de la convention de Marengo, qui livrait aux Français la plus grande partie de l'Italie supérieure. La ville de Gênes était un des fruits les plus précieux de cette victoire. Il s'agissait d'y organiser un gouvernement qui, en conservant l'indépendance nominale du pays, le maintînt sous l'influence de la France : le général Dejean fut désigné pour cette mission importante. Il résida près de deux ans à Gênes, avec le titre de Ministre extraordinaire de France, et en même temps de Président de la *Consulta* législative. Il ne fallut pas moins que l'habile circonspection et l'inaltérable justice du général Dejean, pour remplir, sans exciter des plaintes, un poste où il devait être si difficile de concilier, avec la politique du gouvernement Français, la susceptibilité nationale et les intérêts spéciaux des Gênois. C'est pendant son séjour dans leur ville, que le général Dejean, après un long

veuvage, contracta une seconde union, dont il eût de nombreux enfants. Son fils unique et lui, épousèrent deux sœurs. Il ne quitta Gênes que pour venir prendre à Paris, en 1802, le portefeuille de l'Administration de la Guerre.

« Les conquêtes de la France, dit M. le comte Daru, (1) avaient amené un tel développement de forces, et, par suite de ce développement, une telle complication dans l'administration de toutes les choses de la guerre, que le Gouvernement conçut la pensée de partager entre deux ministres les attributions de ce vaste département. C'était bien sans doute de quoi occuper un ministre que le recrutement, l'organisation, le mouvement d'une armée de huit cent mille hommes; mais il restait à pourvoir à tous les besoins de cette armée. Quelques esprits, que l'expérience avait avertis de la nécessité d'une impulsion unique et simultanée, s'effrayèrent de cette conception: ils jugèrent la division impraticable; ils prévirent les rivalités, le défaut d'ensemble, les retards dans des mesures qui exigent autant de diligence que de secret; et, en effet, l'une des conditions du succès de cette innovation était de trouver deux hommes indépendants l'un de l'autre, conciliants par caractère, au-dessus de toutes les prétentions, et ne rivalisant que de zèle pour le bien public. Etablir un ordre régulier dans ce qui, de sa nature, est l'élément du désordre; développer une activité,

---

(1) *Discours prononcé à l'occasion de la mort de M. le comte Dejean.* Chambre des Pairs de France, séance du jeudi, 21 juin 1824. Impression nº 115, et *Moniteur* du 3 juillet 1824.

une prévoyance qu'on ne trouve jamais en défaut ; concevoir un système, avec des plans de campagne, dont mille circonstances devaient modifier les opérations; pourvoir, en homme d'Etat, aux consommations qui, par leur immensité, avaient une si grande influence sur le commerce et sur l'agriculture ; enfin, appliquer une sage économie à l'emploi d'un budget de quatre ou cinq cent millions : telle fut la tâche qui se trouva imposée au général Dejean lorsqu'il fut appelé au ministère de l'administration de la guerre, qu'il a occupé pendant huit ans... Cette période embrasse deux conquêtes de l'Allemagne, celle de la Pologne et de l'Illyrie, l'occupation de l'Italie, de l'Espagne et du Portugal. Quels que puissent être les jugements que la postérité aura à prononcer sur ces diverses opérations, la voix publique a déjà rendu justice à la diligence, à la sagesse du ministre qui y prit une si grande part. L'intégrité était chez lui une vertu naturelle, dont il n'aurait pas permis qu'on le louât. Mais son exemple produisait d'heureux fruits, et ceux qui n'en avaient pas besoin se sentaient honorés d'avoir avec lui cette noble conformité. On lui a su gré de cette justice, qui absout quelquefois les rigueurs de l'administration ; de cette vigilance, qui tendait sans cesse à diminuer les abus, de cet ordre qui allait tous les jours se perfectionnant... Il est de la nature de l'ordre de tendre sans cesse à améliorer les objets auxquels on l'applique, parce qu'il tend à les éclaircir. M. le comte Dejean fut un de ceux qui contribuèrent le plus à ces heureux progrès. Mais ce ne fut point là son seul mérite ; il en eut un bien plus rare : il porta dans le Conseil cette intégrité de conscience qui sait dire la vérité. A des vues

sages, à des conceptions lumineuses, il joignait des sentiments élevés; la justesse et l'étendue de son esprit lui faisaient apercevoir de loin, des conséquences qu'il ne dissimulait pas. Il était du petit nombre des hommes qui ont des idées arrêtées sur les objets importants, et qui se sont tracés d'avance un plan de conduite pour n'en dévier jamais. Mais telle était la candeur, la modération de son caractère, et le désintéressement de toutes ses opinions, que, de sa part, la contradiction ne pouvait déplaire. »

Une époque remarquable du ministère du général Dejean, fut celle du débarquement des Anglais dans les bouches de l'Escaut, au mois d'août 1809. Peu auparavant, le 25 octobre 1808, il avait été promu à la dignité de Premier Inspecteur-général du Génie, qui était l'une des charges de Grand officier de la Couronne. C'est en cette qualité, et pour assurer les subsistances de l'armée qu'on improvisait autour d'Anvers, qu'il vola à la défense des frontières de l'Empire menacées. Nous avons sous les yeux une courte relation manuscrite de sa vie, où le général Dejean raconte lui-même, avec une simplicité pleine d'intérêt, quelques-unes des circonstances de son voyage en Belgique. Nous allons le laisser parler :

« La réputation du général en chef prince de Ponte-Corvo, en imposa sans doute au général anglais, qui n'osa rien entreprendre ; car les première dispositions de défense n'auraient certainement pas arrêté un général actif et entreprenant, vu que dans les premiers moments, il n'y avait à Anvers qu'un très petit nombre de troupes, et que les gardes nationales qui y furent appelées,

arrivaient en grande partie désarmées et sans organisation. Au bout de peu de jours, les moyens de défense furent organisés, et l'inaction des Anglais me convainquit qu'il n'y avait plus rien à craindre. Je le dis au maréchal prince de Ponte-Corvo, qui était bien loin de partager ma sécurité. En effet, le jour même où je lui annonçai mon départ pour achever mon inspection des côtes, le Maréchal avait ordonné, sans m'en faire part, la levée de tous les hommes en état de porter les armes, de dix-huit à cinquante ans, par suite de fausses informations de ses espions. Je fus instruit de cet ordre en allant prendre congé de M. le comte d'Argenson, préfet du Département. La flotte anglaise ayant commencé sa retraite le soir même, l'ordre ne reçut point d'exécution. »

Quelques mois s'étaient écoulés depuis son voyage d'Anvers, lorsque le général Dejean dut quitter son ministère. Cette coïncidence de date a donné lieu aux suppositions tout-à-fait inexactes de quelques biographes, qui ont voulu rattacher l'un à l'autre ces deux événements, quoiqu'en effet, il n'ait existé entre eux aucune liaison. L'unique motif de la démission du général Dejean fut qu'il ne crut pas possible de faire marcher le ministère de l'Administration de la guerre avec les fonds qui lui étaient alloués, et que d'autre part, il ne voulait pas promettre aux fournisseurs les fonds qu'il savait d'avance ne pouvoir leur payer. Il demandait donc à l'Empereur un budget beaucoup plus élevé que celui qui lui était accordé; tandis que d'un autre côté, on promettait de suffire au service avec des fonds bien moins considérables. L'Empereur se détermina à passer le portefeuille aux mains

de M. Lacuée, comte de Cessac. Peut-être le nouveau ministre fit-il quelques économies la première année de son administration ; mais aussi l'on s'est plaint que plusieurs parties du service furent désorganisées, et l'on allègue que les années suivantes furent infiniment plus couteuses. Nous allons recueillir encore, dans l'écrit autobiographique du général Dejean, que nous avons déjà cité, le récit de quelques circonstances relatives à sa démission.

« Le 2 janvier 1810, l'Empereur me fit demander, par M. le duc de Bassano, ma démission du ministère, et M. le duc me proposa à signer une lettre sur cet objet. Dans cette lettre, ma démission n'était motivée que sur l'affaiblissement de ma santé ; je répondis que d'après un pareil motif, je ne pouvais pas plus conserver l'inspection des fortifications que le ministère, et j'ajoutai qu'il ne m'était pas possible de motiver ainsi ma démission. Je répondis naïvement, que si l'Empereur voulait payer les dépenses du ministère, je me croyais plus propre que tout autre à en remplir les fonctions ; mais que s'il persistait dans son système de ne point payer, il était urgent de me remplacer plutôt que plus tard. M. le duc m'ayant proposé une autre rédaction, je me décidai à la signer ; et je dois convenir que l'Empereur me proposa et m'accorda beaucoup plus que je n'aurais demandé. Je conservais la place de Premier Inspecteur du Génie, et j'eus la promesse d'être nommé Sénateur. Bonaparte y ajoute le traitement de 30,000 francs, pour honoraires de la place de Grand Trésorier de la Légion-d'honneur, traitement dont je n'ai jamais joui, parce qu'il ne fut pas rendu de décret sur cet objet, et que

je ne jugeai pas convenable de le réclamer. » (1).

Au mois de novembre 1812, le général Dejean fut nommé pour présider le conseil de guerre qui jugea le général Mallet, et ceux qui avaient tenté avec lui de renverser, à main armée, le gouvernement impérial. Toute commission de ce genre est nécessairement pénible, mais l'acceptation est au nombre des devoirs de la condition militaire. D'ailleurs, cette fois, les lois étaient précises et les faits incontestés. Il restait au Gouvernement le soin de se donner les honneurs et le mérite du calme et de l'impartialité : le choix auquel il s'arrêta dans cette vue, est un témoignage de l'opinion qu'on s'était formée à la cour de Napoléon, touchant l'indépendance de caractère du général Dejean. Le président du Conseil de guerre usa de l'influence de sa position, pour maintenir l'exécution stricte des lois, et même pour en adoucir l'effet, autant que cela fut possible. Ainsi, il accorda la plus grande latitude à la défense des accusés, ce qui ne s'était point vu depuis longtemps en de semblables occasions, et ce qui fut si bien remarqué, que les défenseurs en adressèrent des remerciements au Conseil. Le président parvint encore à faire renvoyer absous tous les soldats et sous-officiers qui avaient pris part à la révolte, en les faisant considérer comme agents passifs de la révolte de leurs chefs. Cette décision était absolu-

(1) Le général Dejean était Grand Trésorier de la Légion-d'honneur depuis la date de l'institution;—En août 1808, il avait présidé le collége électoral de la Somme, qui l'élut candidat au Sénat;—En janvier 1812, il fut nommé Président à vie du collége électoral d'Indre-et-Loire.

ment contraire aux opinions de plusieurs ministres d'alors, avec lesquels le président du conseil de guerre eut des discussions vives sur ce point.

M. le comte Dejean ne fut pas du nombre des sénateurs qui prononcèrent la déchéance de l'Empereur, au mois d'avril **1814**; mais, après l'abdication, il adhéra au Gouvernement provisoire et vint prendre sa place au Sénat. Un membre ayant proposé l'érection d'un monument à la mémoire du général Moreau, M. le comte Dejean combattit la proposition, au moins comme intempestive, dans un moment où les armées étrangères, dans les rangs desquelles Moreau avait eu la triste destinée de trouver la mort, envahissaient la plus grande partie de la surface de la France, et occupaient même la ville où le Sénat délibérait.—Monsieur, comte d'Artois, alors Lieutenant-général du Royaume, nomma le comte Dejean un de ses commissaires extraordinaires, pour établir régulièrement l'autorité royale dans la 11[me] division militaire. Arrivé à Bordeaux, l'effervescence des esprit ne permit pas au général Dejean d'accomplir sa mission, et il dut revenir à Paris, au bout de quelques jours, après avoir vu l'autorité royale méconnue, ou du moins éludée en sa personne. A son retour, il fut nommé successivement Pair de France, Gouverneur de l'École royale Polytechnique, et président du Comité de liquidation de l'arriéré.

Cependant Bonaparte revint de l'île d'Elbe et releva son trône. Le général Dejean reprit ses fonctions de Premier Inspecteur-général du Génie, qui avaient cessé depuis la Restauration, et remplit, par *intérim*, durant les Cent jours, les fonctions de Grand Chancelier de la Légion-d'honneur. Il entra aussi à la nouvelle chambre

des pairs.—Après la bataille de Waterloo, et lorsque les armées coalisées étaient aux portes de Paris, il eut dans les bureaux de la Chambre, une discussion très vive avec plusieurs généraux, qui soutenaient que la capitale ne pouvait pas être défendue, et qu'il fallait nécessairement adhérer à tout ce qu'exigeait l'ennemi : malgré son âge, et malgré l'affaiblissement de ses forces, le général Dejean montra dans cette occasion la plus grande énergie, et dit hautement à ceux qui soutenaient l'opinion de la capitulation, « qu'il était surprenant que des hommes qui » avaient été si braves toute leur vie, montrassent autant » de faiblesse dans un pareil moment. »

Le général Dejean se trouva exclu de la Chambre des Pairs, par l'ordonnance du 20 juillet 1815, qui prononça la déchéance des Pairs qui avaient siégé dans la Chambre des Cent jours.—En 1818, le maréchal Gouvion-St-Cyr ayant été appelé au ministère de la Guerre, détermina son ancien compagnon d'armes à se charger de la Direction générale des subsistances militaires, que le général Dejean a conservée jusqu'à la fin de 1820, époque à laquelle l'affaiblissement sérieux de sa santé l'engagea à donner sa démission. Sans doute, le désir de voir rentrer en France son fils ainé, ancien aide-de-camp de l'Empereur, dont le nom avait été inscrit sur une liste d'exil, par l'effet de la malveillance capricieuse de Fouché, contribua pour beaucoup à faire rentrer le comte Dejean dans le service actif. Les nombreux fonctionnaires et employés qu'il avait eu autrefois sous ses ordres, s'applaudirent de retrouver un chef si juste et si éclairé. La Direction des subsistances militaires, qui échappait à des fermiers ruineux, fut rétablie, grâces aux

soins actifs et éclairés de cet habile administrateur, sur le meilleur pied d'ordre et d'économie. Les calculs rigoureux de la statistique, les idées les plus exactes de l'économie politique, les vues les plus sages d'intérêt public, dirigèrent ses marchés, et généralement tous les actes de son administration, contre lesquels il ne s'éleva jamais aucune plainte sérieuse. Son zèle pour le bien du service lui fit imaginer un procédé ingénieux pour conserver le grain, renfermé hermétiquement dans des cuves de plomb. Cette invention utile, soit pour former des greniers d'abondance, soit pour approvisionner les places fortes, a été mise à l'épreuve, avec succès, à la Manutention des vivres de la Guerre, à Paris. Tout ce qui concerne ces expériences, auxquelles le général Dejean attachait beaucoup de prix, se trouve consigné dans deux brochures qu'il a publiées sur ce sujet. (1)

---

(1) 1° *Description d'un nouveau moyen proposé par le Directeur général des Subsistances militaires, et mis en essai à la Manutention des Vivres, pour la conservation illimitée des Grains.* Paris, Balard, (sans date); in-8°, 20 pages. Signé : *Le comte Dejean.*—2° *Résumé de toutes les expériences faites, pour constater la bonté du procédé proposé par M. le comte Dejean, pour la conservation illimitée des grains et farines.* Paris, Bachelier, mars 1824 ; in-8° ; 40 pages. (Extrait des *Annales de l'Industrie nationale et étrangère).* Cette seconde brochure est rédigée par M. le chevalier Sainte-Fare-Bontemps, *vue et approuvée* par le général Dejean.—On sait que M. Ternaux a fait, vers la même époque, dans le parc de son château de St-Ouen, près Paris, des expériences sur la conservation des grains. M. Ternaux enfouit les grains dans des silos de terre marneuse, après les avoir tapissés de paille en tous sens ; le général Dejean les conserve dans des cuves de plomb. L'un et l'autre prétendaient atteindre parfaitement le but de la conservation ; mais M. le général Dejean et M. Ternaux étaient entièrement divisés sur la question de l'économie des frais, dont chacun d'eux réclamait l'avantage pour son procédé.

L'ordonnance Royale du 6 mars 1819 rappela M. le comte Dejean à la Chambre des Pairs, en même temps qu'un nombre considérable de ses collègues, exclus comme lui, à raison de leur entrée dans la Chambre des Cent jours. Il y vota constamment avec les amis des libertés constitutionnelles. Deux fois il monta à la tribune, pour parler sur des questions d'économie publique qui lui étaient spécialement familières. Il appuya la loi du mois de juillet 1820, relative à la limite de l'importation et de l'exportation des grains, et en prît occasion de développer ses idées sur l'utilité de faire des provisions de blé pour les temps de disette, aux époques d'abondance et d'avilissement de la denrée, en usant du procédé de conservation dont nous venons de parler. Dans la discussion de la loi du mois d'août 1822, relative à l'achèvement et à la construction de divers canaux, il combattit, comme trop dispendieux, relativement à son utilité, le système de grande navigation, du moins toutes les fois que l'entreprise d'un canal est à la charge du Gouvernement, et il fit part à la Chambre des observations qu'il avait été à portée de faire, touchant l'économie et l'utilité des canaux de petite navigation très-usités en Hollande. (1)

M. le comte Dejean conservait, dans un âge avancé, non-seulement toute la vigueur de sa tête, mais même une énergie physique remarquable à son âge, lorsqu'une attaque d'apoplexie vint paralyser le côté droit de son

(1) Ces deux discours, imprimés par ordre de la Chambre, se trouvent dans la collection de ses Impressions, sous les n°s 83 de 1820, et 23 de 1822.

corps, en respectant encore toutes ses facultés mentales. Il continua de travailler dans son cabinet, et de jouir de la vie, au milieu de sa famille et de ses amis : on le vit même se traîner, appuyé sur le bras d'un ami, pour venir voter aux élections de 1824. Mais enfin, une affection au pylore, dont il se plaignait depuis longtemps, termina ses jours, après de cruelles souffrances, le 12 mai 1824 : il était âgé de près de 75 ans. Son corps fut déposé au cimetière du P. La Chaise, dans le caveau de sa famille. Là, en présence d'un grand nombre de Pairs, et d'officiers-généraux, principalement du corps du Génie, M. le baron Haxo, Lieutenant-général dans cette arme, prononça l'éloge funèbre du défunt. (1)

Le général Dejean a laissé après lui une nombreuse postérité : son fils aîné, du premier lit, est décédé en 1845, Lieutenant-général et Pair de France : son petit-fils, fils aîné du précédent, a été Préfet de l'Aude, en 1831, et député de ce département, de 1837 jusqu'à la Révolution de 1848.

La famille Dejean possède deux beaux portraits, en pied, de son vénérable ayeul : l'un peint par Robert Lefebvre, en costume de Général de division ; l'autre peint par Kinson, en costume de ministre ; tous deux ont été lithographiés. On trouve un portrait gravé, du général Dejean, dans la *Collection des défenseurs de la Charte et de la loi des élections*, publiée en 1821, par A. Tardieu. Le Musée de Carcassonne possède une bonne copie du portrait peint par Robert Lefebvre. Elle

---

(1) *Paris, imp. de Fain*, 1824. In-8°, 14 pages.

a été exécutée par M. Serrur, et donnée au Musée par M. le comte Benjamin Dejean, aîné de la famille.

C'est par le récit tout nu de sa vie et par l'indication de quelques traits de son caractère, que nous avons fait jusqu'à ce moment l'éloge de M. le comte Dejean. Cette louange est la plus convenable à sa vertu, qui fut toute simple et toute naturelle. Les orages de la Révolution le laissèrent calme et pur; les dangers et les difficultés de la guerre firent briller sa bravoure et son habileté. C'est la fortune qui vint le chercher; il ne fit rien pour la conserver que son devoir. L'instinct naturel de Napoléon pour distinguer et attirer les hommes supérieurs, conduisit seul ses regards vers le général Dejean, et lui inspira de le faire asseoir dans ses conseils. Le gouvernement consulaire, considéré de son côté moral, habile et modéré, offre l'expression exacte du caractère politique du comte Dejean. A mesure qu'on s'écarta de cette nuance, le général Dejean se trouva moins en harmonie avec les idées et les vues du cabinet impérial. Souvent il y fit entendre la vérité, avec cette sincérité qui est inoffensive, parce qu'elle est pleine de candeur et tout-à-fait exempte de passion; mais aussi, avec un désintéressement d'autant plus méritoire, qu'il est rarement apprécié. Il sortit enfin du cabinet, et ce fut pour rester fidèle à cette probité inaltérable qui décora toute sa vie, et qui, pareille à la pudeur, fuit à la fois l'éloge et le soupçon. « Il quitta le ministère, dit M. le comte » Daru, comme il l'avait reçu, sans se croire ni plus » ni moins qu'il n'était auparavant, et le lendemain de » sa démission, rien, ni dans sa contenance ni dans » l'accueil qu'il recevait, n'aurait pu faire soupçonner un

» ministre disgracié. En effet, il ne l'était pas : on l'a-
» vait déchargé d'un fardeau. »—Le général Dejean jouit d'un rare privilège pour un homme d'Etat, il n'eût point d'ennemis ; on doit le croire, du moins, puisque jamais on n'entendit dire du mal de lui. Cet avantage singulier, il le dût à une justice parfaite et à une modération infinie. Il est vrai que ni les circonstances, ni la nature de ses fonctions, ne le mirent aux prises avec ces passions irritables qui agitent le plus violemment les hommes ; pourtant, il y eût tant de droiture dans son cœur, tant d'élévation dans son esprit, tant de calme dans son caractère, qu'il faut bien accorder à son mérite personnel une large portion de cette conquête paisible de l'estime qui ne manqua pas un seul moment à l'honneur et à la consolation de sa vie.—« Tel fut le gé-
» néral Dejean, dit M. le baron Haxo ; semblable aux
» hommes que l'antiquité présente à notre admiration,
» également propres à la guerre et à l'administration de
» l'Etat ; grand dans le public, et grand dans son in-
» térieur, mais d'une grandeur simple et toute humaine :
» c'est de lui qu'on a dit, avec justesse, qu'il portait
» des vertus comme l'arbre porte des fruits. Sa vie en-
» tière a été sans tache ; ceux qui l'ont connu le présen-
» teront comme un modèle ; on se souviendra longtemps
» des exemples qu'il a donnés, et ses mânes se réjoui-
» ront de ce qu'un tel souvenir sera encore utile à la
» patrie. Honneur à sa mémoire. »

A. MAHUL,

Membre résident.

BIOGRAPHIE

DE

JACQUES GAMELIN, PEINTRE.

JACQUES GAMELIN naquit à Carcassonne, le 3 octobre 1738, dans une maison, sise au carron de Mestre, rue de la Pellicerie, en face de l'Officialité, c'est-à-dire, aujourd'hui, rue de la Mairie, n.° 57.

Tout ce que nous savons de sa mère, c'est qu'elle s'appelait Marthe Fredefon.

Son père, qui exerçait la profession de pareur, était natif de Tours (Indre-et-Loire). En venant habiter Carcassonne, il y importa, dit-on, l'usage des *Forces* à ressort pour la tonture et l'affinage des draps, et même, pendant quelque temps, il fut, dans cette ville, le seul capable de les émoudre. Grâce à cette industrie de circonstance, à une habileté rare à manier son instrument; grâce surtout à une sage administration de ses petits revenus, cet ouvrier actif se fit des avances, acquit la maison dont nous avons parlé, de M.e Jean-François de Fornier, conseiller du Roi, Lieutenant-général criminel, en la Sénéchaussée de Carcassonne, la rebâtit telle qu'elle est aujourd'hui, et finit par être, dans Carcassonne, un honnête marchand drapier.

Peu de jours après son entrée dans la vie , Gamelin fut mis en nourrice chez une bonne femme de la Cité , qui prit grand soin de lui, et à qui il inspira une vive tendresse. L'époque venue, il fallut arracher l'enfant de ses bras : longtemps elle le pleura ; pendant douze ans, sous le plus frivole prétexte, toujours quelque affaire importante l'appelait à la ville ; elle ne cessa , jusqu'à la fin de ses jours, de parler de ce cher nourrisson.

Gamelin, à son tour, aimait pour ses promenades l'air pur de la Cité : plus tard, lorsqu'il rentra grand homme dans sa patrie, il fut heureux d'y retrouver sa mère nourrice : il prit soin de ses vieux jours, l'admit souvent à sa table, voulut peindre lui-même ses traits. Le portrait qu'il en fit a été religieusement déposé au Musée de Carcassonne. Là, cette naïve figure, rendue avec une vérité frappante d'expression, parle encore à chaque visiteur de son cher nourrisson : d'un air satisfait et réjoui, qui forme un agréable contraste avec ses quatre-vingt-dix ans, elle semble dire : voyez s'il avait du talent; mais elle dit en réalité, et dans un langage bien persuasif : voyez s'il avait le cœur bon et une longue reconnaissance.

Le jeune Gamelin passa des mains de sa nourrice dans celles des Frères de la Doctrine chrétienne, que Mgr de Bezons venait d'établir à Carcassonne. Un peu plus tard, il était admis au Collége de cette ville, tenu alors par les Pères Jésuites. Dans ces deux Maisons, comme chez sa nourrice, il fut entouré de sympathies, soit de la part des maîtres, soit de la part des élèves : il avait en effet tout ce qu'il faut pour échapper aux rudes épreuves de l'école et du collége, un esprit ouvert, un cœur ai-

mant, une âme bonne et confiante, un caractère ferme, mais doux, une mémoire facile, une imagination vive et impressionnable jusqu'à l'exaltation. Ces heureuses qualités étaient assaisonnées d'une physionomie avenante et spirituelle. Il parcourut donc ses classes en joyeux écolier, s'habituant de bonne heure aux triomphes faciles du talent : ses devoirs, qui faisaient toujours honneur à son intelligence, n'étaient guère traités avec ce soin délicat qui témoigne de la patience de l'élève et flatte l'œil du maître : il lui fallait de grandes heures de loisir, qu'il employait avec ardeur à dévorer les livres que lui prêtaient ses professeurs eux-mêmes. Il étudia la musique avec passion. A sa mort, un de ses violons a été payé quinze Louis. Il reçut les premières notions de dessin d'un ouvrier serrurier, nommé Bertrand, dont nous pouvons admirer le talent dans des portails, des balustres, des rampes d'escalier en fer ouvré, de cette époque, qui existent encore à Carcassonne.

Au sortir du collége, Gamelin rentra chez lui, sans vanité, sans prétention, moins orgueilleux de ses connaissances acquises qu'avide d'en acquérir de nouvelles. Son père, toujours au travail, et qui n'entendait pas que son fils fût né pour le repos, l'attendait derrière son comptoir, se promettant bien de terminer lui-même son éducation, en l'initiant sans délai à la pratique des affaires.

Le bon jeune homme avait cru qu'il lui serait aussi facile et plus agréable encore de faire la volonté de son père que celle de ses maîtres. Par malheur, son âme candide avait pris au sérieux tout ce que ceux-ci, dans leur admiration pour Homère, lui avaient dit du mérite de ce poète : il le portait avec lui, le lisait souvent; il

commençait même à en comprendre les beautés. En détaillant ses coupons de drap, il rêvait d'Achille, d'Hector, de Ménélas, d'Agamemnon; d'autrefois, il prenait vivement part aux batailles et aux révolutions des Grecs et des Romains, que le bon Rollin racontait alors à la France avec toute l'autorité de son nom et la grâce de son style. Dans la société de ces héros, qui venaient le visiter et l'entretenir d'événements destinés à remuer le monde, il faisait peu d'attention à ce qui se passait d'important à côté de lui dans son magasin. Il n'avait jamais compris qu'on se donnât du souci pour gagner de l'argent, ou qu'il fallût engager une discussion sérieuse avec son acheteur pour maintenir le prix de la marchandise; la donner eût été son plaisir. On devine qu'avec de telles dispositions, il devait essuyer de nombreuses réprimandes : son père ne les lui ménageait pas. Il comprenait alors la gravité de sa faute ; mais la nature, selon le proverbe d'Horace, finissait par l'emporter. Le père, désespéré, résolut de confier son fils à un maître qui sût prendre plus d'empire sur lui. Ce n'est pas qu'il eût à se plaindre de sa conduite : ce sage jeune homme ne sortait point, à moins qu'il n'entendît le combat acharné de deux chiens aux prises dans la rue, ou le pas vigoureux d'un cheval battant fièrement le pavé.

Il fut reçu, en qualité de commis écrivain, chez M. Marcassus, baron de Puymaurin, l'un des plus honorables commerçants de Toulouse : c'était le fils de ce Marcassus, Capitoul en 1721, à qui Louis XV accorda le titre de baron, *à cause*, disent les lettres patentes, *du grand service qu'il avait rendu à l'Etat, en établissant deux manufactures Royales de draps, dont la supériorité a dé-*

truit, dans le Levant, la concurrence des draps Anglais. En se séparant pour la première fois de son père, le jeune Gamelin lui protesta, les larmes aux yeux, qu'il se corrigerait, qu'il se mettrait au travail, et que M. de Puymaurin pourrait bientôt donner de lui de bons témoignages.

A son entrée dans les bureaux, le nouveau commis eut pour son lot le travail le plus matériel. Son père avait eu la précaution de garder devers lui violon, musique, livres, crayons, dessins, et généralement tout ce qui avait le don de le distraire. Voilà donc notre apprenti en face d'un grand livre, sur lequel il enregistre fidèlement et avec soin des faits, des dates et des évaluations dont il cherche vainement à comprendre l'importance. Des lignes puissantes, tracées d'avance sur la blancheur des pages, semblaient devoir contenir sa plume naturellement capricieuse et vagabonde; ces lignes, toujours inflexiblement droites, n'allaient pas à ses yeux : il commence par onduler légèrement celles dont la direction lui est abandonnée; content de l'effet qui en résulte, il essaie des vignettes, les multiplie, jusqu'à en faire l'encadrement de toutes les feuilles. Ce dessin était d'un fini d'autant plus parfait qu'il s'ennuyait tous les jours davantage à composer de grandes pages d'écritures.

Le commis supérieur, chargé de l'inspection de ce travail, fut mal édifié : c'était une innovation hardie. Le fait fut officiellement dénoncé à M. de Puymaurin. Heureusement celui-ci voulut en connaître par lui-même; heureusement encore M. de Puymaurin, riche et puissant négociant, était en même temps membre distingué des Académies des Sciences, Inscriptions et Belles Lettres de

Toulouse et de Nîmes, membre de la Société des Arts de Montpellier. Il examine avec soin ce livre, il en parcourt avidement les pages. Chacune était entourée d'une large bordure historiée, offrant une galerie de petits sujets traités avec une verve d'esprit et une ardeur d'imagination dont il ne put s'empêcher d'être surpris. Selon toute justice, il fit son reproche, en grossissant la voix; mais son œil moins courroucé retombait avec délices sur ces médaillons, sur ces miniatures chargées de scènes burlesques ou de riantes figures, qui, dans leur muette éloquence, semblaient plaider la cause du coupable.—Est-ce bien vous, lui dit-il, qui êtes l'auteur de ces dessins? —Oui, Monsieur, répond le jeune homme, en faisant le timide aveu de sa faute. Bientôt il le mande dans son cabinet, avec ordre de porter ses livres. Il les parcourt une seconde fois : —Vous avez, lui dit-il, peu de goût pour le commerce, mais vous me semblez en avoir beaucoup pour le dessin; vous devriez l'étudier.—Mon père ne le veut pas, lui répond Gamelin.

M. de Puymaurin écrit au père, pour lui faire part de la découverte heureuse qu'il vient de faire, et l'engager à ne rien négliger pour développer un talent si rare. Celui-ci répond que son fils n'est qu'un paresseux, qu'il vise à le ruiner; que s'il ne veut pas suivre sa carrière, il n'a plus rien à attendre de son père. M. de Puymaurin crut devoir entreprendre un voyage à Carcassonne; ce voyage eût été inutile, si les dessins qu'il y trouva de la main de son commis, ne l'eussent convaincu de plus en plus qu'il y avait là la main d'un peintre.

De retour à Toulouse, il ne déguise rien au jeune Gamelin des dispositions de son père : il lui offre de pour-

voir lui-même à son entretien, s'il veut s'adonner à cet art pour lequel il semble né. Gamelin, abandonné à son cœur, et s'il n'eût été enhardi, n'aurait certes jamais méconnu la volonté de son père; mais il ne put résister à un conseil donné avec tant de bienveillance et de générosité. Il se décida donc, non qu'il voulût mettre à profit pour lui-même les offres qu'on lui faisait, non qu'il fût sensible à l'espoir qu'on lui donnait d'une renommée; non : il se jeta avec abandon entre les bras de celui qui voulait être pour lui un second père : il accepta un bienfait; il fut reconnaissant. C'est là tout le secret des efforts qu'il va faire et des succès qui les couronneront, dans cette période de sa vie, si glorieusement ascendante, de dix-huit à trente-cinq ans.

L'Ecole des Beaux Arts de Toulouse venait d'être transformée, à cause du mérite de ses professeurs, en Académie royale de Peinture, Sculpture et Architecture. Gamelin fut confié aux soins d'un de ses professeurs, le Chevalier Rivalz, troisième et dernier du nom dans cette famille de grands peintres, originaire du département de l'Aude. Le premier, Jean-Pierre Rivalz, l'élève du Poussin, qui finissait les fonds et les fabriques pittoresques des tableaux de ce savant peintre, était né, en 1625, à la Bastide-d'Anjou.

Sous son habile maître, Gamelin mania tour-à-tour le crayon et le pinceau, avec toute l'assiduité que pouvait demander de lui la reconnaissance. Il composa des sujets, en exécuta quelques-uns sur toile; il eut l'honneur de les voir orner les salons de M. de Puymaurin, et attirer les regards des hommes de goût qui les fréquentaient. Après un séjour de cinq ans à Toulouse, il

remporta le grand prix de l'Académie de cette ville, et fut envoyé à Paris.

Nous ignorons quel fut le peintre, à Paris, qui le reçut dans son atelier; mais nous savons qu'il fut là tel qu'on l'avait vu à Toulouse; son talent grandit; il eut bientôt conscience de ses forces, et il forma le projet de tenter les chances du concours pour le grand prix de Rome.

Ce grand prix, auquel pouvaient prétendre tous les peintres français âgés de moins de trente ans, outre le privilège qu'il avait de placer hors ligne celui à qui il était décerné, donnait droit à trois ans de séjour gratuit dans l'Académie de France, fondée à Rome par Louis XIV. C'eût été, pour Gamelin, un moyen de mettre un terme honorable aux généreux sacrifices que faisait pour son éducation M. de Puymaurin. Ce prix, si vivement disputé, que David ne put le remporter qu'après avoir concouru cinq années consécutives, qui coûta à Carles Vernet trois ans de lutte et d'efforts, Gamelin l'obtint à son coup d'essai : il fut donc nommé par Louis XV pensionnaire de France à Rome.

Sans doute, le plus beau jour de sa vie fut celui où, par ses seules ressources, les portes de Rome s'ouvrirent devant lui. Il fit rapidement ce pélerinage, que tout peintre doit entreprendre, au moins une fois, à travers l'Italie. Dans son impatience de visiter la ville éternelle, il ne vit qu'en passant Parme et les peintures du Corrége, Florence, avec ses palais, ses tours, ses galeries; il courait vers Rome : c'était la ville de ses premiers rêves et aujourd'hui de ses espérances. Catholique romain avant tout, lecteur assidu de Rollin, artiste passionné, pour lui, Rome était trois fois la Reine du Monde. Là, était le Pontife qui bé-

nit l'univers ; là, son palais, qu'ornaient les prodiges du pinceau des Raphaël, des Michel-Ange, des Jules Romain. Dans ce capitole, sur ce forum, son imagination voyait s'agiter encore un peuple souverain, ou plutôt, siéger dans sa majesté un Sénat auguste, qu'un grand politique avait pris pour une assemblée de demi-dieux. Du plus loin qu'il la vit, cette ville, il put s'écrier avec Montaigne : « J'ai eu connaissance des affaires de Rome » longtemps avant que je l'aye eue de celles de ma mai- » son ; je sçavais le Capitole et son plan avant que je » sçeusse le Louvre ; et le Tibre avant la Seine. Il me » plait de considérer le visage de ces Romains, leur port » et leurs vestements. » Il passa en effet quelques jours à tout considérer, après quoi il revint à lui. Les peintures du Vatican, les plafonds des églises et des palais, les chefs-d'œuvre de sculpture antique et moderne, après avoir excité son admiration, devinrent pour lui un objet d'étude. Il dessina les bas-reliefs antiques ; les colonnes Trajane, Antonine ; les arcs de Tite, de Vespasien, de Constantin, et mille fragments épars de sculpture ; c'étaient autant de matériaux qui devaient entrer plus tard dans la composition de ses tableaux d'histoire grecque ou romaine, et leur donner la couleur locale. Il ne resta pas longtemps confondu dans la foule des artistes déjà illustres qui étaient ses rivaux : il remporta sur eux le premier prix de modèle vivant.

Le cardinal Albani avait depuis peu fondé un grand prix pour le peintre, de quelque nation qu'il fût, qui aurait le mieux réussi dans l'art difficile de jeter une draperie et d'en disposer les plis de la manière à la fois la plus noble et la plus naturelle : Gamelin le remporta en-

core. Un tel succès répandit son nom dans Rome. Il osa porter ses prétentions plus haut.

L'Académie de St-Luc était la première académie du Monde; le titre de membre de cette Compagnie était la plus haute consécration à laquelle le génie d'un peintre pût aspirer. Ce titre avait été naguère, pour Joseph Vernet, ainsi qu'il le disait à son fils, la plus douce récompense de ses travaux. Gamelin présenta son œuvre, qui réunit tous les suffrages; il eut l'honneur d'être admis, en 1771, avec le titre et les prérogatives de Professeur et de Peintre de bataille. Qu'on ne prenne point cette qualification de Peintre de bataille pour une insignifiante distinction; quelques années plus tard, Greuze fit tous ses efforts pour obtenir le titre de Peintre d'Histoire : Greuze y échoua, et dut se contenter d'entrer dans l'Académie de St-Luc comme Peintre de genre. Son tableau de Septime Sévère fut jugé inférieur. Chose étrange, nous connaissons les ouvrages qui ont valu un échec à d'autres peintres, et ceux qui ont valu à Gamelin de si brillants succès, des succès si répétés, n'existent pas pour nous, n'existent pas pour la France! ô insouciance! ô modestie du vrai talent!

Gamelin fut nommé premier Peintre du Pape Clément XIV, avec les émoluments attachés à cette charge. Il s'établit à Rome, et épousa la Signora Julia Tridix, issue d'une noble famille Vénitienne.

Si Gamelin fût mort à cette glorieuse époque de sa vie, la France eût donné des regrets à ce jeune peintre, qui, à l'âge de trente-deux ans, avait épuisé les honneurs; l'élégie eût fait retentir ses chants les plus plaintifs sur une tombe illustre, prématurément ouverte; sur un génie

éteint dans un si vif éclat : tous les tableaux de Gamelin eussent pieusement conservé son nom, sans compter ceux qui l'auraient injustement usurpé ; car les tableaux un peu remarquables, sortis d'un pinceau ignoré, aiment à se parer d'un nom historique. Le bagage de tel peintre connu est si considérable, qu'un siècle de vie ne suffirait pas à le produire.

Nous avons du chemin à faire pour en venir à voir Gamelin mourant à Carcassonne, maître de Dessin à l'école primaire centrale.

Nous ne savons s'il croyait avoir déjà fourni toute sa carrière, s'il était disposé à s'ensevelir vivant dans son triomphe; mais nous présumons que, s'il avait eu un peu d'ambition personnelle, s'il ne s'était borné à satisfaire celle que pouvait avoir à son sujet M. de Puymaurin, s'il s'était cru engagé moins envers son bienfaiteur qu'envers son génie, il n'était qu'au début de la brillante destinée qu'ouvraient devant lui les heureuses circonstances où il était placé. Pour s'en convaincre, il suffit de remonter, par la pensée, à cette époque de l'histoire de l'art en France.

La haute peinture était morte avec Louis XIV. A l'école sévère de Lesueur et de Lebrun avait succédé, sous l'influence de Vatteau, une école gracieuse, coquette, spirituelle, qui, prenant le joli pour le beau, mettait un soin infini à chercher dans la nature la beauté purement physique et matérielle. Cette école dégénéra encore sous Boucher, et devint fausse, maniérée, immorale; dans sa prédilection pour la bucolique, elle n'offrait plus que des bergers et des bergères sous des accoutrements empruntés au théâtre. Ce n'était que scènes galantes,

souvent obscènes, fadement déguisées sous les emblêmes de l'innocence champêtre. Une peinture si frivole finit par inspirer le dégoût et même le remords. Des voix graves s'élevèrent des divers points de l'Europe, qui rappelèrent avec éloquence que le noble but de la peinture, quand elle n'est pas un innocent délassement, doit être d'élever les pensées et les sentiments, en n'exposant que des actions qui honorent l'humanité. Des hommes éminents, tels que Heyne, Mengs, Winkelmann, Hamilton, d'Agincourt, Barthélemy, semblaient s'être concertés pour ramener leur époque au goût des études antiques, et à l'admiration des grands modèles du seizième et du dix-septième siècles. Ces grands hommes se rencontrèrent pour la plupart à Rome, sous la présidence du cardinal Albani, qui consacrait au triomphe des vrais principes de l'art son immense fortune, précisément à l'époque où Gamelin y jouissait de sa gloire.

Nous ne craignons pas de dire que Gamelin, Professeur français de l'Académie de St-Luc, premier Peintre du Pape, premier Lauréat du cardinal Albani, que Gamelin, avec son talent, avait tout droit de représenter la France dans ce congrès de savants, et d'attacher son nom à la fondation de la nouvelle École française. Le célèbre Vien, qui eut l'honneur d'être le restaurateur de la peinture en France, n'arriva à Rome, avec son élève David, que quatre ans plus tard, en 1775. Gamelin, élève de la Bible, d'Homère et de Rollin; Gamelin, Peintre de bataille, était de lui-même tout archaïque. Il n'avait donc, pour seconder l'impulsion déjà donnée et la transmettre à son pays, qu'à se livrer aux inspirations de son goût et de son génie ; mais les plus hautes destinées

sont souvent subordonnées aux plus petits événements.

Les applaudissements que Rome, maîtresse du goût, prodiguait à un artiste, ne manquèrent pas de retentissement. Tous les organes de la Renommée, en France, s'entretinrent avec intérêt d'un jeune peintre Carcassonnais, couronné au Capitole. L'Académie royale de peinture de Toulouse, dont il était l'élève, l'inscrivit avec empressement au nombre de ses vingt-cinq Associés; celle de Montpellier lui conféra le titre de Directeur.

Le père de Gamelin, déjà vieux et infirme, se ressouvint alors avec orgueil de ce fils, qu'une vocation irrésistible avait rendu rebelle à ses volontés, de ce fils méconnu et froidement abandonné : il ne put s'empêcher de lui écrire, et de lui faire connaître les nouvelles dispositions de son cœur envers lui; il lui parlait de ses infirmités, de son grand âge et de son désir de le revoir.

L'accent paternel de cette voix lointaine eut tout pouvoir sur Gamelin. Dans l'enivrement de sa gloire, au milieu des graves intérêts qui s'agitent, et auxquels il semble destiné à prendre une heureuse part, il n'éprouve plus qu'un sentiment, qu'un bonheur,. celui d'avoir retrouvé son vieux père; il veut lui présenter son épouse. Laissant à Rome, à la garde de sa nouvelle famille, une jeune fille de quatre mois, son unique enfant, il promet de revenir bientôt et part pour Carcassonne.

Son père s'était retiré du commerce et vivait solitaire du fruit de ses épargnes. Ses habitudes d'économie ne l'avaient pas quitté; son fonds de réserve allait toujours croissant, mais sans bruit et en secret. Après l'arrivée de son fils, lorsque son train de maison se ressentit un peu trop de la présence du grand homme, il bouda, se

plaignit : cependant, sensible aux démonstrations et à l'empressement dont le grand artiste était tous les jours l'objet ; honoré lui-même de la visite des plus hauts personnages de la cité, il se résigna et consentit à faire de bonne grâce les honneurs de sa maison : il rendit toute son affection à ce fils dont on l'entretenait sans cesse, le fit même son héritier, au détriment de ses deux filles, qu'il avait d'ailleurs depuis longtemps établies. Il mourut quelques mois après.

Gamelin, attendu à Rome, pensait repartir bientôt. Ici se place l'incident, qui, en modifiant ses plans, vint briser sa carrière, et le faire descendre du théâtre élevé dont la majesté seule pouvait le tenir en haleine.

Lorsqu'il ouvrit le secrétaire, dont la clé lui était restée jusques là inconnue, il trouva d'un côté des valeurs pour une somme considérable, de l'autre un trésor d'or et d'argent. Voyant dans ses mains plus de richesses qu'il n'avait jamais osé en rêver dans son imagination de peintre, il s'évanouit. Il aimait à rappeler à ses enfants ce jour si fugitif de sa vie. Que se passait-il donc de violent dans cette âme éminemment sensible, il est vrai, mais que nous avons déjà vue si dédaigneuse de la fortune ? Sa conduite va nous le montrer. Cette ressource imprévue lui servira à recouvrer sa patrie, à redevenir français, à rémunérer matériellement les largesses de son bienfaiteur, et puis à former quelque grande entreprise en faveur de l'art auquel il s'est dévoué.

A l'instant même, il dit adieu à cette ville de Rome, qui avait eu pour lui tant de charmes ; qui l'avait fait heureux, grand, riche jusqu'à un certain point. Rome n'était pas la France. Il se démet officiellement des titres honorifiques

ou lucratifs qu'elle lui avait conférés, désirant, disait-il, de les voir passer sur la tête d'un de ses compatriotes qui en fût plus digne et aussi reconnaissant.

Depuis plus de vingt ans, M. de Puymaurin avait généreusement fourni à toutes ses dépenses de Toulouse, de Paris et même de Rome, et il se tenait pour amplement dédommagé par l'honneur qu'il y avait gagné de donner un génie de plus à la France. Gamelin mit tant d'insistance dans ses offres, que son généreux bienfaiteur se vit contraint de dresser un compte et d'accepter le solde de ses déboursés.

Il restait à Gamelin une somme assez ronde, avec laquelle il voulut faire une spéculation qui aurait pu sans doute tourner à son profit; mais dans son intention elle devait tourner avant tout à celui de l'art.

A cette époque, où l'antique était remis en honneur, les galeries des divers princes de l'Europe, celle du Vatican, reproduites par des représentations gravées, se trouvaient entre les mains des artistes. Gamelin avait deviné que dans cet engouement pour les grands modèles, si louable qu'il fût, il y aurait excès, comme dans tout ce qui est absolu, si à l'étude des ouvrages de l'homme on ne joignait celle de la nature; il pensait que l'imitation exclusive du beau artistique pousserait à la raideur, à l'exagération, manquerait d'originalité, de vérité et de naturel : il ne croyait pas qu'on pût être vraiment peintre d'histoire sans posséder une connaissance profonde de l'anatomie : on n'était pas anatomiste pour avoir dessiné le modèle vivant; il fallait avoir analysé, disséqué le corps humain et pris connaissance de tous les éléments dont il se constitue, du moins quant à la

forme. Les ouvrages pour de telles études manquaient ou étaient peu répandus. Ce fut pour combler ce vide qu'il forma, avec ce qui lui restait de sa fortune, cette entreprise ruineuse qui la dévora tout entière, et, chose plus regrettable, absorba pendant cinq ans, de 1775 à 1780, presque toute son activité, tout son talent.

Il s'établit à Toulouse, et là, il composa son Recueil d'Ostéologie et de Myologie, en deux volumes grand in-folio, vaste ouvrage de science autant que d'art, pour lequel il fallut exposer de grands frais, construire un atelier de dissection, payer des cadavres, s'entourer de préparateurs, de dissecteurs et de graveurs.

Dans le premier volume, il donne la forme avec le nom et l'analyse raisonnée de tous les os, qui, comme autant de pièces de charpente, composent la structure solide du corps humain. Ils sont décrits sous toutes leurs faces, dans toutes leurs positions, savamment inventoriés dans un texte Français-latin : car l'ouvrage est destiné aux savants du Monde entier. Dans de nouvelles planches, rassemblant tous ces os et les mettant en jeu, il compose le squelette, le présente vivant et tel qu'il est, lorsqu'il donne au corps ses formes diverses. C'est une sombre galerie de squelettes vivants, qui marchent fièrement, posent avec dignité, se précipitent dans leur course, se couchent mollement, se balancent, s'inclinent, se redressent. Ici, ils forment un chœur animé de danseurs ; là, ils sont instrumentistes et forment un orchestre.

Après avoir ainsi appris au peintre où sont les articulations qui lui permettent de plier et de raccourcir le corps, c'est-à-dire le squelette, sans le briser, il enseigne, dans le second volume, à le revêtir de la robe vi-

vante que la nature lui a donnée; de cette robe merveilleuse qui doit en dissimuler la maigreur, en respecter la forme et seulement l'adoucir; de cette robe qui ne laisse pas un pli au caprice du peintre, quoiqu'elle soit tissue de mille pièces, de mille lambeaux divers, d'autant de muscles indépendants les uns des autres qu'il y a d'os et d'osselets différents, et de mouvements possibles dans ces os et ces osselets : tous ces muscles, leur chair, leurs tendons, leur insertion, leurs points d'attache sont décrits, non d'après des gravures, comme il arrive presque toujours, mais consciencieusement et d'après nature, c'est-à-dire, dans un laboratoire infect et en présence du cadavre. Ils ne sont point décrits une fois, mais cent fois, contractés, allongés, renflés, arrondis, anguleux, aplatis, avec leur plus ou moins de saillie dans la partie charnue et les tendons, selon que l'exigent les lois compliquées de la pondération et de l'équilibre. Cette seconde partie décèle dans l'auteur de longues recherches spéciales pratiquées dans les livres de la science, et surtout une effrayante patience d'observation. Ici encore, réunissant tous ces muscles sur le squelette, il les fait régulièrement fonctionner dans toutes les poses.

On ne peut s'empêcher d'admirer avec quel soin scrupuleux, avec quel art, dans ces mille détails de Myologie, sur ces planches uniquement destinées à passer sous les yeux de l'artiste ou du savant, il évite qu'il y ait rien d'offensant pour l'œil le plus tendre et le plus délicat.

Comme Gamelin ne manifeste jamais son talent qu'il ne révèle en même temps une belle âme, la première gravure du recueil, la gravure la plus soignée, offre en grand le portrait de M. le baron de Puymaurin, et

au-dessous cette dédicace, que son énergique concision nous permet de citer tout entière :

« Si j'ai quelques talents, je vous les dois; cet ouvrage en » est le fruit : puisse-t-il mériter assez par lui-même pour » consacrer à jamais et vos bienfaits et ma reconnaissance ! »

La seconde moitié du dix-huitième siècle fit beaucoup pour le progrès des sciences physiques et naturelles. Pendant que Gamelin, abandonné à ses seules ressources, pressait activement son œuvre et la menait à bonne fin, des sociétés d'hommes de lettres et de science, dans plusieurs capitales, annonçaient ou faisaient déjà paraître des ouvrages analogues. Des imprimeries royales ou princières mettaient au jour des histoires naturelles d'un grand luxe typographique, dont les planches étaient dues aux plus habiles burins. Gamelin d'ailleurs, qui ne pouvait tout embrasser par lui-même, avait négligé de décrire les organes profonds qui ne produisent pas de relief de forme extérieure; en traitant des muscles, il avait laissé de côté les appareils veineux, artériels, nerveux. Dans de telles conditions, avec l'infériorité de ses graveurs, lui, éditeur de province, pouvait-il lutter avec quelque avantage? Il fut écrasé, du moins il le jugea ainsi de prime abord : par ses ordres, deux mille exemplaires de son recueil allèrent s'enfouir dans un galetas. Il se dépouilla de tout ce qui lui restait, paya ses fournisseurs et ses ouvriers. Trop heureux d'avoir pu faire honneur à ses engagements, il se retira et vint habiter Carcassonne, lorsqu'il venait d'y vendre sa maison paternelle, pour la somme de dix mille trois cents livres, au sieur d'Aiguebelles, neveu (acte retenu par M. Peyre, Notaire royal à Carcassonne).

S'il ne se fût trop facilement découragé, Gamelin aurait pu, avec quelque succès, exploiter son livre. A sa mort, le peu d'exemplaires, qui s'étaient préservés de la dent des rats, s'écoulèrent rapidement, à vingt-cinq francs l'un; aujourd'hui même cet ouvrage est coté assez haut dans le commerce.

Gamelin, malgré son désintéressement et son oubli habituel de lui-même, ressentit vivement le coup qui le frappait; il était époux et père : il reprit sa palette qu'il avait à peu près laissée depuis son départ de Rome, mais non son premier pinceau. Il fit métier de cet art qu'il avait adoré et au perfectionnement duquel il venait de s'immoler : paysages, portraits, miniatures, petits tableaux à l'huile, en camaïeu, au bistre, à la sanguine, au crayon noir, à l'encre de la Chine, il faisait tout à la hâte et sur commande; il peignait des salons de café : on admire des batailles de Gamelin, à l'Hôtel du Nord, à Montpellier.

Certes, c'est un spectacle attendrissant que de voir Gamelin réduit à barbouiller des toiles, dans le goût du petit marchand ou de l'épicier, qui veut se donner le luxe d'un salon; obligé de débattre, de sang froid, le prix de son œuvre, d'après la valeur d'achat du matériel ou le temps employé. Sans doute le temps était peu en lui-même : ces petits tableaux coulaient de ses mains, comme l'eau d'une source; mais il imprimait à chacun son sceau. C'étaient comme des enfants de haute lignée, dont toujours quelques grands traits originels accusent la naissance et trahissent les haillons. D'un si grand nombre sortis de son pinceau, peu sont restés chez nous. Ils n'ont voyagé, que parce qu'ils avaient leur mérite.

Il faisait aussi quelques grands tableaux ; mais le fond en est triste, sombre : les couleurs se heurtent, comme ses pensées. Les sujets sont toujours conçus avec audace, exécutés avec une fougue incomparable ; ils ne sont pas traités avec amour. Il déploie assez de génie pour se laisser comprendre de qui voudra l'étudier ; il ne recherche pas le regard distrait du vulgaire. Sur ces toiles à fond bleu, gris, noir, où se livrent des combats, à l'exception de l'objet principal, on ne voit d'abord que poussière et fumée ; mais, lorsque l'œil s'est fait à cette obscurité, les objets sortent de l'ombre, comme des fantômes, se meuvent, s'agitent ; on ne peut se défendre d'une secrète terreur. On voit la colère et la fureur jusques dans les objets inanimés. Le cheval, sous son pinceau, devient ce combattant superbe, à la mouvante crinière que Job s'est plu à décrire : « Les éclats de la trompette ont frappé son » oreille : c'est elle ; il a dit, allons. »

Est-il étonnant que dans cette ardeur, dans cette rapidité d'exécution, on découvre des incorrections de dessin, quelques imperfections de détail, lorsque rien n'y est fini ? Nous possédons des tableaux de ses derniers jours, qui sont plus calmes : les effets de lumière y sont sagement ménagés, le ton en est doux et harmonieux. Si nous avions ces œuvres de réflexion et de patience, que Paris et Rome ont couronnées, nous pourrions les admirer sans restriction. Ici, c'est un pinceau furieux, qui s'est précipité d'un bond d'une extrémité à l'autre de la toile, laissant tomber, çà et là, des traits de génie : au sein des nuages qui bornent l'horizon, le génie de Gamelin brille, éclate en passant, comme l'éclair et la foudre dans les fureurs d'une tempête.

Le peintre David revenait à cette époque de Rome, où, comme français, il s'était honoré du talent de Gamelin. A Rome, il avait vécu au centre même de sa renommée; de retour en France, il cherchait Gamelin, et ne le trouvait pas. Il lui écrivit plusieurs fois à Carcassonne pour lui demander compte de son repos et le presser de se rendre à Paris; dans cette capitale, il lui garantissait des succès et de la gloire, comme il en avait eu à Rome.

Nous ne savons ce que répondit Gamelin, dans son découragement et son abandon, ou plutôt, nous soupçonnons pour quel motif, avec femme et enfants, il ne put entreprendre un long voyage; pourquoi, abandonnant la ville de Carcassonne, sa patrie, il transporta son domicile dans celle de Narbonne, où des familles puissantes, de riches couvents, vingt-cinq églises, un chapitre nombreux et bien renté lui promettaient pour tout avenir un peu plus de salaire!....

Où était donc alors M. le baron de Puymaurin, son premier protecteur? qu'étaient devenus son culte pour les arts, son amour pour un génie dont il était vraiment le père? Sans doute, il était lui aussi aux prises avec d'inévitables misères, avec ces dernières infirmités de l'âge qui absorbent l'homme tout entier et l'obligent de s'occuper exclusivement de lui-même. S'il eût pu seulement relever cette voile abattue et la livrer au vent, Gamelin, l'élève ou l'émule de David eût repris sa brillante carrière. Notre artiste, cette fois, n'eut d'autre ressource que lui-même.

Sa constance ne fut point ébranlée. Voyant son pinceau languir inoccupé, il se mit à cultiver la gravure à l'eau-forte. Un poinçon à la main, il traçait en miniature

sur le cuivre les magnifiques compositions que créait son imagination et qu'il ne pouvait produire sur la toile dans tout leur éclat. Il se fit donc son propre graveur : et, dans cet art nouveau, que lui imposait la nécessité, comme dans celui de la peinture, qu'il cultiva par attrait, Gamelin mérita un nom.

Voici quelques extraits d'une lettre, adressée à M. Gamelin fils, à la date du 15 octobre 1851, par M. le baron Charles de Vèze, propriétaire à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).

« Monsieur,

» Depuis longues années, je m'occupe de rassembler les estampes des maîtres de l'ancienne Ecole française, et surtout les eaux-fortes de leur main. Vous pensez bien que je n'ai pas manqué de recueillir avec soin celles que nous devons à la pointe spirituelle de M. votre Père. . . . . J'ai réuni déjà un assez grand nombre de pièces de Monsieur votre habile Père, pour espérer pouvoir bientôt en dresser le catalogue raisonné, et le publier, avec celui de l'œuvre d'Antoine Rivalz, de Barthélemi Rivalz, de Foulquier, de J. B. Marie Pierre, de Loutherbourg, d'Honoré Fragonard, et de Noël Hallé. Les pièces de ces savants maîtres sont si belles, si attrayantes, qu'on ne conçoit pas que la légèreté française en soit arrivée au point de les avoir méconnues si longtemps. . . . . Mon bon frère m'avait fait espérer, Monsieur, qu'il vous serait facile de me faire, de mémoire, un petit croquis du portrait de votre habile Père ; que vous auriez la bonté de me faire connaître les noms de Ma-

dame votre Mère, dont j'ai un si beau portrait, une des remarquables pièces de l'œuvre, assurément. J'aurais bien désiré avoir, de votre main, une liste des pièces que vous croyez exister de M. votre Père, afin de savoir si je suis loin d'avoir la réunion complète de ses charmantes eaux-fortes, chose que je désire vivement. »

Nous avons cru devoir citer textuellement, afin que le lecteur puisse voir de ses yeux, avec quel respect de langage est apprécié par un vrai connaisseur, et sur la simple inspection de pièces, qui tombaient indifféremment de sa main, dans un tout autre but que la gloire, non plus Gamelin peintre d'histoire, Gamelin peintre de bataille, mais Gamelin *Dessinateur-Graveur*. Ce reproche de légèreté, que M. le baron de Vèze adresse à la France, ne pourrait-il pas l'adresser spécialement au pays qui a vu naître et mourir l'habile graveur, qui s'est laissé entièrement dessaisir de ses estampes, et où plusieurs caisses, remplies de cuivres burinés par lui, ont été vendues au poids? Dans une lettre récente, adressée au même, un peintre très connu dans le Midi raconte, avec grande surprise, qu'il lui est tombé sous la main une belle épreuve à l'eau-forte de Gamelin; que cette pièce, avant la lettre, suffirait, quand elle serait unique, pour faire dans la gravure, à l'artiste qui l'a produite une véritable réputation.

Voilà par quelle industrie, ou avec quel talent imprévu, Gamelin suppléa momentanément au repos de son pinceau. Le Couvent de Fonfroide, l'Hôpital de Narbonne, lui commandèrent quelques grands sujets. Enfin, Mgr. de Dillon et son chapitre vinrent relever le peintre de son délaissement et de sa tristesse.

D'immenses tapis, achetés, il y avait plus d'un siècle, à l'encan du royal mobilier de Richard Cromwel, réfugié en France, isolaient, depuis la voûte jusqu'à la hauteur des tribunes, le chœur de Saint-Just des nefs latérales. Il fut arrêté que l'antique tapisserie serait remplacée par de grands tableaux à l'huile, représentant une suite de sujets tirés de l'ancien testament. Ces peintures, par le grandiose de la forme, la sévérité du style, la majesté et la simplicité de leur ordonnance, devaient être en harmonie avec le caractère si remarquable de l'édifice sacré : une somme de deux cent mille livres était affectée à cet embellissement. Gamelin, à qui avait été proposée la direction, et, autant qu'il le pourrait, la confection de ces magnifiques travaux, crut qu'il lui serait enfin donné de se produire tout entier, et tel qu'il se sentait lui-même.

Il allait enfin s'ériger un monument : il parcourait, sombre et rêveur, les immenses travées où il voulait inscrire dignement son nom ; il mesurait du regard la projection hardie des arcades aériennes, et ne s'effrayait pas de venir associer sa pensée à celle de l'audacieux architecte. Le peintre du quatorzième siècle, à travers les mille rayons de ses vitraux, lui lançait un superbe défi ; Gamelin l'avait accepté : déjà il avait présenté ses rapides esquisses, elles étaient approuvées, lorsque la révolution de quatre-vingt-neuf mit fin tout-à-coup à de si magnifiques espérances. Il sortit péniblement de son rêve, et se résignant, selon son usage, il se renferma chez lui.

A chaque phase de sa vie, Gamelin, avec le même caractère, nous révèle un talent nouveau. En 1793, nos frontières, attaquées de toutes parts, et cernées par autant d'armées qu'il y avait de peuples en Europe, ne

furent bientôt qu'un vaste champ de bataille. Un million et demi de français y accoururent, pour faire à la patrie un rempart de leur corps. Dans cet élan généreux, Gamelin, malgré ses cinquante-cinq ans, dont le poids s'agravait déjà des premières atteintes de la douloureuse infirmité à laquelle il succomba, s'entourant de ses deux fils, le plus âgé n'avait pas accompli sa dix-neuvième année, vint s'offrir avec eux au représentant en mission dans le Midi, pour l'organisation de l'armée des Pyrénées-Orientales. Ce soldat improvisé, mais dont l'ardente imagination avait de bonne heure rêvé les combats, est nommé d'emblée Capitaine de Génie de première classe.

Son apprentissage eut lieu sur le champ de bataille, en face de l'ennemi. Il créa, pour son usage, sur le terrain même, la science nécessaire à son arme; il trouva, dans l'inspiration du moment et les soudaines illuminations de son intelligence, la savante tactique, que donnent lentement l'étude et les maîtres. Il prit part aux plus sanglantes affaires, y paya de sa personne. Chaque fois, après s'être montré intrépide acteur dans ces scènes héroïques, il aimait à les dessiner, si l'ennemi lui en laissait le temps.

A la prise d'assaut du plateau de Peyres-Tortes, tout suant encore des fatigues de la journée, ou plutôt de cette nuit glorieuse, Gamelin, le cœur joyeux, s'était assis sur une éminence, aux premières lueurs du crépuscule : remplaçant l'épée du capitaine par le crayon du peintre, il esquissait à grands traits les accidents pittoresques et les effets de nuit de ce champ de victoire. Tout-à-coup, il reçut l'effrayante nouvelle que son fils aîné n'avait pas répondu à l'appel. Le sol était jonché de morts; il entendait les cris des blessés qu'on emportait peu à peu. Il descend,

sans se troubler; des cadavres serrés lui indiquent le lieu où a combattu le sixième bataillon de l'Aude...; là, il eut le double bonheur de retrouver ce fils vivant, et d'entendre louer son courage. Le guerrier imberbe fut nommé Lieutenant, sur le lieu même où il avait reçu sa blessure.

Gamelin concourut encore à la prise du Boulou, de Saint-Elme, de Port-Vendres, de Collioure. Bien que tant de travaux et de fatigues aigrissent ses douleurs, il suivit l'armée jusqu'à Puycerda. Quand il vit l'ennemi hors du territoire, content de l'avoir mené battant jusqu'à la frontière, il jugea avoir assez fait pour la patrie. Laissant ses deux fils sous les drapeaux, comme ces anciens Romains, il revint à son humble foyer, auprès de son épouse, à ses pinceaux, qu'il devait, lui aussi, exploiter pour vivre.

La France gémissait alors sous le dernier paroxisme de la terreur : c'était le beau temps de Fouquier-Tinville; c'était la sanglante époque, où les bourreaux de la France s'occupaient sérieusement de creuser un hideux égout, du pied de la guillotine jusqu'à la Seine; leurs pourvoyeurs se trouvaient alors dans les paisibles cités du midi, à l'effet, disait-on, de les régénérer. Ce fut sans doute dans ce but, qu'un représentant accourut de Perpignan à Narbonne, à la tête de quatre-cents dragons.

Son premier exploit fut de s'emparer de ce que cette ville avait de plus riche, et de profaner ce qu'elle avait de plus saint: la magnifique châsse de Saint Paul fut enlevée: le corps du Saint, ou plutôt, pour parler comme Narbonne, Saint Paul, qui, lorsqu'il fut, pour la dernière fois, solennellement exposé, vers le milieu du dix-huitième siècle,

avait rassemblé, sous les murs de cette ville, une populeuse colonie de pélerins; qui, pendant quinze siècles avait eu le privilège de reposer tranquille, dans sa châsse d'or et d'argent, sous les yeux des générations les plus pauvres, et, pour ainsi dire, entre leurs bras; qui avait successivement frappé d'un religieux respect Romains, Wisigoths, Francs, Vandales, Sarrazins, Normands; Saint Paul fut violemment arraché de sa splendide demeure, trainé sur la place publique, et livré aux flammes. Dès lors il n'y eut plus rien de sacré.

Un peuple fanatisé et ivre de vengeance, dans le but de détruire des titres féodaux, s'attaquant à tout ce qui lui semblait entaché d'armoiries ou de souvenirs religieux, immolait, dans un commun bûcher, les objets les plus inoffensifs, et dont s'honoraient la science, les lettres et les arts : archives, tableaux, livres, ornements, reliques. Le célèbre Médecin Barthez vit de près l'échafaud, pour avoir osé arracher à la destruction quelques manuscrits.

Gamelin parut sur ce théâtre, plus périlleux pour lui que le champ de bataille : assez habile pour simuler l'exaltation, le délire républicain, il se fit nommer l'exécuteur en titre de ces hautes œuvres. S'étant logé au Palais de l'Archevêché, où tous ces objets étaient pêle-mêle entassés, il cachait ce qu'il pouvait, et puis, dans un enthousiasme ironique, il jetait à la foule ce qu'il ne pouvait prudemment dérober à sa fureur. Il sauva ainsi de beaux morceaux.

Quelquefois, il lacérait lui-même les tableaux, les mutilait de ses mains, en faisait des lambeaux informes, au moyen desquels, il conservait une tête, un pied, une

main. Ses élèves se rappellent encore avoir peint, sur ces débris précieux, qui leur servaient de modèle.

La convention, au moment de résigner sa formidable souveraineté, en réorganisant l'instruction publique, dota la France d'une institution grande et utile. Cette assemblée n'avait eu qu'à frapper le sol de son pied, pour en faire naître d'invincibles armées ; de même, par la sage disposition qu'elle adopta, elle n'eut qu'à parler, pour faire surgir de toutes parts des professeurs éminents. Un jury d'instruction, dans chaque département, avait pour mission, de concert avec l'administration départementale, de créer, au chef-lieu, une Ecole centrale, et de la pourvoir de professeurs de son choix.

Des hommes qui connaissaient à fond le pays qu'ils habitaient, qui prenaient vivement à cœur des intérêts aussi chers, dûrent partout faire appel aux premières capacités locales : pas de dévouement éprouvé, pas de talent supérieur, pas de mérite si modeste, qui ne pût, par ce moyen, être mis en réquisition. Ces jurys donnèrent aux écoles centrales des professeurs tels que Binet, les deux Guéroult, Cuvier, de Fontanes, Dumas, et tant d'autres qui, avec moins de talent ou d'ambition, parvinrent, par l'ascendant de leur vertu, à introduire et à faire dominer la pensée morale, dans un enseignement essentiellement idéologique et abstrait. Celui de l'Aude, dont faisait partie l'Astronome Méchin, chargé alors, dans le Midi, des opérations trigonométriques pour la mesure du méridien terrestre, donna Gamelin, pour maître de Dessin, à l'école centrale de Carcassonne.

Les professeurs de cette école, hommes remarquables

d'ailleurs, furent étonnés d'être associés à un tel collègue: nul d'entr'eux ne consentit à prendre domicile dans la maison, ni même à y accepter l'appartement qui lui était offert, avant que Gamelin eût fait élection du sien, et s'y fût installé, comme leur doyen et leur chef. Par cette délicate déférence, ils le reconnaissaient pour Supérieur, lorsque la loi les faisait tous égaux. Ils se pénétrèrent, en effet, si profondément de son esprit, que, sur un si grand nombre d'élèves qui fréquentaient l'école, presqu'aucun ne payait la rétribution scolaire; elle devait, cependant, se répartir, comme supplément de traitement, entre tous les professeurs.

Gamelin reçut son titre avec joie. Il rentrait, presque sexagénaire, dans sa ville natale, dans le collége où son cœur s'était ouvert aux premières impressions de la vertu: il lui semblait qu'il allait rendre ce qu'il avait reçu; il allait perpétuer, dans son pays, ce talent dont il n'avait pas su jouir pour lui-même. A l'abri désormais de ces préoccupations humiliantes, qui rabaissent le génie et le ravissent à ses nobles pensées, il pourrait, plus à loisir, instruire ses élèves des savantes règles de l'art et des secrets de l'artiste. Il part donc joyeux pour Carcassonne; mais en fils reconnaissant et pieux, il veut lui offrir, à son retour, quelque petit cadeau : il va retrouver ces toiles encore roulées, qu'il avait arrachées aux flammes et conservées comme un dépôt sacré; il les emporte avec lui.

Cet homme, qui vivait au jour le jour de son génie, comme l'artisan de son ingrat métier, était porteur d'objets d'art d'un prix élevé : il y avait là des richesses. Il déroule ces chefs-d'œuvre dans la vaste enceinte de la chapelle du Collége, en tapisse les murs; et, lorsqu'il

ouvrit cet édifice au public, c'était, sans contredit, l'un des plus riches musées de département, que possédât alors la France. Cette fortune s'est dispersée après sa mort, et c'est à peine si le nouveau musée de Carcassonne a pu en retrouver quelques débris.

Nous n'avons plus à parler de Gamelin Peintre; l'artiste ne se produisait plus que dans de rares circonstances, lorsqu'il exposait une nouvelle composition dans la salle du Musée. Gamelin était Professeur à l'Ecole centrale.

Ici son talent s'effaçait sous ses qualités aimables. Au milieu des maîtres, comme des élèves, c'était un père entouré de ses enfants : on chérissait son obligeance, sa franchise, sa simplicité, son dévouement à toute épreuve, sa générosité : son talent lui-même était si varié qu'on l'admirait toujours sous quelque aspect nouveau : tantôt il était littérateur plein de goût, tantôt historien profond; il entrait, dans ses causeries, si avant dans les détails de l'histoire Grecque ou Romaine, qu'on l'accusait de savoir Rollin par cœur : sa conversation était si animée, si pénétrante, qu'il devenait dans l'occasion, au milieu de cette jeunesse, un moraliste éloquent.

A peine arrivé, il s'occupa d'organiser sa classe. Depuis six ans, toutes les écoles étaient fermées. Il n'eut d'abord qu'à enseigner les premiers principes. Notre professeur de l'Académie de St-Luc mit tout son cœur à faire tracer ces linéaments incorrects, par lesquels débute le crayon de tout peintre; il corrigeait avec soin ces essais informes; dans cette même main qui traçait les batailles, il prenait celle de l'enfant, et dessinait len-

tement avec lui un œil, un nez, une oreille; puis, abandonnant à lui-même le novice dessinateur, il l'encourageait d'un regard, d'un conseil, d'un sourire; il considérait aveo tout son sérieux ces coups de crayon qui perçaient le papier, y admirait des beautés, poussait un cri sur la vigueur d'un trait, la pureté d'une ligne, la rondeur ou la hardiesse d'un contour. Les élèves étaient jaloux d'étaler leur travail sous ses yeux, convaincus que, sur quelques points, ils avaient fait merveille. Ainsi, se faisant enfant avec les enfants, il leur inspirait le goût du travail, l'affection la plus tendre, et ce besoin de l'approbation du maître qui triomphe sans efforts de tous les dégoûts.

Dans quelques années, il put se faire honneur des dessinateurs habiles et même des peintres qu'il avait formés; mais ces jeunes gens, destinés au barreau, à la magistrature, à l'armée, au commerce, aux sciences, échappaient à leur maître, au moment même où ils auraient pu le comprendre. Sur la fin de ses jours cependant, il rencontra des sujets distingués qui devaient lui rester fidèles ; il les soignait en particulier, les faisait travailler avec lui dans son cabinet; il était si bien leur père, que, tandis qu'il supportait sans se plaindre la critique de ses propres ouvrages, il ne pouvait entendre de sang froid la moindre observation défavorable à ceux de ses élèves. Malheureusement, ses forces ne répondaient déjà plus à son zèle. Un ami dévoué, car il mérita d'en avoir, venait fréquemment, et souvent malgré lui, le remplacer pour son cours.

En 1803, la maladie dont il souffrait lui donna des assauts plus violents et plus répétés : sa santé allait s'affaiblissant de jour en jour : d'une main tremblante et a-

maigrie, il exécutait le pendant du *Pont de Lodi*, de ce tableau remarquable qui lui avait valu, dans son atelier, la visite de Louis Bonaparte; il peignait la Bataille de Marengo. Dix fois le jour, s'asseyant devant cette dernière ébauche qui réchauffait son ardeur, il reprenait l'œuvre commencée et toujours interrompue: son regard enflammé ne guidait plus un pinceau docile et impétueux : après un quart d'heure de travail, il le sentait glisser et défaillir dans ses doigts glacés!... Gamelin ne se reconnaissait plus, ou plutôt à cette impuissance même, il comprit toute la gravité de son mal.

Ses collègues et ses amis s'alarmèrent; dans la prévision d'une fin prochaine, ils appelèrent, auprès de lui, son fils aîné, qui servait alors dans l'armée d'Italie.

Gamelin vit approcher la dernière épreuve, sans effroi et avec son courage. Il songea, nous n'osons dire, à ses intérêts éternels, car les choses ne lui apparaissaient jamais au point de vue de l'intérêt, mais à rendre dignement à Dieu ce qui était à Dieu. Le peintre dont le pinceau, à son époque, s'était montré chaste et austère jusques dans ses fantaisies badines et les plus folâtres, avait dans le cœur un culte vrai pour la vertu et la Religion sainte qui l'inspire : son génie d'ailleurs, humilié, méconnu, pouvait-il croire que toute justice s'accomplit ici-bas? Ah! il avait vu les honneurs, la fortune, la gloire et toute leur vanité; rien ne survivait plus de lui que sa vertu. Il avait rempli de son nom Paris, Rome, la France, l'Italie, et il était rentré, pauvre et humble maître de dessin, dans le collége où, dès ses premiers pas, on s'était efforcé de lui apprendre, sur les grandeurs et les biens de ce monde, ce qu'on nous enseigne inutile-

ment, et dont nous aimons à nous instruire à nos dépens et par une triste expérience : le dernier terme ici-bas de ses courses glorieuses, c'était le collége d'où il était parti : il venait clore une vie noblement agitée, sous le toit même où son talent avait pris naissance ; il se couchait pour s'endormir de son dernier sommeil dans le berceau même de son enfance : autour de ce berceau, se pressaient en foule de grâcieux et consolants souvenirs ; c'était là que la vérité religieuse, séduisante de beauté, de justice et d'amour, s'était souverainement emparée de sa jeune âme ; la seule épaisseur d'un mur le séparait de ces bancs, où il reconnaissait avoir balbutié, dans son catéchisme, la plus sublime philosophie ; il se trouvait presque au pied de cet autel, où, brillant d'innocence et de candeur, sous les yeux humides de son père et de sa mère, il avait solennellement consacré à Dieu les prémices de cette vie, qui allait aujourd'hui s'éteindre. Avec la même ferveur, cet homme dont nous venons de voir la vie, se confessa et se repentit : avec non moins de confiance et d'abandon, il consacra à Dieu la vie nouvelle où il allait entrer, et que sa foi lui rendait déjà présente.

Après avoir rempli ce pieux devoir, ses douleurs étant moins aiguës, il demanda qu'on lui amenât son épouse, malade elle-même : son épouse, cette jeune et belle Romaine, qui, bercée des plus hautes espérances, s'était unie au premier Peintre de la Cour Pontificale. Par amour pour son mari, elle avait sincèrement adopté une patrie qui n'aurait point dû être la sienne, dont elle n'apprit jamais le langage : il recommande cette veuve, sans patrie, sans famille, et désormais sans appui, à la tendresse de ses

enfants. Ce fut son testament, et il rendit en paix sa belle ame. « O veuve intéressante, s'écrie M. Coumes, (*) ton » époux ne se trompait point : en te confiant à l'amour » de tes enfants, il a fait leur bonheur et le tien......»

Gamelin avait sacrifié à son art toute sa fortune, il lui avait aussi sacrifié sa santé et sa vie. Des séances immodérées de travail lui donnèrent une cruelle infirmité : il mourut de la pierre le 12 octobre 1803.

Sa mort fut un événement : M. le baron Trouvé, alors Préfet de l'Aude, pour satisfaire l'avidité publique, ordonna que son corps fût paré et mis en chapelle ardente, dans la salle même de ce Musée dont le département lui était redevable. « Un mouvement confus, » dit M. Coumes, porte les citoyens vers ce lieu; on » se presse, on veut voir encore une fois ses restes pré- » cieux; son nom est sur toutes les lèvres, son image » dans tous les cœurs..... O témoignage éclatant et su- » blime de la douleur, de l'estime publique ! il était dû » à celui dont la vie entière, remplie par des travaux » grands et utiles, fut consacrée à la bienfaisance, à l'a- » mour de ses semblables, à l'instruction de la jeunesse, » au perfectionnement des arts, au culte de la vertu....» Deux jours après eurent lieu ses obsèques; la religion, dont il avait orné les temples, se revêtit de deuil; la ville lui fit cortége jusqu'au lieu de son repos.

(*) Éloge funèbre de Jacques Gamelin, peintre d'Histoire, professeur de Dessin à l'Ecole centrale de l'Aude, prononcé le 1er Brumaire, an 12, par le citoyen A. Coumes, professeur de Grammaire générale, à l'Ecole centrale, et Directeur d'une Ecole secondaire à Carcassonne.

L'Ecole centrale, après avoir confié à l'un de ses membres le soin de prononcer l'éloge funèbre de ce professeur accompli, se réserva l'honneur de lui élever un tombeau. Il fut décidé qu'il serait modeste, comme celui à qui il était destiné; on y lit sur la pierre l'inscription suivante :

A JACQUES GAMELIN,
PEINTRE D'HISTOIRE,
PROFESSEUR DE DESSIN A L'ÉCOLE CENTRALE DE L'AUDE,
ANCIEN PROFESSEUR
DE L'ACADÉMIE DE PEINTURE DE SAINT-LUC
A ROME,
DES ACADÉMIES DE TOULOUSE, DE MONTPELLIER, ETC.
LES PROFESSEURS DE L'ÉCOLE CENTRALE
SES COLLÈGUES.
21 VENDÉMIAIRE AN 11 (14 OCTOBRE 1803.)

On peut espérer que sur les ruines de cet humble monument, qui ne rappelle que sa vertu, de ce monument que le temps ébranle déjà et qui a dû être réparé, en 1851, par les soins de la Société des Arts et des Sciences, la ville de Carcassonne en érigera un second à son talent.

Gamelin fut un peintre essentiellement dramatique, remarquable tour à tour par sa verve comique et la plus tragique fureur.

Dans la peinture familière, dans les scènes burlesques ou d'intérieur de famille, il est délicat, vrai, naïf, finement ironique : il donne une douce émotion ou provoque un sourire : il a cette qualité si recherchée de nos voisins d'outre-Manche, qu'ils appellent l'HUMOUR : aussi,

ses tableaux et ses dessins sont-ils pour la plupart en Angleterre.

Nous avons dit comment, quand il aborde la haute peinture, il anime ses sujets. Chez lui, les chevaux, les vents, les flots ont de la rage. Il force les lignes, comme le font du reste presque tous les grands peintres qui veulent de l'effet. Dans sa précipitation ou sa fougue, il dépasse une sage limite et tombe dans l'incorrection.

Dans ses études, il se servait de papier bleu ou gris et de pierre noire, relevée de blanc de craie : ses hachures étaient légèrement estompées et soutenues d'un petit lavis d'encre de la Chine : d'autres sont lavées au bistre: d'autres à l'encre de la Chine avec un trait de plume : quelquefois le papier est épargné pour les jours : d'autres fois il emploie le blanc au pinceau. Ses dessins, qui ne sont souvent que des croquis, sont remarquables d'invention et de hardiesse. Il faisait généralement de pratique, sans modèle et sans manequin. Tout ce qu'il fixait avec attention se daguerréotypait dans son œil. Un trait entre mille prouvera quelle était sa facilité d'exécution.

Les tableaux qu'il donnait en prix devaient être de sa main et porter son nom : nul autre avantage, à cause de la réputation du Maître et de l'affection qu'on lui portait, n'eût remplacé celui-là. Un jour, l'avant-veille même de la distribution des prix, un professeur de l'école fit observer que le nombre plus considérable des élèves et le mérite de leurs compositions semblaient demander une augmentation dans le nombre des prix. Gamelin s'empara de cette idée avec empressement et forma sur le champ, six divisions nouvelles. C'était s'engager à four-

nir douze tableaux de plus, qu'il n'avait pas. Il les fit tous les douze, le soir même, et le lendemain, il se contenta de retoucher ceux qu'il devait donner en premier prix. Voilà cependant des ouvrages que nos amateurs conservent richement encadrés dans leurs salons, et qui doivent soutenir parmi nous la réputation du grand Peintre.

« Jacques Gamelin, de Carcassonne, dit M. Paul Mantz, dans la revue mensuelle qui a pour titre l'*Artiste*, octobre 1848, n'a certes pas la réputation qu'il mérite. Je sais un tableau de lui, au musée de Montpellier, *le Buveur et sa famille*; un à Toulouse, *l'Orgie*; trois à Bordeaux, *Socrate buvant la cigüe*, *le Départ*, et *la Mort d'Abradate*. Ces dernières compositions sont d'une exécution très attentive et d'une singulière originalité : les tons sont gris et fins; l'Orgie est au contraire une ébauche un peu folle, qui rappelle le laisser aller de Goya. Mais, ce qui, plus encore que sa peinture, rapproche Gamelin du satirique Espagnol, c'est son grand *Recueil d'Ostéologie et de Myologie*. Nul, parmi les artistes, n'osera nier l'étrangeté piquante de ces eaux-fortes où Gamelin joue avec la mort et semble la narguer. Prêter à de pâles squelettes les passions et les mouvements de la vie, agenouiller des cadavres dans l'attitude de la prière, ou mettre entre leurs doigts décharnés de joyeux instruments de musique, ce n'est pas assurément chose nouvelle. Mais Gamelin a rajeuni ce vieux thême. Ajoutons que l'exécution de ces gravures ne laisse pas que d'être savante, quant à la lumière, de sorte que plusieurs d'entre elles ont je ne sais quoi de mystérieux et de terrible. Lorsque, au bas des pages, il reste quelque espace vide, Gamelin y

dessine, en deux coups de pointe, une farouche bataille de cavaliers. »

« Gamelin, dit l'auteur de la Biographie Toulousaine, s'est distingué dans son art par un vrai génie et un grand feu de composition : il excellait principalement dans les batailles. L'auteur de cette notice (article Puymaurin), connaît de lui onze petits tableaux ronds, représentant des scènes de l'armée des Pyrénées en 1794 et 1795, effets de jour ou de nuit, qui sont vraiment ravissants. »

Pourquoi la réputation de Gamelin est-elle au-dessous de son mérite ? Pourquoi, en 1818, quinze ans après sa mort, a-t-il dû figurer sur la liste des artistes négligés, publiée par M. Alphonse Mahul ? (*) Pourquoi son sillon de gloire n'est-il pas sur tous les points également lumineux ? C'est que Gamelin n'a pas constamment exercé son pinceau, et qu'il a dissipé sur trop d'objets différents les prodigieuses ressources de son génie. Il a excellé dans tous les genres jusqu'à exciter notre admiration : dans tous il a été inférieur à lui-même. C'est qu'il a traversé des temps désastreux, hostiles au talent comme à la vertu. C'est que le fracas des événements qui éclataient coup sur coup, le bruit des combats, nos chants de victoire, ont étouffé cette paisible et douce rumeur dont un homme est le centre et qu'on appelle sa renommée.

C'est, enfin, que Gamelin était sans ambition. Cet ai-

(*) Notice sur quelques Artistes négligés dans tous les Dictionnaires historiques, et Observations sur quelques erreurs ou omissions des vingt premiers volumes de la Biographie universelle, par Alphonse Mahul.—Paris, Mad. Hérissant-le-Doux, 1818.



gle, lancé par une main puissante, n'eut qu'à étendre ses ailes pour être emporté : comme le roi des airs, il put s'élever sans efforts sur le souffle des vents. Il eût dû, pour soutenir son vol et le porter plus haut, assurer son regard sur le disque éclatant du soleil : il l'a au contraire complaisamment abaissé vers des régions obscures trop chères à son cœur. Des hauteurs où il a plané, il est redescendu par choix dans nos sombres et étroites vallées : là, dans un horizon fermé, manquant d'air et d'espace, il n'a plus été libre pour se déployer une seconde fois, pour reprendre l'essor avec sa majesté et sa puissance.

C'est donc à lui surtout que doivent s'adresser nos plaintes; mais ces plaintes, ne les adressons qu'au génie qui, en s'oubliant, ravit en partie à Carcassonne l'honneur de l'avoir produit. Gardons-nous de les adresser à la personne même de Gamelin, à son noble caractère : ce serait lui reprocher des vertus qui font aussi sa grandeur, des vertus qu'il a laissées pour tout patrimoine à sa famille, et qui s'y conservent jusqu'à nos jours dans toute leur pureté; ce serait lui reprocher son DÉSINTÉRESSEMENT, SON ABNÉGATION, SA MODESTIE.

BARTHE, chan. hon.,
Membre résident.

BIOGRAPHIE

DU COMTE FABRE (DE L'AUDE).

Jean-Pierre FABRE naquit à Carcassonne, le 9 décembre 1755, d'une famille originaire de Narbonne, où elle existe encore. Il étudia le droit, se fit recevoir Avocat au Parlement de Toulouse, suivant l'usage du temps et vint exercer à Carcassonne dans la pratique de la consultation; ce qui, en l'absence des plaidoyers publics devant les tribunaux secondaires, constituait alors la portion essentielle de la profession de l'avocat. Fabre acquit bientôt une réputation de capacité, qui le fit choisir, en 1783, âgé seulement de 28 ans, pour représenter sa ville natale aux Etats de la province de Languedoc. Au commencement de notre première révolution (1790), il fut nommé Commissaire du Roi pour l'organisation du département de l'Aude. Dans ce nouveau système, il obtint le poste de Procureur-général Syndic. Ces fonctions étaient alors les premières, ou du moins les plus actives de l'administration départementale. Dans cette organisation, la décision administrative appartenait à un corps électif, qualifié Directoire du Département, auprès duquel siégeait le Procureur-général syndic, lequel requé-

rait l'action du Directoire, et assurait l'exécution de ses décisions. (1) Les attributions de ce fonctionnaire supposaient une connaissance approfondie des règles et des pratiques de l'ancienne administration, en même temps qu'une grande sagacité pour mettre en application la législation nouvelle.

« Durant mon administration, dit M. Fabre, que nous » laisserons parler lui-même, (2) quelques paysans s'in- » surgèrent dans le pays de Sault; ils violèrent notam- » ment les propriétés de M. le marquis de Puivert. Un » instant me suffit pour dissiper l'attroupement, en ar- » rêter les chefs, obtenir la remise des objets volés, et

(1) Le Directoire du département de l'Aude fut composé de 8 membres, à 1,600 f. d'appointements chacun. Le Procureur-général syndic était appointé à 3,000 f., outre 150 f. d'indemnité de logement. Le Directoire du département de l'Aude eut la disposition d'une somme de 10,000 fr., pour frais de loyer, salaire des commis et menues dépenses de l'année 1790. (*Procès-verbal du Conseil général du département de l'Aude, session de* 1791). Ces charges sont représentées aujourd'hui par le fonds d'abonnement de la Préfecture, qui est fixé, dans l'Aude, à 33,000 fr., outre le logement dans l'Hôtel de la Préfecture, avec une allocation de 1,000 fr. pour l'entretien du bâtiment, et 1,000 fr. pour l'entretien du mobilier de l'Hôtel.

Le premier Directoire du département de l'Aude s'établit à Carcassonne, dans la Maison Foucaud, sise en face du Couvent des Jacobins, et louée 600 fr.; de là, le Directoire transféra ses séances et ses archives dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville de Carcassonne: de là, dans les bâtiments du Couvent des Cordeliers; enfin, à l'Evêché, qui est aujourd'hui l'Hôtel de la Préfecture.

(2) *A mon Fils, sur ma conduite politique. — Paris, Laurens aîné, mars* 1816; *in-8°*, 24 *pages*.

» rétablir le calme.—De fausses alarmes sur les subsis-
» tances agitaient le peuple : il voulait intercepter la
» navigation du Canal du Midi ; déjà on projetait de
» briser les vis des écluses ; déjà les malveillants se por-
» taient aux bassins de Lampy et de St-Ferréol, pour
» détruire ces chefs-d'œuvre...... M. de La Chevrière,
» commandant le Régiment de Médoc, et M. Lebrun,
» ancien militaire, alors Receveur du Canal, au Port
» de Foucault, reçurent, exécutèrent mes ordres ; le
» complot fut déjoué. Ces mouvements avortés, mena-
» cèrent seuls, sous mon administration, la tranquillité
» de notre département, à une époque où, lasse d'un
» long repos, la discorde promenait partout les poignards
» de l'assassinat et les torches de l'incendie.—Je ne bor-
» nai pas là mes sollicitudes. La salubrité publique et
» l'agriculture réclamaient le desséchement de l'Etang de
» Marseillette. Les Etats du Languedoc en avaient conçu
» le projet ; mais on s'obstinait à le croire impraticable.
» Je démontrai combien l'exécution en était facile, en
» même temps que vaste et avantageuse....... Mon mé-
» moire sur le desséchement de l'Etang de Marseillette
» est inséré, en forme de réquisitoire, dans le Procès-
» verbal imprimé de la session du Conseil général de
» l'Aude, de 1792. »

Après les fonctions de Procureur-général syndic, Fabre remplit, sous la Constitution de 1791, celles de Commissaire du Roi, près le Tribunal criminel de l'Aude. Il disparut pendant la Convention, qui vouait à la proscription tous les hommes qui unissaient à la distinction du mérite personnel un caractère modéré. On assure qu'il serait alors passé en Espagne, d'où il ne rentra en France qu'a-

près le 9 thermidor. Cependant, il ne fut point considéré comme émigré, et à son retour il reprit les travaux du barreau.

En l'an IV, Fabre fut élu Député de son département au Conseil des Cinq Cents. Dans cette première législature, comme dans les autres Assemblées où il fut appelé, Fabre se classa parmi les hommes d'affaire et de finance, où l'appelaient la tournure de son esprit et la spécialité de ses connaissances. Politiquement, il appuya le Directoire exécutif; ce qui veut dire, à cette époque : il maintint l'esprit et les institutions révolutionnaires dans le Gouvernement de la France et s'opposa au retour de l'ancien régime. Cette attitude s'explique beaucoup moins par les opinions et les sentiments de Fabre, que par son inclination persévérante à se ranger du côté du pouvoir, sans guère s'inquiéter de son caractère politique. Dans les discussions financières, il apporta des notions pratiques qui n'étaient point communes dans les Assemblées de ce temps là, des idées précises, enfin une tendance persévérante vers l'ordre et l'économie, qualité précieuse à toutes les époques. Mais son esprit, purement fiscal, ne s'élevait point aux notions supérieures de l'économie politique, non plus qu'aux savantes combinaisons du crédit public, lesquelles, alors pratiquées seulement en Angleterre et en Hollande, exigent d'ailleurs, dans le gouvernement, une loyauté et une régularité qu'on ne soupçonnait même pas en France à l'époque dont nous parlons.

Pressé de se procurer de l'argent à tout prix et sans s'inquiéter de l'avenir, le Directoire demandait à mettre en ferme les Postes, aussi bien que les Messageries, dont

le monopole était alors attribué à l'Etat. Fabre s'opposa vivement à ces projets ruineux. Il établit fort bien que la ferme des revenus publics, outre l'inconvénient de déléguer à des particuliers dénués de la garantie du choix du gouvernement, une portion notable de la puissance publique, est de sa nature, vexatoire et ruineuse; qu'elle prive l'Etat de l'éventualité des bénéfices et de l'accroissement des recettes, tout en laissant à sa charge toutes les chances de perte, en cas d'insolvabilité des fermiers. Cette façon de juger la question n'est plus désormais controversée, et la ferme des revenus publics ne subsiste aujourd'hui que dans les Etats obérés ou tout-à-fait arriérés relativement à l'administration.

Fabre prit l'initiative du rétablissement de la loterie et de l'impôt sur le sel, que nos premières Assemblées politiques avaient abolis, sans y pourvoir autrement que par la planche aux assignats; ce qui revient à dire, par la banqueroute. C'est à lui qu'on doit l'établissement des octrois municipaux; c'est à lui qu'on dut plus tard le rétablissement complet, et l'organisation systématique de l'impôt sur les boissons, combiné avec les autres taxes indirectes, sous la dénomination de droits réunis; c'est encore à lui qu'on doit le rétablissement du monopole des tabacs, ainsi que l'établissement du droit des pauvres sur les billets de spectacle. Ces impôts onéreux, vexatoires, et même (la loterie du moins) immoraux, et que la plus indispensable nécessité peut seule faire tolérer, s'établirent sans trop de fracas et de ressentiment immédiat au sein des populations; ces impôts, qu'aucun gouvernement n'oserait inventer ou rétablir aujourd'hui, un simple député put en assumer la responsabilité, non

seulement sans être abymé sous les flots de l'impopularité, mais même sans que sa popularité en ait paru effleurée, sans que les générations contemporaines lui en aient seulement gardé le souvenir : tant est profonde la révolution que 30 années de gouvernement sincèrement libre ont produite dans les mœurs de la nation Française.

Fabre avait été réélu par son département, au Conseil des Cinq Cents, en janvier 1797, lors du renouvellement du second tiers du Corps législatif, créé par la Constitution de l'an III. Le résultat de ce renouvellement et l'état de l'opinion, présageaient un changement imminent dans la majorité des Conseils. Le parti de la révolution voyait arriver le moment où le pouvoir allait passer légalement aux mains de ses adversaires. L'expérience historique et contemporaine nous apprend que ce moment est la crise fatale des Républiques qui n'ont point leurs racines dans les mœurs et dans les sentiments des peuples. Avant d'user de la violence matérielle, qui devait devenir sa ressource définitive, le Directoire voulut essayer du procédé moins périlleux de la violence morale. Le 25 ventose, an V, il adressa un Message aux Conseils, pour demander que les électeurs fussent assujétis au serment. C'est Fabre (de l'Aude) qui convertit en motion, suivant les usages du temps, le Message du Directoire, à qui la Constitution n'accordait pas le droit d'initiative. Il proposa cette formule de serment.— « Je » promets attachement à la République et à la Consti- » tution de l'an III. Je m'engage à les défendre de tout » mon pouvoir contre les attaques de la Royauté et de » l'anarchie. »—Boissy-d'Anglas combattit la proposition

au point de vue religieux, et démontra qu'elle tendait à écarter des élections les consciences timorées, qui sont celles des plus honnêtes gens, tandis qu'elle n'opposait qu'un obstacle dérisoire aux hommes de parti. Camus, Janséniste révolutionnaire, c'est-à-dire fanatique, mais sincère, combattit la proposition au point de vue légal, comme attentatoire au principe fondamental de la souveraineté du peuple. Soutenue par un royaliste, Siméon, un de ces caractères faibles, qui s'abritent derrière les subtilités de l'esprit, sa motion obtint la majorité; mais elle fut impuissante pour arrêter le mouvement de l'opinion publique, et elle ne dispensa pas le Directoire de briser la Constitution par la force militaire, et de dissoudre la majorité par la déportation.

Après le 18 fructidor, Fabre se trouva du côté des vainqueurs; mais il eut l'attention de s'abstenir désormais de la politique, dont le caractère, redevenu révolutionnaire, effrayait sa prudence et répugnait à ses instincts. Il revint à ses finances, et les défendit avec une fermeté méritoire, contre les déprédations du Gouvernement Directorial. Plus tard, quand le désordre révolutionnaire alla croissant, Fabre eut le courage de combattre l'emprunt forcé et la loi des ôtages. Il se trouva ainsi en bonne posture pour déserter le Directoire, qui expirait dans les convulsions de l'anarchie, et pour se rallier au gouvernement militaire, que l'épée du général Bonaparte et les bayonnettes de ses grenadiers, élevèrent au 18 brumaire, sur les ruines de la première République. A cette époque, Fabre fut envoyé dans les départements de l'ancienne Provence, avec la qualité de Commissaire extraordinaire du Gouvernement. A son re-

tour, il fut classé dans le Tribunat, où il devint président de la section des finances.

Le 11 prairial, an XII, Fabre (de l'Aude), sur la présentation de ses collègues, fut nommé par l'Empereur président du Tribunat; à ce titre, il fut l'organe de son corps, lors de la proclamation de l'Empire. En 1804, il alla jusqu'à Lintz, à la tête d'une députation du Tribunat, recevoir les drapeaux pris sur l'ennemi, pendant la campagne de Bavière. Dans ces solennités d'apparat, et dans d'autres analogues, qui perdent leur importance officielle à mesure qu'elles s'enfoncent dans les perspectives du passé, Fabre ne fut que l'écho inélégant (car, s'il écrivait correctement, il n'avait point de style) du concert général d'une ère d'adulation. Mais ses travaux sur les finances publiques continuèrent d'être caractéristiques, mais irréprochables. C'est pendant qu'il siégeait au Tribunat, qu'il publia un écrit intitulé : *Recherches sur l'impôt du Tabac et moyen de l'améliorer, (Paris, Lenormant, an X, in-4°)*, où il mit en avant l'idée dont il fit, l'année suivante, l'objet d'une proposition formelle, d'une administration spéciale qui embrassât la régie de toutes les taxes indirectes. Cette idée fut adoptée par le Gouvernement impérial, et le budget de 1804, créa, avec la contribution sur les boissons, une régie générale des taxes indirectes, sous la dénomination de Droits réunis : c'est Fabre (de l'Aude), qui fit le rapport de cette loi. Il avait espéré d'avoir aussi la charge d'en organiser l'exécution. Nous l'avons entendu se plaindre comme d'un mécompte, de ce que cette tâche eût été dévolue à un autre (M. le comte Français, de Nantes).

Il obtint toutefois des dédommagements moins labo-

rieux, mais peut-être plus brillants : Président du Tribunat jusqu'à l'époque de la suppression de ce corps, détruit à raison du privilége de la parole publique dont avait usé une faible minorité indépendante, Fabre passa en 1807 au Sénat, après avoir été présenté deux fois par son département. Le 25 mars 1810, il fut nommé Procureur-général, près le conseil des seconds titres. Il était, en outre, membre du grand conseil d'administration du Sénat : ce conseil avait à diriger la gestion étendue et compliquée d'une dotation spéciale, constituée, en grande partie, en domaines nationaux. Ces fonctions, toutes lucratives, étaient encore décorées par le titre de Comte et par le cordon de Commandeur de la Légion-d'honneur.

Fabre jouissait de ces brillants avantages, sans faste et sans morgue. La rondeur de l'avocat de Carcassonne reparaissait aussitôt qu'il avait dépouillé le manteau de Sénateur. Cette simplicité naturelle laissait sommeiller l'envie. D'ailleurs, un Gouvernement absolu, sans publicité et sans concurrence, n'irritait point, comme il est arrivé de notre temps, la jalousie des délaissés de la Fortune. Le comte Fabre était de la cour de l'Archichanchelier, composée de légistes et d'administrateurs de l'ancien régime, lesquels avaient, il est vrai, courbé la tête devant la Révolution, mais qui l'avaient contenue et régularisée plus tard, sans avoir autrement trempé dans ses crimes, qu'autant qu'il avait été indispensable pour sauver leur tête et abriter leur fortune. Cela était fort loin de la vertu, sans doute; mais le gros du monde, qui juge d'après le succès, estimait alors que c'étaient là des modèles de solidité d'esprit et d'habileté de conduite.

A part quelques principes fondamentaux de droit civil, et certaines règles de régularité administrative, cette école ne discernait pas la liberté politique de la licence anarchique ; elle les confondait toutes deux dans la même défiance et dans la même réprobation. Ces légistes formaient la faction civile du despotisme militaire, organisée par Napoléon. Il la tolérait volontiers, parce qu'elle servait à décorer le frontispice de son gouvernement. Elle lui fournissait des harangues dans les solennités d'apparat, et des arguments préparatoires à la dernière raison des rois, par laquelle il se réservait de conclure. Ils étaient les jurisconsultes et les préteurs du moderne César.

Cette cour de Cambacérès ne manquait pas de crédit pour l'avancement dans les carrières civiles, et pour le succès des affaires qui dépendaient des décisions de l'administration centrale. Fabre employa volontiers sa portion de ce crédit en faveur de ses compatriotes, et il a pu, avec vérité, dire, en parlant de lui-même : — « Membre du » conseil des Cinq cents, j'avais notoirement préservé » mon pays de l'application de la loi des ôtages, sollicitée par quelques démagogues de la contrée ; Tribun, » je continuai à faire éliminer de la liste de proscription » la plupart des émigrés du département de l'Aude. Je » fus assez heureux pour procurer à quelques-uns leur » rentrée dans des domaines considérables, déjà affectés à des établissements publics. Quant aux biens aliénés, je provoquai des arrangements entre les anciens » propriétaires et les acquéreurs. »

La ville de Carcassonne doit à Fabre l'exécution de la rectification du Canal du Languedoc, qui l'a conduit sous ses murs, dont Riquet l'avait tenu éloigné environ d'une

lieue. Ce projet, poursuivi par Fabre, dès le temps des Etats de Languedoc, qui en avaient commencé l'exécution, fut continué même sous le Directoire, à l'époque du délaissement de tous les travaux publics, grâce à l'habile combinaison suggérée par notre député, qui affecta à l'achèvement du Canal de Carcassonne les revenus disponibles de l'entière ligne du Canal, avant tout versement au trésor public, dont il était devenu la propriété. Sous le gouvernement Impérial, Fabre continua de veiller avec sollicitude à ce que les allocations ne manquassent pas à l'achèvement de cette œuvre si importante pour la ville de Carcassonne, et il eut la satisfaction, entièrement désintéressée, de la voir terminée en 1810. Je m'étonne d'être le premier, après 40 années écoulées, à signaler publiquement ce grand service à la reconnaissance de nos concitoyens. Il ne faut pas se dissimuler, en effet, que sans le crédit si utilement employé, cette fois, du comte Fabre (de l'Aude), le Canal du Languedoc, restitué en 1814 à la gestion économique de ses anciens propriétaires, ne serait arrivée de longtemps à baigner les murs de Carcassonne.

Cependant la Révolution Française allait rouvrir ses péripéties, et soumettre le caractère de Fabre à des épreuves pour lesquelles il n'avait point reçu les principes et l'éducation qui auraient pu lui enseigner à les traverser dignement. Le 2 avril 1814, Fabre concourut à l'acte du Sénat, qui prononça la déchéance de l'Empereur Napoléon, motivée sur les nombreuses et notoires violations de la Constitution, dont il s'était fait, durant son règne, une habitude et un jeu. Fabre fit partie de la commission du Sénat qui rédigea un projet d'acte constitutionnel,

qui ne fut point accepté par le Roi Louis XVIII. Ce projet simple et sage renferme les principales conditions nécessaires en France, à l'organisation de la monarchie constitutionnelle. Fabre se vante d'y avoir fait introduire (et ce fut le premier exemple qu'on puisse en citer) l'abolition de la confiscation, que la Charte de Louis XVIII ne tarda pas à consacrer définitivement. A cette occasion, il se glorifie encore de n'avoir jamais voulu acquérir de bien d'émigré ni du clergé. Il est certain, en effet, que dès le conseil des Cinq cents, il n'avait pas craint de réclamer le rétablissement des rentes foncières, quoique mélangées de féodalité, n'ayant jamais varié, du moins sur le point fondamental du respect inviolable de la propriété. (Moniteur, n.° 319, de l'an V.)

Le Comte Fabre (de l'Aude) fut du nombre des Sénateurs créés Pairs de France, par l'ordonnance Royale du 3 juin 1814. Il prit, dès l'abord, dans cette Chambre, et y conserva par la suite, l'attitude prudemment libérale, affectée par les hommes politiques de l'Empire, qui leur servait à refaire leur popularité et à se donner de la consistance et du poids en présence de la classe nouvellement arrivée au pouvoir, avec la restauration de la maison de Bourbon. Fabre parla, notamment dès 1814, contre une loi présentée par l'abbé de Montesquiou, tendant à suspendre l'application immédiate et entière du principe constitutionnel de la liberté de la presse.

Mais voilà que Bonaparte s'empare militairement de Paris et de la France, au mois de mars 1815. Fabre est appelé dans la chambre des Pairs des Cent jours. Il vient y siéger, et avec une témérité difficile à comprendre chez un homme appliqué au soin de conserver sa position,

plus qu'à faire acte de dévouement à aucun parti, il se charge, dès la première séance, de proposer l'adresse à l'Empereur, suivant les formes du temps. Malheureusement pour l'orateur, la défaite de Waterloo survient quinze jours après : au lieu de se renfermer désormais dans un silence que sa dignité lui commandait, le malencontreux orateur s'empresse de parler contre la cause impériale trahie par la fortune, et de tendre des mains suppliantes au prince « qui va nous gouverner », si l'on en croit une note insérée dans une brochure intitulée : *Coup d'œil sur le Budget*, publiée en 1817, par un pamphlétaire nommé Fonvielle, (écrivain peu sérieux il est vrai, mais qui avait des relations personnelles avec le comte Fabre, lequel n'a point démenti ses révélations).

Immédiatement après la bataille de Waterloo, Fabre aurait essayé de nouer une négociation, par l'intermédiaire de M. le Baron de la Rochefoucault Bayers, grand propriétaire dans le département de l'Aude, pour faire agréer le rappel de Louis XVIII, par un acte de la chambre des Pairs impériale, qu'il se faisait fort de provoquer.

Ces maladroites versatilités, à peine excusées par la rapide péripétie des événements et par de trop nombreux exemples, sont encore aggravées par les excuses sans dignité, alléguées dans un prétendu mémoire justificatif publié par Fabre, que nous avons déjà eu occasion de citer en de meilleurs passages, que celui par exemple où l'auteur croit s'absoudre du grief d'avoir accepté la Pairie des Cent jours, en alléguant la peur qu'il avait, en cas de refus, de la colère de Bonaparte. *(A mon fils, sur ma conduite politique*, pages 20 et 21.)

M. le comte Fabre fut compris dans l'ordonnance Royale,

qui déclarait déchus de leur dignité ceux des anciens Pairs du Royaume qui avaient siégé dans la Chambre des Cent jours. Rentré momentanément dans la vie privée, il fit un voyage en Piémont, pour visiter une de ses filles qui s'y était mariée. A son retour, il publia, sous le titre de *Pensées philosophiques morales*, la traduction d'un écrit italien, qui ne nous a paru remarquable sous aucun rapport. *(Paris, Laurens aîné,* 1817.—*in*-12; 175 *pages.)* (*) Le comte Fabre fut rappelé dans la chambre des Pairs, par ordonnance Royale du 21 novembre 1819. Il vota avec le parti libéral, et y compta parmi les hommes éclairés et laborieux, qui n'étaient pas rares dans cette chambre. Il avait fondé un majorat, au titre de vicomte, en faveur de son fils, sur sa terre de Rous, sise aux environs de Carcassonne.

L'abolition de l'hérédité de la Pairie, prononcée après la révolution de juillet 1830, fut le dernier échec que les

---

(*) Outre ses écrits, discours et rapports politiques et financiers, le *Nouveau Recueil d'ouvrages anonymes et pseudonymes*, de M. de Manne, attribue au comte Fabre (de l'Aude) une *Histoire secrète du Directoire; (Paris, Ménard*, 1832; 4 *vol. in*-8°.*)* Nous croyons cette prétendue Histoire rédigée par M. de L. L., auteur d'un grand nombre de compilations apocryphes du même genre; tout au plus celle-ci aura pu être communiquée à M. le comte Fabre, par le véritable auteur.

On assure que Fabre (de l'Aude) a laissé le manuscrit d'un ouvrage traitant du Droit criminel, chez les diverses nations de l'Europe, depuis les temps reculés jusqu'à nos jours.

vicissitudes de nos révolutions portèrent à la fortune politique du comte Fabre. Il mourut à Paris, du Choléra-Morbus, le 6 juillet 1832, âgé de 77 ans.

A. MAHUL,
Membre résident.

BIOGRAPHIES

DE DOM JACQUES MARTIN

ET DE

DOM JEAN-FRANÇOIS DE BRÉZILLAC.

Dom JACQUES MARTIN, Bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, naquit à Fanjeaux, le 11 Mai 1684. On entrevit en lui, dès ses premières années, les dispositions les plus heureuses, que son père, plus recommandable par son mérite personnel que par la charge de Juge-Royal, qu'il exerçait avec distinction, voulut cultiver lui-même. En état d'entrer au collége, il fut envoyé à Limoux, chez les Pères de la Doctrine chrétienne, où il se distingua par une facilité et une pénétration peu ordinaires, un amour décidé pour le travail et une application soutenue. Il avait fini sa troisième, lorsque son oncle paternel, curé de Saint-Symphorien, dans la ville de Tours, l'appela auprès de lui. Personne n'était plus capable de former un élève que ce parent. C'est à l'ordre qu'il mit dans les exercices de son neveu que celui-

ci fut redevable des succès qu'il eut depuis dans ses études : Dom Jacques Martin en rappelait le souvenir avec reconnaissance.

Quelque temps après avoir perdu cet oncle respectable et son père, se sentant appelé à l'état religieux, il entra dans la savante congrégation de Saint-Maur ; il fit son noviciat au monastère de La Daurade, à Toulouse, et prononça ses vœux en 1709. Il se livra aux lettres et aux sciences, pour lesquelles il avait une inclination décidée, sans pourtant négliger les devoirs de son état dont il était vivement pénétré. Un seul trait donnera une idée de son zèle. Il était chargé des aumônes du monastère, dans l'abbaye du Mas-Garnier, pendant qu'il y continuait, selon l'usage, les exercices du noviciat. C'était dans cette année trop mémorable par les calamités qui affligèrent le Royaume. Dom Jacques Martin fut si touché de la situation misérable de ceux qui avaient recours à lui, que, pour leur ressembler davantage il se priva de vin pendant toute l'année, et se réduisit à la nourriture qu'il leur distribuait.

Le temps de son noviciat étant expiré, il alla faire un cours de rhétorique à l'Abbaye de Saint-Sever, sur l'Adour, et celui de philosophie et de théologie dans celle de Sainte-Croix, de Bordeaux. Il s'appliqua à ces sciences avec une ardeur qui, dans les caractères vifs, dégénère souvent en passion. Le temps qu'il donnait aux devoirs de sa classe ne laissait pas soupçonner qu'il s'occupât d'autres matières : il commença cependant dès lors ses recherches sur l'antiquité ; il apprit le grec, et fit, pour son usage particulier, l'analyse et la critique de plusieurs ouvrages. Au sortir de ses études, il aurait

bien voulu ne s'occuper que du genre de science qui était de son goût; mais à peine avait-il employé une année à se perfectionner dans le grec, que ses supérieurs l'envoyèrent au collége de Sorèze pour y enseigner les humanités. Deux ans après on lui accorda une place dans la Maison de Toulouse, et c'est là qu'il forma le plan de plusieurs ouvrages.

L'église de la Daurade, ancien temple des Gaulois, lui donna une première idée de la religion de ces peuples. Il ne se proposait d'abord que de faire une dissertation sur cette matière. L'abondance de ses découvertes en fit un volume considérable, dont il envoya le plan à Dom Bernard de Montfaucon. Ce grand homme y applaudit : jugeant même qu'il ne pouvait être rempli et conduit à sa perfection que dans la capitale, il obtint de ses supérieurs que l'auteur viendrait travailler sous ses yeux à l'abbaye de St-Germain-des-Prés.

Il arriva à Paris en 1724. Dom Jean Carré, qui avait été son professeur, préparait alors une nouvelle édition de Saint Ambroise. Profitant de l'autorité qu'il avait eue sur son disciple, dont il connaissait les talents, il le détermina à suspendre son ouvrage et à partager son travail avec lui.

Leur société dura deux ans, après lesquels Dom Jacques Martin reprit le traité sur la religion des Gaulois, qu'il fit paraître en 1727, en deux volumes in-4°, sous le titre de *Religion des Gaulois, tirée des plus pures sources de l'antiquité.* « Ce livre, disent les auteurs du nouveau dictionnaire historique, offre des recherches profondes et des nouveautés curieuses; mais son auteur paraît avoir trop bonne opinion de lui-même et ne rend

pas assez de justice aux autres. Il prétend que la religion des Gaulois n'étant qu'un écoulement de celle des patriarches, l'explication des objets de leur culte servira à l'interprétation de divers passages de l'écriture. Ce système est plus singulier que vrai. »

Les découvertes que Dom Jacques Martin fit à l'occasion de cette première production lui donnèrent lieu d'exécuter un autre dessein, qui fut de travailler à *l'Explication de plusieurs passages difficiles de l'Écriture sainte*.

Cet ouvrage parut en 1730, en deux volumes in-4°. Voici le jugement que les auteurs du nouveau dictionnaire historique portent sur cette production : « Si dom Jacques Martin ne s'était pas attaché à compiler de nombreuses citations sur des riens, ce livre serait moins long et plus agréable. On y trouve le même goût de critique, le même feu, la même force d'imagination, le même ton de hauteur et d'amertume que dans l'ouvrage précédent. Son esprit vif et pénétrant a découvert dans une infinité de passages, ce qui avait échappé à des savants moins ingénieux que lui. Plusieurs estampes indécentes dont il souilla ce commentaire sur l'écriture sainte, et une foule de traits satiriques, aussi déplacés que les estampes, obligèrent l'autorité séculière d'en arrêter le débit. »

En 1732, Dom Geoffroy de Besselius, Abbé de Gottwich, publia, à Vienne, en Autriche, deux lettres de Saint Augustin, d'après un ancien manuscrit de son abbaye.

Comme les premières éditions d'un ouvrage laissent pour l'ordinaire quelque chose à désirer, Dom Jacques

Martin crut pouvoir en donner une nouvelle, pour constater davantage l'authenticité de ces deux lettres dans une préface de sa façon, pour rétablir le texte de plusieurs passages altérés et corrompus, et pour éclaircir les endroits obscurs dans des notes. Il publia cette édition en 1736.

Peu de temps après, parut une lettre latine adressée au savant M. le marquis de Maffei, par cinq docteurs de la maison de Sorbonne. L'objet de cette lettre était d'annoncer une bibliothèque alphabétique qu'ils préparaient. Dans le projet que les docteurs présentaient de leur ouvrage, ils attaquaient la nouvelle édition des deux lettres de Saint Augustin, et quelques pièces données pour authentiques par Dom Mabillon, Dom Martenne et Dom Montfaucon. Dom Jacques Martin, pour justifier ses preuves et celles de ses confrères sur les points contestés, fit imprimer une lettre de trente-une pages in-4°, avec le titre *Venerando Seniori et omnibus ac singulis domûs societatisque Sorbonicæ doctoribus ac magistris*. Il publia en même temps deux autres lettres plus considérables, dont le titre était : *Éclaircissements littéraires sur un projet de bibliothèque alphabétique sur l'histoire littéraire de Cave, et sur quelques autres ouvrages semblables avec des règles pour étudier et bien écrire un ouvrage périodique*. Comme la voie de la critique est ouverte à tout le monde, Dom Jacques Martin y entre à son tour, dans ces deux lettres. Il y propose des difficultés sur plusieurs articles que Messieurs les docteurs avaient donnés comme un essai de leur ouvrage. Il fit paraître en même temps un petit traité in-12, sur l'origine de l'âme, selon le sentiment de Saint Augustin. Les auteurs du nouveau dic-

tionnaire historique disent, en parlant *des éclaircissements littéraires sur un projet de bibliothèque alphabétique :* « l'érudition et les mauvaises plaisanteries sont prodiguées dans cet écrit, qui ne plaira point à ceux qui aiment le choix et la précision. »

Cette dispute littéraire retarda de peu son *explication des divers monuments qui ont rapport à la religion des peuples les plus anciens*, avec *l'examen de la dernière édition des ouvrages de Saint Jérome*, et un *traité sur l'astrologie judiciaire*. Il donna ce volume in-4° en 1739. Une partie de ces monuments avaient été communiqués à l'auteur par M. le duc de Sully, qui l'honorait de son estime et de sa confiance. « La vaste érudition de cet ouvrage, dit le nouveau dictionnaire, est ornée de traits agréables, et le style en est vif et animé. La plupart des monuments communiqués par M. le duc de Sully sont nouveaux. Quant à la critique de l'édition de Saint Jérome, faite à Vérone, elle est dure et amère. »

Les recherches que notre auteur avait été obligé de faire sur Saint Augustin, l'avaient mis dans le cas d'examiner le livre des confessions et les traductions qui en avaient été données. Ces dernières, quoique défectueuses dans bien des points, partaient de mains trop habiles, et qu'il respectait trop pour qu'il se fût permis d'en entreprendre une nouvelle, si des personnes de la plus haute considération ne l'avaient exigé. Il fit collationner, en Angleterre et en Flandres, quelques manuscrits que les derniers éditeurs n'avaient pu consulter, et il fit usage de l'édition latine d'Ulimmérius, chanoine régulier de l'abbaye de Saint-Martin-de-Louvain, qui leur avait été également inconnue ; elle est de 1563. Cette

nouvelle traduction parut en 1741, avec des notes critiques, historiques et chronologiques, d'abord in-8°, avec le latin à côté, et ensuite in-12, en français seulement. « Cette traduction est exacte, dit le nouveau dictionnaire historique, les notes en sont judicieuses, mais on la lit peu. »

Cette même année il fut attaqué d'une maladie cruelle, et sa convalescence fut longue. Accoutumé à un travail assidu, il continua, malgré cet état de faiblesse, à s'occuper de lectures sérieuses et utiles, et il fit son amusement de quelques recherches sur l'histoire des Gaules. Son esprit, libre alors de tout autre dessein, rapprochait avec moins de confusion ce qu'il trouvait dans les différents auteurs. Le chaos qui l'avait effrayé dans les origines gauloises disparut. A la place de cette stérilité qu'il pensait trouver dans les historiens, il y découvrit une surabondance de matériaux pour faire l'histoire la plus suivie, la plus complète et la plus intéressante; c'est ainsi qu'il s'exprime lui-même. Il en forma dès lors le plan; et pour pressentir le goût du public, il donna en 1744, un traité des origines Celtiques et Gauloises. Il s'occupa ensuite du grand corps de cette histoire, et associa Dom Brézillac à son travail.

Sur la fin de 1750, malgré les fréquentes attaques de goutte et de gravelle dont il était tourmenté depuis huit ans, suites ordinaires d'une vie sédentaire et laborieuse, il commença l'impression du premier volume de son *Histoire des Gaules et des conquêtes des Gaulois, depuis leur origine jusqu'à la fondation de la Monarchie française*. Elle était fort avancée lorsque les douleurs devinrent assez violentes pour l'obliger à abandon-

ner tout travail. Malgré la sécheresse inséparable du genre d'étude qui avait fait son occupation ordinaire, il avait conservé une grande délicatesse de conscience, et beaucoup de zèle pour remplir avec une exactitude scrupuleuse les devoirs de son état. Il mourut le 5 septembre 1751, dans la 69.me année de son âge, et la 45.me depuis son entrée dans la congrégation. Les auteurs du nouveau dictionnaire historique, en parlant de l'*Histoire des Gaules, etc...*, continuée et mise au jour par Dom Brézillac, 2 vol. in-4°, 1754, s'expriment ainsi : « Ce livre est enrichi de monuments antiques et de dissertations qui font honneur à l'oncle et au neveu. »

A cet abrégé de la vie de Dom Jacques Martin, tiré de l'avertissement qui se trouve au second volume de l'histoire des Gaules, Dom Brézillac ajoute des détails propres à donner toute l'idée qu'on doit avoir des travaux littéraires, des qualités de l'esprit et du cœur de ce savant.

A peine eut-il fini son cours de philosophie et de théologie, qu'il fut chargé de faire des recherches pour la *Gallia Christiana*, et pour le dictionnaire de Ducange; il entreprit depuis une nouvelle édition de Théodoret, sur laquelle il a laissé beaucoup de matériaux. Il avait lu pour cela tous les manuscrits de la bibliothèque du Roi, de celle de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Remy de Reims. Il en avait fait collationner, à grands frais, quelques-uns du Vatican et de la Bibliothèque impériale.

La découverte qu'il fit d'un plus grand nombre, qui se trouvent dans plusieurs bibliothèques, en Italie et en Allemagne, et l'impossibilité où il fut de se les procu-

rer, lui firent abandonner ou du moins remettre à un autre temps ce long et pénible travail.

Cette difficulté l'arrêta dans un autre projet plus vaste encore que celui dont je viens de parler. Il s'était proposé de donner une nouvelle édition des *Septante*, en rapportant les passages de cette version que les Pères grecs ont employés dans leurs ouvrages. Plusieurs savants avaient applaudi à cette entreprise comme à une des plus sûres voies pour rétablir le texte.

Parmi les pièces fugitives, en vers et en prose, qu'il composa dans différentes circonstances, on distingue surtout sa réponse au cardinal Quirini, au sujet de la mort de Dom Bernard de Montfaucon. L'illustre et docte cardinal écrivit, à l'occasion de cette mort, à Dom Réné Laneau, Supérieur-général de la Congrégation de Saint Maur. Après les éloges qu'il donne à l'illustre défunt, il propose quelques difficultés sur une note que Montfaucon a insérée dans sa *Bibliothèque des Bibliothèques*, au sujet du passage de Platon, qui a donné lieu à quelques auteurs d'écrire que ce philosophe avait eu connaissance du mystère de la Trinité; Dom Jacques Martin, chargé de répondre à cette lettre imprimée, le fit par une autre, qui fut également rendue publique, dans laquelle il satisfait aux objections du savant cardinal, et rend au grand homme, que la mort venait de ravir, le tribut de reconnaissance qu'exigeaient les soins qu'il avait pris de le diriger dans ses premiers travaux littéraires.

Mais ce qui doit donner une idée bien avantageuse de ses talents, c'est le commerce littéraire qu'il eut, quatre ans avant sa mort, avec un prince dont les vertus rehaussaient la grandeur : Monseigneur le duc d'Orléans faisait

ses délices des livres saints; le sens moral, qu'il exprimait si bien par sa conduite, ne l'occupait pas uniquement; il comparait la partie historique avec les faits qui y étaient relatifs dans les auteurs profanes. Il communiquait ses observations, ses doutes et ses difficultés à Dom Jacques Martin, qui répondait par des dissertations à tous les points proposés; et ce grand prince, dans ses lettres, avait la bonté de lui marquer sa satisfaction et sa reconnaissance.

Dom Jacques Martin avait l'esprit vif, pénétrant, et propre aux découvertes. Il joignait à ces dons naturels un amour constant et infatigable pour le travail, que les difficultés, quelque grandes qu'elles fussent, n'ont jamais ralenti. Il donnait peu d'heures au sommeil, et tout son temps était partagé entre l'étude et les devoirs de son état.

Son style avait du naturel, de la noblesse, de la chaleur. Ses conversations, même les plus ordinaires, étaient semées de saillies, de traits vifs, et toujours instructives; elles l'auraient été davantage si la parole avait pu seconder la vivacité de son imagination, et suffire à exprimer la multitude d'idées que lui fournissait un génie fécond, une grande lecture et une mémoire heureuse.

Ami du vrai, jusqu'à ignorer l'art des ménagements, il a porté quelquefois la franchise trop loin. C'est à ce défaut que l'on doit attribuer la critique, un peu amère, avec laquelle il a relevé les fautes de quelques auteurs, dont il respectait d'ailleurs les lumières et les talents. Ce défaut, au reste, était racheté par une sagacité singulière et une érudition qui a été reconnue de tous les savants. Une société littéraire formée, dans l'abbaye

de Kempten, dans la Souabe, lui en donna un témoignage bien authentique. Cette académie, dont les travaux embrassaient tout genre d'antiquité, lui adressa un diplôme d'association qui n'arriva qu'après sa mort.

Les qualités du cœur répondaient à celles de l'esprit, et formaient, nous osons le dire, son caractère distinctif. Les malheureux ne s'adressaient jamais à lui sans en recevoir des secours ou des consolations. Les plus légères occasions d'obliger, lui faisaient quitter sans peine son cabinet et ses livres; et cette heureuse disposition semblait recevoir un nouveau degré d'activité, lorsqu'il s'agissait de rendre service à ceux qui lui avaient causé quelque déplaisir. Sollicitations, courses, dépenses, rien ne lui coûtait, quand il était question de se rendre utile. Plusieurs personnes lui ont été redevables d'une meilleure situation.

A ces traits de caractère de Dom Jacques Martin, qu'un neveu reconnaissant a rendus publics, pendant que plusieurs contemporains auraient pu en dévoiler la fausseté, si la flatterie ou la partialité les avait inventés, opposons le sentiment des auteurs du nouveau dictionnaire historique: «Dom Jacques Martin, selon eux, fut regardé comme un homme bouillant et singulier, un savant bizarre, un écrivain indécent et présomptueux;» et ailleurs, «c'était un des plus savants et des meilleurs écrivains de la Congrégation de Saint Maur; il n'aurait fallu qu'un ami éclairé pour diriger son goût et son imagination.» Il peut y avoir de la prévention de part et d'autre; mais Dom Jacques Martin, associé aux travaux des grands hommes de son siècle, encouragé par eux, recherché, aimé des grands, ne devait avoir rien de révoltant dans cette

singularité ou cette bizarrerie dont on l'accuse. Ses vastes connaissances peuvent avoir offusqué des savants estimables, quoique d'un ordre inférieur. Il a eu tort, sans doute, de mêler l'amertume à leur égard, aux avantages que lui donnaient ses grands talents. Quoiqu'il en soit, si les critiques lui ôtent, en agréments et en aménité, ce que Dom Brézillac pourrait lui donner de trop, ils ne lui retranchent au moins rien de cette vaste érudition qui le met au rang des meilleurs écrivains que son ordre ait produits. Il ne manque rien à la gloire de Dom Jacques Martin : ses succès brillants avaient été remarqués par un Monarque, qui savait apprécier le mérite et récompenser le talent. Le Roi dit, en apprenant sa mort: je le regrette; c'était un savant.

Dom Jean-François De BRÉZILLAC, bénédictin de Saint Maur, naquit à Fanjeaux, le 12 avril 1710; fit profession en 1727, et mourut le 11 juin 1780. Il a publié et continué l'*Histoire des Gaules, etc.*, 2 vol. in-4°, 1754 par Dom Jacques Martin, son oncle maternel. On lui doit aussi la traduction du cours de Mathématiques de Wolff, qu'il publia conjointement avec Dom Pernette, en 1747, 3 vol. in-8°. Les traducteurs ont ajouté à l'original différents traités, avec beaucoup d'observations et d'éclaircissements.

Son érudition était grande; mais un attachement religieux à la mémoire de son oncle le retint, et l'empêcha de se frayer une route nouvelle. Il publia la traduction du cours de Wolff longtemps avant la mort de Dom Jacques Martin, et il paraît que, satisfait de

voir son nom à côté de celui de ce savant, il n'aspira plus à aucune espèce de gloire, dès que ses supérieurs lui eurent accordé la seule qu'il ambitionnait, celle de compléter la gloire de son oncle, en continuant et publiant le grand ouvrage qu'il n'avait laissé qu'ébauché.

Moins avide de renommée que d'attachement et d'estime, il était vivement pénétré que chacun, en sentant néanmoins l'obligation de se rendre utile, doit encore contribuer de tout son pouvoir à la gloire de sa patrie. On pourrait faire un long détail de ses vertus privées, qui étaient celles d'un homme rempli de son état, d'un ami sincère, d'un bon parent. Mais ces vertus, qui forcent la reconnaissance d'une famille, ne donnent aucun titre aux suffrages de la postérité; il faut plus que l'intention pour les mériter, il faut des faits authentiques, et bien constatés. Mais si Dom Brézillac n'a pour lui que le petit nombre de ses ouvrages; si l'amitié, si la reconnaissance l'ont porté à sacrifier le fruit de ses veilles, à se contenter, pour ainsi dire, d'un reflet de la gloire de Dom Jacques Martin, il a du moins un mérite, celui d'avoir emporté les regrets de tous ceux qui l'avaient connu, et qui l'avaient eu avec lui une relation quelconque. (1)

(1) La biographie de Dom Martin et celle de Dom Brézillac sont publiées d'après un manuscrit anonyme, possédé par M. Cros-Mayrevieille, président de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne.

Ce manuscrit a été cédé à M. Cros-Mayrevieille par M. Trouvé, ancien préfet de l'Aude, auteur de la Description et Statistique du département de l'Aude, et d'autres ouvrages.

CONCOURS

SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE

DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE, EN L'AN XIII.

On lit dans l'introduction aux Mémoires de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne, page XIII.

« A ces concours, consacrés tout entiers à la jeunesse, vinrent » se joindre des joûtes littéraires et scientifiques d'une autre na- » ture : des esprits plus exercés, des hommes formés depuis long- » temps aux travaux de l'intelligence et de l'imagination, devaient » aborder une nouvelle carrière ouverte au talent. Deux médailles » d'or, d'une valeur de 300 fr., furent consacrées : « *l'une à la* » *meilleure pièce de poésie française, l'autre au meilleur morceau* » *d'éloquence, d'histoire ou d'économie politique sur des sujets don-* » *nés.* » Nous citerons les premiers sujets proposés, et les noms » des lauréats jugés dignes du prix. Voici quelle fut la question » d'histoire : « *S'il est vrai que du temps d'Ausone et de Sidoine* » *Apollinaire, la ville de Narbonne ait été renommée pour sa salubrité* » *et célèbre par ses monuments : comment se fait-il qu'il ne reste au-* » *cun vestige de cette antique splendeur : à quelles causes faut-il attri-* » *buer l'insalubrité dont on s'y plaint de nos jours? et quels seraient* » *les moyens de la faire disparaître?* » M. Georgest, Ingénieur en chef » du département de l'Aude, membre des académies des sciences » de Lyon et de Flessingue, était au nombre des concurrents; son » œuvre fut couronnée. La médaille d'or, destinée à l'auteur de la » meilleure pièce de vers, sur l'avénement au trône de Napoléon » Bonaparte, fut décernée à M. Bénaben, professeur de Belles-let- » tres à l'école secondaire de M. Coumes, le même qui figura plus » tard parmi les fondateurs et les rédacteurs de la *Minerve Fran-* » *çaise.*

Le Mémoire de M. Georgest, et l'Ode de M. Bénaben, furent imprimés en l'an XIII; mais les exemplaires en sont si rares, que la Société, en considération des qualités éminentes qui distinguent ces productions, a jugé convenable de les publier dans son recueil.

L'Ode a été éditée d'après un exemplaire imprimé, possédé par M. Denisse, secrétaire de la Société (Carcassonne, Pierre Polère, in-8°, 7 pages).—Le mémoire de M. Georgest a été édité d'après le manuscrit même de l'auteur, adressé au jury du concours de l'an XIII, et possédé par M. Cros-Mayrevieille, auquel il a été cédé par M. Trouvé, ancien préfet de l'Aude.

MÈMOIRE

CONCERNANT LES MONUMENTS ET LA SALUBRITÉ

DE LA VILLE DE NARBONNE.

Depuis longtemps, les habitants de Narbonne, sujets à des fièvres périodiques, en attribuent la cause à l'insalubrité de l'air qu'ils respirent.

Des hommes instruits, célèbres, ont fait, à ce sujet beaucoup de recherches, et n'ont pas été parfaitement d'accord.

Les uns ont considéré l'existence des étangs circonvoisins comme la cause principale de ces épidémies; d'autres les ont attribuées à l'usage où l'on est de mettre, chaque année, le canal de la Robine à sec, pour y faire les réparations d'entretien nécessaires; il en est enfin qui ont regardé le vent du sud-est ou d'est, appelé communément vent marin, et qui domine sur les côtes orientales de la France pendant au moins la moitié de l'année, comme l'origine, le véhicule de ces maladies.

Ces diverses opinions, quoique peut-être fondées, (cha-

cune en soi) n'ont produit, jusqu'à ce jour, que des incertitudes : on a écrit, on a beaucoup discuté ; mais la question est encore à résoudre.

Il était réservé au magistrat éclairé qui administre le département de l'Aude, et porte un œil attentif sur tous les objets qui ont un rapport direct à l'utilité publique, d'employer les moyens les plus sûrs pour découvrir la vérité, et connaître les ressources que l'on peut opposer à un fléau dont l'existence n'est que trop malheureusement démontrée.

Ce magistrat a senti, qu'indépendamment des motifs qui doivent guider le véritable ami de l'humanité dans des recherches de cette nature, il était à propos d'exciter l'émulation publique, dont le ressort bien dirigé ne peut manquer de produire des résultats utiles.

C'est dans ces vues qu'il a proposé un prix, dont le sujet doit être la solution de la question ou des questions suivantes :

QUESTION.

« *S'il est vrai que du temps d'Ausone et de Sidoine*
» *Apollinaire, la ville de Narbonne ait été renommée*
» *pour sa salubrité et célèbre par ses monuments; com-*
» *ment se fait-il qu'il ne reste aucun vestige de cette*
» *antique splendeur ? à quelles causes faut-il attribuer*
» *l'insalubrité dont on s'y plaint de nos jours, et quels*
» *seraient les moyens de la faire disparaître ?* »

Avant d'entamer la question principale, (celle qui a rapport à l'insalubrité de la ville de Narbonne) il est à propos d'exposer le sentiment de quelques anciens au-

teurs, relativement à l'antiquité et à la célébrité de cette ville.

Pythéas, de Marseille, au rapport de *Polybe*, cité par *Strabon* (1), observe que de son temps Narbonne était déjà l'une des plus opulentes villes de la Gaule. *Polybe* en rend le même témoignage (2). Or, si l'on considère que *Pythéas* vivait du temps de Ptolémée Philadelphe, c'est-à-dire environ 280 ans avant l'ère chrétienne, et que Polybe était l'ami et le contemporain du grand Scipion qui renversa Carthage, on sera convaincu que dès son origine, Narbonne ne pouvait tenir son opulence et sa réputation de l'influence des Romains, puisqu'aux époques où Pythéas et Polybe écrivaient, les Gaules n'étaient pas encore soumises à la domination de ce peuple conquérant.

Ce ne fut qu'environ 116 ans avant la naissance de J.-C. que les armées Romaines pénétrèrent dans la Gaule Narbonnaise, soumirent cette province et y envoyèrent une colonie.

Cet événement, au rapport de *Velléius Paterculus* et d'*Eutrope*, date du consulat de Marcus Porcius Cato et de Quintus Marcius Rex (3). Depuis cette époque, Narbonne prit le nom de *Narbo Martius*.

César renouvela cette colonie en y envoyant des vété-

(1) Notice de l'ancienne Gaule, par Danville, page 473.— Strabon, liv. 4, page 190.

(2) *Polybe*. Version latine d'Athénée; liv. 7, pag. 332.— Voyez encore *Marca Hispanica*, cap. 7, pag. 27.

(3) Velleius Paterculus. Hist., lib. 1.—*Eutropius*, Hist. Rom., liv. 4, pag. 329, édit. in-18.

rans de la 10[me] légion : alors elle ajouta à son nom de *Narbo Martius* le titre de *Decumanorum Colonia*, ainsi que l'observe *Pline* (1), et qu'on peut le voir sur d'anciennes inscriptions et médailles.

Vingt-sept ans avant l'ère chrétienne, Auguste vint à Narbonne, et y tint les états de la Gaule (2) : ce prince, sous l'empire duquel Horace et Virgile produisirent leurs immortels ouvrages, protégeait les arts et les talents. On peut donc présumer, avec quelque raison, que ce fut sous son règne que commencèrent à s'élever ces monuments publics, si célèbres dans les vers d'Ausone et de Sidoine Apollinaire.

Les empereurs qui lui succédèrent concoururent également à embellir une ville honorée du titre de *Civitas*, dont les habitants jouissaient des privilèges de citoyens Romains, et qui, du temps même de Cicéron, était appelée par ce grand orateur *speculum populi Romani* et *propugnaculum*.

Antonin le Pieux, qui était originaire de la Gaule Narbonnaise, (de Nemausus, Nismes) témoigna une affection particulière pour cette ville. Sous son règne, un incendie terrible la réduisit en cendres (3); mais elle fut reconstruite avec plus de magnificence qu'auparavant.

Tous ces monuments n'existent plus aujourd'hui, ou

---

(1) *Pline*, liv. 3., chap. 4.—Voyez aussi, Notice de l'ancienne Gaule, par Danville, pag. 47; *Pomponius Mela*, De situ orbis, liv. 2, chap. 5.

(2) Notice de l'ancienne Gaule, pag. 6.

(3) *Julius Capitolinus*. Vie d'Antonin-le-Pieux. (Edit. in-18, pag. 46; Tolosæ, 1615).



nous ont laissé de bien faibles traces ; on en concevra facilement la raison, si l'on réfléchit qu'aux Romains succédèrent les Goths, que ces derniers furent remplacés par les Sarrasins, qu'enfin ces barbares furent chassés par les Francs.

Ces divers peuples, dans l'espace de quatre à cinq siècles, portèrent successivement la guerre, le pillage et l'incendie dans les provinces méridionales de la Gaule. Narbonne fut prise, reprise, saccagée, et plusieurs fois ensevelie sous ses ruines (1). Elle fut cependant rebâtie

(1) Ataulphe, élu roi des Wisigots en l'an 412, après la mort d'Alaric Ier, son beau-frère, si célèbre par ses exploits contre les Romains, et surtout par la prise de Rome, le 24 août 409, entra dans les Gaules la même année (412) ; il fait d'abord une paix simulée avec l'empereur Honorius ; puis, en 413, il reprend les armes et s'empare de *Narbonne*, de Toulouse, etc.

L'an 436, Théodoric Ier, qui avait succédé à Vallia, beau-frère d'Ataulphe, recommence la guerre, et vient assiéger *Narbonne* avec toutes ses forces. Les assiégés se défendirent avec courage, et firent la plus vigoureuse résistance ; mais, pressés par la faim, ils étaient sur le point de capituler, lorsque le comte Littorius, commandant l'armée Romaine sous Aëtius, arriva avec un gros corps de cavalerie, tomba sur l'armée ennemie, y mit le désordre et entra dans la place, chaque cavalier portant en croupe un sac de farine.

L'an 462, *la ville de Narbonne*, qui, depuis près de six siècles, servait de boulevard aux Romains dans les Gaules, est livrée aux Wisigots, par le comte Agrippa.

L'an 526, Amalaric, fils d'Alaric II, épouse Clotilde, fille du grand Clovis ; ce prince, ne pouvant la déterminer à embrasser sa religion, la maltraita d'une manière cruelle ; après avoir beaucoup souffert, cette princesse envoya son mouchoir, teint de sang, au Roi Childebert, son frère, qui, indigné, se met à la tête de ses troupes, marche droit à *Narbonne*, et défait Amalaric, qui y trouve la mort. Childebert, après la bataille, *livre Narbonne au*

au même lieu postérieurement à tous ces désastres, mais dans une enceinte plus resserrée.

---

pillage, ravage la Septimanie et ramène sa sœur Clotilde en France.

L'an 531, Theudis succède à Amalaric, et transporte en Espagne le siége de son empire. Cet empire se soutint jusqu'en 710 ou 711, que Rodrigue, dernier Roi des Wisigots, perdit sa couronne avec la vie dans une bataille que lui livrèrent les Sarrasins, commandés par le général Tarik, et appelés en Espagne par le comte Julien, Gouverneur de Ceuta : ces barbares s'emparèrent de tout le royaume en moins de quinze mois.

Après avoir conquis l'Espagne, les Sarrasins respectèrent quelque temps les possessions de leurs voisins, et ne pensèrent qu'à s'affermir dans leurs conquêtes. Mais depuis 715 jusqu'en 718, Alahor, l'un de leurs chefs essaya plusieurs fois de pénétrer dans la Septimanie; mais inutilement.

Enfin, l'an 719, Zama, leur général, passe les Pyrénées, *se rend maître de Narbonne* et soumet presque toute la Gaule gothique.

En 721, ce même général assiège Toulouse ; mais il périt dans une bataille que lui livra le duc Eudes ou Eudo, dans laquelle (si l'on en croit Paul Diacre et Anastase le bibliothécaire) 375,000 Sarrasins perdirent la vie.

En 725, seconde invasion des Sarrasins, sous la conduite de leur chef Ambiza ; ils prennent *Carcassonne*, et poussent leurs conquêtes jusqu'à *Nîmes*. Il paraît que ces peuples se retirèrent en Espagne, après avoir ravagé ces contrées, puisqu'en 729 ils firent une troisième invasion dans la Gaule Gothique.

En 732, Abdérame, leur roi, pénètre dans la Gascogne à la tête d'une puissante armée ; il prend Bordeaux, qu'il livre au pillage, passe la Dordogne, rencontre le duc Eudes, dont il taille l'armée en pièces ; il poursuit sa victoire, en brûlant, pillant et saccageant tout ce qu'il rencontre, et arrive aux portes de Poitiers ; là il trouve le terme de ses succès. Charles Martel, que le duc Eudes avait appelé à son secours, présente bataille à Abdérame, la gagne, et le tue de sa main.

En 734, nouvelle et cinquième irruption des Sarrasins dans la Gaule : elle échoua.

En 736, ces barbares recommencent leurs courses ; ils portent

Nous renvoyons aux notes pour faire connaître les seuls documents qui nous restent des anciens monuments décrits dans les vers de Sidoine Apollinaire et d'Ausonne (1).

---

la désolation jusques sur les deux rives du Rhône : Uzés, Viviés, Valence, Lyon, sont saccagés ; Charles Martel accourt avec une armée aguerrie, emporte Avignon d'assaut, passe le Rhône, entre dans la Septimanie, met le siége *devant Narbonne*, le quitte pour aller à la rencontre du général Sarrasin Amoroz, qui venait au secours de la place, le tue de sa main, et fait un carnage horrible de son armée ; il revient ensuite *devant Narbonne*, dont il lève une seconde fois le siége pour retourner en France.

Ce ne fut qu'en 752, que le Roi Pepin, fils de Charles Martel, appelé par le Goth Ansemunde, revint dans la Septimanie, qui était encore sous le joug des Sarrasins. Ansemunde lui livre d'abord Nîmes, Maguelonne, Agde, Béziers ; il arrive ensuite *devant Narbonne*, et l'investit ; mais cette ville était approvisionnée et avait une forte garnison de Maures. Le siége fut long, sanglant, et dura trois années, au bout desquelles la ville capitula.

Enfin, en 759, la Septimanie ou Gothie, dont la première Narbonnaise faisait partie, fut entièrement délivrée du joug des Sarrasins. Les incursions qu'ils firent dans la suite, comme en 793, ne furent que momentanées et n'eurent d'autre but que le pillage.

Nous avons rapporté ces faits divers, extraits de l'histoire des Goths, de Jean Magnus Goth, archevêque d'Upsal ; de l'Histoire de France, de Paul-Emile de Vérone, et particulièrement de l'ouvrage intitulé l'*Art de vérifier les dates* ; afin de prouver qu'après tant de désastres, il est impossible que Narbonne ait pu conserver jusqu'à nos jours, des vestiges de ces monuments fameux, qu'elle tenait de la magnificence et de la générosité des Romains.

On peut également consulter sur ces événements, ***Marca Hispanica***, liv. 3, pages 229, 236 et 239.

(1) On ne connait plus aujourd'hui le lieu où était située la place publique, *Le Forum*, si célèbre encore du temps de Sidoine ; il paraît cependant, d'après une inscription vue par M. de Marca, et rapportée par OElias Vinetas, que ce Forum n'était pas éloigné

Strabon, qui vivait du temps d'Auguste, observe que Narbonne était située sur l'embouchure de l'*Atax* (Aude),

---

du Capitole, et que les Narbonnais y avaient élevé un Autel en l'honneur d'Auguste. C'est tout ce que nous pouvons dire sur ce Forum.

M. de Marca (Chap. 8, pag. 34 et 35) observe que, suivant d'anciens actes conservés dans les archives de Narbonne, existait encore, en l'an 1344, près la Porte Royale et des murs de la ville, une très ancienne tour, qui surpassait toutes les autres en hauteur, et par son enceinte et la solidité de sa construction; elle était appelée *Capitole* ou *Capduel*, en langue vulgaire..

Le Président Catel, (liv. 2, pag. 77), dit également que le Capitole était anciennement situé près la Porte du Roi, où il y avait autrefois un palais magnifique, qu'on appelle encore aujourd'hui *Capduel*, et dont les ruines, en marbre, témoignent assez que ce fut l'ouvrage des Romains. Ce palais, dit-il, a servi autrefois de demeure aux Rois Wisigoths; mais les Français s'étant emparés de Narbonne, les rois de France le donnèrent aux Archevêques de cette ville. Un acte de 1066, déposé aux archives dudit archevêché, dit qu'à l'archevêque appartiendra *Capitolium quod est in civitate Narbonæ;* et ces prélats en ont joui jusqu'en 1451, que Jean de Harencourt, archevêque de Narbonne, le fit abattre. De ces ruines fut bâtie non-seulement l'église de Saint-Sébastien, mais encore partie des murs de la ville.

Quant aux Bains, voici la seule note que nous ayons pu recueillir : nous en sommes encore redevable à M. de Marca.

Une ancienne inscription, qu'il a découverte par hasard sur le pavé de l'église de Saint-Paul, lui a fait connaître l'emplacement de ces Bains, longtemps ignoré; nous rapportons ses expressions :

« On voit, près de cette église et des murs de la ville. un très » ancien monument, sans doute ouvrage des Romains. Ce monu- » ment est construit avec beaucoup de solidité, d'une certaine é- » tendue et capacité, de forme ronde et voûtée; on y descend par » des degrés de pierre pratiqués dans la masse du mur d'enceinte; » le sol est pavé de pierres de taille posées en coupe; au milieu, on » remarque un canal creusé, ayant environ deux palmes de largeur, « qui devait servir à conduire les eaux hors du bâtiment. Ces eaux,

et du lac *Narbonensis*, et que cette ville était la plus

» qui sont le produit d'une fontaine très abondante dont la source
» est en cet endroit, et qu'on appelle par cette raison Fontaine
» de Saint Paul ; ces eaux, disons-nous, coulent par six tuyaux.

» Extérieurement, et dans les fossés de la Place, où l'on trouve
» encore aujourd'hui quelques vestiges de construction Romaine,
» est une autre fontaine, également abondante, qui, avec la pré-
» cédente, alimentait les bains. De cette rotonde, partie principale
» de l'édifice, on abordait à d'autres bâtiments accèssoires, où les
» bains chauds, tièdes et froids étaient préparés. Il reste encore
» des ruines de ces anciens édifices dans l'intérieur de la ville, sur
» une longueur de quatre cents pas......; cet édifice était précédé
» d'un grand et vaste portique, célébré par Sidoine, d'où l'on
» jouissait de la vue la plus agréable, et par lequel on aboutis-
» sait à des promenades charmantes. » Voici l'Inscription :

IMP. CAES. DIVI. HADRIANI. Filius. Divi.
TRAIANI PARTHICI. Nepos. Divi Nervæ.
PRONEPOS. T. AELIVS. Hadrianus Antoninus.
AVG. PIVS. PONT. MAXIMUS. Tribun. Potestat.
IMP. II. COS. III. P. P. THERMAS. Narbon. Igne.
CONSVMPTAS. CVM PORTICIBUS.......
ET BASILICIS. ET OMNIB. Ornam. de Pecunia.
SVA. RESTITUIT.

» Les prés qui environnaient la plaine de Narbonne sont les
» champs de Livière, alors appelés *Liguriæ Campi*. On y voit la
» Moyral et les sources dont nous avons parlé, qui sont situées
» près de la basilique ou église de Saint-Paul.

» Nous ne pouvons nous dispenser de faire mention des îles dont
» parle Sidoine. On en remarque en effet plusieurs aux environs
» de Narbonne. D'abord l'île appelée *Lec* aujourd'hui, qui d'un
» côté a la mer pour borne, et de tous autres est environnée par
» l'Etang ; il en est fait mention dans l'un des édits de Charles le
» Chauve, au sujet de l'église de Narbonne. Dans cette île était
» construite l'église de Saint-Pierre. L'antiquité de ce monument,
» des têtes de bélier, sculptées en marbre blanc, et placées dans
» les angles des voûtes du frontispice, soutenu par un rang de
» colonnes de marbre, m'ont fait conjecturer que ce temple avait
» autrefois été consacré à Jupiter.

commerçante de l'Occitanie inférieure (1): le même auteur, en parlant des Volces arécomiques ou arécomiciens,

---

» Vient ensuite l'île de Gruissan, également environnée des » eaux de l'étang, qui se rendent à la mer par deux embou- » chures, de grandeur différente, et qui sont appelées aujour- » d'hui *Graux de Gruissan*, noms conservés dans des actes fort » anciens.

» La troisième, l'île de Ste-Lucie, circonscrite par la mer et » l'étang, est devenue presqu'île par les travaux que les habitants » de Narbonne ont été obligés de faire exécuter pour diriger les » eaux de l'Aude vers la mer.

» Festus Avienus, qui, pour former le nombre de quatre, réunit » aux trois précédentes le Cap de Leucate, également circonscrit » par la mer et les étangs, rapporte qu'elles furent autrefois appe- » lées *Piplas*, ainsi qu'on peut le voir dans les vers suivants, ex- » traits de cet auteur.

Nec longè ab isto, cespitis rupti sinus
Alter dehiscit, insulasque quatuor,
(At priscus usus dixit has omnes *Piplas*,)
Ambit profundo.

Il serait superflu de faire mention des Salines et des Etangs, puisque les unes et les autres existent encore aujourd'hui, quoique ayant sans doute subi beaucoup de variations.

Quant aux Monnaies, nous ne pouvons citer que le traité historique des monnaies de France, par M. Leblanc, imprimé en 1690.

Cet auteur, (page 132, § Narbona) observe qu'on y avait battu monnaie sous les Romains; que dans l'édit de Pistes, rendu sous Charles le Chauve, la 25me année de son règne, en 864, cette ville est comprise au nombre de celles désignées pour avoir des Hôtels de Monnaie. Il dit avoir vu des tiers de sol d'or, de Récarède, de Chindasuinte, d'Ervigius et de Witiza, avec cette inscription : NARBONA PIUS.

Nous n'avons rien de satisfaisant à présenter sur les Ponts célébrés par Sidoine et par Ausone. On pourra lire dans Marca Hispanica, Chap. 8, pag. 30, et dans Catel, liv. 2, pag. 81 les conjectures de ces deux auteurs sur la position ou l'emplacement présumé de ces ponts.

(1) Strabon, liv. 4, pag. 181.

(Volcæ arecomici), qui habitaient les bords de la Méditerranée, depuis les Pyrénées jusqu'au Rhône, ajoute que Narbonne était le port qu'ils fréquentaient plus particulièrement, quoique, strictement parlant, il pût être considéré comme celui de toute la Celtique, par son ancienneté. (1)

Pomponius Mela, également contemporain d'Auguste, vient à l'appui de cette opinion.

L'*Atax* (l'Aude), dit cet auteur, descendant des Pyrénées où est sa source, est d'abord faible et sinueux; dans certains endroits, son lit occupe un grand espace: *il ne devient navigable qu'à Narbonne*; et lorsque les pluies et fontes de neiges ont accru ses eaux, il déborde et surmonte ses rives. Un lac très vaste, nommé *Rubresus*, le reçoit ensuite, mais l'embouchure par laquelle il se jette dans la Mer est étroite (2).

Pline rapporte également que l'Aude a sa source dans les Pyrénées et traverse le lac *Rubrensis* (3); or, ce lac, que Mela appelle *Rubresus* et Strabon *Narbonensis*, ne ne nous paraît être autre chose que la réunion des étangs de Gruissan, Bages et Sigean, qui, à l'époque de ces auteurs, pouvaient être plus rapprochés de Narbonne; et ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est que depuis cette ville jusqu'à l'endroit où est l'embouchure de l'Aude dans la Mer (toutefois après avoir traversé

(1) Strabon, liv. 4, pag. 186.

(2) *Pomponius Mela*, de situ orbis, liv. 2, chap. 5, pag. 543, édit. in-18, de Gryphius.

(3) Pline, loc cit, liv. 3, chap. 4.



ces lacs), Pline compte douze mille pas, ce qui est conforme à la situation actuelle des lieux.

Le géographe Ptolémée place cette embouchure à un intervalle égal de vingt mille pas, entre celle du fleuve Ruscino (la Têt), et celle de l'Obris ou Orobius, aujourd'hui l'*Orb*, ce qui est encore parfaitement conforme à la disposition présente des lieux (en maintenant toujours l'embouchure de l'Aude à l'extrémité du lac Rubresus).

Quant à l'étymologie de ce nom, aucun auteur, que nous sachions, pas même le savant Danville dans sa notice de l'ancienne Gaule, n'en donne l'explication. Il est à présumer que les eaux de ce lac prenant la teinte de celles du fleuve, le plus souvent chargées d'un limon rougeâtre, il a reçu l'épithète de Rubresus. Il serait encore possible qu'à ces époques reculées, il existât à l'entrée du port, quelque tour, fanal ou bâtiment construit en brique, portant le nom de *Rubresus*, et donné pour cette raison à tout le lac.

Maintenant comment concilier l'opinion des anciens avec celle de quelques modernes, qui prétendent que l'Aude n'a jamais traversé Narbonne antérieurement au 13me siècle? ils produisent pour preuve divers actes dont les plus anciens remontent seulement jusqu'à cette époque, et en vertu desquels certains travaux furent exécutés dans le lit de l'Aude, pour détruire quelques îles ou atterrissements depuis l'embouchure de l'Orbieu jusqu'à l'emplacement du vieux pont, qui, selon ces actes, était situé au milieu de la ville. Si cette observation est exacte, il nous semble qu'elle prouve en faveur des anciens. Si, en effet, à cette époque l'Aude passait sous le vieux pont, il est évident que ce fleuve traversait la ville.

Quoi qu'il en soit, à l'appui de cette dernière opinion, nous observerons à notre tour, qu'il existait, et qu'il existe peut-être encore aujourd'hui, dans les archives de l'Archevêché de Narbonne, un *édit du Roy Charles le simple*, daté de la 13[me] année de son règne, (vers 911), édit en vertu duquel ce prince accorde, à titre de donation, tant à l'évêque Erifonse qu'au prêtre Wulfardus, et à l'église de Saint-Quintin, martyr, construite dans l'intérieur de Narbonne, les *terres et moulins* situés au-dessous du pont de ladite ville. Nous n'avons pu nous refuser à citer cet acte, qui est au moins de 300 ans, antérieur à ceux dont il a été parlé plus haut. Il est extrait de l'ouvrage du président Catel (1).

Cette pièce, quelqu'authentique qu'elle soit, quoique

---

(1) Catel, liv. 5, pag. 777.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Karolus divinâ propitiante misericordiâ, Rex Francorum. Si fideles nostros, ex nostræ largitatis gratiâ reddimus ditatos, erga nostram fidelitatem promptiores comperiemus illorum animos: idcirco volumus sanctæ Dei Ecclesiæ fidelium tam præsentium quam futurorum nostrorumque sagacitati innotescere, quod quidam episcopus Erifons, noster fidelis habitans Narbonam, per quemdam venerabilem archiepiscopum Rotgarium Treverensis ecclesiæ, atque deprecationibus Willelmi nostri magni Marchionis, nobis per omnia devotissimos fideles nostram humiliter expetiisset atque postulasset celsitudinem, ut eum atque Vultfardum presbyterum ejusque..., ex quibusdam rebus ob Dei misericordiam honorare, eosque sub mundeburdo tuitionis nostræ suscipere dignaremur: quorum humilissimis precibus, tam ob Dei amorem, quam jam supradictorum nostrorum fidelium videlicet Rotgarii atque Willelmi faventes, ac placidam deprecationem pio assensu suscipientes, eisdem Erifonso episcopo Wulfardoque presbytero qui sunt servientes Christi Domini Nostri, nec non et beati Quintini

rapportée par un écrivain respectable et digne de confiance, pourrait cependant ne pas paraître telle à certains incrédules, et leur laisser des doutes ; eh ! bien, il s'agit ici de les convaincre : nous ne leur présenterons plus des conjectures puisées dans l'antiquité, des preuves extraites de l'histoire des premiers temps de la Monarchie ; c'est un témoin oculaire qui va parler, un prélat respectable, qui existait il y a environ cent cinquante ans, un savant, dont les lumières, l'exactitude et la sincèrité ne peuvent être révoquées en doute.

Voici ses paroles : on en trouvera le texte latin dans les notes, afin qu'on puisse rectifier sur l'original même

---

martyris, cujus ecclesia fundata est infra Narbonæ muros, per nostræ regiæ autoritatis præceptum *concedimus terram et molendina* qui sunt subtus pontem ipsius civitatis, quæ pertinere Judæis videntur, et *ipsa molendina* quæ sunt in loco quem vocant *Maita*, pedilii similiter ipsis judæis pertinentibus ; ipsaque terra quam eis concedimus, et omnibus servientibus ecclesiæ beati Quintini sic habeat terminos : ex porta Oriani usque ad locum quem vocant *Celata* et inde *usque ad medium flumen Atazæ*, quæ ipsam terram circumvallat undiquè donec perveniat ad lavatorium ipsius Loriani, cum ipso monte judaico.

Hæc omnia perpetualiter ad habendum damus huic ecclesiæ superius memoratæ, ejusque servientibus, per pragmatiam regulœ supra dictis fidelibus nostris Erifonso episcopo Wulfardoque ejus presbytero posterisque illorum fieri jussimus et annuli nostri manu propriâ confirmantes impressione subterfirmare præcepimus signum gloriosissimi Regis.

Gercinus notarius ad vicem Domini Arnei Archiepiscopi, summique cancellarii recognovit et subscripsit.

Datum nonis julii indictione octava, anno trigesimo secundo redintegrante, atque regnante rege gloriosissimo : actum in villâ Turnis in Dei nomine feliciter, Amen.

les erreurs que nous aurions pu commettre dans la traduction (1).

« Après la tenue des états de Languedoc, dont il a » été question plus haut, (dit M. de Marca) je témoi-

(1) Post habita comitia occitaniæ de quibus suprà dictum est, cum operis illius visendi cupido me cepisset, communicato consilio cum clarissimo doctissimoque viro, amicoque meo veteri Francisco Bosqueto Episcopo Monspeliensi, ad iter illud conficiendum nos comparavimus. Narbonâ digressi, Atacis contortos sinus, quibus aquæ rapiditas detinetur, ad dextram relinquentes, pervenimus ad cautes, peninsulæ *Cauchenæ*, quæ hodiè dicitur *sanctæ Luciæ*, ob sacellum ejus saxeo jugo impositum. Ad cujus radices est flexus Atacis quà in stagnum irruit; is, ne statim per salsam spatiosi stagni aquam diffusus, vires suas amitteret, coercitus fuit per centum ferè passus, alveo munito hinc et inde prominentibus lapidibus quadratis, molis ingentis, qui Romani operis molitionem esse testantur exesis alicubi saxis per vetustatis injuriam; quod detrimentum publici commodi interest quantociùs resarcire repositis aliis saxis è proximâ lapidicinâ. Hoc alvei monumentum et acta vetera et hodiernus sermo Gulam Atacis vocant, *Goule d'Aude*. Hîc est perpetuus conflictus, sævior aliquandò, sæpiùs remissior, aquarum stagni salsarum cum dulcibus aquis fluminis, quarum transitus facile oblimatur.

Occurrit deindè vastum illud stagni profundi æquor, *intra cujus viscera excavatus fuit canalis ad mare pertinens, latus centum ferè passibus, longus duobus millibus passuum, fossa profunda pedes trigintà duos, perpetuâ lapidum quadratorum serie sub aquis ex utroque latere, et in pavimento munitus*, per quem Atax, jam stagni quoque alveum illum implentis aquis auctus, navium et triremium capax in mare influit.

Vidimus, non solùm cum *admiratione*, verùm etiam cum aliquo velut *stupore*, admiratique sumus in opere illo eximio magnitudinem Imperii Romani, tùm rectorum ejus clementiam, quæ immen-

» gnai le désir de voir les travaux qu'on attribuait aux » Romains; je communiquai ce dessein à un de mes amis, » M. Bosquet, évêque de Montpellier, et nous nous » disposâmes à faire ce voyage. Sortis de Narbonne, » nous cotoyâmes l'Aude, dont la vitesse est retardée » par plusieurs sinuosités : laissant le fleuve à droite, » nous arrivâmes à la presqu'île de Cauchêne, appelée » aujourd'hui de Ste-Lucie, à cause d'une chapelle du » même nom, construite sur la partie saillante d'un Roc » que l'on aperçoit en abordant. Au pied de ce roc, » l'Aude ou le Canal fait un détour à travers lequel il » pénètre dans l'étang; et afin que ses eaux disséminées » dans un espace aussi vaste, et mêlées avec celles de » cet étang, ne fussent pas trop promptement exposées » à une diminution de vitesse, on a eu soin de le contenir » de droite et de gauche, l'espace d'environ cent pas, entre

---

sis sumptibus consulere solebat subjectorum populorum commodis. Vitruvio aliquo opus esset ad explicandas multiplices machinas quibus stagni sœpè fluctibus intumescentis sœvitia coercenda fuit, ut canalis effodi et muniri commodè posset; ut taceam de artificum et operarum numerosâ multitudine, deque immensâ vi pecuniarum quæ insumpta fuit ad fabricam lapideam molis in perpetuum duraturœ.

Puis il ajoute :

Nondùm confectum fuisse opus illud temporibus *Augusti* colligi potest ex verbis Melæ tùm viventis, qui Atacem observavit, quâ mare admittit, aditu tenuem esse; cùm magnificâ illâ canalis istius extructione, ostia ejusdem fluvii, per centùm ferè passus posteâ patuerint. *Potest hoc beneficium referri ad Antoninum Principem, quem constat ornandæ istius civitatis curam gessisse præcipuam.*

Et nous sommes du même avis.

» deux digues de maçonnerie en pierre de taille, de gran-
» des dimensions, maçonnerie dont la solidité ferait croire
» que c'est une construction romaine. D'anciens actes
» donnent à cet endroit le nom de *Goule-d'Aude*, nom
» qui s'est conservé jusqu'à nos jours : on y observe
» une agitation plus ou moins considérable, en raison
» du vent qui domine, mais dont le résultat est souvent
» la difficulté ou l'ensablement du passage.

» On arrive ensuite, par ce chenal, à l'étang, dans
» le lit duquel on aperçoit un canal dirigé vers la mer.
» Ce *Canal est large d'environ cent pas, long de deux*
» *mille, et a de profondeur trente-deux pieds ;* il est
» formé, de droite et de gauche, par deux digues pa-
» rallèles, formées de plusieurs rangs d'assises, en gran-
» des pierres de taille, et pavé de pierres de même es-
» pèce.

» C'est à travers ce canal artificiel, rempli d'abord
» des eaux de l'étang, que l'Aude, susceptible alors de
» porter des navires, et même de recevoir des bâtiments
» à trois rangs de rames, se jette dans la mer.

» Tels sont les travaux *que nous avons vus*, non pas
» seulement avec admiration, mais avec un étonnement
» impossible à décrire. En examinant cet ouvrage ex-
» traordinaire, nous n'avons pu nous empêcher de ren-
» dre justice à la grandeur, à la clémence du peuple
» Romain, qui sacrifiait des sommes prodigieuses pour
» l'avantage des peuples qu'il avait vaincus, et leur faire
» trouver des charmes dans les liens mêmes de la servi-
» tude.

» Nous aurions eu besoin d'un autre Vitruve, pour
» nous expliquer par quels moyens mécaniques on a pu

» vaincre et enchaîner les flots de l'étang souvent agi-
» tés ; parvenir à creuser un canal d'aussi grandes di-
» mensions, à le contenir enfin entre deux digues aussi
» fortes et aussi difficiles à construire au milieu des
» eaux, etc., etc. »

Maintenant nous ignorons quelles objections raisonnables on pourrait présenter contre une assertion de cette nature, faite par un homme recommandable par sa véracité, son rang, et surtout par la confiance que le gouvernement avait en ses lumières.

Après l'exposé d'un pareil fait, toute espèce de doute doit s'évanouir, toute incertitude doit cesser dans l'esprit d'un homme éclairé ou sans prévention. Ainsi, malgré les preuves sur lesquelles se fondent ceux qui prétendent que l'Aude n'a jamais traversé Narbonne antérieurement au 13me siècle, celles qui servent de base à l'opinion contraire nous paraissent mériter la préférence, et nous croyons avoir le droit d'en conclure, ou que Narbonne a changé de position depuis cette époque, ou que les anciens auteurs et géographes ont raison.

La situation des environs de cette ville n'est sans doute plus la même aujourd'hui que dans ces temps reculés : Certainement, un sol recouvert plusieurs fois chaque année par les eaux d'une rivière aussi limoneuse, a dû éprouver, dans l'espace de dix à douze siècles, des variations bien extraordinaires ; il a dû s'exhausser considérablement. La forme et la capacité des étangs ont dû changer également, ainsi que les distances qui les séparent. Il y aurait donc une multitude de conjectures hasardées, de combinaisons incertaines à faire, avant de pouvoir déterminer la situation exacte et topographique

de cette contrée, telle qu'elle était seulement du temps d'Ausone. Il faudrait expliquer aussi pourquoi le Pont des Marchands, qui sépare deux quartiers de Narbonne et ne paraît aujourd'hui composé que d'une seule travée, était cependant formé de dix arches au moins, dont la plupart existent et servent encore de fondements et de caves aux maisons qui constituent les abords de ce pont.

Nous laissons ces problêmes à résoudre à ceux qui en ont le temps; peu nous importe encore que la première dérivation de l'Aude, ou le canal de la Robine, (qui n'est, suivant Marca (1), qu'un faible rétablissement de l'état antérieur du fleuve,) soit attribué aux soins d'Aimeric II, vicomte de Narbonne; la question principale ne serait pas mieux résolue, et on ne rendrait pas de raison plus satisfaisante, relativement aux ouvrages extraordinaires exécutés dans les étangs jusqu'au chenal de la Nouvelle.

Ainsi, nous nous bornerons à ce fait seul, savoir: qu'il est incontestable que le fleuve Atax, l'Aude, a traversé Narbonne aux époques ou Polybe, Strabon, Pomponius Mela, Pline, Festus Avienus, Ausone, Sidoine Apollinaire, Ptolémée le géographe, etc., existaient.

Et cette observation est très importante pour la solution de la seconde partie du programme, elle sert à expliquer le sens de ce vers de Sidoine : *Salve Narbo, potens salubritate, etc.* En effet, au temps où vivait cet auteur, l'Aude coulait à pleines rives dans un lit naturel : la vitesse de ce fleuve n'était retardée que par quelques détours : nulle digue, nul obstacle ne s'oppo-

(1) Le paragraphe 1er tout entier, chap. 8, pag. 33, etc.

saient à son cours. Or, tout le monde sait que les eaux courantes sous un grand volume ont la propriété de rafraichir, de purifier l'air auquel elles impriment une agitation constante, qu'elles forcent à se renouveler et à changer continuellement de place ; M. de Marca vient à l'appui de cette observation. « En 1344, dit cet auteur, lorsque l'Aude changea sa direction et s'ouvrit un nouveau lit du côté de Coursan, les habitants de Narbonne, presqu'entièrement privés d'eau, éprouvèrent des maladies contagieuses qui les forcèrent à quitter leurs foyers. Il attribue encore l'insalubrité de l'air à l'existence de plusieurs gouffres souterrains disséminés dans les plaines environnantes, appelés *Ouillals* dans le pays, qui, l'hiver, fournissent des sources assez abondantes et l'été ne présentent que des soupiraux par lesquels, dit-il, s'exhalent des vapeurs méphitiques. » Ces conjectures peuvent avoir quelque degré de probabilité ; mais nous pensons qu'elles ne peuvent entrer que pour une très faible portion dans les causes de l'insalubrité de l'air. Il ajoute, qu'en travaillant aux fondations des bâtiments modernes, les maçons rencontrent fréquemment des murs chargés d'inscriptions, des restes d'édifices voûtés et autres, des cavités considérables ; et il pense que c'est peut-être la raison pour laquelle Narbonne aujourd'hui n'est plus aussi salubre qu'autrefois : ces souterrains servant de réceptacle à des eaux stagnantes et à un air corrompu, lui paraissent capables d'altérer la pureté de l'air et d'engendrer des maladies.

Nous avons cru devoir rapporter cette observation, parce qu'elle présente un certain degré d'analogie avec l'opinion générale que nous avons adoptée, sans toute-

fois l'admettre comme preuve dans ce mémoire : il est d'ailleurs certain que les eaux stagnantes se corrompent et laissent exhaler des vapeurs infiniment nuisibles.

Dans les grandes chaleurs de l'été, on remarque sur presque toutes les rivières, particulièrement au lever du soleil, un brouillard assez épais, qui suit exactement leur cours, et recouvre la plus grande partie de leur surface.

Si tel est l'effet de l'évaporation sur des eaux courantes, qui, par leur mobilité, leur déplacement continuel peuvent se soustraire à l'action constante des rayons solaires, quel en sera donc le résultat sur les eaux des étangs et des marais? Ces dernières sont constamment soumises à toute l'influence de la chaleur; elles sont alors, ainsi que toutes les parties hétérogènes qu'elles contiennent, dans un état permanent de fermentation qui augmente ou diminue en raison de la plus ou moins grande intensité du calorique en action. Si l'évaporation devient assez considérable pour laisser à sec le lit de l'étang ou du marais (ce qui arrive communément), alors toutes les substances organiques, poissons, reptiles, insectes, plantes, qui naissent, croissent et meurent sur ces terrains infects, éprouvent une décomposition générale, et l'atmosphère se trouve chargée de tous les éléments qui peuvent altérer la santé des hommes et celle des animaux.

L'étang de Capestang ne reçoit aujourd'hui qu'une très faible portion des eaux troubles de l'Aude, parce que la rigole, ou canal de fuite, anciennement ouvert pour recevoir et conduire ces eaux, se trouve presqu'entièrement comblé. C'est donc à l'évaporation seule qu'on doit attribuer la mise à sec momentanée de quelques par-

ties de cet étang, qui deviennent alors autant de foyers de corruption.

Celui d'Ouveillan, situé dans un fond marécageux, ne peut également être parfaitement desséché que par évaporation.

Les étangs de Vendres, de Gruissan, de Bages, recouvrent des plaines immenses, et n'ont d'écoulement que vers la mer; cet écoulement se fait par des graux ou des canaux naturels, trop étroits en raison du volume des eaux qu'ils reçoivent, il est encore nécessairement retardé par l'influence du vent marin; de sorte que toutes les portions de ces mêmes étangs, qui paraissent desséchées lors des grandes chaleurs, ne doivent cet effet qu'à la seule évaporation.

Enfin, les environs de Narbonne, dans un rayon d'environ une lieue et demie, présentent des parties de terrain très basses, que le moindre orage, la moindre pluie convertissent en marais; tel est l'endroit appelé Marais du Cercle : les eaux stagnantes n'y ont aucun moyen d'écoulement, et les desséchements partiels que l'on y remarque pendant les chaleurs de l'été, sont encore le résultat de l'évaporation.

C'est donc à cette opération si simple de la nature, à la facilité avec laquelle elle agit sur un sol constamment humide, enseveli sous les eaux la plus grande partie de l'année, qu'il faut attribuer les causes les plus immédiates de l'insalubrité de l'air dans les plaines au milieu desquelles est située Narbonne.

Le moyen le plus simple de détruire ces foyers de contagion est donc le desséchement artificiel; mais il faut qu'il soit durable, et que les eaux ne puissent plus s'arrêter.

Or, il y a plusieurs manières d'opérer ce travail : ou par épuisement, ou par écoulement, ou par attérrissement. Le premier de ces trois moyens est très dispendieux et n'est praticable qu'autant que la masse d'eau à épuiser est peu considérable, et qu'on est assuré que la quantité produite par les affluents est moindre que celle épuisée, dans un même espace de temps.

Le second est préférable et le plus ordinairement pratiqué ; mais il dépend des localités, c'est-à-dire que son exécution n'est possible qu'autant que les pentes le permettent ; il faut de plus avoir l'attention de n'en faire usage qu'aux époques où les froids peuvent condenser ou neutraliser toutes les vapeurs nuisibles. Le troisième est, sans contredit, le meilleur de tous, lorsqu'on en peut faire l'application : en élevant successivement les terrains les plus bas, en nivelant leur surface, en comblant jusqu'aux moindres cavités, il anéantit les causes de la stagnation et rend productives les terres les plus arides. Or, nous avons cette précieuse ressource dans la rivière d'Aude ; et puisqu'elle possède la faculté du Nil, puisqu'elle charrie un limon capable de fertiliser le roc même, il faut profiter de toutes ses crues. Il faut, par des opérations bien combinées, par des canaux ou rigoles dirigés avec intelligence, par des épanchoirs à vannes ou déversoirs convenablement placés, introduire les eaux troubles et superflues de ce fleuve dans tous les endroits bas et marécageux, après s'être assuré de l'existence des pentes qui peuvent en faciliter l'exécution. (*)

(*) Au moment où nous écrivons, on s'occupe, avec la plus

Les déblais qui se font chaque année dans le lit du Canal de la Robine, pour l'entretenir à la profondeur nécessaire, ne nous paraissent pas susceptibles d'ajouter un atôme à l'air insalubre qu'on respire en certains temps de l'année à Narbonne. Ces déblais sont composés de couches successives de ce limon pur, qui lui-même est un mélange d'argile et de sable presqu'impalpable. Dans ces matières, il n'existe aucun germe de corruption. L'Aude, dans la partie supérieure de son cours, et lorsque ses crues sont un peu fortes, recouvre une multitude de champs exposés à son invasion; il n'en résulte ni maladie, ni fièvres pour les agriculteurs propriétaires de ces champs; ces accidents, au contraire, sont considérés comme des bienfaits de la Providence, et si quelques habitants de Narbonne ont été attaqués de fièvres périodiques à l'époque de la mise à sec du Canal de la Robine, c'est à d'autres causes simultanées, auxquelles on n'a pas fait assez d'attention, qu'il faut les attribuer.

Le vent marin, dont la violence est quelquefois insupportable, qui domine au moins six mois de l'année sur les côtes orientales des départements du Midi; ce vent, qui dans sa course rapide rassemble et roule devant

---

grande activité, du desséchement de l'étang de Marseillette, dont la surface est évaluée à 6,000 arpens au moins. Ce bienfait signalé est l'ouvrage d'une femme seule; il y a lieu d'espérer que le succès couronnera ses efforts, et qu'elle jouira bientôt du fruit de sa persévérance : les accents de la reconnaissance publique accompagneront son nom jusques dans les siècles à venir ; et c'est, à notre avis, la plus belle récompense qui soit digne d'elle.

lui les exhalaisons, les brouillards qui s'élèvent de la mer, ou sont chassés du sein des Montagnes qui bordent les côtes de la Méditerranée, auquel vingt-quatre heures au plus suffisent pour franchir l'espace qui nous sépare de l'Afrique, ce vent, si malsain en Sicile et en Italie, nous paraît agir dans l'état de la question comme cause secondaire. Son influence est telle, (lors même que le ciel est sans nuages,) que le pavé des villes, l'intérieur des habitations les mieux closes, pour peu qu'ils soient exposés à sa direction, sont constamment humides ou semblent avoir été arrosés, pendant tout le temps de sa durée. Cette influence produit un relachement universel dans le système de l'économie animale, détruit l'équilibre des humeurs, diminue les forces des individus, dilate extraordinairement les pores, et prépare l'absorption de tous les miasmes nuisibles répandus dans l'atmosphère. Il n'est donc pas étonnant que de semblables effets, combinés avec les résultats de l'évaporation journalière, dans un pays coupé par de si vastes étangs et des marais infects, produisent, pendant la saison la plus active de l'année, le développement de toutes les maladies auxquelles on remarque que sont sujets les habitants de Narbonne et ceux des communes environnantes; et ces maladies font ensuite des progrès plus ou moins rapides en raison des tempéraments plus ou moins robustes qu'elles affectent.

Sans doute, nous ne prétendons pas changer la direction des vents : cette entreprise est au-dessus des forces humaines; mais il existe dans la nature des moyens pour décomposer, diviser leur direction, et se mettre à l'abri de leur impétuosité; *ces moyens sont les Forêts.*

Autrefois, les montagnes de la Clape étaient couvertes de bois; à peine aujourd'hui peut-on y trouver un arbre. Eh bien, l'existence de ces bois suffisait non-seulement pour changer ou diviser l'action du vent marin, mais elle contribuait encore puissamment à conserver la salubrité de l'air : cette vérité est facile à démontrer.

Pour peu que l'on soit versé dans l'étude de la botanique, on saura que les feuilles des arbres sont des expansions de la tige, où les différents vaisseaux qui composent celle-ci, se trouvent, mais dans un arrangement différent; leur substance est un parenchyme, principalement composé d'utricules et de trachées, renfermé entre deux membranes, formées chacune d'un réseau de vaisseaux communs et de vaisseaux propres; les nervures qui traversent le parenchyme, également soutenues par un faisceau de vaisseaux communs, renferment des files d'utricules et de trachées qui aboutissent aux bords dont la substance est souvent glanduleuse. La surface inférieure de la feuille, *toujours plus poreuse que la supérieure*, absorbe l'air et l'humidité de l'atmosphère qui subissent une décomposition dans l'intérieur de la feuille. L'eau y laisse l'hydrogène ou air inflamable, qui se rend dans les vaisseaux propres, et donne au végétal la couleur, la saveur et les odeurs (1).

L'oxigène, ou air vital, est rejeté; mais c'est la membrane supérieure qui est l'organe excrétoire. Ainsi, la surface inférieure absorbe l'air nuisible et ne le rend pas;

(1) On ne doit pas perdre de vue que ce mémoire est écrit depuis près d'un demi-siècle. (Note du comité d'impression de la Société.)

et la surface supérieure rejette l'air éminemment respirable et n'absorbe point.

On voit donc que les fonctions des feuilles sont parfaitement analogues à celles du poumon dans les animaux; elles aspirent des fluides qu'elles décomposent pour en tourner une portion au profit de l'individu et rendre l'autre au réservoir commun (1).

Il résulte donc des observations ci-dessus, que les arbres, dont la tête est couronnée d'une multitude de feuilles, sont dans les mains de la nature un moyen aussi salutaire qu'efficace, pour absorber les gaz nuisibles qui se forment dans l'atmosphère, et n'y rejeter que l'air pur, respirable, capable d'entretenir la vie des hommes et celle des animaux (2).

Nous pouvons encore en conclure que l'influence du vent de mer, à Narbonne, serait infiniment moins préjudiciable, si les divers monticules qui composent ensemble la montagne de la Clape, n'avaient pas été dépouillés de leurs bois; ces bois, supérieurs à la ville, non-seulement auraient opposé une résistance proportionnelle à l'impétuosité de ce vent, atténué ses effets, mais

(1) On peut voir dans la statistique des végétaux de Hales (édit. in-8o), pag. 8, 46 et suivantes, une suite d'expériences qui prouvent que les végétaux sont susceptibles d'une transpiration très abondante, quelquefois même, dans certains individus, supérieure à celle de l'homme; faits qui viennent à l'appui de ce que nous avançons.

(2) Nouveau Dictionnaire d'Histoire naturelle appliquée aux Arts, tom. 8, pag. 383 et suivantes : cours de Ramond et autres; art... feuille....

encore auraient neutralisé et décomposé les vapeurs malsaines dues à l'évaporation journalière des étangs.

Il serait donc essentiel que l'autorité, qui veille à l'intérêt général, engageât les différents particuliers, propriétaires de ces Montagnes, et tous autres aux environs de Narbonne, à faire chaque année des plantations d'arbres convenables et de haute futaie, en commençant dans les endroits abrités, et en continuant successivement jusqu'aux sommets les plus élevés, sommets dont la hauteur n'est pas assez considérable pour interdire à l'industrie ce genre de culture. On obtiendrait ainsi, dans vingt à trente ans, une défense utile contre l'influence du vent marin, des ressources contre la disette des bois de chauffage et de construction; on utiliserait enfin un terrain qui ne présente aujourd'hui que sécheresse et stérilité. (1)

Si à ces moyens généraux, on ajoute les moyens particuliers qu'on a lieu d'attendre d'une administration

---

(1) Les arbres qui paraissent le mieux convenir (dans l'état de la question) sont le frêne, l'acacia, le platane; mais ces arbres, perdant leurs feuilles à la fin de l'automne, perdent conséquemment la propriété qu'ils ont d'absorber, par ces organes, les gaz nuisibles de l'atmosphère; il est vrai que pendant l'hiver, l'expansion de ces gaz est beaucoup moins abondante, et que leurs qualités malfaisantes sont infiniment atténuées; il serait facile de les mélanger suivant la nature du sol pavé. Les pins, sapins, cyprés, buis, houx, genevrier, lierres, ifs, arbres, etc., dont les feuilles sont persistantes, et alors le travail utile de la nature n'éprouverait aucune interruption.

Il faut encore observer que le gaz acide carbonique, l'azote, étant spécifiquement plus pesants que l'air atmosphérique, s'élèvent à peu de hauteur; or, pour décomposer ces gaz que produisent en très grande partie les corps des hommes et des animaux, on

bienfaisante, d'une police sage, éclairée, on parviendra insensiblement au but qu'on se propose.

Il faut d'abord, s'il est possible, faire circuler les eaux de la Mayral dans les fossés de la place ; arroser plusieurs fois par jour les rues dans les grandes chaleurs de l'été ; redresser, élargir, d'après un plan bien combiné, celles qui sont susceptibles d'être assujetties à ces opérations utiles ; l'air y circulera avec plus de facilité ; y établir des eaux courantes en multipliant les fontaines publiques ; employer les fumigations d'acide muriatique oxigéné, (d'après les principes du célèbre Guyton), dans les hôpitaux, les infirmeries et les chambres de malades ; désigner aux boucheries, aux tanneries, des emplacements vastes et aérés, près des fontaines ; faire procéder journellement à l'enlèvement des boues, immondices et dépôts de toute espèce, veiller soigneusement à ce qu'ils soient transportés dans des endroits isolés, où ils ne puissent être nuisibles ; interdire la vente et l'usage du poisson dont la fraîcheur ou la qualité seraient suspectes : faire jeter alors ce poisson dans le canal, hors de la ville, du côté de la mer ; il faut augmenter la pente des divers canaux qui servent d'égouts ou d'écoulement aux dépôts journaliers, etc., afin d'accélérer le transport de toutes ces matières loin des habitations ; il faut obliger les nouveaux propriétaires du marais du Cercle à remplir leurs

---

ne peut guère employer les arbres à haute tige ; on obtiendra un succès plus certain en faisant usage d'un mélange d'arbrisseaux toujours verts, tels que les myrthes, le thym, le serpolet ; avec des plantes peu élevées comme les joubarbes, les saxifragées, les bruyères, les labiées, etc.

engagements, et à le dessécher ou l'atterrir dans un temps limité.

Il faut enfin que toutes ces mesures soient prises avec la résolution constante d'en surveiller et maintenir strictement l'exécution. Faute de toutes ces précautions, l'antique ville de Narbonne, si célèbre du temps des Romains, descendue de nos jours au rang des cités du cinquième ordre, verra successivement diminuer sa population, son commerce, et n'intéressera plus que par sa grandeur passée.

NAPOLÉON.

ODE.

Par M. L.-G.-J.-M. Bénaben,

Loin de moi, profanes idoles,
Songes brillants, Dieux imposteurs;
Gardez pour des sujets frivoles
L'éclat de vos attraits menteurs :
Seul appui que ma voix implore,
Dieu des Dieux ! ce cœur qui t'adore,
S'enflamme à ton souffle divin;
Déjà de ces harpes antiques,
Je sens les cordes prophétiques
Frémir sous ma tremblante main.

Où suis-je ? dans ces lieux funèbres,
Tout-à-coup, qui m'a transporté ?
Quelle torche, au sein des ténèbres,
Répand sa livide clarté ?
Que vois-je ! des têtes sanglantes !
Un amas de chairs palpitantes,
Des lambeaux hideux et meurtris,
Avançons..... Ah ! mon pied se glace
Et frémit d'imprimer sa trace
Sur ces lamentables débris.

France ! mon cœur t'a reconnue :
Triste objet d'horreur et d'amour ;
Quelle autrefois mes yeux t'ont vue !
Quelle je te vois en ce jour !
De sang et de larmes nourrie,
Tu caches ta beauté flétrie
Parmi la poudre des tombeaux :
Le crime rugit et t'enchaîne ;
Du Monde je cherchais la Reine,
J'ai vu l'esclave des bourreaux.

Tu disais : « De ces vils usages,
» Secouons le joug odieux :
» A la crédulité des âges,
» Opposons nos droits et nos vœux.
» Des opprimés la patience,
» Des oppresseurs la violence,
» Faibles mortels, voilà nos lois !
» Lois des tyrans, vieilles chimères,

» Trônes, autels, pompeux mystères,
» Disparaissez tous à ma voix! »

Eh bien, de ta doctrine affreuse,
Recueille les fruits corrompus:
Tu te crois libre; ah! malheureuse!
Tu n'es libre que de vertus.
L'hymen n'est plus qu'un nœud fragile;
La vertu qu'un effort stérile;
Le tombeau qu'un marbre muet:
Plus d'espoir, de pompe touchante;
Tout se flétrit, se désenchante;
Ton supplice est dans ton forfait.

Grand Dieu, c'est être assez punie;
Elle a fatigué le malheur;
Sur sa douloureuse agonie
Jette un regard consolateur.
Et toi, triste et noble victime,
Ose, du joug sanglant du crime,
Dégager ton front abattu:
Secoue une indigne poussière,
Et reprends ta beauté première,
Avec ta première vertu.

Vois ce héros, si jeune encore,
Couvert d'innombrables lauriers;
Des bornes du jour à l'aurore,
Tout est plein de ses faits guerriers;

Tout, depuis ces roches glaçées,
Que seul, chez les races passées,
Annibal avait su franchir,
Jusques à ces brûlantes plaines
Que le Nil, par des lois certaines,
Tous les ans revient enrichir.

A l'aspect de tes maux horribles,
Des larmes coulent de ses yeux;
Ces yeux, au combat si terribles,
Ont des pleurs pour les malheureux:
Il t'appelle; sa main puissante
Soutient ta marche défaillante:
Tu revois le jour! tu renais!
Son amour t'embellit, t'épure,
Et fait couler sur ta blessure
Un baume de vie et de paix.

Frémis, odieuse rivale,
Frémis de colère et d'effroi;
Enfin, de ta rage fatale,
Les coups vont retomber sur toi.
Mais, quel nouvel espoir t'agite?
Quelle est cette horde proscrite
Dont tu marchandes les remords?
Quoi, vous pourriez, race perfide!.....
Mais déjà la vague homicide
Vient de les vomir sur nos bords.

Ingrats! lorsque votre infortune
Ne trouvait que des cœurs glacés,

Dans votre misère importune
Il ne vous a pas repoussés :
Il parle, et la France attendrie,
A des enfants qui l'ont trahie,
Ouvre un sein par eux déchiré ;
Et vos bras, que le crime égare,
S'arment pour un monstre barbare,
De ce noble sang altéré.

Pensez-vous, du Dieu qui le guide,
Pouvoir éviter les regards ?
Sur son impénétrable égide
Viendront se briser vos poignards.
Non, j'en jure par ce Dieu même,
Dans le sang du héros qu'il aime,
Vous ne tremperez pas vos mains :
D'un traître obscur, le bras impie,
Ne tranchera point une vie
Dont dépend le sort des humains.

La France a dit : Nos destinées
Sont encore en notre pouvoir ;
Que les passions enchaînées
Perdent un trop coupable espoir :
Formons une éternelle digue
Contre la licence, l'intrigue,
L'envie et ses funestes vœux ;
Commençons une ère nouvelle ;
Qu'il règne, et qu'un peuple fidèle
L'adore en ses derniers neveux.

Dans un immuable équilibre
Plaçons nos devoirs et nos droits.
L'homme n'est-il pas vraiment libre
Quand il n'obéit que par choix ?
L'aveugle pouvoir de se nuire,
De changer tout, de tout détruire,
Non, ce n'est pas la liberté :
Ah ! connaissons mieux son essence ;
Elle est dans les mœurs, l'innocence,
L'ordre, la paix et l'unité.

A travers une longue ivresse,
La raison s'avance à pas lents ;
Le fruit tardif de la sagesse
Est né du malheur et du temps.
Enfant des monts et de l'orage,
Un torrent, du champ qu'il ravage,
Souvent féconde les sillons,
Et le vent même des tempêtes,
Roule des richesses secrètes
Dans ses rapides tourbillons.

Qu'il est digne du rang suprême,
Ce héros, si cher aux Français !
A peine il ceint le diadème,
Ses premiers vœux sont pour la paix :
Toujours, au sein de la victoire,
Il a mis sa plus douce gloire
A sécher les pleurs des humains ;
Et l'Anglais, dans sa froide rage,

Calcule comment le carnage
Peut enrichir ses magasins. (*)

Et de ses chaînes odieuses
L'Océan tarde à s'affranchir!
Sous cent voiles victorieuses
Je ne vois pas ses flots blanchir!
Et tu règnes, pirate avare!
Et l'Europe en ta main barbare,
Laisse encore le sceptre des Mers!
Et les clairons de la vengeance,
Contre ton horrible puissance,
N'ont pas éveillé l'Univers!

Tremble!... A ce sommeil léthargique,
Napoléon l'arrache enfin:
L'Europe, à sa voix héroïque,
Brise ton pouvoir assassin.
Je te vois, superbe Tamise,
Porter sur ton onde soumise
Nos pavillons majestueux:
Je vois sur tes rives sanglantes,
De tes mille tours menaçantes,
Rouler les débris fastueux.

(*) Pour établir une opposition plus frappante entre la loyauté de Napoléon et la perfidie de l'Angleterre, l'auteur a cru devoir rassembler, dans ce dernier tercet, les expressions les plus triviales et les plus basses. Il sait que ces expressions ne sont point poétiques par leur nature; mais peut-être le deviennent-elles par leur emploi.

Tel attaqué par un reptile,
Du fond de son antre élancé,
Le roi des airs d'un vol agile,
L'entraîne écumant et blessé :
Le monstre sifle, se redresse,
Enveloppe l'Aigle, et le presse
De ses innombrables anneaux :
Vains efforts ! sa rage est vaincue ;
Il meurt ; et, du haut de la nue,
Son vainqueur le jette en lambeaux.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE.

